BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
16-3
61-365

1 / 61. 883-41 3

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi concernant la compagnie dite «Lacombe and North Western Railway Company».

Première lecture, le 26 février 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. BLATCHFORD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79741 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi concernant la compagnie dite «Lacombe and North Western Railway Company».

Préambule.

Alb., 1909, c. 48; Alb., 1926, c. 63; Alb., 1927, c. 66; Alb., 1928, cc. 68, 69, 70.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «Lacombe and North Western Railway Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à vendre, transférer ou louer son chemin de fer et son entreprise à la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Contrat autorisé.

1. Subordonnément aux dispositions de l'article cent cinquante et un de la *Loi des chemins de fer*, la compagnie dite «Lacombe and North Western Railway Company», peut passer un contrat avec la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique pour la vente, le transfert ou la location à cette compagnie du chemin de fer et de l'entreprise de la compagnie dite «Lacombe and North Western Railway Company».

61.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi concernant la compagnie dite «Lacombe and North Western Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79749 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi concernant la compagnie dite «Lacombe and North Western Railway Company».

Préambule.

Alb., 1909, c. 48; Alb., 1926, c. 63; Alb., 1927, c. 66; Alb., 1928, cc. 68, 69, 70; 1928, c. 56, a. 4.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «Lacombe and North Western Railway Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à vendre, transférer ou louer son chemin de fer et son entreprise à la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Contrat autorisé.

1. Subordonnément aux dispositions de l'article cent cinquante et un de la *Loi des chemins de fer*, la compagnie dite «Lacombe and North Western Railway Company», peut passer un contrat avec la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique pour la vente, le transfert ou la location à cette compagnie du chemin de fer et de l'entreprise de la compagnie dite «Lacombe and North Western Railway Company».

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

Première lecture, le 26 février 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. DICKIE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79740 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

Préambule.

1884, c. 6; 1905, c. 90; 1919, c. 83; 1920, c. 77; 1922, c. 58. 1924, c. 80.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo a, par sa pétition, demandé qu'une loi soit adoptée prorogeant le délai pour l'achèvement de quelques-unes de ses lignes de chemin de fer ci-dessous énoncées, et aussi lui accordant le pouvoir d'augmenter le nombre de ses directeurs, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer qu'en vertu de l'article deux du chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1919, tel que modifié par l'article premier du chapitre quatre-vingts du Statut de 1924, elle a été autorisée à construire, savoir:

Lignes de chemin de fer autorisées.

(a) Un chemin de fer à partir d'un endroit situé entre Port-Alberni et Bainbridge sur le chemin de fer de la Compagnie, de Parksville-Junction à Port-Alberni, et de là vers le nord-ouest en passant par le lac Great Central et la vallée de la rivière Ash jusqu'au lac Comox.

(b) Un chemin de fer à partir d'un endroit situé sur la ligne ci-dessus décrite au lac Sproat ou auprès, en passant par le lac Sproat et la rivière Taylor, jusqu'à Long Beach sur la côte occidentale de l'île Vancouver;

Restriction.

et si lesdites lignes de chemin de fer ne sont pas ainsi achevées et mises en service dans ledit délai, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cesseront et seront nuls et sans effet à l'égard de la partie desdites lignes de chemin de fer qui restera alors inachevée.

Nombre des directeurs.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article treize du chapitre quatorze du Statut de 1883 de la province de la Colombie-Britannique, ou de toute autre loi concernant la Compagnie, le nombre des directeurs de la Compagnie doit être tel que fixé au besoin par règlement de la Compagnie, mais il doit être d'au moins cinq et de huit au plus.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

Réimprimé tel que modifié par le comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques.

(BILL PRIVÉ).

M. DICKIE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81525 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

Préambule.

1884, c. 6; 1905, c. 90; 1919, c. 83; 1920, c. 77; 1922, c. 58. 1924, c. 80.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo a, par sa pétition, demandé qu'une loi soit adoptée prorogeant le délai pour l'achèvement de quelques-unes de ses lignes de chemin de fer ci-dessous énoncées, et aussi lui accordant le pouvoir d'augmenter le nombre de ses directeurs, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer qu'en vertu de l'article deux du chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1919, tel que modifié par l'article premier du chapitre quatre-vingts du Statut de 1924, elle a été autorisée à construire, savoir:—A partir d'un endroit situé entre Port-Alberni et Bainbridge sur le chemin de fer de la Compagnie, de Parksville Junction à Port-Alberni, et de là vers le nord-ouest, en passant par le lac Great Central et la vallée de la rivière Ash, jusqu'au lac Comox; et si ladite ligne de chemin de fer n'est pas ainsi achevée et mise en service dans ledit délai, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Lignes de chemin de fer autorisées.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, continuer la ligne de chemin de fer qu'en vertu de l'article deux du chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1919, tel que modifié par l'article premier du chapitre quatre-vingts du Statut de 1924, elle a été autorisée à construire, savoir: A partir d'un en-

droit situé sur la ligne de chemin de fer mentionnée à l'article premier de la présente loi au lac Sproat ou auprès, en passant par le lac Sproat et la rivière Taylor, jusqu'à Long-Beach sur la côte occidentale de l'île Vancouver; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectivement, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Limite des valeurs.

3. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder $50,000 par mille des chemins de fer autorisés par la présente loi et peuvent être émises en proportion seulement de la longueur de chemin de fer construit ou donné à l'entreprise pour être construit.

Nombre des directeurs.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article treize du chapitre quatorze du Statut de 1883 de la province de la Colombie-Britannique, ou de toute autre loi concernant la Compagnie, le nombre des directeurs de la Compagnie doit être tel que fixé au besoin par règlement de la Compagnie, mais il doit être d'au moins cinq et de huit au plus.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79748 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

Préambule.

1884, c. 6; 1905, c. 90; 1919, c. 83; 1920, c. 77; 1922, c. 58. 1924, c. 80.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo a, par sa pétition, demandé qu'une loi soit adoptée prorogeant le délai pour l'achèvement de quelques-unes de ses lignes de chemin de fer ci-dessous énoncées, et aussi lui accordant le pouvoir d'augmenter le nombre de ses directeurs, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer qu'en vertu de l'article deux du chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1919, tel que modifié par l'article premier du chapitre quatre-vingts du Statut de 1924, elle a été autorisée à construire, savoir:—A partir d'un endroit situé entre Port-Alberni et Bainbridge sur le chemin de fer de la Compagnie, de Parksville Junction à Port-Alberni, et de là vers le nord-ouest, en passant par le lac Great Central et la vallée de la rivière Ash, jusqu'au lac Comox; et si ladite ligne de chemin de fer n'est pas ainsi achevée et mise en service dans ledit délai, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Lignes de chemin de fer autorisées.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, continuer la ligne de chemin de fer qu'en vertu de l'article deux du chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1919, tel que modifié par l'article premier du chapitre quatre-vingts du Statut de 1924, elle a été autorisée à construire, savoir: A partir d'un en-

droit situé sur la ligne de chemin de fer mentionnée à l'article premier de la présente loi au lac Sproat ou auprès, en passant par le lac Sproat et la rivière Taylor, jusqu'à Long-Beach sur la côte occidentale de l'île Vancouver; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectivement, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Limite des valeurs.

3. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder $50,000 par mille des chemins de fer autorisés par la présente loi et peuvent être émises en proportion seulement de la longueur de chemin de fer construit ou donné à l'entreprise pour être construit.

Nombre des directeurs.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article treize du chapitre quatorze du Statut de 1883 de la province de la Colombie-Britannique, ou de toute autre loi concernant la Compagnie, le nombre des directeurs de la Compagnie doit être tel que fixé au besoin par règlement de la Compagnie, mais il doit être d'au moins cinq et de huit au plus.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi concernant «The Toronto Terminals Railway Company».

Première lecture, le 26 février 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. HOCKEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79742 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 63.

Loi concernant «The Toronto Terminals Railway Company».

Préambule.

1906, c. 170; 1913, c. 202; 1914, c. 114; 1915, c. 58; 1924, c. 70; 1925, cc. 28, 29; 1928, c. 51.

CONSIDÉRANT que «The Toronto Terminals Railway Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi prorogeant le délai dans lequel elle puisse achever la construction de ses ouvrages, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour achèvement.

1. «The Toronto Terminals Railway Company» peut, dans les trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, achever la construction des ouvrages que, par sa loi de constitution en corporation et les lois modificatrices, elles est autorisée à construire.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi concernant «The Toronto Terminals Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79750 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL. 64.

Loi concernant la «Chartered Trust and Executor Company».

Préambule.

1905, c. 162.
1915, c. 70.

CONSIDÉRANT que la «Chartered Trust and Executor Company,» ci-devant «The Title and Trust Company,» a dans sa pétition demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital.

1. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre cent soixante-deux du Statut de 1905 et remplacé par le suivant:

Capital-actions.

«**3.** Le capital-actions de la Compagnie est de deux millions cinq cent mille dollars et est divisé en vingt-cinq mille actions de cent dollars chacune.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«**3.** Le capital-actions de la Compagnie est de un million de piastres et divisé en actions de cent piastres chacune. »

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi concernant la «Chartered Trust and Executor Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78621 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL. 64.

Loi concernant la «Chartered Trust and Executor Company».

Préambule.

1905, c. 162.
1915, c. 70.

CONSIDÉRANT que la «Chartered Trust and Executor Company,» ci-devant «The Title and Trust Company,» a dans sa pétition demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital.

1. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre cent soixante-deux du Statut de 1905 et remplacé par le suivant:

Capital-actions.

« **3.** Le capital-actions de la Compagnie est de deux millions cinq cent mille dollars et est divisé en vingt-cinq mille actions de cent dollars chacune. »

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«**3.** Le capital-actions de la Compagnie est de un million de piastres et divisé en actions de cent piastres chacune. »

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi concernant le Service civil (Réintégration des positions exclues).

Première lecture, le 26 février 1929.

M. GARLAND,
(Bow-River.)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76209 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 65.

Loi concernant le Service civil (Réintégration des positions exclues).

S.R., c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les positions exclues sont assujetties à la Commission du Service civil.

1. Toutes nominations et promotions, classifications, transferts et traitements dans le service public, exclus de l'application de la *Loi du service civil, 1918*, ou de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par une loi du Parlement du Canada, un arrêté en conseil ou une règle ou un règlement édictés sous leur empire, sont désormais assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et à ses modifications, ainsi qu'aux règles et règlements édictés sous leur empire et conformément à leurs prescriptions.

Nulle position exclue, sauf du consentement unanime des commissaires.

2. Nulle position ne doit à l'avenir être soustraite à l'application de la *Loi du service civil*, sauf sur un rapport unanime de tous les commissaires du service civil, approuvé par le gouverneur en son conseil ou par une loi du Parlement du Canada.

Certaines positions actuellement exclues doivent être dans le service classifié.

3. La Commission du service civil doit inclure dans le service classifié recruté au concours, conformément aux dispositions de la *Loi du service civil*, toute charge, place, position ou emploi mentionné à l'article premier de la présente loi.

Abrogation des dispositions incompatibles.

4. Sont par les présentes abrogées toutes les dispositions d'une loi ou d'un arrêté en conseil quelconque qui sont incompatibles avec la présente loi.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.

Première lecture, le 26 février 1929.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77699 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9; 1919, c. 74; 1922, c. 52; 1923, c. 29; 1924, c. 72; 1927, c. 73.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Vancouver, 1929.*

Prêt de $10,000,000 à la corporation pour installations de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont l'avance à la Corporation pour la construction des améliorations du havre a été ci-devant autorisée par le gouverneur en son conseil et qui, à la date de l'adoption de la présente loi, n'avaient pas été ainsi prêtés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de dix millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus du havre de Vancouver, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et établir les nouvelles installations de terminus qui peuvent être également approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de dix millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé relativement à

ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt n'est effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des prêts.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme une charge sur iceux et ont priorité, quant au paiement, en parts égales, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut du Canada de 1913.

1913, c. 54.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Vancouver.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77717 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Vancouver.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9; 1919, c. 74; 1922, c. 52; 1923, c. 29; 1924, c. 72; 1927, c. 73.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Vancouver, 1929.*

Prêt de $10,000,000 à la corporation pour installations de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont l'avance à la Corporation pour la construction des améliorations du havre a été ci-devant autorisée par le gouverneur en son conseil et qui, à la date de l'adoption de la présente loi, n'avaient pas été ainsi prêtés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de dix millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus du havre de Vancouver, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et établir les nouvelles installations de terminus qui peuvent être également approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de dix millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé relativement à

ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt n'est effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des prêts.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme une charge sur iceux et ont priorité, quant au paiement, en parts égales, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut du Canada de 1913.

1913, c. 54.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

Première lecture, le 26 février 1929.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77698 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

1923, c. 71.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Trois-Rivières,* 1929.

Prêt de $2,000,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du port de Trois-Rivières, ci-après appelée «la Corporation,» les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de deux millions de dollars qui sont requises pour permettre à la corporation de construire les installations de terminus nécessaires pour outiller convenablement le port de Trois-Rivières.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de deux millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé relativement à ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des Pêcheries, et pour lesquels doit être dépensé l'argent

à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article quinze du chapitre soixante et onze du statut du Canada de 1923.

1923, c. 71.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77713 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 67.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

1923, c. 71.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Trois-Rivières,* 1929.

Prêt de $2,000,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du port de Trois-Rivières, ci-après appelée «la Corporation,» les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de deux millions de dollars qui sont requises pour permettre à la corporation de construire les installations de terminus nécessaires pour outiller convenablement le port de Trois-Rivières.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de deux millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé relativement à ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des Pêcheries, et pour lesquels doit être dépensé l'argent

à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article quinze du chapitre soixante et onze du statut du Canada de 1923.

1923, c. 71.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 68.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.

Première lecture, le 26 février 1929.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77695 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.

1926, c. 6; 1927, cc. 46, 47;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Chicoutimi, 1929.*

$2,000,000 peuvent être prêtés à la corporation pour installations de terminus.

2. Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du port de Chicoutimi, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont l'avance à la Corporation a été ci-devant autorisée par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du port et qui, à la date de l'adoption de la présente loi, n'avaient pas été ainsi avancées, les sommes d'argent, ne dépassant pas en totalité le montant de deux millions de dollars, qui peuvent être requises pour permettre à la Corporation de continuer la construction des installations de terminus du port de Chicoutimi, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles installations de terminus approuvées comme nécessaires pour équiper plus convenablement ledit port.

L'intérêt sur les débentures durant la construction des ouvrages doit être porté au compte du capital.

3. Pendant la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article qui précède, les intérêts à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, sont censés des fonds nécessaires pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et former une partie du coût de leur construction, et lesdits intérêts peuvent être servis à même ladite somme de deux millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi doit commencer à la date où le premier

prêt est fait relativement à ladite construction, et doit prendre fin à la date que détermine le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction de ces installations de terminus à moins que des plans, devis et estimations détaillés des travaux à faire par la Corporation et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, que le ministre de la Marine et des Pêcheries trouve satisfaisants, n'aient été soumis au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, lorsqu'un prêt lui est fait, déposer entre les mains du ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au montant du prêt ainsi fait; et ces débentures ainsi émises doivent être pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et porter la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel est payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursements des prêts.

7. Le principal et l'intérêt de sommes prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, actifs, taxes, taux, redevances, amendes et autres sources de recettes et de revenu quelconques, et prennent rang à titre de charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement d'une façon égale, immédiatement après les paiements prévus à l'article quinze du chapitre six du statut du Canada de 1926.

1926, c. 6.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 68.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77711 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 68.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

1926, c. 6; 1927, cc. 46, 47;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Chicoutimi, 1929.*

$2,000,000 peuvent être prêtés à la corporation pour installations de terminus.

2. Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du port de Chicoutimi, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont l'avance à la Corporation a été ci-devant autorisée par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du port et qui, à la date de l'adoption de la présente loi, n'avaient pas été ainsi avancées, les sommes d'argent, ne dépassant pas en totalité le montant de deux millions de dollars, qui peuvent être requises pour permettre à la Corporation de continuer la construction des installations de terminus du port de Chicoutimi, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles installations de terminus approuvées comme nécessaires pour équiper plus convenablement ledit port.

L'intérêt sur les débentures durant la construction des ouvrages doit être porté au compte du capital.

3. Pendant la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article qui précède, les intérêts à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, sont censés des fonds nécessaires pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et former une partie du coût de leur construction, et lesdits intérêts peuvent être servis à même ladite somme de deux millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi doit commencer à la date où le premier

prêt est fait relativement à ladite construction, et doit prendre fin à la date que détermine le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction de ces installations de terminus à moins que des plans, devis et estimations détaillés des travaux à faire par la Corporation et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, que le ministre de la Marine et des Pêcheries trouve satisfaisants, n'aient été soumis au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, lorsqu'un prêt lui est fait, déposer entre les mains du ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au montant du prêt ainsi fait; et ces débentures ainsi émises doivent être pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et porter la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel est payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursements des prêts.

7. Le principal et l'intérêt de sommes prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, actifs, taxes, taux, redevances, amendes et autres sources de recettes et de revenu quelconques, et prennent rang à titre de charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement d'une façon égale, immédiatement après les paiements prévus à l'article quinze du chapitre six du statut du Canada de 1926.

1926, c. 6.

69.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.

Première lecture, le 26 février 1929.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77696 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.

1927, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port d'Halifax, 1929.*

Prêt de $5,000,000 à la corporation pour installations de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du port d'Halifax, ci-après appelée «la Corporation,» en sus des fonds dont le prêt à la Corporation a été ci-devant autorisé par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du port et qui à la date de l'adoption de la présente loi, n'avaient pas été ainsi prêtés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars qui peut être requise pour permettre à la Corporation de continuer la construction des installations de terminus dans le port d'Halifax dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles installations de terminus qui peuvent être de la même manière approuvées comme nécessaires pour équiper plus convenablement ledit port.

L'intérêt sur les débentures durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé relative-

ment à ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des Pêcheries, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes et prennent rang, comme charge sur iceux de la même manière et au même degré et ont priorité pour le paiement d'une façon égale, immédiatement après les paiements prescrits à l'article dix-neuf du chapitre cinquante-huit du statut du Canada de 1927.

1927, c. 58.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77712 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.

1927, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port d'Halifax, 1929.*

Prêt de $5,000,000 à la corporation pour installations de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du port d'Halifax, ci-après appelée «la Corporation,» en sus des fonds dont le prêt à la Corporation a été ci-devant autorisé par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du port et qui à la date de l'adoption de la présente loi, n'avaient pas été ainsi prêtés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars qui peut être requise pour permettre à la Corporation de continuer la construction des installations de terminus dans le port d'Halifax dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles installations de terminus qui peuvent être de la même manière approuvées comme nécessaires pour équiper plus convenablement ledit port.

L'intérêt sur les débentures durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé relative-

ment à ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des Pêcheries, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes et prennent rang, comme charge sur iceux de la même manière et au même degré et ont priorité pour le paiement d'une façon égale, immédiatement après les paiements prescrits à l'article dix-neuf du chapitre cinquante-huit du statut du Canada de 1927.

1927, c. 58.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

Première lecture, le 1er mars 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. FERLAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77701 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

Préambule.

1924, c. 82.

CONSIDÉRANT que la «Joliette and Northern Railway Company», a, par voie de pétition, demandé qu'il lui soit accordé une prorogation de délai pour la construction de sa ligne de chemin de fer autorisée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour commencement, construction et achèvement.

1. La «Joliette and Northern Railway Company», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer dont la construction a été autorisée par l'article neuf du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1924, à partir d'un endroit situé en ou près la ville de Joliette, dans le comté de Joliette, dans la province de Québec, et allant de là vers le nord par le nord-ouest jusqu'à un endroit dans ou près le village de Saint-Michel-des-Saints, dans le comté de Berthier, et de là par la route la plus praticable jusqu'à un endroit situé sur le chemin de fer National Transcontinental à ou près Parent; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77709 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

Préambule.

1924, c. 82.

CONSIDÉRANT que la «Joliette and Northern Railway Company», a, par voie de pétition, demandé qu'il lui soit accordé une prorogation de délai pour la construction de sa ligne de chemin de fer autorisée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour commencement, construction et achèvement.

1. La «Joliette and Northern Railway Company», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer dont la construction a été autorisée par l'article neuf du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1924, à partir d'un endroit situé en ou près la ville de Joliette, dans le comté de Joliette, dans la province de Québec, et allant de là vers le nord par le nord-ouest jusqu'à un endroit dans ou près le village de Saint-Michel-des-Saints, dans le comté de Berthier, et de là par la route la plus praticable jusqu'à un endroit situé sur le chemin de fer National Transcontinental à ou près Parent; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi constituant en corporation la «Northern Alberta Railways Company», et concernant la «Canadian National Railway Company» et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le 1er mars 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79391 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi constituant en corporation la «Northern Alberta Railways Company,» et concernant la «Canadian National Railway Company» et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des chemins de fer de l'Alberta septentrional, 1929.*

Autorisation d'acquérir le chemin de fer Edmonton-Colombie-Britannique, l'«Alberta and Great Waterways Ry.,» le «Central Canada Ry.,» la «Central Canada Express Co.,» et le «Pembina Valley Ry.»

2. La «Canadian National Railway Company» et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peuvent conjointement acquérir les entreprises de la compagnie dite «The Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», de l'«Alberta and Great Waterways Railway Company,» de la «Central Canada Railway Company» et de la «Central Canada Express Company,» ainsi que les actions du capital social desdites compagnies, et les entreprises de la Couronne du droit de la province de l'Alberta à cet égard et à l'égard du «Pembina Valley Railway,» suivant les termes et conditions énoncés au contrat daté du sixième jour de février 1929, dont copie est insérée à l'annexe «A» de la présente loi; et elles peuvent conjointement ci-après posséder, entretenir et mettre en service lesdites entreprises; Toutefois, les termes et conditions dudit contrat sont sujets à l'approbation des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet.

Vente et transfert à la «Northern Alberta Ry. Co.»

3. La «Canadian National Railway Company» et la Compagnie du chemin fer Canadien du Pacifique peuvent vendre et transférer lesdites entreprises ou l'une d'elles, ou peuvent les faire transférer à la «Northern Alberta

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie des chemins de fer nationaux et le Pacifique canadien à acquérir conjointement les entreprises des chemins de fer Edmonton, Dunvegan et Colombie-Britannique, Alberta and Great Waterways, Central Canada et la compagnie de messageries du même nom, ainsi que le capital-actions de ces compagnies et les entreprises de la Couronne du droit de la province de l'Alberta à cet égard et à l'égard du chemin de fer Pembina Valley; il a aussi pour objet la constitution en corporation de la compagnie des chemins de fer de l'Alberta septentrional à laquelle doivent être dévolus les chemins de fer ainsi acquis conjointement et la ratification du contrat passé entre le Pacifique et le National concernant cette acquisition conjointe et le contrôle de ladite compagnie des chemins de fer de l'Alberta septentrional.

Railways Company,» par les présentes constituée en corporation avec les franchises, privilèges et pouvoirs incorporés dans l'annexe «B» de la présente loi, au prix et aux termes et conditions dont leurs bureaux de direction seront convenus; Toutefois, cette vente est sujette à l'approbation des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée dans ce but.

Biens dévolus à la «Northern Alberta Rys. Co.»

4. Tout transport ou transfert accompli en exécution de cette vente est valable et effectif pour dévolution à la «Northern Alberta Railways Company» de tous les biens, pouvoirs, droits, privilèges et franchises par ce moyen transférés de «The Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», de l'«Alberta and Great Waterways Railway Company», de la «Central Canada Railway Company» et de la «Central Canada Express Company», et de la Couronne du droit de la province d'Alberta à cet égard et à l'égard du «Pembina Valley Railway», libérés et dégrevés de toutes garanties, charges et servitudes créées ou subies à une époque quelconque, et affectant la «Canadian National Railway Company» ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais assujétis aux droits des porteurs des obligations, débentures ou autres valeurs en circulation grevant lesdites entreprises ou l'une d'elles, émises à une époque quelconque par «The Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», l'«Alberta and Great Waterways Railway Company», la «Central Canada Railway Company» ou la «Central Canada Express Company», ou la Couronne du droit de la province d'Alberta à cet égard ou à l'égard du «Pembina Valley Railway.»

Autorisation de posséder des actions du capital.

5. La «Canadian National Railway Company» et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sont respectivement autorisées à souscrire, prendre et posséder des actions du capital social de la «Northern Alberta Railways Company» jusqu'à concurrence, pour chacune, de la moitié du total de ce capital émis quand il y a lieu, et chacune d'elles peut garantir le paiement du principal et de l'intérêt de la moitié de toutes obligations, débentures ou autres valeurs qui peuvent être émises au besoin par la «Northern Alberta Railways Company» pour les fins de l'entreprise.

Emission de titres par la Cie du ch. de fer Pacifique Canadien.

6. Après y avoir été autorisée par les deux tiers des votes de ses actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut émettre des

actions-débentures consolidées aux fins d'acquisition de la moitié des obligations, débentures ou autres titres émis à une époque quelconque par la «Northern Alberta Railways Company»: Cependant, les charges annuelles d'intérêt sur ces actions-débentures consolidées ne doivent jamais excéder le montant de l'intérêt sur les valeurs ainsi acquises, et toutes valeurs ainsi acquises doivent être détenues par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à titre de valeurs *pro tanto* encore en existence et reportables pour les porteurs de toutes actions-débentures consolidées alors émises par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les porteurs d'actions-débentures consolidées ainsi émises auront toujours des droits égaux à tous égards et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de ces actions-débentures consolidées que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avait été autorisée à émettre avant l'adoption de la présente loi.

Emission de titres par la «Canadian National Ry. Co.»

7. (1) Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement de l'argent nécessaire aux paiements que la «Canadian National Railway Company» peut être appelée à faire dans la mise à effet des dispositions du contrat avec Sa Majesté le Roi du droit de la province d'Alberta énoncé à l'annexe «A» de la présente loi, ou aux fins d'acquisition de la moitié des obligations, débentures ou autres titres émis à une époque quelconque par la «Northern Alberta Railways Company». Pour cet objet, la «Canadian National Railway Company» peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après dans le présent article appelés «valeurs») jusqu'à concurrence d'un montant ou de montants fixés quand il y a lieu par le gouverneur en son conseil, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs.

Nature et forme des valeurs.

(2) A l'égard des valeurs mentionnées au présent article, le gouverneur en son conseil peut au besoin approuver ou décider

(a) La catégorie de valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et le terme de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) La date, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, et la manière dont cette garantie est effectuée, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(3) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par

toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et que les dispositions du présent article ont été observées.

Soumissions.

(4) A l'égard de la vente des valeurs, la «Canadian National Railway Company» doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou permanent de valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Contrats de vente, etc.

8. L'article cent cinquante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas aux transactions ci-dessus autorisées.

Contrat confirmé.

9. Le contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la «Canadian National Railway Company», dont copie constitue l'annexe «C» de la présente loi, est par les présentes ratifié et confirmé et déclaré légalement obligatoire selon sa teneur pour les parties signataires; et les parties audit contrat ainsi que la «Northern Alberta Railways Company» sont par les présentes autorisées à faire et ont le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein effet audit contrat, dont les dispositions doivent être interprétées comme si elles avaient été expressément édictées par les présentes et faisaient partie intégrale de la présente loi.

ANNEXE «A»

CONTRAT passé ce sixième jour de février 1929 entre SA MAJESTÉ LE ROI du droit de la province d'Alberta, représenté par l'honorable J. E. Brownlee, premier ministre de la province, et l'honorable Vernor W. Smith, ministre des Chemins de fer, ci-après appelés «la Province», d'une part, et la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE et la «CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY», ci-après appelées «les acquéreurs», d'autre part.

EN FOI DE QUOI:

1. La Province vend et les acquéreurs achètent, pour les considérations et aux termes et conditions ci-après énoncées, les entreprises des compagnies dites «The Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», la

«Central Canada Railway Company», la «Central Canada Express Company» et l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» et de la Province à leur égard et à l'égard de la «Pembina Valley Railway». L'expression «entreprises» comprend les chemins de fer, le matériel roulant et l'outillage, les lignes de télégraphe et de téléphone, les terrains, bâtiments, structures, usines, machines, outils, matériaux, fournitures, marchandises, deniers, crédits, choses en action, contrats, droits, pouvoirs, privilèges et franchises et autre actif que ce soit desdites Compagnies et de la Province à leur égard et à l'égard de la «Pembina Valley Railway», ainsi que le capital-actions desdites Compagnies.

2. Lesdites entreprises sont vendues libres de toutes charges sauf les $7,000,000 (£1,438,356) première hypothèque quatre pour cent d'actions-débentures de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» à échoir le 16 février 1942; les $2,420,000 première hypothèque quatre et demie pour cent d'obligations-or de la même compagnie à échoir le 22 octobre 1944, et les $7,400,000 première hypothèque cinq pour cent de débentures de l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» à échoir le 1er janvier 1959, et la Province libère et assume toutes les autres charges et obligations qui affectent lesdites entreprises et en procure la libération et l'acquittement.

3. Le présent contrat est subordonné à une mesure législative et les parties demanderont sa ratification respectivement à la législature et au Parlement à leur prochaine session. Advenant que cette mesure législative ne soit pas adoptée à ladite session ou que le présent contrat ne soit pas approuvé par les actionnaires du Pacifique Canadien, soit avant, soit dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'adoption de cette mesure législative, le présent contrat sera nul et de nul effet.

4. Immédiatement après la ratification, la Province met les acquéreurs en possession desdites entreprises, et fait et exécute, ou fait faire et exécuter les promesses et choses requises pour que ces entreprises soient dévolues aux acquéreurs, libres de toutes charges et obligations sauf les actions-débentures, les obligations et les débentures mentionnées à la clause 2 des présentes; toute dépense faite nécessairement par les acquéreurs pour obtenir un titre valable auxdites entreprises peut être établie à l'encontre du prix d'achat qu'il est convenu par les présentes de verser. Au choix des acquéreurs, lesdites entreprises, ou l'une de leurs parties, sont par la Province transférées et dévolues à toutes compagnie ou compagnies actuellement ou désormais constituées en corporation aux fins de les acquérir, détenir et exploiter.

5. Comme partie de la considération pour ladite vente, les acquéreurs payent à la Province la somme de quinze millions cinq cent quatre-vingt mille dollars en versements ainsi qu'il suit:

Cinq millions de dollars le premier jour de juin 1929 si l'entreprise a été cédée à cette date ou avant, et si la cession n'a pas été faite à cette date, alors à la date de cette cession quelle que soit la dernière de ces dates; Cinq millions de dollars le premier jour de juin 1933; Cinq millions cinq cent quatre-vingt mille dollars le premier jour de juin 1939, et l'intérêt sur les versements différés le premier jour de juin de chaque année au taux de quatre pour cent par an à compter de la date de la mise en possession.

6. Comme autre partie de la considération pour la dite vente, les acquéreurs payent et acquittent le principal et l'intérêt des actions-débentures et obligations de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» mentionnées spécifiquement à la clause 2 des présentes, courues après la date de la mise en possession, et indemnise la Province contre toutes actions, procédures, réclamations et demandes à leur égard. L'intérêt pour la période courante à la date de la mise en possession, mais non encore échu, est réparti entre la Province et les acquéreurs à compter de cette date.

7. Comme autre considération pour ladite vente, les acquéreurs doivent achever la construction des prolongements de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway» de Wembley à Hythe, environ vingt-cinq milles, et le «Central Canada Railway» de Whitelaw au district de Water-Hole, environ quinze milles, et verseront à la Province le coût desdits prolongements qu'elle aura encouru jusqu'à la date de la mise en possession.

8. Les acquéreurs doivent aussi, dans un laps de cinq ans, construire et mettre en service au moins soixante milles d'embranchements et de prolongements additionnels des voies ferrées de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia» et du «Central Canada» dans le district de la rivière La Paix.

9. La Province doit verser le principal et l'intérêt des $7,400,000 de débentures cinq pour cent de l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» à échoir le 1er janvier 1959, au fur et à mesure qu'elles deviendront respectivement échues, et elle doit constamment protéger les acquéreurs et les biens et entreprises de l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» par les présentes vendu, contre tous frais, pertes, charges, dommages-intérêts et dépenses subis de ce chef, et les indemniser en conséquence.

10. Dès ou avant le transfert desdites entreprises, la Province doit aussi libérer et décharger l'«Edmonton,

Dunvegan and British Columbia Railway Company», la «Central Canada Railway Company», la «Central Canada Express Company» et l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» de toute obligation de quelque espèce ou nature qu'elle soit envers la Province, y compris les prêts ou avances d'argent consentis par la Province, les garanties données et les contrats et engagements conclus au nom de l'une quelconque desdites compagnies, sauf l'obligation de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» relativement aux garanties données par la Province pour le paiement du principal et de l'intérêt sur les actions-débentures et les obligations de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» mentionnées à la clause 2 des présentes. Et la Province doit indemniser et protéger les acquéreurs et leurs ayants-droit et les compagnies susdites, leurs ouvrages et entreprises pour chacune et la totalité des obligations envers une personne ou corporation que ce soit, assumées par lesdites compagnies ou l'une d'entre elles, antérieurement à la date de la mise en possession, sauf comme susdit à l'égard des actions-débentures et des obligations de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» mentionnées à la clause 2 des présentes.

11. Jusqu'à la mise en possession desdites entreprises, la Province doit continuer d'entretenir et de mettre en service lesdites entreprises conformément aux modes et aux pratiques qu'elle a observés et suivis jusqu'ici, et à ses propres frais et risques.

12. Aussitôt que possible après la mise en possession, une balance sera établie entre les comptes courants recevables et les deniers en caisse et dans les soldes de banque des diverses entreprises d'une part, et les comptes courants payables à l'égard desdites entreprises d'autre part, y compris une proportion d'impôts, de loyers, de primes et autres paiements périodiques de même nature jusqu'à la date de mise en possession; et advenant un déficit, la somme qu'il représente devra être versée par la Province aux acquéreurs, et advenant un surplus, la somme qu'il représente devra être versée par les acquéreurs à la Province.

13. En ce qui a trait à toutes parties des chemins de fer desdites compagnies aidées par la garantie d'obligations, de débentures, d'actions-débentures ou autres valeurs en vertu des dispositions de quelque statut de la province d'Alberta, les acquéreurs et leurs ayants-droit, propriétaires desdites entreprises restent assujétis aux dispositions actuelles de l'article 11 de la «Railway Taxation Act» pour le reste de l'une quelconque des périodes y mentionnées.

14. La Province doit communiquer aux acquéreurs tous les contrats et engagements conclus par elle ou par l'une quelconque desdites compagnies, concernant lesdites entreprises, et, à la demande des acquéreurs, elle devra mettre

fin à l'un d'eux ou à tous à l'époque ou aux époques que les acquéreurs peuvent fixer.

EN FOI DE QUOI le Premier ministre et le Ministre des Chemins de fer de la Province et les présidents de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et de la «Canadian National Railway Company» ont signé ces présentes.

J. E. BROWNLEE,
Premier ministre d'Alberta.
VERNOR W. SMITH,
Ministre des Chemins de fer.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

E. W. BEATTY,
Président.

«CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY»

GÉRARD RUEL,
Vice-président.

ANNEXE «B»

1. Sir Henry W. Thornton, Edward W. Beatty, Grant Hall, Samuel J. Hungerford, Gérard Ruel et William H. Curle, tous de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Northern Alberta Railways Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

2. L'entreprise de la Compagnie est déclarée être un ouvrage pour le bien général du Canada.

3. Les personnes nommées à l'article 1 de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie. Si l'un des directeurs provisoires décède ou résigne ses fonctions avant la première élection des directeurs, la vacance peut être remplie par les directeurs provisoires qui restent.

4. Le capital-actions de la Compagnie est de vingt-cinq millions de dollars.

5. Le siège de la Compagnie est en la cité de Montréal.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu le premier mardi d'avril.

7. Le nombre des directeurs est de six dont un ou plus peuvent être des officiers rétribués de la Compagnie.

8. Les directeurs peuvent voter et agir par procuration; mais aucune assemblée n'est compétente pour traiter d'une affaire s'il n'y a pas au moins quatre directeurs présents en personne.

9. La Compagnie peut acquérir par achat et ensuite posséder et mettre en service les chemins de fer et les entreprises des compagnies suivantes: «The Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company»,

l'«Alberta and Great Waterways Railway Company», la «Central Canada Railway Company» et la «Central Canada Express Company» ainsi que de la Couronne du droit de la province d'Alberta à leur égard et à l'égard de la «Pembina Valley Railway», ou toute partie de ces entreprises.

10. La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant qui, avec les valeurs non rachetées émises par l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», la «Central Canada Railway Company», l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» ou la province de l'Alberta à l'égard de l'une ou l'autre desdites entreprises, ou à l'égard de la «Pembina Valley Railway», ne doit jamais excéder la somme de cinquante mille dollars par mille de chemin de fer construit ou sous contrat pour être construit.

11. La Compagnie peut établir, construire, entretenir et mettre en service

(a) Un prolongement de la voie principale de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», de Spirit-River, dans la province d'Alberta, par la route la plus praticable, et dans une direction généralement ouest, une distance de cent deux milles, plus ou moins, à un point situé dans les townships soixante-dix-huit ou soixante-dix-neuf, rang dix-huit, à l'ouest du sixième méridien, dans la province de la Colombie Britannique.

(b) Un prolongement de l'embranchement de Grand-Prairie de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway», de Wembley, par la route la plus praticable, et dans une direction généralement nord et ouest, une distance de quatre-vingt-six milles, plus ou moins, à un point situé dans les townships soixante-dix-sept ou soixante-dix-huit, rangs quatorze ou quinze, à l'ouest du sixième méridien, dans la province de la Colombie Britannique.

(c) Un prolongement de la voie principale de la «Cent ral Canada Railway» de Whitelaw, dans une direction généralement nord et ouest, le long de la rive septentrionale de la rivière La Paix, à un point situé sur la frontière occidentale de la province d'Alberta, dans les townships quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq; auss un embranchement d'un point situé à ou près Grimshaw, dans une direction généralement nord, à un point qui, après l'arpentage s'approchera d'un point situé dans le township cent onze, rang dix-neuf ou vingt, à l'ouest du cinquième méridien principal, de là dans une direction généralement nord, approximativement parallèle à la rivière Hay jusqu'à la frontière septentrionale de ladite province.

12. La Compagnie peut, dans les deux ans de la date de l'adoption de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemins de fer que l'article onze de la présente loi l'autorise à établir, et elle peut, dans un délai de cinq ans à compter de ladite date, achever lesdites lignes de chemins de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ces lignes ne sont pas commencées ou ne sont pas achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

13. La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise, acquérir, construire et mettre en service des parcs, quais, docks, traverses de cours d'eau et autres, bateaux, vaisseaux, véhicules à moteurs, aéroplanes, et autres moyens de transport automobiles que la Compagnie juge nécessaires relativement à son entreprise, et elle peut passer des contrats pour l'un ou l'autre de ces objets.

14. Sous réserve des dispositions de la Loi des chemins de fer, la Compagnie est autorisée à produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer du pouvoir ou de l'énergie électrique et autre, et, pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, mise en valeur, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, mettre en service, et entretenir des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de l'énergie et de l'électricité.

15. Sous réserve des dispositions de la Loi des chemins de fer, la Compagnie a le pouvoir de construire et mettre en service sur son chemin de fer pour les fins de son entreprise des stations de sans-fil, des installations et lignes de télégraphe et de téléphone et tous les aménagements accessoires qui s'y rattachent, et de transmettre par ce moyen des messages pour le public et d'en percevoir des taxes.

16. Pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut construire ou acquérir des immeubles par achat ou bail et les exploiter à titre d'hôtels ou de restaurants le long de sa voie de chemin de fer.

17. La Compagnie peut louer ou autrement acquérir des terres à bois, des permis de coupe de bois, des terrains miniers et des droits de mines, et faire les opérations forestières, le commerce du bois et la fabrication du bois en grumes et autres dans toutes ses ramifications, et elle peut acquérir, mettre en valeur et exploiter des terrains miniers et les droits de mines qu'elle détient.

ANNEXE «C»

CONTRAT passé ce vingt-neuvième jour de janvier A.D. 1929, entre la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après dénommée «le Pacifique Canadien», et la «CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY», ci-après dénommée «le Canadien-National».

1. Les parties conviennent de s'unir pour acheter l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», la «Central Canada Railway Company», l'«Alberta and Great Waterways Railway Company», la «Central Canada Express Company» et le «Pembina Valley Railway», aux termes énoncés dans la correspondance échangée entre le président du Pacifique Canadien et le premier ministre d'Alberta, en date des 17, 19 et 20 septembre 1928.

2. Chacune des parties aux présentes assume le paiement et se rend responsable de la moitié du prix d'achat, payable (avec intérêt), et de la moitié des obligations que doivent assumer les acquéreurs en vertu dudit contrat, et elle a droit à la moitié des bénéfices qui en proviennent, l'intention des parties étant que ledit contrat soit à leur bénéfice et avantage égal.

3. Une nouvelle compagnie doit être formée pour acquérir, entretenir et mettre en service lesdites entreprises; le capital de cette compagnie doit être fourni par les parties à parts égales. Chaque partie a droit de nommer la moitié du nombre de directeurs, et les directeurs peuvent voter par procuration.

4. Les opérations de la nouvelle compagnie doivent toujours être dirigées en tenant compte de l'économie pertinente à la bonne exploitation d'un chemin de fer et en tenant compte des exigences futures, relatives aux biens, et des nécessités du territoire à desservir.

5. Tous les officiers et employés de la nouvelle compagnie doivent être impartiaux à l'égard du Canadien National et du Pacifique Canadien et les parties doivent s'unir pour demander le renvoi ou le châtiment d'un officier ou employé coupable d'infraction à cette règle.

6. Nulle partie ne doit directement ou indirectement solliciter l'acheminement sur ses voies d'un trafic de concurrence sortant.

7. La nouvelle compagnie doit être requise d'acheminer son trafic de marchandises sortant (y compris le grain moulu ou entreposé en transit), qui provient des lignes de la nouvelle compagnie et est destiné, en passant par Edmonton ou Morinville, à des points de concurrence situés sur les lignes des parties ou au delà, de telle manière que chacune des parties reçoive à titre de revenu la moitié du trafic de marchandises sortant dont l'origine et la destination sont comme susdit, y compris ce trafic de marchandises acheminé par l'expéditeur, ainsi que le trafic des marchandises non acheminé par l'expéditeur. Des comparaisons établies d'après le revenu du trafic ainsi reçu par chacune des parties doivent être faites tous les mois, et toute inégalité de partage faite dans un mois quelconque doit être rectifiée au cours des mois suivants. Les dispositions qui précèdent à l'égard du trafic des marchandises s'appliquent aussi au

trafic de messageries sortant et au trafic des télégraphes respectivement qui prennent naissance sur les lignes de la nouvelle compagnie et sont destinés aux points de concurrence situés sur les lignes des parties ou au delà. Aux fins de partage du trafic, ainsi que le présent alinéa le prévoit, le trafic des marchandises, le trafic de messageries et le trafic des télégraphes doivent être répartis et traités distinctement.

8. La nouvelle compagnie doit, au besoin, avoir le droit d'utiliser les voies et les installations de terminus du Canadien National et du Pacifique Canadien à Edmonton, à des conditions raisonnables qu'il reste à fixer, de manière que la nouvelle compagnie puisse atteindre:

(*a*) Les voies des parties aux présentes pour l'échange du trafic mutuel de marchandises, y compris le grain moulu ou entreposé en transit.

(*b*) Les terminus et les installations des parties aux présentes destinés aux voyageurs pour permettre la manutention de la poste et des opérations de messageries et le transport des voyageurs.

(*c*) Les hangars à marchandises principaux et les principales cours à voies ferrées de hâlage des parties aux présentes pour permettre la manutention des marchandises locales ou pour atteindre les hangars à marchandises et les voies de hâlage que la nouvelle compagnie peut, à l'occasion, établir à Edmonton.

(*d*) Avec ses propres fils télégraphiques ou téléphoniques, les gares de voyageurs et les bureaux de contrôle du mouvement des trains ou de télégraphe ou de téléphone, ainsi que ses propres stations télégraphiques et téléphoniques, qui peuvent être établis au besoin.

(*e*) L'élévateur terminus du gouvernement fédéral, ou tout autre élévateur à grain dans lequel le grain peut être emmagasiné en transit, de manière que la nouvelle compagnie puisse se conformer aux dispositions de la clause 7.

9. Il est convenu qu'une vérification annuelle conjointe doit être faite par les comptables des parties aux présentes.

10. Les différends qui proviennent du présent contrat, à l'égard de toute question qui relève de la juridiction de la Commission des chemins de fer du Canada, doivent être déférés à la Commission.

Les différends visés par les clauses 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent contrat et qui ne relèvent pas de la juridiction de la Commission, doivent être soumis à deux arbitres, dont l'un est choisi par chacune des parties, en vertu des dispositions de l'*Arbitration Act* de la province d'Alberta, et toute décision de ces arbitres doit être définitive et obligatoire pour les parties aux présentes.

11. Les parties conviennent de coopérer avec équité et bonne foi l'une avec l'autre et de rendre effectif le présent contrat de la manière la plus libérale et raisonnable, afin que chacune d'elles reçoive sa part pleine et entière des bénéfices de l'entreprise commune, subordonnément aux dispositions de la clause 4 des présentes.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

E. W. BEATTY,
Président,

E. ALEXANDER,
Secrétaire.

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

GÉRARD RUEL,
Vice-Président.

R.-P. ORMSBY,
Secrétaire.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi constituant en corporation la «Northern Alberta Railways Company», et concernant la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79393 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi constituant en corporation la «Northern Alberta Railways Company,» et concernant la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des chemins de fer de l'Alberta septentrional, 1929.*

Autorisation d'acquérir le chemin de fer Edmonton-Colombie-Britannique, l'«Alberta and Great Waterways Ry.,» le «Central Canada Ry.,» la «Central Canada Express Co.,» et le «Pembina Valley Ry.»

2. La Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peuvent conjointement acquérir les entreprises de la compagnie dite «The Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», de l'«Alberta and Great Waterways Railway Company», de la «Central Canada Railway Company» et de la «Central Canada Express Company.» ainsi que les actions du capital social desdites compagnies, et les entreprises de la Couronne du droit de la province de l'Alberta à cet égard et à l'égard du «Pembina Valley Railway,» suivant les termes et conditions énoncés au contrat daté du sixième jour de février 1929, dont copie est insérée à l'annexe «A» de la présente loi; et elles peuvent conjointement ci-après posséder, entretenir et mettre en service lesdites entreprises; Toutefois, les termes et conditions dudit contrat sont sujets à l'approbation des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet.

Vente et transfert à la «Northern Alberta Ry. Co.»

3. La Compagnie du chemin de fer Nationaux du Canada et la Compagnie du chemin fer Canadien du Pacifique peuvent vendre et transférer lesdites entreprises ou l'une d'elles, ou peuvent les faire transférer à la «Northern

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie des chemins de fer nationaux et le Pacifique canadien à acquérir conjointement les entreprises des chemins de fer Edmonton, Dunvegan et Colombie-Britannique, Alberta and Great Waterways, Central Canada et la compagnie de messageries du même nom, ainsi que le capital-actions de ces compagnies et les entreprises de la Couronne du droit de la province de l'Alberta à cet égard et à l'égard du chemin de fer Pembina Valley; il a aussi pour objet la constitution en corporation de la compagnie des chemins de fer de l'Alberta septentrional à laquelle doivent être dévolus les chemins de fer ainsi acquis conjointement et la ratification du contrat passé entre le Pacifique et le National concernant cette acquisition conjointe et le contrôle de ladite compagnie des chemins de fer de l'Alberta septentrional.

Alberta Railways Company,» par les présentes constituée en corporation avec les franchises, privilèges et pouvoirs incorporés dans l'annexe «B» de la présente loi, au prix et aux termes et conditions dont leurs bureaux de direction seront convenus; Toutefois, cette vente est sujette à l'approbation des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée dans ce but.

Biens dévolus à la «Northern Alberta Rys. Co.»

4. Tout transport ou transfert accompli en exécution de cette vente est valable et effectif pour dévolution à la «Northern Alberta Railways Company» de tous les biens, pouvoirs, droits, privilèges et franchises par ce moyen transférés de «The Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», de l'«Alberta and Great Waterways Railway Company», de la «Central Canada Railway Company» et de la «Central Canada Express Company», et de la Couronne du droit de la province d'Alberta à cet égard et à l'égard du «Pembina Valley Railway», libérés et dégrevés de toutes garanties, charges et servitudes créées ou subies à une époque quelconque, et affectant la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais assujétis aux droits des porteurs des obligations, débentures ou autres valeurs en circulation grevant lesdites entreprises ou l'une d'elles, émises à une époque quelconque par «The Edmonton Dunvegan and British Columbia Railway Company», l'«Alberta and Great Waterways Railway Company», la «Central Canada Railway Company» ou la «Central Canada Express Company», ou la Couronne du droit de la province d'Alberta à cet égard ou à l'égard du «Pembina Valley Railway.»

Autorisation de posséder des actions du capital.

5. La Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sont respectivement autorisées à souscrire, prendre et posséder des actions du capital social de la «Northern Alberta Railways Company» jusqu'à concurrence, pour chacune, de la moitié du total de ce capital émis quand il y a lieu, et chacune d'elles peut garantir le paiement du principal et de l'intérêt de la moitié de toutes obligations, débentures ou autres valeurs qui peuvent être émises au besoin par la «Northern Alberta Railways Company» pour les fins de l'entreprise.

Emission de titres par la Cie du ch. de fer Pacifique Canadien.

6. Après y avoir été autorisée par les deux tiers des votes de ses actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut émettre des

actions-débentures consolidées aux fins d'acquisition de la moitié des obligations, débentures ou autres titres émis à une époque quelconque par la «Northern Alberta Railways Company»: Cependant, les charges annuelles d'intérêt sur ces actions-débentures consolidées ne doivent jamais excéder le montant de l'intérêt sur les valeurs ainsi acquises, et toutes valeurs ainsi acquises doivent être détenues par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à titre de valeurs *pro tanto* encore en existence et reportables pour les porteurs de toutes actions-débentures consolidées alors émises par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les porteurs d'actions-débentures consolidées ainsi émises auront toujours des droits égaux à tous égards et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de ces actions-débentures consolidées que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avait été autorisée à émettre avant l'adoption de la présente loi.

Emission de titres par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

7. (1) Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement de l'argent nécessaire aux paiements que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut être appelée à faire dans la mise à effet des dispositions du contrat avec Sa Majesté le Roi du droit de la province d'Alberta énoncé à l'annexe «A» de la présente loi, ou aux fins d'acquisition de la moitié des obligations, débentures ou autres titres émis à une époque quelconque par la «Northern Alberta Railways Company». Pour cet objet, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après dans le présent article appelés «valeurs») jusqu'à concurrence d'un montant ou de montants fixés quand il y a lieu par le gouverneur en son conseil, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs.

Nature et forme des valeurs.

(2) A l'égard des valeurs mentionnées au présent article, le gouverneur en son conseil peut au besoin approuver ou décider

(a) La catégorie de valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et le terme de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) La date, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, et la manière dont cette garantie est effectuée, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(3) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par

toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et que les dispositions du présent article ont été observées.

Soumissions.

(4) A l'égard de la vente des valeurs, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou permanent de valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Contrats de vente, etc.

8. L'article cent cinquante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas aux transactions ci-dessus autorisées.

Contrat confirmé.

9. Le contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie des chemins fer Nationaux du Canada, dont copie constitue l'annexe «C» de la présente loi, est par les présentes ratifié et confirmé et déclaré légalement obligatoire selon sa teneur pour les parties signataires; et les parties audit contrat ainsi que la «Northern Alberta Railways Company» sont par les présentes autorisées à faire et ont le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein effet audit contrat, dont les dispositions doivent être interprétées comme si elles avaient été expressément édictées par les présentes et faisaient partie intégrale de la présente loi.

ANNEXE «A»

CONTRAT passé ce sixième jour de février 1929 entre SA MAJESTÉ LE ROI du droit de la province d'Alberta, représenté par l'honorable J. E. Brownlee, premier ministre de la province, et l'honorable Vernor W. Smith, ministre des Chemins de fer, ci-après appelés «la Province», d'une part, et la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE et la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après appelées «les acquéreurs», d'autre part.

EN FOI DE QUOI:

1. La Province vend et les acquéreurs achètent, pour les considérations et aux termes et conditions ci-après énoncées, les entreprises des compagnies dites «The Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», la

«Central Canada Railway Company», la «Central Canada Express Company» et l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» et de la Province à leur égard et à l'égard de la «Pembina Valley Railway». L'expression «entreprises» comprend les chemins de fer, le matériel roulant et l'outillage, les lignes de télégraphe et de téléphone, les terrains, bâtiments, structures, usines, machines, outils, matériaux, fournitures, marchandises, deniers, crédits, choses en action, contrats, droits, pouvoirs, privilèges et franchises et autre actif que ce soit desdites Compagnies et de la Province à leur égard et à l'égard de la «Pembina Valley Railway», ainsi que le capital-actions desdites Compagnies.

2. Lesdites entreprises sont vendues libres de toutes charges sauf les $7,000,000 (£1,438,356) première hypothèque quatre pour cent d'actions-débentures de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» à échoir le 16 février 1942; les $2,420,000 première hypothèque quatre et demie pour cent d'obligations-or de la même compagnie à échoir le 22 octobre 1944, et les $7,400,000 première hypothèque cinq pour cent de débentures de l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» à échoir le 1er janvier 1959, et la Province libère et assume toutes les autres charges et obligations qui affectent lesdites entreprises et en procure la libération et l'acquittement.

3. Le présent contrat est subordonné à une mesure législative et les parties demanderont sa ratification respectivement à la législature et au Parlement à leur prochaine session. Advenant que cette mesure législative ne soit pas adoptée à ladite session ou que le présent contrat ne soit pas approuvé par les actionnaires du Pacifique Canadien, soit avant, soit dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'adoption de cette mesure législative, le présent contrat sera nul et de nul effet.

4. Immédiatement après la ratification, la Province met les acquéreurs en possession desdites entreprises, et fait et exécute, ou fait faire et exécuter les promesses et choses requises pour que ces entreprises soient dévolues aux acquéreurs, libres de toutes charges et obligations sauf les actions-débentures, les obligations et les débentures mentionnées à la clause 2 des présentes; toute dépense faite nécessairement par les acquéreurs pour obtenir un titre valable auxdites entreprises peut être établie à l'encontre du prix d'achat qu'il est convenu par les présentes de verser. Au choix des acquéreurs, lesdites entreprises, ou l'une de leurs parties, sont par la Province transférées et dévolues à toutes compagnie ou compagnies actuellement ou désormais constituées en corporation aux fins de les acquérir, détenir et exploiter.

5. Comme partie de la considération pour ladite vente, les acquéreurs payent à la Province la somme de quinze millions cinq cent quatre-vingt mille dollars en versements ainsi qu'il suit:

Cinq millions de dollars le premier jour de juin 1929 si l'entreprise a été cédée à cette date ou avant, et si la cession n'a pas été faite à cette date, alors à la date de cette cession quelle que soit la dernière de ces dates; Cinq millions de dollars le premier jour de juin 1933; Cinq millions cinq cent quatre-vingt mille dollars le premier jour de juin 1939, et l'intérêt sur les versements différés le premier jour de juin de chaque année au taux de quatre pour cent par an à compter de la date de la mise en possession.

6. Comme autre partie de la considération pour la dite vente, les acquéreurs payent et acquittent le principal et l'intérêt des actions-débentures et obligations de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» mentionnées spécifiquement à la clause 2 des présentes, courues après la date de la mise en possession, et indemnise la Province contre toutes actions, procédures, réclamations et demandes à leur égard. L'intérêt pour la période courante à la date de la mise en possession, mais non encore échu, est réparti entre la Province et les acquéreurs à compter de cette date.

7. Comme autre considération pour ladite vente, les acquéreurs doivent achever la construction des prolongements de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway» de Wembley à Hythe, environ vingt-cinq milles, et le «Central Canada Railway» de Whitelaw au district de Water-Hole, environ quinze milles, et verseront à la Province le coût desdits prolongements qu'elle aura encouru jusqu'à la date de la mise en possession.

8. Les acquéreurs doivent aussi, dans un laps de cinq ans, construire et mettre en service au moins soixante milles d'embranchements et de prolongements additionnels des voies ferrées de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia» et du «Central Canada» dans le district de la rivière La Paix.

9. La Province doit verser le principal et l'intérêt des $7,400,000 de débentures cinq pour cent de l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» à échoir le 1er janvier 1959, au fur et à mesure qu'elles deviendront respectivement échues, et elle doit constamment protéger les acquéreurs et les biens et entreprises de l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» par les présentes vendu, contre tous frais, pertes, charges, dommages-intérêts et dépenses subis de ce chef, et les indemniser en conséquence.

10. Dès ou avant le transfert desdites entreprises, la Province doit aussi libérer et décharger l'«Edmonton,

Dunvegan and British Columbia Railway Company», la «Central Canada Railway Company», la «Central Canada Express Company» et l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» de toute obligation de quelque espèce ou nature qu'elle soit envers la Province, y compris les prêts ou avances d'argent consentis par la Province, les garanties données et les contrats et engagements conclus au nom de l'une quelconque desdites compagnies, sauf l'obligation de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» relativement aux garanties données par la Province pour le paiement du principal et de l'intérêt sur les actions-débentures et les obligations de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» mentionnées à la clause 2 des présentes. Et la Province doit indemniser et protéger les acquéreurs et leurs ayants-droit et les compagnies susdites, leurs ouvrages et entreprises pour chacune et la totalité des obligations envers une personne ou corporation que ce soit, assumées par lesdites compagnies ou l'une d'entre elles, antérieurement à la date de la mise en possession, sauf comme susdit à l'égard des actions-débentures et des obligations de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company» mentionnées à la clause 2 des présentes.

11. Jusqu'à la mise en possession desdites entreprises, la Province doit continuer d'entretenir et de mettre en service lesdites entreprises conformément aux modes et aux pratiques qu'elle a observés et suivis jusqu'ici, et à ses propres frais et risques.

12. Aussitôt que possible après la mise en possession, une balance sera établie entre les comptes courants recevables et les deniers en caisse et dans les soldes de banque des diverses entreprises d'une part, et les comptes courants payables à l'égard desdites entreprises d'autre part, y compris une proportion d'impôts, de loyers, de primes et autres paiements périodiques de même nature jusqu'à la date de mise en possession; et advenant un déficit, la somme qu'il représente devra être versée par la Province aux acquéreurs, et advenant un surplus, la somme qu'il représente devra être versée par les acquéreurs à la Province.

13. En ce qui a trait à toutes parties des chemins de fer desdites compagnies aidées par la garantie d'obligations, de débentures, d'actions-débentures ou autres valeurs en vertu des dispositions de quelque statut de la province d'Alberta, les acquéreurs et leurs ayants-droit, propriétaires desdites entreprises restent assujétis aux dispositions actuelles de l'article 11 de la «Railway Taxation Act» pour le reste de l'une quelconque des périodes y mentionnées.

14. La Province doit communiquer aux acquéreurs tous les contrats et engagements conclus par elle ou par l'une quelconque desdites compagnies, concernant lesdites entreprises, et, à la demande des acquéreurs, elle devra mettre

fin à l'un d'eux ou à tous à l'époque ou aux époques que les acquéreurs peuvent fixer.

EN FOI DE QUOI le Premier ministre et le Ministre des Chemins de fer de la Province et les présidents de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et de la «Canadian National Railway Company» ont signé ces présentes.

J. E. BROWNLEE,
Premier ministre d'Alberta.
VERNOR W. SMITH,
Ministre des Chemins de fer.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

E. W. BEATTY,
Président.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

GERARD RUEL,
Vice-président.

ANNEXE «B»

1. Sir Henry W. Thornton, Edward W. Beatty, Grant Hall, Samuel J. Hungerford, Gerard Ruel et William H. Curle, tous de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Northern Alberta Railways Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

2. L'entreprise de la Compagnie est déclarée être un ouvrage pour le bien général du Canada.

3. Les personnes nommées à l'article 1 de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie. Si l'un des directeurs provisoires décède ou résigne ses fonctions avant la première élection des directeurs, la vacance peut être remplie par les directeurs provisoires qui restent.

4. Le capital-actions de la Compagnie est de vingt-cinq millions de dollars.

5. Le siège de la Compagnie est en la cité de Montréal.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu le premier mardi d'avril.

7. Le nombre des directeurs est de six dont un ou plus peuvent être des officiers rétribués de la Compagnie.

8. Les directeurs peuvent voter et agir par procuration; mais aucune assemblée n'est compétente pour traiter d'une affaire s'il n'y a pas au moins quatre directeurs présents en personne.

9. La Compagnie peut acquérir par achat et ensuite posséder et mettre en service les chemins de fer et les entreprises des compagnies suivantes: «The Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company»,

l'«Alberta and Great Waterways Railway Company», la «Central Canada Railway Company» et la «Central Canada Express Company» ainsi que de la Couronne du droit de la province d'Alberta à leur égard et à l'égard de la «Pembina Valley Railway», ou toute partie de ces entreprises.

10. La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant qui, avec les valeurs non rachetées émises par l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», la «Central Canada Railway Company», l'«Alberta and Great Waterways Railway Company» ou la province de l'Alberta à l'égard de l'une ou l'autre desdites entreprises, ou à l'égard de la «Pembina Valley Railway», ne doit jamais excéder la somme de cinquante mille dollars par mille de chemin de fer construit ou sous contrat pour être construit.

11. La Compagnie peut établir, construire, entretenir et mettre en service

(a) Un prolongement de la voie principale de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», de Spirit-River, dans la province d'Alberta, par la route la plus praticable, et dans une direction généralement ouest, une distance de cent deux milles, plus ou moins, à un point situé dans les townships soixante-dix-huit ou soixante-dix-neuf, rang dix-huit, à l'ouest du sixième méridien, dans la province de la Colombie Britannique.

(b) Un prolongement de l'embranchement de Grand-Prairie de l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway», de Wembley, par la route la plus praticable, et dans une direction généralement nord et ouest, une distance de quatre-vingt-six milles, plus ou moins, à un point situé dans les townships soixante-dix-sept ou soixante-dix-huit, rangs quatorze ou quinze, à l'ouest du sixième méridien, dans la province de la Colombie Britannique.

(c) Un prolongement de la voie principale de la «Central Canada Railway» de Whitelaw, dans une direction généralement nord et ouest, le long de la rive septentrionale de la rivière La Paix, à un point situé sur la frontière occidentale de la province d'Alberta, dans les townships quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq; auss un embranchement d'un point situé à ou près Grimshaw, dans une direction généralement nord, à un point qui, après l'arpentage s'approchera d'un point situé dans le township cent onze, rang dix-neuf ou vingt, à l'ouest du cinquième méridien principal, de là dans une direction généralement nord, approximativement parallèle à la rivière Hay jusqu'à la frontière septentrionale de ladite province.

12. La Compagnie peut, dans les deux ans de la date de l'adoption de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemins de fer que l'article onze de la présente loi l'autorise à établir, et elle peut, dans un délai de cinq ans à compter de ladite date, achever lesdites lignes de chemins de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ces lignes ne sont pas commencées ou ne sont pas achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer restera alors inachevé.

13. La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise, acquérir, construire et mettre en service des parcs, quais, docks, traverses de cours d'eau et autres, bateaux, vaisseaux, véhicules à moteurs, aéroplanes, et autres moyens de transport automobiles que la Compagnie juge nécessaires relativement à son entreprise, et elle peut passer des contrats pour l'un ou l'autre de ces objets.

14. Sous réserve des dispositions de la Loi des chemins de fer, la Compagnie est autorisée à produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer du pouvoir ou de l'énergie électrique et autre, et, pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, mise en valeur, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, mettre en service, et entretenir des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de l'énergie et de l'électricité.

15. Sous réserve des dispositions de la Loi des chemins de fer, la Compagnie a le pouvoir de construire et mettre en service sur son chemin de fer pour les fins de son entreprise des stations de sans-fil, des installations et lignes de télégraphe et de téléphone et tous les aménagements accessoires qui s'y rattachent, et de transmettre par ce moyen des messages pour le public et d'en percevoir des taxes.

16. Pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut construire ou acquérir des immeubles par achat ou bail et les exploiter à titre d'hôtels ou de restaurants le long de sa voie de chemin de fer.

17. La Compagnie peut louer ou autrement acquérir des terres à bois, des permis de coupe de bois, des terrains miniers et des droits de mines, et faire les opérations forestières, le commerce du bois et la fabrication du bois en grumes et autres dans toutes ses ramifications, et elle peut acquérir, mettre en valeur et exploiter des terrains miniers et les droits de mines qu'elle détient.

ANNEXE «C»

CONTRAT passé ce vingt-neuvième jour de janvier A.D. 1929, entre la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après dénommée «le Pacifique Canadien», et la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après dénommée «le Canadien National».

1. Les parties conviennent de s'unir pour acheter l'«Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company», la «Central Canada Railway Company», l'«Alberta and Great Waterways Railway Company», la «Central Canada Express Company» et le «Pembina Valley Railway», aux termes énoncés dans la correspondance échangée entre le président du Pacifique Canadien et le premier ministre d'Alberta, en date des 17, 19 et 20 septembre 1928.

2. Chacune des parties aux présentes assume le paiement et se rend responsable de la moitié du prix d'achat, payable (avec intérêt), et de la moitié des obligations que doivent assumer les acquéreurs en vertu dudit contrat, et elle a droit à la moitié des bénéfices qui en proviennent, l'intention des parties étant que ledit contrat soit à leur bénéfice et avantage égal.

3. Une nouvelle compagnie doit être formée pour acquérir, entretenir et mettre en service lesdites entreprises; le capital de cette compagnie doit être fourni par les parties à parts égales. Chaque partie a droit de nommer la moitié du nombre de directeurs, et les directeurs peuvent voter par procuration.

4. Les opérations de la nouvelle compagnie doivent toujours être dirigées en tenant compte de l'économie pertinente à la bonne exploitation d'un chemin de fer et en tenant compte des exigences futures, relatives aux biens, et des nécessités du territoire à desservir.

5. Tous les officiers et employés de la nouvelle compagnie doivent être impartiaux à l'égard du Canadien National et du Pacifique Canadien et les parties doivent s'unir pour demander le renvoi ou le châtiment d'un officier ou employé coupable d'infraction à cette règle.

6. Nulle partie ne doit directement ou indirectement solliciter l'acheminement sur ses voies d'un trafic de concurrence sortant.

7. La nouvelle compagnie doit être requise d'acheminer son trafic de marchandises sortant (y compris le grain moulu ou entreposé en transit), qui provient des lignes de la nouvelle compagnie et est destiné, en passant par Edmonton ou Morinville, à des points de concurrence situés sur les lignes des parties ou au delà, de telle manière que chacune des parties reçoive à titre de revenu la moitié du trafic de marchandises sortant dont l'origine et la destination sont comme susdit, y compris ce trafic de marchandises acheminé par l'expéditeur, ainsi que le trafic des marchandises non acheminé par l'expéditeur. Des comparaisons établies d'après le revenu du trafic ainsi reçu par chacune des parties doivent être faites tous les mois, et toute inégalité de partage faite dans un mois quelconque doit être rectifiée au cours des mois suivants. Les dispositions qui précèdent à l'égard du trafic des marchandises s'appliquent aussi au

trafic de messageries sortant et au trafic des télégraphes respectivement qui prennent naissance sur les lignes de la nouvelle compagnie et sont destinés aux points de concurrence situés sur les lignes des parties ou au delà. Aux fins de partage du trafic, ainsi que le présent alinéa le prévoit, le trafic des marchandises, le trafic de messageries et le trafic des télégraphes doivent être répartis et traités distinctement.

8. La nouvelle compagnie doit, au besoin, avoir le droit d'utiliser les voies et les installations de terminus du Canadien National et du Pacifique Canadien à Edmonton, à des conditions raisonnables qu'il reste à fixer, de manière que la nouvelle compagnie puisse atteindre:

(*a*) Les voies des parties aux présentes pour l'échange du trafic mutuel de marchandises, y compris le grain moulu ou entreposé en transit.

(*b*) Les terminus et les installations des parties aux présentes destinés aux voyageurs pour permettre la manutention de la poste et des opérations de messageries et le transport des voyageurs.

(*c*) Les hangars à marchandises principaux et les principales cours à voies ferrées de hâlage des parties aux présentes pour permettre la manutention des marchandises locales ou pour atteindre les hangars à marchandises et les voies de hâlage que la nouvelle compagnie peut, à l'occasion, établir à Edmonton.

(*d*) Avec ses propres fils télégraphiques ou téléphoniques, les gares de voyageurs et les bureaux de contrôle du mouvement des trains ou de télégraphe ou de téléphone, ainsi que ses propres stations télégraphiques et téléphoniques, qui peuvent être établis au besoin.

(*e*) L'élévateur terminus du gouvernement fédéral, ou tout autre élévateur à grain dans lequel le grain peut être emmagasiné en transit, de manière que la nouvelle compagnie puisse se conformer aux dispositions de la clause 7.

9. Il est convenu qu'une vérification annuelle conjointe doit être faite par les comptables des parties aux présentes.

10. Les différends qui proviennent du présent contrat, à l'égard de toute question qui relève de la juridiction de la Commission des chemins de fer du Canada, doivent être déférés à la Commission.

Les différends visés par les clauses 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent contrat et qui ne relèvent pas de la juridiction de la Commission, doivent être soumis à deux arbitres, dont l'un est choisi par chacune des parties, en vertu des dispositions de l'*Arbitration Act* de la province d'Alberta, et toute décision de ces arbitres doit être définitive et obligatoire pour les parties aux présentes.

11. Les parties conviennent de coopérer avec équité et bonne foi l'une avec l'autre et de rendre effectif le présent contrat de la manière la plus libérale et raisonnable, afin que chacune d'elles reçoive sa part pleine et entière des bénéfices de l'entreprise commune, subordonnément aux dispositions de la clause 4 des présentes.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

E. W. BEATTY,
Président,

E. ALEXANDER,
Secrétaire.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

GERARD RUEL,
Vice-Président.

R.-P. ORMSBY,
Secrétaire.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer «Québec, Montreal and Southern.»

Première lecture, le 1er mars 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79520 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer «Quebec, Montreal and Southern.»

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Autorisation d'acheter la «Quebec, Montreal and Southern Ry. Co.»

1. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada «ci-après appelée «l'acquéreur») est par les présentes autorisée à acheter «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» (ci-après appelée «le vendeur») et le vendeur est par les présentes autorisé à vendre et transférer à l'acquéreur la totalité de l'entreprise et le chemin de fer du vendeur (dont une courte description est énoncée à l'annexe ci-jointe pour l'information du Parlement), y compris la ligne principale et les embranchements, le matériel roulant et l'équipement, et tous les droits, franchises, pouvoirs, biens, meubles et immeubles, l'actif et les effets de toute nature et description sans exception, avec les dépendances; aussi tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions acquis par le vendeur par contrat, convention ou autrement, de toute autre compagnie ou personne, le tout ci-après mentionné sous le nom de biens vendus.

Transport libre de toute charge.

2. Les biens vendus doivent être transportés à l'acquéreur libres et exempts de toutes charges, créances privilégiées ou servitudes les affectant, en vertu ou à l'égard de mort-gages, hypothèques, obligations, actions-débentures ou autres titres quelconques, ou de tarifs, taxes, cotisations, jugements, mémoires ou de quelque autre manière que ce soit.

Prix d'achat.

3. Le prix à payer pour les biens vendus est de six millions de dollars ($6,000,000).

Emission de titres par le

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires au paiement du prix

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie des chemins de fer Nationaux à acheter de la compagnie du chemin de fer «Quebec, Montreal & Southern» toute son entreprise au prix de $6,000,000.00, la propriété devant être exempte de toute charge.

National canadien.

spécifié dans la présente loi pour lesdits biens vendus. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'acquéreur peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») à l'égard du prélèvement de ces deniers, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs. Le total des valeurs au pair ne doit pas excéder le montant que le gouverneur en son conseil considère suffisant pour le prélèvement de ladite somme de six millions de dollars ($6,000,000) ou son équivalent en numéraire sterling. A l'égard des valeurs, le gouverneur en son conseil peut au besoin, sous réserve des dispositions de la présente loi, approuver ou décider

Nature et forme des valeurs.

(a) La catégorie de valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et les termes de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) La date, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, par le gouverneur en son conseil, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(2) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et que les dispositions du présent article ont été observées.

Soumissions.

5. (1) A l'égard de la vente des valeurs, le vendeur doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais il n'est pas tenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article précédent de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitive de valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Transfert des biens.

6. Le transfert des biens vendus peut être effectué par un ou plusieurs transferts, contrats ou transports, contenant une description générale de tous les biens vendus en vertu de la présente loi, et, ces documents peuvent sans autre enregistrement, être déposés au bureau du secrétaire d'Etat

du Canada. Dès lors, l'acquéreur, afin de confirmer son titre dans le détail et après inspection de la totalité ou partie des biens vendus, peut déposer en vertu des dispositions de la *Loi des expropriations*, rendue applicable à l'acquéreur par l'article dix-sept de la *Loi des chemins de fer nationaux du Canada*, des plans détaillés des biens vendus, en totalité ou en parties, confirmant ainsi son titre et prenant possession absolue, sans autre compensation à payer au vendeur, de la partie des biens vendus et acquis sous la présente loi qui est indiquée sur les plans ainsi déposés.

ANNEXE.

Le «Quebec, Montreal and Southern», ligne de chemin de fer de la province de Québec, commençant à une jonction avec les chemins de fer Nationaux du Canada à Saint-Lambert, en face de la cité de Montréal, et suivant une direction générale nord-est parallèle au fleuve Saint-Laurent, passant par Boucherville, Varennes, Verchères et Contre-Cœur jusqu'à la cité de Sorel, distance de 44.5 milles, et de là continuant parallèlement au lac Saint-Pierre et au fleuve Saint-Laurent, par Yamaska, Nicolet et Bécancour, jusqu'à Fortierville, où il se raccorde au chemin de fer National du Canada, autre distance de 65.5 milles; ainsi qu'un embranchement allant dans une direction sud à partir de la jonction de Bellevue, à environ cinq milles à l'ouest de Sorel, par Saint-Aimé, Saint-Judes, Saint-Hyacinthe, Iberville et Henryville, jusqu'à une jonction avec les chemins de fer Nationaux du Canada à Noyan, distance de 81 milles, le tout comprenant un parcours de chemin de fer de 191.00 milles.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer «Québec, Montreal and Southern.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79522 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer «Quebec, Montreal and Southern.»

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Autorisation d'acheter la «Quebec, Montreal and Southern Ry. Co.»

1. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada «ci-après appelée «l'acquéreur») est par les présentes autorisée à acheter «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» (ci-après appelée «le vendeur») et le vendeur est par les présentes autorisé à vendre et transférer à l'acquéreur la totalité de l'entreprise et le chemin de fer du vendeur (dont une courte description est énoncée à l'annexe ci-jointe pour l'information du Parlement), y compris la ligne principale et les embranchements, le matériel roulant et l'équipement, et tous les droits, franchises, pouvoirs, biens, meubles et immeubles, l'actif et les effets de toute nature et description sans exception, avec les dépendances; aussi tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions acquis par le vendeur par contrat, convention ou autrement, de toute autre compagnie ou personne, le tout ci-après mentionné sous le nom de biens vendus.

Transport libre de toute charge.

2. Les biens vendus doivent être transportés à l'acquéreur libres et exempts de toutes charges, créances privilégiées ou servitudes les affectant, en vertu ou à l'égard de mort-gages, hypothèques, obligations, actions-débentures ou autres titres quelconques, ou de tarifs, taxes, cotisations, jugements, mémoires ou de quelque autre manière que ce soit.

Prix d'achat.

3. Le prix à payer pour les biens vendus est de six millions de dollars ($6,000,000).

Emission de titres par le

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires au paiement du prix

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie des chemins de fer Nationaux à acheter de la compagnie du chemin de fer «Quebec, Montreal & Southern» toute son entreprise au prix de $6,000,000.00, la propriété devant être exempte de toute charge.

National canadien.

spécifié dans la présente loi pour lesdits biens vendus. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'acquéreur peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») à l'égard du prélèvement de ces deniers, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs. Le total des valeurs au pair ne doit pas excéder le montant que le gouverneur en son conseil considère suffisant pour le prélèvement de ladite somme de six millions de dollars ($6,000,000) ou son équivalent en numéraire sterling. A l'égard des valeurs, le gouverneur en son conseil peut au besoin, sous réserve des dispositions de la présente loi, approuver ou décider

Nature et forme des valeurs.

(a) La catégorie de valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et les termes de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) La date, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, par le gouverneur en son conseil, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(2) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et que les dispositions du présent article ont été observées.

Soumissions.

5. (1) A l'égard de la vente des valeurs, le vendeur doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais il n'est pas tenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article précédent de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitive de valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Transfert des biens.

6. Le transfert des biens vendus peut être effectué par un ou plusieurs transferts, contrats ou transports, contenant une description générale de tous les biens vendus en vertu de la présente loi, et, ces documents peuvent sans autre enregistrement, être déposés au bureau du secrétaire d'Etat

du Canada. Dès lors, l'acquéreur, afin de confirmer son titre dans le détail et après inspection de la totalité ou partie des biens vendus, peut déposer en vertu des dispositions de la *Loi des expropriations*, rendue applicable à l'acquéreur par l'article dix-sept de la *Loi des chemins de fer nationaux du Canada*, des plans détaillés des biens vendus, en totalité ou en parties, confirmant ainsi son titre et prenant possession absolue, sans autre compensation à payer au vendeur, de la partie des biens vendus et acquis sous la présente loi qui est indiquée sur les plans ainsi déposés.

ANNEXE.

Le «Quebec, Montreal and Southern», ligne de chemin de fer de la province de Québec, commençant à une jonction avec les chemins de fer Nationaux du Canada à Saint-Lambert, en face de la cité de Montréal, et suivant une direction générale nord-est parallèle au fleuve Saint-Laurent, passant par Boucherville, Varennes, Verchères et Contre-Cœur jusqu'à la cité de Sorel, distance de 44.5 milles, et de là continuant parallèlement au lac Saint-Pierre et au fleuve Saint-Laurent, par Yamaska, Nicolet et Bécancour, jusqu'à Fortierville, où il se raccorde au chemin de fer National du Canada, autre distance de 65.5 milles; ainsi qu'un embranchement allant dans une direction sud à partir de la jonction de Bellevue, à environ cinq milles à l'ouest de Sorel, par Saint-Aimé, Saint-Judes, Saint-Hyacinthe, Iberville et Henryville, jusqu'à une jonction avec les chemins de fer Nationaux du Canada à Noyan, distance de 81 milles, le tout comprenant un parcours de chemin de fer de 191.00 milles.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi concernant la compagnie dite «The Canadian Dexter P. Cooper Company».

Première lecture, le 7 mars 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. HANSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79739 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi concernant la compagnie dite «The Canadian Dexter P. Cooper Company.»

Préambule.

1926, c. 23.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Canadian Dexter P. Cooper Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi prorogeant le délai pour le commencement et l'achèvement des entreprises de la Compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Prorogation de délai pour commencement de construction.

Délai pour achèvement.

1. «The Canadian Dexter P. Cooper Company», ci-après nommée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des travaux de la Compagnie qu'elle a été autorisée à construire en vertu du chapitre vingt-trois du statut de 1926 et elle peut, dans les six ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction desdits travaux; et si dans lesdits délais respectifs, lesdits travaux de la Compagnie n'ont pas été commencés, ou n'ont pas été achevés et mis en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdits travaux restera alors inachevé.

Délai pour commencement et achèvement.

2. Est par les présentes abrogé l'article quatorze du chapitre vingt-trois du statut de 1926.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi concernant «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada».

Première lecture, le 8 mars 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. LAWSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80605 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi concernant «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.»

Préambule.
1927, c. 93.

CONSIDÉRANT que «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada» a, par voie de pétition, demandé que soient établies des dispositions législatives prorogeant le délai pendant lequel le ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour autorisation.
1917, c. 29.

1. Par dérogation aux dispositions de l'article soixante-neuf de la *Loi des assurances, 1917*, ou de la loi constitutive de «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada,» chapitre quatre-vingt-treize du Statut de 1927, ledit chapitre quatre-vingt-treize du Statut de 1927 est censé n'avoir pas expiré et n'avoir pas cessé d'être en vigueur postérieurement au quatorzième jour d'avril 1929, mais avoir été maintenu et avoir été et être en pleine vigueur et plein effet pour toutes ses fins jusqu'au quinzième jour d'avril 1930, et le ministre des Finances peut, à toute époque non ultérieure au quatorzième jour d'avril 1930, et subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi des assurances*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses opérations.

S.R. c. 101.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le quinzième jour d'avril 1930, ledit chapitre quatre-vingt-treize du Statut de 1927 est censé alors expirer et cesser d'être en vigueur subséquemment, sauf à seule fin de liquider les affaires de la Compagnie, mais il doit par ailleurs rester en pleine vigueur et en plein effet pour tous ses objets.

74.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi concernant «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80607 192

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi concernant «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.»

Préambule.

1927, c. 93.

CONSIDÉRANT que «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada» a, par voie de pétition, demandé que soient établies des dispositions législatives prorogeant le délai pendant lequel le ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour autorisation.

1917, c. 29.

1. Par dérogation aux dispositions de l'article soixante-neuf de la *Loi des assurances, 1917*, ou de la loi constitutive de «The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada,» chapitre quatre-vingt-treize du Statut de 1927, ledit chapitre quatre-vingt-treize du Statut de 1927 est censé n'avoir pas expiré et n'avoir pas cessé d'être en vigueur postérieurement au quatorzième jour d'avril 1929, mais avoir été maintenu et avoir été et être en pleine vigueur et plein effet pour toutes ses fins jusqu'au quinzième jour d'avril 1930, et le ministre des Finances peut, à toute époque non ultérieure au quatorzième jour d'avril 1930, et subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi des assurances*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses opérations.

S.R. c. 101.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le quinzième jour d'avril 1930, ledit chapitre quatre-vingt-treize du Statut de 1927 est censé alors expirer et cesser d'être en vigueur subséquemment, sauf à seule fin de liquider les affaires de la Compagnie, mais il doit par ailleurs rester en pleine vigueur et en plein effet pour tous ses objets.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi concernant le domicile des femmes mariées relativement aux procédures de divorce.

Première lecture, le 11 mars 1929.

M. WARD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78938 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 75.

Loi concernant le domicile des femmes mariées relativement aux procédures de divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de juridiction du divorce, 1929.*

Les femmes mariées séparées de leur mari ou abandonnées et vivant séparées pendant deux ans, peuvent acquérir leur domicile propre et commencer des procédures.

2. Pour les fins de la présente loi, une femme mariée

(a) qui est judiciairement ou autrement séparée et qui vit séparée et éloignée de son mari; ou

(b) qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant deux ans, et qui vit encore éloignée de son mari,

peut acquérir son propre domicile tout comme si elle était femme seule et elle peut, devant tout tribunal ayant juridiction pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii*, intenter une action en divorce demandant que son mariage soit dissous pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce.

Garde le domicile du mari jusqu'à ce qu'elle acquiert le sien propre.

3. Pour les fins de la présente loi, une épouse abandonnée par son mari et vivant séparée et éloignée de lui est censée retenir, jusqu'à ce qu'elle ait acquis un domicile de son choix, le domicile de son époux à l'époque où elle a été ainsi abandonnée.

Note explicative

Dans la cause de Cook vs Cook et le Procureur général de l'Alberta, jugée par le comité judiciaire du Conseil privé, le 18 février 1926, on a décidé qu'en ce qui concerne les tribunaux britanniques, ils n'ont aucune juridiction pour dissoudre un mariage si le défendeur au procès n'est pas domicilié dans leur ressort. Pendant le mariage, le domicile de la femme est celui de son mari, et le fait qu'elle est judiciairement séparée de lui ne lui permet pas d'acquérir un autre domicile que celui de son mari et n'accorde pas aux tribunaux de l'endroit où elle est domiciliée la juridiction pour accorder un décret de divorce. Alors que le mari est domicilié dans une des provinces du Canada et que la femme est établie dans une autre, leurs droits dans un procès de divorce intenté par l'épouse dans cette dernière province ne peuvent pas être entendus ni jugés par les tribunaux de cette dernière province, sous prétexte que les époux ont un domicile commun au Canada.

Ce Bill a pour objet de procurer à l'épouse un domicile distinct ou domicile de son choix, de manière à conférer la juridiction aux tribunaux et à donner à la femme la même protection légale que celle qui est accordée à son mari.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi concernant le domicile des femmes mariées relativement aux procédures de divorce.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78942 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 75.

Loi concernant le domicile des femmes mariées relativement aux procédures de divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de juridiction du divorce, 1929.*

Les femmes mariées séparées de leur mari ou abandonnées et vivant séparées pendant deux ans, peuvent acquérir leur domicile propre et commencer des procédures.

2. Une femme mariée qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant une période de deux ans et plus, et qui vit encore éloignée et séparée de son mari, peut, dans l'une quelconque des provinces du Canada où il existe un tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, acquérir un domicile de son propre choix, comme si elle était femme seule, aux fins d'intenter dans la province où elle a acquis ce domicile, une action en divorce *a vinculo matrimonii* demandant que son mariage soit dissous, pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce, devant le tribunal de ladite province ayant juridiction pour accorder ce divorce et ce tribunal a alors juridiction pour accorder ce divorce, quel que puisse être le lieu du domicile du mari. Toutefois, pour les fins susdites, cette femme mariée est censée retenir, jusqu'à ce qu'elle ait acquis un domicile de son choix, le domicile de son époux à l'époque où elle a été ainsi abandonnée.

NOTE EXPLICATIVE

Dans la cause de Cook vs Cook et le Procureur général de l'Alberta, jugée par le comité judiciaire du Conseil privé, le 18 février 1926, on a décidé qu'en ce qui concerne les tribunaux britanniques, ils n'ont aucune juridiction pour dissoudre un mariage si le défendeur au procès n'est pas domicilié dans leur ressort. Pendant le mariage, le domicile de la femme est celui de son mari, et le fait qu'elle est judiciairement séparée de lui ne lui permet pas d'acquérir un autre domicile que celui de son mari et n'accorde pas aux tribunaux de l'endroit où elle est domiciliée la juridiction pour accorder un décret de divorce. Alors que le mari est domicilié dans une des provinces du Canada et que la femme est établie dans une autre, leurs droits dans un procès de divorce intenté par l'épouse dans cette dernière province ne peuvent pas être entendus ni jugés par les tribunaux de cette dernière province, sous prétexte que les époux ont un domicile commun au Canada.

Ce Bill a pour objet de procurer à l'épouse un domicile distinct ou domicile de son choix, de manière à conférer la juridiction aux tribunaux et à donner à la femme la même protection légale que celle qui est accordée à son mari.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Première lecture, le 12 mars 1929.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80602 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R., c. 161.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article cinquante-six de la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

La poste des Etats-Unis passant par le Canada est réputée poste de Sa Majesté.

«(2.) Lorsque le ministre des Postes a entrepris ou est convenu de pourvoir au transport ou à la transmission de la poste des Etats-Unis dans une partie quelconque du Canada, cette poste, lorsqu'elle est ainsi transportée, ou lorsque le ministre des Postes en requiert le transport, est réputée la poste de Sa Majesté, pour toutes les fins de la présente loi, concernant l'obligation des paquebots ou des chemins de fer de transporter, à la demande du ministre des Postes, la poste du Canada et les personnes qui accompagnent ce service.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Et protégée de la même manière.

«**57.** (1) Toute poste des Etats-Unis, transportée ou transmise comme susdit est, durant son passage en Canada, considérée comme poste de Sa Majesté; de sorte que toute violation ou dépradation de cette poste ou toute infraction ou tout fait à l'égard de cette poste qui serait punissable sous les lois en vigueur au Canada, s'il s'agissait de la poste ou de partie de la poste canadienne, constitue une infraction de même degré et gravité, et punissable de la même manière et avec la même sévérité que s'il s'agissait de la poste ou de partie de la poste canadienne; et dans l'acte d'accusation pour tout fait ou contravention de cette nature, il est permis d'alléguer que ladite poste ou partie de ladite poste est une poste ou une partie de poste canadienne, et lors du procès elle est considérée comme telle.»

NOTE EXPLICATIVE.

Les mots soulignés dans le texte du bill montrent la nature des changements projetés. Ce bill a pour objet de restaurer la rédaction de la loi telle qu'elle apparaissait au chapitre 66 des Statuts revisés de 1906, articles 90, 91 et 115. Les commissaires chargés de la revision des Statuts ont substitué les mots «poste du Canada» aux mots «poste de Sa Majesté». Ces changements furent autorisés par aucune modification de la vieille loi, ni par aucune mesure du Parlement.

3. Est abrogé l'article quatre-vingts de ladite loi et remplacé par le suivant:

Transport de la poste et des fonctionnaires des Postes sur chemin de fer et paquebot, aux conditions fixées.

«**80.** La poste de Sa Majesté et les personnes qui l'accompagnent au service de la poste, ou tout fonctionnaire régulièrement autorisé du ministère des Postes du Canada, sont transportés, lorsque le ministre des Postes le requiert, sur tout paquebot naviguant sur les eaux canadiennes ou sur tout chemin de fer en Canada, et, au besoin, à l'aide de toutes les ressources de la compagnie de chemin de fer, aux conditions et d'après les règlements établis par le gouverneur en son conseil.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi concernant la «British Colonial Fire Insurance Company» et changeant son nom en celui de «British Colonial Assurance».

Première lecture, le 14 mars 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. MERCIER,
(Laurier-Outremont).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79881 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi concernant la «British Colonial Fire Insurance Company» et changeant son nom en celui de «British Colonial Assurance».

Préambule.

1909, c. 52; 1912, c. 68.

CONSIDÉRANT que la «British Colonial Fire Insurance Company», de Montréal, Canada, a par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi pour changer le nom corporatif de ladite compagnie, et pour modifier, réduire et reconstituer son capital social, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom corporatif de la «British Colonial Fire Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie», est changé en celui de «British Colonial Assurance Company»; mais ce changement de nom n'amoindrit en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits ou obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure actuellement pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, et cette instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et ce jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Réduction du capital par voie de règlement.

S.R., c. 101, art. 70, 71.

2. *(a)* Les directeurs de la Compagnie peuvent toujours, quand il y a lieu, subordonnément à la restriction ci-dessous, même dans le cas où son capital versé ne serait pas ou n'est pas affaibli, après avoir été régulièrement autorisés à cet effet par une délibération sanctionnée par les votes d'actionnaires représentant au moins les deux tiers de tout le capital social souscrit de la Compagnie, à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, adopter un règlement retranchant dudit capital

NOTE EXPLICATIVE.

Les articles deux et trois de la présente loi sont pratiquement les mêmes que les articles 70 et 71 de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des Statuts revisés du Canada; les quelques changements importants consistent spécialement dans les mots soulignés à la page en regard.

versé tout montant porté dans l'autorisation des actionnaires comme devant être retranché dudit capital versé, mais nulle partie de l'actif ne peut être distribuée aux actionnaires. Toutefois, le capital versé ne peut être réduit au-dessous du minimum de capital fixé par la loi de constitution de la compagnie comme devant être versé préalablement au commencement de ses opérations.

Restriction concernant la réduction du capital.

Déclaration dans le règlement.

(b) Ce règlement doit déclarer la valeur nominale des actions du capital ainsi réduit, et le capital social de la compagnie est réduit du montant de la réduction effectuée dans la partie versée de ce capital.

Responsabilité des actionnaires.

(c) La responsabilité des actionnaires demeure la même que si le capital versé de la compagnie n'avait pas subi de réduction.

Augmentation du capital.

3. Les directeurs peuvent

(a) En déclarant quand il y a lieu, sur cette partie des bénéfices de la Compagnie qui appartient aux actionnaires, un dividende d'actions ou bonus, ou autrement en augmenter le capital versé jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le chiffre ou les chiffres de la réduction effectuée dudit capital en vertu des dispositions de l'article qui précède, et dès lors le capital versé et le capital social et chaque action représentent l'ensemble des chiffres tels que réduits et du montant de la majoration ainsi déclarée comme susdit; ou

Emission de nouvelles actions.

(b) Emettre de nouvelles actions jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas celui de ladite réduction, lesquelles actions sont d'abord offertes, à leur valeur nominale au moins, plus une prime d'au moins cent pour cent, aux actionnaires, en proportion des anciennes actions qu'ils possèdent; et cette offre s'effectue par voie d'avis énonçant le nombre des actions du nouveau capital auquel a droit chaque actionnaire et fixant un délai à l'expiration duquel l'offre, si elle n'a pas été acceptée, est tenue pour refusée, et une fois le délai expiré, ou dès qu'un actionnaire à qui cet avis a été donné fait savoir qu'il refuse les actions qui lui sont offertes, les directeurs peuvent disposer de ces actions à leur valeur nominale au moins, plus une prime d'au moins cent pour cent, de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse pour la Compagnie. La valeur nominale des nouvelles actions ainsi émises doit être la même que celle des actions réduites du capital social versé.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi concernant un certain brevet de Zebulum Colvin Ketchum

Première lecture, le 14 mars 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79491 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi concernant un certain brevet de Zebulum Colvin Ketchum.

CONSIDÉRANT que Zebulum Colvin Ketchum a, par voie de pétition, énoncé qu'il demeure en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'il est le propriétaire d'un brevet canadien portant le numéro 192,698, délivré le seizième jour de septembre 1919, pour instruments servant au marquage des bestiaux et autres animaux; et que ledit brevet est expiré à cause du non-paiement des droits; et qu'il a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Prorogation du délai pour demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, le propriétaire du brevet désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou ses ayants cause ou autres représentants légaux, adresse au commissaire des brevets une demande pour que soit ordonné le rétablissement et la remise en vigueur dudit brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliquent à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut rendre une ordonnance soit de rétablissement et de remise en vigueur dudit brevet soit du rejet de la demande.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi concernant un certain brevet de Zebulum Colvin Ketchum

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79473 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi concernant un certain brevet de Zebulum Colvin Ketchum.

CONSIDÉRANT que Zebulum Colvin Ketchum a, par voie de pétition, énoncé qu'il demeure en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'il est le propriétaire d'un brevet canadien portant le numéro 192,698, délivré le seizième jour de septembre 1919, pour instruments servant au marquage des bestiaux et autres animaux; et que ledit brevet est expiré à cause du non-paiement des droits; et qu'il a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Prorogation du délai pour demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, le propriétaire du brevet désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou ses ayants cause ou autres représentants légaux, adresse au commissaire des brevets une demande pour que soit ordonné le rétablissement et la remise en vigueur dudit brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliquent à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut rendre une ordonnance soit de rétablissement et de remise en vigueur dudit brevet soit du rejet de la demande.

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.

Première lecture, le 14 mars 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. DUFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78489 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Baptiste Hurteau a, par voie de pétition, représenté qu'il réside au village de Terrebonne, province de Québec, et qu'il est le propriétaire d'un brevet canadien portant le numéro 190547, délivré le vingt-septième jour de mai 1919, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des *Statuts revisés du Canada 1906*, pour perfectionnements aux chaussures; et que ledit brevet est expiré à cause du non-paiement des droits; et qu'il a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour demande de rétablissement et de remise en vigueur du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, le propriétaire du brevet désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant cause ou autre représentant légal, adresse au commissaire des brevets une demande pour que soit ordonné le rétablissement et la remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des *Statuts revisés du Canada 1927*, sauf celles du paragraphe six dudit article et celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ses dispositions, le commissaire des brevets peut rendre une ordonnance soit de rétablissement et de remise en vigueur du brevet soit du rejet de la demande.

Autorisation au commissaire.

Sauvegarde des droits.

2. Advenant que le commissaire rende une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule, si, entre la date de l'expiration de ce brevet

à cause du non-paiement des droits, et le quatrième jour de février 1928, quelque personne a légalement commencé de fabriquer, manufacturer, exploiter ou vendre au Canada l'article d'invention protégé par ce brevet, cette personne peut continuer de la fabriquer, manufacturer, exploiter ou vendre aussi librement que si ce brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

79.

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78493 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Baptiste Hurteau a, par voie de pétition, représenté qu'il réside au village de Terrebonne, province de Québec, et qu'il est le propriétaire d'un brevet canadien portant le numéro 190547, délivré le vingt-septième jour de mai 1919, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des *Statuts revisés du Canada 1906*, pour perfectionnements aux chaussures; et que ledit brevet est expiré à cause du non-paiement des droits; et qu'il a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour demande de rétablissement et de remise en vigueur du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, le propriétaire du brevet désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant cause ou autre représentant légal, adresse au commissaire des brevets une demande pour que soit ordonné le rétablissement et la remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des *Statuts revisés du Canada 1927*, sauf celles du paragraphe six dudit article et celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ses dispositions, le commissaire des brevets peut rendre une ordonnance soit de rétablissement et de remise en vigueur du brevet soit du rejet de la demande.

Autorisation au commissaire.

Sauvegarde des droits.

2. Advenant que le commissaire rende une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule, si, entre la date de l'expiration de ce brevet

à cause du non-paiement des droits, et le quatrième jour de février 1928, quelque personne a légalement commencé de fabriquer, manufacturer, exploiter ou vendre au Canada l'article d'invention protégé par ce brevet, cette personne peut continuer de la fabriquer, manufacturer, exploiter ou vendre aussi librement que si ce brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi modifiant le Code criminel (Véhicules moteurs)

Première lecture, le 18 mars 1929.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81061 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 80.

Loi modifiant le Code criminel (Véhicules moteurs).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les premier et deuxième paragraphes de l'article deux cent quatre-vingt-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

En conduisant dangereusement.

«**285.** (1A) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque conduit une voiture, un véhicule moteur, une automobile ou autre véhicule sur une rue, un chemin, une grande route ou autre voie publique d'une façon téméraire ou négligente, ou à une allure désordonnée ou impétueuse, ou à une vitesse ou d'une manière dangereuse pour la sécurité publique, ou sans y avoir égard, en tenant compte de toutes les circonstances, ou qui ne prend pas les précautions raisonnables contre le danger pour la vie humaine et la sécurité, ou qui ne prend pas le soin d'éviter ce danger.

En blessant des personnes.

(1B) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de mille dollars, et peut être arrêté sur les lieux, sans mandat, par tout constable ou agent de la paix, quiconque conduit une automobile ou un véhicule moteur sur une rue, un chemin, une grande route ou autre voie publique d'une manière contraire aux dispositions du précédent paragraphe et par le fait même cause un accident par lequel une personne quelconque subit une blessure ou lésion corporelle.

En n'arrêtant pas.

(1C) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de mille dollars quiconque, en contravention des dispositions précédentes, cause un accident à une personne quelconque et n'arrête pas son automobile ou son véhicule moteur, ou continue sa route sans faire tout en son pouvoir pour prêter secours à

NOTE EXPLICATIVE

Le nombre terrifiant de pertes de vie au Canada depuis ces dernières années, résultant d'accidents d'automobiles, et le grand nombre de personnes tuées par des «chauffards» ont soulevé des plaintes multiples et de sévères critiques de la part de juges, de grands jurés et de jurés du coroner au Canada et on a demandé une législation fédérale pour s'appliquer à ces cas. Actuellement, d'après le Code, on peut porter une accusation de meurtre ou d'homicide contre un «chauffard», lorsque la victime meurt, mais si la victime survit après ses blessures, il n'y a aucune peine, sauf l'amende imposée sous l'empire des diverses lois concernant les véhicules moteurs, et il n'y a pas un article du Code qui s'applique à ce cas. Les modifications ont pour but de remédier à cet état de choses.

la personne blessée, ou manque ou refuse de donner son nom, son adresse ou le numéro du permis de son automobile ou de son véhicule moteur et aussi le nom et l'adresse du propriétaire de l'automobile ou du véhicule moteur, lorsqu'il en est requis, ou dont l'automobile ou le véhicule moteur ne porte pas de plaque numérotée légalement autorisée, ou manque de présenter un rapport par écrit de l'accident, dans les vingt-quatre heures qu'il se produit, au poste de police le plus rapproché de la ville ou cité où l'accident est survenu, ou au shérif du comté ou du district, si l'accident est survenu en dehors d'une cité ou d'une ville.

En se mettant en course.

(1D) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque fait entrer une automobile ou un véhicule moteur quelconque en course sur une rue, un chemin, une grande route ou autre voie publique, que la course ait été arrangée au préalable ou non, ou pour une gageure ou un enjeu, ou incite un autre à prendre une allure dangereuse et impétueuse en tentant de le dépasser, ou entre en course une automobile avec une autre sous l'impulsion du moment, ou conduit ou se met en course d'une façon désordonnée ou impétueuse, ou avec témérité et sans égard de la vie humaine et de la sécurité publique.

En causant la mort qui est censée un meurtre.

(2A) Est coupable d'un acte criminel et est censé coupable de meurtre et passible de la peine qui s'ensuit, quiconque cause la mort d'une personne quelconque en conduisant d'une façon téméraire et négligente, ou en allant d'une manière désordonnée ou conduisant impétueusement à une vitesse ou d'une façon dangereuse pour la sécurité publique, contrairement aux dispositions du présent article, ou n'arrête pas son automobile ou son véhicule moteur mais poursuit sa route sans faire tout en son pouvoir pour prêter secours, et manque ou refuse de donner son nom, son adresse et le numéro de son permis lorsqu'il en est requis, et ne fait pas un rapport par écrit de l'accident, dans les vingt-quatre heures qu'il s'est produit, au poste de police le plus rapproché de la ville ou cité où l'accident est survenu, ou au shérif du comté ou du district, si l'accident est survenu en dehors d'une cité ou d'une ville.

Le conducteur ne peut conduire pendant dix ans.

«(2B) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende d'au plus cinq cents dollars quiconque, ayant tué une personne alors qu'il conduisait une automobile ou un véhicule moteur, conduit une automobile ou un véhicule moteur en tout temps pendant les dix années qui suivent, que cette mort ait été causée entièrement ou partiellement par la faute de ce conducteur et nonobstant la négligence contributoire de la personne défunte relativement à l'accident.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 19 mars 1929.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76583 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Associations illégales. Publication de livres séditieux, etc.

1. Est par les présentes abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«**98.** Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit.

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

(a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

(b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

(c) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière;

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

5. Est coupable d'une infraction prévue au présent article et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété ou de menacer de ces blessures ou dégâts.

6. Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le

Intentions non séditieuses.

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-trois:

«**133A.** Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

«*(a)* de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

«*(b)* de signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

«*(c)* de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.»

Punition des paroles séditieuses.

3. Est modifié l'article cent trente-quatre de ladite loi par le retranchement du mot «vingt», à la deuxième ligne dudit article, et son remplacement par le mot «deux».

mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes,lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

7. Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police eu un ma magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptiatons qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

8. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, d'employer la force, la violence ou le terrorisme contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.

9. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un documet de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptable postal du Canada.

10. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

11. Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai, ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou au autre véhicule, un vapeur ou autre navire où ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.»

2. L'article cent trente-trois qu'il s'agit de réédicter avait été abrogé par l'article quatre du chapitre quarante-dix du Statut de 1919. Le nouvel article est le même que celui qui avait été abrogé.

3. L'article abrogé se lit comme suit:—

«**134.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant vingt ans au plus, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse.»

L'article sera désormais le même qu'avant d'avoir été modifié par l'article cinq du chapitre 46 du Statut de 1919.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76585 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Associations illégales. Publication de livres séditieux, etc.

1. Est par les présentes abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«**98.** Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit.

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

(a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

(b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

(c) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière;

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

5. Est coupable d'une infraction prévue au présent article et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété ou de menacer de ces blessures ou dégâts.

6. Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-trois:

Intentions non séditieuses.

«**133A.** Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

«*(a)* de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

«*(b)* de signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

«*(c)* de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.»

Punition des paroles séditieuses.

3. Est modifié l'article cent trente-quatre de ladite loi par le retranchement du mot «vingt», à la deuxième ligne dudit article, et son remplacement par le mot «deux».

mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes,lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

7. Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police eu un ma magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptiatons qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

8. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, d'employer la force, la violence ou le terrorisme contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.

9. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un documet de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptable postal du Canada.

10. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

11. Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai, ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou au autre véhicule, un vapeur ou autre navire où ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. »

2. L'article cent trente-trois qu'il s'agit de réédicter avait été abrogé par l'article quatre du chapitre quarante-dix du Statut de 1919. Le nouvel article est le même que celui qui avait été abrogé.

3. L'article abrogé se lit comme suit:—

«**134.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant vingt ans au plus, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse. »

L'article sera désormais le même qu'avant d'avoir été modifié par l'article cinq du chapitre 46 du Statut de 1919.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 MARS 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81459 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDERANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1929.*

$20,454,936.78 accordés pour 1929-30.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt millions, quatre cent cinquante-quatre mille, neuf cent trente-six dollars et soixante-dix-huit cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le 4 avril 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. TOTZKE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82472 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire une certaine ligne de chemin de fer ci-après décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ligne de ch. de fer autorisée.

1. La Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans qui suivent l'adoption de la présente loi, commencer de construire une ligne de chemin de fer d'un point situé sur sa ligne existante à ou près Lanigan, de là dans une direction généralement vers le nord à un point situé à ou près Humboldt, de là dans une direction généralement vers le nord-ouest à un point situé à ou près Prince-Albert, le tout dans la province de la Saskatchewan, et elle peut dans les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente loi achever ladite ligne de chemin de fer, et si, dans lesdites périodes respectivement, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs de construction conférés par le Parlement à la Compagnie cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

2. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars ($50,000) par mille de ladite ligne de chemin de fer construit ou donné à l'entreprise pour être construit.

Prescription de la loi spéciale et de la Loi des Ch. de fer.

(2) Cette émission doit être faite conformément aux dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telles que définies à l'article deux de la *Loi des chemins de fer* et, à tous

égards, n'être pas incompatible avec ces dispositions. Les dispositions des articles cent trente-deux (sauf celles du premier paragraphe) à cent quarante-quatre, les deux compris, de la *Loi des chemins de fer* s'appliquent à cette émission.

S.R. c. 170.

Emission d'actions-débentures consolidées.

3. Au lieu des obligations dont l'émission est autorisée par la présente loi, la Compagnie, y étant préalablement autorisée par au moins les deux tiers des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée à cette fin, peut émettre des actions-débentures consolidées pour le même montant, et les porteurs de ces actions jouiront à tous égards de droits égaux et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de celles des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre avant l'adoption de la présente loi.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82474 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire une certaine ligne de chemin de fer ci-après décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ligne de ch. de fer autorisée.

1. La Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans qui suivent l'adoption de la présente loi, commencer de construire une ligne de chemin de fer d'un point situé sur sa ligne existante à ou près Lanigan, de là dans une direction généralement vers le nord à un point situé à ou près Humboldt, de là dans une direction généralement vers le nord-ouest à un point situé à ou près Prince-Albert, le tout dans la province de la Saskatchewan, et elle peut dans les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente loi achever ladite ligne de chemin de fer, et si, dans lesdites périodes respectivement, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs de construction conférés par le Parlement à la Compagnie cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

2. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars ($50,000) par mille de ladite ligne de chemin de fer construit ou donné à l'entreprise pour être construit.

Prescription de la loi spéciale et de la Loi des Ch. de fer.

(2) Cette émission doit être faite conformément aux dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telles que définies à l'article deux de la *Loi des chemins de fer* et, à tous

égards, n'être pas incompatible avec ces dispositions; les dispositions des articles cent trente-deux (sauf celles du premier paragraphe) à cent quarante-quatre, les deux compris, de la *Loi des chemins de fer* s'appliquent à cette émission.

S.R. c. 170.

Emission d'actions-débentures consolidées.

3. Au lieu des obligations dont l'émission est autorisée par la présente loi, la Compagnie, y étant préalablement autorisée par au moins les deux tiers des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée à cette fin, peut émettre des actions-débentures consolidées pour le même montant, et les porteurs de ces actions jouiront à tous égards de droits égaux et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de celles des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre avant l'adoption de la présente loi.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 84.

Loi constituant en corporation le Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada.

Première lecture, le 4 avril 1929.

(BILL PRIVÉ)

M. YOUNG,
(Saskatoon).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80741 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi constituant en corporation le Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada.

Préambule.

1909, c. 62.

CONSIDÉRANT que la «Canadian Medical Association,» par voie de pétition, a demandé que certains de ses membres actuels et d'autres qui seront ci-après choisis puissent être constitués en corporation sous le nom de Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation.

1. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Le Collège.»

(a) «Le Collège» signifie le Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada, constitué sous les dispositions de la présente loi;

«Le conseil.»

(b) Le «conseil» signifie le conseil dudit Collège;

«Membres.»

(c) «Membres» signifie les membres du Collège;

«Membres fondateurs.»

(d) «Membres fondateurs» signifie les membres du Collège qui acquièrent cette qualité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les personnes choisies et admises au titre de membres dans les deux années qui suivent.

Constitution.

Nom corporatif.

2. Sont par les présentes constituées en corporation sous le nom de Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les fonctions de professeurs de médecine, de chirurgie, de gynécologie ou d'obstétrique dans une université canadienne ainsi que les personnes choisies quand il y a lieu comme membres du Collège, ou admises à ce titre ou qui le sont par ailleurs conformément à la présente loi, lorsqu'elles consentent à agir en cette qualité.

Conseil provisoire.

3. Dans les six mois de l'adoption de la présente loi, le secrétaire général de la «Canadian Medical Association» doit convoquer en assemblée à Ottawa toutes les personnes ayant droit de devenir membres du Collège selon les dispositions de l'article deux de la présente loi. Toutes les personnes présentes à cette assemblée constitueront le conseil provisoire. Il sera de leur devoir d'élire à cette assemblée un conseil comprenant les dignitaires et officiers qu'elles jugeront nécessaires. Les dignitaires et officiers élus du conseil resteront en fonction conformément aux dispositions de la présente loi ainsi que des statuts, règles et règlements du Collège.

Durée des fonctions.

4. Le conseil restera en fonction pendant quatre ans et jusqu'à ce que les successeurs des conseillers aient été élus et aient tenu leur première assemblée.

Membres.

5. Le conseil peut, à une date quelconque dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans examen, choisir et admettre à titre de membres toutes personnes ayant les qualités régulièrement requises et qui ont, à son avis, fait preuve de maîtrise supérieure dans une ou plusieurs branches de la médecine.

Admission des médecins et chirurgiens à titre de membres.

6. Le conseil peut sans examen choisir et admettre à titre de membres les médecins et chirurgiens exerçant au Canada et autorisés par permis à exercer dans une de ses provinces au moins, et porteurs d'un diplôme ou degré émis ou accordé après examen par une association médicale ou chirurgicale reconnue et constituée par les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du nord de l'Irlande, de l'Etat-Libre d'Irlande, de l'un des Dominions britanniques, de la République française, ou des autres pays que le conseil peut désigner, si de l'avis du conseil ce diplôme ou degré a une valeur égale au titre de membre du Collège.

Membres honoraires.

7. Le conseil peut sans examen choisir et admettre à titre de membres honoraires les médecins, chirurgiens et autres personnages distingués, domiciliés au Canada ou ailleurs, que le conseil juge à propos.

Admission des membres.

8. *(a)* Sous réserve des dispositions ci-dessus, nul ne devient membre du Collège ou n'est admis à ce titre à moins de s'être conformé aux prescriptions des statuts et règlements que le conseil juge opportuns à l'occasion, et à moins d'avoir passé devant les examinateurs du collège les examens spéciaux que le conseil prescrit et ordonne quand il y a lieu pour les candidats au titre de membres; mais toute personne apte et convenable, possédant les qualités mentionnées ci-dessous et ayant observé les règles et règle-

ments et passé l'examen spécial susdit, a droit d'être admise au titre de membre du Collège.

(b) Tous les candidats désirant subir l'examen exigé des membres du Collège doivent être depuis au moins trois ans gradués d'une école de médecine ou université approuvée par le conseil, et doivent être titulaires d'un permis les autorisant à exercer dans l'une au moins des provinces du Canada.

(c) Le conseil peut par règlement pourvoir à l'organisation du Collège en divisions de médecine et de chirurgie et à l'admission au titre de membre du Collège dans l'une ou l'autre de ces divisions, et dans ce cas un membre de la division de chirurgie peut être connu et désigné comme membre du Collège royal de chirurgie du Canada; et un membre de la division de médecine peut être connu et désigné comme membre du Collège royal de médecine du Canada.

Diplômes.

9. *(a)* L'admission de tout membre ou membre honoraire dudit Collège doit se faire par diplôme revêtu du sceau dudit Collège et en la forme que le conseil estime convenable quand il y a lieu; mais il peut être accordé un ou plusieurs diplômes généraux portant admission au Collège de ces membres fondateurs;

Registre.

(b) Le conseil peut faire inscrire le nom de tout membre ou membre honoraire en exercice du Collège, dans l'ordre de priorité de son admission ou autrement selon qu'il peut en décider, dans un livre ou registre à tenir pour cet objet au siège social du Collège ou à tout autre endroit que le conseil doit désigner; et ce livre ou registre, sous réserve de règlements raisonnables et appropriés que le conseil peut adopter au besoin, doit être ouvert à l'inspection de tout membre du Collège.

Administration.

10. Les opérations et affaires du Collège sont administrées par un comité de membres connu sous le nom de «conseil» du Collège.

Règlements.

11. Le conseil peut faire les statuts et règlements, non contraires aux dispositions de la présente loi, qu'il juge nécessaires ou utiles à la conduite et à la gestion de ses opérations et affaires, et spécialement à l'égard de l'égibilité, de la classification, de l'admission et de l'expulsion des membres, des honoraires et des droits qu'il juge à propos d'imposer, du nombre des membres de son conseil, de la constitution, des pouvoirs et fonctions de ce dernier ainsi que du mode d'élection de ses membres ou de chacun de ses sous-comités, et à l'égard des signitaires du Collège, et il peut toujours changer ou abroger ces statuts et règlements ou quelques-uns d'entre eux selon qu'il le juge à propos.

Biens meubles et immeubles.

12. Le Collège peut recevoir, acquérir, accepter et posséder des biens meubles et immeubles par voie de don, achat, legs, bail ou autrement, pour les fins du Collège, et il peut les vendre, louer, placer ou autrement aliéner de la manière qu'il juge à propos pour ces fins; mais la valeur annuelle des immeubles possédés par le Collège ne doit pas dépasser la somme de cinquante mille dollars.

Nulle responsabilité personnelle.

13. Nul membre du Collège ne peut, uniquement en raison de sa qualité de membre, être tenu ou rendu personnellement responsable des dettes ou obligations du Collège.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 84.

Loi constituant en corporation le Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80745 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi constituant en corporation le Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada.

Préambule.

1909, c. 62.

CONSIDÉRANT que la «Canadian Medical Association,» par voie de pétition, a demandé que certains de ses membres actuels et d'autres qui seront ci-après choisis puissent être constitués en corporation sous le nom de Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation.

1. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Le Collège.» *(a)* «Le Collège» signifie le Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada, constitué sous les dispositions de la présente loi;

«Le conseil.» *(b)* Le «conseil» signifie le conseil dudit Collège;

«Membres.» *(c)* «Membres» signifie les membres du Collège;

«Membres fondateurs.» *(d)* «Membres fondateurs» signifie les membres du Collège qui acquièrent cette qualité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les personnes choisies et admises au titre de membres dans les deux années qui suivent.

Constitution.

Nom corporatif.

2. Sont par les présentes constituées en corporation sous le nom de Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les fonctions de professeurs de médecine, de chirurgie, de gynécologie ou d'obstétrique dans une université canadienne ainsi que les personnes choisies quand il y a lieu comme membres du Collège, ou admises à ce titre ou qui le sont par ailleurs conformément à la présente loi, lorsqu'elles consentent à agir en cette qualité.

Conseil provisoire.

3. Dans les six mois de l'adoption de la présente loi, le secrétaire général de la «Canadian Medical Association» doit convoquer en assemblée à Ottawa toutes les personnes ayant droit de devenir membres du Collège selon les dispositions de l'article deux de la présente loi. Toutes les personnes présentes à cette assemblée constitueront le conseil provisoire. Il sera de leur devoir d'élire à cette assemblée un conseil comprenant les dignitaires et officiers qu'elles jugeront nécessaires. Les dignitaires et officiers élus du conseil resteront en fonction conformément aux dispositions de la présente loi ainsi que des statuts, règles et règlements du Collège.

Durée des fonctions.

4. Le conseil restera en fonction pendant quatre ans et jusqu'à ce que les successeurs des conseillers aient été élus et aient tenu leur première assemblée.

Membres.

5. Le conseil peut, à une date quelconque dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans examen, choisir et admettre à titre de membres toutes personnes, domiciliées au Canada, ayant les qualités régulièrement requises et qui ont, à son avis, fait preuve de maîtrise supérieure dans une ou plusieurs branches de la médecine.

Admission des médecins et chirurgiens à titre de membres.

6. Le conseil peut sans examen choisir et admettre à titre de membres les médecins et chirurgiens exerçant au Canada et autorisés par permis à exercer dans une de ses provinces au moins, et porteurs d'un diplôme ou degré émis ou accordé après examen par une association médicale ou chirurgicale reconnue et constituée par les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du nord de l'Irlande, de l'Etat-Libre d'Irlande, de l'un des Dominions britanniques, de la République française, ou des autres pays que le conseil peut désigner, si de l'avis du conseil ce diplôme ou degré a une valeur égale au titre de membre du Collège.

Membres honoraires.

7. Le conseil peut sans examen choisir et admettre à titre de membres honoraires les médecins, chirurgiens et autres personnages distingués, domiciliés au Canada ou ailleurs, que le conseil juge à propos.

Admission des membres.

8. *(a)* Sous réserve des dispositions ci-dessus, nul ne devient membre du Collège ou n'est admis à ce titre à moins de s'être conformé aux prescriptions des statuts et règlements que le conseil juge opportuns à l'occasion, et à moins d'avoir passé devant les examinateurs du collège les examens spéciaux que le conseil prescrit et ordonne quand il y a lieu pour les candidats au titre de membres; mais toute personne apte et convenable, possédant les qualités mentionnées ci-dessous et ayant observé les règles et règle-

ments et passé l'examen spécial susdit, a droit d'être admise au titre de membre du Collège.

(b) Tous les candidats désirant subir l'examen exigé des membres du Collège doivent être depuis au moins trois ans gradués d'une école de médecine ou université approuvée par le conseil, et doivent être titulaires d'un permis les autorisant à exercer dans l'une au moins des provinces du Canada.

(c) Le conseil peut par règlement pourvoir à l'organisation du Collège en divisions de médecine et de chirurgie et à l'admission au titre de membre du Collège dans l'une ou l'autre de ces divisions, et dans ce cas un membre de la division de chirurgie peut être connu et désigné comme membre du Collège royal de chirurgie du Canada; et un membre de la division de médecine peut être connu et désigné comme membre du Collège royal de médecine du Canada.

Diplômes.

9. *(a)* L'admission de tout membre ou membre honoraire dudit Collège doit se faire par diplôme revêtu du sceau dudit Collège et en la forme que le conseil estime convenable quand il y a lieu; mais il peut être accordé un ou plusieurs diplômes généraux portant admission au Collège de ces membres fondateurs;

Registre.

(b) Le conseil peut faire inscrire le nom de tout membre ou membre honoraire en exercice du Collège, dans l'ordre de priorité de son admission ou autrement selon qu'il peut en décider, dans un livre ou registre à tenir pour cet objet au siège social du Collège ou à tout autre endroit que le conseil doit désigner; et ce livre ou registre, sous réserve de règlements raisonnables et appropriés que le conseil peut adopter au besoin, doit être ouvert à l'inspection de tout membre du Collège.

Administration.

10. Les opérations et affaires du Collège sont administrées par un comité de membres connu sous le nom de «conseil» du Collège.

Règlements.

11. Le conseil peut faire les statuts et règlements, non contraires aux dispositions de la présente loi, qu'il juge nécessaires ou utiles à la conduite et à la gestion de ses opérations et affaires, et spécialement à l'égard de l'égibilité, de la classification, de l'admission et de l'expulsion des membres, des honoraires et des droits qu'il juge à propos d'imposer, du nombre des membres de son conseil, de la constitution, des pouvoirs et fonctions de ce dernier ainsi que du mode d'élection de ses membres ou de chacun de ses sous-comités, et à l'égard des signitaires du Collège, et il peut toujours changer ou abroger ces statuts et règlements ou quelques-uns d'entre eux selon qu'il le juge à propos.

Biens meubles et immeubles.

12. Le Collège peut recevoir, acquérir, accepter et posséder des biens meubles et immeubles par voie de don, achat, legs, bail ou autrement, pour les fins du Collège, et il peut les vendre, louer, placer ou autrement aliéner de la manière qu'il juge à propos pour ces fins; mais la valeur annuelle des immeubles possédés par le Collège ne doit pas dépasser la somme de cinquante mille dollars.

Nulle responsabilité personnelle.

13. Nul membre du Collège ne peut, uniquement en raison de sa qualité de membre, être tenu ou rendu personnellement responsable des dettes ou obligations du Collège.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada

Première lecture, le 15 avril 1929

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83199 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada.

S.R., c. 172.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions de «chemins de fer Nationaux du Canada.»

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des Statuts revisés du Canada 1927, par l'addition de l'alinéa suivant à la fin de cet article:

«*(e)* «Chemins de fer Nationaux du Canada» signifie la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et comprend aussi toutes les compagnies, au Canada, mentionnées ou citées à l'annexe de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, et à la première annexe du chapitre treize du Statut du Canada de 1920, et toute compagnie formée par l'union ou fusion de deux ou plusieurs de ces compagnies; et elle comprend aussi toutes les autres compagnies que, dorénavant, le gouverneur en son conseil déclare, quand il y a lieu, comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada, laquelle déclaration le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à faire.»

2. Est par les présentes abrogé l'article dix-sept de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada* et remplacé par le suivant:

Application de la Loi des ch. de f. et de la Loi des expropriations S.R. 170.

«**17.** (1) Toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* s'appliquent à la Compagnie, sauf les réserves suivantes:

(a) Celles des dispositions qui sont inconciliables avec les dispositions de la présente loi;

(b) Les dispositions relatives au tracé des lignes de chemins de fer et à la déposition des plans et profils autres que les plans de chemins publics et de passages à niveau;

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de cet amendement est de définir la signification de l'expression: chemins de fer Nationaux pour les fins de la Loi des chemins de fer Nationaux.

2. L'objet de cet amendement est de rendre applicables aux chemins de fer Nationaux les dispositions de la Loi des expropriations. Sous l'article actuel, n'est applicable à la Compagnie cette partie de la Loi des expropriations qui concerne la prise de possession et l'utilisation des terrains; et par cet amendement les dispositions relatives à la détermination de l'indemnité s'y appliqueront également.

L'article se lit actuellement comme suit:

«**17.** Toutes les dispositions de la Loi des chemins de fer, sauf les dispositions qui sont incompatibles avec la présente loi et sauf aussi les dispositions de la Loi de chemins de fer se rapportant à l'emplacement de lignes de chemins de fer, à la préparation et au dépôt de plans et profils—autres que les plans de croisements à niveau des voies publiques et des chemins de fer—et à l'expropriation ou l'utilisation de terrain, s'appliquent à la Compagnie et à son entreprise, déclaration étant faite que toutes les dispositions de la Loi des expropriations, sauf quand elles sont incompatibles avec la présente loi, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Compagnie et à son entreprise, au lieu des dispositions de la Loi des chemins de fer ainsi exceptées.

S.R. 64.

(c) Celles des dispositions qui sont inconciliables avec les dispositions de la *Loi des expropriations* telle que rendue applicable à la Compagnie par la présente loi.

(2) *(a)* Toutes les dispositions de la *Loi des expropriations*, sauf lorsqu'elles sont inconciliables avec les dispositions de la présente loi, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Compagnie.

Signature des plans déposés.

(b) Tout plan déposé en vertu des dispositions de la *Loi des expropriations* peut être signé par le ministre des Chemins de fer et canaux, au nom de la Compagnie, ou par le président ou tout vice-président de la Compagnie; il n'est pas nécessaire de déposer de description;

Terrains attribués à la Compagnie.

(c) Le terrain figurant sur chaque plan ainsi déposé doit dès lors être et devenir attribué à la Compagnie, à moins que le plan n'indique que le terrain exproprié est requis pour un intervalle de temps limité seulement, ou qu'un droit ou un intérêt limité dans ce bien est exproprié; et par le dépôt, dans ce dernier cas, le droit de possession pendant cet intervalle de temps limité ou pour ce droit ou intérêt limité est et devient attribué à la Compagnie;

Détermination du montant d'indemnité.

(d) L'indemnité payable à l'égard de l'expropriation de tous terrains pris par la Compagnie sous les dispositions de la *Loi des expropriations* telle que rendue applicable à la Compagnie par la présente loi, ou des intérêts dans ces terrains, doit être déterminée en conformité des dispositions de la *Loi des expropriations*, et à cette fin la cour de l'Echiquier a juridiction dans toutes les causes concernant semblable expropriation ou prise de possession, ou en résultant, et elle peut édicter des règles et règlements régissant l'institution de procédures judiciaires par la Compagnie, ou contre elle, et la conduite de ces procédures. La somme fixée par un jugement est payable par la Compagnie.

Acquisition de terrains pour les autres compagnies.

(3) En vertu des dispositions de la présente loi, la Compagnie peut acquérir les terrains ou des intérêts dans les terrains requis par toute autre compagnie comprise dans le réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada.

3. Est par les présentes abrogé l'article vingt-quatre de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada* et remplacé par le suivant:

Traités avec d'autres compagnies.

«**24.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux, des traités pour toutes fins spécifiées dans les articles cent cinquante et un et cent cinquante-quatre de la *Loi des chemins de fer* peuvent être conclus entre la Compagnie et toute compagnie comprise dans le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada, ou entre deux ou plusieurs de ces compagnies, ou entre toute compagnie formée

2. En ce qui concerne l'entreprise de la Compagnie,

(a) Tout plan déposé en vertu des dispositions de la Loi des expropriations peut être signé par le ministre des Chemins de fer et canaux, au nom de la Compagnie, ou par le président ou tout vice-président de la Compagnie; il n'est pas nécessaire de déposer de description;

(b) Le terrain figurant sur chaque plan ainsi déposé doit dès lors être et devenir attribué à la Compagnie, à moins que le plan n'indique que le terrain exproprié ne soit requis pour un intervalle de temps limité seulement, ou à moins qu'un bien limité ou un intérêt dans ce bien ne soit exproprié; et par le dépôt, dans ce dernier cas, le droit de possession pendant cet intervalle de temps limité ou ce bien limité ou intérêt doit être et devient attribué à la Compagnie;

(c) L'indemnité payable à l'égard de l'expropriation de tous terrains ainsi attribués à la Compagnie, ou des intérêts dans ces terrains, ou endommagés ou lésés par suite de la construction de l'entreprise ou des ouvrages, doit être déterminée en conformité des dispositions de la Loi des chemins de fer, à compter de l'avis de l'expropriation à la partie adverse. »

3. L'objet de cet amendement est de corriger les renvois de l'article actuel qui ont été faits d'après les Statuts revisés de 1906 et n'ont pas été changés lors de la révision des Statuts, et aussi de rendre les dispositions de l'article actuel applicables à toutes les compagnies qui dépendent des chemins de fer Nationaux.

L'article se lit actuellement comme suit:

«**24.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux, des traités pour toutes fins spécifiées dans les articles trois cent soixante et un et trois cent soixante-quatre de la Loi des chemins de fer peuvent être conclus entre la Compagnie et toute compagnie maintenant ou à l'avenir comprise dans le réseau du *Canadian Northern*, ou entre la Compagnie et Sa Majesté, ou entre la Compagnie et toute autre compagnie de chemin de fer ou toute municipalité approuvée par le gouverneur en son conseil, ou entre deux ou plus de deux des parties susdites. »

par l'union ou la fusion de deux ou plusieurs de ces compagnies, et toute autre pareille compagnie, ou entre la Compagnie ou toute autre pareille compagnie et Sa Majesté ou une municipalité, ou toute compagnie approuvée par le gouverneur en son conseil.»

4. Est par les présentes abrogé l'article trente et un de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada* et remplacé par le suivant:

Enregistrement d'hypothèques.

«**31.** (1) Les dispositions des articles cent trente-sept et cent trente-huit de la *Loi des chemins de fer* au sujet du dépôt et de l'enregistrement des hypothèques et des titres qui, de quelque façon, affectent les hypothèques, s'appliquent à toutes hypothèques ou instruments qui les affectent, jusqu'à présent ou à l'avenir exécutés par quelque compagnie comprise dans le réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada pour garantir une émission d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs.

(2) Des copies de ces hypothèques ou titres, visées par notaire, peuvent être déposées ou enregistrées, sous le régime de la présente loi, au lieu des documents originaux.»

4. L'objet de cet amendement est de corriger les renvois statutaires qui, dans l'article actuel, se rapportent au Statut de 1906 et n'ont pas été changés lors de la révision des Statuts.

L'article se lit actuellement comme suit:

«**31.** Les dispositions de l'article cent quarante de la Loi des chemins de fer au sujet du dépôt et de l'enregistrement des hypothèques et des titres qui, de quelque façon, affectent les hypothèques, s'appliquent à toutes hypothèques ou instruments qui les affectent, jusqu'à présent ou à l'avenir exécutés par quelque compagnie comprise dans le réseau du *Canadian Northern* pour garantir une émission d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs.

2. Des copies de ces hypothèques ou titres, visées par notaire, peuvent être déposés ou enregistrées, sous le régime de la présente loi, au lieu des documents originaux. »

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83203 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada.

S.R., c. 172.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions de «chemins de fer Nationaux du Canada.»

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des Statuts revisés du Canada 1927, par l'addition de l'alinéa suivant à la fin de cet article:

«*(e)* «Chemins de fer Nationaux du Canada» signifie la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et comprend aussi toutes les compagnies, au Canada, mentionnées ou citées à l'annexe de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, et à la première annexe du chapitre treize du Statut du Canada de 1920, et toute compagnie formée par l'union ou fusion de deux ou plusieurs de ces compagnies; et elle comprend aussi toutes les autres compagnies que, dorénavant, le gouverneur en son conseil déclare, quand il y a lieu, comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada, laquelle déclaration le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à faire.»

2. Est par les présentes abrogé l'article dix-sept de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada* et remplacé par le suivant:

Application de la Loi des ch. de f. et de la Loi des expropriations S.R. 170.

«**17.** (1) Toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* s'appliquent à la Compagnie, sauf les réserves suivantes:

(a) Celles des dispositions qui sont inconciliables avec les dispositions de la présente loi;

(b) Les dispositions relatives au tracé des lignes de chemins de fer et à la déposition des plans et profils autres que les plans de chemins publics et de passages à niveau;

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de cet amendement est de définir la signification de l'expression: **chemins de fer Nationaux pour** les fins de la Loi des chemins de fer Nationaux.

2. L'objet de cet amendement est de rendre applicables aux chemins de fer Nationaux les dispositions de la Loi des expropriations. Sous l'article actuel, n'est applicable à la Compagnie cette partie de la Loi des expropriations qui concerne la prise de possession et l'utilisation des terrains; et par cet amendement les dispositions relatives à la détermination de l'indemnité s'y appliqueront également.

L'article se lit actuellement comme suit:

«**17.** Toutes les dispositions de la Loi des chemins de fer, sauf les dispositions qui sont incompatibles avec la présente loi et sauf aussi les dispositions de la Loi de chemins de fer se rapportant à l'emplacement de lignes de chemins de fer, à la préparation et au dépôt de plans et profils—autres que les plans de croisements à niveau des voies publiques et des chemins de fer—et à l'expropriation ou l'utilisation de terrain, s'appliquent à la Compagnie et à son entreprise, déclaration étant faite que toutes les dispositions de la Loi des expropriations, sauf quand elles sont incompatibles avec la présente loi, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Compagnie et à son entreprise, au lieu des dispositions de la Loi des chemins de fer ainsi exceptées.

S.R. 64.

(c) Celles des dispositions qui sont inconciliables avec les dispositions de la *Loi des expropriations* telle que rendue applicable à la Compagnie par la présente loi.

(2) *(a)* Toutes les dispositions de la *Loi des expropriations*, sauf lorsqu'elles sont inconciliables avec les dispositions de la présente loi, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Compagnie.

Signature des plans déposés.

(b) Tout plan déposé en vertu des dispositions de la *Loi des expropriations* peut être signé par le ministre des Chemins de fer et canaux, au nom de la Compagnie, ou par le président ou tout vice-président de la Compagnie; il n'est pas nécessaire de déposer de description;

Terrains attribués à la Compagnie.

(c) Le terrain figurant sur chaque plan ainsi déposé doit dès lors être et devenir attribué à la Compagnie, à moins que le plan n'indique que le terrain exproprié est requis pour un intervalle de temps limité seulement, ou qu'un droit ou un intérêt limité dans ce bien est exproprié; et par le dépôt, dans ce dernier cas, le droit de possession pendant cet intervalle de temps limité ou pour ce droit ou intérêt limité est et devient attribué à la Compagnie;

Détermination du montant d'indemnité.

(d) L'indemnité payable à l'égard de l'expropriation de tous terrains pris par la Compagnie sous le régime des dispositions de la *Loi des expropriations* telle que rendue applicable à la Compagnie par la présente loi, ou des intérêts dans ces terrains, doit être déterminée en conformité des dispositions de la *Loi des expropriations*, et à cette fin la cour de l'Echiquier a juridiction dans toutes les causes concernant semblable expropriation ou prise de possession, ou en résultant, et elle peut édicter des règles et règlements régissant l'institution de procédures judiciaires par la Compagnie, ou contre elle, et la conduite de ces procédures; cependant, lorsque l'offre de la Compagnie ne dépasse pas deux mille cinq cents dollars, cette indemnité peut être déterminée sous le régime des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, après qu'un avis d'expropriation aura été donné à la partie adverse. La somme fixée par un jugement est payable par la Compagnie.

Acquisition de terrains pour les autres compagnies.

(3) En vertu des dispositions de la présente loi, la Compagnie peut acquérir les terrains ou des intérêts dans les terrains requis par toute autre compagnie comprise dans le réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada.

3. Est par les présentes abrogé l'article vingt-quatre de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada* et remplacé par le suivant:

Traités avec d'autres compagnies.

«**24.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux, des traités pour toutes fins spécifiées dans les

2. En ce qui concerne l'entreprise de la Compagnie,

(a) Tout plan déposé en vertu des dispositions de la Loi des expropriations peut être signé par le ministre des Chemins de fer et canaux, au nom de la Compagnie, ou par le président ou tout vice-président de la Compagnie; il n'est pas nécessaire de déposer de description;

(b) Le terrain figurant sur chaque plan ainsi déposé doit dès lors être et devenir attribué à la Compagnie, à moins que le plan n'indique que le terrain exproprié ne soit requis pour un intervalle de temps limité seulement, ou à moins qu'un bien limité ou un intérêt dans ce bien ne soit exproprié; et par le dépôt, dans ce dernier cas, le droit de possession pendant cet intervalle de temps limité ou ce bien limité ou intérêt doit être et devient attribué à la Compagnie;

(c) L'indemnité payable à l'égard de l'expropriation de tous terrains ainsi attribués à la Compagnie, ou des intérêts dans ces terrains, ou endommagés ou lésés par suite de la construction de l'entreprise ou des ouvrages, doit être déterminée en conformité des dispositions de la Loi des chemins de fer, à compter de l'avis de l'expropriation à la partie adverse. »

3. L'objet de cet amendement est de corriger les renvois de l'article actuel qui ont été faits d'après les Statuts revisés de 1906 et n'ont pas été changés lors de la révision des Statuts, et aussi de rendre les dispositions de l'article actuel applicables à toutes les compagnies qui dépendent des chemins de fer Nationaux.

L'article se lit actuellement comme suit:

«**24.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux, des traités pour toutes fins spécifiées dans les articles trois cent soixante et un et trois cent soixante-quatre de la Loi des chemins de fer peuvent être conclus entre la Compagnie et toute compagnie maintenant ou à l'avenir comprise dans le réseau du *Canadian Northern*, ou entre la Compagnie et Sa Majesté, ou entre la Compagnie et toute autre compagnie de chemin de fer ou toute municipalité approuvée par le gouverneur en son conseil, ou entre deux ou plus de deux des parties susdites. »

articles cent cinquante et un et cent cinquante-quatre de la *Loi des chemins de fer* peuvent être conclus entre la Compagnie et toute compagnie comprise dans le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada, ou entre deux ou plusieurs de ces compagnies, ou entre toute compagnie formée par l'union ou la fusion de deux ou plusieurs de ces compagnies, et toute autre pareille compagnie, ou entre la Compagnie ou toute autre pareille compagnie et Sa Majesté ou une municipalité, ou toute compagnie approuvée par le gouverneur en son conseil. »

4. Est par les présentes abrogé l'article trente et un de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada* et remplacé par le suivant:

Enregistrement d'hypothèques.

« **31.** (1) Les dispositions des articles cent trente-sept et cent trente-huit de la *Loi des chemins de fer* au sujet du dépôt et de l'enregistrement des hypothèques et des titres qui, de quelque façon, affectent les hypothèques, s'appliquent à toutes hypothèques ou instruments qui les affectent, jusqu'à présent ou à l'avenir exécutés par quelque compagnie comprise dans le réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada pour garantir une émission d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs.

(2) Des copies de ces hypothèques ou titres, visées par notaire, peuvent être déposées ou enregistrées, sous le régime de la présente loi, au lieu des documents originaux. »

4. L'objet de cet amendement est de corriger les renvois statutaires qui, dans l'article actuel, se rapportent au Statut de 1906 et n'ont pas été changés lors de la révision des Statuts.

L'article se lit actuellement comme suit:

«**31.** Les dispositions de l'article cent quarante de la Loi des chemins de fer au sujet du dépôt et de l'enregistrement des hypothèques et des titres qui, de quelque façon, affectent les hypothèques, s'appliquent à toutes hypothèques ou instruments qui les affectent, jusqu'à présent ou à l'avenir exécutés par quelque compagnie comprise dans le réseau du *Canadian Northern* pour garantir une émission d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs.

2. Des copies de ces hypothèques ou titres, visées par notaire, peuvent être déposés ou enregistrées, sous le régime de la présente loi, au lieu des documents originaux. »

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant l'administration de la justice dans le territoire du Yukon.

Première lecture, le 15 avril 1929.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83194 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant l'administration de la justice dans le territoire du Yukon.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir d'ordonner que les procès pour infractions commises dans le Yukon soient instruits par un tribunal ou un juge des Territoires du N.-O.

1. Lorsque le ministre de la Justice est d'avis que pour servir les fins de la justice il est à propos que le procès d'une personne ci-devant ou ci-après accusée d'un acte criminel dans le territoire du Yukon soit instruit dans un autre district ou endroit que celui dans lequel l'acte est supposé avoir été commis ou pourrait par ailleurs être jugé, ledit ministre de la Justice peut ordonner que le procès soit instruit dans les territoires du Nord-Ouest par un tribunal ou un juge nommé dans cette ordonnance.

Les dispositions de la Loi des territoires du N.-O. s'appliquent.

2. Les dispositions de la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, chapitre cent quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, s'appliquent à ce procès.

NOTES EXPLICATIVES.

Par suite de sa situation géographique, il est difficile de contrôler de Dawson, T.Y. la partie septentrionale du territoire du Yukon. Il est presque impossible pour la gendarmerie à cheval d'amener les accusés de ce district pour les faire juger à Dawson, et c'est presque une impossibilité pour un juge de la Cour territoriale du Yukon de faire le voyage par terre. On croit donc utile de prescrire que les personnes accusées d'actes criminels dans ce territoire soient jugées par un magistrat stipendiaire des territoires du Nord-Ouest.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant l'administration de la justice dans le territoire du Yukon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

83196

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant l'administration de la justice dans le territoire du Yukon.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir d'ordonner que les procès pour infractions commises dans le Yukon soient instruits par un tribunal ou un juge des Territoires du N.-O.

1. Lorsque le ministre de la Justice est d'avis que pour servir les fins de la justice il est à propos que le procès d'une personne ci-devant ou ci-après accusée d'un acte criminel prétendu avoir été commis au nord de la 65e parallèle de latitude dans le territoire du Yukon soit instruit dans un autre district ou endroit que celui dans lequel l'acte est prétendu avoir été commis ou pourrait par ailleurs être jugé, ledit ministre de la Justice peut ordonner que le procès soit instruit dans les territoires du Nord-Ouest par un tribunal ou un juge nommé dans cette ordonnance, et, dès lors, le tribunal ou le juge ainsi nommé aura juridiction pour juger cette personne.

Les dispositions de la Loi des territoires du N.-O. s'appliquent.

2. Les dispositions de la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, chapitre cent quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, s'appliquent à ce procès.

NOTES EXPLICATIVES.

Par suite de sa situation géographique, il est difficile de contrôler de Dawson, T.Y. la partie septentrionale du territoire du Yukon. Il est presque impossible pour la gendarmerie à cheval d'amener les accusés de ce district pour les faire juger à Dawson, et c'est presque une impossibilité pour un juge de la Cour territoriale du Yukon de faire le voyage par terre. On croit donc utile de prescrire que les personnes accusées d'actes criminels dans ce territoire soient jugées par un magistrat stipendiaire des territoires du Nord-Ouest.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 166.

Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand'Mère et East Burrills, dans la province de Québec.

Première lecture, le 19 avril 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80185 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 166.

Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand'Mère et East Burrills, dans la province de Québec.

1927, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre treize du Statut de 1927, *Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand'Mère et East Burrills, dans la province de Québec,* et remplacé par le suivant:

Pouvoir de construire et d'achever la ligne décrite à l'annexe.

«**1.** Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente et un, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.»

Annexe modifiée.

2. Est par les présentes abrogée l'annexe de ladite loi et remplacée par la suivante:

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Grand'Mère, sur le «Canadian Northern Quebec Railway», à un endroit situé près de East Burrills, sur la «Canadian Northern Quebec Railway, dans la province de Québec.....	7·9	2,326,000 00	294,430 00

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1—Le nouvel article 1 ne fait que proroger d'un an le délai fixé pour l'achèvement des travaux.

Annexe—Le tracé et les milles sont les mêmes qu'auparavant; la somme à dépenser, qui était primitivement de $1,683,000, est augmentée de $643,000, et la dépense moyenne par mille, qui était d'abord de $213,038, est portée à $294,430. Deux motifs justifient cette augmentation: 1°. Le droit de passage est plus élevé que l'estimation faite, puis il reste encore à régler certains droits de passage. Ceci nécessitera approximativement $100,000. 2°. Le reste est attribuable au matériel trouvé dans les coupes. Les plus grandes coupes ont jusqu'à 60 pieds de profondeurs et l'on a découvert un matériau mou à des profondeurs qui varient de 8 à 18 pieds au-dessous de la surface jusqu'au fond des coupes. Ce matériau s'écroulait des bords de la coupe, et les éboulis qui se sont produits ont augmenté grandement le coût et ont retardé les travaux.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 166.

Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand'Mère et East Burrills, dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80193 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 166.

Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand'Mère et East Burrills, dans la province de Québec.

1927, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre treize du Statut de 1927, *Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand'Mère et East Burrills, dans la province de Québec*, et remplacé par le suivant:

Pouvoir de construire et d'achever la ligne décrite à l'annexe.

«**1.** Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente et un, par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.»

Annexe modifiée.

2. Est par les présentes abrogée l'annexe de ladite loi et remplacée par la suivante:

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Grand'Mère, sur le «Canadian Northern Quebec Railway», à un endroit situé près de East Burrills, sur la «Canadian Northern Quebec Railway, dans la province de Québec.....	7·9	2,326,000 00	294,430 00

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1—Le nouvel article 1 ne fait que proroger d'un an le délai fixé pour l'achèvement des travaux.

Annexe—Le tracé et les milles sont les mêmes qu'auparavant; la somme à dépenser, qui était primitivement de $1,683,000, est augmentée de $643,000, et la dépense moyenne par mille, qui était d'abord de $213,038, est portée à $294,430. Deux motifs justifient cette augmentation: 1°. Le droit de passage est plus élevé que l'estimation faite, puis il reste encore à régler certains droits de passage. Ceci nécessitera approximativement $100,000. 2°. Le reste est attribuable au matériel trouvé dans les coupes. Les plus grandes coupes ont jusqu'à 60 pieds de profondeurs et l'on a découvert un matériau mou à des profondeurs qui varient de 8 à 18 pieds au-dessous de la surface jusqu'au fond des coupes. Ce matériau s'écroulait des bords de la coupe, et les éboulis qui se sont produits ont augmenté grandement le coût et ont retardé les travaux.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 167.

Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Pilkington et Niagara Junction, dans la province d'Ontario.

Première lecture le 19 avril 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80188 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 167.

Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Pilkington et Niagara Junction, dans la province d'Ontario.

1927, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre quatorze du Statut de 1927, *Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Pilkington et Niagara Junction, dans la province d'Ontario,* et remplacé par le suivant:

Pouvoir de construire et d'achever la ligne décrite à l'annexe.

«**1.** Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-deux, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.»

Annexe modifiée.

2. Est par les présentes abrogée l'annexe de ladite loi et remplacée par la suivante:

ANNEXE.

Tracé	Milles	Estimation	
		A dépenser	Dépense moyenne par mille
		$ c.	$ c.
D'un point situé près Pilkington sur les Chemins de fer nationaux du Canada, à un point situé près Montrose Junction, sur le chemin de fer Michigan Central, dans la province d'Ontario.....	7·0	750,000 00	107,143 00

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1—Le projet original exigeait deux croisements protégés du Michigan Central; cette compagnie s'y est opposée, prétendant que les rampes devraient être distinctes. Les négociations qui ont suivi ont eu pour résultat un accord en vertu duquel le Michigan Central confère aux chemins de fer Nationaux des droits de circulation communs et égaux sur la ligne qui relie Montrose Junction à Niagara Junction. Cet arrangement diminue la longueur de la ligne à construire d'environ 9·7 milles, et réduit la somme votée de $414,000.

Aucun ouvrage n'a été exécuté en exécution du Bill original, et, par conséquent, on demande une prorogation de délai de deux ans. L'article en question prescrit le changement. L'annexe antérieure situait la ligne de Pilkington à un endroit situé près Niagara Junction, soit une distance de 16·7 milles. L'annexe actuelle modifie le tracé pour qu'il atteigne Montrose Junction et réduit le nombre de milles de 7·0, le coût étant également diminué de $1,164,000 à $750,000; toutefois, le raccourcissement du parcours en milles nécessite une augmentation du coût par mille, la dépense moyenne par mille, sur le tracé précédent, étant de $69,700, et sur le nouveau tracé de $107,143.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 168.

Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province d'Alberta.

Première lecture le 19 avril 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80186 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 168.

Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province d'Alberta.

1924, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogée l'annexe du chapitre trente du Statut de 1924, *Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province d'Alberta,* et remplacée par la suivante:

ANNEXE.

Tracé	Estimation		
	Parcours en mille	A dépenser (la moitié de la somme totale par la compagnie)	Dépense moyenne par mille (la moitié)
		$ c.	$ c.
Tronçon commun avec le Pacifique Canadien de Rosedale dans une direction sud-est à un point situé dans la section 4, township 26, rang 16, à l'ouest du 4e méridien, dans la province d'Alberta.....	26·19	915,000 00	34,936 00

NOTES EXPLICATIVES.

Annexe—Par cette modification, le parcours en mille est réduit de 39 milles à 26·19 La somme à dépenser est la même, mais le coût est plus considérable par mille. Le Pacifique Canadien a entrepris la construction de cette ligne, le Canadien National consentant à solder la moitié du coût. La somme votée en premier lieu est moins que suffisante pour solder la moitié du coût dépensée par le Pacifique Canadien.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 168.

Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province d'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80194 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 168.

Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province d'Alberta.

1924, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogée l'annexe du chapitre trente du Statut de 1924, *Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province d'Alberta,* et remplacée par la suivante:

ANNEXE.

Tracé	Estimation		
	Parcours en mille	A dépenser (la moitié de la somme totale par la compagnie)	Dépense moyenne par mille (la moitié)
		$ c.	$ c.
Tronçon commun avec le Pacifique Canadien de Rosedale dans une direction sud-est à un point situé dans la section 4, township 26, rang 16, à l'ouest du 4e méridien, dans la province d'Alberta.....	26·19	915,000 00	34,936 00

NOTES EXPLICATIVES.

Annexe—Par cette modification, le parcours en mille est réduit de 39 milles à 26·19 La somme à dépenser est la même, mais le coût est plus considérable par mille. Le Pacifique Canadien a entrepris la construction de cette ligne, le Canadien National consentant à solder la moitié du coût. La somme votée en premier lieu est moins que suffisante pour solder la moitié du coût dépensée par le Pacifique Canadien.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 169.

Loi concernant «The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited».

Première lecture le 23 avril 1929.

(BILL PRIVÉ.)

M. SMITH,
(Stormont).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78940 1929

ouvrages de toute nature nécessaires ou exécutés au sujet du canal dans le but de réaliser les objets de la présente loi;

«Terrain». S.R., 1927, c. 170.

(b) L'expression «terrain», partout où elle est employée dans la *Loi des chemins de fer*, ou dans la présente loi, comprend le terrain couvert ou partiellement couvert d'eau;

«Vaisseau».

(c) L'expression «vaisseau» signifie et comprend tous navires à vapeur, bateaux ou embarcations, barges, trains de bois, ou vaisseaux naviguant ou passant dans les chenaux ou canaux à eau profonde, ou dans l'un d'eux, par les présentes autorisés, ou naviguant sur les lacs, cours d'eau ou rivières qui s'y relient;

«Effets».

(d) L'expression «effets» signifie et comprend tous effets, denrées, marchandises et produits de toutes espèces passant par les chenaux à eau profonde, ou les canaux ou par l'un d'entre eux, autorisés par les présentes;

«Chenal à eau profonde».

(e) L'expression «chenal à eau profonde» signifie un chenal d'une voie navigable actuelle, creusé à une profondeur de trente-cinq pieds au moins et porté à une largeur de quatre cents pieds au moins, sauf les dispositions de l'article cinq de la présente loi de façon à créer un passage sûr pour les navires océaniques.

Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

2. Avant que la Compagnie commence le creusage ou la construction des canaux, chenaux à eau profonde, viaduc ou ouvrages par les présentes autorisés, les plans, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires relatifs à ces canaux, chenaux à eau profonde, viaduc et autres ouvrages déjà autorisés en vertu de sa loi constitutive ou par les présentes, doivent avoir été soumis au gouverneur en son conseil et approuvés par lui.

S. R., 1927, c. 140; c. 55; c. 54; c. 170; s'appliquent.

3. Les dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927; la *Loi d'inspection de l'électricité*, chapitre cinquante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927; la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou de l'une quelconque des lois de la législature de la province de Québec concernant lesdits canaux et chenaux à eau profonde, s'appliquent à la Compagnie et à ses ouvrages et entreprises; et chaque fois que l'expression «chemin de fer» se rencontre dans la *Loi des chemins de fer*, elle signifie, pour les objets de la Compagnie, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les «chenaux à eau profonde et canaux» susdits.

Pouvoirs.

4. La Compagnie peut

(a) Tracer, construire, excaver, creuser, draguer, entretenir et mettre en service un canal complété d'une voie navigable ou d'un chenal à eau profonde pour le passage des navires océaniques

(i) d'un point situé à ou près la limite sud-ouest du port de Montréal à un point situé sur la rive sud-ouest du bassin de Laprairie, dans le comté de Laprairie; ou

(ii) comme alternative au susdit, perfectionner et rendre navigable, pour la navigation océanique, la rivière Richelieu d'un point situé dans ou près la cité de Sorel, comté de Richelieu, province de Québec, au bassin de Chambly, comté de Chambly; construire le canal qu'il convient dudit bassin à un point situé sur la rive sud-est du bassin de Laprairie;

(b) Améliorer et draguer le bassin de Laprairie;

(c) Construire un canal sur la rive sud-ouest du bassin de Laprairie, dans le comté de Laprairie, à un point situé à ou près Hungry-Bay sur la rive sud-est du lac Saint-François, dans le comté de Beauharnois, avec le pouvoir de créer un réservoir d'une hauteur qui suffise à l'emmagasinage de l'eau au niveau du lac Saint-François, ledit réservoir devant être construit du bassin de Laprairie à un point situé dans le comté de Laprairie ou dans les comtés de Laprairie et de Châteauguay, vers l'ouest, de manière qu'il soit possible de pénétrer dans ledit bassin à ou près un point situé entre le bassin de Laprairie et la hauteur des terres dans lesdits comtés, à trente-cinq pieds au-dessous du niveau du lac Saint-François;

(d) Construire, ériger, entretenir et exploiter par toute force motrice que ce soit les écluses, appareils, dispositifs et machines, barrages, chemins de halage, embranchements, bassins, canaux d'alimentation pour amener l'eau desdits lacs, ou des rivières, creeks, réservoirs ou tranchées, qui peuvent être utiles ou nécessaires à la construction et à la mise en service desdits canaux ou chenaux à eau profonde.

(e) Exécuter tous les ouvrages nécessaires au dragage et au perfectionnement des chenaux dans la baie dite Hungry-Bay, dans le lac Saint-François et dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la cité de Cornwall, dans le comté de Stormont, province d'Ontario;

(f) Pénétrer dans les terrains et en prendre ce qui est nécessaire et convenable pour faire, préserver, entretenir, exploiter et utiliser les canaux, chenaux à eau profonde et autres ouvrages de la Compagnie par les présentes autorisés; creuser, ouvrir, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, des déblais du sol, arbres, racines d'arbres,

lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être extraites ou enlevées en faisant lesdits canaux, chenaux à eau profonde et autres ouvrages projetés, sur ou à même les terres ou terrains d'une personne ou de personnes, voisins ou à proximité de ces ouvrages, et qui peuvent être convenables, utiles ou nécessaires pour faire ou réparer lesdits canaux, chenaux à eau profonde projetés ou les ouvrages s'y rattachant ou en dépendant, ou qui peuvent gêner, empêcher ou obstruer leur construction, utilisation ou achèvement, prolongement ou entretien, respectivement, suivant l'intention et l'objet de la présente loi;

(g) Construire et mettre en service des aqueducs, usines de force motrice ou tramways, et acquérir baux ou chartes et mettre en service des navires de toutes sortes, construire, acquérir, louer et exploiter des cales sèches et des chantiers maritimes;

(h) Faire, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus, au-dessous ou en travers desdits canaux ou de leurs raccordements;

(i) Durant la construction et l'exploitation desdits canaux, obtenir, prendre ou employer des rivières, lacs, ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources d'approvisionnement d'eau voisins ou à proximité desdits canaux, une quantité d'eau suffisante pour les besoins de la construction, de l'entretien, du fonctionnement et de l'usage desdits canaux et des ouvrages autorisés par les présentes, et suffisante pour établir et entretenir un courant d'une vitesse moyenne de trois milles à l'heure dans le chenal navigable des canaux; et la Compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, ne doit faire que le moins de dommage possible et doit indemniser pleinement tous les intéressés de tous les dommages qu'elle leur a causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs, et ces dommages, en cas de désaccord, doivent être réglés de la manière prescrite pour fixer les indemnités sous l'empire des dispositions de la *Loi des chemins de fer*,

1919, c. 68.

(j) Pour les fins de ladite entreprise, construire, entretenir et mettre en service, par toute force motrice quelconque, une ligne de chemin de fer simple ou double, le long ou près de la berge ou des berges desdits canaux et chenaux à eau profonde.

(k) Acquérir, construire, entretenir et exploiter et utiliser et louer, ou autrement aliéner, des terminus, ports, quais, docks, jetées, élévateurs et entrepôts, bassins de radoub, cales sèches flottantes et autres constructions, et construire et réparer les cours et tous les ouvrages s'y rattachant, sur lesdits canaux ou sur les terrains voisins ou près des canaux;

(l) Acquérir, par achat ou autrement, ou par expropriation en vertu des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, délimiter et utiliser, et louer, ou autrement aliéner des terres, des lots et terrains riverains, publics ou particuliers, qui peuvent être nécessaires pour la construction et la mise en service de ses ouvrages, et utiliser, louer, vendre ou autrement aliéner l'eau apportée par ou pour lesdits canaux ou ouvrages, mais non requise pour ces ouvrages; construire, maintenir et exploiter des ouvrages pour produire de l'énergie hydraulique, électrique, du gaz naturel, de la vapeur ou autre énergie, et vendre, louer, fournir, et autrement disposer de la lumière, de la chaleur et de la force motrice provenant de ces ouvrages, et faire marcher des navires et vaisseaux dans lesdits canaux à l'aide de cette force motrice ou de toute autre, et vendre, louer ou autrement aliéner ces ouvrages, en totalité ou en partie;

(m) Acheter, construire, compléter, gréer, fréter et réparer, vendre, aliéner, exploiter et contrôler des vaisseaux, pour faire le service dans lesdits canaux, sur les lacs, rivières, chenaux et canaux à eau profonde auxquels ils se raccordent, et aussi faire des marchés et conventions avec des propriétaires de vaisseaux par nolisement ou autrement, pour faire un service régulier sur lesdits lacs, rivières, chenaux et canaux à eau profonde;

(n) Acquérir par permis, achat ou autrement, le droit de se servir de toute invention brevetée pour les fins des ouvrages par les présentes autorisés, et en disposer de nouveau;

(o) Construire, faire et exécuter tout ce qui est nécessaire ou à propos pour faire, terminer et convenablement entretenir et exploiter lesdits canaux et chenaux à eau profonde, et pour réaliser sous tous autres rapports les objets mentionnés au présent article, subordonnément, toutefois, à toutes les dispositions de la présente loi;

(p) Utiliser toutes eaux qui peuvent devenir disponibles par suite de la construction et mise en service desdits canaux et chenaux à eau profonde ou de quelqu'un d'entre eux, et qui ont été nécessaires et ont été utilisées pour rendre navigables lesdits chenaux à eau profonde et canaux ou l'un d'eux; et elle peut produire, acquérir, employer, transmettre et distribuer la force et l'énergie électriques et autres, et elle peut les vendre et en disposer et en exiger des droits; et pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut, subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, construire, acquérir, mettre

S. R., c. 170.

en service et entretenir les usines, ouvrages et lignes nécessaires à la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force motrice et de l'électricité;

(q) Subordonnément à l'approbation de ses plans, prévue à l'article deux de la présente loi, construire un viaduc ou un pont pour la circulation des véhicules, partant de la rive sud du fleuve Saint-Laurent à ou près Valleyfield jusqu'à la rive nord à, près ou entre Coteau-Landing et Coteau-du-Lac, ainsi que toutes les écluses et vannes nécessaires dudit viaduc qui doivent être mises en service comme l'ordonnent le ministère de la Marine et des pêcheries et le ministère des Chemins de fer et canaux, et d'exiger des droits du trafic de véhicules ou autre qui se servira dudit viaduc ou du pont pour la circulation des véhicules; mais ledit viaduc ne doit pas élever les eaux du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-François à un point supérieur au niveau moyen du printemps.

Dimensions des canaux.

5. Les canaux et chenaux à eau profonde autorisés par la présente loi, doivent, sur toute leur longueur être d'une profondeur de trente-cinq pieds au moins et d'une largeur de quatre cents pieds à la ligne d'eau, sauf aux endroits où les chenaux ou canaux passent dans des formations rocheuses, auquel cas la largeur desdits canaux doit être d'au moins trois cents pieds, et les écluses doivent avoir une longueur de mille pieds au moins.

Vente d'électricité ou de force motrice.

6. La Compagnie est autorisée à vendre et aliéner sur le meilleur marché possible l'électricité et autre force motrice ou énergie rendue disponible par la construction et la mise en valeur desdits canaux et chenaux à eau profonde et produite en conformité de l'alinéa *(p)* de l'article quatre de la présente loi, sans égard aux lignes frontières entre les provinces du Canada, subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi.

Croisement des drains et cours d'eau.

7. (1) La Compagnie doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir toutes les eaux et le drainage et en faciliter l'écoulement, dans la mesure où elle y nuit et y met obstacle, que ces eaux ou ce drainage proviennent de drains artificiels, ou de cours d'eau naturels que lesdits canaux croisent, touchent ou gênent et qui existent à l'époque de la construction desdits canaux ou de l'un d'eux;

Règlement des contestations.

(2) Toutes questions, contestations ou plaintes subséquentes au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains existants et des cours d'eau naturels, et quant à savoir qui doit faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en doivent être supportés, et aussi toute plainte ou contestation au sujet du mode

et de la suffisance de conformité aux dispositions de l'article précédent, doivent être examinées, entendues et décidées par la Commission des chemins de fer du Canada de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions que ladite Commission est chargée d'examiner, d'entendre et de décider.

Ouvrages de l'Etat.

8. Si quelque écluse, canal, barrage, glissoire, estacade, pont ou autre ouvrage appartenant au gouvernement du Canada, qu'il soit maintenant en sa possession ou loué à quelque corporation ou personne, est requis par la Compagnie pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut, du consentement du gouverneur en son conseil et aux conditions qui peuvent être arrêtées entre la Compagnie et le gouvernement, prendre, acquérir ou louer cette écluse, ce canal, ce barrage, cette glissoire, cette estacade, ce pont ou autre ouvrage pour les fins de son entreprise.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

9. La Compagnie peut, subordonnément aux articles trois cent soixante-neuf, trois cent soixante-dix, trois cent soixante et onze, trois cent soixante-douze, trois cent soixante-treize et trois cent soixante-quinze de la *Loi des chemins de fer*, construire, outiller, mettre en service et entretenir des lignes télégraphiques et téléphoniques, ou fils, ou conduites, pour les fins de transport ou transmission de messages, sur tout le parcours desdits canaux et chenaux à eau profonde et leurs abords, et depuis et entre lesdits canaux et chenaux à eau profonde et jusqu'à tous ou chacun des villages et villes situés près ou dans le voisinage desdits canaux et chenaux à eau profonde; et transmettre des messages télégraphiques et communications téléphoniques pour le public et en percevoir le prix.

Les ouvrages ne doivent pas changer le niveau des eaux limitrophes.

10. Tous ouvrages autorisés par la présente loi doivent être exécutés et construits de façon qu'ils n'affectent pas sensiblement le niveau ni le cours des eaux limitrophes entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Pouvoir d'exproprier pour certaine construction.

11. Dans les comtés où ses ouvrages seront situés, la Compagnie aura le pouvoir, subordonnément aux dispositions de l'article deux de la présente loi, d'exproprier les immeubles, en tout ou en partie, et les droits riverains nécessaires à la construction et à l'entretien des usines de force motrice, des locaux de transformateurs, des drains, écluses de canaux, tuyaux, vannes et barrages, et des autres ouvrages ou constructions nécessaires à son entreprise ou qui en dépendent.

Règlement des indemnités de terrains.

12. (1) Lorsque la Compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles il y a empiétement ne peuvent s'entendre sur l'indemnité à payer

pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par la présente loi, ou pour les dommages causés à ces terrains par cet empiétement, la question doit être réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation des indemnités sous l'empire de la *Loi des chemins de fer*, dans la mesure où cette loi est applicable.

Définition de «terrains».

(2) Dans le présent article et dans l'article seize l'expression «terrains» signifie les terrains dont l'acquisition, l'expropriation ou l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, et comprend immeubles, dépendances, terres, tènements et héritages de toute tenure; et comprend aussi tous ceux qui utilisent l'eau du fleuve Saint-Laurent pour la production de l'énergie électrique ou hydraulique, et qui pourraient être affectés ou prétendraient être affectés par l'établissement du canal, des chenaux navigables, du viaduc et des autres ouvrages de la Compagnie.

Réparations urgentes aux ouvrages.

13. Dans le cas de quelque accident exigeant des réparations immédiates auxdits canaux ou à quelqu'une de leurs parties, la Compagnie, ses agents ou ouvriers peuvent entrer dans les terrains contigus (si ce ne sont pas des vergers ou des jardins) et y creuser, travailler, prendre et transporter et utiliser tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux qui peuvent être nécessaires pour réparer l'accident comme susdit, en faisant le moins de dommage possible à ces terrains et en indemnisant les propriétaires ou occupants; et en cas de désaccord ou de contestation au sujet de la somme à payer, la chose doit être décidée par la Commission des chemins de fer du Canada.

Bassins, docks, etc.

14. La Compagnie peut ouvrir, creuser et faire à tous les endroits qu'elle juge convenables des étangs et bassins pour permettre aux vaisseaux, bateaux ou trains de bois se servant des canaux d'y mouiller et tourner, et elle peut aussi construire des cales et bassins de radoub, et ériger des pentes et mécanismes s'y rattachant pour haler les vaisseaux et les réparer, selon qu'elle le juge à propos; et elle peut les louer aux conditions qu'elle estime convenables, ou elle peut les mettre en service par l'intermédiaire de ses employés ou agents, selon que la Compagnie en aura décidé le cas échéant.

Croisement des routes.

15. La Compagnie doit, à tout endroit où quelqu'un desdits canaux croise un chemin de fer, une grande route ou un chemin public (à moins qu'elle ne soit dispensée de se conformer aux dispositions du présent article à l'égard de quelque grande route ou chemin public par la municipalité ayant juridicition sur cette grande route ou ce chemin public), construire et entretenir, à la satisfaction de la Commission des chemins de fer du Canada, des ponts

pour le passage au-dessus desdits canaux de façon que la voie publique ou le chemin de fer soit obstrué le moins possible; et la Compagnie, en faisant lesdits canaux, ne doit pas creuser ni interrompre le passage sur une grande route ou chemin public sans avoir fait un chemin convenable d'un côté à l'autre de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour où elle néglige de se conformer aux prescriptions du présent article, la compagnie devient passible d'une amende de cent dollars.

Largeur de terrain de chaque côté des travaux.

16. Les terrains ou propriétés que peut prendre la Compagnie ou dont elle peut se servir sans le consentement des propriétaires pour lesdits canaux et ouvrages et les fossés, conduites et clôtures qui les séparent des terrains avoisinants, ne doivent pas excéder en tout mille quatre cents pieds de largeur, sauf dans les endroits où il faut creuser ou faire des bassins et autres ouvrages comme parties nécessaires de quelques canaux, tels qu'indiqués sur les plans qui doivent être approuvés, ainsi que ci-après prescrit par le gouverneur en son conseil.

Règlements.

17. Outre les pouvoirs généraux de faire des règlements en vertu de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, faire des statuts, règles et règlements pour les fins suivantes, savoir:

(a) Pour régler la vitesse de la marche des vaisseaux qui se servent des ouvrages de la Compagnie, ainsi que leur mode de propulsion;

(b) Pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces vaisseaux;

(c) Pour régler le chargement et le déchargement de ces vaisseaux et leur tirant d'eau;

(d) Pour empêcher de fumer du tabac sur les chantiers, d'apporter dans ou sur les propriétés de la Compagnie des substances dangereuses, ou malsaines, et pour le soin et la conservation convenables des biens de la Compagnie;

(e) Pour régler la circulation et le transport sur les canaux de la compagnie, ainsi que leur usage et leur fonctionnement;

(f) Pour réglementer la conduite des officiers, serviteurs et employés de la compagnie;

(g) Pour l'entretien, la conservation et l'usage des canaux et de tous autres ouvrages dont la construction est par la présente loi autorisée ou s'y rattachant, et pour la gouverne de toute personne et de tout vaisseau passant dans lesdits canaux; et

(h) Pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la Compagnie sous tous rapports.

Nul péage, à moins qu'il ne soit approuvé.

18. (1) Nuls péages de quelque nature que ce soit ne doivent être prélevés ou perçus sur lesdits canaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés par la Commission des chemins de fer du Canada, ni avant la publication pendant deux semaines, dans la *Gazette du Canada*, de pareille ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, et l'ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, approuvant le prélèvement de ces péages, et leurs montant et taux, doit établir pour la perception de ces péages les règlements que la Commission juge équitables.

Péages exigibles.

(2) La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage du pont destiné à la circulation des véhicules, mentionné à l'alinéa *(q)* de l'article quatre, pour le passage des tramways ou des chemins de fer mentionnés dans les alinéas *(g)* et *(j)* respectivement de l'article quatre, et pour la transmission des messages télégraphiques et téléphoniques mentionnés à l'article neuf, et elle peut régler les péages exigibles. Toutefois, ces péages devront être préalablement approuvés par la Commission des chemins de fer, qui peut les reviser de temps à autre, et lesdits péages doivent être les mêmes pour toutes les personnes qui feront usage desdits pont, abords et installations.

Tirant d'eau à marquer sur les vaisseaux.

19. Tout vaisseau qui se sert desdits canaux doit porter son tirant d'eau marqué lisiblement, en chiffres de pas moins de six pouces de hauteur, depuis un pied de son plus fort tirant, sur sa proue et son étambot; et toute inexactitude volontaire dans ces chiffres de nature à induire les employés de la compagnie en erreur au sujet du véritable tirant d'eau d'un vaisseau, est punie comme un acte criminel de la part de l'armateur et du capitaine de ce vaisseau, et la compagnie peut retenir tout vaisseau portant des chiffres inexacts de son tirant d'eau jusqu'à ce qu'ils soient rectifiés aux frais de son propriétaire.

Peine pour inexactitude dans les chiffres.

Mesurage des vaisseaux.

20. Tout propriétaire ou patron d'un vaisseau naviguant sur lesdits canaux doit permettre qu'il soit jaugé et mesuré, et tout pareil propriétaire ou patron qui refuse de le permettre forfait et doit payer une amende de deux cents dollars; et l'employé compétent de la compagnie peut jauger et mesurer tous les vaisseaux qui passent dans lesdits canaux, et sa décision est définitive à l'égard des péages à acquitter sur ces vaisseaux, et il peut marquer le tonnage ou le mesurage sur tout vaisseau se servant desdits canaux; et le mesurage ainsi marqué par lui fait toujours foi du tonnage dans toute question relative aux péages ou droits à payer à la compagnie à cet égard.

Pouvoirs des employés de la Compagnie.

Transport des dépêches, des troupes et

21. La compagnie doit en tout temps, lorsqu'elle en est requise par le ministre des Postes du Canada, le com-

Serviteurs de S.M.

mandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, transporter les dépêches de Sa Majesté, les forces navales ou militaires ou les milices de Sa Majesté, et toute l'artillerie, les munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous agents de police, constables et autres voyageant pour le service de Sa Majesté sur lesdits canaux, aux termes et conditions et suivant les règlements que le gouverneur en son conseil a prescrits et établis.

Pouvoir réservé au Parlement.

22. Nulles dispositions que le Parlement du Canada jugera à propos d'établir à l'avenir, ou nul arrêté que le gouverneur en son conseil jugera à propos de rendre relativement à l'usage exclusif des canaux par le gouvernement en tout temps, ou au transport des dépêches de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, et d'autres personnes et articles, ou relativement aux taux de péage pour ce transport, ou concernant en quelque manière l'emploi du télégraphe électrique, d'énergie électrique ou d'un autre service que la compagnie doit rendre au gouvernement, ne sont censés une atteinte portée aux privilèges conférés par la présente loi.

Les terrains seront clôturés.

23. La compagnie, dans les six mois après que des terrains ont été pris pour l'usage desdits canaux, doit diviser et séparer les terrains ainsi pris et les tenir constamment divisés et séparés des terres ou terrains adjacents par une clôture, une haie, un fossé, une levée ou autre barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et bestiaux, et qui doit être placé et fait sur les terrains que la compagnie aura acquis ou qui lui auront été cédés ou attribués comme susdit; et la compagnie doit quand il y a lieu, à ses propres frais et dépens, maintenir, entretenir et conserver en état suffisant de réparation lesdits clôtures, haies, fossés, tranchées, levées et autres barrages ainsi placés comme susdit.

Bornes milliaires le long des canaux.

24. Aussitôt que convenablement possible après l'achèvement desdits canaux, la compagnie doit les faire mesurer, et ériger et entretenir, à des distances convenables les unes des autres, des pierres ou bornes portant sur leurs côtés des inscriptions appropriées indiquant ces distances.

Obstruction des canaux.

25. Toute personne qui entrave, interrompt ou gêne la navigation desdits chenaux à eau profonde, des canaux ou de quelqu'un d'entre eux, ou nuit à quelqu'un des ouvrages s'y rattachant, en y introduisant du bois, des vaisseaux ou toute autre chose, ou par tous autres moyens, contrairement aux dispositions de la présente loi ou aux règlements de la compagnie, devient passible pour chaque contravention d'une amende de quatre cents dollars au plus,

dont la moitié est attribuée à la compagnie et l'autre moitié à Sa Majesté.

Vaisseaux coulés ou échoués dans les canaux.

26. Si quelque vaisseau coule ou s'échoue dans quelque partie desdits canaux ou de leurs abords, et si le propriétaire ou le capitaine de ce vaisseau refuse ou néglige de le retirer immédiatement, la compagnie peut immédiatement le faire lever ou retirer et en garder possession jusqu'au paiement des frais et dépenses nécessairement occasionnées à la compagnie par son renflouage et son enlèvement; et la compagnie peut poursuivre devant toute cour de juridiction compétente le propriétaire ou patron de ce vaisseau et en recouvrer ces frais et dépenses.

Délai de construction.

27. Si la construction de canaux ou chenaux à eau profonde ou des ouvrages n'est pas commencée et si dix millions de dollars ou plus n'y ont pas été dépensés en levés, achats d'emplacement et travaux de construction réelle dans les deux ans qui suivent l'approbation et la sanction des plans comme il est prescrit ci-dessus, et si lesdits canaux et chenaux à eau profonde et ouvrages ne sont pas terminés et mis en service dans les cinq ans desdites approbation et sanction, les pouvoirs accordés par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute partie desdits canaux, chenaux à eau profonde et ouvrages qui restera alors inachevée.

Pouvoir d'acquérir la Transportation and Power Corporation.

28. La Compagnie peut acquérir en totalité ou en partie, les droits, la clientèle et les avantages de toute nature et espèce de la Transportation and Power Corporation, Limited, constituée par lettres patentes sous l'empire de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et payer ces choses en espèces, ou en actions de la Compagnie, et faire tout ce qui est nécessaire en vue et découlant de la prise de possession de ces choses et des entreprises de ladite Transportation and Power Corporation, Limited; et advenant cette acquisition, la Compagnie doit remplir et exécuter tous les devoirs, obligations et engagements de cette compagnie à l'égard des droits et biens acquis qui n'ont pas été remplis et exécutés par cette compagnie.

Division des entreprises.

29. La compagnie peut diviser ses ouvrages et entreprises en différentes parties pour quelque fin que ce soit et peut les commanditer séparément.

Emission d'obligations.

30. (1) La compagnie peut, pour les fins de son entreprise et subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, émettre des obligations sur l'ensemble de ses entreprises ou peut émettre des séries d'obligations sur chaque partie ou entreprise distincte, afin que chacune de ces parties ou entreprises séparées puisse être couverte par un acte fiduciaire distinct intéressant

spécialement et exclusivement cette partie ou entreprise et ses recettes.

Morts-gages.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir un ou plusieurs morts-gages dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits morts-gages, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur obligations.

(4) Les obligations, débentures ou autres valeurs de la Compagnie, peuvent, subordonnément à tout arrangement à cet effet, être payables aux temps, et de la manière et à tels endroits ou endroit que les directeurs jugeront à propos, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion.

31. Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie auront été retirées de la manière prescrite dans ses règlements, le canal ou chenal à eau profonde et ses abords et les structures, biens, droits fonciers et franchises seront transportés, sans frais ou dépens, au Dominion du Canada ou à la province, municipalité ou agence du Canada que le gouverneur en son conseil pourra désigner; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans ces biens cesseront alors et prendront fin. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies et le retrait de leur capital social, ainsi que toute prorogation de ce délai, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouverneur en son conseil.

Opérations additionnelles.

32. La compagnie peut faire des opérations d'entreposage, d'élévateur et d'expédition et en général possède tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ou qui en découlent, ou nécessaires à une entreprise de cette nature.

Accords avec les municipalités.

33. La compagnie peut conclure avec les municipalités des traités pour leur fournir la force motrice ou l'eau; pour en obtenir des privilèges en vue de la construction et de la mise en valeur d'aqueducs, d'usines génératrices d'énergie ou de lignes de tramways électriques dans ces municipalités.

Approbation des traités.

34. La compagnie peut conclure des traités avec les municipalités et en recevoir des subventions ou garanties ou autres avantage ou aide, en vue de l'avancement de son entreprise, pourvu que ces avantage ou aide soient

approuvés par les gouvernements respectifs des provinces d'Ontario ou de Québec, selon le cas.

Droits des municipalités sauvegardés.

35. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit situer, construire ni mettre en service aucun des ouvrages mentionnés dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ou au-dessous, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement formel, par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et sans s'être conformé aux conditions dont il doit être convenu avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement dans les soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Commerce des terrains.

36. La Compagnie peut faire des transactions concernant les terrains situés sur ou près les bords de ces canaux, chenaux et abords du viaduc du pont destiné aux véhicules; elle peut acquérir des actions dans les compagnies immobilières relativement à ces terrains, et garantir des obligations.

Croisement de chemins de fer ou modification des ponts.

37. Outre les pouvoirs ci-dessus énoncés, la compagnie peut croiser les chemins de fer et changer les ponts, de chemins de fer ou autres, aux conditions qui peuvent être établies par la Commission des chemins de fer et suivant les plans approuvés par cette dernière ainsi que par les ministères des Chemins de fer, des Travaux publics et de la Marine et des pêcheries.

Ouvrages subordonnés aux règlements.

38. Lesdits canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages doivent être placés, établis, construits et faits subordonnément aux règlements que le gouverneur en son conseil peut édicter, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil les plans, emplacements, dimensions et tous les détails nécessaires de ces canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages par les présentes autorisés.

Pouvoirs non restrictifs.

39. Nul pouvoir accordé ou disposition édictée par la présente loi, n'a pour effet de limiter ou restreindre les pouvoirs concédés à toute compagnie par une loi ou des lois de la législature de la province de Québec.

Transfert du siège social.

40. Le siège social de la Compagnie, actuellement en la cité de Montréal, peut être transféré à une autre cité

par une délibération du bureau des directeurs, pourvu qu'il soit toujours situé dans l'une des villes du Canada. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie peut cesser d'employer le mot «limitée» qui fait partie de son nom; mais nulle disposition du présent article ne doit porter atteinte à ses droits ni la dispenser de l'une de ses obligations, lesdits droits et obligations conservant toute leur force et produisant leur plein effet.

Disposition déclarative.

41. Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont destinés à être pour le bien général du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

42. L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont est assujéti aux termes et conditions des clauses concernant les salaires raisonnables énoncées dans l'arrêté en conseil n° 1206, en date du 7 juin 1922, et toutes leurs modifications.

La main-d'œuvre et les matériaux canadiens doivent être employés dans la construction dudit pont, autant que la chose est praticable, et chaque semaine, il doit être envoyé au ministère du Travail un rapport certifié donnant les noms et adresses des maisons qui fournissent des matériaux et en en énonçant la quantité.

Droit de modifier, etc., réservé.

43. Le droit de modifier, amender ou abroger la présente loi est par les présentes expressément réservé.

170.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 170.

Loi concernant les jeunes délinquants.

Première lecture le 29 avril 1929.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83200 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 170.

Loi concernant les jeunes délinquants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des jeunes délinquants, 1929.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Enfant.»

a) «enfant» signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans; toutefois, dans une province ou des provinces pour lesquelles le gouverneur en son conseil l'a prescrit ou peut le prescrire désormais par proclamation, «enfant» signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans; de plus, cette proclamation peut s'appliquer soit aux garçons seulement, soit aux filles seulement ou à la fois aux garçons et aux filles;

«Cour.»

b) «la cour» ou «la cour pour jeunes délinquants» signifie toute cour régulièrement établie en vertu d'un statut provincial pour connaître des cas de jeunes délinquants, ou spécialement autorisée par un statut provincial, par le gouverneur en son conseil ou par le lieutenant-gouverneur en son conseil à connaître de ces cas;

«Gardien.»

c) «gardien» comprend toute personne qui a, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'un enfant;

«Ecole industrielle.»

d) «école industrielle» signifie toute école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, ou quelque autre institution ou refuge de correction pour les enfants; ces établissements doivent être régulière-

NOTES EXPLICATIVES.

2. *(a)* Sous la loi de 1908, l'âge est 16 ans. Les deux réserves tendent à permettre au gouverneur en son conseil de prescrire par proclamation que l'âge peut être porté à dix-huit ans dans une province qui le désire; et cette proclamation peut viser les garçons seulement, ou les filles seulement, ou les deux.

2. *(b)* Pas de changement.

2. *(c)* Pas de changement.

2. *(d)* L'alinéa *(d)* se lit présentement comme suit:

«école industrielle» signifie toute école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, ou quelque autre institution ou refuge de correction pour les enfants; ces établissements doivent être régulièrement approuvés par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en son conseil, dans toute province;»

ment approuvés par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en son conseil, dans toute province; et ils comprennent une institution située dans une autre province que celle dans laquelle la détention a lieu, lorsque cette institution est par ailleurs disponible;

«Le juge.»

e) «le juge» signifie le juge d'une cour pour jeunes délinquants saisie de la cause, ou le juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants, et saisi de la cause;

«Juge de paix».

f) «juge de paix», sauf à l'article cinq, a le même sens que dans le *Code criminel;*

«Jeune délinquant.»

g) «jeune délinquant» signifie un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du *Code criminel*, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial;

«Agent de surveillance.»

h) «agent de surveillance» signifie tout fonctionnaire préposé à la surveillance des jeunes délinquants; il doit être dûment nommé en vertu des dispositions d'un statut provincial ou de la présente loi;

«Surintendant.»

i) «surintendant» signifie un surintendant d'enfants abandonnés ou d'enfants abandonnés et délinquants, ou un surintendant ou directeur du Bien-être de l'enfance, ou un commissaire du Bureau de protection de l'enfant, ou, en général, tout fonctionnaire, quelle que soit sa désignation, qui est nommé par un gouvernement provincial quelconque pour diriger ou surveiller généralement dans la province les travaux qui ont trait aux enfants délinquants, et aussi le représentant légitime de ce fonctionnaire;

«Juge de la Cour suprême.»

j) «juge de la Cour suprême» signifie

dans la province d'Ontario, un juge de la Cour suprême d'Ontario;

dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure;

dans la province de la Nouvelle-Ecosse, un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse;

dans la province du Nouveau-Brunswick, un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick;

dans la province de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

dans la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, un juge de la Cour suprême de l'Ile-du-Prince-Edouard;

2. *(e)* Pas de changement.

2. *(f)* L'alinéa actuel se lit comme suit:

2. *(g)* Voici le texte de l'alinéa actuel:

«jeune délinquants» signifie un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du Code criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, *entraînant la peine de l'amende ou de l'emprisonnement;* ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial; »

2. *(h)* Pas de changement.

2. *(i)* Ceci est nouveau.

2. *(j)* Nouveau.

dans la province du Manitoba, un juge de la Cour du banc du Roi;
dans la province de la Saskatchewan, un juge de la Cour du banc du Roi;
dans la province d'Alberta, un juge de la Cour suprême d'Alberta;
dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon;

«Cour d'appel.»

k) «Cour d'appel» a le même sens que dans le *Code criminel;*

«Magistrat.»

l) «magistrat», sauf aux paragraphes un et quatre de l'article treize, et sauf à l'article quatorze, signifie deux juges de paix ou plus et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire et toute autre personne ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus.

Délit.

3. (1) Le fait pour un enfant de commettre les actes énumérés à l'alinéa *(g)* de l'article deux de la présente loi constitue une infraction désignée sous le nom de délit et ce dernier est traité en la manière ci-dessous prescrite.

Comment l'enfant est traité.

(2) Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme celui qui est dans un état délictueux et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance.

Juridiction de la cour.

4. Sauf les dispositions de l'article neuf de la présente loi, la cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas dans lesquels, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à l'alinéa *(a)* de l'article deux de la présente loi.

Procès sommaires.

5. (1) Sauf les dispositions qui suivent, si l'acte qui constitue l'infraction imputée est ou non de juridiction sommaire dans le cas d'un adulte, les poursuites et procès intentés sous la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, soumis aux dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, en tant que ces dispositions sont applicables.

Réserve.

Toutefois, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante-neuf, les deux compris, du *Code criminel*, ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants, et l'article mille cent quarante deux ne s'applique à aucune autre procédure qu'à celle prise contre un adulte.

De plus, les dispositions de l'article mille cent quarante du *Code criminel* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures de la cour pour jeunes délinquants.

«Juge de paix.»

(2) Lorsque l'expression «juge de paix» se rencontre dans ces dispositions, elle est prise, dans l'application de ces

2. *(k)* Nouveau.

2. *(l)* Nouveau.

3. Le premier paragraphe de cet article est sans changement.
Le paragraphe 2 est nouveau.

4. L'article 4 se lit présentement comme suit:
«La cour pour jeunes délinquants à juridiction exclusive dans les cas de délits, sauf les prescriptions de l'article sept de la présente loi. »

5. Le premier paragraphe est inchangé, sauf par l'addition de deux réserves.
Le paragraphe deux est sans changement.

dispositions aux procédures qui relèvent de la présente loi, comme signifiant «juge de la cour pour jeunes délinquants, ou juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants».

Pouvoirs du juge de la cour pour jeunes délinquants.
S.R., c. 163.

6. (1) Tout juge d'une cour pour jeunes délinquants, lorsqu'il exerce sa juridiction à ce titre, est revêtu de tous les pouvoirs d'un magistrat.

(2) Outre ceux qui sont expressément mentionnés dans la présente loi, le juge de la cour pour jeunes délinquants possède à l'égard des jeunes délinquants, tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs dont un juge, un magistrat stipendiaire, un juge de paix ou des juges de paix sont investis ou qui leur sont imposés par la *Loi des prisons et des maisons de correction* ou sous son régime.

(3) La discrétion du juge de la cour pour jeunes délinquants au sujet du temps pendant lequel un jeune délinquant peut être détenu, ne doit pas être affectée par le présent article.

Nomination du juge suppléant.

7. (1) Le juge d'une cour pour jeunes délinquants peut, avec l'approbation du procureur général de la province dans laquelle cette cour est située, nommer un juge suppléant qui aura tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un juge de la cour pour jeunes délinquants, en l'absence dudit juge ou en cas de maladie ou d'autre incapacité de sa part.

Durée des fonctions.

(2) Un juge suppléant ainsi nommé reste en fonction durant bon plaisir et le procureur général ou le juge, avec l'approbation du procureur général, peut en tout temps le destituer sans cause.

Démission.

(3) La démission d'un juge suppléant peut être acceptée soit par le juge qui l'a nommé, soit par le procureur général.

Toutes causes doivent venir devant la cour pour jeunes délinquants.

8. (1) Lorsqu'un enfant est arrêté en vertu d'un mandat ou non, cet enfant, au lieu d'être traduit devant un juge de paix, est traduit devant la cour pour jeunes délinquants; et si un enfant est traduit devant un juge de paix sur citation, mandat, ou pour toute autre raison, il est du devoir du juge de paix de déférer la cause à la cour pour jeunes délinquants, et du fonctionnaire qui a charge de l'enfant, de traduire celui-ci devant cette cour; et dans chaque cas, la cour pour jeunes délinquants entend et décide la cause de la même manière que si l'enfant eût été traduit devant elle sur la plainte originairement faite.

Exceptions.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un juge de paix qui est juge de la cour pour jeunes délinquants, ou qui a le pouvoir d'agir en cette qualité sous le régime des dispositions d'une loi en vigueur dans la province.

Procédure exception-

9. (1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autre-

6. Nouveau.

7. Le premier paragraphe est inchangé. Article 38 (1) actuel.
Les paragraphes 2 et 3 sont nouveaux.

8. Pas de changement. Article 6 actuel.

9. Pas de changement. Article 7 actuel.

nelle quand l'infraction est criminelle.

ment, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.

Révocation de l'ordre.

(2) La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l'institution de procédures contre l'enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre.

Avis aux parents.

10. (1) Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, ou, s'il n'a ni père ni mère ni tuteur, ou si la résidence de ses père et mère ou tuteur est inconnue, à quelque proche parent, s'il en existe, résidant dans la cité, la ville ou le comté, et dont l'adresse est connue; et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

Signification de l'avis.

(2) Le juge peut donner des instructions relativement aux personnes à qui l'avis doit être signifié en vertu du présent article, et l'avis donné conformément à ces instructions est suffisant.

Pouvoirs du greffier.

11. (1) Le greffier de toute cour pour jeunes délinquants possède d'office le pouvoir de recevoir le serment et aussi, en l'absence du juge et du juge suppléant, d'ajourner toute audition pour une période définie qui ne doit pas excéder dix jours.

Devoirs du greffier.

(2) Le greffier de la cour pour jeunes délinquants est tenu de donner, d'avance, avis à l'agent de surveillance ou à l'agent de surveillance en chef, du jour où un enfant sera traduit devant la cour pour y subir son procès.

Procès privés.

12. (1) Les procès des enfants ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées, et à des époques convenables qui sont désignées et fixées à cet effet.

Lieu des procès.

(2) Ces procès peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge, ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou municipal, ou dans la maison de détention, ou, s'il ne se trouve pas de chambre ou pièce semblable, dans la salle d'audience ordinaire; mais, si le procès a lieu dans la salle d'audience ordinaire, un intervalle d'une demi-heure doit s'écouler entre la clôture du procès ou de l'interrogatoire d'un adulte et le commencement du procès d'un enfant.

Les noms ne doivent pas être publiés ni l'identité de l'enfant indiquée.

(3) Sans une permission spéciale de la cour, aucun journal ou autre publication ne doit rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant, ou un pro-

10. Pas de changement. Article 8 actuel.

11. Le paragraphe 1 est nouveau.
Le paragraphe 2 n'est pas changé. Article 9 actuel.

12. Le paragraphe 1 est inchangé. Article 10 actuel.
Pas de changement dans le paragraphe 2. Article 10 actuel.
Le paragraphe 3 est nouveau. Le paragraphe 3 de l'article 10 actuel se lit comme suit:

«A moins d'une permission spéciale du juge, il est interdit de publier dans un journal ou autre publication le rapport du procès ou le récit de la manière dont il a été disposé d'une accusation portée contre un enfant lorsque les noms de l'enfant, de ses père ou mère ou de son gardien sont divulgués. »

cès ou l'issue d'une accusation contre un enfant, ou une accusation contre un adulte traduit devant la cour pour jeunes délinquants en exécution de l'article trente-trois ou de l'article trente-cinq de la présente loi, quand est divulgué le nom de l'enfant ou de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou de l'école ou institution que l'enfant est censé d'avoir fréquentée ou dans laquelle il est censé avoir été pensionnaire, ou quand l'identité de l'enfant est par ailleurs indiquée.

Application aux journaux.

(4) Le paragraphe trois du présent article s'applique à tous les journaux et autres publications édités partout au Canada, que la présente loi, par ailleurs, soit ou non en vigueur à l'endroit de la publication.

Maison de détention.

13. (1) Pendant qu'il attend son procès, en exécution des dispositions de la présente loi, nul enfant ne doit être détenu dans une prison de comté ou autre, ni dans un autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés; mais il doit être gardé dans une maison de détention ou un refuge à l'usage exclusif des enfants, ou sous telle autre surveillance approuvée par le juge ou, en son absence, par le shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, par le maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu.

Peine.

(2) Tout officier ou toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe précédent est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Exception.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un enfant à l'égard duquel un ordre a été émis en vertu des dispositions de l'article neuf de la présente loi.

Exception.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un violon.

Lorsqu'il n'y a pas de maison de détention.

14. (1) Lorsqu'un mandat a été émis pour l'arrestation d'un enfant, ou lorsqu'un enfant a été arrêté sans mandat, dans un comté ou district où il n'y a pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants, l'enfant n'est pas incarcéré à moins que, de l'avis du juge de la cour ou, en son absence, du shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, cette incarcération ne soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour.

Promesse d'être présent peut

(2) En vue d'éviter, si possible, cette incarcération, la promesse verbale ou écrite de la personne qui a reçu signi-

13. Article 11 actuel. Pas de changement, sauf au paragraphe 2 qui se lit comme suit:

«Tout officier ou toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe précédent est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un *juge* de paix, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

14. Pas de changement. Article 12 actuel.

être acceptée.

fication de l'avis de la poursuite comme susdit, ou de toute autre personne digne de foi, qu'elle se rend responsable de la présence de l'enfant lorsqu'il sera nécessaire, peut être acceptée; et au cas où l'enfant manquerait de se présenter à la date ou aux dates fixées par la cour, la personne ou les personnes qui auront assumé la responsabilité susdite seront jugées coupables de mépris de cour, à moins que la cour ne soit d'avis qu'il y a cause raisonnable pour le défaut de comparution.

Cautionnement peut être accepté.

15. En attendant le procès sur une accusation de délit, la cour peut accepter un cautionnement pour la comparution, au procès, de l'enfant accusé, comme dans le cas d'autres accusés.

La cour peut ajourner ou remettre l'audition.

16. La cour peut ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit pendant une ou plusieurs périodes qu'elle peut juger à propos, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die*.

Procédures peuvent être simples.

17. (1) Les procédures visées par la présente loi à l'égard d'un enfant, y compris l'instruction et l'issue de la cause, peuvent se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettront, mais sans perdre de vue la bonne administration de la justice.

Non affecté par des irrégularités.

(2) Nul jugement ou autre action d'une cour pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulé ou cassé par suite de quelque vice de forme ou irrégularité, lorsqu'il appert que l'issue de la cause était dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Signification des pièces dans un autre ressort.

(3) Si une personne, qu'elle soit un enfant ou un adulte, contre qui une cour pour jeunes délinquants a émis un mandat, est introuvable dans le ressort de la cour pour jeunes délinquants qui a émis ce mandat, mais est ou est soupçonnée d'être dans quelque autre partie du Canada, tout juge ou juge suppléant d'une cour pour jeunes délinquants dans le ressort de laquelle cette personne est ou est soupçonnée d'être, ou, s'il n'y a pas de cour pour jeunes délinquants ayant juridiction dans cet endroit, alors un juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée d'être, sur preuve faite sous serment ou affirmation de l'écriture du juge de la cour pour jeunes délinquants ou d'un autre fonctionnaire qui a émis le mandat, doit apposer son visa sur le mandat, sous son seing, autorisant l'exécution du mandat dans son ressort.

Inscription sur le mandat.

Autorisation d'arrêter.

(4) Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes les autres personnes auxquelles il était adressé originairement, et aussi tous les agents de surveillance, les constables et autres agents de la paix de la cour pour jeunes délinquants ou de la circonscription territoriale où ce mandat a été visé, à le

15. Pas de changement. Article 13 actuel.

16. Pas de changement. Article 14 actuel.

17. Nouveau.

mettre à exécution dans cette circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant la cour pour jeunes délinquants d'où émane le mandat.

Sceau non requis.

18. Il n'est pas nécessaire qu'un sceau soit attaché ou fixé aux dénonciations, sommations, mandats, déclarations, de culpabilité, ordres ou autres pièces ou documents déposés, émis ou inscrits dans une procédure instituée ou intentée en exécution de la présente loi pour que ces pièces judiciaires soient valables.

Dispense du serment.

19. (1) Lorsque, dans un procès devant une cour pour jeunes délinquants, le juge est d'avis qu'un enfant en bas âge, appelé comme témoin, ne comprend pas la nature du serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, lorsque le juge prétend que cet enfant possède assez d'intelligence pour justifier la réception de son témoignage et qu'il comprend l'obligation de dire la vérité.

Témoignage doit être corroboré.

(2) Personne ne saurait être trouvé coupable sur le témoignage d'un enfant en bas âge, qui n'a pas prêté serment, à moins que ce témoignage ne soit corroboré dans ses parties essentielles.

Libération conditionnelle.

20. (1) Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, suivre une ou plusieurs des directions diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'à son avis, elle croit utile de suivre dans les circonstances;

a) Suspendre l'issue finale;

b) Ajourner, à l'occasion, l'audition ou l'issue de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;

c) Imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement;

d) Confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne responsable;

e) Permettre à l'enfant de rester dans sa famille, à condition qu'un agent de surveillance puisse s'occuper de cet enfant, lequel doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;

f) Faire placer cet enfant dans une famille convenable comme dans un foyer d'adoption, pour y être élevé sous la surveillance bienveillante dudit agent et sujet aux ordres futurs de la cour;

g) Imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes;

h) Confier l'enfant à quelque société de secours pour les enfants, dûment organisée en vertu d'une loi de la

18. Nouveau.

19. Pas de changement. Article 16 actuel.

20. L'article 17 actuel se lit comme suit:
«Lorsqu'il est *établi* qu'un enfant est un jeune délinquant, la cour peut

(a) Ajourner l'audition ou l'issue de la cause, pour une période déterminée ou indéterminée; et
(b) Imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, ou confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne responsable; ou
(c) Permettre à l'enfant de rester dans sa famille, à condition qu'un agent de surveillance puisse surveiller cet enfant, lequel doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire; ou

(d) Faire placer cet enfant dans une famille convenable pour y être élevé, sous la surveillance bienveillante dudit agent et sujet aux ordres futurs de la cour; et

(e) Imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes; ou

(f) Confier l'enfant à quelque société de secours pour les enfants, dûment organisée en vertu d'une loi de la législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en son conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société de secours pour les enfants, aux soins du surintendant *provincial des enfants abandonnés ou nécessiteux*, s'il en est un, régulièrement nommé sous l'autorité de cette loi; ou
(g) Confier l'enfant, *si c'est un garçon, à une école industrielle pour les garçons, et, si c'est une fille*, à une école industrielle *ou à un refuge pour les filles*, ces établissements devant être dûment approuvés par le lieutenant-gouverneur en son conseil.

législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en son conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société de secours pour les enfants, aux soins du surintendant, s'il en est un;

i) Confier l'enfant à une école industrielle régulièrement approuvée par le lieutenant-gouverneur en son conseil.

Entretien de l'enfant.

(2) Dans chacun de ces cas, la cour est autorisée à rendre un ordre enjoignant aux père et mère de l'enfant ou au père ou à la mère ou à la municipalité à laquelle il appartient, de contribuer à son entretien dans la mesure que la cour déterminera. Cependant, lorsque cet ordre est donné à la municipalité, cette dernière peut à l'occasion recouvrer des père et mère ou du père ou de la mère de l'enfant la somme ou les sommes qu'elle a versées en exécution de cet ordre.

Réserve.

Retour du jeune délinquant à la cour.

(3) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant et alors même que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au premier paragraphe du présent article, la cour peut, en tout temps, avant que ce jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, citation ou mandat, que ledit délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors agir selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article, ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article neuf des présentes, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou le délivrer de la détention.

Pouvoirs de la cour.

Réserve.

Toutefois dans une province où se trouve un surintendant, nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par le juge sans un rapport de ce surintendant recommandant sa libération.

Réserve.

De plus, lorsqu'une cour rend un ordre libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre en vertu des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu.

Preuve de l'audition.

(4) Lorsqu'un enfant est traduit de nouveau devant la cour, ainsi que le prévoit le paragraphe précédent, la cour peut disposer du cas sur le rapport de l'agent de surveillance ou d'une autre personne à qui l'enfant a été confié, ou du secrétaire d'une société de secours pour les enfants, ou du surintendant, ou du surintendant de l'école industrielle où l'enfant a été interné, sans qu'il soit nécessaire d'entendre de témoignages supplémentaires ou autres.

Pour le bien de l'enfant.

(5) La décision à prendre dans chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le plus grand bien de l'enfant et dans l'intérêt de la société.

2. Sans changement.

3. Ce paragraphe est nouveau, sauf pour ce qui est de la première réserve.

4. Le paragraphe 4 actuel se lit comme suit:

4. «Lorsqu'un enfant est traduit de nouveau devant la cour en vue de procédures supplémentaires ou autres, prévues au paragraphe qui précède, la cour peut disposer du cas sur le rapport de l'agent de surveillance à qui l'enfant a été confié, ou du secrétaire d'une société de secours pour les enfants, ou du surintendant *des enfants abandonnés et nécessiteux* ou du surintendant de l'école industrielle où l'enfant a été interné, sans qu'il soit nécessaire d'entendre de témoignages supplémentaires ou autres.»

5. Sans changement.

Enfant traité sous la loi provinciale.

21. (1) Chaque fois qu'un ordre est rendu en exécution de l'article précédent, à l'effet de confier un enfant à une société de secours pour les enfants, ou à un surintendant, ou à une école industrielle, si cet ordre est donné par le secrétaire de la province, l'enfant peut ensuite être traité, sous les lois de la province, de la même manière, à tous égards, que si un ordre eût été légalement rendu concernant une procédure instituée sous l'empire d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre et, sauf le cas de nouvelles infractions, l'enfant n'est plus traité par la cour sous le régime des dispositions de la présente loi.

Ordre fait à l'avance.

(2) L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas d'incarcération mentionnés au présent article.

Paiement de l'amende, etc., par le père, la mère ou le tuteur.

22. (1) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant s'est rendu coupable d'une infraction et que, de l'avis de la cour, les circonstances justifient l'imposition d'une amende, le paiement de dommages-intérêts ou de frais, avec ou sans restitution ou avec ou sans autre procédure, la cour peut ordonner que l'amende imposée, les dommages-intérêts ou les frais accordés soient payés par le père ou la mère ou le tuteur de l'enfant, au lieu de l'être par l'enfant, si elle est convaincue que les père et mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre bon soin de l'enfant ou autrement.

Limite de l'amende.

(2) Lorsqu'une amende est imposée et qu'il est ordonné au père ou à la mère ou au tuteur de la payer, la limite de la somme imposée par le premier paragraphe de l'article seize ne s'applique pas, mais l'amende ne doit en aucun cas excéder la somme fixée, pour une infraction semblable, par l'une quelconque des dispositions du *Code criminel*.

Recouvrement de l'amende.

(3) Toute amende imposée en vertu du présent article et dont le montant doit être payé par le père ou la mère ou le tuteur peut être recouvrée par la saisie ou l'emprisonnement, de la même manière que si le père ou la mère ou le tuteur avaient été eux-mêmes trouvés coupables de l'infraction commise.

Père, mère ou tuteur doivent comparaître.

(4) Nul ordre ne doit être donné en exécution du présent article à moins que le père ou la mère ou le tuteur n'aient eu l'occasion de comparaître; mais les père ou mère ou tuteur, à qui avis de l'audience a été dûment signifié, conformément à l'article neuf de la présente loi, sont censés avoir eu cette occasion, malgré le fait qu'ils ne se soient pas présentés à l'audience.

Appel.

(5) Le père ou la mère ou le tuteur ont le même droit d'interjeter appel d'un ordre rendu en veru des dispositions du présent article, que s'ils avaient été eux-mêmes trouvés coupables de l'infraction commise.

21. L'article 18 actuel se lit comme suit:

«Chaque fois qu'un ordre est rendu en exécution de l'article précédent, à l'effet de confier un enfant à une société de secours pour les enfants, ou à un surintendant *d'enfants abandonnés et nécessiteux*, ou à une école industrielle, si cet ordre est donné par le secrétaire de la province, l'enfant peut ensuite être traité, sous les lois de la province, de la même manière, à tous égards, que si un ordre eut été légalement rendu concernant une procédure instituée sous l'empire d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre, l'enfant cesse d'être pupille de la cour, et sauf le cas de nouvelles infractions, il n'est plus traité sous le régime des dispositions de la présente loi.

2. L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas d'incarcération mentionnés au présent article.»

22. Nouveau.

Décision additionnelle.

(6) Toute décision prise en vertu du présent article peut être additionnelle à toute décision prise en vertu de l'article vingt.

Religion de l'enfant doit être respectée.

23. (1) Nul enfant protestant, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques-romains, ni placé dans une famille catholique-romaine pour y être élevé; et nul enfant catholique-romain, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants, ni placé dans une famille protestante pour y être élevé; mais le présent article ne s'applique pas aux enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire pour les enfants, établi sous l'autorité d'un statut de la province, ou, dans une municipalité où il n'existe qu'une société de secours pour les enfants, à cette société de secours pour les enfants.

Ordre à l'effet de mettre en vigueur les dispositions précédentes.

(2) Lorsqu'un enfant protestant est confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques-romains ou placé dans une famille catholique-romaine pour y être élevé, ou si un enfant catholique-romain est confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants ou placé dans une famille protestante pour y être élevé, contrairement aux dispositions du présent article, la cour doit, sur demande de toute personne, rendre un ordre à l'effet de confier ou placer cet enfant conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

Quant aux enfants d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique-romaine.

(3) Nul enfant d'une autre foi religieuse que la foi protestante ou catholique-romaine, ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants, protestante ou catholique-romaine, ni être placé dans une famille protestante ou catholique-romaine pour y être élevé, à moins qu'il n'y ait dans la municipalité aucune société de secours pour les enfants, ni aucune famille convenable de la même foi religieuse que celle de l'enfant ou de sa famille, et s'il n'y a aucune société de secours pour les enfants ni aucune famille convenable de la même foi auxquelles le soin de cet enfant puisse être convenablement confié, la cour, à sa discrétion, doit disposer de cet enfant.

Il n'est pas permis aux enfants d'être présents en cour.

24. (1) Il n'est permis à aucun enfant, autre qu'un nourrisson, d'être présent en cour pendant le procès de quelque personne accusée, d'une infraction, ou pendant les procédures qui le précèdent, et en cas de présence, la cour doit ordonner qu'il soit éloigné, à moins qu'il ne soit la personne même accusée de la prétendue infraction, ou à moins que sa présence ne soit nécessaire comme témoin ou autrement, pour des fins de justice.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux messagers, commis et autres personnes dont la présence est requise à la cour pour des objets connexes à leur emploi.

23. Pas de changement.

24. Pas de changement. Article 21 actuel.

Enfants au-dessous de douze ans.

25. Il est interdit légalement d'envoyer un jeune délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à son foyer d'adoption, ou lorsqu'il est sous la garde d'une société de secours pour les enfants, ou d'un surintendant et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire.

Les enfants doivent être séparés des adultes.

26. (1) Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, dès qu'il est trouvé coupable ou après, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits.

Exception.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui a été poursuivi en vertu des dispositions de l'article neuf de la présente loi.

«Comité de la cour pour les jeunes délinquants.»

27. (1) Relativement à la cour pour jeunes délinquants, il est établi un comité de citoyens, dont les services sont gratuits, désigné sous le nom de «Comité de la cour pour jeunes délinquants».

«Comité de la cour pur les jeunes délinquants, *ex-officio*.»

(2) Lorsqu'il existe une société de secours pour les enfants dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, le comité ou un sous-comité de cette société constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants; et lorsqu'il existe une société de secours pour les enfants protestants et une société pour les enfants catholiques-romains, le comité ou un sous-comité de la société de secours pour les enfants protestants constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants protestants, et le comité ou un sous-comité de la société de secours pour les enfants catholiques-romains constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants catholiques-romains.

Nomination par la cour.

(3) Lorsqu'il n'existe pas de société de secours pour les enfants dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, la cour peut et, à la requête signée par cinquante personnes qui résident dans la municipalité en question, la cour doit nommer trois personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants protestants, et trois autres personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants catholiques-romains; et les personnes ainsi nommées peuvent, à leur discrétion, siéger à titre d'un comité mixte.

Lorsque l'enfant est d'une foi religieuse autre que

(4) Dans le cas d'un enfant d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou la catholique-romaine, la cour doit nommer trois personnes respectables ou plus, qui consti-

25. L'article 22 actuel se lit comme suit:

«Il est interdit légalement d'envoyer un jeune délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à son foyer d'adoption, ou lorsqu'il est sous la garde d'une société de secours pour les enfants, ou du surintendant des enfants abandonnés et nécessiteux et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire. »

26. Pas de changement. Article 23 actuel.

27. L'article 24 actuel:

1. Le paragraphe 1 n'est pas changé.

2. Paragraphe deux, sans changement.

3. Le seul changement dans ce paragraphe se trouve dans les mots soulignés dans la page en regard.

4. Paragraphe 4, sans changement.

la protestante ou la catholique-romaine.

tuent le comité de la cour pour jeunes délinquants, en ce qui a trait à cet enfant. Ces personnes doivent être de la même foi religieuse que l'enfant, s'il se trouve dans la municipalité de telles personnes respectables qui y résident et qui consentent à agir, et si, de l'avis de la cour, ces personnes sont désirables pour former ce comité.

Devoirs du comité.

28. (1) Il est du devoir du comité de la cour pour jeunes délinquants de s'assembler aussi souvent que nécessaire, et de se consulter avec les agents de surveillance à l'égard des cas de jeunes délinquants pour offrir, par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des suggestions à la cour, relativement à la meilleure manière de traiter ces délinquants, et, en général, pour faciliter par tous les moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants.

Représentants peuvent être présents.

(2) Des représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants, qui sont membres de ce comité, peuvent être présents à toute session de la cour pour jeunes délinquants.

Certains cas réservés au juge.

(3) Aucun juge suppléant ne doit entendre et décider un cas lorsque le comité de la cour pour jeunes délinquants désire que ce cas soit réservé pour audition et décision par le juge de la cour pour jeunes délinquants.

La cour peut nommer des agents de surveillance.

29. Lorsqu'il n'y a pas eu d'agent de surveillance de nommé en vertu de l'autorité provinciale, et qu'il a été pourvu à la rémunération d'un tel employé par subvention municipale, souscription publique ou autrement, la cour doit, de concert avec le comité de la cour pour jeunes délinquants, nommer une personne compétente ou plus comme agents de surveillance.

Pouvoirs d'un agent de surveillance.

30. L'agent de surveillance dûment nommé en vertu des dispositions de la présente loi ou de quelque statut provincial, est revêtu, comme tel, de tous les pouvoirs d'un constable, et est protégé contre toutes procédures civiles pour ce qu'il peut faire dans l'exercice *bona fide* des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Devoirs de l'agent de surveillance.

31. L'agent de surveillance est tenu de faire toute enquête que la cour peut exiger; d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue; de fournir à la cour les renseignements et l'aide qu'elle juge nécessaires, et de prendre soin de l'enfant, avant ou après le procès, en la manière que la cour peut ordonner.

Agents de surveillance sous contrôle du juge sauf dans l'Alberta.

32. Sauf dans la province d'Alberta, tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé, doit être, pour toutes les fins de la présente loi, sous le contrôle et assujetti aux directions du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance.

28. L'article 25 actuel se lit comme suit:

«Il est du devoir du comité de la cour pour jeunes délinquants de s'assembler aussi souvent que nécessaire, et de se consulter avec les agents de surveillance à l'égard des cas de jeunes délinquants *soumis à la cour* et d'offrir, par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des suggestions à la cour, relativement à la meilleure manière de disposer de ces cas, et, en général, de faciliter par tous les moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants. »

Les paragraphes 2 et 3 sont nouveaux.

29. Aucun changement. Article 26 actuel.

30. Aucun changement. Article 26 actuel.

31. Aucun changement. Article 28 actuel.

32. Nouveau.

Culpabilité des adultes qui contribuent au délit.

33. (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré

(a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette, ou

(b) commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera à le devenir,

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité des père ou mère ou tuteur.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant et étant capable de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tiendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

Ajournement.

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes qu'elle peut juger utiles, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence subordonnément à ces conditions, et, sur preuve établie à l'occasion que ces conditions n'ont pas été observées, elle peut rendre jugement contre cette personne.

Peine pour induire, etc., enfant à quitter la maison, etc., où il a été placé en vertu des dispositions de la présente loi.

34. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants, ou devant un magistrat, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption ou toute autre institution ou demeure où cet enfant a été placé en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui en enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour, ou qui, lorsqu'un enfant s'est soustrait illégalement à la garde d'une institution ou d'un foyer d'adoption, sciemment héberge ou cache cet enfant sans donner avis des allées et venues de cet enfant à la cour ou à l'institution ou aux autorités policières locales.

33. L'article 30 se lit actuellement comme suit:

«Quiconque, sciemment ou de propos délibéré, encourage, aide, induit, engage un enfant à commettre un délit, ou tolère que cet enfant commette un délit, ou qui sciemment ou de propos délibéré, commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui peut le porter à le devenir, ou de nature à le rendre tel, que cette personne soit ou non le père ou la mère ou le gardien de l'enfant, ou que, étant son père ou sa mère ou son gardien et étant dans la position de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, ou à faire disparaître les circonstances qui font ou sont de nature à faire de cet enfant un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

2. La cour ou le juge de paix peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article, et peut suspendre la sentence, pourvu que ces conditions soient observées; et sur preuve, en tout temps, d'une infraction à ces conditions, peut rendre la sentence contre cette personne. »

L'article ci-dessus a été rédigé de nouveau dans ce bill.

34. L'article 31 se lit actuellement comme suit:

«Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants, ou devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption ou toute autre institution ou demeure où cet enfant a été placé en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui en enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour. »

Aucune audition préliminaire.

35. (1) Les poursuites contre des adultes pour infraction à quelque disposition du *Code criminel* relativement à un enfant, peuvent être instituées dans la cour pour jeunes délinquants, sans nécessité d'une audition préliminaire devant un juge de paix, et peuvent être jugées sommairement au lieu où l'infraction est poursuivable sommairement, ou autrement traitées comme dans le cas d'une audition préliminaire devant un juge de paix.

Procédure sommaire.

Application du Code criminel.

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel*, non incompatibles avec la présente loi, qui s'appliqueraient à des procédures identiques si elles étaient instituées devant un juge de paix, s'appliquent aux poursuites instituées devant une cour pour jeunes délinquants en exécution du présent article.

Résistance à la cour.

36. Toute cour pour jeunes délinquants peut punir de l'amende, quiconque délibérément désobéit ou résiste à ses procédures, règles ou ordonnances; mais l'amende ne doit en aucun cas excéder cent dollars.

Appel par permission spéciale.

37. (1) Un juge de la Cour suprême peut, à sa discrétion et pour des motifs extraordinaires, accorder une permission spéciale d'interjeter appel de toute décision de la cour pour jeunes délinquants. Dans tous les cas où cette permission est accordée, la procédure en appel doit être la même que celle qui est prévue dans le cas de déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, et les articles mille douze et mille vingt et un, les deux compris, du *Code criminel* s'appliquent *mutatis mutandis* à cet appel, sauf que l'appel doit être interjeté à un juge de la Cour suprême au lieu de l'être à la Cour d'appel, avec un nouveau droit d'appel à la Cour d'appel par permission spéciale de cette Cour.

Quand il est permis d'interjeter appel.

(2) Aucune permission d'interjeter appel ne doit être accordée sous le régime des dispositions du présent article à moins que le juge de la cour qui accorde permission ne considère que dans les circonstances particulières du cas il est essentiel dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice que cette permission soit accordée.

Loi doit être interprétée libéralement.

38. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: Que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

35. L'article 32 actuel.
1. Paragraphe 1, sans changement.
2 et 3. Ces paragraphes sont nouveaux.
Les paragraphes 2 et 3 actuels se lisent comme suit:

2. Outre ceux mentionnés expressément en la présente loi, le juge de la cour pour jeunes délinquants a tous les pouvoirs et devoirs, relativement aux délinquants âgés de moins ou apparemment de moins de seize ans, conférés ou imposés à un juge, à un magistrat stipendiaire, à un juge ou des juges de paix, par ou sous la Loi des prisons et des maisons de correction.

3. La discrétion du juge de la cour pour jeunes délinquants, concernant la période de détention à laquelle un jeune délinquant peut être condamné, n'est pas affectée par le présent article. »

36. Nouveau.

37. Nouveau.

38. Aucun changement. Article 33 actuel.

Statuts provinciaux ne sont pas affectés.

39. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler quelque disposition d'un statut provincial destinée à la protection ou au bienfait des enfants; et lorsqu'un jeune délinquant, qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction constituant un acte criminel aux termes des dispositions du *Code criminel*, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il peut être traité soit en vertu de ce statut soit en vertu de la présente loi, selon que le meilleur intérêt de cet enfant l'exige.

Abrogation de l'ancienne loi.

40. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi dans une province, cité, ville ou autre partie d'une province, toute disposition du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, incompatible avec les dispositions de la présente loi, se trouve abrogée en ce qui concerne cette province, cité, ville, ou autre partie d'une province.

Articles 12 (4) et 17 (3) en vigueur au Canada.

41. Le paragraphe quatre de l'article douze et le paragraphe trois de l'article dix-sept doivent être en vigueur dans toutes les parties du Canada, que la présente loi soit par ailleurs en vigueur ou non.

Mise en vigueur de la loi.

42. Subordonnément aux dispositions de l'article quarante et un, la présente loi peut être mise en vigueur par proclamation, dans toute province, où dans toute partie d'une province, après l'adoption d'une loi par la législature de quelque province, pourvoyant à l'établissement de cours pour jeunes délinquants ou désignant des cours existantes comme des cours pour jeunes délinquants et de maisons de détention pour les enfants.

Toute cité ou ville peut demander cette loi.

43. (1) Sauf les dispositions de l'article quarante et un, la présente loi peut être mise en vigueur par proclamation, dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté de loi telle que mentionnée en l'article quarante-deux de la présente loi, pourvu que le gouverneur en son conseil soit satisfait que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement.

Nomination spéciale du juge.

(2) Le gouverneur en son conseil peut désigner un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie d'une province, où la loi est ainsi mise en vigueur, pour agir comme juge de la cour pour jeunes délinquants dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, et le juge ou le juge de paix ainsi désigné ou nommé possède et exerce dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour jeunes délinquants.

39. L'article 34 actuel:
39. Le seul changement se trouve dans les mots soulignés à la page en regard.

40. Pas de changement. Article 35 actuel.

41. Nouveau.

42. L'article 36 actuel.
Le seul changement se trouve dans les mots soulignés à la page en regard.

43. L'article 37 actuel.

Le seul changement se trouve dans les mots soulignés à la page en regard.

Application de la loi.

44. La présente loi n'entre en vigueur que lorsque et selon que des proclamations la déclarant exécutoire dans une province, une cité, une ville ou autre partie d'une province sont lancées et publiées dans la *Gazette du Canada.*

Fonctionnement de la loi.

45. Par dérogation aux dispositions de l'article quarante-quatre, la présente loi entre en vigueur dans toute partie du Canada où la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre cent huit des Statuts revisés du Canada, 1927, se trouve en vigueur à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation du c. 108, S. R. 1927.

46. Est par les présentes abrogée la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre cent huit des Statuts revisés du Canada, 1927.

44. Aucun changement. Article 39 actuel.

170.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 170.

Loi concernant les jeunes délinquants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83204 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 170.

Loi concernant les jeunes délinquants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des jeunes délinquants, 1929.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Enfant.»

a) «enfant» signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans; toutefois, dans une province ou des provinces pour lesquelles le gouverneur en son conseil l'a prescrit ou peut le prescrire désormais par proclamation, «enfant» signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans; de plus, cette proclamation peut s'appliquer soit aux garçons seulement, soit aux filles seulement ou à la fois aux garçons et aux filles;

«Cour.»

b) «la cour» ou «la cour pour jeunes délinquants» signifie toute cour régulièrement établie en vertu d'un statut provincial pour connaître des cas de jeunes délinquants, ou spécialement autorisée par un statut provincial, par le gouverneur en son conseil ou par le lieutenant-gouverneur en son conseil à connaître de ces cas;

«Gardien.»

c) «gardien» comprend toute personne qui a, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'un enfant;

«Ecole industrielle.»

d) «école industrielle» signifie toute école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, ou quelque autre institution ou refuge de correction pour les enfants; ces établissements doivent être régulière-

NOTES EXPLICATIVES.

2. *(a)* Sous la loi de 1908, l'âge est 16 ans. Les deux réserves tendent à permettre au gouverneur en son conseil de prescrire par proclamation que l'âge peut être porté à dix-huit ans dans une province qui le désire; et cette proclamation peut viser les garçons seulement, ou les filles seulement, ou les deux.

2. *(b)* Pas de changement.

2. *(c)* Pas de changement.

2. *(d)* L'alinéa *(d)* se lit présentement comme suit:

«école industrielle» signifie toute école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, ou quelque autre institution ou refuge de correction pour les enfants; ces établissements doivent être régulièrement approuvés par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en son conseil, dans toute province;»

ment approuvés par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en son conseil, dans toute province; et ils comprennent une institution située dans une autre province que celle dans laquelle la détention a lieu, lorsque cette institution est par ailleurs disponible;

«Le juge.»

e) «le juge» signifie le juge d'une cour pour jeunes délinquants saisie de la cause, ou le juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants, et saisi de la cause;

«Juge de paix».

f) «juge de paix», sauf à l'article cinq, a le même sens que dans le *Code criminel;*

«Jeune délinquant.»

g) «jeune délinquant» signifie un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du *Code criminel,* ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial;

«Agent de surveillance.»

h) «agent de surveillance» signifie tout fonctionnaire préposé à la surveillance des jeunes délinquants; il doit être dûment nommé en vertu des dispositions d'un statut provincial ou de la présente loi;

«Surintendant.»

i) «surintendant» signifie un surintendant d'enfants abandonnés ou d'enfants abandonnés et délinquants, ou un surintendant ou directeur du Bien-être de l'enfance, ou un commissaire du Bureau de protection de l'enfant, ou, en général, tout fonctionnaire, quelle que soit sa désignation, qui est nommé par un gouvernement provincial quelconque pour diriger ou surveiller généralement dans la province les travaux qui ont trait aux enfants délinquants, et aussi le représentant légitime de ce fonctionnaire;

«Juge de la Cour suprême.»

j) «juge de la Cour suprême» signifie

dans la province d'Ontario, un juge de la Cour suprême d'Ontario;

dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure;

dans la province de la Nouvelle-Ecosse, un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse;

dans la province du Nouveau-Brunswick, un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick;

dans la province de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

dans la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, un juge de la Cour suprême de l'Ile-du-Prince-Edouard;

2. *(e)* Pas de changement.

2. *(f)* L'alinéa actuel se lit comme suit:

2. *(g)* Voici le texte de l'alinéa actuel:

«jeune délinquants» signifie un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du Code criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, *entraînant la peine de l'amende ou de l'emprisonnement;* ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial; »

2. *(h)* Pas de changement.

2. *(i)* Ceci est nouveau.

2. *(j)* Nouveau.

dans la province du Manitoba, un juge de la Cour du banc du Roi;
dans la province de la Saskatchewan, un juge de la Cour du banc du Roi;
dans la province d'Alberta, un juge de la Cour suprême d'Alberta;
dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon;

«Cour d'appel.»

k) «Cour d'appel» a le même sens que dans le *Code criminel;*

«Magistrat.»

l) «magistrat», sauf aux paragraphes un et quatre de l'article treize, et sauf à l'article quatorze, signifie deux juges de paix ou plus et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire et toute autre personne ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus.

Délit.

3. (1) Le fait pour un enfant de commettre les actes énumérés à l'alinéa *(g)* de l'article deux de la présente loi constitue une infraction désignée sous le nom de délit et ce dernier est traité en la manière ci-dessous prescrite.

Comment l'enfant est traité.

(2) Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme celui qui est dans un état délictueux et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance.

Juridiction de la cour.

4. Sauf les dispositions de l'article neuf de la présente loi, la cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas dans lesquels, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à l'alinéa *(a)* de l'article deux de la présente loi.

Procès sommaires.

5. (1) Sauf les dispositions qui suivent, si l'acte qui constitue l'infraction imputée est ou non de juridiction sommaire dans le cas d'un adulte, les poursuites et procès intentés sous la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, soumis aux dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, en tant que ces dispositions sont applicables.

Réserve.

Toutefois, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante-neuf, les deux compris, du *Code criminel*, ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants, et l'article mille cent quarante deux ne s'applique à aucune autre procédure qu'à celle prise contre un adulte.

De plus, les dispositions de l'article mille cent quarante du *Code criminel* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures de la cour pour jeunes délinquants.

«Juge de paix.»

(2) Lorsque l'expression «juge de paix» se rencontre dans ces dispositions, elle est prise, dans l'application de ces

2. *(k)* Nouveau.

2. *(l)* Nouveau.

3. Le premier paragraphe de cet article est sans changement.
Le paragraphe 2 est nouveau.

4. L'article 4 se lit présentement comme suit:
«La cour pour jeunes délinquants à juridiction exclusive dans les cas de délits, sauf les prescriptions de l'article sept de la présente loi. »

5. Le premier paragraphe est inchangé, sauf par l'addition de deux réserves.
Le paragraphe deux est sans changement.

dispositions aux procédures qui relèvent de la présente loi, comme signifiant «juge de la cour pour jeunes délinquants, ou juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants».

Pouvoirs du juge de la cour pour jeunes délinquants.
S.R., c. 163.

6. (1) Tout juge d'une cour pour jeunes délinquants, lorsqu'il exerce sa juridiction à ce titre, est revêtu de tous les pouvoirs d'un magistrat.

(2) Outre ceux qui sont expressément mentionnés dans la présente loi, le juge de la cour pour jeunes délinquants possède à l'égard des jeunes délinquants, tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs dont un juge, un magistrat stipendiaire, un juge de paix ou des juges de paix sont investis ou qui leur sont imposés par la *Loi des prisons et des maisons de correction* ou sous son régime.

(3) La discrétion du juge de la cour pour jeunes délinquants au sujet du temps pendant lequel un jeune délinquant peut être détenu, ne doit pas être affectée par le présent article.

Nomination du juge suppléant.

7. (1) Le juge d'une cour pour jeunes délinquants peut, avec l'approbation du procureur général de la province dans laquelle cette cour est située, nommer un juge suppléant qui aura tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un juge de la cour pour jeunes délinquants, en l'absence dudit juge ou en cas de maladie ou d'autre incapacité de sa part.

Durée des fonctions.

(2) Un juge suppléant ainsi nommé reste en fonction durant bon plaisir et le procureur général ou le juge, avec l'approbation du procureur général, peut en tout temps le destituer sans cause.

Démission.

(3) La démission d'un juge suppléant peut être acceptée soit par le juge qui l'a nommé, soit par le procureur général.

Toutes causes doivent venir devant la cour pour jeunes délinquants.

8. (1) Lorsqu'un enfant est arrêté en vertu d'un mandat ou non, cet enfant, au lieu d'être traduit devant un juge de paix, est traduit devant la cour pour jeunes délinquants; et si un enfant est traduit devant un juge de paix sur citation, mandat, ou pour toute autre raison, il est du devoir du juge de paix de déférer la cause à la cour pour jeunes délinquants, et du fonctionnaire qui a charge de l'enfant, de traduire celui-ci devant cette cour; et dans chaque cas, la cour pour jeunes délinquants entend et décide la cause de la même manière que si l'enfant eût été traduit devant elle sur la plainte originairement faite.

Exceptions.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un juge de paix qui est juge de la cour pour jeunes délinquants, ou qui a le pouvoir d'agir en cette qualité sous le régime des dispositions d'une loi en vigueur dans la province.

Procédure exception-

9. (1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autre-

6. Nouveau.

7. Le premier paragraphe est inchangé. Article 38 (1) actuel.
Les paragraphes 2 et 3 sont nouveaux.

8. Pas de changement. Article 6 actuel.

9. Pas de changement. Article 7 actuel.

nelle quand l'infraction est criminelle.

ment, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.

Révocation de l'ordre.

(2) La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l'institution de procédures contre l'enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre.

Avis aux parents.

10. (1) Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, ou, s'il n'a ni père ni mère ni tuteur, ou si la résidence de ses père et mère ou tuteur est inconnue, à quelque proche parent, s'il en existe, résidant dans la cité, la ville ou le comté, et dont l'adresse est connue; et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

Signification de l'avis.

(2) Le juge peut donner des instructions relativement aux personnes à qui l'avis doit être signifié en vertu du présent article, et l'avis donné conformément à ces instructions est suffisant.

Pouvoirs du greffier.

11. (1) Le greffier de toute cour pour jeunes délinquants possède d'office le pouvoir de recevoir le serment et aussi, en l'absence du juge et du juge suppléant, d'ajourner toute audition pour une période définie qui ne doit pas excéder dix jours.

Devoirs du greffier.

(2) Le greffier de la cour pour jeunes délinquants est tenu de donner, d'avance, avis à l'agent de surveillance ou à l'agent de surveillance en chef, du jour où un enfant sera traduit devant la cour pour y subir son procès.

Procès privés.

12. (1) Les procès des enfants ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées, et à des époques convenables qui sont désignées et fixées à cet effet.

Lieu des procès.

(2) Ces procès peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge, ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou municipal, ou dans la maison de détention, ou, s'il ne se trouve pas de chambre ou pièce semblable, dans la salle d'audience ordinaire; mais, si le procès a lieu dans la salle d'audience ordinaire, un intervalle d'une demi-heure doit s'écouler entre la clôture du procès ou de l'interrogatoire d'un adulte et le commencement du procès d'un enfant.

Les noms ne doivent pas être publiés ni l'identité de l'enfant indiquée.

(3) Sans une permission spéciale de la cour, aucun journal ou autre publication ne doit rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant, ou un pro-

10. Pas de changement. Article 8 actuel.

11. Le paragraphe 1 est nouveau.
Le paragraphe 2 n'est pas changé. Article 9 actuel.

12. Le paragraphe 1 est inchangé. Article 10 actuel.
Pas de changement dans le paragraphe 2. Article 10 actuel.
Le paragraphe 3 est nouveau. Le paragraphe 3 de l'article 10 actuel se lit comme suit:

«A moins d'une permission spéciale du juge, il est interdit de publier dans un journal ou autre publication le rapport du procès ou le récit de la manière dont il a été disposé d'une accusation portée contre un enfant lorsque les noms de l'enfant, de ses père ou mère ou de son gardien sont divulgués.»

cès ou l'issue d'une accusation contre un enfant, ou une accusation contre un adulte traduit devant la cour pour jeunes délinquants en exécution de l'article trente-trois ou de l'article trente-cinq de la présente loi, quand est divulgué le nom de l'enfant ou de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou de l'école ou institution que l'enfant est censé d'avoir fréquentée ou dans laquelle il est censé avoir été pensionnaire, ou quand l'identité de l'enfant est par ailleurs indiquée.

Application aux journaux.

(4) Le paragraphe trois du présent article s'applique à tous les journaux et autres publications édités partout au Canada, que la présente loi, par ailleurs, soit ou non en vigueur à l'endroit de la publication.

Maison de détention.

13. (1) Pendant qu'il attend son procès, en exécution des dispositions de la présente loi, nul enfant ne doit être détenu dans une prison de comté ou autre, ni dans un autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés; mais il doit être gardé dans une maison de détention ou un refuge à l'usage exclusif des enfants, ou sous telle autre surveillance approuvée par le juge ou, en son absence, par le shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, par le maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu.

Peine.

(2) Tout officier ou toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe précédent est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Exception.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un enfant à l'égard duquel un ordre a été émis en vertu des dispositions de l'article neuf de la présente loi.

Exception.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un violon.

Lorsqu'il n'y a pas de maison de détention.

14. (1) Lorsqu'un mandat a été émis pour l'arrestation d'un enfant, ou lorsqu'un enfant a été arrêté sans mandat, dans un comté ou district où il n'y a pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants, l'enfant n'est pas incarcéré à moins que, de l'avis du juge de la cour ou, en son absence, du shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, cette incarcération ne soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour.

Promesse d'être présent peut

(2) En vue d'éviter, si possible, cette incarcération, la promesse verbale ou écrite de la personne qui a reçu signi-

13. Article 11 actuel. Pas de changement, sauf au paragraphe 2 qui se lit comme suit:

«Tout officier ou toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe précédent est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un *juge* de paix, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

14. Pas de changement. Article 12 actuel.

être acceptée.

fication de l'avis de la poursuite comme susdit, ou de toute autre personne digne de foi, qu'elle se rend responsable de la présence de l'enfant lorsqu'il sera nécessaire, peut être acceptée; et au cas où l'enfant manquerait de se présenter à la date ou aux dates fixées par la cour, la personne ou les personnes qui auront assumé la responsabilité susdite seront jugées coupables de mépris de cour, à moins que la cour ne soit d'avis qu'il y a cause raisonnable pour le défaut de comparution.

Cautionnement peut être accepté.

15. En attendant le procès sur une accusation de délit, la cour peut accepter un cautionnement pour la comparution, au procès, de l'enfant accusé, comme dans le cas d'autres accusés.

La cour peut ajourner ou remettre l'audition.

16. La cour peut ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit pendant une ou plusieurs périodes qu'elle peut juger à propos, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die*.

Procédures peuvent être simples.

17. (1) Les procédures visées par la présente loi à l'égard d'un enfant, y compris l'instruction et l'issue de la cause, peuvent se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettront, mais sans perdre de vue la bonne administration de la justice.

Non affecté par des irrégularités.

(2) Nul jugement ou autre action d'une cour pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulé ou cassé par suite de quelque vice de forme ou irrégularité, lorsqu'il appert que l'issue de la cause était dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Signification des pièces dans un autre ressort.

(3) Si une personne, qu'elle soit un enfant ou un adulte, contre qui une cour pour jeunes délinquants a émis un mandat, est introuvable dans le ressort de la cour pour jeunes délinquants qui a émis ce mandat, mais est ou est soupçonnée d'être dans quelque autre partie du Canada, tout juge ou juge suppléant d'une cour pour jeunes délinquants dans le ressort de laquelle cette personne est ou est soupçonnée d'être, ou, s'il n'y a pas de cour pour jeunes délinquants ayant juridiction dans cet endroit, alors un juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée d'être, sur preuve faite sous serment ou affirmation de l'écriture du juge de la cour pour jeunes délinquants ou d'un autre fonctionnaire qui a émis le mandat, doit apposer son visa sur le mandat, sous son seing, autorisant l'exécution du mandat dans son ressort.

Inscription sur le mandat.

Autorisation d'arrêt

(4) Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes les autres personnes auxquelles il était adressé originairement, et aussi tous les agents de surveillance, les constables et autres agents de la paix de la cour pour jeunes délinquants ou de la circonscription territoriale où ce mandat a été visé, à le

15. Pas de changement. Article 13 actuel.

16. Pas de changement. Article 14 actuel.

17. Nouveau.

mettre à exécution dans cette circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant la cour pour jeunes délinquants d'où émane le mandat.

Sceau non requis.

18. Il n'est pas nécessaire qu'un sceau soit attaché ou fixé aux dénonciations, sommations, mandats, déclarations, de culpabilité, ordres ou autres pièces ou documents déposés, émis ou inscrits dans une procédure instituée ou intentée en exécution de la présente loi pour que ces pièces judiciaires soient valables.

Dispense du serment.

19. (1) Lorsque, dans un procès devant une cour pour jeunes délinquants, le juge est d'avis qu'un enfant en bas âge, appelé comme témoin, ne comprend pas la nature du serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, lorsque le juge prétend que cet enfant possède assez d'intelligence pour justifier la réception de son témoignage et qu'il comprend l'obligation de dire la vérité.

Témoignage doit être corroboré.

(2) Personne ne saurait être trouvé coupable sur le témoignage d'un enfant en bas âge, qui n'a pas prêté serment, à moins que ce témoignage ne soit corroboré dans ses parties essentielles.

Libération conditionnelle.

20. (1) Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, suivre une ou plusieurs des directions diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'à son avis, elle croit utile de suivre dans les circonstances;

a) Suspendre l'issue finale;

b) Ajourner, à l'occasion, l'audition ou l'issue de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;

c) Imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement;

d) Confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne responsable;

e) Permettre à l'enfant de rester dans sa famille, à condition qu'un agent de surveillance puisse s'occuper de cet enfant, lequel doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;

f) Faire placer cet enfant dans une famille convenable comme dans un foyer d'adoption, pour y être élevé sous la surveillance bienveillante dudit agent et sujet aux ordres futurs de la cour;

g) Imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes;

h) Confier l'enfant à quelque société de secours pour les enfants, dûment organisée en vertu d'une loi de la

18. Nouveau

19. Pas de changement. Article 16 actue

20. L'article 17 actuel se lit comme suit.
«Lorsqu'il est *établi* qu'un enfant est un jeune délinquant, la cour peut

(a) Ajourner l'audition ou l'issue de la cause pour une période déterminée ou indéterminée; et
(b) Imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, ou confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne responsable; ou
(c) Permettre à l'enfant de rester dans sa famille, à condition qu'un agent de surveillance puisse surveiller cet enfant, lequel doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire; ou

(d) Faire placer cet enfant dans une famille convenable pour y être élevé, sous la surveillance bienveillante dudit agent et sujet aux ordres futurs de la cour; et

(e) Imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes; ou

(f) Confier l'enfant à quelque société de secours pour les enfants, dûment organisée en vertu d'une loi de la législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en son conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société de secours pour les enfants, aux soins du surintendant *provincial des enfants abandonnés ou nécessiteux*, s'il en est un, régulièrement nommé sous l'autorité de cette loi; ou
(g) Confier l'enfant, *si c'est un garçon, à une école industrielle pour les garçons, et, si c'est une fille*, à une école industrielle *ou à un refuge pour les filles*, ces établissements devant être dûment approuvés par le lieutenant-gouverneur en son conseil.

législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en son conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société de secours pour les enfants, aux soins du surintendant, s'il en est un;

i) Confier l'enfant à une école industrielle régulièrement approuvée par le lieutenant-gouverneur en son conseil.

Entretien de l'enfant.

(2) Dans chacun de ces cas, la cour est autorisée à rendre un ordre enjoignant aux père et mère de l'enfant ou au père ou à la mère ou à la municipalité à laquelle il appartient, de contribuer à son entretien dans la mesure que la cour déterminera. Cependant, lorsque cet ordre est donné à la municipalité, cette dernière peut à l'occasion recouvrer des père et mère ou du père ou de la mère de l'enfant la somme ou les sommes qu'elle a versées en exécution de cet ordre.

Réserve.

Retour du jeune délinquant à la cour.

(3) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant et alors même que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au premier paragraphe du présent article, la cour peut, en tout temps, avant que ce jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, citation ou mandat, que ledit délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors agir selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article, ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article neuf des présentes, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou le délivrer de la détention.

Pouvoirs de la cour.

Réserve.

Toutefois dans une province où se trouve un surintendant, nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par le juge sans un rapport de ce surintendant recommandant sa libération.

Réserve.

De plus, lorsqu'une cour rend un ordre libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre en vertu des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu.

Preuve de l'audition.

(4) Lorsqu'un enfant est traduit de nouveau devant la cour, ainsi que le prévoit le paragraphe précédent, la cour peut disposer du cas sur le rapport de l'agent de surveillance ou d'une autre personne à qui l'enfant a été confié, ou du secrétaire d'une société de secours pour les enfants, ou du surintendant, ou du surintendant de l'école industrielle où l'enfant a été interné, sans qu'il soit nécessaire d'entendre de témoignages supplémentaires ou autres.

Pour le bien de l'enfant.

(5) La décision à prendre dans chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le plus grand bien de l'enfant et dans l'intérêt de la société.

2. Sans changement.

3. Ce paragraphe est nouveau, sauf pour ce qui est de la première réserve.

4. Le paragraphe 4 actuel se lit comme suit:

4. «Lorsqu'un enfant est traduit de nouveau devant la cour en vue de procédures supplémentaires ou autres, prévues au paragraphe qui précède, la cour peut disposer du cas sur le rapport de l'agent de surveillance à qui l'enfant a été confié, ou du secrétaire d'une société de secours pour les enfants, ou du surintendant *des enfants abandonnés et nécessiteux* ou du surintendant de l'école industrielle où l'enfant a été interné, sans qu'il soit nécessaire d'entendre de témoignages supplémentaires ou autres. »

5. Sans changement.

Enfant traité sous la loi provinciale.

21. (1) Chaque fois qu'un ordre est rendu en exécution de l'article précédent, à l'effet de confier un enfant à une société de secours pour les enfants, ou à un surintendant, ou à une école industrielle, si cet ordre est donné par le secrétaire de la province, l'enfant peut ensuite être traité, sous les lois de la province, de la même manière, à tous égards, que si un ordre eût été légalement rendu concernant une procédure instituée sous l'empire d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre et, sauf le cas de nouvelles infractions, l'enfant n'est plus traité par la cour sous le régime des dispositions de la présente loi.

Ordre fait à l'avance.

(2) L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas d'incarcération mentionnés au présent article.

Paiement de l'amende, etc., par le père, la mère ou le tuteur.

22. (1) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant s'est rendu coupable d'une infraction et que, de l'avis de la cour, les circonstances justifient l'imposition d'une amende, le paiement de dommages-intérêts ou de frais, avec ou sans restitution ou avec ou sans autre procédure, la cour peut ordonner que l'amende imposée, les dommages-intérêts ou les frais accordés soient payés par le père ou la mère ou le tuteur de l'enfant, au lieu de l'être par l'enfant, si elle est convaincue que les père et mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre bon soin de l'enfant ou autrement.

Limite de l'amende.

(2) Lorsqu'une amende est imposée et qu'il est ordonné au père ou à la mère ou au tuteur de la payer, la limite de la somme imposée par le premier paragraphe de l'article vingt ne s'applique pas, mais l'amende ne doit en aucun cas excéder la somme fixée, pour une infraction semblable, par l'une quelconque des dispositions du *Code criminel*.

Recouvrement de l'amende.

(3) Toute amende imposée en vertu du présent article et dont le montant doit être payé par le père ou la mère ou le tuteur peut être recouvrée par la saisie ou l'emprisonnement, de la même manière que si le père ou la mère ou le tuteur avaient été eux-mêmes trouvés coupables de l'infraction commise.

Père, mère ou tuteur doivent comparaître.

(4) Nul ordre ne doit être donné en exécution du présent article à moins que le père ou la mère ou le tuteur n'aient eu l'occasion de comparaître; mais les père ou mère ou tuteur, à qui avis de l'audience a été dûment signifié, conformément à l'article dix de la présente loi, sont censés avoir eu cette occasion, malgré le fait qu'ils ne se soient pas présentés à l'audience.

Appel.

(5) Le père ou la mère ou le tuteur ont le même droit d'interjeter appel d'un ordre rendu en veru des dispositions du présent article, que s'ils avaient été eux-mêmes trouvés coupables de l'infraction commise.

21. L'article 18 actuel se lit comme suit:

«Chaque fois qu'un ordre est rendu en exécution de l'article précédent, à l'effet de confier un enfant à une société de secours pour les enfants, ou à un surintendant *d'enfants abandonnés et nécessiteux*, ou à une école industrielle, si cet ordre est donné par le secrétaire de la province, l'enfant peut ensuite être traité, sous les lois de la province, de la même manière, à tous égards, que si un ordre eut été légalement rendu concernant une procédure instituée sous l'empire d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre, l'enfant cesse d'être pupille de la cour, et sauf le cas de nouvelles infractions, il n'est plus traité sous le régime des dispositions de la présente loi.

2. L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas d'incarcération mentionnés au présent article.»

22. Nouveau.

Décision additionnelle.

(6) Toute décision prise en vertu du présent article peut être additionnelle à toute décision prise en vertu de l'article vingt.

Religion de l'enfant doit être respectée.

23. (1) Nul enfant protestant, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques-romains, ni placé dans une famille catholique-romaine pour y être élevé; et nul enfant catholique-romain, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants, ni placé dans une famille protestante pour y être élevé; mais le présent article ne s'applique pas aux enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire pour les enfants, établi sous l'autorité d'un statut de la province, ou, dans une municipalité où il n'existe qu'une société de secours pour les enfants, à cette société de secours pour les enfants.

Ordre à l'effet de mettre en vigueur les dispositions précédentes.

(2) Lorsqu'un enfant protestant est confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques-romains ou placé dans une famille catholique-romaine pour y être élevé, ou si un enfant catholique-romain est confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants ou placé dans une famille protestante pour y être élevé, contrairement aux dispositions du présent article, la cour doit, sur demande de toute personne, rendre un ordre à l'effet de confier ou placer cet enfant conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

Quant aux enfants d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique-romaine.

(3) Nul enfant d'une autre foi religieuse que la foi protestante ou catholique-romaine, ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants, protestante ou catholique-romaine, ni être placé dans une famille protestante ou catholique-romaine pour y être élevé, à moins qu'il n'y ait dans la municipalité aucune société de secours pour les enfants, ni aucune famille convenable de la même foi religieuse que celle de l'enfant ou de sa famille, et s'il n'y a aucune société de secours pour les enfants ni aucune famille convenable de la même foi auxquelles le soin de cet enfant puisse être convenablement confié, la cour, à sa discrétion, doit disposer de cet enfant.

Il n'est pas permis aux enfants d'être présents en cour.

24. (1) Il n'est permis à aucun enfant, autre qu'un nourrisson, d'être présent en cour pendant le procès de quelque personne accusée, d'une infraction, ou pendant les procédures qui le précèdent, et en cas de présence, la cour doit ordonner qu'il soit éloigné, à moins qu'il ne soit la personne même accusée de la prétendue infraction, ou à moins que sa présence ne soit nécessaire comme témoin ou autrement, pour des fins de justice.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux messagers, commis et autres personnes dont la présence est requise à la cour pour des objets connexes à leur emploi.

23. Pas de changement.

24. Pas de changement. Article 21 actuel.

Enfants au-dessous de douze ans.

25. Il est interdit légalement d'envoyer un jeune délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à son foyer d'adoption, ou lorsqu'il est sous la garde d'une société de secours pour les enfants, ou d'un surintendant et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire.

Les enfants doivent être séparés des adultes.

26. (1) Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, dès qu'il est trouvé coupable ou après, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits.

Exception.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui a été poursuivi en vertu des dispositions de l'article neuf de la présente loi.

«Comité de la cour pour les jeunes délinquants. »

27. (1) Relativement à la cour pour jeunes délinquants, il est établi un comité de citoyens, dont les services sont gratuits, désigné sous le nom de «Comité de la cour pour jeunes délinquants».

«Comité de la cour pur les jeunes délinquants, *ex-officio*. »

(2) Lorsqu'il existe une société de secours pour les enfants dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, le comité ou un sous-comité de cette société constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants; et lorsqu'il existe une société de secours pour les enfants protestants et une société pour les enfants catholiques-romains, le comité ou un sous-comité de la société de secours pour les enfants protestants constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants protestants, et le comité ou un sous-comité de la société de secours pour les enfants catholiques-romains constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants catholiques-romains.

Nomination par la cour.

(3) Lorsqu'il n'existe pas de société de secours pour les enfants dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, la cour peut et, à la requête signée par cinquante personnes qui résident dans la municipalité en question, la cour doit nommer trois personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants protestants, et trois autres personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants catholiques-romains; et les personnes ainsi nommées peuvent, à leur discrétion, siéger à titre d'un comité mixte.

Lorsque l'enfant est d'une foi religieuse autre que

(4) Dans le cas d'un enfant d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou la catholique-romaine, la cour doit nommer trois personnes respectables ou plus, qui consti-

25. L'article 22 actuel se lit comme suit:

«Il est interdit légalement d'envoyer un jeune délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à son foyer d'adoption, ou lorsqu'il est sous la garde d'une société de secours pour les enfants, ou du surintendant des enfants abandonnés et nécessiteux et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire. »

26. Pas de changement. Article 23 actuel.

27. L'article 24 actuel:

1. Le paragraphe 1 n'est pas changé.

2. Paragraphe deux, sans changement.

3. Le seul changement dans ce paragraphe se trouve dans les mots soulignés dans la page en regard.

4. Paragraphe 4, sans changement.

la protestante ou la catholique-romaine.

tuent le comité de la cour pour jeunes délinquants, en ce qui a trait à cet enfant. Ces personnes doivent être de la même foi religieuse que l'enfant, s'il se trouve dans la municipalité de telles personnes respectables qui y résident et qui consentent à agir, et si, de l'avis de la cour, ces personnes sont désirables pour former ce comité.

Devoirs du comité.

28. (1) Il est du devoir du comité de la cour pour jeunes délinquants de s'assembler aussi souvent que nécessaire, et de se consulter avec les agents de surveillance à l'égard des cas de jeunes délinquants pour offrir, par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des suggestions à la cour, relativement à la meilleure manière de traiter ces délinquants, et, en général, pour faciliter par tous les moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants.

Représentants peuvent être présents.

(2) Des représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants, qui sont membres de ce comité, peuvent être présents à toute session de la cour pour jeunes délinquants.

Certains cas réservés au juge.

(3) Aucun juge suppléant ne doit entendre et décider un cas lorsque le comité de la cour pour jeunes délinquants désire que ce cas soit réservé pour audition et décision par le juge de la cour pour jeunes délinquants.

La cour peut nommer des agents de surveillance.

29. Lorsqu'il n'y a pas eu d'agent de surveillance de nommé en vertu de l'autorité provinciale, et qu'il a été pourvu à la rémunération d'un tel employé par subvention municipale, souscription publique ou autrement, la cour doit, de concert avec le comité de la cour pour jeunes délinquants, nommer une personne compétente ou plus comme agents de surveillance.

Pouvoirs d'un agent de surveillance.

30. L'agent de surveillance dûment nommé en vertu des dispositions de la présente loi ou de quelque statut provincial, est revêtu, comme tel, de tous les pouvoirs d'un constable, et est protégé contre toutes procédures civiles pour ce qu'il peut faire dans l'exercice *bona fide* des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Devoirs de l'agent de surveillance.

31. L'agent de surveillance est tenu de faire toute enquête que la cour peut exiger; d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue; de fournir à la cour les renseignements et l'aide qu'elle juge nécessaires, et de prendre soin de l'enfant, avant ou après le procès, en la manière que la cour peut ordonner.

Agents de surveillance sous contrôle du juge sauf dans l'Alberta.

32. Sauf dans la province d'Alberta, tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé, doit être, pour toutes les fins de la présente loi, sous le contrôle et assujetti aux directions du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance.

28. L'article 25 actuel se lit comme suit:

«Il est du devoir du comité de la cour pour jeunes délinquants de s'assembler aussi souvent que nécessaire, et de se consulter avec les agents de surveillance à l'égard des cas de jeunes délinquants *soumis à la cour* et d'offrir, par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des suggestions à la cour, relativement à la meilleure manière de disposer de ces cas, et, en général, de faciliter par tous les moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants. »

Les paragraphes 2 et 3 sont nouveaux.

29. Aucun changement. Article 26 actuel.

30. Aucun changement. Article 26 actuel.

31. Aucun changement. Article 28 actuel.

32. Nouveau.

Culpabilité des adultes qui contribuent au délit.

33. (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré

(a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette, ou

(b) commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera à le devenir,

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité des père ou mère ou tuteur.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant et étant capable de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tiendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

Ajournement.

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes qu'elle peut juger utiles, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence subordonnément à ces conditions, et, sur preuve établie à l'occasion que ces conditions n'ont pas été observées, elle peut rendre jugement contre cette personne.

Peine pour induire, etc., enfant à quitter la maison, etc., où il a été placé en vertu des dispositions de la présente loi.

34. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants, ou devant un magistrat, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption ou toute autre institution ou demeure où cet enfant a été placé en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui en enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour, ou qui, lorsqu'un enfant s'est soustrait illégalement à la garde d'une institution ou d'un foyer d'adoption, sciemment héberge ou cache cet enfant sans donner avis des allées et venues de cet enfant à la cour ou à l'institution ou aux autorités policières locales.

33. L'article 30 se lit actuellement comme suit:

«Quiconque, sciemment ou de propos délibéré, encourage, aide, induit, engage un enfant à commettre un délit, ou tolère que cet enfant commette un délit, ou qui sciemment ou de propos délibéré, commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui peut le porter à le devenir, ou de nature à le rendre tel, que cette personne soit ou non le père ou la mère ou le gardien de l'enfant, ou que, étant son père ou sa mère ou son gardien et étant dans la position de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, ou à faire disparaître les circonstances qui font ou sont de nature à faire de cet enfant un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

2. La cour ou le juge de paix peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article, et peut suspendre la sentence, pourvu que ces conditions soient observées; et sur preuve, en tout temps, d'une infraction à ces conditions, peut rendre la sentence contre cette personne. »

L'article ci-dessus a été rédigé de nouveau dans ce bill.

34. L'article 31 se lit actuellement comme suit:

«Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants, ou devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption ou toute autre institution ou demeure où cet enfant a été placé en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui en enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour. »

Aucune audition préliminaire.

35. (1) Les poursuites contre des adultes pour infraction à quelque disposition du *Code criminel* relativement à un enfant, peuvent être instituées dans la cour pour jeunes délinquants, sans nécessité d'une audition préliminaire devant un juge de paix, et peuvent être jugées sommairement au lieu où l'infraction est poursuivable sommairement, ou autrement traitées comme dans le cas d'une audition préliminaire devant un juge de paix.

Procédure sommaire.

Application du Code criminel.

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel*, non incompatibles avec la présente loi, qui s'appliqueraient à des procédures identiques si elles étaient instituées devant un juge de paix, s'appliquent aux poursuites instituées devant une cour pour jeunes délinquants en exécution du présent article.

Résistance à la cour.

36. Toute cour pour jeunes délinquants peut punir de l'amende, quiconque délibérément désobéit ou résiste à ses procédures, règles ou ordonnances; mais l'amende ne doit en aucun cas excéder cent dollars.

Quand il est permis d'interjeter appel.

(2) Aucune permission d'interjeter appel ne doit être accordée sous le régime des dispositions du présent article à moins que le juge de la cour qui accorde permission ne considère que dans les circonstances particulières du cas il est essentiel dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice que cette permission soit accordée.

Loi doit être interprétée libéralement.

38. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: Que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

35. L'article 32 actuel.
1. Paragraphe 1, sans changement.
2 et 3. Ces paragraphes sont nouveaux.
Les paragraphes 2 et 3 actuels se lisent comme suit:

2. Outre ceux mentionnés expressément en la présente loi, le juge de la cour pour jeunes délinquants a tous les pouvoirs et devoirs, relativement aux délinquants âgés de moins ou apparemment de moins de seize ans, conférés ou imposés à un juge, à un magistrat stipendiaire, à un juge ou des juges de paix, par ou sous la Loi des prisons et des maisons de correction.

3. La discrétion du juge de la cour pour jeunes délinquants, concernant la période de détention à laquelle un jeune délinquant peut être condamné, n'est pas affectée par le présent article. »

36. Nouveau.

37. Nouveau.

38. Aucun changement. Article 33 actuel.

Statuts provinciaux ne sont pas affectés.

39. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler quelque disposition d'un statut provincial destinée à la protection ou au bienfait des enfants; et lorsqu'un jeune délinquant, qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction constituant un acte criminel aux termes des dispositions du *Code criminel*, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il peut être traité soit en vertu de ce statut soit en vertu de la présente loi, selon que le meilleur intérêt de cet enfant l'exige.

Abrogation de l'ancienne loi.

40. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi dans une province, cité, ville ou autre partie d'une province, toute disposition du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, incompatible avec les dispositions de la présente loi, se trouve abrogée en ce qui concerne cette province, cité, ville, ou autre partie d'une province.

Articles 12 (4) et 17 (3) en vigueur au Canada.

41. Le paragraphe quatre de l'article douze et le paragraphe trois de l'article dix-sept doivent être en vigueur dans toutes les parties du Canada, que la présente loi soit par ailleurs en vigueur ou non.

Mise en vigueur de la loi.

42. Subordonnément aux dispositions de l'article quarante et un, la présente loi peut être mise en vigueur par proclamation, dans toute province, ou dans toute partie d'une province, après l'adoption d'une loi par la législature de quelque province, pourvoyant à l'établissement de cours pour jeunes délinquants ou désignant des cours existantes comme des cours pour jeunes délinquants et de maisons de détention pour les enfants.

Toute cité ou ville peut demander cette loi.

43. (1) Sauf les dispositions de l'article quarante et un, la présente loi peut être mise en vigueur par proclamation, dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté de loi telle que mentionnée en l'article quarante-deux de la présente loi, pourvu que le gouverneur en son conseil soit satisfait que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement.

Nomination spéciale du juge.

(2) Le gouverneur en son conseil peut désigner un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie d'une province, où la loi est ainsi mise en vigueur, pour agir comme juge de la cour pour jeunes délinquants dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, et le juge ou le juge de paix ainsi désigné ou nommé possède et exerce dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour jeunes délinquants.

39. L'article 34 actuel:
39. Le seul changement se trouve dans les mots soulignés à la page en regard.

40. Pas de changement. Article 35 actuel.

41. Nouveau.

42. L'article 36 actuel.
Le seul changement se trouve dans les mots soulignés à la page en regard.

43. L'article 37 actuel.

Le seul changement se trouve dans les mots soulignés à la page en regard.

Application de la loi.

44. La présente loi n'entre en vigueur que lorsque et selon que des proclamations la déclarant exécutoire dans une province, une cité, une ville ou autre partie d'une province sont lancées et publiées dans la *Gazette du Canada.*

Fonctionnement de la loi.

45. Par dérogation aux dispositions de l'article quarante-quatre, la présente loi entre en vigueur dans toute partie du Canada où la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre cent huit des Statuts revisés du Canada, 1927, se trouve en vigueur à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation du c. 108, S. R. 1927.

46. Est par les présentes abrogée la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre cent huit des Statuts revisés du Canada, 1927.

44. Aucun changement. Article 39 actuel.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 171.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
84119 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 171.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. Le présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1929.*

$40,909,873.57 accordés pour 1929-30.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante millions, neuf cent neuf mille, huit cent soixante-treize dollars et cinquante-sept cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 172.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 AVRIL 1929.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
84529 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 172.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1929.*

$15,825,161.25 accordés pour 1929-30.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quinze millions, huit cent vingt-cinq mille, cent soixante et un dollars et vingt-cinq cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un quart du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés à l'annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentaire, 1929-30. Le montant des crédits votés par les présentes est de $15,825,161.25.

CREDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1930, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Services	Montant	Total
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES	$ c.	$ c.
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		
336	Sommes ne dépassant pas $53,750,000.00 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes) par ou pour la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, ci-après appelée «LA COMPAGNIE» ou toute compagnie désignée ou mentionnée au chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, et au chapitre 13 du Statut de 1920 faisant partie maintenant ou devant faire partie à l'avenir des chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie relativement à tout chemin de fer, propriétés ou travaux confiés à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 19 du chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou par l'une ou plus d'une de ces compagnies, pour l'un ou la totalité des comptes suivants, ces dépenses ou ces dettes étant par les présentes déclarées autorisées:—		
	(a) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; paiement de loyer de lignes et matériel;		
	(b) Matériel: paiement sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non;		
	(c) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté;		
	(d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de biens réels ou personnels et capital d'exploitation.		
	La somme autorisée par les présentes peut être appliquée de temps en temps à la discrétion du gouverneur en son conseil pour solder les dépenses autorisées:		
	(a) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés à la compagnie tel que susmentionné;		
	(b) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux n'étant pas ainsi confiés à la compagnie, sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie; ou en partie d'une façon et en partie de l'autre subordonnément toutefois aux conditions suivantes:—		
	Si sous forme de prêts de la part de Sa Majesté, le ou les montants avancés à une ou plusieurs desdites compagnies seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le gouverneur en son conseil payable semi-annuellement, garantis si le gouverneur en son conseil l'ordonne et quand il l'ordonnera, par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du gouverneur en son conseil.		
	Si les prêts proviennent de personnes autres que Sa Majesté (sans la garantie de Sa Majesté), les montants, termes et conditions de ces prêts seront tels que le gouverneur en son conseil peut approuver au besoin.		

ANNEXE—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES—*Suite*	$ c.	$ c.
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—*Suite*		
	Si sous forme de garantie, cette garantie pourra être une garantie générale couvrant la somme totale de l'émission, ou une garantie séparée figurant sur chaque obligation et pourra être du principal, de l'intérêt et du fonds d'amortissement (s'il en existe) des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le gouverneur en son conseil, lesquels billets, obligations ou garanties les compagnies ainsi spécifiées sont par les présentes autorisées à faire et émettre, quand il y a lieu, pourvu que le total de leur montant principal en souffrance à une époque quelconque, n'excède pas, avec toute partie des prêts représentés en espèces, le montant total mentionné dans ce crédit, savoir: $53,750,000.00; et ladite garantie peut être signée par le ministre des Finances ou toute autre personne autorisée par le gouverneur en son conseil, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil jugera convenables et applicables. Toute garantie ainsi signée constituera une preuve concluante, pour toute fin que les présentes dispositions ont été observées.		
	Si des prêts provisoires sont effectués ou négociés avant que le présent crédit soit périmé, de la part de Sa Majesté ou d'autres personnes, des billets, obligations ou valeurs garantis peuvent être émis ensuite, suivant les dispositions du paragraphe précédent du présent décret, pour renouveler, rembourser ou redresser ces prêts, en totalité ou en partie.		
336	Toute compagnie ici mentionnée ou visée est par les présentes autorisée à aider et assister, de toute façon, toute autre ou toutes autres desdites compagnies, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et pour les besoins des dites autres compagnies ou de toutes ces dernières, de temps à autre:		
	(a) Emettre des billets, obligations ou autres valeurs, conjointement ou solidairement, à discrétion, pour les fins de toute garantie offerte aux termes des présentes dispositions;		
	(b) Appliquer le produit de cette émission garantie, ou le montant des prêts reçus conformément à ces dispositisitions, au paiement des dépenses autorisées, pour son propre compte ou pour le compte de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies;		
	(c) Consentir des avances, pour faire face aux dépenses autorisées, à l'une quelconque de ces compagnies ou à toutes avec ou sans garanties, à discrétion.		
	Aucun acquéreur de ces billets, valeurs ou obligations garantis ne sera tenu de s'enquérir de l'application du produit de l'une quelconque des émissions de valeurs garanties.....	53,750,000 00	
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.		
337	Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée, remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement—De déficits dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 mars 1929, et de la dépense imputable sur le capital.....	969,000 00	

ANNEXE—*Fin.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES—*Fin*	$ c.	$ c.
	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD.»		
338	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursable sur demande, avec intérêt à un taux que fixera le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir et à être appliqué en paiement de:—		
	Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des paquebots sous le contrôle de la Compagnie au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1929, et ce qui est imputable sur l'intérêt	945,000 00	
	Total	55,664,000 00	
	CHEMINS DE FER		
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES		
339	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1929-30, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux lorsqu'il le demande, occasionnée par application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'art. 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1929, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Atlantic Quebec & Western Railway. Canada & Gulf Terminal Railway. Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris la Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway & Coal Co. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal Railway & Power Co. Quebec Oriental Railway Co. Sydney & Louisburg Railway. Temiscouata Railway	1,050,000 00	
340	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1929 par suite de l'application de ladite loi: *(a)* Montant du déficit (moins la partie dudit déficit spécifiquement prévue au paragraphe qui suit immédiatement) dans les recettes et revenus	4,526,645 00	
	(b) Montant du déficit dans les recettes et revenus occasionnés par suite de la diminution des taxes, en vertu de l'application de la Loi des taux de transport dans les provinces maritimes	2,060,000 00	
		7,636,645 00	
	*Total		63,300,645 00

*Total net, $15,825,161.25.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition des chemins de fer Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental.

Première lecture, le 30 avril 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80187 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition des chemins de fer Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Autorisation d'acheter les chemins de fer Québec, Oriental et Atlantique, Québec et Occidental.

1. La «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «l'acquéreur») est par les présentes autorisée à acheter des compagnies des chemins de fer Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental (ci-après appelées «les vendeurs») et les vendeurs sont par les présentes autorisés et chacun d'eux est par les présentes autorisé à vendre et transférer à l'acquéreur la totalité de l'entreprise et les chemins de fer des vendeurs respectivement (dont une courte description est énoncée à l'annexe ci-jointe pour l'information du Parlement), y compris la ligne principale et les embranchements, le matériel roulant et l'équipement, et tous les droits, franchises, pouvoirs, biens, meubles et immeubles, l'actif et les effets de toute nature et description situés au Canada, sans exception, avec les dépendances; aussi tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions quels qu'ils soient, acquis par les vendeurs ou l'un d'eux par contrat, convention ou autrement, de toute autre compagnie, municipalité ou personne, le tout ci-après mentionné sous le nom de biens vendus.

Transport libre de toute charge.

2. Les biens vendus doivent être transportés à l'acquéreur libres et exempts de toutes charges, créances privilèges ou servitudes les affectant, en vertu ou à l'égard de mort-gages, hypothèques, obligations, débentures actions-débentures ou autres valeurs quelconques, ou de tarifs, taxes, cotisations, jugements, mémoires, gages ou charges statutaires, ou de quelque autre manière que ce soit.

Prix d'achat.

3. Le prix à payer pour les biens vendus est d'environ trois millions cinq cent mille dollars ($3,500,000). Les

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie des chemins de fer Nationaux à acheter des compagnies des chemins de fer Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental, toute leur entreprise au prix de $3,500,000.00, la propriété devant être exempte de toute charge.

vendeurs et l'acquéreur peuvent passer des contrats ou faire des conventions, aux termes approuvés par le gouverneur en son conseil, réglant et déterminant les détails des vente et achat par les présentes autorisés, y compris, et sans restreindre la portée de ce qui précède, la date du transfert, les règlements de comptes qui s'y rattachent d'ordinaire, les dates et modes de paiement, la levée des servitudes, le règlement des réclamations et les parts proportionnelles du prix d'achat à payer à chaque vendeur, à moins que ces parts proportionnelles ne soient établies par contrat intervenu entre les vendeurs. Dans ce contrat, les parties peuvent, avec cette approbation, pourvoir à l'abandon, à l'annulation, à la réduction ou au règlement des dettes ou des réclamations entre les parties, ou entre les vendeurs, ou l'un d'eux, et Sa Majesté, et à la cessation de tout litige à cet égard.

Emission de valeurs par le National canadien.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires au paiement du prix spécifié dans la présente loi pour lesdits biens vendus. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'acquéreur peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») à l'égard du prélèvement de ces deniers, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs. Le total des valeurs au pair ne doit pas excéder le montant que le gouverneur en son conseil considère suffisant pour le prélèvement de ladite somme de trois millions cinq cent mille dollars ($3,500,000) ou son équivalent en numéraire sterling. A l'égard des valeurs, le gouverneur en son conseil peut au besoin, sous réserve des dispositions de la présente loi, approuver ou décider

Nature et forme des valeurs.

(a) La catégorie de valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et les termes de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) La date, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, par le gouverneur en son conseil, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(2) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et que les dispositions du présent article ont été observées.

Soumissions.

5. (1) A l'égard de la vente des valeurs, le vendeur doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais il n'est pas tenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article précédent de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif, de valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Transfert des biens.

6. Le transfert des biens vendus peut être effectué par un ou plusieurs transferts, contrats ou transports, contenant une description générale de tous les biens vendus en vertu de la présente loi, et, ces documents peuvent sans autre enregistrement, être déposés au bureau du secrétaire d'Etat du Canada. Dès lors, l'acquéreur, afin de confirmer son titre dans le détail et après inspection de la totalité ou parties des biens vendus, peut déposer en vertu des dispositions de la *Loi des expropriations*, rendue applicable à l'acquéreur par l'article dix-sept de la *Loi des chemins de fer nationaux du Canada*, des plans détaillés des biens vendus, en totalité ou en parties, confirmant ainsi son titre et prenant possession absolue, sans autre compensation à payer au vendeur de la partie des biens vendus et acquis sous le présente loi qui est indiqué sur les plans ainsi déposés.

Liquidations.

7. A toute époque après la vente et le transfert, comme susdit, de la propriété vendue, chacun des vendeurs peut être mis en liquidation et en dissolution sous le régime des dispositions de la *Loi des liquidations*, ou autrement, selon que peuvent déterminer les administrateurs desdits vendeurs respectivement.

Annexe.

Le chemin de fer Québec Oriental, ligne de chemin de fer allant d'une jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Matapédia, dans la direction générale de l'est le long de la rive nord de la baie des Chaleurs, passant par Escuminac, Carleton, Cascapédia, New-Richmond et New-Carlisle, jusqu'à une jonction avec le chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental à Paspébiac-Ouest, distance de 98·15 milles.

Le chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, ligne de chemin de fer allant d'une jonction avec le chemin de fer Québec Oriental à Paspébiac-Ouest, dans la direction

générale est et nord le long de la rive nord de la baie des Chaleurs, passant par Port-Daniel, Gascons, Newport, Chandler, Percé, Barachois et Douglastown, jusqu'à un terminus à Gaspé, une distance de 102·5 milles.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition des chemins de fer Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80195 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition des chemins de fer Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Autorisation d'acheter les chemins de fer Québec, Oriental et Atlantique, Québec et Occidental.

1. La Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «l'acquéreur») est par les présentes autorisée à acheter des compagnies des chemins de fer Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental (ci-après appelées «les vendeurs») et les vendeurs sont par les présentes autorisés et chacun d'eux est par les présentes autorisé à vendre et transférer à l'acquéreur la totalité de l'entreprise et les chemins de fer des vendeurs respectivement (dont une courte description est énoncée à l'annexe ci-jointe pour l'information du Parlement), y compris la ligne principale et les embranchements, le matériel roulant et l'équipement, et tous les droits, franchises, pouvoirs, biens, meubles et immeubles, l'actif et les effets de toute nature et description situés au Canada, sans exception, avec les dépendances; aussi tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions quels qu'ils soient, acquis par les vendeurs ou l'un d'eux par contrat, convention ou autrement, de toute autre compagnie, municipalité ou personne, le tout ci-après mentionné sous le nom de biens vendus.

Transport libre de toute charge.

2. Les biens vendus doivent être transportés à l'acquéreur libres et exempts de toutes charges, créances privilèges ou servitudes les affectant, en vertu ou à l'égard de mort-gages, hypothèques, obligations, débentures actions-débentures ou autres valeurs quelconques, ou de tarifs, taxes, cotisations, jugements, mémoires, gages ou charges statutaires, ou de quelque autre manière que ce soit.

Prix d'achat.

3. Le prix à payer pour les biens vendus est d'environ trois millions cinq cent mille dollars ($3,500,000). Les

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie des chemins de fer Nationaux à acheter des compagnies des chemins de fer Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental, toute leur entreprise au prix de $3,500,000.00, la propriété devant être exempte de toute charge.

vendeurs et l'acquéreur peuvent passer des contrats ou faire des conventions, aux termes approuvés par le gouverneur en son conseil, réglant et déterminant les détails des vente et achat par les présentes autorisés, y compris, et sans restreindre la portée de ce qui précède, la date du transfert, les règlements de comptes qui s'y rattachent d'ordinaire, les dates et modes de paiement, la levée des servitudes, le règlement des réclamations et les parts proportionnelles du prix d'achat à payer à chaque vendeur, à moins que ces parts proportionnelles ne soient établies par contrat intervenu entre les vendeurs. Dans ce contrat, les parties peuvent, avec cette approbation, pourvoir à l'abandon, à l'annulation, à la réduction ou au règlement des dettes ou des réclamations entre les parties, ou entre les vendeurs, ou l'un d'eux, et Sa Majesté, et à la cessation de tout litige à cet égard.

Emission de valeurs par le National canadien.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires au paiement du prix spécifié dans la présente loi pour lesdits biens vendus. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'acquéreur peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») à l'égard du prélèvement de ces deniers, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs. Le total des valeurs au pair ne doit pas excéder le montant que le gouverneur en son conseil considère suffisant pour le prélèvement de ladite somme de trois millions cinq cent mille dollars ($3,500,000) ou son équivalent en numéraire sterling. A l'égard des valeurs, le gouverneur en son conseil peut au besoin, sous réserve des dispositions de la présente loi, approuver ou décider

Nature et forme des valeurs.

(a) La catégorie de valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et les termes de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) La date, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, par le gouverneur en son conseil, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(2) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et que les dispositions du présent article ont été observées.

Soumissions.

5. (1) A l'égard de la vente des valeurs, le vendeur doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais il n'est pas tenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article précédent de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif, de valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Transfert des biens.

6. Le transfert des biens vendus peut être effectué par un ou plusieurs transferts, contrats ou transports, contenant une description générale de tous les biens vendus en vertu de la présente loi, et, ces documents peuvent sans autre enregistrement, être déposés au bureau du secrétaire d'Etat du Canada. Dès lors, l'acquéreur, afin de confirmer son titre dans le détail et après inspection de la totalité ou parties des biens vendus, peut déposer en vertu des dispositions de la *Loi des expropriations*, rendue applicable à l'acquéreur par l'article dix-sept de la *Loi des chemins de fer nationaux du Canada*, des plans détaillés des biens vendus, en totalité ou en parties, confirmant ainsi son titre et prenant possession absolue, sans autre compensation à payer au vendeur de la partie des biens vendus et acquis sous le présente loi qui est indiqué sur les plans ainsi déposés.

Liquidations.

7. A toute époque après la vente et le transfert, comme susdit, de la propriété vendue, chacun des vendeurs peut être mis en liquidation et en dissolution sous le régime des dispositions de la *Loi des liquidations*, ou autrement, selon que peuvent déterminer les administrateurs desdits vendeurs respectivement.

ANNEXE.

Le chemin de fer Québec Oriental, ligne de chemin de fer allant d'une jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Matapédia, dans la direction générale de l'est le long de la rive nord de la baie des Chaleurs, passant par Escuminac, Carleton, Cascapédia, New-Richmond et New-Carlisle, jusqu'à une jonction avec le chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental à Paspébiac-Ouest, distance de 98·15 milles.

Le chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, ligne de chemin de fer allant d'une jonction avec le chemin de fer Québec Oriental à Paspébiac-Ouest, dans la direction

générale est et nord le long de la rive nord de la baie des Chaleurs, passant par Port-Daniel, Gascons, Newport, Chandler, Percé, Barachois et Douglastown, jusqu'à un terminus à Gaspé, une distance de 102·5 milles.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pour autoriser l'acquisition du «Saint John and Quebec Railway.»

Première lecture le 30 avril 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80739 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pour autoriser l'acquisition du «Saint John and Quebec Railway.»

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Autorisation d'acheter le Saint John and Quebec Ry. Co.

1. La «Canadian National Railway Company» (ci-après dénommée «les Chemins de fer nationaux») est par les présentes autorisée à acheter l'entreprise entière et les voies ferrées de la «Saint John and Quebec Railway Company», ainsi que l'intérêt de Sa Majesté le Roi du droit de la province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée «la province») dans cette entreprise et ces voies ferrées (dont une courte description est énoncée à l'annexe A des présentes), y compris les lignes principales et embranchements de chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage, et tous droits, franchises, pouvoirs, biens réels et personnels, actifs et effets de toute nature et description, sans exception, avec les dépendances; aussi tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions acquis par la «Saint John and Quebec Railway Company» ou par la province, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, par contrat, convention ou autrement, de toute autre compagnie ou personne, le tout étant ci-après désigné par les mots «les biens vendus.»

Transport libre de toute charge.

2. Les biens vendus doivent être transportés aux Chemins de fer nationaux libres et exempts de toutes charges, créances privilégiées ou servitudes les affectant, en exécution ou en vertu ou à l'égard de tous mort-gages, hypothèques, obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres que ce soit, ou de tarifs, taxes, cotisations, jugements, mémoires ou de quelque autre manière, sauf, toutefois, la première hypothèque du quatorzième jour de mai 1912, sur les biens vendus, qui échoit en 1962, sur laquelle sont actuellement en circulation des actions-débentures quatre pour cent pour la somme de $2,727,977.40. Les Chemins de

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la Canadian National Railway Company à acheter, pour le prix de $6,000,000, l'ensemble des entreprises de la Saint John and Quebec Railway Company et les intérêts de Sa Majesté dans lesdites entreprises, du droit de la province du Nouveau-Brunswick.

fer nationaux doivent assumer cette hypothèque pour dégager la «Saint John and Quebec Railway Company» et la province de toute responsabilité à son égard subséquemment à la date du transfert. Dès la date du transfert, la province doit aussi annuler la charge et la créance privilégiée statutaires sur les biens vendus, créées par l'article sept du chapitre trois des statuts du Nouveau-Brunswick pour l'année 1916, ou tout autre statut de la province, et elle doit au moyen d'un statut approprié qui soit effectif sur l'exécution dudit transfert attribuer aux Chemins de fer nationaux la totalité des biens vendus, sujet seulement à ladite première hypothèque.

Prix d'achat.

3. Le prix entier à verser pour les biens vendus, y compris les actions-débentures en circulation de $2,727,977.40, doit être, sauf disposition de l'article qui suit de la présente loi, de $6,000,000. A même ces $6,000,000, $2,727,977.40 doivent être acquittés par la prise à charge des actions-débentures 4% en circulation garanties par la première hypothèque susmentionnée. Le solde de $3,272,022.60 ne doit pas être versé directement à la province ni à la «Saint John and Quebec Railway Company», mais doit être détenu par les Chemins de fer nationaux, pour être appliqué au paiement, à échéance, du principal des débentures émises par la province et dont les échéances sont les suivantes:

$1,000,000 de débentures, 6%, dues en 1930, émises sous le régime des dispositions du chapitre 45 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1920;

$250,000 de débentures 6%, dues en 1931, émises sous le régime des dispositions du chapitre 31 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1921;

$208,000 de débentures 4%, dues en 1932, émises sous le régime des dispositions du chapitre 38 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1926;

$450,000 de débentures 5½%, dues en 1934, émises sous le régime des dispositions du chapitre 9 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1918;

$166,000 de débentures 6%, dues en 1941, émises sous le régime des dispositions du chapitre 5 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1917;

$818,000 de débentures 5½%, dues en 1945, émises sous le régime des dispositions du chapitre 5 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1917,

et le solde doit être appliqué, jusqu'à concurrence de tout solde qui reste alors, sur le $1,700,000 de débentures 4½%, dues en 1958, émises en vertu des dispositions du chapitre neuf des statuts du Nouveau-Brunswick, 1915, et du chapitre trente et un des statuts du Nouveau-Brunswick, 1928. Dans l'annexe B de la présente loi est énoncé de quelle manière ces paiements respectifs

réduisent et finalement acquittent la dette. La province doit payer les coupons d'intérêt sur lesdites débentures quand ces coupons deviennent respectivement dus (il est entendu que les Chemins de fer nationaux n'assument aucune obligation à leur égard), et les Chemins de fer nationaux doivent, semestriellement, payer à la province un intérêt au taux de 5% par année sur les divers soldes qui restent à l'occasion de ladite somme principale de $3,272,022.60. Les Chemins de fer nationaux doivent indemniser la province pour le principal arrivant à échéance sur lesdites débentures, et ce, dans la mesure susdite, savoir $3,272,022.60.

Contrat concernant l'achat et le transfert.

4. Les parties peuvent passer un contrat, approuvé par le gouverneur en son conseil, à des conditions non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, dans lequel sont arrêtés tous les détails concernant l'achat et le transfert des biens vendus, et elles peuvent y inclure des stipulations relatives à la renonciation du contrat d'exploitation passé avec Sa Majesté le Roi pour le compte du Dominion du Canada (ci-après dénommé «le Dominion») tel qu'il est énoncé à l'annexe du chapitre trois des statuts du Nouveau-Brunswick pour l'année 1916, en vertu duquel contrat les biens vendus sont actuellement exploités par le Dominion, et pour le désistement ou la décharge de la responsabilité alors existante de la province ou de la «Saint John and Quebec Railway Company» envers le Dominion en vertu dudit contrat.

Emission de titres par la Canadian National Ry. Co.

5. Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires à l'acquisition du principal des débentures provinciales dont les émissions sont mentionnées à l'article trois de la présente loi, dans la mesure spécifiée dans ledit article, lorsque le principal desdites débentures deviendra remboursable. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les Chemins de fer nationaux peuvent émettre leurs billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après dénommés «valeurs») à l'égard du prélèvement de ces fonds, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs.

Nature et forme des valeurs.

6. (1) A l'égard des valeurs, le gouverneur en son conseil peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

(a) La catégorie de valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et les termes de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les dates, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, par le gouverneur en son conseil, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(2) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et de l'observation des dispositions du présent article.

Soumissions.

7. (1) A l'égard de la vente des valeurs, les Chemins de fer nationaux doivent adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais ils ne sont pas tenus, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article précédent de la présente loi, d'accepter l'offre ou la soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne leur est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour obtenir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif, de valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Disposition déclarative.

8. Dès que les biens vendus sont attribués à la «Canadian National Railway Company», l'entreprise ainsi acquise doit être et est, par les présentes, déclarée pour le bien général du Canada.

ANNEXE A.

Une ligne de chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick, partant d'une jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à Westfield Beach, comté de Kings, s'étendant jusqu'à la vallée du fleuve Saint-Jean, passant par Gagetown, Oromocto, Fredericton et Woodstock, pour atteindre son terminus actuel à Centreville, dans le comté de Carleton, soit une distance de 157·8 milles.

ANNEXE B.

Prix d'achat	$ 6,000,000 00
Débentures-actions première hypothèque assumées par les Chemins de fer nationaux	2,727,977 40

Somme disponible pour rachat de débentures		$ 3,272,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 6% dues en 1930		1,000,000 00
		$ 2,272,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 6% dues en 1931		250,000 00
		$ 2,022,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 4½% dues en 1932		208,000 00
		$ 1,814,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 5½% dues en 1934		450,000 00
		$ 1,364,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 6% dues en 1941		166,000 00
		$ 1,198,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 5½% dues en 1945		818,000 00
Applicable à la réduction du principal, à échéance du $1,700,000 de débentures, dues en 1958		$ 380,022 60

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pour autoriser l'acquisition du «Saint John and Quebec Railway.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80743 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pour autoriser l'acquisition du «Saint John and Quebec Railway.»

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Autorisation d'acheter le Saint John and Quebec Ry. Co.

1. La Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée «les Chemins de fer nationaux») est par les présentes autorisée à acheter l'entreprise entière et les voies ferrées de la «Saint John and Quebec Railway Company», ainsi que l'intérêt de Sa Majesté le Roi du droit de la province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée «la province») dans cette entreprise et ces voies ferrées (dont une courte description est énoncée à l'annexe A des présentes), y compris les lignes principales et embranchements de chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage, et tous droits, franchises, pouvoirs, biens réels et personnels, actifs et effets de toute nature et description, sans exception, avec les dépendances; aussi tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions acquis par la «Saint John and Quebec Railway Company» ou par la province, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, par contrat, convention ou autrement, de toute autre compagnie ou personne, le tout étant ci-après désigné par les mots «les biens vendus.»

Transport libre de toute charge.

2. Les biens vendus doivent être transportés aux Chemins de fer nationaux libres et exempts de toutes charges, créances privilégiées ou servitudes les affectant, en exécution ou en vertu ou à l'égard de tous mort-gages, hypothèques, obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres que ce soit, ou de tarifs, taxes, cotisations, jugements, mémoires ou de quelque autre manière, sauf, toutefois, la première hypothèque du quatorzième jour de mai 1912, sur les biens vendus, qui échoit en 1962, sur laquelle sont actuellement en circulation des actions-débentures quatre pour cent pour la somme de $2,727,977.40. Les Chemins de

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la Canadian National Railway Company à acheter, pour le prix de $6,000,000, l'ensemble des entreprises de la Saint John and Quebec Railway Company et les intérêts de Sa Majesté dans lesdites entreprises, du droit de la province du Nouveau-Brunswick.

fer nationaux doivent assumer cette hypothèque pour dégager la «Saint John and Quebec Railway Company» et la province de toute responsabilité à son égard subséquemment à la date du transfert. Dès la date du transfert, la province doit aussi annuler la charge et la créance privilégiée statutaires sur les biens vendus, créées par l'article sept du chapitre trois des statuts du Nouveau-Brunswick pour l'année 1916, ou tout autre statut de la province, et elle doit au moyen d'un statut approprié qui soit effectif sur l'exécution dudit transfert attribuer aux Chemins de fer nationaux la totalité des biens vendus, sujet seulement à ladite première hypothèque.

Prix d'achat.

3. Le prix entier à verser pour les biens vendus, y compris les actions-débentures en circulation de $2,727,977.40, doit être, sauf disposition de l'article qui suit de la présente loi, de $6,000,000. A même ces $6,000,000, $2,727,977.40 doivent être acquittés par la prise à charge des actions-débentures 4% en circulation garanties par la première hypothèque susmentionnée. Le solde de $3,272,022.60 ne doit pas être versé directement à la province ni à la «Saint John and Quebec Railway Company», mais doit être détenu par les Chemins de fer nationaux, pour être appliqué au paiement, à échéance, du principal des débentures émises par la province et dont les échéances sont les suivantes:

$1,000,000 de débentures, 6%, dues en 1930, émises sous le régime des dispositions du chapitre 45 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1920;

$250,000 de débentures 6%, dues en 1931, émises sous le régime des dispositions du chapitre 31 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1921;

$208,000 de débentures 4%, dues en 1932, émises sous le régime des dispositions du chapitre 38 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1926;

$450,000 de débentures 5½%, dues en 1934, émises sous le régime des dispositions du chapitre 9 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1918;

$166,000 de débentures 6%, dues en 1941, émises sous le régime des dispositions du chapitre 5 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1917;

$818,000 de débentures 5½%, dues en 1945, émises sous le régime des dispositions du chapitre 5 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1917,

et le solde doit être appliqué, jusqu'à concurrence de tout solde qui reste alors, sur le $1,700,000 de débentures 4½%, dues en 1958, émises en vertu des dispositions du chapitre neuf des statuts du Nouveau-Brunswick, 1915, et du chapitre trente et un des statuts du Nouveau-Brunswick, 1928. Dans l'annexe B de la présente loi est énoncé de quelle manière ces paiements respectifs

réduisent et finalement acquittent la dette. La province doit payer les coupons d'intérêt sur lesdites débentures quand ces coupons deviennent respectivement dus (il est entendu que les Chemins de fer nationaux n'assument aucune obligation à leur égard), et les Chemins de fer nationaux doivent, semestriellement, payer à la province un intérêt au taux de 5% par année sur les divers soldes qui restent à l'occasion de ladite somme principale de $3,272,022.60. Les Chemins de fer nationaux doivent indemniser la province pour le principal arrivant à échéance sur lesdites débentures, et ce, dans la mesure susdite, savoir $3,272,022.60.

Contrat concernant l'achat et le transfert.

4. Les parties peuvent passer un contrat, approuvé par le gouverneur en son conseil, à des conditions non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, dans lequel sont arrêtés tous les détails concernant l'achat et le transfert des biens vendus, et elles peuvent y inclure des stipulations relatives à la renonciation du contrat d'exploitation passé avec Sa Majesté le Roi pour le compte du Dominion du Canada (ci-après dénommé «le Dominion») tel qu'il est énoncé à l'annexe du chapitre trois des statuts du Nouveau-Brunswick pour l'année 1916, en vertu duquel contrat les biens vendus sont actuellement exploités par le Dominion, et pour le désistement ou la décharge de la responsabilité alors existante de la province ou de la «Saint John and Quebec Railway Company» envers le Dominion en vertu dudit contrat.

Emission de titres par la Canadian National Ry. Co.

5. Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires à l'acquisition du principal des débentures provinciales dont les émissions sont mentionnées à l'article trois de la présente loi, dans la mesure spécifiée dans ledit article, lorsque le principal desdites débentures deviendra remboursable. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les Chemins de fer nationaux peuvent émettre leurs billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après dénommés «valeurs») à l'égard du prélèvement de ces fonds, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs.

Nature et forme des valeurs.

6. (1) A l'égard des valeurs, le gouverneur en son conseil peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

(a) La catégorie de valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et les termes de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les dates, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, par le gouverneur en son conseil, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(2) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et de l'observation des dispositions du présent article.

Soumissions.

7. (1) A l'égard de la vente des valeurs, les Chemins de fer nationaux doivent adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais ils ne sont pas tenus, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article précédent de la présente loi, d'accepter l'offre ou la soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne leur est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour obtenir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif, de valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Disposition déclarative.

8. Dès que les biens vendus sont attribués à la «Canadian National Railway Company», l'entreprise ainsi acquise doit être et est, par les présentes, déclarée pour le bien général du Canada.

ANNEXE A.

Une ligne de chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick, partant d'une jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à Westfield Beach, comté de Kings, s'étendant jusqu'à la vallée du fleuve Saint-Jean, passant par Gagetown, Oromocto, Fredericton et Woodstock, pour atteindre son terminus actuel à Centreville, dans le comté de Carleton, soit une distance de 157·8 milles.

ANNEXE B.

Prix d'achat	$ 6,000,000 00
Débentures-actions première hypothèque assumées par les Chemins de fer nationaux	2,727,977 40

Somme disponible pour rachat de débentures		$ 3,272,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 6% dues en 1930		1,000,000 00
		$ 2,272,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 6% dues en 1931		250,000 00
		$ 2,022,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 4½% dues en 1932		208,000 00
		$ 1,814,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 5½% dues en 1934		450,000 00
		$ 1,364,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 6% dues en 1941		166,000 00
		$ 1,198,022 60
Appliqué en paiement, à échéance, des débentures 5½% dues en 1945		818,000 00
		$ 380,022 60
Applicable à la réduction du principal, à échéance du $1,700,000 de débentures, dues en 1958		$ 380,022 60

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Kent Northern.

Première lecture, le 30 avril 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81469 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Kent Northern.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Autorisation d'acheter le chemin de fer Kent Northern.

1. «The Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «l'acquéreur») est par les présentes autorisée à acheter de la compagnie de chemin de fer Kent Northern (ci-après appelée «le vendeur») la totalité de l'entreprise et le chemin de fer du vendeur (dont une courte description est énoncée à l'annexe ci-jointe pour l'information du Parlement), y compris la ligne principale et les embranchements, le matériel roulant et l'outillage, et tous les droits, franchises, pouvoirs, biens, réels et personnels, actif et effets de toute nature et description, sans exception, avec les dépendances; aussi tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions quels qu'ils soient, acquis par le vendeur par contrat, convention ou autrement de toute autre compagnie, ou personne, le tout ci-après mentionné sous le nom de biens vendus.

Transport libre de toute charge.

2. Les biens vendus doivent être transportés à l'acquéreur libres et exempts de toutes charges, créances privilégiées ou servitudes les affectant, en exécution ou en vertu ou à l'égard de mort-gages, hypothèques, obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres quelconques, ou de tarifs, taxes, cotisations, jugements, mémoires, ou de quelque autre manière que ce soit.

Prix d'achat.

3. Le prix à payer pour les biens vendus est soixante mille dollars ($60,000). L'acquéreur peut passer des contrats ou faire des conventions, aux termes approuvés par le gouverneur en son conseil, réglant et déterminant les détails de la vente et de l'achat par les présentes autorisés, y compris et sans restreindre la portée de ce qui précède,

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie des chemins de fer Nationaux à acheter le chemin de fer Kent Northern au prix de $60,000.00, la propriété devant être exempte de toute charge.

la date du transfert, les règlements de comptes qui s'y rattachent d'ordinaire, les dates et modes de paiement, la levée des servitudes et le règlement des réclamations. Dans ce contrat, les parties peuvent, avec cette approbation, pourvoir à l'abandon, à l'annulation, à la réduction ou au règlement des dettes ou des réclamations entre le vendeur et l'acquéreur et Sa Majesté.

Emission de titres par la Canadian National Ry. Co.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires au paiement du prix spécifié dans la présente loi pour les biens vendus. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'acquéreur peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») à l'égard du prélèvement de ces fonds, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs. Le total des valeurs au pair ne doit pas excéder le montant que le gouverneur en son conseil considère suffisant pour le prélèvement de ladite somme de soixante mille dollars ($60,000) ou son équivalent en numéraire sterling. A l'égard des valeurs, le gouverneur en son conseil peut au besoin, sous réserve des dispositions de la présente loi, approuver ou décider

Nature et forme des valeurs.

(a) La nature des valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et les termes de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) La date, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, par le gouverneur en son conseil, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(2) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

5. (1) A l'égard de la vente des valeurs, le vendeur doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais il n'est pas tenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article précédent de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif de valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Disposition déclarative.

6. Dès l'enregistrement du transport des biens vendus, les ouvrages ainsi transportés doivent être et sont par les présentes déclarés des ouvrages pour le bien général du Canada.

ANNEXE.

Le chemin de fer Kent Northern, une ligne de chemin de fer dans le comté de Kent, province du Nouveau-Brunswick, s'étendant d'une jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Kent Junction dans une direction générale vers l'est jusqu'à Richibouctou sur le détroit de Northumberland, une distance de 28 milles.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Kent Northern.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81473 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Kent Northern.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Autorisation d'acheter le chemin de fer Kent Northern.

1. La Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «l'acquéreur») est par les présentes autorisée à acheter de la compagnie de chemin de fer Kent Northern (ci-après appelée «le vendeur») la totalité de l'entreprise et le chemin de fer du vendeur (dont une courte description est énoncée à l'annexe ci-jointe pour l'information du Parlement), y compris la ligne principale et les embranchements, le matériel roulant et l'outillage, et tous les droits, franchises, pouvoirs, biens, réels et personnels, actif et effets de toute nature et description, sans exception, avec les dépendances; aussi tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions quels qu'ils soient, acquis par le vendeur par contrat, convention ou autrement de toute autre compagnie, ou personne, le tout ci-après mentionné sous le nom de biens vendus.

Transport libre de toute charge.

2. Les biens vendus doivent être transportés à l'acquéreur libres et exempts de toutes charges, créances privilégiées ou servitudes les affectant, en exécution ou en vertu ou à l'égard de mort-gages, hypothèques, obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres quelconques, ou de tarifs, taxes, cotisations, jugements, mémoires, ou de quelque autre manière que ce soit.

Prix d'achat.

3. Le prix à payer pour les biens vendus est soixante mille dollars ($60,000). L'acquéreur peut passer des contrats ou faire des conventions, aux termes approuvés par le gouverneur en son conseil, réglant et déterminant les détails de la vente et de l'achat par les présentes autorisés, y compris et sans restreindre la portée de ce qui précède,

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie des chemins de fer Nationaux à acheter le chemin de fer Kent Northern au prix de $60,000.00, la propriété devant être exempte de toute charge.

la date du transfert, les règlements de comptes qui s'y rattachent d'ordinaire, les dates et modes de paiement, la levée des servitudes et le règlement des réclamations. Dans ce contrat, les parties peuvent, avec cette approbation, pourvoir à l'abandon, à l'annulation, à la réduction ou au règlement des dettes ou des réclamations entre le vendeur et l'acquéreur et Sa Majesté.

Emission de titres par la Canadian National Ry. Co.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires au paiement du prix spécifié dans la présente loi pour les biens vendus. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'acquéreur peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») à l'égard du prélèvement de ces fonds, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs. Le total des valeurs au pair ne doit pas excéder le montant que le gouverneur en son conseil considère suffisant pour le prélèvement de ladite somme de soixante mille dollars ($60,000) ou son équivalent en numéraire sterling. A l'égard des valeurs, le gouverneur en son conseil peut au besoin, sous réserve des dispositions de la présente loi, approuver ou décider

Nature et forme des valeurs.

(a) La nature des valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et les termes de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) La date, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, par le gouverneur en son conseil, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(2) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

5. (1) A l'égard de la vente des valeurs, le vendeur doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais il n'est pas tenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article précédent de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif de valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Disposition déclarative.

6. Dès l'enregistrement du transport des biens vendus, les ouvrages ainsi transportés doivent être et sont par les présentes déclarés des ouvrages pour le bien général du Canada.

ANNEXE.

Le chemin de fer Kent Northern, une ligne de chemin de fer dans le comté de Kent, province du Nouveau-Brunswick, s'étendant d'une jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Kent Junction dans une direction générale vers l'est jusqu'à Richibouctou sur le détroit de Northumberland, une distance de 28 milles.

176.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 176.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Inverness.

Première lecture, le 30 avril 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81490 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Inverness.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Autorisation d'acheter le chemin de fer Inverness.

1. «The Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «l'acquéreur») est par les présentes autorisée à acheter le chemin de fer Inverness (dont une courte description est énoncée à l'annexe ci-jointe pour l'information du Parlement), y compris la ligne principale et les embranchements, le matériel roulant et l'outillage, et tous les droits, franchises, pouvoirs, biens, réels et personnels, actif et effets de toute nature et description, sans exception avec les dépendances, détenus ou possédés relativement auxdits ouvrages, sauf le quai construit à niveau élevé à Port-Hastings, le tout ci-après mentionné sous le nom de «biens vendus».

Transport libre de toute charge.

2. Les biens vendus doivent être transportés à l'acquéreur, libres et exempts de toutes charges, créances privilégiées ou servitudes les affectant, en exécution ou en vertu ou à l'égard de mort-gages, hypothèques, obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres quelconques, ou de tarifs, taxes, cotisations, jugements, mémoires, ou de quelque autre manière que ce soit.

Prix d'achat.

3. Le prix à payer pour les biens vendus est de trois cent soixante-quinze mille dollars ($375,000). L'acquéreur peut passer des contrats ou faire des conventions, aux termes approuvés par le gouverneur en son conseil, réglant et déterminant les détails de la vente et de l'achat par les présentes autorisés, y compris et sans restreindre la portée de ce qui précède, la date du transfert, les règlements de comptes qui s'y rattachent d'ordinaire, les dates et modes de paiement, la levée des servitudes et le règlement des réclamations. Dans ce contrat, les parties peuvent, avec

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie des chemins de fer Nationaux à acheter le chemin de fer Inverness au pris de $375,000.00; la propriété devant être exempte de toute charge.

cette approbation, pourvoir à l'abandon, à l'annulation, à la réduction ou au règlement des dettes ou des réclamations entre le vendeur et l'acquéreur et Sa Majesté.

Emission de titres par la Canadian National Ry. Co.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires au paiement du prix spécifié dans la présente loi pour lesdits biens vendus. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'acquéreur peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») à l'égard du prélèvement de ces fonds, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs. Le total des valeurs au pair ne doit pas excéder le montant que le gouverneur en son conseil considère suffisant pour le prélèvement de ladite somme de trois cent soixante-quinze mille dollars ($375,000) ou son équivalent en numéraire sterling. A l'égard des valeurs, le gouverneur en son conseil peut au besoin, sous réserve des dispositions de la présente loi, approuver ou décider

Nature et forme des valeurs.

(a) La nature des valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et les termes de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) La date, le mode et le montant de l'émission ou des émissions.;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, par le gouverneur en son conseil, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(2) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

5. (1) A l'égard de la vente des valeurs, le vendeur doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais il n'est pas tenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article précédent de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif des valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Disposition déclarative.

6. Ledit chemin de fer est par les présentes déclaré un ouvrage pour le bien général du Canada et sa vente est par les présentes autorisée.

ANNEXE.

Le chemin de fer Inverness, une ligne de chemin de fer dans le comté d'Inverness, province de la Nouvelle-Ecosse, s'étendant d'une jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Inverness Junction, dans une direction généralement nord le long du littoral ouest de l'île du Cap Breton, passant par Port-Hastings, Creignish, Long-Point, Judique, Maryville, Port-Hood et Mabou, jusqu'à un terminus à Inverness—le tout représentant une distance de 60.5 milles.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 176.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Inverness.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81474 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Inverness.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Autorisation d'acheter le chemin de fer Inverness.

1. La Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «l'acquéreur») est par les présentes autorisée à acheter le chemin de fer Inverness (dont une courte description est énoncée à l'annexe ci-jointe pour l'information du Parlement), y compris la ligne principale et les embranchements, le matériel roulant et l'outillage, et tous les droits, franchises, pouvoirs, biens, réels et personnels, actif et effets de toute nature et description, sans exception avec les dépendances, détenus ou possédés relativement auxdits ouvrages, sauf le quai construit à niveau élevé à Port-Hastings, le tout ci-après mentionné sous le nom de «biens vendus».

Transport libre de toute charge.

2. Les biens vendus doivent être transportés à l'acquéreur, libres et exempts de toutes charges, créances privilégiées ou servitudes les affectant, en exécution ou en vertu ou à l'égard de mort-gages, hypothèques, obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres quelconques, ou de tarifs, taxes, cotisations, jugements, mémoires, ou de quelque autre manière que ce soit.

Prix d'achat.

3. Le prix à payer pour les biens vendus est de trois cent soixante-quinze mille dollars ($375,000). L'acquéreur peut passer des contrats ou faire des conventions, aux termes approuvés par le gouverneur en son conseil, réglant et déterminant les détails de la vente et de l'achat par les présentes autorisés, y compris et sans restreindre la portée de ce qui précède, la date du transfert, les règlements de comptes qui s'y rattachent d'ordinaire, les dates et modes de paiement, la levée des servitudes et le règlement des réclamations. Dans ce contrat, les parties peuvent, avec

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie des chemins de fer Nationaux à acheter le chemin de fer Inverness au pris de $375,000.00; la propriété devant être exempte de toute charge.

cette approbation, pourvoir à l'abandon, à l'annulation, à la réduction ou au règlement des dettes ou des réclamations entre le vendeur et l'acquéreur et Sa Majesté.

Emission de titres par la Canadian National Ry. Co.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires au paiement du prix spécifié dans la présente loi pour lesdits biens vendus. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'acquéreur peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») à l'égard du prélèvement de ces fonds, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des valeurs. Le total des valeurs au pair ne doit pas excéder le montant que le gouverneur en son conseil considère suffisant pour le prélèvement de ladite somme de trois cent soixante-quinze mille dollars ($375,000) ou son équivalent en numéraire sterling. A l'égard des valeurs, le gouverneur en son conseil peut au besoin, sous réserve des dispositions de la présente loi, approuver ou décider

Nature et forme des valeurs.

(a) La nature des valeurs à émettre et garantir, ainsi que la forme et les termes de ces valeurs;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) La date, le mode et le montant de l'émission ou des émissions.;

(d) Les termes et conditions de toute vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

(e) La garantie, si elle est désirable, par le gouverneur en son conseil, des valeurs par hypothèque, acte de fiducie ou autre instrument, ainsi que la forme et les termes de tout contrat de cette nature, et le ou les fiduciaires;

Garanties.

(2) L'acte ou les actes de garantie peuvent être signés au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut désigner à l'occasion, et cette signature est une preuve concluante pour toutes fins de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

5. (1) A l'égard de la vente des valeurs, le vendeur doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais il n'est pas tenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article précédent de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif des valeurs, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Disposition déclarative.

6. Ledit chemin de fer est par les présentes déclaré un ouvrage pour le bien général du Canada et sa vente est par les présentes autorisée.

ANNEXE.

Le chemin de fer Inverness, une ligne de chemin de fer dans le comté d'Inverness, province de la Nouvelle-Ecosse, s'étendant d'une jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Inverness Junction, dans une direction généralement nord le long du littoral ouest de l'île du Cap Breton, passant par Port-Hastings, Creignish, Long-Point, Judique, Maryville, Port-Hood et Mabou, jusqu'à un terminus à Inverness—le tout représentant une distance de 60.5 milles.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 7 mai 1929.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82688 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annexe A modifiée.

1. Est modifiée l'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du statut de 1928, par le retranchement des item suivants: 113, 215, 363, 369, 437, 438b, 442, 445, 448, 453c, 453e, 453g, 460, 460e, 478a, 696, 777, des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers tarifs douaniers, s'il en est, placés vis-à-vis chacun desdits item, et les item, énumérations et tarifs qui suivent sont insérés dans ladite Annexe A:—

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
112	Noix de coco, séchée, n.d., la livre	5 cents	6 cents	6 cents
113	Noix de coco, séchée, non sucrée, la livre	2 cents	3 cents	3 cents
172a	Guides pour bibliothèques de consultation gratuite de guides lorsque ces guides sont importés par les éditeurs de guides pour usage dans les seules bibliothèques de consultation gratuite de guides	En franchise	En franchise	En franchise
208f	Borax fondu, commercialement ou généralement appelé borax vitrifié	En franchise	En franchise	En franchise
215	Acide stéarique, n.d	12½ p. 100	17½ p. 100	20 p. 100
215a	Acide stéarique, lorsque importé par les fabricants de bougies ou crayons pour être employé exclusivement dans leurs propres stéarineries pour la fabrication des bougies ou des crayons	En franchise	En franchise	En franchise
246a	Oxyde de zirconium	En franchise	5 p. 100	7½ p. 100
363	Fil de platine et barres, bandelettes, feuilles ou lames de platine; platine, palladium, iridium, osmium, ruthénium et rhodium, en morceaux, lingots, poudre, éponge ou rebuts.	En franchise	En franchise	En franchise
369	Chronomètres et boussoles, et leurs pièces, y compris leurs cartes, d'une classe ou sorte non fabriquée en Canada, pour les vaisseaux ou aéronefs	En franchise	En franchise	En franchise
437	Coffres de sûreté, portes de coffres et de voûtes de sûreté; bascules, balances, romaines, et dynamomètres de tous genres, n.d	20 p. 100	27½ p. 100	30 p. 100

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
438b	Automobiles à voyageurs seulement, n.d., dont la valeur au détail, quand ils sont neufs, à l'endroit de production, avec équipement complet ordinaire, ne dépasse pas douze cents dollars chacun; voitures automotrices et camions automobiles (non destinés aux chemins de fer ou tramways) à marchandises seulement; motocyclettes simples ou à sidecar; châssis de véhicules moteurs spécifiés au présent numéro	12½ p. 100	17½ p. 100	20 p. 100
442	Presses à imprimer, presses lithographiques, et accessoires pour la fabrication de caractères, aussi machines spécialement destinées à régler, plier, relier, gaufrer, marquer de plis ou couper le papier ou le carton, margeuses automatiques, appareils mobiles de sortie, lorsqu'ils sont pour servir exclusivement à des imprimeurs, des relieurs et des fabricants de produits de papier ou de carton—y compris les parties de ces machines composées en tout ou en partie de fer, d'acier, de cuivre ou de bois; les machines et parties complètes pour l'impression par procédés photographiques sur plaques, devant servir sur des presses lithographiques et réversibles; couvertures de machines à stéréotyper et à fondre les caractères et couvertures de presses employées pour couvrir les presses à imprimer d'une catégorie ou espèce qui n'est pas fabriquée au Canada	En franchise	5 p. 100	10 p. 100
445	Faucheuses, machines à récolter avec ou sans appareils à lier, appareils à lier, moissonneuses, machines à récolter avec séparateurs de batteuses, y compris le moteur qu'ils contiennent, et les parties complètes des articles mentionnés au présent item	En franchise	6 p. 100	6 p. 100
448	Pulvérisateurs, machines à classer les fruits ou légumes, appareils spécialement destinés à désinfecter les bulbes, appareils de pression pour déterminer la maturité des fruits, incubateurs pour la couvée des oeufs, éleveuses à poussins, serpettes, sécateurs, machines à charger le foin, extracteurs de pommes de terre, machines à hacher le fourrage, concasseurs de grains, vanneuses, faneuses, rouleaux pour la ferme ou les champs, instruments pour creuser des trous à poteaux, manches de faux, trayeuses, accessoires de trayeuses; machines centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pasteurisateurs pour fins de l'industrie laitière; matériel électrogène servant à la ferme seulement soit: moteur, générateur, accumulateur et tableau d'interrupteurs; tronçonneuses, et autres instruments agricoles n.d.; et les parties complètes d'articles spécifiés dans cet item tarifaire	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
453c	Broyeuses de minerai, broyeurs de pierre, roues de bocardage, foreuse au rocher, extracteurs de houille à percussion, tarières à houille, forets à houille rotatifs, n.d., et parties complètes de tous articles indiqués dans cet item, d'usage exclusif dans les mines ou dans les travaux d'extraction	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
453e	Moteurs et parties complètes devant servir exclusivement à la propulsion des bateaux ou à la levée des filets et des lignes dans ces bateaux possédés de bonne foi par des pêcheurs pour leur usage personnel dans les pêcheries, conformément aux règlements prescrits par le ministre du Revenu national	10 p. 100	12$ p. 100	15 p. 100

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
453g	Machines n.d., pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux, notamment: machines à flottage, cellules à flottage pompes, cribles à vibration et à choc, cribles à eau, trieurs magnétiques et filtres, devant servir à la concentration ou au tri des minerais, métaux ou minéraux, et les parties intégrales de tous les articles mentionnés dans le présent article	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
453j	Les générateurs d'ozone ou purificateurs d'air d'une catégorie ou sorte qui ne se fabrique pas en Canada, à servir pour la ventilation des garages ou les ateliers d'automobiles	En franchise	5 p. 100	10 p. 100
460	Divers articles métalliques de l'ordre suivant, à servir exclusivement dans les entreprises d'extraction ou métallurgiques, à savoir: les forets à diamant, moteur excepté; les forets rotatifs à houille à propulsion électrique d'une catégorie ou sorte non fabriquée en Canada; les machines à extraire la houille, n.a.d.; les machines de galerie montante de houillère; forets à noyau; machines électriques ou magnétiques de séparation ou de concentration des minerais de fer; fourneaux pour la fusion des minerais de cuivre, de zinc et de nickel; convertisseurs pour procédés métallurgiques pour le traitement des métaux; planches de cuivre, plaquées ou non; machines pour l'extraction des métaux précieux au moyen des chlorures ou des cyanures; coffres pour amalgames; trieuses automatiques pour minerais; appareils d'alimentation automatiques; cornues; pompes à mercure; pyromètres; fourneaux pour réduire l'or en lingots; nettoyeurs d'amalgame; machines soufflantes pour hauts fourneaux; et les pièces intégrantes de toutes les machines mentionnées dans le présent numéro	En franchise	En franchise	En franchise
460e	Les lampes à acétylène pour mineurs et les pièces de ces lampes; les lampes de sûreté des mineurs et les pièces de ces lampes; accessoires de nettoyage, remplissage, chargement, démontage et essai des lampes de sûreté de mineurs; préparations pour la recharge des batteries destinées aux lampes de sûreté électriques de mineurs; le tout à servir exclusivement dans les mines	En franchise	En franchise	En franchise
460f	Chargeurs au front de taille, transporteurs à baquet oscillant ou à palettes, machines à air, moteurs de perforatrices renfermés à l'épreuve de la flamme, et pièces intégrantes de tous les moteurs ou machines mentionnés dans cet article, devant servir exclusivement au front de taille dans les opérations minières	En franchise	10 p. 100	12$ p. 100
468a	Machines d'un genre ou d'une espèce non fabriquée au Canada employées à la fabrication des filets ou toiles à filets pour les pêcheries, lorsqu'elles sont importées par les fabricants pour servir à la fabrication de ces filets ou toiles à filets dans leurs propres manufactures, mais ne devant pas servir à la fabrication des filets ou de la toile à filets servant ordinairement à des fins sportives	En franchise	5 p. 100	10 p. 100
478a	Bandes, lisières ou feuilles de fer ou d'acier, épaisseur numéro quatorze ou moindre, enduiiis, polies ou non, et sections laminées de fer ou d'acier, n'étant pas des barres ordinaires carrées, plates ou rondes, qu'elles soient forgées et poinçonnées ou non, non terminées, importées par des fabricants de ferronnerie pour selliers et d'attelles, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures	En franchise	En franchise	En franchise

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
523g	Tissus de coton, ou de coton et de laine, doublés ou non de caoutchouc, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de garnitures de cardes pour les machines à tisser, pour servir exclusivement à la fabrication de ces garnitures de cardes dans leurs propres manufactures	En franchise	En franchise	En franchise
541c	Tissus tressés de fibres végétales, enduits ou imprégnés, importés pour servir exclusivement de toile d'aérage dans les opérations minières souterraines	En franchise	10 p. 100	12½ p. 100
569e	Casques de sûreté pour mineurs, d'une classe ou espèce qui ne se fabrique pas au Canada, destinés exclusivement aux opérations minières	En franchise	En franchise	En franchise
618a	Garniture en caoutchouc pour servir à fermer hermétiquement des contenants pour produits alimentaires	En franchise	6⅔ p. 100	10 p. 100
682b	Aiguilles d'un modèle spécial, d'une catégorie ou espèce non fabriquée en Canada, destinées uniquement à la réparation de filets de pêche lorsque ces filets sont employés exclusivement aux pêcheries, et non pas à la réparation de filets pour amateurs	En franchise	En franchise	En franchise
682c	Emérillons en métal, d'une catégorie ou espèce qui ne se fabrique pas en Canada, destinés exclusivement aux pêcheries, et ne comprenant pas les émérillons pour l'usage d'amateurs	En franchise	En franchise	En franchise
689b	Outillage, d'une catégorie ou espèce qui ne se fabrique pas en Canada, et parties intégrantes de cet outillage, pour la distribution du pulvérin rocheux dans les mines	En franchise	5 p. 100	10 p. 100
695b	Dessins ou tracés de vêtements ou de chaussures, mais ne comprenant pas les patrons, quand ils sont importés en exemplaire unique de chacun desdits dessins ou tracés par les fabricants de vêtements ou de chaussures, ou de patrons de chaussures	En franchise	En franchise	En franchise
696	Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent, cartes de géographie, photographies, moulages en plâtre pour servir de modèles, gravures à l'eau forte, gravures et cartes marines lithographiées; des appareils mécaniques d'une catégorie ou d'une variété qui ne sont pas fabriqués au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont importés de bonne foi pour l'usage ou par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, instructifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
	Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, lorsqu'il est convaincu que le laiton en barres se vend dans le pays d'exportation, pour consommation dans ce pays, à des prix inférieurs à ceux exigés pour l'exportation au Canada, ordonner, par arrêté en conseil, de remplacer le numéro 779 de l'Annexe A du Tarif des douanes, les énumérations et taux de droits qui se trouvent en regard desdits numéros dans ladite Annexe, par ce qui suit:			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
779a	Tiges de laiton lorsqu'elles sont importées par les manufacturiers pour être utilisées dans la manufacture de conducteurs électriques, les unités individuelles de ces conducteurs électriques ne devant pas dépasser le calibre des conducteurs N° 710, la livre.....	En franchise	¼c.	½c.
	A partir de la date de la publication, dans la Gazette du Canada, de tel arrêté en conseil, ledit numéro 779 du tarif cessera d'être en vigueur ou en force et les dispositions dudit numéro 779a du tarif deviendront opérantes et auront force de loi.			
	Le gouverneur peut aussi, de temps à autre, révoquer tout arrêté en conseil à cette fin, et à partir de la date de la publication, tel que susdit, de tel arrêté abrogatoire, le numéro 779a cessera d'être en vigueur ou en force et le numéro 779 deviendra opérant et aura force de loi.			

Annexe B modifiée.

2. Est modifiée l'Annexe B du *Tarif des douanes* par l'addition des item, énumérations et taux de drawback des droits douaniers suivants dans ladite Annexe B:—

Numéro du tarif	Produits	Lorsqu'ils sont sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit dit *dumping*) payable à titre de drawback
1067	Glaces, polies, d'une catégorie ou d'un genre qui n'est pas fabriqué au Canada.....	Lorsqu'elles sont employées dans la fabrication des glaces laminées.....	99 p. 100
1068	Cuirs énumérés dans le numéro 604 du tarif et sur lesquels il a été payé des droits aux taux figurant en regard dudit numéro.....	Lorsqu'ils sont employés dans la fabrication des gants et des mitaines.....	33⅓ p. 100

Date d'entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrée en vigueur le deuxième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les résolutions précitées et importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour. Elle est aussi censée s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82694 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annexe A modifiée.

1. Est modifiée l'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du statut de 1928, par le retranchement des item suivants: 113, 215, 363, 369, 437, 438b, 442, 445, 448, 453c, 453e, 453g, 460, 460e, 478a, 696, 777, des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers tarifs douaniers, s'il en est, placés vis-à-vis chacun desdits item, et les item, énumérations et tarifs qui suivent sont insérés dans ladite Annexe A:—

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
112	Noix de coco, séchée, n.d., la livre	5 cents	6 cents	6 cents
113	Noix de coco, séchée, non sucrée, la livre	2 cents	3 cents	3 cents
172a	Guides pour bibliothèques de consultation gratuite de guides lorsque ces guides sont importés par les éditeurs de guides pour usage dans les seules bibliothèques de consultation gratuite de guides	En franchise	En franchise	En franchise
208f	Borax fondu, commercialement ou généralement appelé borax vitrifié	En franchise	En franchise	En franchise
215	Acide stéarique, n.d	12½ p. 100	17½ p. 100	20 p. 100
215a	Acide stéarique, lorsque importé par les fabricants de bougies ou crayons pour être employé exclusivement dans leurs propres stéarineries pour la fabrication des bougies ou des crayons	En franchise	En franchise	En franchise
246a	Oxyde de zirconium	En franchise	5 p. 100	7½ p. 100
363	Fil de platine et barres, bandelettes, feuilles ou lames de platine; platine, palladium, iridium, osmium, ruthénium et rhodium, en morceaux, lingots, poudre, éponge ou rebuts	En franchise	En franchise	En franchise
369	Chronomètres et boussoles, et leurs pièces, y compris leurs cartes, d'une classe ou sorte non fabriquée en Canada, pour les vaisseaux ou aéronefs	En franchise	En franchise	En franchise
437	Coffres de sûreté, portes de coffres et de voûtes de sûreté; bascules, balances, romaines, et dynamomètres de tous genres, n.d	20 p. 100	27½ p. 100	30 p. 100

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
438b	Automobiles à voyageurs seulement, n.d., dont la valeur au détail, quand ils sont neufs, à l'endroit de production, avec équipement complet ordinaire, ne dépasse pas douze cents dollars chacun; voitures automotrices et camions automobiles (non destinés aux chemins de fer ou tramways) à marchandises seulement; motocyclettes simples ou à sidecar; châssis de véhicules moteurs spécifiés au présent numéro	12½ p. 100	17½ p. 100	20 p. 100
442	Presses à imprimer, presses lithographiques, et accessoires pour la fabrication de caractères, aussi machines spécialement destinées à régler, plier, relier, gaufrer, marquer de plis ou couper le papier ou le carton, margeuses automatiques, appareils mobiles de sortie, lorsqu'ils sont pour servir exclusivement à des imprimeurs, des relieurs et des fabricants de produits de papier ou de carton—y compris les parties de ces machines composées en tout ou en partie de fer, d'acier, de cuivre ou de bois; les machines et parties complètes pour l'impression par procédés photographiques sur plaques, devant servir sur des presses lithographiques et réversibles; couvertures de machines à stéréotyper et à fondre les caractères et couvertures de presses employées pour couvrir les presses à imprimer d'une catégorie ou espèce qui n'est pas fabriquée au Canada	En franchise	5 p. 100	10 p. 100
445	Faucheuses, machines à récolter avec ou sans appareils à lier, appareils à lier, moissonneuses, machines à récolter avec séparateurs de batteuses, y compris le moteur qu'ils contiennent, et les parties complètes des articles mentionnés au présent item	En franchise	6 p. 100	6 p. 100
448	Pulvérisateurs, machines à classer les fruits ou légumes, appareils spécialement destinés à désinfecter les bulbes, appareils de pression pour déterminer la maturité des fruits, incubateurs pour la couvée des oeufs, éleveuses à poussins, serpettes, sécateurs, machines à charger le foin, extracteurs de pommes de terre, machines à hacher le fourrage, concasseurs de grains, vanneuses, faneuses, rouleaux pour la ferme ou les champs, instruments pour creuser des trous à poteaux, manches de faux, trayeuses, accessoires de trayeuses; machines centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pasteurisateurs pour fins de l'industrie laitière; matériel électrogène servant à la ferme seulement soit: moteur, générateur, accumulateur et tableau d'interrupteurs; tronçonneuses, et autres instruments agricoles n.d.; et les parties complètes d'articles spécifiés dans cet item tarifaire	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
453c	Broyeuses de minerai, broyeurs de pierre, roues de bocardage, foreuse au rocher, extracteurs de houille à percussion, tarières à houille, forets à houille rotatifs, n.d., et parties complètes de tous articles indiqués dans cet item, d'usage exclusif dans les mines ou dans les travaux d'extraction	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
453e	Moteurs et parties complètes devant servir exclusivement à la propulsion des bateaux ou à la levée des filets et des lignes dans ces bateaux possédés de bonne foi par des pêcheurs pour leur usage personnel dans les pêcheries, conformément aux règlements prescrits par le ministre du Revenu national	10 p. 100	12$ p. 100	15 p. 100

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
453g	Machines n.d., pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux, notamment: machines à flottage, cellules à flottage pompes, cribles à vibration et à choc, cribles à eau, trieurs magnétiques et filtres, devant servir à la concentration ou au tri des minerais, métaux ou minéraux, et les parties intégrales de tous les articles mentionnés dans le présent article	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
453j	Les générateurs d'ozone ou purificateurs d'air d'une catégorie ou sorte qui ne se fabrique pas en Canada, à servir pour la ventilation des garages ou les ateliers d'automobiles	En franchise	5 p. 100	10 p. 100
460	Divers articles métalliques de l'ordre suivant, à servir exclusivement dans les entreprises d'extraction ou métallurgiques, à savoir: les forets à diamant, moteur excepté; les forets rotatifs à houille à propulsion électrique d'une catégorie ou sorte non fabriquée en Canada; les machines à extraire la houille, n.a.d.; les machines de galerie montante de houillère; forets à noyau; machines électriques ou magnétiques de séparation ou de concentration des minerais de fer; fourneaux pour la fusion des minerais de cuivre, de zinc et de nickel; convertisseurs pour procédés métallurgiques pour le traitement des métaux; planches de cuivre, plaquées ou non; machines pour l'extraction des métaux précieux au moyen des chlorures ou des cyanures; coffres pour amalgames; trieuses automatiques pour minerais; appareils d'alimentation automatiques; cornues; pompes à mercure; pyromètres; fourneaux pour réduire l'or en lingots; nettoyeurs d'amalgame; machines soufflantes pour hauts fourneaux; et les pièces intégrantes de toutes les machines mentionnées dans le présent numéro	En franchise	En franchise	En franchise
460e	Les lampes à acétylène pour mineurs et les pièces de ces lampes; les lampes de sûreté des mineurs et les pièces de ces lampes; accessoires de nettoyage, remplissage, chargement, démontage et essai des lampes de sûreté de mineurs; préparations pour la recharge des batteries destinées aux lampes de sûreté électriques de mineurs; le tout à servir exclusivement dans les mines	En franchise	En franchise	En franchise
460f	Chargeurs au front de taille, transporteurs à baquet oscillant ou à palettes, machines à air, moteurs de perforatrices renfermés à l'épreuve de la flamme, et pièces intégrantes de tous les moteurs ou machines mentionnés dans cet article, devant servir exclusivement au front de taille dans les opérations minières	En franchise	10 p. 100	12$ p. 100
468a	Machines d'un genre ou d'une espèce non fabriquée au Canada employées à la fabrication des filets ou toiles à filets pour les pêcheries, lorsqu'elles sont importées par les fabricants pour servir à la fabrication de ces filets ou toiles à filets dans leurs propres manufactures, mais ne devant pas servir à la fabrication des filets ou de la toile à filets servant ordinairement à des fins sportives	En franchise	5 p. 100	10 p. 100
478a	Bandes, lisières ou feuilles de fer ou d'acier, épaisseur numéro quatorze ou moindre, enduiiis, polies ou non, et sections laminées de fer ou d'acier, n'étant pas des barres ordinaires carrées, plates ou rondes, qu'elles soient forgées et poinçonnées ou non, non terminées, importées par des fabricants de ferronnerie pour selliers et d'attelles, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures	En franchise	En franchise	En franchise

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
523g	Tissus de coton, ou de coton et de laine, doublés ou non de caoutchouc, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de garnitures de cardes pour les machines à tisser, pour servir exclusivement à la fabrication de ces garnitures de cardes dans leurs propres manufactures	En franchise	En franchise	En franchise
541c	Tissus tressés de fibres végétales, enduits ou imprégnés, importés pour servir exclusivement de toile d'aérage dans les opérations minières souterraines	En franchise	10 p. 100	12½ p. 100
569e	Casques de sûreté pour mineurs, d'une classe ou espèce qui ne se fabrique pas au Canada, destinés exclusivement aux opérations minières	En franchise	En franchise	En franchise
618a	Garniture en caoutchouc pour servir à fermer hermétiquement des contenants pour produits alimentaires	En franchise	6⅔ p. 100	10 p. 100
682b	Aiguilles d'un modèle spécial, d'une catégorie ou espèce non fabriquée en Canada, destinées uniquement à la réparation de filets de pêche lorsque ces filets sont employés exclusivement aux pêcheries, et non pas à la réparation de filets pour amateurs	En franchise	En franchise	En franchise
682c	Emérillons en métal, d'une catégorie ou espèce qui ne se fabrique pas en Canada, destinés exclusivement aux pêcheries, et ne comprenant pas les émérillons pour l'usage d'amateurs	En franchise	En franchise	En franchise
689b	Outillage, d'une catégorie ou espèce qui ne se fabrique pas en Canada, et parties intégrantes de cet outillage, pour la distribution du pulvérin rocheux dans les mines	En franchise	5 p. 100	10 p. 100
695b	Dessins ou tracés de vêtements ou de chaussures, mais ne comprenant pas les patrons, quand ils sont importés en exemplaire unique de chacun desdits dessins ou tracés par les fabricants de vêtements ou de chaussures, ou de patrons de chaussures	En franchise	En franchise	En franchise
696	Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent, cartes de géographie, photographies, moulages en plâtre pour servir de modèles, gravures à l'eau forte, gravures et cartes marines lithographiées; des appareils mécaniques d'une catégorie ou d'une variété qui ne sont pas fabriqués au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont importés de bonne foi pour l'usage ou par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, instructifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
	Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, lorsqu'il est convaincu que le laiton en barres se vend dans le pays d'exportation, pour consommation dans ce pays, à des prix inférieurs à ceux exigés pour l'exportation au Canada, ordonner, par arrêté en conseil, de remplacer le numéro 779 de l'Annexe A du Tarif des douanes, les énumérations et taux de droits qui se trouvent en regard desdits numéros dans ladite Annexe, par ce qui suit:			

Numéro du tarif	——	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
779a	Tiges de laiton lorsqu'elles sont importées par les manufacturiers pour être utilisées dans la manufacture de conducteurs électriques, les unités individuelles de ces conducteurs électriques ne devant pas dépasser le calibre des conducteurs N° 710, la livre..... A partir de la date de la publication, dans la Gazette du Canada, de tel arrêté en conseil, ledit numéro 779 du tarif cessera d'être en vigueur ou en force et les dispositions dudit numéro 779a du tarif deviendront opérantes et auront force de loi. Le gouverneur peut aussi, de temps à autre, révoquer tout arrêté en conseil à cette fin, et à partir de la date de la publication, tel que susdit, de tel arrêté abrogatoire, le numéro 779a cessera d'être en vigueur ou en force et le numéro 779 deviendra opérant et aura force de loi.	En franchise	¼c.	½c.

Annexe B modifiée.

2. Est modifiée l'Annexe B du *Tarif des douanes* par l'addition des item, énumérations et taux de drawback des droits douaniers suivants dans ladite Annexe B:—

Numéro du tarif	Produits	Lorsqu'ils sont sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit dit *dumping*) payable à titre de drawback
1067	Glaces, polies, d'une catégorie ou d'un genre qui n'est pas fabriqué au Canada.....	Lorsqu'elles sont employées dans la fabrication des glaces laminées.....	99 p. 100
1068	Cuirs énumérés dans le numéro 604 du tarif et sur lesquels il a été payé des droits aux taux figurant en regard dudit numéro.....	Lorsqu'ils sont employés dans la fabrication des gants et des mitaines.....	33⅓ p. 100

Date d'entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrée en vigueur le deuxième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les résolutions précitées et importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour. Elle est aussi censée s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi pour autoriser le consentement à la vente de certaines entreprises de télégraphe par câble et sans fil établies en vertu des lois dites «Pacific Cable Acts», 1901 à 1924, (Imp.) et «West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924», (Imp.).

Première lecture le 8 mai 1929.

Le MINISTRE DES POSTES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85040 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi pour autoriser le consentement à la vente de certaines entreprises de télégraphe par câble et sans fil établies en vertu des lois dites «Pacific Cable Acts», 1901 à 1924, (Imp.) et «West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924», (Imp.).

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'autoriser la mise à exécution des recommandations du rapport du 6 juillet 1928 de la Conférence impériale sur la télégraphie par sans fil et par câble: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1899, c. 3.
1901, c. 5.

Pouvoir de consentir à la vente.

1. Le gouverneur en son conseil peut consentir à la vente de l'entreprise du câble du Pacifique et de l'entreprise des Indes occidentales qui sont plus complètement désignées dans l'*Imperial Telegraphs Act, 1929*, 19 Geo. V, chapitre 7, de la manière indiquée dans ladite loi et aux conditions énoncées dans ledit rapport ou aux conditions qui de l'avis du gouverneur en son conseil, concorderont essentiellement avec les recommandations dudit rapport et seront nécessaires à leur mise à exécution.

Acte du Câble du Pacifique peut être abrogé.

2. Si lesdites entreprises sont acquises ainsi que le prescrit ladite loi, alors, à compter du jour fixé par arrêté de Sa Majesté en son conseil, l'*Acte du Câble du Pacifique, 1899*, chapitre trois du Statut de 1899, sera abrogé en entier.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi pour autoriser le consentement à la vente de certaines entreprises de télégraphe par câble et sans fil établies en vertu des lois dites «Pacific Cable Acts», 1901 à 1924, (Imp.) et «West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924», (Imp.).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85044 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi pour autoriser le consentement à la vente de certaines entreprises de télégraphe par câble et sans fil établies en vertu des lois dites «Pacific Cable Acts», 1901 à 1924, (Imp.) et «West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924», (Imp.).

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'autoriser la mise à exécution des recommandations du rapport du 6 juillet 1928 de la Conférence impériale sur la télégraphie par sans fil et par câble: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1899, c. 3.
1901, c. 5.

Pouvoir de consentir à la vente.

1. Le gouverneur en son conseil peut consentir à la vente de l'entreprise du câble du Pacifique et de l'entreprise des Indes occidentales qui sont plus complètement désignées dans l'*Imperial Telegraphs Act, 1929*, 19 Geo. V, chapitre 7, tel qu'énoncé à l'Annexe A de la présente loi, de la manière indiquée dans ladite loi et aux conditions énoncées dans ledit rapport ou aux conditions qui de l'avis du gouverneur en son conseil, concorderont essentiellement avec les recommandations dudit rapport, tel qu'énoncé à l'Annexe B de la présente loi, et seront nécessaires à leur mise à exécution.

Acte du Câble du Pacifique peut être abrogé.

2. Si lesdites entreprises sont acquises ainsi que le prescrit ladite loi, alors, à compter du jour fixé par arrêté de Sa Majesté en son conseil, l'*Acte du Câble du Pacifique, 1899*, chapitre trois du Statut de 1899, sera abrogé en entier.

ANNEXE A.

(19 GEO. 5.)

CHAPITRE 7

Loi pour autoriser la vente d'entreprises de télégraphe établies sous le régime des lois dites «Pacific Cable Acts», 1901 à 1924, et «West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924», et de certaines entreprises de télégraphes sous-marins en la possession du ministre des Postes et de pourvoir à certaines questions qui s'y rattachent.

[5 février 1929.]

17 et 18 Geo. 5 c. 9.

CONSIDÉRANT que par les lois dites «Pacific Cable Acts, 1901 à 1924», qui furent consolidées avec modifications par la «Pacific Cable Act, 1927», la Commission du câble trans-Pacifique (en la présente loi appelée la «Commission») fut constituée en vue de la construction et la mise en œuvre d'une entreprise de câble trans-Pacifique (mentionnée en la présente loi sous le nom de «Entreprise du câble du Pacifique»);

Et considérant que le Trésor, en vertu des pouvoirs conférés par lesdites lois, a emprunté certains fonds des commissaires de la dette nationale, pour couvrir le coût de la construction de ladite entreprise, (mentionnés en la présente loi sous le nom de «emprunt du câble du Pacifique») qui est remboursable sous le régime des dispositions desdites lois au moyen de rentes à terme chargées au fonds consolidé du Royaume-Uni et payables à même ce fonds ou du produit qui en résulte;

Et considérant qu'il fut convenu que toutes sommes requises pour le remboursement de l'emprunt du câble du Pacifique et pour les dépenses annuelles de la Commission, en tant qu'elles ne sont pas reconnues par récépissés, doivent être en dernier lieu fournies par les divers gouvernements (en la présente loi appelés «gouvernements associés») mentionnés dans la première Annexe de la «Pacific Cable Act, 1927», et représentés à la Commission dans les proportions mentionnées à ladite Annexe, et que tous les profits de la Commission doivent être partagés entre les gouvernements associés dans les mêmes proportions;

Et considérant qu'en vertu de la loi dite «West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924», le Trésor emprunta des commissaires de la dette nationale, pour faire face au coût de la construction d'une certaine entreprise de télégraphe par câble et sans fil aux Indes occidentales (en la présente loi appelée «entreprise des Indes occidentales»), un certain autre montant (en la présente loi appelé «emprunt du télégraphe des Indes occidentales») qui est remboursable,

sous le régime des dispositions de la loi en dernier lieu mentionnée, par rentes à terme chargées au fonds consolidé du Royaume-Uni et payables à même ce fonds ou du produit qui en résulte;

Et considérant qu'il fut convenu que toute somme requise pour le remboursement de l'emprunt du télégraphe des Indes occidentales et pour les dépenses annuelles de la mise en œuvre de l'entreprise des Indes occidentales, devrait, en tant qu'elle n'est pas reconnue par récépissés, être en dernier lieu fournie par les gouvernements des différentes parties des dominions de Sa Majesté énoncées à l'Annexe de la loi en dernier lieu mentionnée, dans les proportions qui y sont spécifiées, et que tous les profits qui découlent de la mise en œuvre de cette entreprise doivent être partagés dans les mêmes proportions entre ces gouvernements;

Et considérant que la Commission, conformément à l'article huit de la Loi du Câble du Pacifique, 1927, a pris à charge à titre d'agents, l'administration de l'entreprise des Indes occidentales;

Et considérant que le ministre des Postes possède deux entreprises de câble transatlantique (ci-après appelées «les entreprises du câble transatlantique Impérial»);

Et considérant que fut instituée une Conférence de représentants des gouvernements associés et de certains autres gouvernements des dominions et des colonies de Sa Majesté pour étudier la situation qui s'est produite à la suite de la concurrence entre le radio et les services de câbles, et faire rapport de cette étude, et soumettre des recommandations aux fins de faire adopter une politique commune par les différents gouvernements intéressés:

Et considérant que ladite Conférence recommanda qu'une compagnie qui doit être formée (appelée par ladite Conférence et ci-après désignée sous le nom de «Compagnie des communications»), prenne à charge, à compter du premier jour d'avril, mil neuf cent vingt-huit, l'entreprise du câble du Pacifique, l'entreprise des Indes occidentales et les entreprises du câble transatlantique Impérial;

Et considérant qu'il fut en outre recommandé par ladite Conférence que la Compagnie des communications devrait verser certaines sommes capitales pour lesdites entreprises, et qu'elle devrait également assumer la responsabilité pour le paiement des rentes créées par l'emprunt du câble du Pacifique;

Et considérant qu'il est à propos de contribuer à la mise à exécution desdites recommandations et de pourvoir à certaines questions qui s'y rattachent;

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement des Lords Temporels et Spirituels et des Communes réunis en ce présent parlement, et par leur autorité, ainsi qu'il suit:

1. La Commission, avec le consentement de tous les gouvernements associés et aux termes approuvés par eux, peut vendre l'entreprise du câble du Pacifique à la Compagnie des communications, à compter du premier avril, mil neuf cent vingt-huit, et si les recommandations susdites relativement à ladite entreprise sont mises à exécution, les dispositions suivantes deviendront en vigueur:

a) Le montant de la part du gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni dans la somme capitale versée par la Compagnie des communications pour ladite entreprise (y compris l'intérêt payable sur cette somme) doit être payé au Trésor;

b) Toutes les sommes payées par la Compagnie des communications au sujet des rentes créées pour rembourser l'emprunt du câble du Pacifique doivent être versées aux Commissaires de la dette nationale et appliquées par eux en acquittement desdites rentes, mais lesdites rentes doivent, à moins qu'il y soit pourvu comme susdit ou autrement, être à la charge du fonds consolidé du Royaume-Uni et payées à même ce fonds ou du produit qui en résulte;

c) Les articles trois, quatre, cinq, six et sept de la loi dite «Pacific Cable Act, 1927», sont censés abrogés à compter du trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit;

Cependant nulle disposition de cette abrogation ne doit porter atteinte au fonctionnement desdits articles concernant tout ce qui doit être accompli relativement à l'année se terminant à la date susdite.

A.D. 1928. Vente de l'entreprise des Indes occidentales.

2. La Commission, agissant à titre d'agents comme susdit, peut, avec le consentement des gouvernements mentionnés à l'Annexe de la «West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924», et aux termes approuvés par eux, vendre l'entreprise des Indes occidentales à la Compagnie des communications à compter du premier jour d'avril, mil neuf cent vingt-huit, et s'il est donné effet aux recommandations susdites, relativement à ladite entreprise, les dispositions suivantes deviennent en vigueur:

a) La somme capitale payée par la Compagnie des communications pour ladite entreprise doit être versée à la Commission de la dette nationale, et doit être appliquée à la réduction de l'emprunt du télégraphe des Indes occidentales, et à partir de la date de ce versement les rentes créées pour le remboursement de cet emprunt doivent être computées de nouveau et diminuées en conséquence;

b) Lesdites rentes, computées de nouveau et diminuées comme susdit, doivent, à moins qu'il en soit décrété autrement, continuer d'être à la charge du fonds consolidé du Royaume-Uni ou du produit qui en résulte;

c) Les articles un, trois, quatre et cinq de la «West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924», sont censés abrogés à compter du trente et unième jour de mars, mil neuf cent vingt-huit:

Cependant nulle disposition de cette abrogation ne doit porter atteinte au fonctionnement desdits articles concernant tout ce qui doit être accompli relativement à l'année se terminant à la date susdite.

Dissolution de la «Pacific Cable Board».

3. (1) Si l'entreprise du câble du Pacifique et l'entreprise des Indes occidentales sont prises à charte, comme susdit, alors, à compter du jour fixé, deviennent abrogées les lois dites «Pacific Cable Act, 1927,» et «West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924», et la Commission est dès lors dissoute:

Cependant, rien de contenu dans la présente abrogation ne doit porter atteinte à la dite convention relative à la disposition définitive par les gouvernements mentionnés à l'Annexe de la «West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924,» de toutes sommes requises pour le remboursement de l'emprunt du télégraphe des Indes occidentales.

(2) Le jour déterminé pour les fins du présent article sera le jour que Sa Majesté en son conseil pourra fixer par ordonnance.

A.D. 1928. Vente des entreprises de la «Imperial Transatlantic Cable».

4. Le ministre des Postes peut vendre à la Compagnie des communications les entreprises dites «Imperial Transatlantic Cable» à compter du premier jour d'avril, mil neuf cent vingt-huit, aux conditions que peut approuver le Trésor, et toutes les sommes payées par ladite Compagnie des communications, comme prix desdites entreprises, doivent être versées au Trésor.

5. La présente loi peut être citée sous le titre: «Imperial Telegraphs Act, 1929».

ANNEXE B.

Conférence impériale sur la télégraphie sans fil et par câble, 1929.

RAPPORT.

Présenté au Parlement par le Secrétaire financier du Trésor, par ordre de Sa Majesté.
Juillet 1928.

COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE.

REPRÉSENTANTS.

GRANDE-BRETAGNE.

Le Très Honorable sir JOHN GILMOUR, Bt., D.S.O., M.P., Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse *(Président)*.
M. A. M. SAMUEL, M.P., Secrétaire financier du Trésor.

CANADA.

Sir CAMPBELL STUART, K.B.E.

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE.

M. CLIVE L. BAILLIEU, O.B.E.

NOUVELLE-ZELANDE.

L'honorable sir JAMES PARR, K.C.M.G., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.

M. H. J. LENTON, Ministre des Postes et Secrétaire, Ministère des Postes et Télégraphes.*

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE.

M. R. J. CREMINS, Second Adjoint du Directeur des Télégraphes et Téléphones.

INDE.

Sir ATUL CHETTERJEE, K.C.I.E., Haut Commissaire pour l'Inde.

---

*M. S. Y. Eales, O.B.E., du Bureau du Haut Commissaire pour l'Union de l'Afrique-Sud, a succédé à M. Lenton au départ de ce dernier pour l'Afrique-Sud, au mois de mai.

COLONIES ET PROTECTORATS.

Brigadier-général sir SAMUEL WILSON, K.C.B., K.C.M.G., K.B.E., Sous-secrétaire d'Etat permanent des Colonies.

SOUS-REPRESENTANTS ET CONSEILLERS EXPERTS.

GRANDE-BRETAGNE.

Sir EVELYN MURRAY, K.C.B., Secrétaire, Ministère des Postes.
M. M. F. HEADLAM, C.B., Contrôleur-Général, Office de la Dette nationale.
M. F. PHILLIPS, C.B., Trésor.

CANADA.

M. L. J. GABOURY, Sous-ministre des Postes.
Commandant C. P. EDWARDS, O.B.E., Directeur de la Radiotélégraphie.

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE.

M. H. P. BROWN, M.B.E., Directeur-Général des Postes et Télégraphes.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

M. JOHN MILWARD, ancien gérant dans le Pacifique de la Commission du câble trans-Pacifique.

INDE.

M. M. G. SIMPSON, C.S.I., Directeur en chef, département du télégraphe indo-européen, India Office.
M. P. J. EDMUNDS, Directeur du Sans-fil dans l'Inde.

CONSEILLERS FINANCIERS DE LA CONFERENCE.

Sir OTTO NIEMEYER, G.B.E., K.C.B.
Sir WILLIAM MCLINTOCK, K.B.E., C.V.O.

PUBLICISTE DE LA CONFÉRENCE.

M. D. CAIRD, C.B.E.

SECRÉTARIAT.

Lt-Colonel aviateur Sir NORMAN LESLIE, Bt., C.B.E., Comité de la Défense Impériale (Secrétaire).
M. H. G. G. WELCH, Ministère des Postes } Secrétaires
M. C. R. PRICE, Bureau des Dominions } adjoints.

RAPPORT.

I.—Introduction.

Recommandations.

1. Nous avons été nommés:

«Pour étudier la situation qui est résultée de la concurrence faite aux Services des câbles par le Radio, pour en faire rapport et soumettre des recommandations ayant pour but l'adoption d'une politique commune par les divers gouvernements intéressés.»

En conséquence, nous soumettons le rapport suivant:

Assemblées.

2. Nous avons tenu notre première assemblée le lundi 16 janvier 1928, et avons décidé, en premier lieu, d'adresser des communications aux compagnies de câble et de radio intéressées, leur demandant si elles désiraient témoigner devant la Conférence.

Comme résultat de ces enquêtes, des représentants des compagnies suivantes ont assisté aux assemblées de la Conférence; ils ont expliqué la nature et l'importance de leurs entreprises, leur rapport avec les gouvernements intéressés et ont exprimé leur opinion sur les questions dont s'occupe la Conférence:

The Eastern and Associated Telegraph Companies.
The Indo-European Telegraph Company.
Marconi's Wireless Telegraph Company.
The Canadian Marconi Company.
The Wireless Telegraph Company of South Africa.
The Indian Radio Telegraph Company.

Des mémoires ou représentations écrites furent soumis au nom de chacune des compagnies précitées, et des renseignements furent également fournis pour le compte de la Commission du câble trans-Pacifique.

Le Conseil des directeurs de l'Amalgamated Wireless (Australasia), Ltd., a jugé que pour que ses représentations soient faites avec profit, il serait nécessaire pour quelqu'un très au courant du sujet et possédant une connaissance directe des vues de la Commission d'entreprendre le voyage d'Australie en Angleterre, ce qui ne pourrait se faire avant quatre mois. La Conférence ne pouvait pas suspendre ses délibérations dans ce but.

3. La Conférence a tenu 34 assemblées. Une liste des personnes qui ont assisté à ces assemblées comme témoins est ci-jointe à titre d'appendice.

4. La Conférence a également reçu une députation de l'Empire Press Union, dont l'exécutif avait auparavant soumis une déclaration d'opinion, et des communications furent reçues de la Fédération des Industries britanniques et de la Chambre de Commerce de Londres, soumettant les vues et les résolutions se rattachant aux questions à l'étude par la Conférence.

II.—La Question.

Réseaux télégraphiques de l'Empire.

5. Quand la Conférence s'est assemblée, la situation relative aux transmissions par câble et par sans-fil entre les diverses parties de l'Empire, avait été profondément affectée par l'inauguration des services impériaux de sans-fil dits «Radio.»

6. Avant l'introduction du «Radio», les transmissions télégraphiques dépendaient des services suivants:

(a.) *Grande-Bretagne et Canada.*

(i.) Les deux câbles transatlantiques «Imperial»* appartenant au gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne.

(ii.) Un service de sans-fil d'ondes de grande longueur, dirigé en Grande-Bretagne par la Marconi's Wireless Telegraph Company, et au Canada par la Canadian Marconi Company.

(iii.) Câbles de deux compagnies américaines, savoir: The Commercial Cable Company et The Western Union Telegraph Company.

(iv.) Câbles de l'Anglo-American Telegraph Company (Britannique) loués pour 99 ans, du 1er avril 1911, à la Western Union Telegraph Company.

(b.) *Grande-Bretagne, Australie et Nouvelle-Zélande.*

(i.) Les câbles reliant le Canada, mentionnés dans (a) ci-dessus, puis, à travers le Canada, lignes terrestres louées de la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, et puis les câbles de la Commission du câble trans-Pacifique entre Bamfield (Colombie-Britannique) et Southport (Queensland), Sydney (Nouvelles-Galles du Sud), et Auckland (Nouvelle-Zélande). (Les câbles impériaux trans-Atlantique, les lignes terrestres à travers le Canada et les câbles du Pacifique procurent donc un «Service ininterrompu» dont aucune partie ne se trouve en territoire étranger);

(ii.) Le réseau de l'Eastern Telegraph Company et de ses compagnies associées.

(c.) *Grande-Bretagne et Afrique-Sud.*

Les câbles des compagnies orientales et des groupes de compagnies y associées.

---

*De ceux-ci, le N° 1 est principalement un ancien câble allemand qui passait par voie des Açores et qui, autrefois, reliait l'Allemagne aux Etats-Unis d'Amérique; mais il fut coupé en mer dès le début de la guerre de 1914 et son extrémité orientale fut rattachée par la suite à Penzance et son extrémité occidentale à Halifax, Nouvelle-Ecosse. Le N° 2 relie également Penzance à Halifax, par voie de Hâvre-de-Grâce, Terreneuve, et il a été acheté comme câble auxiliaire en 1920.

(d.) *Grande-Bretagne et Inde.*

(i.) Les câbles de l'Eastern Telegraph Company; et

(ii.) Le réseau terrestre entretenu par l'Indo-European Telegraph Company et le ministère des Télégraphes indo-européens du gouvernement de l'Inde.

Les Services impériaux de Radiotélégraphie.

7. Le 25 octobre 1926, on a inauguré le Service de Radio anglo-canadien, l'exploitation étant entreprise en Grande-Bretagne par le ministère des Postes et au Canada par la Canadian Marconi Company. Les tarifs demeurèrent les mêmes par câble et par sans-fil. Le service des ondes de grande longueur qui, en Grande-Bretagne, était exploité auparavant par la compagnie Marconi, fut discontinué à la même date.

8. Trois autres services furent inaugurés aux dates suivantes en 1927:

Grande-Bretagne-Australie: 8 avril;
Grande-Bretagne-Afrique-Sud: 5 juillet;
Grande-Bretagne-Inde: 6 septembre.

9. Le tableau suivant montre les réductions de prix qui ont été effectuées dans l'envoi des messages à destination et en provenance de la Grande-Bretagne:

	Australie	Afrique-Sud	Inde
	s. d.	*s. d.*	*s. d.*
Tarifs par câble, janvier 1927..	2 6	2 0	1 8
Tarifs actuels par câble.....	2 0	1 8	1 5
Tarifs par Radio.....	1 8	1 4	1 1

10. Le tarif entier par Radio pour ces trois services est donc de 7d. à 10d. meilleur marché par mot que les vieux tarifs et les tarifs par câble ont été baissés de 3d. à 6d. par mot.* Sur chacun des trois services, il existe une différence uniforme de 4d. par mot entre le prix actuel par câble et par sans-fil pour messages directs, une différence de 2d. pour messages différés, et des différences qui varient de 3d. à ½d. pour lettres-télégrammes et télégrammes de la presse.

Exploitation des services de Radio.

11. En Grande-Bretagne, les postes de Radio sont possédés et exploités par le gouvernement, et le ministère des Postes en est responsable. Le traité en vertu duquel les postes furent construits pour le gouvernement par la compagnie Marconi prescrit que les tarifs pour l'expédition des messages doivent être fixés par le ministre des Postes de telle manière «qu'ils attirent le plus grand nombre possible d'envois radiotélégraphiques, en tenant compte des considérations économiques.»

*En ce qui concerne les câbles du Pacifique cette réduction fut effectuée le 1er février 1927 (*i.e.* avant l'inauguration du service du Radio), et elle est résultée de l'achèvement du nouveau câble à la fin de 1926.

12. Au Canada le Service impérial de Radio est exploité par la Canadian Marconi Company, en vertu d'un permis renouvelable le premier jour d'avril de chaque année, Tous les tarifs exigibles sont subordonnés à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada. Tous les télégraphistes doivent être sujets britanniques. Le permis n'implique aucun monopole et ne peut pas être cédé. Les tarifs actuels sont stipulés dans un traité entre la compagnie et le ministère des Postes à Londres, et peuvent être modifiés par Convention écrite.

13. En Australie, le service est exploité par l'Amalgamated Wireless (Australasia) Ltd. Tous les tarifs sont subordonnés à l'approbation du gouvernement du Commonwealth. Nul ministère du Commonwealth ne peut exploiter un service commercial de sans-fil en concurrence avec la compagnie. Les propriétaires des actions sont les suivants:

Gouvernement du Commonwealth. .	500,001 actions
Autres actionnaires.....	499,999 "

Trois directeurs sont nommés par le gouvernement et trois par les autres actionnaires; les six directeurs ainsi nommés en choisissent un septième par un vote majoritaire.

14. Dans l'Union de l'Afrique-Sud, le service est dirigé par la Wireless Telegraph Company of South Africa, en vertu d'un permis valable pendant un an et renouvelable selon des conditions stipulées. Les tarifs sont mentionnés dans le permis et ne peuvent pas être majorés. Aux termes du permis, la compagnie «s'engage à n'employer que des nationaux sud-africains. . . . toutefois, le ministre des Postes peut convenir d'employer des sujets britanniques autres que des nationaux sud-africains s'il est d'avis que la chose est utile en certains cas particuliers . . . » Les postes ne sauraient passer sous un autre contrôle sans le consentement préalable du gouvernement.

15. Le service de Radio dans l'Inde est exploité par l'Indian Radio Telegraph Company, en vertu d'un traité bon pour dix ans (à compter du 6 septembre 1927), en premier lieu. Les prix doivent être fixés par le gouvernement de l'Inde de telle manière «qu'ils attirent le plus grand nombre possible d'envois radiotélégraphiques, en tenant compte des considérations économiques.» Tous les officiers et directeurs doivent être sujets britanniques. La compagnie ne peut pas être partie à quelque fiducie commerciale ou cartel sans le consentement préalable du gouvernement.

16. Les tarifs actuels, approuvés par le gouvernement de l'Inde, sont mentionnés dans un traité (valable aussi jusqu'en septembre 1937) conclu entre la compagnie et le ministère des Postes à Londres, et ils peuvent être modifiés d'un commun accord, la compagnie ayant préalablement obtenu l'approbation du gouvernement de l'Inde.

L'effet des services du Radio sur ceux des câbles.

17. Les communications transmises par les services de Radio l'ont été approximativement aux tarifs annuels suivants:

	Septembre-novembre 1927	Mars-mai 1928
Service canadien..	5 millions de mots	6 millions de mots
Service australien.	8 " "	9 " "
Service sud-africain	9 " "	9 " "
Service de l'Inde..*	9 " "	10½ " "

18. Avant l'inauguration des services du Radio, les câbles réalisaient des surplus annuels considérables, et on a la preuve que l'introduction de tarifs moins élevés a déjà provoqué une augmentation sensible du volume total des messages télégraphiques. Mais en dépit de cela, on nous a représenté que les entreprises de câbles affectées par la réduction des tarifs de sans-fil et du service terrestre indo-européen avaient été mises dans une situation embarrassante par la double diminution de leurs recettes qui résulte de la mise en vigueur de tarifs inférieurs introduits comme moyens de contrebalancer la concurrence** du Radio et aussi de la perte d'un volume considérable d'affaires qui vont aux services du Radio. Toutefois, il est bon d'observer qu'en ce qui concerne le service canadien, pour lequel les tarifs de sans-fil et de câbles sont les mêmes, aucune crise ne s'est produite jusqu'à présent.

19. La Commission du câble trans-Pacifique a terminé son année financière 1927-28 avec un léger profit, en plus du paiement en entier de l'amortissement, grâce à une économie des plus strictes et au fait que ses prévisions budgétaires comportaient un surplus de £100,000-surplus réalisé en 1926-27.

20. D'autre part, les tarifs actuels du Radio pour les services de l'Australie, de l'Afrique-Sud et de l'Inde—à supposer le maintien des affaires actuelles ou la continuation de l'augmentation—produisent un très gros profit, et ces tarifs pourraient être sensiblement réduits et produire encore des recettes imposantes sur le capital placé dans les entreprises du Radio. Il s'ensuit que les services du Radio pourraient toujours être moins dispendieux que les tarifs des câbles, et que si la concurrence n'était pas arrêtée, ces services pourraient rendre les réseaux câbliers absolument improductifs. Tenant compte de ces considérations, on nous a suggéré de faire faire une pression sur ceux qui sont responsables des compagnies de câbles—à moins qu'on ne découvre un moyen satisfaisant de combattre l'effet d'une concurrence très forte—pour qu'ils liquident leur

*Comme le service de l'Inde n'a pas été inauguré avant le 6 septembre, c'est la moyenne d'octobre-novembre qui est mentionnée ici.

**Sauf le cas des câbles du Pacifique; voir note du par. 10.

entreprise immédiatement et partagent leurs réserves considérables entre leurs actionnaires, plutôt que de continuer leurs opérations et de dissiper leurs ressources.

Nécessité de conserver les réseaux câbliers.

21. Plusieurs parties de l'Empire (outre les pays étrangers desservis par le réseau oriental) ne sont pas encore aujourd'hui, et peuvent bien ne pas l'être de sitôt, desservies par le sans-fil. De plus, les services actuels de sans-fil sont sujets à évanouissement et à des interruptions prolongées, ce qui constituerait un contretemps grave pour les télégrammes commerciaux urgents si les câbles n'étaient pas disponibles. C'est clair aussi que les câbles ont de la valeur pour des fins stratégiques. Par conséquent, on peut dire en somme que le sans-fil offre un service à bon marché, mais qui ne saurait suffire. Il importe beaucoup, pour les fins commerciales et autres, que la majorité des câbles soit maintenue en service.

La menace des entreprises étrangères.

22. Sous ce rapport, nous avons appris que certains intérêts étrangers tentaient d'accroître leur part du contrôle et de l'exploitation des communications mondiales. Il n'y a pas de doute que les compagnies de câbles et de sans-fil britanniques auront à subir une forte concurrence croissante des intérêts étrangers. C'est clair que si l'Eastern Telegraph et les Compagnies Associées consentaient une liquidation volontaire et désiraient disposer de leurs biens, les intérêts étrangers saisiraient cette excellente occasion de renforcer leur position.

Résumé de la question.

23. Les traits saillants de la situation qu'on nous a priés d'étudier et de rapporter peuvent donc se résumer comme suit:

a) Les entreprises de câble qui font des opérations entre les parties constituantes de l'Empire Britannique seraient incapables de les continuer sur une base lucrative en présence d'une concurrence illimitée de la part des Services Radiotélégraphiques;

b) Les compagnies de télégraphie orientales et associées seraient forcées de faire une liquidation volontaire et de disposer de leurs biens au plus haut enchérisseur;

c) Il y a des indications que les entreprises étrangères seraient prêtes à saisir l'occasion d'acquérir toute partie du réseau des compagnies orientales et associées qui pourraient être transférées à un acheteur étranger;

d) A cause de son indiscrétion et de son incertitude, le «Sans-fil» n'est pas encore entièrement en mesure de remplacer les câbles. Par conséquent, les câbles pos-

sèdent encore une grande valeur pour le maintien des communications nécessaires entre les parties constituantes de l'Empire et pour des fins commerciales et stratégiques.

III.—Attitudes possibles des gouvernements intéressés.

24. Tout bien considéré, les gouvernements intéressés ont cinq manières de traiter cette situation, savoir:

a) Non intervention.—S'abstenir de toute intervention et permettre aux causes économiques de décider le litige;

b) Subvention.—Au moyen de subventions directes, aider les câbles à demeurer en service jusqu'au moment où ils ne seront plus requis par suite des progrès du sans-fil;

c) Garantie d'un revenu minimum.—Endiguer les flots de la concurrence principalement en contrôlant les tarifs respectifs des câbles et du sans-fil, et établir une entreprise dans laquelle les gouvernements intéressés verseraient la somme nécessaire pour procurer un revenu étalon minimum au cas où une forte diversion des affaires des compagnies de câble porterait le revenu des entreprises de câble au-dessous d'un niveau établi;

d) Projet de mise en commun.—Diminuer la force de concurrence du sans-fil sur les voies impériales en assumant une part des revenus communs des services du Radio et de câble;

e) Fusion.—Fusionner autant que possible en une seule entreprise toutes les compagnies de câble et de sans-fil qui dirigent des communications entre les diverses parties de l'Empire, de manière à assurer l'unité de contrôle et l'unité de direction.

Nous nous proposons d'examiner en série chacune de ces manières.

25. *Non intervention.*—Si les gouvernements n'agissaient pas, il y aurait danger que les conséquences suivantes s'ensuivissent: Les compagnies de câbles pourraient se mettre en liquidation et leur actif physique pourrait être mis en vente. Les gouvernements des parties de l'Empire intéressées se trouveraient alors en présence de l'alternative d'acheter les parties essentielles de ces actifs ou de les voir passer en d'autres mains—probablement en des mains étrangères. Nous présumons que ni l'une ni l'autre de ces alternatives ne serait acceptable pour les gouvernements intéressés et que, pour cette raison, cette ligne de conduite peut être sommairement écartée.

26. *Subvention.*—Nous supposons qu'une politique de subvention aux câbles ne serait pas plus acceptable aux gouvernements que la perspective d'acheter les biens essentiels des compagnies de câbles selon les indications du paragraphe 25 ci-dessus et que cette alternative peut être également écartée.

27. *Garantie d'un revenu minimum.*—Une solution du problème a été considérée sur cette base. En principe, le projet consistait à rechercher quel était le revenu minimum moyennant lequel les compagnies de cables pourraient être engagées à continuer leurs opérations pendant un certain nombre d'années, si on leur fournissait les moyens de sauvegarder leurs profits par une bonne administration. Il a été proposé que les gouvernements intéressés exercent un contrôle sur les tarifs des câbles et tiennent ainsi la balance des recettes des câbles et du sans fil de manière à les préserver des obligations financières. Une étude de la situation nous a amené à conclure qu'en toute probabilité les gouvernements intéressés seraient appelés à une date relativement rapprochée à verser des contributions à la caisse du revenu minimum.

28. *Mise en commun.*—En ce qui concerne la mise en commun, nous avons étudié la possibilité d'un projet de bourses communes par lequel les recettes des services des câbles et du sans-fil sur des parcours spécifiés pourraient être partagées de manière à procurer aux compagnies de câbles un revenu raisonnable, mais non exagéré, sur leur capital, et au public la perspective de réductions des tarifs au fur et à mesure de l'augmentation des affaires. Un tel projet, a-t-on suggéré, établirait un *modus vivendi* qui aiderait à passer quelques années sans entraver les progrès, tout en laissant aux gouvernements intéressés la liberté de reviser leur politique à la fin de la période convenue, à la lumière des progrès de la science et des changements économiques. D'autre part, il serait difficile de scruter les perspectives d'avenir de ces mises en commun et la possibilité pourrait se présenter d'une garantie éventuelle de leur solvabilité par les gouvernements intéressés. De plus, il est impossible de réaliser d'aussi fortes économies sous un régime de mise en commun que par une complète fusion. On ne peut par ce moyen assurer plus d'unité de contrôle, plus d'unité de direction et d'administration, et l'union ainsi effectuée n'est pas libre d'employer toutes ses ressources et ses énergies à la direction d'un grand service public ou à la lutte contre la concurrence extérieure des entreprises étrangères.

29. *Fusion.*—La fusion en une seule entreprise de tous les intérêts de câbles et de sans-fil qui mettent en communication les différentes parties de l'Empire obvierait à la plupart des objections que nous avons soulevées dans les précédents alinéas. Un pareil arrangement établirait

l'unité de contrôle et l'unité de direction. Le maintien du réseau de câbles serait assuré, des économies pourraient être effectuées, et la création d'une bourse commune et d'un intérêt commun laisserait l'union libre de consacrer toutes ses énergies à la résistance aux empiètements des concurrents étrangers. C'est dans une solution de cette nature que nous voyons les meilleures chances de conserver et améliorer les services de communication de l'Empire sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la contribution de deniers publics. En outre, il devrait y avoir une perspective raisonnable de réduction des tarifs télégraphiques. D'autre part, la fusion, étant de même nature que le monopole, fait nécessairement naître des inquiétudes concernant la sauvegarde des intérêts publics. Nous croyons cependant que, quelle que soit l'étendue des ramifications d'une semblable entreprise née de la fusion, il est possible de prendre des moyens et des mesures qui garantiront aux collectivités intéressées un bon service à un prix raisonnable.

30. Pour résumer, donc, nous pouvons dire que, des cinq alternatives possibles, les deux premières (non intervention et subvention) ne sont certainement pas de celles que nous pourrions recommander; les troisième et quatrième (garantie d'un revenu minimum et mise en commun) pourraient offrir des solutions provisoires sans cependant régler l'affaire au fond; tandis que la cinquième (fusion)—si elle est acceptable aux gouvernements intéressés—nous paraît faire la base d'une solution permanente du problème qui nous a été soumis.

31. On comprend que, bien que l'adoption de l'une des alternatives trois, quatre ou cinq doivent être facilitée par une fusion des groupes «Eastern» et Marconi, la cinquième fait naître des considérations politiques concernant la vente des actifs appartenant à l'Etat—comme le réseau de la Commission du câble Trans-Pacifique, les câbles transatlantiques impériaux, les stations de radio du ministère général des Postes en Grande-Bretagne, et les réseaux de câble et de sans-fil de l'Etat dans les Indes Occidentales. Nous abordons ci-dessous ces aspects de la question.

IV.—Évènements survenus pendant que la conférence était réunie.

Projet de bail du réseau de la Commission du câble Trans-Pacifique.

32. Au cours de nos études préliminaires, nous vînmes à la conclusion qu'il serait désirable, comme partie de tout contrat qui pourrait être fait avec les compagnies de télégraphe de l'est, de donner à bail à ces compagnies le réseau de la Commission du câble Trans-Pacifique. En conséquence, nous demandâmes aux gouvernements intéressés

s'ils étaient en faveur d'une semblable convention, basée sur des termes et conditions satisfaisants. Les réponses portaient que, tout en réservant leur décision jusqu'à ce que les conditions du contrat pussent être examinées, les gouvernements intéressés ne voulaient pas nous empêcher de tâter le terrain dans cette direction.

Projet de fusion entre les compagnies dites «Eastern» et «Associated Telegraph» et la «Marconi's Wireless Telegraph Company».

33. Comme nous l'avons indiqué plus haut (paragraphe 31), nous étions d'avis qu'une fusion des compagnies de télégraphe dites «Eastern» et de la «Marconi's Wireless Telegraph Company», en vue de laquelle les compagnies avaient elles-mêmes commencé des négociations avant la première réunion de la Conférence, faciliterait la solution du problème qui nous était soumis, pourvu que des arrangements satisfaisants fussent obtenus pour sauvegarder les intérêts des gouvernements et du public. En conséquence, nous adressâmes une nouvelle communication aux gouvernements représentés à la Conférence, exposant les considérations qui nous avaient amenés à nous ranger à cet avis et demandant s'il y avait des objections à la recherche d'une solution sur cette base. Les réponses des gouvernements indiquèrent qu'il n'y avait aucune objection à la recherche d'une solution du problème basée sur une fusion, sauf que le gouvernement de Sa Majesté dans l'Union du Sud-africain faisait certaines réserves concernant sa position et celle de la «Wireless Telegraph Company of South Africa».

34. Le jour où ces réponses furent étudiées par la Conférence, nous reçûmes une lettre signée conjointement par les présidents des deux compagnies et portant qu'elles avaient décidé de se fusionner subordonnément à certaines conditions. Voici le texte de cette lettre:

Londres, E.C. 2, 14 mars 1928.

Cher Monsieur,

Nous prenons la liberté de vous informer que les négociations entre les compagnies dites «Eastern» et «Associated Cable» et la «Marconi Wireless Telegraph Company» ont eu pour résultat, sur la recommandation de sir William Plender et sir Gilbert Garnsey, une entente conclue entre les bureaux des deux groupes et prescrivant une fusion des intérêts des compagnies par l'intermédiaire d'un trust de valeurs proposé.

La convention ainsi conclue est assujettie à des arrangements à prendre avec le gouvernement britannique et les gou-

vernements des Dominions et de l'Inde, et aussi à l'assentiment des actionnaires des compagnies de câbles et de la compagnie Marconi.

Bien à vous,

J. DENISON PENDER, *Président,*
«Eastern Associated Cable Companies».

INVERFORTH, *Président,*
«Marconi's Wireless Telegraph Co.»

35. Le projet d'évaluation et d'allocation de capital dans la nouvelle compagnie nous a été communiqué et a été annoncé dans les journaux sous la forme suivante:

Actions cumulatives privilégiées 5½ p. cent, de £1 chacune:

£	
20,000,000	à «Eastern and Associated Telegraph Companies.»
3,500,000	à «Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.»
23,500,000	

Actions non-cumulatives "A" ordinaires 7½ p.c., de £1 chacune:

£	
13,200,000	à «Eastern and Associated Telegraph Companies.»
8,000,000	à «Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.»
21,200,000	

Actions "B" ordinaires de £1 chacune:—

£	
3,150,000,	savoir: 35 p. cent à «Eastern and Associated Telegraph Companies.»
5,850,000,	savoir: 65 p. cent à «Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.»
9,000,000	
53,700,000	Total.

Votes.	Câbles.	Marconi.
Actions privilégiées (Si le dividende est arriéré—un vote par 10 actions)	—	—
Actions ordinaires "A", 7½ p. cent, 1 vote par action	13,200,000	8,000,000
Actions "B" ordinaires—2 votes par 3 actions	2,100,000	3,900,000
	15,300,000	11,900,000
	56·25 p. cent.	43·65 p. cent.

NOTE.

La nouvelle compagnie devait acquérir—

(1) De la compagnie Marconi, la totalité de son capital ordinaire, privilégié et capital-obligations, auquel il serait satisfait à même la provision ci-dessus.

(2) Des compagnies de câbles, la totalité de leur capital-actions ordinaire, laissant intactes les émissions d'actions privilégiées et de capital-obligations.

36. Etant donné les grosses sommes en jeu et la complication des comptes sur lesquels elles sont appuyées, nous avons cru opportun de retenir les services d'experts qui sont des autorités reconnues en matière de finance et de comptabilité, pour leur faire examiner les bases de la fusion projetée. Nous avons été assez heureux de pouvoir nous assurer les services de sir O. E. Niemeyer, G.B.E., K.C.B., et de sir William McLintock. K.B.E., C.V.O., pour cette fin.

Actif en radiotélégraphie et en câbles du gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne.

37. Tel qu'indiqué au paragraphe 31, tout projet de fusion complète entraînerait aussi, relativement à la propriété ou à la gérance, un transfert de l'actif en radiotélégraphie et en câbles appartenant à Sa Majesté en Grande-Bretagne. On nous informe que les arrangements envisagés par les compagnies dites «Eastern» et Marconi comprenaient le transfert de ces biens à ces compagnies; et il est possible que, de fait, la fusion ne soit pas réalisée, à moins que les installations de radiotélégraphie ne soient transférées à la nouvelle compagnie. Un pareil transfert impliquerait de la part du gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne une innovation dans la politique adoptée jusqu'ici à l'égard de la direction des services de sans-fil. Nous croyons donc qu'il serait inutile de poursuivre l'étude d'un pareil arrangement tant que nous n'aurons pas été informés de l'attitude du gouvernement de Sa Majesté à cet égard. Dans ce cas également, le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne, tout en réservant toute décision jusqu'à ce que des propositions précises puissent être obtenues, nous a informé qu'il ne voulait pas nous empêcher de tâter le terrain pour nous assurer si une solution satisfaisante pouvait être trouvée sur cette base.

Négociations avec les compagnies intéressées

38. Conséquemment nous avons entrepris des négociations avec les compagnies intéressées, et en faisant cela nous avons eu soin de souligner qu'elles étaient instituées avec l'entente que leur objet était uniquement de nous permettre de formuler des recommandations aux gouverne-

ments intéressés, à qui il appartenait de décider en dernier ressort les questions en jeu. On admettra que la conduite des négociations n'était pas une tâche aisée, et nous voudrions ici rendre hommage à l'œuvre accomplie par sir Otto Niemeyer et sir William McLintock en notre nom.

V.—Recommandations.

39. Comme résultat de ces négociations, nous soumettons à la considération des gouvernements intéressés le projet esquissé ci-dessous comme étant la meilleure solution du problème qui nous a été référé.

40. Les objets de ce projet sont *(a)* de procurer, autant que possible, tous les avantages qui peuvent découler de l'unification de direction et d'exploitation; *(b)* en même temps, de conserver aux gouvernements intéressés le contrôle de toute entreprise unifiée qui puisse être créée, de façon à sauvegarder les intérêts du public en général et en particulier celui des clients des services de câbles et de sans-fil; et *(c)* de réaliser ces désidérata avec un minimum de frais pour les gouvernements intéressés.

41. Avant d'exposer nos recommandations en détail, nous désirons noter que le gouvernement de Sa Majesté dans l'Union du Sud-africain a déclaré qu'il comprend parfaitement la nécessité de maintenir des moyens de communication adéquats entre les différentes parties de l'Empire et que c'est pour cette fin qu'il a pris part à cette Conférence. C'est parce que l'Union du Sud-africain est dans une position absolument différente de celle de la Grande-Bretagne et des autres Dominions, qui possèdent en certains cas le contrôle financier, et dans d'autres des intérêts financiers, soit dans les câbles, soit dans le sans-fil, ou dans les deux, que le gouvernement de l'Union a fait les réserves mentionnées au paragraphe 33 ci-dessus.

42. Nous désirons aussi noter que les arrangements existants au sujet d'une bourse commune, conclus entre les compagnies dites «Eastern» et la «Indo-European Telegraph Company» ainsi que le ministère des télégraphes indo-européens du gouvernement de l'Inde, ne seront pas affectés par l'acceptation des recommandations détaillées ci-dessous bien que les termes précis de ces arrangements puissent avoir besoin de revision.

43. Par conséquent, nos recommandations sont les suivantes:—

Recommandation (I).—La compagnie fusionnée.

La compagnie fusionnée qui doit être formée prendra à sa charge, à compter du 1er avril 1928, toutes les actions ordinaires des compagnies dites «Eastern, Eastern Exten-

sion and Western Telegraph Companies» et toutes les actions ordinaires et privilégiées et les débentures (s'il y en a) de la compagnie dite «Marconi Wireless Telegraph Company».

Nous considérons que, puisque cette fusion a été l'objet d'une entente entre les parties intéressées et que ses termes ont été rendus publics, elle sert de base évidente à la création d'une compagnie qui réunira les intérêts respectifs des entreprises de câble et de sans-fil Marconi. Puisque le groupe des entreprises de câble a de vastes capitaux engagés et que la compagnie Marconi est intéressée dans la fabrication et autres entreprises, lesquels intérêts ne sont ni dans l'un ni dans l'autre cas directement en relation avec les services de communications, il a été proposé et accepté par les parties à la fusion projetée qu'une compagnie entièrement séparée soit formée dans le genre des compagnies d'utilité publique dans le but de posséder tout l'actif et de mener les affaires de la compagnie fusionnée, en tant qu'elles se rapportent aux services de communications. Nous traitons cette question importante à la deuxième recommandation ci-dessous.

RECOMMANDATION (II).—LA COMPAGNIE DES COMMUNICATIONS.

Il sera aussi formé une Compagnie des communications à laquelle les compagnies de câble et de sans-fil Marconi vendront, à compter du 1er avril 1928, tout leur actif de communications en échange d'actions. Par conséquent, la Compagnie des communications détiendra tout l'actif de communications des compagnies de câble et de sans-fil Marconi, sauf si cet actif appartient aux compagnies subsidiaires dans lesquelles l'avoir des compagnies de câble et sans-fil Marconi est moins de 100 pour cent. La Compagnie des communications prendra à sa charge l'avoir des compagnies de câble et de sans-fil Marconi dans ces compagnies de communications, dans lesquelles l'avoir des compagnies de câble et de sans-fil Marconi est moins de 100 pour cent. La Compagnie des communications prendra aussi à sa charge les câbles du gouvernement et assumera la location des stations de radio des Postes. Le capital de la Compagnie des communications ne doit pas excéder £30,000,000 à sa formation.

Par la formation de la Compagnie des communications, d'après la méthode indiquée ci-dessus, on prend des mesures pour confier à une seule compagnie—la Compagnie des communications—ce qu'on est convenu d'appeler le côté «communication» de l'entreprise, laissant entre les mains de la compagnie fusionnée les capitaux des compagnies de câble et les intérêts Marconi dans des entreprises qui ne

se rattachent pas à la transmission des dépêches télégraphiques et dans d'autres sphères, telles que la fabrication des appareils de radio et la jouissance des brevets de sans-fil dans lesquels sont intéressées les parties à la compagnie fusionnée. De plus, la capitalisation projetée de la Compagnie des communications aura une relation directe sur l'actif et l'exploitation de la partie de l'entreprise qui se rapporte purement à la transmission des dépêches. Cet arrangement permettra d'élaborer un plan pour la répartition équitable entre les actionnaires de la Compagnie et les usagers des câbles et du sans-fil, des profits futurs provenant uniquement des opérations de transmission des dépêches. Nous traitons cette question plus en détail ci-dessous.

RECOMMANDATION (iii.)—TERMES DU TRANSFERT DE L'ACTIF DU CÂBLE ET DU RADIO DU GOUVERNEMENT.

La Compagnie des communications prendra à sa charge, à des termes à convenir, à compter du 1er avril 1928, *les câbles de la Commission du câble trans-Pacifique, le câble des Indes occidentales et le réseau radiotélégraphique exploité par la Commission du câble trans-Pacifique, les câbles transatlantiques impériaux et la location des services de radio des Postes (y compris une disposition relative au transfert à la Compagnie des personnels actuels).*

Les Services de radiotélégraphie seront loués pour une période de 25 ans au taux suivant.—

(a) *une somme de £250,000 par année comme base;*

(b) *à compter du* 1er *avril* 1931, *une somme équivalente à* 12 *pour cent de toute augmentation des profits de la Compagnie (provenant des services de communications) sur le revenu type;*

(c) *un paiement de £60,000 qui doit être versé de la manière qui pourra être convenue.*

La Compagnie des communications entreprendra de faire face au service annuel de la dette échue de la Commission du câble trans-Pacifique, à compter du 1er *avril* 1928, *et de verser en plus une somme capitale de £517,000 pour les câbles du Pacifique avec l'intérêt au taux de 5 pour cent, à compter du* 1er *avril* 1928; *de verser £300,000 pour le câble des Indes occidentales et £450,000 pour les câbles impériaux.*

La location payable par la Compagnie des communications et le service de la dette de la Commission du câble trans-Pacifique seront garantis par la compagnie fusionnée.

RECOMMANDATION (iv.)—DIRECTION ET GÉRANCE DES ENTREPRISES INTERESSEES.

Les Conseils de direction de la compagnie fusionnée, de la Compagnie des communications, des compagnies de

câble et de la compagnie Marconi seront identiques. Deux des directeurs, dont l'un sera le président de la Compagnie des communications, doivent être des personnes approuvées par le gouvernement de Sa Majesté sur l'avis des compagnies de câble.

Si les conseils des diverses compagnies intéressées n'étaient pas identiques, on courrait le risque que les différentes entités dans l'entreprise agissent séparément, et, peut-être, viennent en conflit. Ceci aurait pour résultat de nuire à l'efficacité et l'on n'obtiendrait pas cette unité de direction qui est l'un des buts principaux de ce projet.

A cause de la fusion, le nombre des directeurs sera considérable au début. Cependant, il a été proposé aux compagnies et accepté par elles que, dès que l'occasion se présentera ce nombre sera réduit à un plus bas chiffre, disons douze, y compris naturellement les deux directeurs approuvés par le gouvernement de Sa Majesté.

RECOMMANDATION (v).—REVENUS DE LA COMPAGNIE DES COMMUNICATIONS.

Un revenu type net de £1,865,000 *(à l'exclusion du revenu provenant de placements dans les entreprises autres que télégraphiques) provenant des services de la Compagnie des communications sera fixé pour les fins de la Compagnie. Tout revenu net du service des communications excédant cette somme sera réparti comme suit: 50 pour cent à la Compagnie,* 50 *pour cent applicable en réduction des tarifs ou à toute autre fin que le Comité consultatif peut approuver (voir Recommandation vi). Si la Compagnie des communications fait des dépenses de capital additionnelles relativement à la transmission des dépêches télégraphiques, il sera ajouté au revenu type initial susdit un montant approprié pour l'intérêt à tel taux qui pourra être convenu plus tard.*

Il est évidemment à souhaiter que, comme corollaire au fait de confier à une entreprise privée la direction de services publics, il y ait une méthode efficace pour empêcher les usagers de ce service d'être exploités au bénéfice des actionnaires de l'entreprise privée. Par conséquent, on devrait imposer certaines restrictions sur les profits réalisés par la Compagnie des communications. Ayant cet objet en vue, un revenu type net, représentant approximativement six pour cent du capital de cette partie de l'entreprise qui se livre uniquement à la transmission des dépêches est, par conséquent, fixé comme le montant normal que la Compagnie peut approprier indiscutablement pour ses propres fins. Il va sans dire que tout excédent de ce montant devrait être consacré partiellement, au moins, au bénéfice des usagers du service. Si la totalité de cet excédent était attribuée aux usagers, la Compagnie aurait peu d'encoura-

gement à améliorer et étendre ses services au-delà de la limite atteinte par le revenu type net et on pourrait alors s'attendre à une véritable stagnation. Un pareil état de choses ne serait pas à l'avantage de la Compagnie, ni des usagers du service ou du public en général. C'est pour cette raison qu'une proportion de tout excédent de revenu au-dessus du revenu type est allouée à la Compagnie.

RECOMMANDATION (vi).—CONTRÔLE PAR LES GOUVERNEMENTS INTÉRESSÉS.

Relativement aux questions d'administration, y compris tout changement tarifaire, la Compagnie des communications doit demander l'avis du Comité consultatif, lequel, nous croyons, devrait comprendre des représentants des gouvernements qui ont pris part à cette Conférence et auquel peuvent se joindre des représentants d'autres parties de l'Empire, tel que requis, au besoin, avec l'approbation des gouvernements intéressés.

Nulle augmentation tarifaire en vigueur à la date de la formation de la Compagnie des communications ne doit être faite, sauf avec l'assentiment du Comité consultatif.

Comme l'entreprise en est une qui intéresse étroitement les diverses parties de l'Empire, il est essentiel qu'elles devraient avoir une voix dans les affaires de l'entreprise; et eu égard aux responsabilités des gouvernements intéressés, qui sont les fidéi-commis du public, il est essentiel qu'ils devraient pouvoir exercer une plus grande mesure de contrôle sur les affaires que celle qui leur est conférée par l'approbation de la nomination de certains membres du Conseil de l'entreprise.

Le Comité consultatif impérial devrait avoir accès à tous les renseignements qui sont aux mains de la Compagnie des communications et qui sont nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions. Naturellement, ces renseignements seraient traités d'une façon strictement confidentielle.

Tel qu'indiqué plus haut, ce qui importe le plus aux gouvernements, c'est d'assurer un service efficace et peu coûteux. Pour cette raison, nous suggérons que le Comité consultatif impérial devrait avoir des pouvoirs absolus relativement à toute augmentation projetée des tarifs actuels et à l'allocation des fonds qui peuvent servir à une réduction tarifaire, etc., selon la recommandation (v) ci-dessus.

Mais il y a aussi d'autres questions, telles que l'institution de nouveaux services, la cessation de ces services qui ne sont plus profitables au point de vue commercial et la distribution générale des dépêches par des routes alternatives. Par exemple, au sujet de cette dernière question, il sera désirable qu'une proportion raisonnable de la trans-

mission totale des dépêches par câble entre la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande continue de passer par voie du Canada, laquelle route ne touche en aucun endroit au territoire étranger. Il n'est pas possible de pourvoir à l'avance à toutes ces éventualités. Elles ne peuvent être jugées qu'à la lumière des circonstances qui prévalent alors. Pour cette raison, il devrait être pourvu que dans toutes ces questions d'administration générale, la Compagnie des communications devrait consulter le Comité consultatif impérial. Il peut survenir des cas où les intérêts du public relativement à la transmission des dépêches à bon marché peuvent venir en conflit avec les besoins stratégiques. Dans pareils cas, le Comité doit peser les mérites relatifs des deux questions à l'étude et donner un avis en conséquence.

Nous ne tentons pas d'établir la composition précise du Comité ou de définir le status de ses membres, car nous croyons que ces questions ne sont pas de notre ressort et qu'elles peuvent être déterminées d'une façon plus appropriée par les gouvernements intéressés.

RECOMMANDATION (vi.)—SAUVEGARDES ET CONDITIONS ADDITIONNELLES.

Il doit être convenu:—

(a) *que le contrôle britannique de toutes les compagnies doit être garanti;*

(b) *que les gouvernements peuvent prendre le contrôle des réseaux câbliers et de sans-fil en temps de guerre ou autre période d'urgence nationale;*

(c) *que les services de combat ont droit de construire et de mettre en service des postes de télégraphie par câ e ou sans-fil pour leurs propres fins, mais non pour des fins commerciales.*

De plus, il y a naturellement un certain nombre de questions de détail qui devront être insérées dans la convention formelle avec les compagnies intéressées: par exemple, l'engagement de la part de la Compagnie des communications de livrer, au besoin, ses comptes à l'examen du Comité consultatif; l'engagement de la part de la compagnie fusionnée et de la Compagnie des communications de ne disposer d'aucune réduction ou de ne permettre aucune réduction sérieuse dans le contrôle de l'actif provenant de la transmission des dépêches; sauvegardes contre la préférence injuste ou des paiements excessifs pour des appareils fabriqués ou brevetés par la compagnie fusionnée; termes précis relativement au transfert du personnel, etc. De semblables questions ne peuvent être traitées au long que dans une pièce judiciaire et n'ont pas besoin, par conséquent d'être élaborées plus longuement ici.

RECOMMANDATION (viii).—SERVICES TÉLÉPHONIQUES.

Le ministère des Postes de Londres se réserve le droit de diriger les services téléphoniques en dehors de la Grande-Bretagne; mais conviendra avec la Compagnie des termes d'après lesquels il aura le droit de se servir des postes radiotélégraphiques de la Compagnie, en totalité ou en partie, pour fins téléphoniques.

44. Le projet ci-dessus a pour objet d'assurer une base commune pour la transmission des dépêches télégraphiques dans les diverses parties de l'Empire. On ne réalisera entièrement les avantages de ce projet que par la coopération cordiale de tous les gouvernements intéressés et des entreprises se livrant à la transmission des dépêches télégraphiques à travers l'Empire. L'établissement ou l'autorisation de services à l'intérieur de l'Empire, qui seraient en opposition au projet ci-dessus ou qui ne seraient pas en harmonie avec ledit projet, lui enlèveraient une grande partie de sa valeur et militeraient fortement contre le but que nous nous sommes efforcés d'atteindre. Nous recommandons, par conséquent, que, si nos propositions attirent l'attention des gouvernements des diverses parties de l'Empire, ceux-ci devraient prendre les mesures pour appliquer, avec telles modifications de détails qui peuvent être nécessaires pour répondre aux exigences locales, les principes du projet aux entreprises télégraphiques d'outre-mer faisant des opérations dans leurs limites.

Par exemple, on reconnaîtra que les perspectives d'harmonie dans l'effort peuvent être mises en danger, si l'une quelconque des entreprises intéressées n'était pas sous un contrôle britannique prédominant.

45. Après une étude approfondie de tous les facteurs en jeu et après consultation avec toutes les parties intéressées que l'on a pu atteindre, nous sommes convaincus que le projet élaboré ci-dessus offre la meilleure solution à ce qui est un problème de première importance pour toutes les parties de l'Empire. Le service télégraphique n'est pas seulement une question d'intérêt commun, mais il est peut-être le lien sur lequel, plus que tout autre, les diverses parties de l'Empire comptent pour leurs relations et leur entente mutuelles. Nous croyons que nos recommandations établiront ce service sur une base solide, amèneront son expansion et pourvoiront à son administration d'une manière bien calculée pour fournir aux centres, qu'il a pour fonction de servir, tous les avantages qui découlent naturellement d'un réseau télégraphique rapide, efficace et peu coûteux.

46. Nous ne pouvons conclure ce rapport sans exprimer notre haute appréciation du travail du secrétaire de la Conférence, le lieutenant-colonel aviateur Sir Norman Leslie, Bart, C.B.E., et des secrétaires adjoints, M. C.-R. Price, du

«Dominions Office» et M. H.-G.-G. Welch, du ministère des Postes.

JOHN GILMOUR,
(Président).
ARTHUR MICHAEL SAMUEL
(Grande-Bretagne)
CAMPBELL STUART
(Canada).
C.-L. BAILLIEU
(Commonwealth d'Australie).
C.-J. PARR
(Nouvelle-Zélande).
STANLEY YORK EALES
(Union Sud-africaine).
R.-J. CREMINS
(Etat libre d'Irlande).
ATUL-C. CHATTERJEE
(Indes).
S.-H. WILSON
(Colonies et Protectorats).

NORMAN LESLIE
(Secrétaire de la Conférence).
6 juillet 1928

APPENDICE.

LISTE DES TÉMOINS INTERROGÉS PAR LA CONFÉRENCE.

EASTERN AND ASSOCIATED TELEGRAPH COMPANIES.
Sir John Denison-Pender, G.B.E., K.C.M.G., *Président.*
M. J.-C. Denison-Pender, *Vice-président et directeur-gérant conjoint.*
Vice-amiral H.-W. Grant, C.B., *Directeur-gérant conjoint.*

INDO-EUROPEAN TELEGRAPH COMPANY.
M. Axel-W. Berg, *Directeur-gérant.*
M. F.-J. Brown, C.B., C.B.E., *Directeur.*

MARCONI'S WIRELESS TELEGRAPH COMPANY.
Le Très Honorable Lord Inverforth, *Président.*
Le Très Honorable F.-G. Kellaway, *Directeur-gérant.*

CANADIAN MARCONI COMPANY.
L'honorable R.-H. Brand, C.M.G.
M. L.-G. Smith, *Gérant des transmissions radiotélégraphiques.*

WIRELESS TELEGRAPH COMPANY OF SOUTH AFRICA.
M. A. McLellan, *Ingénieur en chef.*

INDIAN RADIO TELEGRAPH COMPANY.
M. Nigel-F. Paton.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 252.

Loi concernant certains employés du service des postes ou de la poste ambulante du Canada.

Première lecture, le 14 mai 1929.

LE MINISTRE DES POSTES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82455 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 252.

Loi concernant certains employés du service des postes ou de la poste ambulante du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Appointements de certains employés des Postes congédiés et réengagés.

1. Par dérogation à toute disposition contraire de la *Loi du service civil*, les anciens employés du service des Postes ou de la Poste ambulante du Canada qui furent congédiés de ce service par les arrêtés en conseil portant les numéros C.P. 89/1474, en date du quinzième jour de juillet 1919, et C.P. 2224, en date du troisième jour de novembre 1919, et qui furent subséquemment réengagés et font actuellement partie dudit service des Postes ou de la poste ambulante, doivent être payés, pour services véritablement accomplis, à compter de la date de leur réengagement, aux taux de la rémunération versée aux autres employés pour services semblables.

NOTES EXPLICATIVES.

En mai 1919, les employés des Postes de certains bureaux du Canada occidental prirent part à une grève «de sympathie.» De ceux qui y participèrent, 416 employés permanents omirent de profiter de l'occasion de rentrer dans le devoir dans le délai spécifié et furent conséquemment congédiés par arrêté en conseil

Sur ce nombre, 96 font actuellement partie du service, étant entrés à titre de nouveaux employés au salaire minimum de la classe dans laquelle ils furent nommés, après avoir régulièrement subi l'examen de concours du service civil. Le seule concession qui leur fut accordée fut la levée de la limite d'âge.

On demande maintenant l'autorisation de procéder au rajustement du traitement de ces 96 employés en les payant, pour services véritablement accomplis, à compter de la date de leur réengagement, aux taux de la rémunération versée aux autres employés pour services semblables.

On évalue à environ $125,000 la somme nécessaire à ce rajustement de salaires.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 252.

Loi concernant certains employés du service des postes ou de la poste ambulante du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82457 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 252.

Loi concernant certains employés du service des postes ou de la poste ambulante du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Appointements de certains employés des Postes congédiés et réengagés.

1. Par dérogation à toute disposition contraire de la *Loi du service civil*, les anciens employés du service des Postes ou de la poste ambulante du Canada qui furent congédiés de ce service par les arrêtés en conseil portant les numéros C.P. 89/1474, en date du quinzième jour de juillet 1919, et C.P. 2224, en date du troisième jour de novembre 1919, et qui furent subséquemment réengagés et font actuellement partie dudit service des Postes ou de la poste ambulante, doivent être payés, pour services véritablement accomplis, à compter de la date de leur réengagement, aux taux de la rémunération versée aux autres employés pour services semblables.

NOTES EXPLICATIVES.

En mai 1919, les employés des Postes de certains bureaux du Canada occidental prirent part à une grève «de sympathie.» De ceux qui y participèrent, 416 employés permanents omirent de profiter de l'occasion de rentrer dans le devoir dans le délai spécifié et furent conséquemment congédiés par arrêté en conseil

Sur ce nombre, 96 font actuellement partie du service, étant entrés à titre de nouveaux employés au salaire minimum de la classe dans laquelle ils furent nommés, après avoir régulièrement subi l'examen de concours du service civil. Le seule concession qui leur fut accordée fut la levée de la limite d'âge.

On demande maintenant l'autorisation de procéder au rajustement du traitement de ces 96 employés en les payant, pour services véritablement accomplis, à compter de la date de leur réengagement, aux taux de la rémunération versée aux autres employés pour services semblables.

On évalue à environ $125,000 la somme nécessaire à ce rajustement de salaires.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

Première lecture, le 14 mai 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85039 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement du Canadien National, 1929.*

Pouvoir de rembourser billets et obligations.

2. Le gouverneur en son conseil peut établir des dispositions pour le remboursement des billets ou obligations (ci-après appelés «titres originaux»,) de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie»), mentionnés ou décrits à l'annexe ci-jointe.

Emission de valeurs substituées.

3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelées «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal de ces titres substitués et de l'intérêt qu'ils portent.

L'ensemble ne doit pas excéder les valeurs originales.

4. Les titres substitués ne doivent pas excéder l'ensemble de la somme principale ni l'ensemble de la valeur nominale des titres originaux, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas excéder $18,000,000.00.

Approbation du gouverneur en son conseil.

5. Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en son conseil, peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

(a) L'espèce de titres substitués à émettre ou à garantir, ainsi que la forme et les conditions de ces titres;

(b) La forme et la méthode de cette garantie ou de ces garanties;

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet d'autoriser le remboursement des billets-or, 4½%, cinq ans, pour $18,000,000.00 de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, qui deviennent échus le 15 février 1930. Le produit de l'émission originale a servi à la construction des lignes d'embranchements et du viaduc de Toronto.

(c) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou substitution des titres substitués aux titres originaux, soit par le paiement des titres originaux à leur échéance au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre manière de disposer des titres substitués, tout déficit dans ce produit étant comblé par la Compagnie;

(e) Les termes et conditions de cet échange ou de cette substitution, ou de cette vente, de ce nantissement ou autre manière de disposer des titres substitués;

(f) La garantie, si c'est désirable, des titres substitués, au moyen d'hypothèques, d'actes de fiducie ou d'autres instruments, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, le fiduciaire ou les fiduciaires.

Exécution et effet de la garantie.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner à l'occasion le gouverneur en son conseil, et cette signature est à toute fin une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Offres ou soumissions.

6. A l'égard de toute vente de titres substitués, la Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(e)* de l'article cinq de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif des titres substitués, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Annulation et incinération des titres originaux.

7. Les titres originaux dont la Compagnie se trouve à reprendre possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un représentant du ministre des Finances et de la Compagnie, et des certificats de cette incinération, signés en double par ce représentant, sont déposés au bureau du ministre et de la Compagnie, et constituent, à toutes fins, une preuve concluante de cette annulation et incinération.

ANNEXE.

Description des Titres originaux de la Compagnie des Chemins de fer nationaux canadiens.

Billets-or garantis 4½% cinq ans pour $18,000,000 de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, émis le 15 février 1925, et devenant échus le 15 février 1930, lesdits billets étant garantis quant au principal et à l'intérêt par le Dominion du Canada. Ces titres furent émis sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 241, en date du 15 février 1925, et en vertu des dispositions des chapitres 14-32 inclusivement et du chapitre 70 du Statut du Canada, 1924. Le produit de l'émission originale de $18,000,000 a servi à rembourser la Compagnie pour les dépenses qu'elle a faites pour les embranchements de 1924-1927 et le projet du viaduc à Toronto.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85043 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement du Canadien National, 1929.*

Pouvoir de rembourser billets et obligations.

2. Le gouverneur en son conseil peut établir des dispositions pour le remboursement des billets ou obligations (ci-après appelés «titres originaux»,) de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie»), mentionnés ou décrits à l'annexe ci-jointe.

Emission de valeurs substituées.

3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelées «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal de ces titres substitués et de l'intérêt qu'ils portent.

L'ensemble ne doit pas excéder les valeurs originales.

4. Les titres substitués ne doivent pas excéder l'ensemble de la somme principale ni l'ensemble de la valeur nominale des titres originaux, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas excéder $18,000,000.00.

Approbation du gouverneur en son conseil.

5. Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en son conseil, peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

(a) L'espèce de titres substitués à émettre ou à garantir, ainsi que la forme et les conditions de ces titres;

(b) La forme et la méthode de cette garantie ou de ces garanties;

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet d'autoriser le remboursement des billets-or, 4½%, cinq ans, pour $18,000,000.00 de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, qui deviennent échus le 15 février 1930. Le produit de l'émission originale a servi à la construction des lignes d'embranchements et du viaduc de Toronto.

(c) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou substitution des titres substitués aux titres originaux, soit par le paiement des titres originaux à leur échéance au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre manière de disposer des titres substitués, tout déficit dans ce produit étant comblé par la Compagnie;

(e) Les termes et conditions de cet échange ou de cette substitution, ou de cette vente, de ce nantissement ou autre manière de disposer des titres substitués;

(f) La garantie, si c'est désirable, des titres substitués, au moyen d'hypothèques, d'actes de fiducie ou d'autres instruments, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, le fiduciaire ou les fiduciaires.

Exécution et effet de la garantie.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner à l'occasion le gouverneur en son conseil, et cette signature est à toute fin une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Offres ou soumissions.

6. A l'égard de toute vente de titres substitués, la Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa *(e)* de l'article cinq de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ni la plus basse faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus d'avoir recours aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif des titres substitués, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Annulation et incinération des titres originaux.

7. Les titres originaux dont la Compagnie se trouve à reprendre possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un représentant du ministre des Finances et de la Compagnie, et des certificats de cette incinération, signés en double par ce représentant, sont déposés au bureau du ministre et de la Compagnie, et constituent, à toutes fins, une preuve concluante de cette annulation et incinération.

ANNEXE.

Description des Titres originaux de la Compagnie des Chemins de fer nationaux canadiens.

Billets-or garantis 4½% cinq ans pour $18,000,000 de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, émis le 15 février 1925, et devenant échus le 15 février 1930, lesdits billets étant garantis quant au principal et à l'intérêt par le Dominion du Canada. Ces titres furent émis sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 241, en date du 15 février 1925, et en vertu des dispositions des chapitres 14-32 inclusivement et du chapitre 70 du Statut du Canada, 1924. Le produit de l'émission originale de $18,000,000 a servi à rembourser la Compagnie pour les dépenses qu'elle a faites pour les embranchements de 1924-1927 et le projet du viaduc à Toronto.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi concernant la construction par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada de certaines installations terminus avec dédoublement de la voie et autres ouvrages en la cité de Montréal et dans son voisinage.

Première lecture, le 14 mai 1929.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82946 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi concernant la construction par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada de certaines installations terminus avec dédoublement de la voie et autres ouvrages en la cité de Montréal et dans son voisinage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929.*

Pouvoir de construire et d'achever les ouvrages décrits à l'annexe.

2. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie») de gares et de bureaux terminus, gares locales, emplacements de gare, cours, voies ferrées, installations de terminus, usines de force motrice, tuyaux, fils et conduits pour toute fin, ponts, viaducs, tunnels, passages inférieurs, lignes et voies d'embranchement et de raccordement, bâtiments et constructions de toute description et pour toute fin, et améliorations, ouvrages, installation d'ateliers, appareils et dispositifs pour le mouvement, la manutention ou la commodité de toute espèce de trafic, aussi les détournements et élargissements de rues et de voies publiques, et aussi les abords, ruelles, impasses et autres moyens de passage, avec le droit d'acquérir ou de prendre, en vertu des dispositions de l'article neuf de la présente loi ou autrement, des terrains et des intérêts dans des terrains pour toutes ces fins, le tout sur l'île de Montréal dans la province de Québec, ou sur la terre ferme y adjacente, ainsi qu'il appert généralement sur le plan ou les plans des susdits qui doivent être, de temps à autre, approuvés par le gouverneur en son conseil sous le régime des dispositions de l'article sept de la présente loi; le tout étant mentionné sous les mots «lesdits ouvrages», et dont une courte description, pour l'information du Parlement mais qui n'est pas nécessairement complète, est énoncée à l'annexe des présentes.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet d'autoriser la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada à construire pour son propre compte et à achever des installations terminus sur l'île de Montréal, à raison d'un coût estimatif de $51,409,000.

Emission de valeurs et leurs garanties.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres titres (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction et à l'achèvement desdits ouvrages, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs jusqu'à concurrence d'une somme d'au plus cinquante millions de dollars ($50,000,000). Sans l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie ne doit pas dépenser pour lesdits ouvrages plus de dix millions de dollars ($10,000,000) par année.

Nature et forme des valeurs.

4. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

5. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction et l'achèvement desdits ouvrages en tant que la Compagnie décide de ne pas les accomplir en totalité ou en partie avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles;

mais, subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article quatre de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs à forme permanente ou tempo-

raire lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Le produit des valeurs est déposé en fiducie pour la Compagnie au crédit du ministre des Finances.

6. Le produit des ventes, nantissement ou autre aliénation des valeurs doit être déposé dans une banque ou des banques, au crédit du ministre des Finances et en fiducie pour la Compagnie, et le ministre des Finances, à sa discrétion, le cède au besoin à la Compagnie qui l'applique à solder les dépenses faites ou les dettes contractées relativement auxdits ouvrages. Le produit des ventes de terrains acquis par la Compagnie ou expropriés par Sa Majesté sous l'empire de l'article neuf de la présente loi pour lesdits ouvrages et non cédés ou requis pour ces fins, et les contributions faites à l'égard du coût desdits ouvrages en vertu de l'article huit de la présente loi ou provenant de toute autre source, doivent être aussi déposés au crédit dudit ministre et par lui cédés de la même manière. Le coût de la commandite ou de la commandite temporaire, y compris l'intérêt et les escomptes, est censé faire partie du coût desdits ouvrages. Lesdits ouvrages peuvent être construits sur une propriété que la Compagnie possède ou qu'elle a acquise ou expropriée au besoin, et, autant que la nécessité peut s'en faire sentir, sur la propriété de toute autre compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada et qui fait du service dans le territoire décrit à l'article deux de la présente loi, et, sans restreindre le sens général des termes qui précèdent, sur la propriété de la Canadian Northern Railway Company, de la Canadian Northern Ontario Railway Company, de la Canadian Northern Quebec Railway Company, de la Mount Royal Tunnel and Terminal Company, Limited, de la Canadian National Realties, Limited, et, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, établie par l'approbation des plans visés à l'article sept de la présente loi, sur la propriété possédée ou expropriée par Sa Majesté le Roi du droit du Dominion du Canada.

Les ouvrages peuvent être construits sur des propriétés des compagnies comprises dans les ch. de f. Nationaux du Canada.

Approbation des plans.

7. Le plan général ou les plans généraux desdits ouvrages et les modifications ou additions faites au besoin à ce plan général sont, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux, assujettis à l'approbation du gouverneur en son conseil. Les plans détaillés qui concernent un canal ou d'autres biens contrôlés par le ministère des Chemins de fer et canaux sont assujettis à l'approbation du ministre des Chemins de fer et canaux. Les plans détaillés des croisements de chemins de fer et des croisements, par la voie ferrée, des rues ou des voies publiques, sont assujettis à l'approbation de la Commission des chemins de fer. Les plans détaillés qui ont trait aux biens de la Commission du port de Montréal sont assujettis à l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Convention avec les municipalités.

8. Lorsque des rues ou des voies publiques sont affectées par les ouvrages mais ne sont pas croisées par les rails de la Compagnie ni détournées par suite de ce croisement, la Compagnie peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, conclure des arrangements, si c'est désirable, avec la cité de Montréal ou toutes autres municipalités à cet égard ou à l'égard de l'ouverture de nouvelles rues, de la fermeture de rues et de chemins actuels, de l'exécution de détournements ou d'élargissements et de la construction de rues inférieures, passages souterrains ou installations supérieures relatives auxdits ouvrages et à la répartition de leur coût.

Expropriation. S.R., c. 64.

9. Certains plans et devis d'expropriation, déposés jusqu'ici en vertu de la *Loi des expropriations*, par le ministre des Chemins de fer et canaux ou en son som pour les fins des chemins de fer de l'Etat, ayant dévolu à Sa Majesté des terrains maintenant requis pour partie desdits ouvrages, d'autres plans et devis montrant des terrains ou un intérêt dans des terrains requis ou expropriés au besoin relativement auxdits ouvrages peuvent être déposés par ledit ministre ou en son nom en vertu de la *Loi des expropriations*. La compensation à verser à l'égard de ladite expropriation, subordonnément au droit habituel de désistement prévu dans la *Loi des expropriations*, peut être acquittée à même les deniers déposés en fiducie au crédit du ministre des Finances en exécution de l'article six de la présente loi, et ce paiement étant acquitté les terrains ou l'intérêt dans les terrains expropriés de ce fait ou dévolus à Sa Majesté, doivent être, sur demande, transférés à la Compagnie par Sa Majesté.

Terrains pour fins d'entreprise de la Compagnie.

10. Si, à quelque époque que ce soit, la question est ultérieurement soulevée à savoir que des terrains ou un intérêt dans des terrains que la Compagnie se propose d'acquérir ou d'exproprier pour lesdits ouvrages ou autrement, en exécution de l'article dix-sept de la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927, sont ou ne sont pas pour les fins de l'entreprise de la Compagnie, la décision du gouverneur en son conseil à ce sujet doit être définitive.

Autorité de faire des baux, etc.

11. La Compagnie et / ou une compagnie, comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, qui possède des terrains ou un intérêt dans des terrains relativement auxdits ouvrages peut, de temps à autre, consentir des baux, conventions ou contrats pour la vente de droits aériens (ainsi appelés), c'est-à-dire, du droit ou des droits d'ériger, de posséder, d'occuper, d'utiliser ou d'employer des bâtiments ou constructions au-dessus de l'emplacement des rails ou au-dessus de l'étendue requise ou réservée

pour des installations de chemin de fer sur lesdits ouvrages, et elle peut de la même manière là où des viaducs ou des voies supérieures sont construits, consentir des baux, conventions ou contrats relativement à l'étendue non requise pour des installations de chemin de fer au-dessus ou au-dessous du niveau des rails.

Rapport au Parlement.

12. Le ministre des Chemins de fer et canaux doit, dans les trente premiers jours de chaque session tenue avant l'achèvement desdits ouvrages, présenter au Parlement un état suffisamment détaillé de la nature et de l'étendue des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, des fonds dépensés à cet égard et de la dépense approximative prévue pour l'année civile en cours, et contenant en outre les autres renseignements que ledit ministre peut juger utiles. La Compagnie doit tenir des comptes distincts de tous les crédits versés à ladite caisse de fiducie et des dépenses faites, à l'occasion, concernant lesdits ouvrages afin que le ministre des Chemins de fer et canaux puisse s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées.

ANNEXE.

(a) Installations de tête de ligne centrale pour voyageurs, et immeuble d'affaires comprenant des aménagements pour les bagages, la poste et les messageries, et occupant d'une façon générale l'étendue circonscrite entre les rues Cathcart, Saint-Antoine, Inspecteur et Mansfield, et la rue Sainte-Geneviève

(b) Viaduc et chemin de fer élevé entre les rues Inspecteur et Dalhousie, et la ruelle Saint-David et la rue Nazareth jusque près la rue Wellington, et de là en suivant la rue Wellington jusqu'à la cour de la Pointe-Saint-Charles et au pont Victoria en passant au-dessus des rues actuelles, et avec raccordements aux installations actuelles des chemins de fer et aux voies de la Commission du port.

(c) Aménagement de cours pour wagons à divers endroits, avec cour centrale à la Pointe-Saint-Charles.

(d) Dédoublement de voie à déterminer sur le chemin de fer actuel entre Bonaventure et Turcot, et raccordement au viaduc mentionné à l'alinéa *(b)*

(e) Dédoublement de voie à déterminer entre Saint-Henri et la Pointe-Saint-Charles.

(f) Chemin de fer allant de la cour de la Longue-Pointe en direction du nord-ouest puis en direction du sud-ouest pour se raccorder au chemin de fer actuel à ou près la jonction de l'est.

(g) Chemin de fer allant de la subdivision de Cornwall, dans le voisinage de la Pointe-Claire, à la subdivision de l'Orignal dans le voisinage de Val-Royal.

(h) Chemin de fer entre la subdivision de Cornwall près Lachine et le chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve, près la jonction de l'ouest.

(i) Chemin de fer partant d'un point de la ligne situé entre Saint-Henri et la Pointe-Saint-Charles près l'avenue Atwater, longeant la rivière Saint-Pierre et le bief d'aval de l'aqueduc jusqu'au bord du fleuve, et construction d'installations de cour au bord de l'eau avec raccordement aux lignes actuelles et aux voies de la Commission du port.

(j) Installations de gare locale; aménagement pour locomotive et autres aménagements de chemin de fer; signaux, électrification et équipement électrique sur les chemins de fer actuels et projetés.

(k) Raccordements et aménagements de transfert à la voie du P.C. de la rue Forsythe (maintenant Rouen) et aux voies de la Commission du Havre de Montréal près Longue-Pointe, et à la voie du P.C. à Hochelaga, et raccordements et aménagements de transfert au C.P. à l'Epiphanie, et à l'est et au sud du canal Lachine, et à d'autres endroits. La Compagnie doit payer une partie à déterminer du coût des installations possédées en commun ou utilisées en commun.

Le coût approximatif desdits ouvrages est de $51,409,000.

Rien dans la présente annexe ne doit être interprété comme restreignant les pouvoirs généraux de la Compagnie énoncés dans la loi qui précède, ou dans les autres lois concernant la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi concernant la construction par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada de certaines installations terminus avec suppression de passages à niveau et autres ouvrages en la cité de Montréal et dans son voisinage.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82948 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi concernant la construction par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada de certaines installations terminus avec suppression de passages à niveau et autres ouvrages en la cité de Montréal et dans son voisinage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929.*

Pouvoir de construire et d'achever les ouvrages décrits à l'annexe.

2. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l'achèvement par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie») de gares et de bureaux terminus, gares locales, emplacements de gare, cours, voies ferrées, installations de terminus, usines de force motrice, tuyaux, fils et conduits pour toute fin, ponts, viaducs, tunnels, passages inférieurs, lignes et voies d'embranchement et de raccordement, bâtiments et constructions de toute description et pour toute fin, et améliorations, ouvrages, installation d'ateliers, appareils et dispositifs pour le mouvement, la manutention ou la commodité de toute espèce de trafic, aussi les détournements et élargissements de rues et de voies publiques, et aussi les abords, ruelles, impasses et autres moyens de passage, avec le droit d'acquérir ou de prendre, en vertu des dispositions de l'article neuf de la présente loi ou autrement, des terrains et des intérêts dans des terrains pour toutes ces fins, le tout sur l'île de Montréal dans la province de Québec, ou sur la terre ferme y adjacente, ainsi qu'il appert généralement sur le plan ou les plans des susdits qui doivent être, de temps à autre, approuvés par le gouverneur en son conseil sous le régime des dispositions de l'article sept de la présente loi; le tout étant mentionné sous les mots «lesdits ouvrages», et dont une courte description, pour l'information du Parlement mais qui n'est pas nécessairement complète, est énoncée à l'annexe des présentes.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet d'autoriser la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada à construire pour son propre compte et à achever des installations terminus sur l'île de Montréal, à raison d'un coût estimatif de $51,409,000.

Emission de valeurs et leurs garanties.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres titres (ci-après appelés «valeurs») relativement à la construction et à l'achèvement desdits ouvrages, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs jusqu'à concurrence d'une somme d'au plus cinquante millions de dollars ($50,000,000). Sans l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie ne doit pas dépenser pour lesdits ouvrages plus de dix millions de dollars ($10,000,000) par année.

Nature et forme des valeurs.

4. (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

(a) La nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;

(b) La forme et le mode de garantie ou garanties;

(c) Les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;

(d) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;

(e) La garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Soumissions.

5. (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

(a) la construction et l'achèvement desdits ouvrages en tant que la Compagnie décide de ne pas les accomplir en totalité ou en partie avec ses propres moyens,

(b) la vente des valeurs nouvelles;

mais, subordonnément aux dispositions de l'alinéa *(d)* de l'article quatre de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs à forme permanente ou tempo-

raire lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Le produit des valeurs est déposé en fiducie pour la Compagnie au crédit du ministre des Finances.

6. Le produit des ventes, nantissement ou autre aliénation des valeurs doit être déposé dans une banque ou des banques, au crédit du ministre des Finances et en fiducie pour la Compagnie, et le ministre des Finances, à sa discrétion, le cède au besoin à la Compagnie qui l'applique à solder les dépenses faites ou les dettes contractées relativement auxdits ouvrages. Le produit des ventes de terrains acquis par la Compagnie ou expropriés par Sa Majesté sous l'empire de l'article neuf de la présente loi pour lesdits ouvrages et non cédés ou requis pour ces fins, et les contributions faites à l'égard du coût desdits ouvrages en vertu de l'article huit de la présente loi ou provenant de toute autre source, doivent être aussi déposés au crédit dudit ministre et par lui cédés de la même manière. Le coût de la commandite ou de la commandite temporaire, y compris l'intérêt et les escomptes, est censé faire partie du coût desdits ouvrages. Lesdits ouvrages peuvent être construits sur une propriété que la Compagnie possède ou qu'elle a acquise ou expropriée au besoin, et, autant que la nécessité peut s'en faire sentir, sur la propriété de toute autre compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada et qui fait du service dans le territoire décrit à l'article deux de la présente loi, et, sans restreindre le sens général des termes qui précèdent, sur la propriété de la Canadian Northern Railway Company, de la Canadian Northern Ontario Railway Company, de la Canadian Northern Quebec Railway Company, de la Mount Royal Tunnel and Terminal Company, Limited, de la Canadian National Realties, Limited, et, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, établie par l'approbation des plans visés à l'article sept de la présente loi, sur la propriété possédée ou expropriée par Sa Majesté le Roi du droit du Dominion du Canada.

Les ouvrages peuvent être construits sur des propriétés des compagnies comprises dans les ch. de f. Nationaux du Canada.

Approbation des plans.

7. Le plan général ou les plans généraux desdits ouvrages et les modifications ou additions faites au besoin à ce plan général sont, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux, assujettis à l'approbation du gouverneur en son conseil. Les plans détaillés qui concernent un canal ou d'autres biens contrôlés par le ministère des Chemins de fer et canaux sont assujettis à l'approbation du ministre des Chemins de fer et canaux. Les plans détaillés qui ont trait aux biens de la Commission du port de Montréal sont assujettis à l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Convention avec les municipalités.

8. Lorsque des rues ou des voies publiques sont affectées par lesdits ouvrages mais ne sont pas croisées par les rails de la Compagnie ni détournées par suite de ce croise-

ment et que, pour cette raison, la Commission des chemins de fer du Canada n'a aucune juridiction à cet égard en vertu de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, conclure des arrangements, si c'est désirable, avec la cité de Montréal ou avec toute autre municipalité à l'égard de ces rues ou voies publiques ou à l'égard de l'ouverture de nouvelles rues, de la fermeture de rues et de chemins actuels, de l'exécution de détournements ou d'élargissements de ces rues ou voies publiques et de la construction de rues inférieures, passages souterrains ou installations supérieures relatives à ces rues ou voies publiques et à la répartition de leur coût.

Expropriation. S.R., c. 64.

9. Certains plans et devis d'expropriation, déposés jusqu'ici en vertu de la *Loi des expropriations*, par le ministre des Chemins de fer et canaux ou en son som pour les fins des chemins de fer de l'Etat, ayant dévolu à Sa Majesté des terrains maintenant requis pour partie desdits ouvrages, d'autres plans et devis montrant des terrains ou un intérêt dans des terrains requis ou expropriés au besoin relativement auxdits ouvrages peuvent être déposés par ledit ministre ou en son nom en vertu de la *Loi des expropriations*. La compensation à verser à l'égard de ladite expropriation, subordonnément au droit habituel de désistement prévu dans la *Loi des expropriations*, peut être acquittée à même les deniers déposés en fiducie au crédit du ministre des Finances en exécution de l'article six de la présente loi, et ce paiement étant acquitté les terrains ou l'intérêt dans les terrains expropriés de ce fait ou dévolus à Sa Majesté, doivent être, sur demande, transférés à la Compagnie par Sa Majesté.

Autorité de faire des baux, etc.

10. La Compagnie et / ou une compagnie, comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, qui possède des terrains ou un intérêt dans des terrains relativement auxdits ouvrages peut, de temps à autre, consentir des baux, conventions ou contrats pour la vente de droits aériens (ainsi appelés), c'est-à-dire, du droit ou des droits d'ériger, de posséder, d'occuper, d'utiliser ou d'employer des bâtiments ou constructions au-dessus de l'emplacement des rails ou au-dessus de l'étendue requise ou réservée pour des installations de chemin de fer sur lesdits ouvrages, et elle peut de la même manière là où des viaducs ou des voies supérieures sont construits, consentir des baux, conventions ou contrats relativement à l'étendue non requise pour des installations de chemin de fer au-dessus ou au-dessous du niveau des rails.

Rapport au Parlement.

11. Le ministre des Chemins de fer et canaux doit, dans les trente premiers jours de chaque session tenue avant l'achèvement desdits ouvrages, présenter au Parle-

ment un état suffisamment détaillé de la nature et de l'étendue des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, des fonds dépensés à cet égard et de la dépense approximative prévue pour l'année civile en cours, et contenant en outre les autres renseignements que ledit ministre peut juger utiles. La Compagnie doit tenir des comptes distincts de tous les crédits versés à ladite caisse de fiducie et des dépenses faites, à l'occasion, concernant lesdits ouvrages afin que le ministre des Chemins de fer et canaux puisse s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées.

ANNEXE.

(a) Installations de tête de ligne centrale pour voyageurs, et immeuble d'affaires comprenant des aménagements pour les bagages, la poste et les messageries, et occupant d'une façon générale l'étendue circonscrite entre les rues Cathcart, Saint-Antoine, Inspecteur et Mansfield, et la rue Sainte-Geneviève

(b) Viaduc et chemin de fer élevé entre les rues Inspecteur et Dalhousie, et la ruelle Saint-David et la rue Nazareth jusque près la rue Wellington, et de là en suivant la rue Wellington jusqu'à la cour de la Pointe-Saint-Charles et au pont Victoria en passant au-dessus des rues actuelles, et avec raccordements aux installations actuelles des chemins de fer et aux voies de la Commission du port.

(c) Aménagement de cours pour wagons à divers endroits, avec cour centrale à la Pointe-Saint-Charles.

(d) Suppression de passages à niveau au moyen de voies ferrées ou de rues supérieures, ou inférieures, ou souterraines, à déterminer sur le chemin de fer actuel entre Bonaventure et Turcot, et raccordement au viaduc mentionné à l'alinéa *(b)*

(e) Suppression de passages à niveau au moyen de voies ferrées ou de rues supérieures, ou inférieures, ou souterraines, à déterminer entre Saint-Henri et la Pointe-Saint-Charles.

(f) Chemin de fer allant de la cour de la Longue-Pointe en direction du nord-ouest puis en direction du sud-ouest pour se raccorder au chemin de fer actuel à ou près la jonction de l'est.

(g) Chemin de fer allant de la subdivision de Cornwall, dans le voisinage de la Pointe-Claire, à la subdivision de l'Orignal dans le voisinage de Val-Royal.

(h) Chemin de fer entre la subdivision de Cornwall près Lachine et le chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve, près la jonction de l'ouest.

(i) Chemin de fer partant d'un point de la ligne situé entre Saint-Henri et la Pointe-Saint-Charles près l'avenue

Atwater, longeant la rivière Saint-Pierre et le bief d'aval de l'aqueduc jusqu'au bord du fleuve, et construction d'installations de cour au bord de l'eau avec raccordement aux lignes actuelles et aux voies de la Commission du port.

(j) Installations de gare locale; aménagement pour locomotive et autres aménagements de chemin de fer; signaux, électrification et équipement électrique sur les chemins de fer actuels et projetés.

(k) Raccordements et aménagements de transfert aux voies ferrées de la Commission du port de Montréal près de la Longue-Pointe, et / ou à un point plus à l'est, et raccordements et aménagements de transfert à la voie du P.C. à l'est et au sud du canal Lachine, et à d'autres points, sauf à la rue Forsythe (maintenant Rouen). La Compagnie doit payer une partie à déterminer du coût des installations possédées en commun ou utilisées en commun.

Le coût approximatif desdits ouvrages est de $51,409,000.

Rien dans la présente annexe ne doit être interprété comme restreignant les pouvoirs généraux de la Compagnie énoncés dans la loi qui précède, ou dans les autres lois concernant la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 278.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Première lecture le 16 mai 1929.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82690 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 278.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S.R., c. 179.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation des taxes sur certaines primes d'assurance.

1. Est modifiée la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation des alinéas *(b)* et *(c)* du premier paragraphe de l'article treize et du second paragraphe de l'article treize, et par l'abrogation des articles quatorze, quinze, dix-sept, dix-huit et dix-neuf.

Abrogation des taxes sur câbles et télégrammes.

2. Sont abrogés les articles vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit de ladite loi.

Abrogation des taxes sur billets de ch. de fer et autres.

3. Sont abrogés les articles vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante et un et quarante-deux de ladite loi.

4. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur vente ou transferts de stock, obligations, etc.

«**58.** Nulle personne ne doit vendre ni transférer le stock ou les actions d'une association, compagnie ou corporation, ni une obligation autre qu'une obligation du Dominion du Canada ou d'une province du Canada, par

a) promesse de vente;

b) inscription aux livres de l'association, compagnie ou corporation;

c) remise de certificats de titres ou titres au porteur ou obligations signées en blanc ou payables au porteur; ou

d) de quelque autre manière que ce soit,

à moins que, relativement à cette vente ou à ce transfert, il ne soit apposé ou empreint sur le document établissant le titre de propriété à ce stock ou à ces actions ou obliga-

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. Cet article abroge la taxe sur les primes nettes reçues par les compagnies d'assurance autorisées à faire des opérations au Canada, et couvertes par la Partie 3 de la loi.

Article 2. Cet article abroge la taxe sur les câblogrammes et les télégrammes, couverts par la Partie 4 de la loi.

Article 3. Cet article abroge la taxe sur les billets de chemin de fer et autres, couverts par la Partie 5 de la loi.

Article 4. Cet article change la méthode d'application de la taxe sur la vente ou le transfert des stocks. L'article tel qu'il se lit aujourd'hui impose une taxe de «trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair du stock ou des actions ou obligations vendues ou transférées. »

tions, ou sur un document établissant le transfert ou le consentement à leur transfert, un timbre gommé, ou un timbre qui y est empreint au moyen d'une matrice, de la valeur de

a) trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair de l'obligation vendue ou transférée;

b) quatre cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cent dollars la part;

c) trois cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à vingt dollars la part, mais non supérieur à cent dollars la part;

d) deux cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à trois dollars la part, mais non supérieur à vingt dollars la part;

e) un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à un dollar la part, mais n'excédant pas trois dollars la part;

f) un quart d'un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cinquante cents la part, mais n'excédant pas un dollar la part;

g) un dixième d'un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée au prix de cinquante cents ou moins la part.

Taxe de vente réduite de 3% à 2%.

5. Est modifié l'article quatre-vingt-six de ladite loi, tel que modifié par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1928, par le retranchement à la quatrième ligne du mot «trois» et son remplacement par le mot «deux».

Quand art. 1 entre en vigueur.

6. Le premier article de la présente loi est censé entré en vigueur le premier jour de mars 1929.

Quand art. 2, 3 et 4 entrent en vigueur.

7. Les articles deux et trois de la présente loi sont censés entrés en vigueur le premier jour de mai 1929 et l'article quatre de la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1929.

Quand art. 5 entre en vigueur.

8. L'article cinq de la présente loi est censé entré en vigueur le deuxième jour de mars 1929, et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation ce jour-là et après, et s'être appliqué aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant cette date.

Article 5. Cet article réduit la taxe de consommation ou de vente de trois pour cent à deux pour cent.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 278.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82696 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 278.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S.R., c. 179.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation des taxes sur certaines primes d'assurance.

1. Est modifiée la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation des alinéas *(b)* et *(c)* du premier paragraphe de l'article treize et du second paragraphe de l'article treize, et par l'abrogation des articles quatorze, quinze, dix-sept, dix-huit et dix-neuf.

Abrogation des taxes sur câbles et télégrammes.

2. Sont abrogés les articles vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit de ladite loi.

Abrogation des taxes sur billets de ch. de fer et autres.

3. Sont abrogés les articles vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante et un et quarante-deux de ladite loi.

4. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur vente ou transferts de stock, obligations, etc.

«**58.** Nulle personne ne doit vendre ni transférer le stock ou les actions d'une association, compagnie ou corporation, ni une obligation autre qu'une obligation du Dominion du Canada ou d'une province du Canada, par

a) promesse de vente;

b) inscription aux livres de l'association, compagnie ou corporation;

c) remise de certificats de titres ou titres au porteur ou obligations signées en blanc ou payables au porteur; ou

d) de quelque autre manière que ce soit,

à moins que, relativement à cette vente ou à ce transfert, il ne soit apposé ou empreint sur le document établissant le titre de propriété à ce stock ou à ces actions ou obliga-

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. Cet article abroge la taxe sur les primes nettes reçues par les compagnies d'assurance autorisées à faire des opérations au Canada, et couvertes par la Partie 3 de la loi.

Article 2. Cet article abroge la taxe sur les câblogrammes et les télégrammes, couverts par la Partie 4 de la loi.

Article 3. Cet article abroge la taxe sur les billets de chemin de fer et autres, couverts par la Partie 5 de la loi.

Article 4. Cet article change la méthode d'application de la taxe sur la vente ou le transfert des stocks. L'article tel qu'il se lit aujourd'hui impose une taxe de «trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair du stock ou des actions ou obligations vendues ou transférées. »

tions, ou sur un document établissant le transfert ou le consentement à leur transfert, un timbre gommé, ou un timbre qui y est empreint au moyen d'une matrice, de la valeur de

a) trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair de l'obligation vendue ou transférée;

b) quatre cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cent dollars la part;

c) trois cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à vingt dollars la part, mais non supérieur à cent dollars la part;

d) deux cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à trois dollars la part, mais non supérieur à vingt dollars la part;

e) un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à un dollar la part, mais n'excédant pas trois dollars la part;

f) un quart d'un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cinquante cents la part, mais n'excédant pas un dollar la part;

g) un dixième d'un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée au prix de cinquante cents ou moins la part.

Taxe de vente réduite de 3% à 2%.

5. Est modifié l'article quatre-vingt-six de ladite loi, tel que modifié par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1928, par le retranchement à la quatrième ligne du mot «trois» et son remplacement par le mot «deux».

Quand art. 1 entre en vigueur.

6. Le premier article de la présente loi est censé entré en vigueur le premier jour de mars 1929.

Quand art. 2, 3 et 4 entrent en vigueur.

7. Les articles deux et trois de la présente loi sont censés entrés en vigueur le premier jour de mai 1929 et l'article quatre de la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1929.

Quand art. 5 entre en vigueur.

8. L'article cinq de la présente loi est censé entré en vigueur le deuxième jour de mars 1929, et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation ce jour-là et après, et s'être appliqué aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant cette date.

Article 5. Cet article réduit la taxe de consommation ou de vente de trois pour cent à deux pour cent.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 279.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

Première lecture, le 16 mai 1929.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82689 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 279.

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

S.R., c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(a)* de l'article deux cent dix-neuf de la *Loi de l'accise*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Droit d'accise sur chaque livre de malt fabriqué.

«*(a)* Sur chaque livre de malt fabriqué au Canada, sous le régime des règlements d'accise au sujet des tourailons et de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, ainsi que prescrit par l'arrêté en conseil du septième jour de février mil huit cent quatre-vingt-onze, trois cents; mais le malt peut être transporté en entrepôt d'une malterie à une distillerie, et le droit sur ce malt peut être restitué sur preuve, à la satisfaction du ministère, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux à la fabrication desquels n'est employée aucune autre matière que le malt; et de plus le droit sur le malt employé, dans toute manufacture-entrepôt munie de patente, à la fabrication de l'extrait de malt ou de quelque autre préparation médicinale de même nature agréée par le ministère ou dans la préparation de tout produit de malt comestible approuvé par le gouverneur en conseil, peut être restitué en vertu des règlements établis par le ministère;

NOTE EXPLICATIVE.

Les mots soulignés sont nouveaux; il n'y a par ailleurs aucun changement dans la rédaction de l'article.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 279.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82695 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 279.

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

S.R., c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(a)* de l'article deux cent dix-neuf de la *Loi de l'accise*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Droit d'accise sur chaque livre de malt fabriqué.

«*(a)* Sur chaque livre de malt fabriqué au Canada, assujéti aux règlements d'accise au sujet des tourailons et de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, ainsi que prescrit par l'arrêté en conseil du septième jour de février mil huit cent quatre-vingt-onze, trois cents; mais le malt peut être transporté en entrepôt d'une malterie à une distillerie, et le droit sur ce malt peut être restitué sur preuve, à la satisfaction du ministère, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux à la fabrication desquels n'est employée aucune autre matière que le malt; et de plus le droit sur le malt employé, dans toute manufacture-entrepôt munie de patente, à la fabrication de l'extrait de malt ou de quelque autre préparation médicinale de même nature agréée par le ministère ou dans la préparation de tout produit de malt comestible approuvé par le gouverneur en conseil, peut être restitué en vertu des règlements établis par le ministère;

NOTE EXPLICATIVE.

Les mots soulignés sont nouveaux; il n'y a par ailleurs aucun changement dans la rédaction de l'article.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 285.

Loi pourvoyant au paiement de réclamations d'indemnités pour pertes subies par la population civile du Canada pendant la dernière guerre.

Première lecture, le 17 mai 1929.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71930 1929

Premiers $15,000 de répartition—paiement entier;

Sur tout excédent de $15,000 jusqu'à concurrence de $25,000—paiement de 25 pour cent.

Sur tout excédent de $25,000—paiement de 10 pour cent.

Chaque fois que la somme payable sous le régime de ces échelles dépasse $25,000, le paiement est limité à ce chiffre.

Versements aux réclamants.

6. Tous les paiements prescrits dans la présente loi doivent être faits directement à ceux qui les réclament, à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause; et dans le cas de cession ou d'hypothèque d'une réclamation, il ne doit être fait au cessionnaire ou créancier hypothécaire d'autre paiement que celui des montants, sans intérêt, réellement avancés sur cette cession ou hypothèque. Advenant un différend, le montant payable en vertu de toute cession ou hypothèque peut être déterminé sommairement par le curateur.

Rapport.

7. Le curateur doit déposer devant le Parlement, quand il y a lieu, un rapport des recettes et dépenses faites en vertu des dispositions de la présente loi.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 285.

Loi pourvoyant au paiement de réclamations d'indemnités pour pertes subies par la population civile du Canada pendant la dernière guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
70932 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 285.

Loi pourvoyant au paiement de réclamations d'indemnités pour pertes subies par la population civile du Canada pendant la dernière guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du paiement des réparations, 1929.*

Définitions.

2. *(a)* Dans la présente loi, le secrétaire d'Etat du Canada, en sa qualité de curateur, est appelé «le curateur».

(b) Le mot «répartition» signifie le montant alloué par le commissaire à l'égard de toute réclamation.

Rapport du commissaire.

3. Le rapport du commissaire chargé, en vertu des dispositions de la *Loi des enquêtes*, chapitre cent quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, et de la loi qui la modifie, de continuer et compléter une enquête, et en faire rapport, sur les réclamations d'indemnités pour pertes subies par la population civile du Canada pendant la dernière guerre, dans lequel ledit commissaire recommandait le paiement de certaines répartitions, doit être déposé entre les mains du secrétaire d'Etat du Canada en sa qualité de curateur sous les dispositions du *Décret relatif au traité de paix avec l'Allemagne*, 1920.

Crédits pour les paiements.

4. Le ministre des Finances et receveur général doit placer au crédit du curateur une somme de deux millions cinq cent mille dollars ($2,500,000.) à être payée à même le fonds du revenu consolidé.

Mode de paiement.

5. A même les fonds susdits, le curateur doit payer les répartitions faites par le commissaire, d'après l'échelle suivante:

Premiers $15,000 de répartition—paiement entier;

Sur tout excédent de $15,000 jusqu'à concurrence de $25,000—paiement de 25 pour cent.

Sur tout excédent de $25,000—paiement de 10 pour cent.

Versements aux réclamants.

6. Tous les paiements prescrits dans la présente loi doivent être faits directement à ceux qui les réclament, à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause; et dans le cas de cession ou d'hypothèque d'une réclamation, il ne doit être fait au cessionnaire ou créancier hypothécaire d'autre paiement que celui des montants, sans intérêt, réellement avancés sur cette cession ou hypothèque. Advenant un différend, le montant payable en vertu de toute cession ou hypothèque peut être déterminé sommairement par le curateur.

Renvoi à la cour de l'Echiquier.

7. (1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, le curateur peut déférer à un juge de la cour de l'Echiquier du Canada la répartition ou les répartitions énoncées dans le rapport dudit commissaire qui a été soumis à un commissaire antérieur et qui n'a pas été approuvé ou qui a été changé par ledit rapport, et dès qu'il en est saisi ledit juge de la cour de l'Echiquier est autorisé à reviser cette répartition ou réclamation et à en faire rapport, et sur réception de ce rapport le curateur doit payer le montant ainsi adjugé par le juge dans chaque cas.

Preuve et procédure.

(2) Pour les fins de cette adjudication le juge de la cour de l'Echiquier peut, à sa discrétion, se baser sur la totalité ou partie de la preuve ci-devant prise par l'un ou l'autre des commissaires, ou sur les conclusions de l'un ou l'autre des commissaires, et il peut admettre toute autre preuve, par affidavit ou autrement, qui peut être produite à l'appui de cette réclamation, et autrement fixer et déterminer toute procédure nécessaire ou requise en pareil cas.

Rapport.

8. Le curateur doit déposer devant le Parlement, quand il y a lieu, un rapport des recettes et dépenses faites en vertu des dispositions de la présente loi.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 309.

Loi concernant la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Pouissance du Canada, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «The Dominion of Canada General Insurance Company».

Première lecture, le 23 mai 1929.

(BILL PRIVÉ).

M. GEARY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86132 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 309.

Loi concernant la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «The Dominion of Canada General Insurance Company».

Préambule.

1887, c. 105; 1893, c. 80; 1898, c. 102.

CONSIDÉRANT que «The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi pour changer le nom de ladite compagnie et augmenter son capital social, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Puissance du Canada, ci-après dénommée «la Compagnie», est changé en celui de «The Dominion of Canada General Insurance Company»; mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été rendue.

Droits existants sont réservés.

2. Est modifié l'article deux du chapitre cent cinq du statut de 1887, par l'addition, audit article, des deux paragraphes qui suivent:

Pouvoir de porter le capital de $1,000,000 à $6,500,000.

«(2) Le conseil de direction a le pouvoir, en tout temps ou de temps à autre, de porter le montant du capital social à une somme n'excédant pas dans l'ensemble six millions, cinq cent mille dollars; mais le capital social ne doit pas être augmenté avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cette augmentation ait préalablement été

soumise à une majorité des actionnaires et confirmée par eux à une assemblée générale annuelle de la Compagnie ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer.

Emission d'actions sans droit de vote.

(3) Les directeurs de la Compagnie peuvent au besoin établir des règlements pour la création et l'émission de toute partie du capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars sans droit de vote ou avec les restrictions, à l'égard du droit de vote et du contrôle des affaires de la Compagnie, que mentionne ledit règlement.

Réserve.

Cependant, toute condition ou disposition de ces règlements en vertu desquels les droits des porteurs de ces actions sont limités ou restreints doit être énoncée au long ou clairement indiquée dans les certificats de ces actions, et, advenant que ces limitations ou restrictions ne seraient pas énoncées ou clairement indiquées, elles ne sont pas censées établir les droits des porteurs de ces actions.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 309.

Loi concernant la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «The Dominion of Canada General Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86134 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 309.

Loi concernant la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada, et ayant pour objet de changer son nom en celui de «The Dominion of Canada General Insurance Company».

Préambule.

1887, c. 105; 1893, c. 80; 1898, c. 102.

CONSIDÉRANT que «The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi pour changer le nom de ladite compagnie et augmenter son capital social, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Puissance du Canada, ci-après dénommée «la Compagnie», est changé en celui de «The Dominion of Canada General Insurance Company»; mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte attteinte ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été rendue.

Droits existants sont réservés.

2. Est modifié l'article deux du chapitre cent cinq du statut de 1887, par l'addition, audit article, des deux paragraphes qui suivent:

Pouvoir de porter le capital de $1,000,000 à $6,500,000.

«(2) Le conseil de direction a le pouvoir, en tout temps ou de temps à autre, de porter le montant du capital social à une somme n'excédant pas dans l'ensemble six millions, cinq cent mille dollars; mais le capital social ne doit pas être augmenté avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cette augmentation ait préalablement été

soumise à une majorité des actionnaires et confirmée par eux à une assemblée générale annuelle de la Compagnie ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer.

Emission d'actions sans droit de vote.

(3) Les directeurs de la Compagnie peuvent au besoin établir des règlements pour la création et l'émission de toute partie du capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars sans droit de vote ou avec les restrictions, à l'égard du droit de vote et du contrôle des affaires de la Compagnie, que mentionne ledit règlement.

Réserve.

Cependant, toute condition ou disposition de ces règlements en vertu desquels les droits des porteurs de ces actions sont limités ou restreints doit être énoncée au long ou clairement indiquée dans les certificats de ces actions, et, advenant que ces limitations ou restrictions ne seraient pas énoncées ou clairement indiquées, elles ne sont pas censées établir les droits des porteurs de ces actions.»

Limite.

3. Les opérations d'assurance sur la vie de la Compagnie, autorisées par un règlement de la Compagnie établi le vingt-huitième jour de mars, mil neuf cent vingt-quatre, sous le régime des dispositions de l'article vingt-sept de la *Loi des assurances, 1917*, sont limitées à l'assurance sur la vie à polices sans participation.

Avis de l'entrée en vigueu.

4. La présente loi entrera en vigueur à la date spécifiée par le surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera donné que lorsque la présente loi aura été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 310.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85939 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES CU CANADA.

BILL 310.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

1920, c. 54; 1921, c. 52; 1922, c. 42; 1923, c. 67; 1928, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1920, tel que modifié par l'article deux du chapitre quarante-cinq du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Prorogation de délai d'un an pour requêtes.

«**20.** Des demandes d'assurance peuvent être reçues, sous le régime de la présente loi, jusqu'au trentième jour d'août, mil neuf cent trente, inclusivement, mais ne seront pas reçues après cette date.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. D'après la loi modificatrice de 1928, le délai accordé pour la réception des demandes d'assurance, s'étendait jusqu'au 31e jour d'août 1929, inclusivement. La présente modification a pour but de proroger le délai d'un an.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 311.

Loi concernant les chutes d'eau des provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

Première lecture, le 27 mai 1929.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86222 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 311.

Loi concernant les chutes d'eau des provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Traités pour le transfert de l'administration des chutes d'eau.

1. Le gouvernement du Canada est par les présentes autorisé à conclure avec les gouvernements des provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, ou avec l'un d'eux, un traité ou des traités pour le transfert, au gouvernement de cette ou ces provinces, de l'administration des chutes d'eau non concédées qui sont la propriété du Canada et sont sous le contrôle et la gestion du gouvernement du Canada et situées dans la ou les provinces auxquelles s'appliquent ce ou ces traités.

Exception faite des chutes situées dans les parcs fédéraux, les réserves indiennes et ouvrages publics.

Toutefois, ce transfert d'administration ne doit pas s'appliquer aux chutes d'eau situées sur ou dans les réserves ou étendues qui sont ou peuvent être mises de côté ou désignées à titre de parcs fédéraux; et ce transfert ne doit pas non plus s'appliquer aux chutes d'eau situées sur ou dans les réserves indiennes qui sont ou peuvent être mises à part, ou sur les terres des Indiens, ni aux chutes ayant quelque rapport avec les canaux ou autres ouvrages publics du Canada.

Conditions du transfert.

2. Ce ou ces traités doivent prescrire que lesdites chutes d'eau seront administrées par lesdites provinces respectivement en vertu de pouvoirs semblables à ceux qui ont été accordés à la province de la Colombie-Britannique pour administrer les chutes d'eau dans la zone du chemin de fer de la Colombie-Britannique et énoncés dans la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer* de 1912, chapitre deux cent onze des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce Bill est de donner effet à une résolution agréée par la Chambre des Communes, le 6 mars 1929. Cette résolution se lit comme suit:

«La Chambre est d'avis que l'on ne peut à l'avenir disposer des forces hydrauliques sous le contrôle du gouvernement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, en vertu de la Loi fédérale des forces hydrauliques, mais lesdites forces hydrauliques seront administrées par les diverses provinces en vertu de pouvoirs que ce parlement leur accordera, pouvoirs semblables à ceux qui ont été accordés à la province de la Colombie-Britannique d'administrer les forces hydrauliques de la zone du chemin de fer, tels que définis dans la Loi des eaux de la zone du chemin de fer, chapitre 211 des Statuts revisés du Canada, 1927.»

1. Cet article autorise le gouvernement du Canada à conclure des traités avec les gouvernements des provinces des prairies, séparément ou collectivement, pour le transfert, aux gouvernements provinciaux, de l'administration des chutes d'eau non-concédées dans ces provinces, lesquelles, d'après la législation existante seraient administrées sous le régime de la Loi des forces hydrauliques du Canada. Les chutes d'eau qui se trouvent dans les parcs fédéraux et dans les réserves forestières demeurent sous la juridiction fédérale ainsi que celles qui se rattachent aux canaux ou à d'autres travaux publics du Canada.

2. Le présent article indique les conditions auxquelles l'administration des forces hydrauliques doit être transférée aux provinces, c'est-à-dire, en vertu de pouvoirs semblables à ceux qui sont accordés à la province de la Colombie Britannique par la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer*, tel que prévu dans la résolution précitée.

311.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 311.

Loi concernant les chutes d'eau des provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86224 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 311.

Loi concernant les chutes d'eau des provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Traités pour le transfert de l'administration des chutes d'eau.

1. Le gouvernement du Canada est par les présentes autorisé à conclure avec les gouvernements des provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, ou avec l'un d'eux, un traité ou des traités pour le transfert, au gouvernement de cette ou ces provinces, de l'administration des chutes d'eau non concédées qui sont la propriété du Canada et sont sous le contrôle et la gestion du gouvernement du Canada et situées dans la ou les provinces auxquelles s'appliquent ce ou ces traités.

Exception faite des chutes situées dans les parcs fédéraux, les réserves indiennes et ouvrages publics.

Toutefois, ce transfert d'administration ne doit pas s'appliquer aux chutes d'eau situées sur ou dans les réserves ou étendues qui sont ou peuvent être mises de côté ou désignées à titre de parcs fédéraux; et ce transfert ne doit pas non plus s'appliquer aux chutes d'eau situées sur ou dans les réserves indiennes qui sont ou peuvent être mises à part, ou sur les terres des Indiens, ni aux chutes ayant quelque rapport avec les canaux ou autres ouvrages publics du Canada.

Conditions du transfert.

2. Ce ou ces traités doivent prescrire que lesdites chutes d'eau seront administrées par lesdites provinces respectivement en vertu de pouvoirs semblables à ceux qui ont été accordés à la province de la Colombie-Britannique pour administrer les chutes d'eau dans la zone du chemin de fer de la Colombie-Britannique et énoncés dans la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer* de 1912, chapitre deux cent onze des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce Bill est de donner effet à une résolution agréée par la Chambre des Communes, le 6 mars 1929. Cette résolution se lit comme suit:

«La Chambre est d'avis que l'on ne peut à l'avenir disposer des forces hydrauliques sous le contrôle du gouvernement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, en vertu de la Loi fédérale des forces hydrauliques, mais lesdites forces hydrauliques seront administrées par les diverses provinces en vertu de pouvoirs que ce parlement leur accordera, pouvoirs semblables à ceux qui ont été accordés à la province de la Colombie-Britannique d'administrer les forces hydrauliques de la zone du chemin de fer, tels que définis dans la Loi des eaux de la zone du chemin de fer, chapitre 211 des Statuts revisés du Canada, 1927.»

1. Cet article autorise le gouvernement du Canada à conclure des traités avec les gouvernements des provinces des prairies, séparément ou collectivement, pour le transfert, aux gouvernements provinciaux, de l'administration des chutes d'eau non-concédées dans ces provinces, lesquelles, d'après la législation existante seraient administrées sous le régime de la Loi des forces hydrauliques du Canada. Les chutes d'eau qui se trouvent dans les parcs fédéraux et dans les réserves forestières demeurent sous la juridiction fédérale ainsi que celles qui se rattachent aux canaux ou à d'autres travaux publics du Canada.

2. Le présent article indique les conditions auxquelles l'administration des forces hydrauliques doit être transférée aux provinces, c'est-à-dire, en vertu de pouvoirs semblables à ceux qui sont accordés à la province de la Colombie Britannique par la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer*, tel que prévu dans la résolution précitée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 312.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Première lecture, le 27 mai 1929.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86128 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 312.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

S.R., c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article vingt-sept de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Quand peut être lue l'opinion d'un juge mis à la retraite ou qui cesse d'être en fonction.

«(2) Pour les fins du présent article, un juge qui a démissionné, ou qui a cessé d'être en fonction en vertu des dispositions de l'article neuf de la présente loi, est, dans les six mois qui suivent, censé absent lors du prononcé du jugement dans une cause entendue par lui et dans laquelle jugement n'a pas été rendu pendant la durée de ses fonctions.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour objet de permettre à un juge de la Cour suprême, mis à la retraite ou qui cesse d'être en fonction entre l'audition d'un appel et le prononcé du jugement par la cour, de prononcer son jugement dans le délai mentionné, de la même manière que s'il était absent et encore juge de la cour.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 312.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86130 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 312.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

S.R., c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article vingt-sept de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Quand peut être lue l'opinion d'un juge mis à la retraite ou qui cesse d'être en fonction.

«(2) Pour les fins du présent article, un juge qui a démissionné, ou qui a cessé d'être en fonction en vertu des dispositions de l'article neuf de la présente loi, est, dans les six mois qui suivent, censé absent lors du prononcé du jugement dans une cause entendue par lui et dans laquelle jugement n'a pas été rendu pendant la durée de ses fonctions.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour objet de permettre à un juge de la Cour suprême, mis à la retraite ou qui cesse d'être en fonction entre l'audition d'un appel et le prononcé du jugement par la cour, de prononcer son jugement dans le délai mentionné, de la même manière que s'il était absent et encore juge de la cour.

313.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 313.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

Première lecture le 29 mai 1929.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86391 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 313.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des élections fédérales*, chapitre cinquante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation de l'alinéa (*t*) de l'article deux de ladite loi et son remplacement par le suivant:

«District judiciaire.»

t) "district judiciaire" signifie un territoire, comté ou district judiciaire à l'égard duquel un juge a été nommé pour exercer des fonctions judiciaires."

«Le juge.»

tt) "le juge", lorsque cette expression est employée pour définir l'officier de justice à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés, signifie

(i) relativement à tout endroit situé dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, dans la province de Québec, le juge qui, à l'occasion, exerce les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure, ou le juge en chef suppléant, selon le cas, ou tout autre juge, nommé par le gouverneur en son conseil, que peut désigner ledit juge en chef ou juge en chef suppléant pour exercer les fonctions qui, dans la présente loi, sont requises d'être exercées par le juge;

(ii) relativement à tout autre endroit de la province de Québec, le juge indiqué par le juge en chef ou le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé cet endroit, et si plus d'un juge exerce cette juridiction, le plus ancien d'entre eux;

(iii) relativement à tout endroit du territoire du Yukon, le juge qui exerce la juridiction du juge de la Cour territoriale dudit territoire; et

(iv) relativement à tout autre endroit du Canada, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour de dis-

NOTES EXPLICATIVES

1. L'alinéa *(t)* de la Loi des élections fédérales est redigé dans les termes suivants:

«*t*) «juge» comprend le juge en chef.»

La loi ne contient pas de définition de «district judiciaire mais la Règle (13) de l'annexe A de l'art. 32 (dont on propose l'abrogation par l'art. 15 du Bill) comprend des dispositions analogues à celles de l'alinéa projeté «*tt*» dont la place est plutôt désignée dans la clause interprétative. Les dispositions de la Règle (13) *(a)* de l'annexe A de l'art. 32 sont les suivantes:

Règle (13). *a)* Subordonnément aux dispositions qui suivent, les listes électorales d'une localité sont revisées par le juge ci-après dénommé, dans le territoire, comté ou district duquel cette localité se trouve savoir:

Dans les districts judiciaires de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, par le juge qui, à l'occasion, exerce dans ces districts les fonctions de juge en chef ou de juge en chef suppléant.

Ailleurs, dans la province de Québec, par le juge qui exerce, à l'occasion, la juridiction de juge de la Cour supérieure du district, et si plus d'un juge exerce cette juridiction, par le plus ancien d'entre eux.

Dans le territoire du Yukon, par le juge qui, à l'occasion, remplit les devoirs de juge de la Cour territoriale dudit territoire.

Ailleurs, par le juge qui exerce, à l'occasion, la juridiction de juge de la Cour de comté ou de district, et, si plus d'un juge exerce cette juridiction, par le plus ancien d'entre eux.

trict du district, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit, et s'il y a plus d'un pareil juge, le plus ancien d'entre eux."

2. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *r*) de l'article deux de ladite loi et son remplacement par le suivant:

«Jour de la présentation. »

r) "jour de la présentation" ou "le jour des présentations" signifie le jour de clôture des présentations ainsi que le prescrit la présente loi."

3. Est modifiée ladite loi par l'abrogation des alinéas (*c*) et (*d*) et leur remplacement par les suivants:

«Arrondissement de scrutin rural. »

c) «arrondissement de scrutin rural» signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité comptant plus de dix mille personnes, et laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation; ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone que le directeur général des élections prescrit comme étant un arrondissement urbain. »

«Arrondissement de scrutin urbain. »

d) "arrondissement de scrutin urbain" signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de dix mille personnes, laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, ou signifie un arrondissement situé dans toute autre zone que le directeur général des élections prescrit comme étant un arrondissement urbain;

4. Est modifiée ladite loi par l'abrogation du premier paragraphe de l'article quatorze et son remplacement par le suivant:

Jour férié.

«**14.** L'après-midi du jour de scrutin est jour férié au Canada. »

5. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *(a)* du paragraphe deux de l'article dix-huit, et son remplacement par le suivant:—

Instructions aux officiers d'élection.

«*a*) donner, au besoin, aux officiers d'élection les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'exécution efficace des dispositions de la présente loi. »

6. Est modifiée ladite loi par l'addition des paragraphes suivants à l'article dix-huit, à titre de paragraphes deux A, deux B et deux C:—

Enquête sur infractions et pouvoir

«(2A) Lorsqu'il appert au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infrac-

2. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*r*) «jour de la présentation» signifie le jour fixé par le gouverneur général pour la présentation d'un ou de plusieurs candidats;»

Le changement projeté est subordonné à celui qui est proposé par l'art. 16 du Bill.

3. Les alinéas actuels se lisent comme suit:

«*c*) «arrondissement de scrutin rural» signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité comptant plus de cinq mille personnes, et laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation;

d) «arrondissement de scrutin urbain» signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de cinq mille personnes, laquelle localité, en vertu des lois provinciales, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, ou signifie un arrondissement situé dans toute autre zone que le directeur général des élections prescrit comme étant un arrondissement urbain;»

En vertu de la loi telle qu'elle est, toutes les cités, villes et villages ayant une population de plus de cinq mille âmes *doivent* être traités comme arrondissements urbains. L'on propose de restreindre cette nécessité aux endroits dont la population est de dix milles âmes ou plus et de laisser au directeur général des élections le soin d'ordonner l'enregistrement urbain dans les endroits dont la population est de cinq à dix milles âmes et qui sont à proximité de grandes cités ou dans lesquels les gens ne se connaissent guère, tout comme en vertu de la loi telle qu'elle est, il exerce une pareille discrétion à l'égard de plusieurs endroits. Ce n'est pas le fait d'être constituée en corporation, mais bien la nature de la population qui mérite considération, et il existe plusieurs endroits de cinq à dix mille âmes dans lesquels les précautions requises dans les grandes villes sont parfaitement inutiles.

Les mots qui terminent l'alinéa *c*) sont insérés tout simplement dans le but d'établir une corrélation entre les dispositions de cet alinéa et celles de l'alinéa *d*); il y a eu jusqu'ici une certaine disparité entre les deux.

4. Ceci est nouveau. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**14.** Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi, au moins deux heures supplémentaires pour voter, outre son heure du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur, ni lui imposer de peine ni rien exiger par suite de son absence durant ces heures.»

La modification projetée a été adoptée par la Chambre des communes en 1925, mais, par suite d'une erreur d'écriture, elle a été omise du Bill envoyé alors au Sénat. La modification a pour but de remédier à cet état de choses.

5. Ceci est nouveau. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*a*) Durant toute élection, diriger comme il convient tous les officiers-rapporteurs et, en cas d'incompétence ou de négligence de la part d'un d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions, recommander sa révocation et la nomination d'un autre à sa place;»

La modification projetée est subordonnée à celle qui est contenue à l'art. 7 du Bill.

6. Cette disposition est nouvelle. Elle a pour but de prescrire la poursuite efficace des infractions d'élection par les officiers d'élection et de toutes autres infractions d'élection qui portent atteinte à la conduite administrative de l'élection.

d'instituer des procédures.

tion à la présente loi, il est de son devoir de faire l'enquête qui lui semble utile dans les circonstances, et s'il est d'avis que des procédures pour le châtiment de l'infraction ont été convenablement instituées ou devraient l'être et que son intervention servirait l'intérêt public, il doit aider à l'exécution de ces procédures ou voir à les faire instituer et exécuter et encourir les frais qu'il peut être nécessaire d'encourir pour ces fins.

Pouvoirs additionnels.

(2B) Le directeur général des élections est revêtu des mêmes pouvoirs dans le cas de toute infraction qui lui paraît avoir été commise par quelque personne et qui est visée à l'article cinq, à l'article quarante-trois, à l'article cinquante et un, aux paragraphes deux et six de l'article soixante-six, au paragraphe dix de l'article soixante-sept ou au paragraphe sept de l'article soixante-neuf de ladite loi.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Loi des enquêtes.

(2C) Pour les fins de toute enquête instituée sous le régime des dispositions du présent article, le directeur général des élections ou toute personne qu'il nomme dans le but de diriger cette enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire, définis à la Partie II de *Loi des enquêtes*, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et tous frais qu'entraîne la tenue d'une enquête visée au présent article et les procédures que le directeur général des élections a, de ce chef, aidé à instituer ou qu'il a fait instituer, sont payables par l'auditeur général, sur le certificat du directeur général des élections, à même les fonds votés par le Parlement et destinés à cette fin.»

7. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt et un et son remplacement par le suivant:—

Le directeur général des élections nomme les officiers rapporteurs.

«**21.** (1) Il est du devoir du directeur général des élections de nommer un officier-rapporteur pour chaque district électoral et, par la suite, de nommer au besoin un nouvel officier-rapporteur pour tout district électoral,

a) Chaque fois que survient une vacance dans la fonction d'officier-rapporteur pour ce district électoral; ou

b) Chaque fois que l'officier-rapporteur pour ce district électoral notifie au directeur général des élections qu'il désire résigner ses fonctions, et que, de l'avis du directeur général des élections, il n'est pas contraire à l'intérêt public de permettre à cet officier-rapporteur de démissionner; ou

c) Chaque fois que, sans avoir reçu cette notification, le directeur général des élections est d'avis que l'officier-rapporteur pour ce district électoral n'a pas accompli avec compétence les devoirs de sa fonction ou qu'il est incapable de les accomplir d'une façon satisfaisante par suite de maladie ou d'une autre cause.

Nomination par mention du titre.

(2) Le directeur général des élections peut faire toute nomination par la mention du titre de la fonction de la

7. Ceci est nouveau. Les motifs sont donnés comme suit dans le rapport du Comité:

«L'amendement proposé au sujet de la nomination des officiers-rapporteurs a pour fin d'enlever, et dans l'opinion du comité enlèvera effectivement les difficultés administratives qui se présentent maintenant dans le cours d'une élection. Il semble que ces difficultés sont dues presque exclusivement au fait que plusieurs officiers-rapporteurs qui se considèrent très justement comme des serviteurs du public et non du parti politique qui les a nommés, sont soupçonnés par les partisans des partis opposés d'être guidés par des intérêts politiques plutôt que par l'intérêt public. Le comité est d'avis qu'imposer aux directeurs des élections le droit de choisir les officiers rapporteurs empêchera ceux-ci de se faire une fausse idée de la nature de leurs devoirs, éliminera tout motif ou raison que l'on pourra avoir de soupçonner un officier-rapporteur impartial d'agir pour de mauvais motifs et rendra les officiers-rapporteurs entièrement indépendants. »

L'efficacité des dispositions qui restent du Bill dépend en très grande partie de la promulgation de cet article.

L'article actuel se lit comme suit:

«**21.** Quand le besoin s'en fait sentir, le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du secrétaire d'Etat, nomme pour chaque district électoral au Canada une personne, décrite ou par son nom ou par son titre d'office, qui est officier-rapporteur pour ce district électoral.

2. Chaque personne ainsi nommée reste en fonction durant bon plaisir, et avis de sa nomination est donné immédiatement dans la *Gazette du Canada*. »

personne à nommer, et toute personne ainsi nommée pour être officier-rapporteur d'un district électoral par la mention du titre de sa fonction, et le successeur, au besoin, de cette personne dans cette fonction, est officier-rapporteur dans le district électoral pour lequel la nomination est faite.

Publication de la liste.

(3) Une liste des officiers-rapporteurs pour chaque district électoral du Canada doit être publiée dans la *Gazette du Canada* entre le premier et le vingtième jour de janvier de chaque année."

8. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt-trois et son remplacement par le suivant:

Terme d'office des secrétaires d'élection.

"**23.** Subordonnément aux dispositions qui précèdent, chaque secrétaire d'élection reste en fonction suivant le bon plaisir de l'officier-rapporteur par qui il a été choisi, et, après la mort de cet officier-rapporteur, ou à l'expiration de son terme d'office, jusqu'à ce que son successeur ait nommé un nouveau secrétaire d'élection."

9. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant à titre d'article vingt-trois A:

Avis si l'officier rapporteur est malade, etc.

"**23A.** Il est du devoir de l'officier-rapporteur et du secrétaire d'élection d'avertir immédiatement le directeur général des élections si l'officier-rapporteur devient incapable d'agir, à quelque moment, par suite de maladie, d'absence du district électoral ou d'une autre cause, et il est du devoir du secrétaire d'élection d'informer immédiatement le directeur général des élections de la mort de l'officier-rapporteur."

10. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant à titre d'article vingt-quatre A:

Le secrétaire d'élection agit.

"**24A.** (1) Si l'officier-rapporteur décède ou devient incapable d'agir, le secrétaire d'élection, jusqu'à la nomination d'un nouvel officier-rapporteur ou jusqu'à ce que l'officier-rapporteur redevienne capable d'agir, est responsable de l'administration de l'élection comme s'il avait été personnellement nommé officier-rapporteur pour le district électoral, et, subordonnément à ce qui précède, chaque fois que l'officier-rapporteur est décédé ou est devenu incapable d'agir avant l'émission d'un bref d'élection et avant que son successeur ait été nommé, ce bref d'élection peut être adressé soit à l'officier-rapporteur, soit au secrétaire d'élection.

Nomination d'un nouveau secrétaire d'élection.

(2) Tout secrétaire d'élection, requis d'agir à titre d'officier-rapporteur à une élection à la place de l'officier-rapporteur par qui il a été nommé, doit à son tour nommer un secrétaire d'élection.

Pouvoirs du secrétaire d'élection.

(3) Tout secrétaire d'élection possède, de ce chef, l'autorité pour émettre, au nom et pour le compte de l'officier-rapporteur, tout certificat de transfert ou certificat de

8. Les mots soulignés sont à la place de «jusqu'à ce qu'un officier-rapporteur nouveau soit nommé. »

Les mots de la fin de la modification sont destinés à assurer qu'il y aura toujours un secrétaire d'élection en fonctions si les circonstances l'exigent.

9. Cette nouvelle disposition est destinée à assurer qu'il y aura toujours un officier-rapporteur en fonctions si les circonstances l'exigent.

10. Les paragraphes (1) et (2) projetés sont nouveaux; ils ont pour but de couvrir des circonstances pour lesquelles la loi telle qu'elle est ne contient aucune disposition.

Le paragraphe (3) est aussi nouveau; il est projeté pour que le secrétaire d'élection soit autorisé à émettre les certificats en question en l'absence de l'officier-rapporteur ou quand il est occupé ailleurs.

bureau provisoire de scrutin que ce dernier a le pouvoir d'émettre en exécution des dispositions de la présente loi."

11. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant à titre d'article vingt-quatre B:

Bureau pour l'officier-rapporteur.

«**24B.** Sur réception de l'avis qu'un bref a été émis pour une élection dans son district électoral, chaque officier-rapporteur doit immédiatement ouvrir et, pendant toute la durée de l'élection, tenir ouvert, dans un endroit propice du district électoral, un bureau où les électeurs peuvent avoir recours à lui, et il doit donner avis public de l'emplacement de ce bureau de la manière que peut l'ordonner le directeur général des élections.

12. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt-sept et son remplacement par le suivant:

Responsabilité des officiers d'élection.

«**27.** (1) Tout officier d'élection qui omet d'observer les dispositions de la présente loi est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars ou d'au plus deux cents dollars, et tout officier d'élection qui refuse d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars ou d'au plus cinq cents dollars, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, cet officier d'élection n'établisse que, par son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention de porter atteinte au résultat de l'élection ou de permettre de voter à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habile à voter, ou d'empêcher de voter une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter.

Inobservation définie.

(2) Faire ou omettre de faire un acte qui résulte dans la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être déposé ou dans la non réception d'un vote qui aurait dû l'être, est censé une inobservation des dispositions de la présente loi.

Moitié de l'amende au poursuivant.

(3) La personne qui institue une procédure tendant à la déclaration de culpabilité d'un officier d'élection en exécution du présent article, a droit de recevoir la moitié de l'amende recouvrée, et elle doit lui être versée en conséquence, à moins que cette procédure n'ait été instituée sur l'ordre du directeur général des élections ou à moins que le directeur général des élections, à la demande de la personne par qui la procédure a été instituée, ne soit intervenu dans cette procédure et n'ait acquitté la totalité ou une partie des frais encourus de ce chef.»

11. Cette disposition est nouvelle. En vertu de la procédure projetée relative à la préparation des listes électorales, c'est avec l'officier-rapporteur que doivent communiquer les officiers occupés à la préparation desdites listes; les candidats doivent recevoir de lui leurs copies des listes préliminaires et définitives et le pulbic aura le droit d'obtenir de lui les renseignements voulus. Par conséquent, il paraît absolument recommandable que l'officier-rapporteur ait un bureau auquel on puisse facilement le trouver.

12. Ceci est nouveau. L'article actuel se lit comme suit.

«**27.** Tout officier d'élection coupable d'avoir volontairement causé des dommages ou volontairement commis quelque acte ou fait quelque omission, en contravention à la présente loi, doit payer à la personne en conséquence lésée, en sus du montant des dommages-intérêts qui lui sont par là réellement occasionnés, une amende d'au plus cinq cents dollars.

2. Tout officier d'élection qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par la présente loi, encourt, pour chaque pareil refus ou négligence, une amende de deux cents dollars payables à quiconque en poursuit le recouvrement. »

Pour recouvrer les amendes, des procédures sommaires devant un magistrat sont beaucoup plus simples et plus expéditives que les procédures civiles, et il ne semble pas opportun de restreindre le droit d'instituer des procédures aux personnes «lésées», une expression qui, relativement aux infractions d'élection, a un sens incertain.

13. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt-huit et son remplacement par le suivant:

Arrondissements de scrutin de plus de 300 électeurs.

«**28.** (1) Immédiatement après sa nomination, il est du devoir de tout officier-rapporteur de diviser son district électoral en arrondissements de scrutin, chacun devant contenir autant que possible trois cents électeurs; toutefois, il doit tenir compte des conditions géographiques et de toute autre considération de même nature pour procurer aux électeurs de chaque arrondissement de scrutin les facilités voulues pour déposer leurs bulletins à un ou plus d'un bureau de scrutin établi à un endroit propice dans les limites de l'arrondissement de scrutin.

Arrondissements de scrutin de 300 électeurs.

(2) Quand, par suite d'une pratique établie dans l'endroit, ou par suite d'autre circonstance particulière, il est plus commode de constituer un arrondissement de scrutin qui comprenne sensiblement plus de trois cents électeurs et de répartir alphabétiquement la liste électorale pour cet arrondissement de scrutin entre les bureaux de scrutin voisins, l'officier-rapporteur peut, avec l'approbation du directeur général des élections et par dérogation aux dispositions de l'article qui précède constituer un arrondissement de scrutin comprenant autant que possible quelque multiple de trois cents électeurs.

Dénombrement des arrondissements de scrutin.

(3) Lorsqu'un grand arrondissement de scrutin a été constitué comme susdit, cet arrondissement peut, pour les fins d'énumération et d'enregistrement visées par la présente loi, être compté comme s'il contenait un nombre d'arrondissements de scrutin égal au multiple de trois cents électeurs qu'il s'agit d'y inclure.

14. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt-neuf et du premier paragraphe de l'article trente, et leur remplacement par ce qui suit:

Electeur qualifié.

"**29.** Subordonnément aux dispositions qui suivent, tout individu du sexe masculin ou féminin a droit de voter et d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin dans lequel il réside à l'époque de la préparation de la liste électorale à cette fin, s'il

a) Est âgé de vingt et un ans accomplis; et

b) Est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) A eu sa résidence ordinaire au Canada pendant au moins douze mois; et

d) Avait sa résidence ordinaire dans le district électoral à la date de l'émission du bref d'élection et, à une élection partielle, a continué d'y résider ordinairement jusqu'au jour du scrutin; à moins qu'il ne soit

Incapacité des électeurs.

e) Le directeur général des élections ou le sous-directeur général des élections;

f) Un juge nommé par le gouverneur en son conseil;

13. Ceci est nouveau. L'article actuel se lit comme suit:

«**28.** Aussitôt que possible après la réception du bref d'élection, l'officier-rapporteur doit diviser son district électoral en autant d'arrondissements de scrutin qu'il le juge utile, en tenant compte du nombre probable de votants dans un arrondissement, ou, selon que le directeur général des élections peut l'ordonner, il doit numéroter ou autrement désigner chaque arrondissement de scrutin et y établir un bureau convenable de scrutin.

2. A moins qu'il n'y ait de bonnes et solides raisons à ce contraires et qu'il note dans son rapport, l'officier-rapporteur doit adopter l'un ou la totalité des arrondissements ou sous-arrondissements de scrutin établis sous le régime des lois de la province pour les élections provinciales ou municipales; à cette fin, il a le droit de demander aux conservateurs et d'en obtenir des règlements, ordonnances, proclamations ou autres documents ou procès-verbaux définissant les arrondissements de scrutin provinciaux ou municipaux, ou aux conservateurs des duplicata dûment certifiés ou de leurs copies, les copies certifiées desdits règlements, ordonnances, proclamations ou autres documents ou procès-verbaux, originaux ou copies, qu'il juge nécessaires à l'exécution de ses devoirs.

3. Le conservateur de qui pareil document est ainsi obtenu doit recevoir pour cela les mêmes honoraires, s'il en est, que ceux qu'il recevrait si ce document avait été obtenu par un officier-rapporteur pour les fins d'une élection provinciale; et si ce conservateur refuse ou omet, pendant un temps déraisonnable après que demande lui en a été faite, de remettre les documents ainsi requis, il est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et punissable de la manière y prescrite.»

Un des avantages à retirer de la procédure électorale proposée dans le Bill, devrait être une répartition intelligente des arrondissements de scrutin qui, en vertu des dispositions actuelles, est presque impossible, d'abord parce que les officiers-rapporteurs ne sont guère portés à étudier leurs districts entre chaque élection et ensuite parce que les arrondissements de scrutin provinciaux et municipaux sont souvent arrangés de manière à recueillir les votes des personnes qualifiées par leurs biens, et ne conviennent pas du tout aux élections fédérales.

14. L'article 29 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**29.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, tout individu du sexe masculin ou féminin a droit de voter à l'élection d'un député, si cet individu, n'étant pas un Indien résidant ordinairement dans une réserve indienne,

a) Est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

b) Est âgé de vingt et un an accomplis; et

c) A eu sa résidence ordinaire au Canada pendant au moins douze mois, et dans le district électoral où il cherche à voter, pendant au moins deux mois, précédant immédiatement l'émission du bref d'élection;

d) Toutefois, un Indien qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre déclarée par Sa Majesté le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze à l'empire d'Allemagne et, dans la suite, à d'autres puissances, est habile à voter, à moins qu'il ne soit autrement privé de son droit électoral en vertu des alinéas *a(*, *b)* et *c)* du présent article.

2. Lors d'une élection générale, toute personne qui aurait eu le droit de voter dans un district électoral, si elle avait continué d'y résider, conserve son droit de voter dans ce district électoral, nonobstant le fait que, dans les deux mois précédant immédiatement la date de l'émission du bref, elle a changé sa résidence de ce district électoral à un autre.

3. Si le nom d'un votant figure sur la liste du district où ce votant résidait précédemment, et que les circonstances l'aient empêché de faire inscrire son nom sur la liste électorale du district où il réside à la date du scrutin, ce votant peut déposer son bulletin de vote dans la circonscription électorale sur la liste de laquelle son nom est inscrit.»

Actuellement, le paragraphe 1 de l'article 30 se lit comme suit:

«**30.** Les personnes respectivement mentionnées ci-après sont, durant le temps spécifié pour chacune, inhabiles et inaptes à voter à une élection:

a) Les juges de toutes les cours dont la nomination dépend du gouverneur en son conseil—pendant la durée de leur charge;

b) Le directeur général des élections—Pendant la durée de sa charge;

c) Les personnes privées de leurs droits politiques pour causes d'actes de corruption ou d'actes illicites visés par la présente loi—durant la période de la privation de leurs droits politiques;

g) Un Indien qui réside ordinairement sur une réserve indienne et n'ait pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

h) Un prisonnier subissant sa peine pour une infraction;

i) Entravé dans sa liberté d'action ou privé de la gestion de ses biens par suite de maladie mentale;

j) Pour cause de sa race, inhabile à voter pour un membre de l'Assemblée Législative de la province dans laquelle il réside et qu'il n'ait pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

k) Inhabile à voter parce que, relativement à l'élection, il est employé en vue d'une rétribution ou récompense, ou inhabile à voter sous le régime de toute loi relative à l'incapacité des électeurs pour manœuvres de corruption ou illicites.

«Résidence» et «résider.»

"**29**A. Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des mots "résidence" et "résider" dans tout article de la loi où lesdits mots ou l'un ou l'autre d'entre eux sont employés à l'égard du droit d'un électeur de voter:

Faits de la cause.

(1) Sauf les dispositions prévues aux paragraphes suivants du présent article, la question de savoir où une personne réside ou résidait à une époque déterminée ou pendant une période de temps déterminée, doit être élucidée en se référant à tous les faits de la cause.

Service actif.

(2) Toute personne en service actif dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada est censée continuer de résider dans l'arrondissement de scrutin dans lequel elle résidait à l'époque de son enrôlement dans ce service actif, à moins qu'elle n'ait par la suite décidé d'établir quelque autre résidence au Canada.

Election générale.

(3) Pour les fins d'une élection générale, toute personne est censée continuer, jusqu'au jour du scrutin, de résider dans le district électoral dans lequel elle résidait à la date de l'émission des brefs d'élection, et nul changement réel de résidence pendant cet intervalle ne doit la priver de son droit de voter dans ce district électoral ou lui donner le droit de voter dans tout autre district électoral, à moins qu'elle ne soit l'une des personnes décrites au paragraphe suivant et n'exerce ses droits sous son régime, dans lequel cas elle n'a pas le droit de voter dans le district électoral où elle résidait à la date de l'émission des brefs d'élection.

(4) L'une des personnes suivantes qui, dans l'intervalle séparant l'émission d'un bref d'élection du jour du scrutin, change sa résidence d'un district électoral à un autre, a néanmoins le droit, si elle le désire, de se faire inscrire sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin où elle réside au moment où elle demande cette inscription, pourvu que:

d) Les personnes privées de leurs droits politiques en vertu de la Loi de la privation du droit électoral—durant la période de la privation de leurs droits politiques;

e) Les personnes qui, à une élection, ont commis des actes de corruption ou des actes illicites—pendant la période entière de l'élection au cours de laquelle elles se sont ainsi rendues coupables;

f) Les individus qui, au moment d'une élection, sont des prisonniers subissant la punition d'actes criminels, ou sont internés dans un asile d'aliénés, ou soutenus en totalité ou en partie, à titre de pensionnaires recevant l'assistance publique ou des soins dans une maison d'assistance municipale ou maison d'industrie, ou sont autrement que pour services rendus à la guerre des pensionnaires à la charge d'une institution publique de charité qui reçoit de l'assistance du gouvernement de la province sous l'empire d'une loi quelconque à cet égard—pendant toute la durée de cette élection;

g) Les personnes qui, par les lois d'une province du Canada, sont inhabiles à voter pour un député de l'assemblée législative de ladite province à cause de leur race, n'ont pas qualité pour voter dans ladite province en vertu des dispositions de la présente loi; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne privent pas de ses droits politiques ni ne rendent inhabile à voter quiconque a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant la guerre déclarée par Sa Majesté le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze à l'empire d'Allemagne et, dans la suite, à d'autres puissances, et qui présente son licenciement desdites forces navales, militaires ou aériennes au régistrateur, lorsque les listes d'électeurs sont dressées, et au sous-officier-rapporteur, au moment de la votation. »

En termes plus simples, l'art. 29 projeté relie les dispositions actuellement contenues à l'art. 29 (1) et à l'art. 30 (1). Le seul changement consiste dans l'omission de toute disposition en vertu de laquelle une personne est privée de voter parce qu'elle est à charge au public. Les pensions de vieillesse et peut-être les allocations aux mères ont rendu ce motif de privation de cens électoral difficile à définir.

29A. L'art. 29A projeté est, en grande partie, nouveau. Le paragraphe (1) contient une règle générale qu'il est impossible de rendre plus clairement. Le par. (3) remet en vigueur une règle actuellement contenue dans l'art. 29 (2), et les par. (2) et (3-5) couvre les cas spéciaux qui y sont mentionnés, ces cas étant aujourd'hui prévus pour la première fois.

Ministre.

(a) Si elle est un ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une foi ou confession religieuse, il soit proposé en permanence à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de son église et située dans le district électoral où il a déménagé;

Instituteur.

(b) Si elle est un instituteur, il soit employé, en vertu d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans le district électoral où il a déménagé;

Etudiant.

(c) Si elle est un étudiant, il soit, ou ait été pendant les sept derniers des douze mois précédents, inscrit comme élève d'un établissement d'éducation situé dans le district électoral où il a déménagé et qu'il en ait réellement et régulièrement suivi les classes.

Résidence d'été.

(5) Exception faite des personnes qui, à la date de l'émission du bref d'élection, n'ont pas d'autre logement où elles puissent déménager à volonté, nul n'est censé résider, à ladite date, dans des logements ou lieux qui, bien qu'ils puissent être quelquefois ou ordinairement occupés pendant certains mois ou tous les mois de mai à octobre inclusivement, restent ordinairement inoccupés pendant certains mois ou tous les mois de novembre à avril inclusivement.

15. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article trente-deux et des annexes dudit article, et leur remplacement par ce qui suit:

Préparation des listes.

32. (1) Dans chaque arrondissement de scrutin urbain, une liste électorale doit être préparée conformément aux règles énoncées à l'annexe A du présent article, et dans chaque arrondissement de scrutin rural une liste électorale doit être préparée conformément aux règles énoncées à l'annexe B de cet article.

Pouvoir de décider des statut et population.

(2) Le directeur général des élections est autorisé à décider, après avoir obtenu la meilleure preuve possible, si, pour toutes les fins de la présente loi, un endroit est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, et s'il a une population de plus de dix mille personnes.

Registre des énumérateurs et régistrateurs.

(3) Chaque officier-rapporteur doit tenir registre des noms et adresses des énumérateurs et régistrateurs qu'il nomme et des arrondissements de scrutin pour lesquels chacun d'eux doit agir, et toute personne peut prendre connaissance de ce registre durant les heures de bureau.

Substitution de personne.

(4) Quiconque demande, en vertu de la présente loi, son inscription sur une liste électorale, au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive; ou, quiconque sachant qu'il a déjà été inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi, comme électeur ayant droit de voter à une élection pendante, demande à être de nouveau inscrit sur

15. Le par. (1) de l'article dont l'amendement est proposé remplace le par. (1) de l'art. actuel; le par. (2) réédite le par. (7); le par. (3) réédite en partie l'actuelle règle (1) de l'annexe A de l'article 32 et partie de l'actuelle règle (1) de l'annexe B; le par. (4) remplace le présent par. (9); et le par. (5) est nouveau, son objet étant de prescrire une peine légère et aisément applicable pour l'infraction décrite.

une autre liste du même district électoral comme électeur ayant droit de voter à la même élection, est coupable de l'infraction de substitution de personne et passible des peines imposées dans la présente loi aux personnes coupables de cette infraction.

Responsabilité des énumérateurs et régistrateurs.

(5) Outre toute autre peine dont il peut être passible en vertu de la présente loi, un énumérateur ou régistrateur qui, sciemment et sans excuse raisonnable, inscrit sur une liste électorale préparée par lui le nom d'une personne qu'il croit, pour de bonnes raisons, n'avoir pas le droit de se faire inscrire, ou qui omet d'inscrire sur cette liste le nom d'une personne qu'il croit pour de bonnes raisons avoir le droit de se faire inscrire, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prescrite dans la présente loi, et il est passible d'une amende d'un à cinq dollars pour chaque nom ainsi improprement inscrit ou omis comme susdit.

Peine.

Annexe A de l'article 32

Préparation des listes électorales dans les arrondissements de scrutin urbains

ÉNUMÉRATION

Règle (1) Immédiatement après avoir reçu avis du directeur général des élections qu'un bref a été émis pour son district électoral, l'officier-rapporteur doit nommer par écrit une personne chargée de faire le dénombrement des électeurs de chaque arrondissement de scrutin ou partie d'arrondissement, et il doit exiger que chacune de ces personnes prête serment d'agir fidèlement en qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et à tous égards selon la loi.

Règle (2) Chaque énumérateur, immédiatement après avoir prêté serment à ce titre, doit s'occuper de se procurer les noms, adresses et professions de toutes personnes ayant qualité d'électeurs dans l'arrondissement de scrutin, ou partie d'icelui, pour lequel il a été nommé, en obtenant les renseignements requis par des visites de maison à maison et de toute autre source à sa portée, et en laissant à la demeure de tout électeur qui paraît avoir les qualités requises un mémoire indiquant que cet électeur sera inscrit sur la liste préparée par lui.

Règle (3) A une date que le directeur général des élections doit fixer et notifiée par l'officier-rapporteur aux énumérateurs, chacun de ces derniers doit, d'après les renseignements alors obtenus par lui, préparer et certifier, sous la forme qu'ordonne le directeur général des élections, une liste complète, rigoureusement par ordre alphabétique, de

ANNEXE A.

Une comparaison détaillée des dispositions actuelles et des dispostions proposées de cette annexe serait inutile. Les changements importants consistent dans l'introduction des dispositions (Règles 1-5) relatives à la préparation des listes préliminaires par l'énumération au lieu de le faire en copiant les listes provinciales et dans l'établissement d'un nouvel emploi du temps qui permet de commencer le travail deux semaines plus tôt que sous le régime actuel et de mettre les listes définitives aux mains des candidats environ dix-huit jours avant le scrutin au lieu de quatre jours environ.

Le comité, dans son rapport, donne comme suit, les raisons des changements proposés:

«L'objection primordiale et la plus grave au système actuel de préparer des listes, est que presque invariablement dans les centres urbains et très fréquemment en campagne, la procédure suivie a pour résultat la préparation de listes qui contiennent non seulement plusieurs inexactitudes au sujet de la description des voteurs dont les noms apparaissent sur la liste, mais comprend encore les noms d'un nombre indûment trop grand et souvent énorme de personnes qui ne sont pas qualifiées pour voter dans la division électorale couverte dans la liste ou encore dans le district électoral dont la division ne forme qu'une partie. Ces inexactitudes sont dues en partie à la clause qui stipule que les noms qui sont sur les listes provinciales existantes de voteurs, dans les centres urbains sont transférés automatiquement aux listes fédérales. La valeur et l'exactitude des listes provinciales varient d'une province à l'autre, et même d'une partie d'une province à l'autre quelquefois, mais d'une manière générale il s'écoule un intervalle si considérable entre la date de préparation et la date de l'élection fédérale, que lorsque le temps arrive de s'en servir pour une telle élection, les décès et les déménagements ont diminué sérieusement la valeur qu'elles avaient lorsqu'on les a préparées, même si à cette époque, elles réflétaient exactement la situation alors existante. A moins que les listes ne possèdent un haut degré d'exactitude, elles ont peu de valeur de toute tentative sérieuse de les corriger d'après la loi existante entraîne les candidats à faire des dépenses très grandes et non nécessaires. Le comité propose d'abandonner le recours aux listes provinciales et de leur substituer, dans les centres urbains une énumération préliminaire, le reste de la procédure restant telle qu'elle est maintenant.»

La procédure proposée comprend quatre mesures principales qui peuvent être indiquées comme suit:

I. ÉNUMÉRATION. Dans chaque arrondissement de scrutin (contenant environ 300 électeurs) un énumérateur prépare une liste préliminaire des électeurs qualifiés, laissant à la demeure de chacun un avis que le nom de cet électeur a été inclus dans la liste. Ce travail est fait environ huit semaines avant le jour du scrutin, et lorsqu'il est terminé des copies des listes préliminaires sont distribuées aux candidats sur les rangs, s'il y en a, et, s'il n'y en a pas, aux représentants des partis politiques.

II. INSCRIPTION. Suit, l'inscription des électeurs, semblable à celle qui est actuellement établie mais qui dure trois jours seulement au lieu de six. Les régistrateurs, qui agissent deux par deux, de dix à douze arrondissements de scrutin étant attribués à chaque groupe de deux, corrigent les listes préliminaires et y ajoutent des noms sur la demande par écrit des intéressés eux-mêmes, comme à présent, ils reçoivent aussi et envoient les avis des objections faites sous serment à l'inscription de certains noms sur la liste, mais ils ne sont pas autorisés à rayer aucun nom; le pouvoir de rayer des noms est réservé à l'officier reviseur. Leur travail est terminé environ six semaines avant la date du scrutin et les candidats sont mis en possession immédiatement par l'officier-rapporteur de relevés des changements et additions qu'ils ont faits aux listes préliminaires.

toutes les personnes qui résident dans l'arrondissement de scrutin ou partie de l'arrondissement pour lequel il a été nommé et qui sont aptes à voter à l'élection, et il doit aussi préparer et certifier de la même manière au moins trois copies de cette liste.

Règle (4) Sur cette liste, l'énumérateur doit écrire, après le nom de tout électeur du sexe féminin qui y figure, la lettre F entre parenthèse comme ceci: (F); et le nom d'une femme mariée ou d'une veuve est inscrit sur cette liste selon l'ordre alphabétique déterminé par la première lettre du nom de son mari ou de son mari décédé, selon le cas.

Règle (5) Cette liste et ses copies, ainsi que l'original des notes prises sur place et autres notes qui en forment la base, doivent être immédiatement remises ou transmises par l'énumérateur à l'officier-rapporteur, qui remet alors une copie de la liste au représentant de chaque candidat ou candidat probable, tel que ci-après défini. L'officier-rapporteur garde l'original de la liste à son bureau, où elle est à la disposition du public, et il en fournit une copie aux registrateurs dans le district d'enregistrement desquels, comme il est ci-après prescrit, se trouve l'arrondissement de scrutin.

ENREGISTREMENT

Règle (6) Aussitôt que faire se peut après réception de l'avis de l'émission d'un bref pour une élection dans la circonscription électorale, l'officier-rapporteur doit grouper les arrondissements de scrutin en circonscriptions d'enregistrement contenant chacune de dix à douze arrondissements de scrutin ou tel nombre requis par les circonstances ou le nombre qu'ordonne le directeur général des élections, et il doit préparer des descriptions des limites de ces circonscriptions d'enregistrement.

Règle (7) Pour chaque circonscription d'enregistrement, l'officier-rapporteur nomme par écrit, selon la formule 5 de la première annexe de la présente loi, deux personnes pour être registrateurs des électeurs de cette circonscription, et il exige que chacune de ces personnes, avant d'agir en qualité de registrateur, prête serment suivant la formule 6 de ladite annexe.

Règle (8) L'officier-rapporteur doit aussi désigner dans chaque circonscription d'enregistrement un local propice, convenablement meublé, éclairé et chauffé, où les registrateurs siégeront pour l'inscription des électeurs.

Règle (9) L'officier-rapporteur doit faire imprimer un avis décrivant les limites de chaque circonscription d'enregistrement, donnant les noms des registrateurs pour chacune d'elles, indiquant le bureau d'enregistrement où ces registrateurs seront présents pour l'inscription des électeurs, et fixant les jours et heures pendant lesquels ce bureau sera

III. REVISION. Ceci doit se faire, comme maintenant, par des juges ou des personnes nommées par eux; mais les séances de révision commencent cinq semaines avant le jour du scrutin au lieu de trois seulement. Dès que la révision est terminée, les candidats sont mis en possession des relevés des changements et additions faits au cours des séances.

IV. IMPRESSION. Elle est faite par les officiers-rapporteurs au lieu de l'être par les officiers reviseurs. Dix jours sont accordés pour ce travail et les listes définitives (désormais closes) doivent être distribuées aux candidats dix-huit jours avant la date du scrutin, au lieu de quatre jours seulement, comme maintenant.

L'emploi du temps suivant (qui fera partie des instructions pour les élections) indiquera le cours des événements et les dates approximatives des étapes successives de la procédure.

EMPLOI DU TEMPS POUR L'ENREGISTREMENT URBAIN.

Jour antérieur à la date du scrutin	*Phases de la procédure.*
58e	1. Emission des brefs d'élection.
57e	2. Nomination d'un énumérateur pour chaque arrondissement de scrutin et instructions.
56e–51e	3. Enumération par visites de maison à maison.
50e–49e	4. Préparation de la liste alphabétique des électeurs par l'énumérateur d'après les notes prises sur place.
Avant 49e	5. Nomination par les officiers-rapporteurs des officiers ou régistrateurs (2 dans chaque groupe de 12 à 15 arrondissements de scrutin) et location des bureaux d'enregistrement.
49e	6. Transmission par l'énumérateur à l'officier-rapporteur des notes prises sur place et de copie des listes.
49e	7. Distribution par l'officier-rapporteur aux candidats de copie des listes des énumérateurs.
49e–47e	8. Publication de l'annonce de l'enregistrement et des bureaux d'enregistrement.
46e–44e	9. Séances publiques des régistrateurs pour recueillir des renseignements pour ajouter des noms aux listes et accepter et envoyer des avis recommandés des objections rapportables devant l'officier reviseur.
43e–42e	10. Préparation par les régistrateurs des listes de noms ajoutés par eux (3 copies).
42e–36e	11. Publication de l'annonce des séances des officiers reviseurs.
41e	12. Délivrance à l'officier-rapporteur par les régistrateurs de copies des listes des additions.
41e	13. Délivrance par l'officier-rapporteur aux candidats des listes des additions des régistrateurs.
35e–33e	14. Séances publiques des officiers reviseurs pour entendre de nouvelles demandes d'électeurs qualifiés voulant faire inscrire leurs noms et disposer des objections dont avis a été donné par l'entremise de régistrateurs ou autrement.
32e–30e	15. Correction par l'officier reviseur de la copie définitive de la liste de chaque arrondissement de scrutin.
29e	16. Délivrance par l'officier reviseur à l'officier rapporteur de la liste corrigée de chaque arrondissement de scrutin et des listes de corrections faites par lui pendant la révision.

ouvert. Un nombre suffisant de copies de cet avis sera fourni par l'officier-rapporteur aux régistrateurs, qui, au moins trois jours avant de commencer l'inscription, doivent faire afficher au moins six copies de l'avis pour chaque mille âmes de population, en des endroits apparents, dans toute la circonscription d'enregistrement; et avant neuf heures le matin du jour où commence l'inscription, ils doivent faire afficher cinq autres copies au dehors et près du local où ils siègent pour l'inscription des électeurs; ils doivent voir à ce que ces copies soient remplacése à mesure que les circonstances l'exigent, afin que le nombre spécifié de copies restent dûment affichées pendant toute la période d'inscription.

Règle (10) Tout bureau d'enregistrement doit être ouvert pour l'inscription des électeurs de neuf heures de l'avant-midi à neuf heures de l'après-midi pendant trois jours de la semaine que le directeur général des élections doit fixer et notifier à l'officier-rapporteur; et les deux régistrateurs doivent être continuellement présents à ce bureau pendant qu'il est ouvert, mais chacun d'eux a le droit de s'absenter à une heure différente pendant trois heures au plus le même jour et une heure et demie seulement à la fois. Sous réserve des instructions de l'officier-rapporteur, les régistrateurs nommés pour agir dans un bureau d'enregistrement peuvent s'entendre pour la division du travail entre eux pendant les heures où ils sont tous deux présents.

Règle (11) Si à une période quelconque le nombre des demandes d'inscription à un bureau d'enregistrement est tel que les régistrateurs ne peuvent en disposer rapidement, l'officier-rapporteur, avec l'approbation du directeur général des élections, peut nommer un régistrateur additionnel ou des régistrateurs additionnels pour ce bureau, ou il peut procurer des aides aux écritures aux régistrateurs qui y siègent.

Règle (12) Le régistrateur permet la présence, à l'endroit de l'inscription, de deux représentants de chacun des intérêts politiques reconnus et opposés du district électoral; mais ces représentants n'ont aucun droit, sauf avec la permission d'un régistrateur, de prendre part aux procédures ou d'y intervenir.

Règle (13) Toute personne résidant dans un arrondissement de scrutin compris dans une circonscription d'enregistrement, dont le nom n'a pas été inscrit ou a été incorrectement inscrit par l'énumérateur sur la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, peut s'adresser au bureau d'enregistrement de la circonscription pour faire ajouter son nom à la liste ou y faire corriger l'inscription qui la concerne.

Règle (14) Quiconque fait cette demande doit signer une formule dont tous les espaces en blanc soient suffisamment remplis des renseignements requis, par le requérant lui-

29e	17. Préparation par l'officier-rapporteur de la liste des changements et additions faits par l'officier reviseur. (2 copies).
29e–18e	18. Impression et comparaison des listes par l'officier-rapporteur.
18e	19. Distribution par l'officier-rapporteur aux candidats de copies imprimées des listes (20 à chacun).
	20. Jour du scrutin.
0	

EMPLOI DU TEMPS POUR L'ENREGISTRMENET RURAL.

Jour antérieur à la date du scrutin.	*Phases de la procédure.*
58e	1. Emission des brefs.
57e–52e	2. Nomination d'un énumérateur pour chaque arrondissement de scrutin et instructions.
52e	3. Publication par l'énumérateur de l'annonce de l'énumération projetée et des dates de révision des listes préliminaires.
49e–44e	4. Enumération par l'énumérateur par visites de maison à maison ou autrement.
44e–42e	5. Préparation par l'énumérateur des listes des électeurs (4 copies).
43e	6. Affichage de copies des listes à la demeure de l'énumérateur.
43e	7. Transmission par l'énumérateur de trois copies des listes à l'officier-rapporteur.
41e	8. Distribution par l'officier-rapporteur aux candidats de copies des listes.
28e–26e	9. Correction des listes préliminaires par l'énumérateur après annonce.
25e–24e	10. Préparation par l'énumérateur du relevé des changements faits et des additions (2 copies).
25e–24e	11. Préparation par l'énumérateur de la liste complète (2 copies).
23e	12. Transmission par l'énumérateur à l'officier-rapporteur de la liste définitive (1 copie) et du relevé des changements et addtiions (2 copies).
21e	13. Distribution par l'officier rapporteur aux candidats des changenents et additions (x).
0	14. Jour du scrutin.

même ou par le régistrateur à la prière du requérant; et avant d'inscrire le nom de cette personne sur la liste des électeurs, ou avant de corriger cette liste, selon le cas, le régistrateur doit s'assurer que le requérant comprend la portée des déclarations contenues dans la demande, et qu'il a le droit de faire inscrire son nom sur la liste ou de faire corriger la liste conformément à sa demande.

Règle (15) Lorsque le régistrateur ne comprend pas la langue du requérant, un interprète peut être assermenté et agir; dans le cas où il est impossible de s'assurer les services d'un interprète, la demande est, pour le moment, refusée.

Règle (16) Si le régistrateur croit que le requérant comprend la portée des déclarations de la formule de demande et que le nom du requérant devrait être ajouté à la liste, ou que les corrections qu'il demande devraient être faites à cette liste, il doit certifier en conséquence en signant le certificat approprié sur le talon de la demande, qu'il détache sur l'heure et remet au requérant.

Règle (17) Si, de l'avis du régistrateur, les déclarations faites par le requérant dans sa demande n'indiquent pas que le requérant a le droit de faire ajouter son nom à la liste, ou de faire corriger la liste selon sa requête, le régistrateur annonce au requérant que sa demande est rejetée, donnant les raisons de ce refus, raisons qu'il inscrit au dos de la formule de demande. Il certifie également le fait du refus de cette demande en signant le certificat approprié sur le talon de la formule de demande, et il détache ce talon et le remet sur l'heure au requérant.

Règle (18) Si une personne qui prétend avoir le droit de faire ajouter son nom à la liste des électeurs ou de faire corriger l'inscription qui la concerne est incapable d'assister elle-même aux séances d'inscription par suite de maladie, d'invalidité ou d'absence nécessaire, temporaire, inévitable et de bonne foi de la municipalité qui comprend la circonscription d'enregistrement, alors un parent ou allié de cette personne, ou son patron, s'il connaît suffisamment les faits, peut comparaître devant le régistrateur et compléter la formule de demande pour faire ajouter le nom de cette personne à la liste électorale, ou pour faire corriger la liste, selon le cas.

Règle (19) Si le parent ou l'allié ou le patron qui comparaît ainsi confirme (*a*) la cause du défaut de comparution de la personne immédiatement intéressée à ce qui est énoncé ci-dessus, (*b*) l'existence d'une parenté ou alliance ou le rapport de patron à employé, et (*c*) les faits concernant les qualités requises, nom, adresse ou identité de la personne immédiatement intéressée en tant que ces faits sont essentiels pour faire ajouter le nom de la personne à la liste, ou pour faire corriger la liste, selon le cas, le régistrateur peut agir sur cette demande comme si la personne immédiatement intéressée avait elle-même comparu devant lui.

Le tableau suivant donne les rapports généraux entre les règles proposées et les règles actuelles de l'annexe:

RÈGLES PROPOSÉES	RÈGLES ACTUELLES
(1)-(5)	Nouv.
(6)-(8)	(1)
(9)	(2)
(10)	(3)
(11)	Nouv.
(12)	(4)
(13)	(3)
(14.	(5)
(15)	(5) *(c)*
(16)	Nouv.
(17)	(5) *(d)*
(18) (19)	(6)
(20)	(7)
(21)	5 *(b)*
(22)	Nouv.
(23)	(10)
(24)	Nouv.
(25)	(11)
(26)	(12)
(27)	(13) *(a)*
(28)	(13) *(b)*
(29)	(15)
(30)	Nouv.
(31) (32)	(14) (17) *(g)*
(33)	(15)
(34)-(36)	(17) *(c)-(f)*
(37) (38)	(18)
(39)	(19) (20)
(40)-(42)	Nouv.
(43)	(19)

Règle (20) Un électeur apte à voter dans un arrondissement de scrutin de la circonscription attribuée à un régistrateur et régulièrement inscrit sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin, peut faire devant ce régistrateur une déclaration sous serment à l'égard du décès, du défaut de cens électoral ou de la résidence réelle et de l'inscription sur une autre liste d'une personne figurant sur la liste d'un de ces arrondissements de scrutin, et après cette déclaration sous serment devant lui, le régistrateur doit transmettre par lettre recommandée, expédiée à la personne visée par l'objection, à l'adresse mentionnée sur la liste électorale, s'il en est, ainsi qu'aux adresses, s'il en existe, qui peuvent être indiquées dans cette déclaration sous serment, un avis demandant à la personne visée par l'objection de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur au jour fixé dans l'avis afin d'établir son cens électoral, et le régistrateur doit transmettre avec chaque copie de cet avis une copie du serment de l'électeur formulant l'objection. Ce serment peut être selon la formule n° 18, et cet avis peut être suivant la formule n° 19.

Règle (21) Pendant les séances, chaque régistrateur copie dans un cahier-index, selon la formule 17 de la première annexe, la liste des électeurs préparée par les énumérateurs pour chaque arrondissement de scrutin, et il ajoute et corrige dans ce cahier-index, quand il y a lieu, les noms, adresses et professions des électeurs ayant les qualités requises qu'il ajoute à la liste, ou à l'égard desquels une correction est faite; et il certifie chaque modification de la liste ainsi faite en y apposant ses initiales et en notant la date de la modification.

Règle (22) Immédiatement après la clôture des séances d'enregistrement, les régistrateurs doivent numéroter consécutivement tous les noms de ce cahier-index, qui est alors certifié sous serment par les régistrateurs intéressés à sa préparation.

Règle (23) Dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture des séances d'inscription, les régistrateurs de chaque circonscription d'enregistrement préparent des rapports des additions et corrections faites par eux aux listes des énumérateurs, et ils doivent transmettre à l'officier-rapporteur le cahier-index, lesdits rapports, ainsi que deux copies au moins de ces derniers; et l'officier-rapporteur doit, aussitôt qu'il les a reçues, distribuer ces copies aux représentants des candidats de la manière indiquée ci-dessus.

Règle (24) L'officier-rapporteur garde à son bureau les originaux des rapports des additions et corrections qui lui sont fournis par les régistrateurs, pour que le public puisse en prendre connaissance.

Règle (25) Tout régistrateur, alors qu'il siège comme tel, est un conservateur de la paix, et a et possède les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province. Il peut

nommer, au besoin, des constables pour le maintien de l'ordre et pour l'arrestation et la détention des personnes coupables de substitution de personnes, ou de tentatives de substitution de personnes, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre.

Règle (26) L'officier-rapporteur peut toujours relever un énumérateur ou un régistrateur de ses fonctions et en nommer un autre à sa place, et tout énumérateur ou régistrateur ainsi congédié doit, immédiatement après avoir reçu de l'officier-rapporteur avis par écrit de la nomination de son remplaçant, remettre à l'officier-rapporteur, ou à la personne nommée à cette fin par l'officier-rapporteur, toutes les listes, avis et autres documents en sa possession à titre d'énumérateur ou régistrateur; à défaut de ce faire, il est coupable d'une infraction punissable selon les prescriptions de la loi, après déclaration sommaire de culpabilité.

REVISION

Règle (27) Pour chaque arrondissement de scrutin urbain, le juge tel que défini à l'article deux de la présente loi, est d'office officier reviseur, et advenant une vacance dans les fonctions d'officier reviseur, un autre juge du même district, s'il en est, devient alors ou est nommé officier reviseur d'office, et s'il n'en est pas ou que nul ne soit nommé, le gouverneur en son conseil peut nommer quelqu'un officier reviseur d'office en attendant la nomination d'un nouveau juge.

Règle (28) L'officier-rapporteur doit, aussitôt que faire se peut après qu'il a reçu l'avis de l'émission d'un bref pour une élection dans sa circonscription électorale, se mettre en communication avec l'officier reviseur d'office pour savoir s'il doit lui-même reviser la liste électorale de certains arrondissements de scrutin, et, dans l'affirmative, lesquels; et cet officier reviseur doit alors notifier à l'officier-rapporteur les arrondissements de scrutin dont il revisera lui-même les listes, et les noms des autres personnes, s'il en est, qui ont été ou seront par lui nommées pour reviser les listes de tous autres arrondissements de scrutin, indiquant les arrondissements de scrutin pour lesquels ces personnes, s'il en est, agiront.

Règle (29) Immédiatement après avoir reçu cette notification, l'officier-rapporteur doit, avec l'assentiment de l'officier reviseur d'office et pour les autres officiers reviseurs nommés par l'officier reviseur d'office, mais pas plus tard que le quarantième jour qui précède la date du scrutin, faire imprimer et afficher en nombre suffisant dans tout le territoire affecté, un avis des séances de revision sous la forme qui peut être prescrite par le directeur général des élections.

Règle (30) L'officier-rapporteur doit fournir à l'officier reviseur pour chaque arrondissement de scrutin le cahier-index préparé par le régistrateur ou les régistrateurs de cet arrondissement de scrutin.

Règle (31) Tout officier reviseur, à moins d'être un juge, doit prêter le serment d'accomplir ses fonctions fidèlement et impartialement.

Règle (32) Tout officier reviseur doit, pour les fins de l'accomplissement de ses fonctions, avoir les mêmes pouvoirs que ceux que pourrait exercer l'officier reviseur d'office siégeant en tribunal et, subordonnément aux dispositions de la présente loi et à telles instructions que peut donner le directeur général des élections, doit régler la procédure dans toutes les questions qui lui sont soumises de la manière qu'il juge convenable.

Règle (33) Les séances des officiers reviseurs, relativement à la revision des listes, doivent commencer à dix heures du matin du trente-cinquième jour avant le jour de scrutin et doivent se continuer pendant telles heures du même jour ou des deux jours suivants qui peuvent être nécessaires; toutefois, si l'un quelconque desdits jours est un jour férié, la date du commencement ou de la continuation des séances doit être en conséquence retardée d'un jour.

Règle (34) Aux séances de revision, l'officier reviseur doit avoir juridiction de disposer et doit disposer—

a) Des requêtes présentées par des personnes qui auraient pu s'adresser aux régistrateurs pour faire inscrire leurs noms sur les listes, ou pour faire rectifier les listes, et

b) Des requêtes par des parents ou des patrons qui auraient pu être présentées aux régistrateurs par eux ou par les personnes immédiatement intéressées, et

c) Des contestations sous serment faites devant un régistrateur en vertu de la Règle (19), dont le régistrateur a donné avis tel que prévu par ladite règle, et

d) Des contestations à l'inscription d'un nom quelconque sur la liste électorale, dont un avis de deux jours au moins a été donné par écrit et envoyé par la poste, recommandé et port payé, à l'adresse de la personne dont le nom est contesté, mentionnée pour cette personne sur la liste électorale.

Règle (35) Dans le cas de toute contestation faite sous serment devant un régistrateur en vertu de la Règle (19), dont avis a été dûment donné par le régistrateur en vertu de ladite règle, la personne dont le nom est contesté doit établir son droit d'avoir son nom inscrit sur la liste électorale et si, pendant les séances du jour pour lequel avis de l'audition de cette contestation a été donné, cette personne ne comparaît pas devant l'officier reviseur en personne ou n'est pas représentée ou, étant présente ou repré-

sentée, manque d'établir devant l'officier reviseur son droit d'avoir son nom maintenu sur la liste, l'officier reviseur doit rayer son nom de la liste, que l'électeur par qui la contestation est faite ait comparu devant lui ou non.

Règle (36) Dans le cas de toute contestation à l'inscription d'un nom sur la liste électorale, dont avis a été donné par la personne qui conteste autrement que par l'intermédiaire d'un régistrateur, la personne qui conteste doit établir la validité de cette contestation qui doit être établie, soit par une preuve adéquate que la personne dont le nom est contesté ne devrait pas être inscrîte sur la liste électorale, soit par la production d'un certificat postal de la recommandation d'un colis contenant l'avis de contestation et le colis lui-même, sur lequel est inscrit par le bureau de poste un mémoire indiquant que le colis n'a pu être livré.

Règle (37) Au cours des séances de revision des listes, chaque officier reviseur doit corriger, et immédiatement après la clôture de ces séances, doit certifier le cahier-index contenant la liste de tel arrondissement de scrutin qui est finalement revisée par lui, et doit préparer ou faire préparer un relevé des changements et additions faits par lui sur chaque liste au cours de la revision. Il doit dès lors, pas plus tard que le vingt-neuvième jour avant le jour de scrutin, transmettre à l'officier-rapporteur le cahier-index tel que corrigé en dernier lieu par lui et le relevé des changements et additions qui doivent être dûment certifiés par lui.

Règle (38) L'officier-rapporteur doit immédiatement faire faire un nombre suffisant de copies des relevés des changements et additions et doit immédiatement distribuer une copie de chacun de ces relevés aux représentants des candidats tel que défini ci-après.

IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES LISTES

Règle (39) L'officier-rapporteur doit aussi faire imprimer immédiatement les listes telles que revisées en dernier lieu et doit voir à ce que l'impression de ces listes soit terminée au plus tard le dix-huitième jour précédant le jour de scrutin. Chaque copie imprimée de chaque liste doit avoir en appendice un certificat imprimé de l'officier-rapporteur à l'effet que cet imprimé énonce exactement tous les noms, adresses et professions des personnes mentionnées dans la liste, telle que finalement revisée par l'officier reviseur, de l'arrondissement de scrutin auquel la liste imprimée se rapporte. L'officier-rapporteur doit fournir aux représentants de chacun des candidats vingt copies imprimées de la liste de chaque arrondissement de scrutin, tel que défini ci-après.

Règle (40) La liste imprimée, telle que certifiée ainsi par l'officier-rapporteur, est la liste officielle de l'arrondissement

de scrutin auquel elle se rapporte, mais si l'on découvre après l'achèvement de l'impression une différence sensible entre son contenu et le contenu de la liste telle que revisée en dernier lieu par l'officier reviseur, l'officier-rapporteur doit fournir un certificat de cette erreur au sous-officier-rapporteur et au représentant de chacun des candidats et, pour toutes fins, la liste imprimée est censée avoir été modifiée conformément à ce certificat.

Règle (41) Les copies des listes ou des relevés de changements ou additions dans une liste quelconque, qui en vertu des présentes règles doivent être distribuées aux candidats comme suit:—

a) Aux représentants des candidats qui ont été formellement présentés comme tels à l'élection pendante, s'il y en a, ou

b) Au représentant du membre de la Chambre des communes qui y fut le dernier représentant du district électoral, et

c) Aux représentants des candidats défaits lors de la dernière élection précédente dans le district électoral.

Règle (42) A moins qu'il n'y ait plus de trois candidats formellement présentés et sauf dans les districts électoraux où plus d'un député doit être élu, l'officier-rapporteur ne doit, dans aucun cas, être tenu de fournir aux représentants des candidats plus de trois copies en tout d'une liste quelconque des électeurs ou des relevés des changements et additions qui ne sont pas requis par la présente loi d'être imprimés, et les représentants des candidats formellement présentés ont droit à ces copies de préférence à toute autre personne. Si dans un cas quelconque, il y a des personnes qui réclament concurremment les copies susdites, ou s'il n'y a personne représentant une organisation politique reconnue qui possède les qualités qui lui donnent droit de nommer un représentant pour recevoir une copie, l'officier-rapporteur, subordonnément aux instructions du directeur général des élections, peut exercer sa discrétion relativement à la personne ou aux personnes à qui la distribution devrait être dûment faite.

Règle (43) Dès que les listes sont imprimées, l'officier-rapporteur doit immédiatement transmettre au directeur général des élections, par poste recommandée, quinze copies de chaque liste électorale imprimée par lui.

ANNEXE B DE L'ARTICLE 32

Préparation des listes électorales dans les arrondissements de scrutin ruraux.

Règle (1) Aussitôt que possible après qu'il a reçu avis de l'émission du bref d'élection dans son district électoral, l'officier-rapporteur doit, par écrit selon la formule n° 5,

ANNEXE B.

Il n'y a pas de différence sensible dans les dispositions de l'Annexe B actuelle et l'Annexe B projetée, sauf que l'horaire est changé, afin que les listes finales pour les arrondissements de scrutin ruraux parviennent aux candidats environs trois semaines avant le jour de scrutin, au lieu de huit ou neuf jours, tel que la chose existe actuellement; elles sont distribuées aux candidats par l'entremise de l'officier-rapporteur au lieu des régistrateurs ruraux eux-mêmes, comme la chose se pratique actuellement.

Un état comparatif détaillé des dispositions projetées et des dispositions actuelles serait de très peu d'utilité, puisque l'occasion nous a été donnée de rédiger de nouveau les règles dans un langage plus clair. Cependant, le tableau suivant indique la relation entre les règles projetées et les règles actuelles:

RÈGLES PROJETÉES	RÈGLES ACTUELLES
(1)- (6)	(1)
(7)- (9)	(2)
(10)-(12)	(3) (4)
(13)	(5)
(14)	Nouv.
(15)	(6)
(16)	(5)
(17)	Nouv.

nommer une personne qui sera régistrateur des électeurs pour chaque arrondissement de scrutin rural dans le district électoral.

Règle (2) Tout régistrateur doit résider dans l'arrondissement de scrutin pour lequel il a été nommé, à moins qu'il ne soit impossible d'obtenir promptement les services d'un résident qui a qualité pour remplir cette fonction.

Règle (3) Dès sa nomination, tout régistrateur doit immédiatement prêter serment selon la formule n° 6, et doit, immédiatement après, afficher dans des endroits publics de l'arrondissement de scrutin au moins six copies d'un avis à l'effet qu'il est sur le point de préparer une liste de ceux qui ont droit de vote et qui résident dans l'arrondissement, que ladite liste sera revisée par lui et corrigée par lui à un endroit déterminé où il se trouvera entre deux heures et six heures de l'après-midi des lundi, mardi et mercredi de la quatrième semaine précédant la semaine du scrutin, ou si l'un quelconque desdits jours est un jour férié dans la province et que l'officier-rapporteur l'ordonne ainsi, alors tels de ces jours qui ne sont pas fériés et le jeudi de ladite semaine.

Règle (4) Après avoir affiché ledit avis, chaque régistrateur doit commencer de préparer une liste de toutes les personnes résidant dans son arrondissement de scrutin qui ont droit de vote. Cette liste doit être préparée dans un cahier-index, selon la formule n° 17, dans lequel les noms des électeurs doivent être groupés d'après la lettre initiale de leurs noms de famille, la profession et la résidence de chacun étant désignées au long.

Règle (5) Après le nom de chaque électrice dont le nom est inscrit sur les listes, le régistrateur doit écrire entre parenthèse la lettre F, de cette façon: (F), et le nom d'une femme mariée ou d'une veuve doit être inscrit dans le cahier-index au groupe alphabétique déterminé par la première lettre du nom de son mari ou de son mari défunt, selon le cas.

Règle (6) Lesdites listes doivent être préparées par le régistrateur dans l'arrondissement de scrutin après enquête personnelle ou d'après toute autre source de renseignements qui peuvent être obtenus et dont il peut être fait usage convenablement.

Règle (7) Aussitôt que possible après neuf heures de l'après-midi du samedi de la septième semaine précédant la semaine du scrutin, chaque régistrateur doit compléter sa liste et le ou avant le mardi de la sixième semaine précédant la semaine du scrutin, il doit préparer au moins quatre copies écrites lisiblement de la liste électorale telle que dressée dans le cahier-index et doit annexer à chacune de ces copies un certificat selon la formule n° 11.

Règle (8) Chaque régistrateur doit, ledit mardi, afficher une de ces copies à l'endroit de l'arrondissement de scrutin où il se trouvera pour corriger la liste entre deux heures

et six heures de l'après-midi pendant trois jours de la quaquatrième semaine précédent la semaine du jour de scrutin tel que prévu ci-dessus. Il doit annexer à cette copie une copie de l'avis donné en vertu de la Règle (4).

Règle (9) Le ou avant le mardi de la sixième semaine précédent le jour du scrutin, chaque régistrateur doit aussi transmettre ou livrer à l'officier-rapporteur au moins deux copies des listes, telles que dressées dans le cahier-index, pour être distribuées aux représentants des candidats, et de plus une copie de ladite liste que l'officier-rapporteur doit conserver. Il doit être annexé à chacune desdites copies une copie de l'avis donné par le régistrateur en vertu de la Règle (4).

Règle (10) En tout temps après l'affichage d'une copie des listes électorales et pas plus tard que six heures du dernier des jours spécifiés dans les avis affichés par lui pour la correction des listes, étant pleinement satisfait des représentations que lui fait sous serment ou autrement une personne digne de foi à l'effet que la liste telle que préparée par lui dans le cahier-index doit être modifiée, comme ci-après mentionné, le registrateur peut:

a) Ajouter à cette liste le nom de toute personne qui a droit de vote à l'élection alors pendante et qui réside dans l'arrondissement de scrutin, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire, ou

b) Retrancher de cette liste, en le rayant, le nom de toute personne inhabile à voter ou qui ne réside pas dans l'arrondissement de scrutin, ou

c) Corriger toute déclaration inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à la profession de toute personne dont le nom est dûment inscrit sur ladite liste.

Règle (11) Chaque correction faite par le registrateur, tel que susdit, sur la liste dressée dans le cahier-index par l'addition, la radiation ou la correction de toute inscription qui s'y trouve, doit être attestée par les initiales du régistrateur et porter la date à laquelle cette correction a été faite.

Règle (12) Afin qu'il puisse facilement être trouvé par une personne qui désire faire des représentations relativement à toute inscription sur la liste, le régistrateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis comme susdit, entre deux heures et six heures de l'après-midi des trois jours de la quatrième semaine précédant la semaine du scrutin, tel que ci-dessus mentionné.

Règle (13) Immédiatement après six heures de l'après-midi du dernier desdits jours, chaque régistrateur doit préparer au moins trois copies d'un relevé des changements et additions faits par lui dans le cahier-index après avoir affiché des copies de la liste préliminaire, et il doit, pas plus tard que le samedi de la quatrième semaine précédant la semaine du scrutin, transmettre ou livrer à

l'officier-rapporteur, le cahier-index, une copie complète de la liste corrigée des électeurs, telle que dressée dans ledit cahier-index, et au moins deux copies du relevé des changements et additions, pour être distribués aux candidats par l'officier-rapporteur.

Règle (14) Chaque régistrateur doit garder en sa possession la copie de la liste préliminaire affichée par lui et une copie du relevé des changements et additions qui s'y trouvent et il doit permettre l'inspection desdites copies en tout temps raisonnable à un électeur qui demande la permission de les inspecter.

Règle (15) L'officier-rapporteur peut en tout temps remplacer un régistrateur nommé par lui en nommant un autre régistrateur en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout régistrateur ainsi remplacé doit, à la demande de son successeur nommé ou de toute autre personne autorisée par l'officier-rapporteur à les recevoir, donner le cahier-index ou autres documents et renseignements qu'il a obtenus pour les fins de l'accomplissement de ses fonctions; à défaut il est coupable d'un infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans la présente loi.

Règle (16) L'officier-rapporteur doit, immédiatement après avoir reçu d'un régistrateur les copies des listes préliminaires des électeurs ou des relevés des changements et additions faits dans toute pareille liste préliminaire, fournir au représentant de chaque candidat, tel que ci-après défini, une copie de cette liste préliminaire ou du relevé des changements et additions.

Règle (17) La distribution des copies de listes et des relevés des changements et additions aux représentants des candidats doit être régie par les dispositions des Règles (40) et (41) de l'Annexe A de l'article trente-deux de la présente loi.

16. Est modifiée ladite loi par l'abrogation des paragraphes un à cinq inclusivement de l'article quarante et leur remplacement par les suivants:—

Jour de scrutin.

«**40.** (1) Le gouverneur en son conseil fixe le jour où doit avoir lieu le scrutin dans toute élection et ce jour doit être mentionné dans le bref d'élection; dans une élection générale, les brefs pour tous les districts électoraux doivent être datés du même jour.

Lundi.

(2) Dans toute élection, le jour fixé pour le scrutin doit être un lundi, à moins que le lundi de la semaine dans laquelle il est désirable de tenir le scrutin

Exceptions.

a) ne soit un jour férié, tel que défini dans la *Loi d'interprétation;* ou

b) à une élection générale, ne soit un jour généralement observé par les résidents d'une province quelconque comme jour d'exercices religieux et qui soit déclaré jour férié par la loi de cette province; ou

16. Les paragraphes actuels se lisent comme suit:

«**40.** Le gouverneur en son conseil fixe le jour de la présentation des candidats, ainsi que le jour du scrutin, et les jours ainsi fixés doivent être indiqués dans le bref d'élection.

2. A chaque élection générale, le même jour doit être fixé pour la votation dans tous les districts électoraux et, à chaque élection, sept jours avant la votation, un jour doit être fixé pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux sauf ceux mentionnés à la troisième annexe, c'est-à-dire, que quatorze jours avant celui du scrutin, un jour doit être fixé pour la présentation des candidats dans les districts électoraux énoncés à cette annexe; toutefois, si l'un ou l'autre des jours ainsi énoncés pour la présentation des candidats est un jour férié, alors la présentation des candidats peut être fixée pour le jour qui précède immédiatement, pourvu que ce ne soit pas un dimande ni un jour férié.

c) à une élection partielle, ne soit un jour ainsi généralement observé dans la province et ainsi déclaré par la loi de la province dans laquelle se trouve le district électoral; et dans tout pareil cas, le jour fixé pour le scrutin doit être le mardi de la même semaine.

Jour des présentations.

(3) Le jour de la clôture des présentations (dans la présente loi mentionné comme jour des présentations) doit être, dans les districts électoraux spécifiés à l'Annexe Trois de la présente loi, le lundi de la deuxième semaine précédant immédiatement la semaine du scrutin, et, dans tous les autres districts électoraux, doit être le lundi de la semaine précédant la semaine du scrutin.

Exception.

(4) Si les présentations fixées au lundi ne peuvent avoir lieu que le mardi, lorsqu'il a été ordonné que le scrutin ait lieu dans la semaine, le jour de la clôture des présentations doit être le mardi suivant le lundi où les présentations auraient été par ailleurs closes.

Mode de présentation.

(5) Dix électeurs ou plus d'un district électoral dans lequel une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qui doivent être élus pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation selon la formule 22, qui contient tels renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse et à la qualité ou au signalement de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel que ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.

17. Est modifiée ladite loi par l'abrogation des paragraphes dix et onze de l'article quarante et leur remplacement par les suivants:—

Reçu de dépôt.

«(10) L'officier-rapporteur ne doit accepter aucun dépôt avant que toutes les autres mesures nécessaires pour compléter la présentation du candidat aient été prises et, en acceptant un dépôt quelconque, il doit donner à la personne qui le verse un reçu de dépôt qui est une preuve concluante que le candidat a été dûment et régulièrement présenté.

Transmis à l'auditeur général.

(11) Le plein montant de chaque dépôt doit, immédiatement après sa réception, être transmis par l'officier-rapporteur à l'auditeur général.

Temps et lieu pour recevoir les présentations.

(11A) A midi, le jour de la présentation, l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection doivent tous deux se présenter à un palais de justice, à un hôtel de ville ou une salle municipale, ou à quelque autre édifice public ou privé de l'endroit le plus central ou le plus commode pour la majorité des électeurs du district électoral (dont avis a été donné par l'officier-rapporteur dans sa proclamation, tel que prévu

3. L'endroit désigné pour la présentation des candidats doit être le palais de justice, l'hôtel de ville ou quelque autre édifice public ou privé situé dans la partie la plus centrale ou la plus commode pour la majorité des électeurs de chaque district électoral.

(Voir page suivante.)

4. Le temps fixé pour la présentation des candidats est de midi à deux heures de l'après-midi du jour désigné à cet effet; et, pendant ce temps, l'officier-rapporteur et le secrétaire de l'élection doivent rester à l'endroit indiqué dans la proclamation pour recevoir les bulletins de présentation.

(Voir page suivante.)

5. Dix électeurs ou plus d'un district électoral pour lequel une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat ou autant de candidats qu'il y a de députés à élire pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation, selon la formule n° 22, portant le nom, la résidence et la qualité ou le signalement de chacun des candidats présentés, de telle manière que l'identité de chaque candidat puisse être suffisamment établie, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au temps et à l'endroit indiqués dans la proclamation, ou en le faisant déposer entre les mains de l'officier-rapporteur à tout autre endroit et en tout autre temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et le jour de la présentation.

L'officier-rapporteur doit avertir les régistrateurs urbains de son district électoral du fait de toute mise en candidature avant le jour de la présentation, ainsi que du nom, de l'adresse et de la profession du candidat tels qu'indiqués dans le bulletin de présentation. »

La principale différence entre les paragraphes un, deux et cinq et ceux qui sont proposés est la fixation du scrutin généralement au lundi, date à laquelle les trois dernières élections générales ont été tenues, ainsi que plusieurs élections antérieures. La chose étant établie par statut, il sera plus facile de dresser le calendrier relativement aux diverses mesures qui doivent être prises par les officiers d'élection pendant les deux mois qui précèdent et comme conséquence importante, les bureaux provisoires de scrutin seront toujours ouverts les jeudi, vendredi et samedi de la semaine précédente. Ce sont les jours que les bureaux provisoires de scrutin doivent être ouverts si l'on veut qu'ils aient quelque valeur, et ils ne peuvent être ainsi ouverts, à moins que les présentations ne soient closes au moins trois jours avant le premier jour fixé pour l'ouverture des bureaux provisoires de scrutin.

La modification du paragraphe 5 ne fait qu'éclaircir ce que fut toujours la loi depuis que la présente loi a été adoptée.

17. Les nouveaux paragraphes remplacent les paragraphes (3), (4), (10) et (11) de l'article 40 actuel, qui se lisent comme suit:—

"3. L'endroit désigné pour la présentation des candidats doit être le palais de justice, l'hôtel de ville ou quelque autre édifice public ou privé situé dans la partie la plus centrale ou la plus commode pour la majorité des électeurs de chaque district électoral.

4. Le temps fixé pour la présentation des candidats est de midi à deux heures de l'après-midi du jour désigné à cet effet; et, pendant ce temps, l'officier-rapporteur et le secrétaire de l'élection doivent rester à l'endroit indiqué dans la proclamation pour recevoir des bulletins de présentation.

10. L'officier-rapporteur doit délivrer au candidat ou à son agent un reçu de ce dépôt, qui, dans chaque cas, est une preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du paiement y mentionnés.

11. Les formalités de la présentation des candidats étant terminées, l'officier-rapporteur envoie par la poste, sous pli recommandé, à l'auditeur général du Canada les deniers ou chèques ainsi déposés de même que les noms et adresses des candidats qui ont fait les différents dépôts. »

Les nouveaux paragraphes (10) et (11) ne font que rendre plus claire la portée de ceux qu'ils remplacent et le nouveau paragraphe (11A) remet dans l'ordre approprié, et en même temps exprime clairement, les dispositions maintenant contenues aux paragraphes (3) et (4).

ci-dessus) et doivent y demeurer jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour afin de recevoir les présentations des candidats que les électeurs désirent présenter et qui n'ont pas encore été présentés. Après deux heures, le jour de la présentation, aucune autre présentation n'est recevable ou ne peut être reçue. »

18. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation des paragraphes de un à cinq de l'article cinquante-trois et leur remplacement par ce qui suit:

Certificats de transferts pour agents.

53. (1) Sur production, entre les mains de l'officier-rapporteur, à toute époque après la clôture des présentations, d'un écrit signé par un candidat qui a été régulièrement mis en présentation, par lequel écrit ce candidat nomme une personne, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin du district électoral, pour agir comme son agent à un bureau de scrutin établi pour quelque autre arrondissement de scrutin, l'officier-rapporteur doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule 30 de l'Annexe 1 de la présente loi.

Pour le candidat.

(2) Tout candidat dont le nom apparaît sur la liste des électeurs pour une division de scrutin a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert semblable qui lui donne le droit de voter dans tout arrondissement de scrutin spécifié autre que celui sur la liste duquel son nom est inscrit.

Pour le sous-officier-rapporteur ou le greffier.

(3) L'officier-rapporteur peut également délivrer un semblable certificat à toute personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin quelconque et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier-rapporteur ou de greffier de scrutin à un autre arrondissement de scrutin du district électoral que celui où cette personne a droit de voter.

Certificats de transfert émis par le registrateur.

(4) Le régistrateur d'un arrondissement de scrutin rural peut également, à toute époque après la clôture des présentations, délivrer un certificat de transfert, selon la formule 30 de la première annexe de la présente loi, à tout candidat, sous-officier rapporteur, agent ou greffier de scrutin qui se trouve sur la liste de l'arrondissement de scrutin pour lequel ce régistrateur a été nommé, et qui, étant un candidat, en fait la demande au régistrateur, ou étant un sous-officier-rapporteur, agent ou greffier de scrutin, établit à la satisfaction du régistrateur par la production de sa nomination par un écrit comportant qu'il a été nommé pour agir en qualité de sous-officier-rapporteur, agent ou greffier de scrutin au bureau de scrutin établi pour quelque autre arrondissement de scrutin où il désire voter.

Signatures et numéros.

(5) L'officier-rapporteur ou un régistrateur par qui ce certificat de transfert est délivré *(a)* doit signer ce certificat et y mentionner la date de son émission, *(b)* il doit numé-

18. Les dispositions actuelles des paragraphes (1)-(5) de l'article 53 sont les suivantes:

«**53.** Tout candidat, sous-officier-rapporteur, agent ou greffier de scrutin qui est électeur habile à voter dans un autre arrondissement de scrutin que celui où il est employé le jour du scrutin, peut voter au bureau où il est ainsi employé, pourvu qu'il produise et dépose entre les mains du sous-officier-rapporteur de ce bureau de scrutin un certificat de l'officier reviseur, suivant la formule n° 30, lorsque cet arrondissement de scrutin est un arrondissement de scrutin urbain, et du régistrateur, lorsque cet autre arrondissement de scrutin est un arrondissement de scrutin rural, attestant que lui, ce candidat, cet officier, cet agent ou ce greffier a droit de vote dans cet autre arrondissement; et l'officier reviseur ou le régistrateur donne ledit certificat gratis.

2. L'officier reviseur ou le régistrateur

a) Signe chacun de ces certificats et y mentionne la date de sa délivrance;

b) Numérote consécutivement tous ces certificats dans l'ordre de leur délivrance; et

c) Ne délivre pas de certificat en blanc.

3. Ce certificat doit contenir par écrit, le nom de la personne à laquelle il est délivré; déclarer que cette personne est électeur habile à voter et énoncer à quel arrondissement de scrutin il a droit de vote, et s'il s'agit d'un sous-officier-rapporteur, d'un agent ou d'un greffier de scrutin, à quel bureau de scrutin il est assigné.

4. Ce certificat ne donne pas le droit à ce sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin ou agent, de voter à ce bureau de scrutin, s'ils n'y ont pas été effectivement occupés durant le jour du scrutin.

5. Pas plus de deux agents d'un candidat n'ont le droit de voter de cette manière à un même bureau de scrutin. »

Le but principal de la modification est de transférer le pouvoir d'émettre des certificats de transfert dans les arrondissements de scrutin urbains des officiers reviseurs aux officiers-rapporteurs. En vertu de la nouvelle procédure pour la préparation des listes urbaines, les officiers reviseurs terminent leurs fonctions quatre semaines avant le jour du scrutin au lieu de quatre jours seulement, de sorte que, dans le but d'éviter des difficultés causées par une absence possible de leur part, certaines fonctions qui généralement ne sont pas remplies juste avant le jour de scrutin, peuvent être imposées à quelque officier d'élection qui certainement se trouvera là pour les remplir.

On a profité de cette occasion pour exprimer plus clairement les dispositions de l'article qu'elles ne le sont actuellement.

roter chaque pareil certificat dans l'ordre de son émission, et

(c) il ne doit délivrer aucun pareil certificat en blanc.

Condition.

(5A) Nul certificat délivré à un officier d'élection ou agent pour un candidat, sous le régime du présent article, n'autorise cet officier d'élection ou agent à voter selon sa teneur à moins que, le jour du scrutin, il soit véritablement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans le certificat au bureau de scrutin qui y est mentionné.

Limite du nombre des agents.

(5B) Nul officier-rapporteur ou régistrateur ne doit délivrer des certificats, sous le régime du présent article, donnant droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier-rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de scrutin sur des certificats sous le régime du présent article.

19. Est modifiée ladite loi par l'abrogation du paragraphe premier de l'article cinquante-sept et son remplacement par ce qui suit:

Qui peut voter et où

«**57.** (1) Subordonnément au serment autorisé par la présente loi, qu'elle est tenue de prêter, toute personne, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin, a droit de voter au bureau de scrutin approprié de cet arrondissement.

20. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation des paragraphes un et deux de l'article soixante-quatre et leur remplacement par ce qui suit:

Nom qui ne figure pas sur la liste.

«**64.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui est habile à voter dans le district électoral et qui, le jour du scrutin, réside dans un arrondissement de scrutin rural, peut, bien que son nom ne figure pas sur la liste des électeurs pour cet arrondissement de scrutin, voter au bureau de scrutin approprié et établi à cette fin, si, au mieux de sa connaissance, son nom n'apparaît pas sur la liste des électeurs dressée pour tout autre arrondissement de scrutin dans le district électoral.

Condition du vote.

(2) Toute personne telle que décrite au paragraphe qui précède n'a droit de voter que

a) Si elle est accréditée par un autre électeur quelconque dont le nom apparaît sur la liste de cet arrondissement de scrutin rural et qui y réside, et qui l'accompagne personnellement au bureau de scrutin et prête le serment selon la formule n° 36 de la première Annexe de la présente loi, et

b) Si elle prête elle-même un serment selon la formule 35».

21. Est modifiée ladite loi par l'abrogation des paragraphes un et deux de l'article cent-deux et leur remplacement par ce qui suit:

19. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**57.** (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne dont le nom figure sur une liste d'électeurs, confectionnée en exécution de la présente loi, a le droit de voter. Elle peut voter au bureau de scrutin de l'arrondissement de scrutin, sur la liste électorale duquel son nom est ainsi inscrit, et à nul autre. »

Tels qu'ils sont aujourd'hui, les termes de ce paragraphe ont prêté à une grande confusion quand, à la lecture, on a constaté que les dispositions du paragraphe étaient incompatibles avec celles de l'art. 64. En vertu de la modification projetée, cette difficulté est surmontée et le paragraphe est rédigé de manière à exprimer la règle actuellement suivie aux trois dernières élections générales et comme, tout probablement, le Parlement avait l'intention de la rédiger.

20. Le présent paragraphe se lit comme suit:

«**64.** (1) Aux bureaux de scrutin des arrondissements de scrutin ruraux, le sous-officier-rapporteur doit, pendant que le bureau est ouvert, s'il en est requis par une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, et dont se porte garant un électeur dont le nom s'y trouve et qui réside dans cet arrondissement de scrutin, faire prêter à la requérante le serment de la formule n° 35, et à cet électeur le serment de la formule n° 36, et après la prestation de ce serment par la requérante et par cet électeur, le sous-officier-rapporteur doit aussitôt faire ajouter le nom de la requérante sur la liste des électeurs, avec la mention «assermenté », à la suite de ce nom et, sous réserve du paragraphe suivant, cette personne peut alors voter. »

2. Tout sous-officier-rapporteur peut, et lorsqu'il en est requis par un candidat un agent ou un électeur, doit faire prêter à toute personne réclamant le droit de vote à l'arrondissement de scrutin de ce sous-officierirapporteur, le serment énoncé dans la formule n° 33, et si cette personne refuse de prêter ce serment, le droit de voter à l'élection lui est refusé, et si son nom figure sur la liste électorale, ou a été inscrit dans le cahier de scrutin, il doit être raturé, et les mots «*A refusé de prêter serment* » doivent être inscrits à la suite.

Le principal changement projeté consiste dans le fait qu'un électeur qui cherche, le jour de scrutin, à faire ajouter son nom sur la liste dans un arrondissement de scrutin déterminé, doit faire serment qu'au mieux de sa connaissance, son nom n'apparaît pas sur la liste d'un autre arrondissement de scrutin du district électoral. On a saisi l'occasion de rendre plus claires les expressions usitées dans cet important article.

21. Les présents paragraphes un et deux se lisent comme suit:

Bureaux de scrutin provisoires.

«**102.** (1) Subordonnément aux dispositions suivantes de la présente loi, il sera établi un ou plusieurs bureaux provisoires de scrutin à chacun des endroits mentionnés à l'Annexe deux de la présente loi, pour recevoir les votes des personnes qui sont ci-après décrites et dont les noms figurent sur la liste des électeurs de l'un des arrondissements de scrutin compris en cet endroit, ou en tout autre endroit mentionné à l'Annexe deux et situé dans le même district électoral.

Un seul bureau provisoire de scrutin.

(2) Lorsqu'un seul bureau provisoire de scrutin pourrait convenablement servir les électeurs qui résident dans deux ou plusieurs des endroits mentionnés dans ladite Annexe et qui sont situés dans le même district électoral, il n'est pas nécessaire d'établir un bureau de scrutin séparé pour chacun de ces endroits.

Bureaux provisoires de scrutin supplémentaires.

(2A) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une étendue attenante à un endroit mentionné dans ladite Annexe et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir le droit de voter à un bureau provisoire de scrutin, le directeur général des élections peut ordonner que cette étendue soit, pour les fins du présent article, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante.

Privilèges des employés de ch. de fer, marins et voyageurs de commerce.

(2B) Le privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin n'est attribué qu'aux personnes seulement qui sont employées par une compagnie de chemin de fer ou sur un navire, ou comme voyageurs de commerce et à toute pareille personne seulement que si, en raison de la nature de son emploi et en l'exerçant, elle est obligée de s'absenter de temps à autre du lieu ordinaire de sa résidence, et si elle a raison de croire qu'elle sera probablement incapable de voter au jour du scrutin, dans l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure, en raison de son absence forcée, ce jour là, du lieu de sa résidence ordinaire dans l'exercice de son emploi».

22. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation du paragraphe huit de l'article cent deux et son remplacement par ce qui suit:

Ouverture des bureaux provisoires de scrutin.

«(8) Les bureaux provisoires de scrutin sont ouverts de sept à dix heures de l'après-midi, et durant ces heures-là seulement, du jeudi et du vendredi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin, et entre deux heures et dix heures de l'après-midi du samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin.»

23. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation des paragraphes de dix à quinze, inclusivement, de l'article cent deux et leur remplacement par ce qui suit:

«**102.** (1) Tout employé de chemin de fer, marin et voyageur de commerce, qui est un électeur dont le nom figure sur la liste des votants d'un arrondissement de scrutin dans les limites duquel un endroit mentionné à la deuxième annexe se trouve contenu en totalité ou en partie, et dont l'emploi ou la profession nécessite, de temps à autre, l'absnce de son lieu de résidence ordinaire, et qui a raison de croire que, par suite d'absnce nécessaire de son lieu de résidence dans l'exercice de son emploi ou de sa profession, il sera incapable de voter le jour du scrutin, peut voter avant le jour du scrutin ainsi que le prescrit le présent article.

2. Afin de permettre à ces électeurs de voter, l'officier-rapporteur de chaque district électoral dans les limites duquel un endroit mentionné à la deuxième annexe se trouve situé, en totalité ou en partie, doit établir à cet endroit tous les bureaux spéciaux de scrutin nécessaires, en les numérotant par ordre et en les désignant, ainsi qu'ils sont désignés ci-après dans le présent article: «Bureaux provisoires de scrutin»..

Des difficultés ont surgi relativement à la question de l'électeur qui désire voter à un bureau provisoire de scrutin et qui a raison de croire qu'il sera absent le jour du scrutin; les employés de chemin de fer, par exemple, ne savent souvent pas d'avance si oui ou non ils seront appeler à travailler le jour du scrutin, ils savent seulement qu'ils pourraient bien l'être. D'autres passages, également peu clairs dans la disposition actuelle, ont été corrigés et les paragraphes (1) et (2B) projetés expriment précisément dans quelle intention les autres paragraphes ont été abrogés. Les paragraphes (2) et (2A) sont nouveaux, et il paraît évident et désirable qu'ils soient édictés.

22. Le présent paragraphe se lit comme suit:
«(8) Les bureaux provisoires de scrutin sont ouverts de sept à dix heures de l'après-midi, et durant ces heures-là seulement, des trois jours, à l'exception du dimanche, qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.»

Un prolongement des heures de scrutin aux bureaux provisoires de scrutin a été demandé, particulièrement par les employés de chemins de fer.
L'on croit que ce prolongement des heures le samedi couvrira les exigences de la situation sans obliger les officiers d'élection et les agents des candidats qui sont en fonctions aux bureaux provisoires de scrutin de négliger leur emploi régulier.

23. Les présents paragraphes se lisent comme suit:

Condition pour voter aux bureaux provisoires.

(10) Il n'est permis à quiconque, ayant autrement le droit de voter à un bureau provisoire de scrutin, d'y voter ainsi à moins

Formule 54.

a) De produire, s'il est résident d'un arrondissement de scrutin urbain, entre les mains du sous-officier-rapporteur au bureau provisoire de scrutin un certificat de bureau provisoire de scrutin émanant de l'officier-rapporteur, selon la formule 54, attestant qu'il est celui auquel est accordé le privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin, ou, s'il réside dans un arrondissement de scrutin rural, il doit produire un pareil certificat du régistrateur de cet arrondissement de scrutin, et

Formule 55.

b) De signer en la présence du sous-officiers-rapporteur une attestation d'identité et une déclaration selon la formule n° 55.

Certificats de bureaux provisoires de scrutin.

(11) Ces certificats de bureaux provisoires de scrutin ne sont délivrés par l'officier-rapporteur ou le régistrateur rural, selon le cas, que sur la demande personnelle à lui faite par l'électeur intéressé, et après qu'il est persuadé que le postulant est une personne à laquelle s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin.

Numéro et avis au sous-officier-rapporteur.

(12) Chacun de ces certificats de bureaux provisoires de scrutin est numéroté consécutivement par l'officier-rapporteur ou le régistrateur, selon le cas, qui en fait la délivrance, et il est du devoir de l'officier-rapporteur ou du régistrateur, avant l'heure de l'ouverture des bureaux ordinaires de scrutin, le jour du scrutin, de faire donner avis de la délivrance faite par lui d'un certificat de bureau provisoire de scrutin, au sous-officier-rapporteur au bureau de scrutin ordinaire auquel le titulaire de ce certificat aurait normalement le droit de voter. Cet avis doit être effectivement donné par la remise au sous-officier-rapporteur d'une copie de la liste des électeurs qui ont ordinairement droit de voter au bureau de scrutin en question et sur laquelle, en regard des noms de ceux à qui ont été délivrés des certificats de bureaux provisoires de scrutin, est inscrite la note *Certificat de Bureau Provisoire de Scrutin* ou *C. B. P. S.*, suivie du numéro consécutif du certificat délivré à cette personne et des initiales de l'officier-rapporteur ou du régistrateur.

L'électeur doit produire et remettre le certificat.

(13) Une personne qui a obtenu un certificat de bureau provisoire de scrutin n'a pas le droit de voter le jour du scrutin à moins de produire et remettre ce certificat au sous-officier-rapporteur au bureau de scrutin établi pour l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure.

Temps et lieu.

(14) Chaque régistrateur d'un arrondissement de scrutin rural, qui est autorisé à délivrer des certificats de bureaux provisoires de scrutin doit, pour recevoir les demandes de ces certificats, être présent aux endroits et aux jours et

«(10) Une personne demandant à voter à un bureau provisoire de scrutin ne doit y être autorisée qu'après s'être conformée aux dispositions suivantes, outre toutes les autres dispositions applicables de la présente loi:

a) Elle doit produire et déposer entre les mains du sous-officier-rapporteur un certificat de son droit de vote, suivant la formule n° 54, délivré de la manière prescrite ci-après, et contresigné par elle-même en présence de l'officier qui en fait la délivrance;

b) Elle doit en présence du sous-officier-rapporteur, signer la déclaration d'identité portée en la formule n° 54;

c) Elle doit faire, devant le sous-officier-rapporteur, une déclaration suivant la formule n° 55. »

11. Le régistrateur d'un arrondissement de scrutin rural ou l'officier reviseur d'un arrondissement de scrutin urbain, dans les limites duquel un endroit mentionné à la deuxième annexe se trouve contenu en totalité ou en partie, doit, à la demande d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, délivrer gratuitement à cet électeur, lorsque cet électeur se présente et en fait demande personnelle, mais pas autrement, un certificat selon la formule n° 54, et ensuite inscrire immédiatement dans la colonne de sa liste des électeurs eonsacrée aux «Observations », en regard du nom de cet électeur, les mots «Bureau provisoire de scrutin ».

12. Si, au moment de l'émission de ce certificat, le régistrateur ou l'officier reviseur a déjà remis au sous-officier-rapporteur la liste officielle des électeurs, le régistrateur ou l'officier reviseur doit faire ce certificat en double et en délivrer immédiatement au sous-officier-rapporteur un double, sur quoi le sous-officier-rapporteur fait, en regard de ce nom sur la liste officielle des électeurs, la même inscription, qui doit produire le même effet.

Le principal objet de cet amendement est de transférer le pouvoir d'émettre des certificats de bureaux provisoires de scrutin dans des arrondissements de scrutin urbains des officiers reviseurs aux officiers-rapporteurs. Les raisons de ce changement sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux certificats de transfert au sujet desquels *Voir* la note à l'article du Bill. On a saisi l'occasion de rendre plus claires les expressions employées dans les paragraphes que l'on se propose d'abroger.

13. Pour les officiers d'élection des bureaux de scrutin ordinaires, les personnes qui ont obtenu des certificats selon la formule n° 54 sont réputées avoir déjà voté. Toutefois, si un électeur qui a obtenu un certificat suivant la formule n° 54 ne peut voter à un bureau provisoire de scrutin, il a néanmoins droit de voter le jour de la votation au bureau de scrutin dans lequel son nom figure sur la liste des électeurs mais à nul autre. Cet électeur doit, avant de voter ainsi, remettre son certificat conforme à la formule n° 54 au sous-officier-rapporteur qui, là et alors, annule ce certificat et raye l'inscription faite à son égard sur la liste électorale officielle, et cet électeur a alors droit de voter comme si ce certificat n'avait jamais été émis.

14. Dans une élection pour laquelle la présente loi ne prescrit pas la nomination de régistrateurs ou d'officiers reviseurs, soit pour un arrondissement de scrutin en particulier, soit pour tous, les devoirs que doivent exercer les régistrateurs et les officiers reviseurs, conformément au présent article, sont exercés par l'officier-rapporteur ou son secrétaire d'élection, qui peut modifier toute formule prescrite suivant les circonstances. »

heures que peut prescrire le directeur général des élections, lequel peut déterminer l'avis public, s'il en est, que doit donner le régistrateur relativement à sa présence aux endroits, jours et heures déterminés comme susdit.

Formule 35.

24. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation de la formule n° 35 à la premiète Annexe de ladite loi et son remplacement par ce qui suit:

«FORMULE N° 35.

SERMENT D'UNE PERSONNE DONT LE NOM NE FIGURE PAS SUR LA LISTE D'UN ARRONDISSEMENT DE SCRUTIN RURAL.

(A une élection générale)

Vous jurez que vous êtes sujet britannique, âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois, que vous étiez ordinairement résident dans ce district électoral le jour de , 19 (nommant la date *de l'émission des brefs d'élection)*, que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin et que, au mieux de votre connaissance, vous n'êtes pas sur la liste des électeurs d'un autre arrondissement de scrutin dans ce district électoral.

Et vous jurez en outre que vous n'appartenez pas à l'une des catégories de personnes qui sont inhabiles à voter ou sont privées de leurs droits politiques, en raison de nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi rétribué ou récompensé ayant trait à l'élection, de race, de crime, d'incapacité mentale, ou de privation de droits politiques pour manœuvres de corruption ou manœuvre illicite. Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection ou que vous n'avez pas été coupable de manœuvre de corruption ou de manœuvre illicite s'y rattachant. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

(A une élection partielle)

Vous jurez que vous êtes sujet britannique, que vous avez vingt et un ans révolus, que vous avez ordinairement résidé au Canada durant les derniers douze mois, que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral le jour de 19 *(indiquer la date de l'émission des brefs d'élection)*, que vous avez continué à résider dans ce district électoral depuis ladite date, que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin, et que, au mieux de votre connais-

24. La formule 35 de la loi se lit maintenant comme suit:

«Vous jurez que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

L'incorporation dans une formule de ce serment et du serment d'habilité à voter éliminera des difficultés qui se sont produites jusqu'ici aux bureaux de scrutin nonobstant les dispositions du présent article ¡64, et l'émission des instructions préparées avec soin dans le but d'y donner effet.

sance, votre nom ne figure pas sur la liste des électeurs d'un autre arrondissement de scrutin de ce district électoral.

Et vous jurez en outre, que vous n'appartenez pas à l'une des catégories de personnes qui sont inhabiles à voter ou sont privées de leurs droits politiques, en raison de nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi rétribué ou récompensé ayant trait à l'élection, de race, de crime, d'incapacité mentale, ou de privation de droits politiques pour manœuvres de corruption ou manœuvre illicite, que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection ou que vous n'avez pas été coupable de manœuvre de corruption ou de manœuvre illicite s'y rattachant. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule 36.

25. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation de la formule n° 36 à la première annexe et son remplacement par ce qui suit:

«FORMULE N° 36.

SERMENT DU RÉPONDANT

Vous jurez que vous êtes *(nom comme sur la liste des électeurs)* dont le métier ou la profession est *(métier ou profession comme sur la liste des électeurs)* et dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste des électeurs)* et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous connaissez *(donner le nom du requérant et mentionner son adresse et son métier ou sa profession)* qui a demandé de faire ajouter son nom sur la liste des électeurs dans ledit arrondissement de scrutin;

Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de scrutin.

Que vous croyez véritablement que le requérant est un sujet britannique, qu'il a vingt et un ans révolus, qu'il a resided ordinairement au Canada pendant les derniers douze mois, qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le jour de 19 , *(mentionner la date de l'émission du bref d'élection, et, à une élection partielle, ajouter: et qu'il a continué à résider dans ce district électoral depuis ladite date.)*

Que vous croyez véritablement que le requérant est habile à voter et qu'il n'a pas été privé de son droit de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.»

26. Est modifiée ladite Loi par l'annulation des formules Nos 54 et 55, et leur remplacement par ce qui suit:

25. La formule 36 se lit actuellement comme suit:

FORMULE N° 36.

SERMENT DU RÉPONDANT. (Art. 64.)

Vous jurez que vous êtes *(nom comme sur la liste des électeurs)* dont le métier ou la profession est *(métier ou profession comme sur la liste des électeurs)* et dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste des électeurs)* et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous connaissez *(donner le nom du requérant et mentionner son adresse et son métier ou sa profession)* qui a demandé de faire ajouter son nom sur la liste des électeurs dans ledit arrondissement de scrutin;

Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de scrutin *(ajouter à une élection générale)* et résidait ordinairement dans ce district électoral le..... jour de.....19.... *(mentionner un jour, deux mois avant l'émission du bref d'élection);*

Que vous croyez véritablement que le requérant est un sujet britannique, qu'il a vingt et un ans révolus et qu'il a résidé au Canada pendant l'année *(insérer à une élection partielle seulement;* et dans le district électoral pendant les deux mois) précédant immédiatement le.....jour de.....19...., *(mentionner la date de l'émission du bref d'élection)*

Que vous croyez véritablement que le requérant est habile à voter et qu'il n'a pas été privé de son droit de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Comme la formule 35 a été abrogée et édictée de nouveau, il a été jugé à propos d'en agir de même pour la formule 36, parceque les deux formules sont mentionnées dans le même article que l'on se propose de modifier par l'article 20 du Bill. La nouvelle formule a été redigée de façon à correspondre avec la modification projetée par cet article.

«FORMULE N° 54.

Formule 54. CERTIFICAT DE BUREAU PROVISOIRE DE SCRUTIN (art. 102).

(1) Je certifie par les présentes que *(donner le nom en entier, l'adresse et l'emploi de l'électeur postulant)*, dont la signature apparaît au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et a établi à ma satisfaction

(1) Qu'il est maintenant employé par la compagnie de chemin de fer.....*(ou* sur le vaisseau connu sous le nom de.....) en qualité de.....*(ou* par..... comme coyageur de commerce) et

(2) Que comme conséquence de la nature et dans l'exercice de son dit emploi il est obligé de temps à autre de s'absenter du lieu ordinaire de sa résidence, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera incapable de voter à l'élection pendante le jour du scrutin, dans l'arrondissement de scrutin ci-après mentionné, en raison de son absence nécessaire ce jour là du lieu ordinaire de sa résidence dans l'exercice de son emploi, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'emploi et de l'adresse qui se trouve sur la liste revisée ou corrigée des personnes qui ont le droit de voter à la présente élection dans l'arrondissement de scrutin N° ....., dans le district électoral de.....

Je certifie en outre qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de scrutin établi dans ledit district électoral.

Daté à.....ce, ..., jour de.....19....

.....
Signature du requérant.

Officier-rapporteur, *(ou)* Régistrateur
l'arrondissement de scrutin N°.....

26. Les formules 54 et 55 se lisent comme suit:

FORMULE N° 54.

CERTIFICAT DÉLIVRÉ À UN EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER, À UN MARIN OU À UN VOYAGEUR DE COMMERCE AYANT DROIT DE VOTER À UN BUREAU PROVISOIRE DE SCRUTIN. (Art. 102.)

Je, soussigné, officier reviseur *ou* régistrateur de l'arrondissement de scrutin n° du district électoral de , certifie par les présentes à tous les sous-officiers-rapporteurs des bureaux provisoires de scrutin tenus en conformité de l'article 102 de la Loi des élections fédérales, comme suit:

1. Que *(insérer les nom, prénoms, métier ou profession et adresse au long)*, dont la résidence ordinaire est à , est un électeur dont le nom se trouve sur la liste officielle des électeurs dudit arrondissement de scrutin, compilée ou revisée par moi pour les fins de l'élection fédérale pendante.

2. Que ledit électeur s'étant lui-même présenté devant moi, ce jour de 19 , et m'ayant demandé un certificat lui permettant de voter à cette élection avant le jour du scrutin, je me suis assuré qu'il avait droit à ce certificat, en vertu dudit article 102 de la Loi des élections fédérales, et après lui avoir demandé de signer son nom ci-dessous, ce qu'il a fait, j'ai signé et je lui ai remis le présent certificat.

.....

L'électeur signera son nom au-dessus de cette ligne en présence du régistrateur ou de l'officier reviseur.

Signature de l'officier reviseur ou du régistrateur dudit arrondissement de scrutin.

FORMULE N° 55.

DÉCLARATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION DU VOTANT. (Art. 102.)

Le soussigné est l'électeur mentionné dans le certificat qui précède.

Je déclare que mon emploi ou ma profession est celui d'employé de chemin de fer, de marin ou de voyageur de commerce, et qu'il nécessite parfois que je m'absente de mon lieu de résidence ordinaire et que j'ai raison de croire que, à cause d'absence nécessaire de mon lieu de résidence ordinaire dans l'exercice de mon emploi ou de ma profession, je ne pourrai voter à l'élection fédérale pendante le jour du scrutin. Je sais qu'après avoir voté ou cherché à voter à un bureau provisoire de scrutin, je n'ai pas le droit, ni ne dois chercher à voter à un autre bureau de scrutin à l'élection fédérale pendante.

.....

L'électeur signe son nom au-dessus de cette ligne, en présence du sous-officier-rapporteur.

Il semble à propos d'abroger ces formules et de les édicter de nouveau en des mes plus conciliables avec la modification de l'art. 102 par l'art. 21 de ce Bill.

«FORMULE N° 55.

Formule 55.

DÉCLARATION (ART. 102)

Je déclare, par les présentes, être la personne mentionnée dans le certificat qui précède, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée de mon domicile le jour du scrutin, sont et restent véridiques et que je crois sincèrement être la personne devant être visée par l'inscription sur la liste des électeurs mentionnée dans le certificat qui précède.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un bureau provisoire de srutin, je n'ai pas le droit de voter le jour du scrutin.

. . . . . .

Signature de l'électeur.

Deux semaines d'intervalle entre les jours de la présentation et du scrutin.

27. Est modifiée ladite loi par l'addition des districts électoraux suivants à l'Annexe Trois de ladite loi:—

Province d'Ontario.
Province de Québec.
Province de la Nouvelle-Ecosse.
Province du Nouveau-Brunswick.
Province du Manitoba.
Province de la Colombie-Britannique.
Province de l'Ile du Prince-Edouard.
Province de la Saskatchewan.
Province d'Alberta.

Pouvoir de modifier les formules.

28. Le directeur général des élections est autorisé de faire, dans telles autres formules de la première Annexe de ladite loi qui ne sont pas ci-dessus mentionnées, les modifications qui peuvent être nécessaires afin que lesdites formules soient conformes aux dispositions de la présente loi, et il peut ordonner les modifications des formules 35 et 36 qui sont requises pour couvrir les cas prévus par l'article 29A de ladite loi.

29. Cette Loi ne s'applique pas à l'élection d'aucun membre du présent Parlement.

27. L'Annexe Trois de la loi se lit actuellement comme suit:—

ANNEXE TROIS.

LISTE DES DISTRICTS ÉLECTORUAX DANS LESQUELS UN INTERVALLE DE DEUX SEMAINES ENTRE LA PRÉSENTATION ET LE JOUR DU SCRUTIN DOIT ÊTRE ACCORDÉ.

ONTARIO.

Algoma Est.
Algoma Ouest.
Fort William.
Kenora—Rainy River.
Port Arthur—Thunder Bay.
Timiskaming Nord.
Timiskaming Sud.

QUÉBEC.

Charlevoix-Saguenay.
Gaspé.
Pontiac.

MANITOBA.

Nelson.
Selkirk.
Springfield.
Provencher.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Cariboo.
Comox-Alberni.
Skeena.
West Kootenay.
Yale.

SASKATCHEWAN.

Melfort.
North Battleford.
Prince Albert.
Maple Creek.

ALBERTA.

Athabaska.
Peace River.
Macleod.

YUKON.

Territoire du Yukon.

Dans le rapport du directeur général des élections à la Chambre des communes, en date du 1er décembre 1926, la recommandation suivante était contenue:

«11. *Annexe Trois.* Cette annexe renferme une liste des districts électoraux dans lesquels un intervalle de quatorze jours est permis entre la présentation et le scrutin. Elle ne comprend que ces districts dans lesquels il serait impossible de donner des facilités adéquates aux électeurs pour voter, s'il ne s'écoulait qu'un intervalle de sept jours. Il y a, cependant, nombre d'autres districts dans lesquels, pour des raisons administratives, un intervalle de quatorze jours serait plus convenable. Un plus court intervalle cause des difficultés relativement au scrutin, là ou il n'y a pas d'imprimerie bien outillée à l'endroit où réside l'officier-rapporteur, et l'étendue de quelques districts ainsi que la nature des facilités de communication occasionnent de fortes dépenses nécessaires pour payer des messagers spéciaux chargés de livrer les boîtes de scrutin aux sous-officiers-rapporteurs. Dans de pareilles circonstances, l'officier-rapporteur est dans une anxiété continuelle au sujet du retour des bulletins venant de l'imprimeur et de l'avis de la cession du bureau de scrutin; il est aussi anxieux de savoir si les arrangements conclus relativement à la livraison des boîtes de scrutin sont telles qu'elles assureront l'arrivée des urnes à temps. Pour obvier à ces difficultés administratives, il est proposé que cette Annexe soit modifiée en y incluant les districts électoraux suivants:—

Ontario. Frontenac-Addington, Grey Southeast, Hastings-Peterborough, Muskoka-Ontario, Parry Sound, Renfrew North, Renfrew South, Victoria.

Québec. Beauce, Berthier-Maskinongé, Bonaventure, Champlain, Portneuf, Québec-Montmorency, Témiscouata.

Colombie-Britannique. Kootenay East, Vancouver North.

Manitoba. Brandon, Dauphin, Lisgar, Macdonald, Marquette, Neepawa, Portage la Prairie, Souris.

Saskatchewan. Assiniboia, Humboldt, Kindersley, Last Mountain, Long Lake, Mackenzie, Melville, Moose Jaw, Qu'Appelle, Rosetown, Saskatoon, South Battleford, Swift Current, Weyburn, Willow Bunch, Yorkton.

Alberta. Acadia, Battle River, Bow River, Calgary West, Camrose, Lethbridge, Medicine Hat, Red Deer, Vegreville, Wetaskiwin.

On jugera probablement nécessaire d'inclure des districts électoraux additionnels dans cette Annexe, conformément à ce rapport.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 313.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86393 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 313.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des élections fédérales*, chapitre cinquante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation de l'alinéa (*t*) de l'article deux de ladite loi et son remplacement par le suivant:

«District judiciaire.»

t) "district judiciaire" signifie un territoire, comté ou district judiciaire à l'égard duquel un juge a été nommé pour exercer des fonctions judiciaires."

«Le juge.»

tt) "le juge", lorsque cette expression est employée pour définir l'officier de justice à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés, signifie

(i) relativement à tout endroit situé dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, dans la province de Québec, le juge qui, à l'occasion, exerce les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure, ou le juge en chef suppléant, selon le cas, ou tout autre juge, nommé par le gouverneur en son conseil, que peut désigner ledit juge en chef ou juge en chef suppléant pour exercer les fonctions qui, dans la présente loi, sont requises d'être exercées par le juge;

(ii) relativement à tout autre endroit de la province de Québec, le juge indiqué par le juge en chef ou le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé cet endroit, et si plus d'un juge exerce cette juridiction, le plus ancien d'entre eux;

(iii) relativement à tout endroit du territoire du Yukon, le juge qui exerce la juridiction du juge de la Cour territoriale dudit territoire; et

NOTES EXPLICATIVES

1. L'alinéa *(t)* de la Loi des élections fédérales est redigé dans les termes suivants:

«*(t)* «juge» comprend le juge en chef.»

La loi ne contient pas de définition de «district judiciaire mais la Règle (13) de l'annexe A de l'art. 32 (dont on propose l'abrogation par l'art. 15 du Bill) comprend des dispositions analogues à celles de l'alinéa projeté «*tt*» dont la place est plutôt désignée dans la clause interprétative. Les dispositions de la Règle (13) *(a)* de l'annexe A de l'art. 32 sont les suivantes:

Règle (13). *a)* Subordonnément aux dispositions qui suivent, les listes électorales d'une localité sont revisées par le juge ci-après dénommé, dans le territoire, comté ou district duquel cette localité se trouve savoir:

Dans les districts judiciaires de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, par le juge qui, à l'occasion, exerce dans ces districts les fonctions de juge en chef ou de juge en chef suppléant.

Ailleurs, dans la province de Québec, par le juge qui exerce, à l'occasion, la juridiction de juge de la Cour supérieure du district, et si plus d'un juge exerce cette juridiction, par le plus ancien d'entre eux.

Dans le territoire du Yukon, par le juge qui, à l'occasion, remplit les devoirs de juge de la Cour territoriale dudit territoire.

Ailleurs, par le juge qui exerce, à l'occasion, la juridiction de juge de la Cour de comté ou de district, et, si plus d'un juge exerce cette juridiction, par le plus ancien d'entre eux.

(iv) relativement à tout autre endroit du Canada, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour de district du district, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit, et s'il y a plus d'un pareil juge, le plus ancien d'entre eux."

2. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *r*) de l'article deux de ladite loi et son remplacement par le suivant:

«Jour de la présentation.»

r) "jour de la présentation" ou "le jour des présentations" signifie le jour de clôture des présentations ainsi que le prescrit la présente loi."

3. Est modifiée ladite loi par l'abrogation des alinéas (*c*) et (*d*) et leur remplacement par les suivants:

«Arrondissement de scrutin rural.»

c) «arrondissement de scrutin rural» signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité comptant plus de dix mille personnes, et laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation; ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone que le directeur général des élections prescrit comme étant un arrondissement urbain.»

«Arrondissement de scrutin urbain.»

d) "arrondissement de scrutin urbain" signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de dix mille personnes, laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, ou signifie un arrondissement situé dans toute autre zone que le directeur général des élections prescrit comme étant un arrondissement urbain;

4. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *(a)* du paragraphe deux de l'article dix-huit, et son remplacement par le suivant:—

Instructions aux officiers d'élection.

«*a*) donner, au besoin, aux officiers d'élection les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'exécution efficace des dispositions de la présente loi.»

5. Est modifiée ladite loi par l'addition des paragraphes suivants à l'article dix-huit, à titre de paragraphes deux A, deux B et deux C:—

Enquête sur infractions et pouvoir

«(2A) Lorsqu'il appert au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infrac-

2. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*r*) «jour de la présentation» signifie le jour fixé par le gouverneur général pour la présentation d'un ou de plusieurs candidats;»

Le changement projeté est subordonné à celui qui est proposé par l'art. 16 du Bill.

3. Les alinéas actuels se lisent comme suit:

«*c*) «arrondissement de scrutin rural» signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité comptant plus de cinq mille personnes, et laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation;

d) «arrondissement de scrutin urbain» signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de cinq mille personnes, laquelle localité, en vertu des lois provinciales, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, ou signifie un arrondissement situé dans toute autre zone que le directeur général des élections prescrit comme étant un arrondissement urbain;»

En vertu de la loi telle qu'elle est, toutes les cités, villes et villages ayant une population de plus de cinq mille âmes *doivent* être traités comme arrondissements urbains. L'on propose de restreindre cette nécessité aux endroits dont la population est de dix milles âmes ou plus et de laisser au directeur général des élections le soin d'ordonner l'enregistrement urbain dans les endroits dont la population est de cinq à dix milles âmes et qui sont à proximité de grandes cités ou dans lesquels les gens ne se connaissent guère, tout comme en vertu de la loi telle qu'elle est, il exerce une pareille discrétion à l'égard de plusieurs endroits. Ce n'est pas le fait d'être constituée en corporation, mais bien la nature de la population qui mérite considération, et il existe plusieurs endroits de cinq à dix mille âmes dans lesquels les précautions requises dans les grandes villes sont parfaitement inutiles.

Les mots qui terminent l'alinéa *c*) sont insérés tout simplement dans le but d'établir une corrélation entre les dispositions de cet alinéa et celles de l'alinéa *d*); il y a eu jusqu'ici une certaine disparité entre les deux.

4. Ceci est nouveau. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*a*) Durant toute élection, diriger comme il convient tous les officiers-rapporteurs et, en cas d'incompétence ou de négligence de la part d'un d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions, recommander sa révocation et la nomination d'un autre à sa place;»

La modification projetée est subordonnée à celle qui est contenue à l'art. 7 du Bill.

5. Cette disposition est nouvelle. Elle a pour but de prescrire la poursuite efficace des infractions d'élection par les officiers d'élection et de toutes autres infractions d'élection qui portent atteinte à la conduite administrative de l'élection.

d'instituer des procédures.

tion à la présente loi, il est de son devoir de faire l'enquête qui lui semble utile dans les circonstances, et s'il est d'avis que des procédures pour le châtiment de l'infraction ont été convenablement instituées ou devraient l'être et que son intervention servirait l'intérêt public, il doit aider à l'exécution de ces procédures ou voir à les faire instituer et exécuter et encourir les frais qu'il peut être nécessaire d'encourir pour ces fins.

Pouvoirs additionnels.

(2B) Le directeur général des élections est revêtu des mêmes pouvoirs dans le cas de toute infraction qui lui paraît avoir été commise par quelque personne et qui est visée à l'article cinq, à l'article quarante-trois, à l'article cinquante et un, aux paragraphes deux et six de l'article soixante-six, au paragraphe dix de l'article soixante-sept ou au paragraphe sept de l'article soixante-neuf de ladite loi.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Loi des enquêtes.

(2C) Pour les fins de toute enquête instituée sous le régime des dispositions du présent article, le directeur général des élections ou toute personne qu'il nomme dans le but de diriger cette enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire, définis à la Partie II de *Loi des enquêtes*, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et tous frais qu'entraîne la tenue d'une enquête visée au présent article et les procédures que le directeur général des élections a, de ce chef, aidé à instituer ou qu'il a fait instituer, sont payables par l'auditeur général, sur le certificat du directeur général des élections, à même les fonds votés par le Parlement et destinés à cette fin.»

6. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt et un et son remplacement par le suivant:—

Le directeur général des élections nomme les officiers rapporteurs.

«**21.** (1) Il est du devoir du directeur général des élections de nommer un officier-rapporteur pour chaque district électoral et, par la suite, de nommer au besoin un nouvel officier-rapporteur pour tout district électoral,

a) Chaque fois que survient une vacance dans la fonction d'officier-rapporteur pour ce district électoral; ou

b) Chaque fois que l'officier-rapporteur pour ce district électoral notifie au directeur général des élections qu'il désire résigner ses fonctions, et que, de l'avis du directeur général des élections, il n'est pas contraire à l'intérêt public de permettre à cet officier-rapporteur de démissionner; ou

c) Chaque fois que, sans avoir reçu cette notification, le directeur général des élections est d'avis que l'officier-rapporteur pour ce district électoral n'a pas accompli avec compétence les devoirs de sa fonction ou qu'il est incapable de les accomplir d'une façon satisfaisante par suite de maladie ou d'une autre cause.

Nomination par mention du titre.

(2) Le directeur général des élections peut faire toute nomination par la mention du titre de la fonction de la

6. Ceci est nouveau. Les motifs sont donnés comme suit dans le rapport du Comité:

«L'amendement proposé au sujet de la nomination des officiers-rapporteurs a pour fin d'enlever, et dans l'opinion du comité enlèvera effectivement les difficultés administratives qui se présentent maintenant dans le cours d'une élection. Il semble que ces difficultés sont dues presque exclusivement au fait que plusieurs officiers-rapporteurs qui se considèrent très justement comme des serviteurs du public et non du parti politique qui les a nommés, sont soupçonnés par les partisans des partis opposés d'être guidés par des intérêts politiques plutôt que par l'intérêt public. Le comité est d'avis qu'imposer aux directeurs des élections le droit de choisir les officiers rapporteurs empêchera ceux-ci de se faire une fausse idée de la nature de leurs devoirs, éliminera tout motif ou raison que l'on pourra avoir de soupçonner un officier-rapporteur impartial d'agir pour de mauvais motifs et rendra les officiers-rapporteurs entièrement indépendants.»

L'efficacité des dispositions qui restent du Bill dépend en très grande partie de la promulgation de cet article.

L'article actuel se lit comme suit:

«**21.** Quand le besoin s'en fait sentir, le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du secrétaire d'Etat, nomme pour chaque district électoral au Canada une personne, décrite ou par son nom ou par son titre d'office, qui est officier-rapporteur pour ce district électoral.

2. Chaque personne ainsi nommée reste en fonction durant bon plaisir, et avis de sa nomination est donné immédiatement dans la *Gazette du Canada*.»

personne à nommer, et toute personne ainsi nommée pour être officier-rapporteur d'un district électoral par la mention du titre de sa fonction, et le successeur, au besoin, de cette personne dans cette fonction, est officier-rapporteur dans le district électoral pour lequel la nomination est faite.

Publication de la liste.

(3) Une liste des officiers-rapporteurs pour chaque district électoral du Canada doit être publiée dans la *Gazette du Canada* entre le premier et le vingtième jour de janvier de chaque année."

7. Est modifiée ladite *loi* par l'abrogation de l'article vingt-trois et son remplacement par le suivant:

Terme d'office des secrétaires d'élection.

"**23.** Subordonnément aux dispositions qui précèdent, chaque secrétaire d'élection reste en fonction suivant le bon plaisir de l'officier-rapporteur par qui il a été choisi, et, après la mort de cet officier-rapporteur, ou à l'expiration de son terme d'office, jusqu'à ce que son successeur ait nommé un nouveau secrétaire d'élection."

8. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant à titre d'article vingt-trois A:

Avis si l'officier rapporteur est malade, etc.

"**23A.** Il est du devoir de l'officier-rapporteur et du secrétaire d'élection d'avertir immédiatement le directeur général des élections si l'officier-rapporteur devient incapable d'agir, à quelque moment, par suite de maladie, d'absence du district électoral ou d'une autre cause, et il est du devoir du secrétaire d'élection d'informer immédiatement le directeur général des élections de la mort de l'officier-rapporteur."

9. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant à titre d'article vingt-quatre A:

Le secrétaire d'élection agit.

"**24A.** (1) Si l'officier-rapporteur décède ou devient incapable d'agir, le secrétaire d'élection, jusqu'à la nomination d'un nouvel officier-rapporteur ou jusqu'à ce que l'officier-rapporteur redevienne capable d'agir, est responsable de l'administration de l'élection comme s'il avait été personnellement nommé officier-rapporteur pour le district électoral, et, subordonnément à ce qui précède, chaque fois que l'officier-rapporteur est décédé ou est devenu incapable d'agir avant l'émission d'un bref d'élection et avant que son successeur ait été nommé, ce bref d'élection peut être adressé soit à l'officier-rapporteur, soit au secrétaire d'élection.

Nomination d'un nouveau secrétaire d'élection.

(2) Tout secrétaire d'élection, requis d'agir à titre d'officier-rapporteur à une élection à la place de l'officier-rapporteur par qui il a été nommé, doit à son tour nommer un secrétaire d'élection.

Pouvoirs du secrétaire d'élection.

(3) Tout secrétaire d'élection possède, de ce chef, l'autorité pour émettre, au nom et pour le compte de l'officier-rapporteur, tout certificat de transfert ou certificat de

7. Les mots soulignés sont à la place de «jusqu'à ce qu'un officier-rapporteur nouveau soit nommé. »

Les mots de la fin de la modification sont destinés à assurer qu'il y aura toujours un secrétaire d'élection en fonctions si les circonstances l'exigent.

8. Cette nouvelle disposition est destinée à assurer qu'il y aura toujours un officier-rapporteur en fonctions si les circonstances l'exigent.

9. Les paragraphes (1) et (2) projetés sont nouveaux; ils ont pour but de couvrir des circonstances pour lesquelles la loi telle qu'elle est ne contient aucune disposition.

Le paragraphe (3) est aussi nouveau; il est projeté pour que le secrétaire d'élection soit autorisé à émettre les certificats en question en l'absence de l'officier-rapporteur ou quand il est occupé ailleurs.

bureau provisoire de scrutin que ce dernier a le pouvoir d'émettre en exécution des dispositions de la présente loi."

10. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant à titre d'article vingt-quatre B:

Bureau pour l'officier-rapporteur.

«**24B.** Sur réception de l'avis qu'un bref a été émis pour une élection dans son district électoral, chaque officier-rapporteur doit immédiatement ouvrir et, pendant toute la durée de l'élection, tenir ouvert, dans un endroit propice du district électoral, un bureau où les électeurs peuvent avoir recours à lui, et il doit donner avis public de l'emplacement de ce bureau de la manière que peut l'ordonner le directeur général des élections.

11. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt-sept et son remplacement par le suivant:

Responsabilité des officiers d'élection.

«**27.** (1) Tout officier d'élection qui omet d'observer les dispositions de la présente loi est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars ou d'au plus deux cents dollars, et tout officier d'élection qui refuse d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars ou d'au plus cinq cents dollars, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, cet officier d'élection n'établisse que, par son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention de porter atteinte au résultat de l'élection ou de permettre de voter à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habile à voter, ou d'empêcher de voter une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter.

Inobservation définie.

(2) Faire ou omettre de faire un acte qui résulte dans la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être déposé ou dans la non réception d'un vote qui aurait dû l'être, est censé une inobservation des dispositions de la présente loi.

Moitié de l'amende au poursuivant.

(3) La personne qui institue une procédure tendant à la déclaration de culpabilité d'un officier d'élection en exécution du présent article, a droit de recevoir la moitié de l'amende recouvrée, et elle doit lui être versée en conséquence, à moins que cette procédure n'ait été instituée sur l'ordre du directeur général des élections ou à moins que le directeur général des élections, à la demande de la personne par qui la procédure a été instituée, ne soit intervenu dans cette procédure et n'ait acquitté la totalité ou une partie des frais encourus de ce chef.»

10. Cette disposition est nouvelle. En vertu de la procédure projetée relative à la préparation des listes électorales, c'est avec l'officier-rapporteur que doivent communiquer les officiers occupés à la préparation desdites listes; les candidats doivent recevoir de lui leurs copies des listes préliminaires et définitives et le pulbic aura le droit d'obtenir de lui les renseignements voulus. Par conséquent, il paraît absolument recommandable que l'officier-rapporteur ait un bureau auquel on puisse facilement le trouver.

11. Ceci est nouveau. L'article actuel se lit comme suit.

«**27.** Tout officier d'élection coupable d'avoir volontairement causé des dommages ou volontairement commis quelque acte ou fait quelque omission, en contravention à la présente loi, doit payer à la personne en conséquence lésée, en sus du montant des dommages-intérêts qui lui sont par là réellement occasionnés, une amende d'au plus cinq cents dollars.

2. Tout officier d'élection qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par la présente loi, encourt, pour chaque pareil refus ou négligence, une amende de deux cents dollars payables à quiconque en poursuit le recouvrement. »

Pour recouvrer les amendes, des procédures sommaires devant un magistrat sont beaucoup plus simples et plus expéditives que les procédures civiles, et il ne semble pas opportun de restreindre le droit d'instituer des procédures aux personnes «lésées», une expression qui, relativement aux infractions d'élection, a un sens incertain.

12. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt-huit et son remplacement par le suivant:

Arrondissements de scrutin de plus de 300 électeurs.

«**28.** (1) Immédiatement après sa nomination, il est du devoir de tout officier-rapporteur de diviser son district électoral en arrondissements de scrutin, chacun devant contenir autant que possible trois cents électeurs; toutefois, il doit tenir compte des conditions géographiques et de toute autre considération de même nature pour procurer aux électeurs de chaque arrondissement de scrutin les facilités voulues pour déposer leurs bulletins à un ou plus d'un bureau de scrutin établi à un endroit propice dans les limites de l'arrondissement de scrutin.

Arrondissements de scrutin de 300 électeurs.

(2) Quand, par suite d'une pratique établie dans l'endroit, ou par suite d'autre circonstance particulière, il est plus commode de constituer un arrondissement de scrutin qui comprenne sensiblement plus de trois cents électeurs et de répartir alphabétiquement la liste électorale pour cet arrondissement de scrutin entre les bureaux de scrutin voisins, l'officier-rapporteur peut, avec l'approbation du directeur général des élections et par dérogation aux dispositions de l'article qui précède constituer un arrondissement de scrutin comprenant autant que possible quelque multiple de trois cents électeurs.

Dénombrement des arrondissements de scrutin.

(3) Lorsqu'un grand arrondissement de scrutin a été constitué comme susdit, cet arrondissement peut, pour les fins d'énumération et d'enregistrement visées par la présente loi, être compté comme s'il contenait un nombre d'arrondissements de scrutin égal au multiple de trois cents électeurs qu'il s'agit d'y inclure.

13. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article vingt-neuf et du premier paragraphe de l'article trente, et leur remplacement par ce qui suit:

Electeur qualifié.

"**29.** Subordonnément aux dispositions qui suivent, tout individu du sexe masculin ou féminin a droit de voter et d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin dans lequel il réside à l'époque de la préparation de la liste électorale à cette fin, s'il

a) Est âgé de vingt et un ans accomplis; et

b) Est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) A eu sa résidence ordinaire au Canada pendant au moins douze mois; et

d) Avait sa résidence ordinaire dans le district électoral à la date de l'émission du bref d'élection et, à une élection partielle, a continué d'y résider ordinairement jusqu'au jour du scrutin; à moins qu'il ne soit

Incapacité des électeurs.

e) Le directeur général des élections ou le sous-directeur général des élections;

f) Un juge nommé par le gouverneur en son conseil;

12. Ceci est nouveau. L'article actuel se lit comme suit:

«**28.** Aussitôt que possible après la réception du bref d'élection, l'officier-rapporteur doit diviser son district électoral en autant d'arrondissements de scrutin qu'il le juge utile, en tenant compte du nombre probable de votants dans un arrondissement, ou, selon que le directeur général des élections peut l'ordonner, il doit numéroter ou autrement désigner chaque arrondissement de scrutin et y établir un bureau convenable de scrutin.

2. A moins qu'il n'y ait de bonnes et solides raisons à ce contraires et qu'il note dans son rapport, l'officier-rapporteur doit adopter l'un ou la totalité des arrondissements ou sous-arrondissements de scrutin établis sous le régime des lois de la province pour les élections provinciales ou municipales; à cette fin, il a le droit de demander aux conservateurs et d'en obtenir des règlements, ordonnances, proclamations ou autres documents ou procès-verbaux définissant les arrondissements de scrutin provinciaux ou municipaux, ou aux conservateurs des duplicata dûment certifiés ou de leurs copies, les copies certifiées desdits règlements, ordonnances, proclamations ou autres documents ou procès-verbaux, originaux ou copies, qu'il juge nécessaires à l'exécution de ses devoirs.

3. Le conservateur de qui pareil document est ainsi obtenu doit recevoir pour cela les mêmes honoraires, s'il en est, que ceux qu'il recevrait si ce document avait été obtenu par un officier-rapporteur pour les fins d'une élection provinciale; et si ce conservateur refuse ou omet, pendant un temps déraisonnable après que demande lui en a été faite, de remettre les documents ainsi requis, il est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et punissable de la manière y prescrite.»

Un des avantages à retirer de la procédure électorale proposée dans le Bill, devrait être une répartition intelligente des arrondissements de scrutin qui, en vertu des dispositions actuelles, est presque impossible, d'abord parce que les officiers-rapporteurs ne sont guère portés à étudier leurs districts entre chaque élection et ensuite parce que les arrondissements de scrutin provinciaux et municipaux sont souvent arrangés de manière à recueillir les votes des personnes qualifiées par leurs biens, et ne conviennent pas du tout aux élections fédérales.

13. L'article 29 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**29.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, tout individu du sexe masculin ou féminin a droit de voter à l'élection d'un député, si cet individu, n'étant pas un Indien résidant ordinairement dans une réserve indienne,

a) Est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

b) Est âgé de vingt et un an accomplis; et

c) A eu sa résidence ordinaire au Canada pendant au moins douze mois, et dans le district électoral où il cherche à voter, pendant au moins deux mois, précédant immédiatement l'émission du bref d'élection;

d) Toutefois, un Indien qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre déclarée par Sa Majesté le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze à l'empire d'Allemagne et, dans la suite, à d'autres puissances, est habile à voter, à moins qu'il ne soit autrement privé de son droit électoral en vertu des alinéas *a(*, *b)* et *c)* du présent article.

2. Lors d'une élection générale, toute personne qui aurait eu le droit de voter dans un district électoral, si elle avait continué d'y résider, conserve son droit de voter dans ce district électoral, nonobstant le fait que, dans les deux mois précédant immédiatement la date de l'émission du bref, elle a changé sa résidence de ce district électoral à un autre.

3. Si le nom d'un votant figure sur la liste du district où ce votant résidait précédemment, et que les circonstances l'aient empêché de faire inscrire son nom sur la liste électorale du district où il réside à la date du scrutin, ce votant peut déposer son bulletin de vote dans la circonscription électorale sur la liste de laquelle son nom est inscrit.»

Actuellement, le paragraphe 1 de l'article 30 se lit comme suit:

«**30.** Les personnes respectivement mentionnées ci-après sont, durant le temps spécifié pour chacune, inhabiles et inaptes à voter à une élection:

a) Les juges de toutes les cours dont la nomination dépend du gouverneur en son conseil—pendant la durée de leur charge;

b) Le directeur général des élections—Pendant la durée de sa charge;

c) Les personnes privées de leurs droits politiques pour causes d'actes de corruption ou d'actes illicites visés par la présente loi—durant la période de la privation de leurs droits politiques;

g) Un Indien qui réside ordinairement sur une réserve indienne et n'ait pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

h) Un prisonnier subissant sa peine pour une infraction;

i) Entravé dans sa liberté d'action ou privé de la gestion de ses biens par suite de maladie mentale;

j) Pour cause de sa race, inhabile à voter pour un membre de l'Assemblée Législative de la province dans laquelle il réside et qu'il n'ait pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

k) Inhabile à voter parce que, relativement à l'élection, il est employé en vue d'une rétribution ou récompense, ou inhabile à voter sous le régime de toute loi relative à l'incapacité des électeurs pour manœuvres de corruption ou illicites.

«Résidence» et «résider.»

"**29**A. Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des mots "résidence" et "résider" dans tout article de la loi où lesdits mots ou l'un ou l'autre d'entre eux sont employés à l'égard du droit d'un électeur de voter:

Faits de la cause.

(1) Sauf les dispositions prévues aux paragraphes suivants du présent article, la question de savoir où une personne réside ou résidait à une époque déterminée ou pendant une période de temps déterminée, doit être élucidée en se référant à tous les faits de la cause.

Service actif.

(2) Toute personne en service actif dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada est censée continuer de résider dans l'arrondissement de scrutin dans lequel elle résidait à l'époque de son enrôlement dans ce service actif, à moins qu'elle n'ait par la suite décidé d'établir quelque autre résidence au Canada.

Election générale.

(*3*) Pour les fins d'une élection générale, toute personne est censée continuer, jusqu'au jour du scrutin, de résider dans le district électoral dans lequel elle résidait à la date de l'émission des brefs d'élection, et nul changement réel de résidence pendant cet intervalle ne doit la priver de son droit de voter dans ce district électoral ou lui donner le droit de voter dans tout autre district électoral, à moins qu'elle ne soit l'une des personnes décrites au paragraphe suivant et n'exerce ses droits sous son régime, dans lequel cas elle n'a pas le droit de voter dans le district électoral où elle résidait à la date de l'émission des brefs d'élection.

(4) L'une des personnes suivantes qui, dans l'intervalle séparant l'émission d'un bref d'élection du jour du scrutin, change sa résidence d'un district électoral à un autre, a néanmoins le droit, si elle le désire, de se faire inscrire sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin où elle réside au moment où elle demande cette inscription, pourvu que:

d) Les personnes privées de leurs droits politiques en vertu de la Loi de la privation du droit électoral—durant la période de la privation de leurs droits politiques;

e) Les personnes qui, à une élection, ont commis des actes de corruption ou des actes illicites—pendant la période entière de l'élection au cours de laquelle elles se sont ainsi rendues coupables;

f) Les individus qui, au moment d'une élection, sont des prisonniers subissant la punition d'actes criminels, ou sont internés dans un asile d'aliénés, ou soutenus en totalité ou en partie, à titre de pensionnaires recevant l'assistance publique ou des soins dans une maison d'assistance municipale ou maison d'industrie, ou sont autrement que pour services rendus à la guerre des pensionnaires à la charge d'une institution publique de charité qui reçoit de l'assistance du gouvernement de la province sous l'empire d'une loi quelconque à cet égard—pendant toute la durée de cette élection;

g) Les personnes qui, par les lois d'une province du Canada, sont inhabiles à voter pour un député de l'assemblée législative de ladite province à cause de leur race, n'ont pas qualité pour voter dans ladite province en vertu des dispositions de la présente loi; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne privent pas de ses droits politiques ni ne rendent inhabile à voter quiconque a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant la guerre déclarée par Sa Majesté le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze à l'empire d'Allemagne et, dans la suite, à d'autres puissances, et qui présente son licenciement desdites forces navales, militaires ou aériennes au régistrateur, lorsque les listes d'électeurs sont dressées, et au sous-officier-rapporteur, au moment de la votation. »

En termes plus simples, l'art. 29 projeté relie les dispositions actuellement contenues à l'art. 29 (1) et à l'art. 30 (1). Le seul changement consiste dans l'omission de toute disposition en vertu de laquelle une personne est privée de voter parce qu'elle est à charge au public. Les pensions de vieillesse et peut-être les allocations aux mères ont rendu ce motif de privation de cens électoral difficile à définir.

29A. L'art. 29A projeté est, en grande partie, nouveau. Le paragraphe (1) contient une règle générale qu'il est impossible de rendre plus clairement. Le par. (3) remet en vigueur une règle actuellement contenue dans l'art. 29 (2), et les par. (2) et (3-5) couvre les cas spéciaux qui y sont mentionnés, ces cas étant aujourd'hui prévus pour la première fois.

Ministre.

(a) Si elle est un ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une foi ou confession religieuse, il soit proposé en permanence à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de son église et située dans le district électoral où il a déménagé;

Instituteur.

(b) Si elle est un instituteur, il soit employé, en vertu d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans le district électoral où il a déménagé;

Etudiant.

(c) Si elle est un étudiant, il soit, ou ait été pendant les sept derniers des douze mois précédents, inscrit comme élève d'un établissement d'éducation situé dans le district électoral où il a déménagé et qu'il en ait réellement et régulièrement suivi les classes.

Résidence d'été.

(5) Exception faite des personnes qui, à la date de l'émission du bref d'élection, n'ont pas d'autre logement où elles puissent déménager à volonté, nul n'est censé résider, à ladite date, dans des logements ou lieux qui, bien qu'ils puissent être quelquefois ou ordinairement occupés pendant certains mois ou tous les mois de mai à octobre inclusivement, restent ordinairement inoccupés pendant certains mois ou tous les mois de novembre à avril inclusivement.

14. Est modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article trente-deux et des annexes dudit article, et leur remplacement par ce qui suit:

Préparation des listes.

32. (1) Dans chaque arrondissement de scrutin urbain, une liste électorale doit être préparée conformément aux règles énoncées à l'annexe A du présent article, et dans chaque arrondissement de scrutin rural une liste électorale doit être préparée conformément aux règles énoncées à l'annexe B de cet article.

Pouvoir de décider des statut et population.

(2) Le directeur général des élections est autorisé à décider, après avoir obtenu la meilleure preuve possible, si, pour toutes les fins de la présente loi, un endroit est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, et s'il a une population de plus de dix mille personnes.

Registre des énumérateurs et régistrateurs.

(3) Chaque officier-rapporteur doit tenir registre des noms et adresses des énumérateurs et régistrateurs qu'il nomme et des arrondissements de scrutin pour lesquels chacun d'eux doit agir, et toute personne peut prendre connaissance de ce registre durant les heures de bureau.

Substitution de personne.

(4) Quiconque demande, en vertu de la présente loi, son inscription sur une liste électorale, au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive; ou, quiconque sachant qu'il a déjà été inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi, comme électeur ayant droit de voter à une élection pendante, demande à être de nouveau inscrit sur

14. Le par. (1) de l'article dont l'amendement est proposé remplace le par. (1) de l'art. actuel; le par. (2) réédite le par. (7); le par. (3) réédite en partie l'actuelle règle (1) de l'annexe A de l'article 32 et partie de l'actuelle règle (1) de l'annexe B; le par. (4) remplace le présent par. (9); et le par. (5) est nouveau, son objet étant de prescrire une peine légère et aisément applicable pour l'infraction décrite.

une autre liste du même district électoral comme électeur ayant droit de voter à la même élection, est coupable de l'infraction de substitution de personne et passible des peines imposées dans la présente loi aux personnes coupables de cette infraction.

Responsabilité des énumérateurs et régistrateurs.

(5) Outre toute autre peine dont il peut être passible en vertu de la présente loi, un énumérateur ou régistrateur qui, sciemment et sans excuse raisonnable, inscrit sur une liste électorale préparée par lui le nom d'une personne qu'il croit, pour de bonnes raisons, n'avoir pas le droit de se faire inscrire, ou qui omet d'inscrire sur cette liste le nom d'une personne qu'il croit pour de bonnes raisons avoir le droit de se faire inscrire, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prescrite dans la présente loi, et il est passible d'une amende d'un à cinq dollars pour chaque nom ainsi improprement inscrit ou omis comme susdit.

Peine.

Annexe A de l'article 32

Préparation des listes électorales dans les arrondissements de scrutin urbains

Énumération

Règle (1) Immédiatement après avoir reçu avis du directeur général des élections qu'un bref a été émis pour son district électoral, l'officier-rapporteur doit nommer par écrit une personne chargée de faire le dénombrement des électeurs de chaque arrondissement de scrutin ou partie d'arrondissement, et il doit exiger que chacune de ces personnes prête serment d'agir fidèlement en qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et à tous égards selon la loi.

Règle (2) Chaque énumérateur, immédiatement après avoir prêté serment à ce titre, doit s'occuper de se procurer les noms, adresses et professions de toutes personnes ayant qualité d'électeurs dans l'arrondissement de scrutin, ou partie d'icelui, pour lequel il a été nommé, en obtenant les renseignements requis par des visites de maison à maison et de toute autre source à sa portée, et en laissant à la demeure de tout électeur qui paraît avoir les qualités requises un mémoire indiquant que cet électeur sera inscrit sur la liste préparée par lui.

Règle (3) A une date que le directeur général des élections doit fixer et notifiée par l'officier-rapporteur aux énumérateurs, chacun de ces derniers doit, d'après les renseignements alors obtenus par lui, préparer et certifier, sous la forme qu'ordonne le directeur général des élections, une liste complète, rigoureusement par ordre alphabétique, de

ANNEXE A.

Une comparaison détaillée des dispositions actuelles et des dispostions proposées de cette annexe serait inutile. Les changements importants consistent dans l'introduction des dispositions (Règles 1-5) relatives à la préparation des listes préliminaires par l'énumération au lieu de le faire en copiant les listes provinciales et dans l'établissement d'un nouvel emploi du temps qui permet de commencer le travail deux semaines plus tôt que sous le régime actuel et de mettre les listes définitives aux mains des candidats environ dix-huit jours avant le scrutin au lieu de quatre jours environ.

Le comité, dans son rapport, donne comme suit, les raisons des changements proposés:

«L'objection primordiale et la plus grave au système actuel de préparer des listes, est que presque invariablement dans les centres urbains et très fréquemment en campagne, la procédure suivie a pour résultat la préparation de listes qui contiennent non seulement plusieurs inexactitudes au sujet de la description des voteurs dont les noms apparaissent sur la liste, mais comprend encore les noms d'un nombre indûment trop grand et souvent énorme de personnes qui ne sont pas qualifiées pour voter dans la division électorale couverte dans la liste ou encore dans le district électoral dont la division ne forme qu'une partie. Ces inexactitudes sont dues en partie à la clause qui stipule que les noms qui sont sur les listes provinciales existantes de voteurs, dans les centres urbains sont transférés automatiquement aux listes fédérales. La valeur et l'exactitude des listes provinciales varient d'une province à l'autre, et même d'une partie d'une province à l'autre quelquefois, mais d'une manière générale il s'écoule un intervalle si considérable entre la date de préparation et la date de l'élection fédérale, que lorsque le temps arrive de s'en servir pour une telle élection, les décès et les déménagements ont diminué sérieusement la valeur qu'elles avaient lorsqu'on les a préparées, même si à cette époque, elles réflétaient exactement la situation alors existante. A moins que les listes ne possèdent un haut degré d'exactitude, elles ont peu de valeur de toute tentative sérieuse de les corriger d'après la loi existante entraîne les candidats à faire des dépenses très grandes et non nécessaires. Le comité propose d'abandonner le recours aux listes provinciales et de leur substituer, dans les centres urbains une énumération préliminaire, le reste de la procédure restant telle qu'elle est maintenant.»

La procédure proposée comprend quatre mesures principales qui peuvent être indiquées comme suit:

I. ÉNUMÉRATION. Dans chaque arrondissement de scrutin (contenant environ 300 électeurs) un énumérateur prépare une liste préliminaire des électeurs qualifiés, laissant à la demeure de chacun un avis que le nom de cet électeur a été inclus dans la liste. Ce travail est fait environ huit semaines avant le jour du scrutin, et lorsqu'il est terminé des copies des listes préliminaires sont distribuées aux candidats sur les rangs, s'il y en a, et, s'il n'y en a pas, aux représentants des partis politiques.

II. INSCRIPTION. Suit, l'inscription des électeurs, semblable à celle qui est actuellement établie mais qui dure trois jours seulement au lieu de six. Les régistrateurs, qui agissent deux par deux, de dix à douze arrondissements de scrutin étant attribués à chaque groupe de deux, corrigent les listes préliminaires et y ajoutent des noms sur la demande par écrit des intéressés eux-mêmes, comme à présent, ils reçoivent aussi et envoient les avis des objections faites sous serment à l'inscription de certains noms sur la liste, mais ils ne sont pas autorisés à rayer aucun nom; le pouvoir de rayer des noms est réservé à l'officier reviseur. Leur travail est terminé environ six semaines avant la date du scrutin et les candidats sont mis en possession immédiatement par l'officier-rapporteur de relevés des changements et additions qu'ils ont faits aux listes préliminaires.

toutes les personnes qui résident dans l'arrondissement de scrutin ou partie de l'arrondissement pour lequel il a été nommé et qui sont aptes à voter à l'élection, et il doit aussi préparer et certifier de la même manière au moins trois copies de cette liste.

Règle (4) Sur cette liste, l'énumérateur doit écrire, après le nom de tout électeur du sexe féminin qui y figure, la lettre F entre parenthèse comme ceci: (F); et le nom d'une femme mariée ou d'une veuve est inscrit sur cette liste selon l'ordre alphabétique déterminé par la première lettre du nom de son mari ou de son mari décédé, selon le cas.

Règle (5) Cette liste et ses copies, ainsi que l'original des notes prises sur place et autres notes qui en forment la base, doivent être immédiatement remises ou transmises par l'énumérateur à l'officier-rapporteur, qui remet alors une copie de la liste au représentant de chaque candidat ou candidat probable, tel que ci-après défini. L'officier-rapporteur garde l'original de la liste à son bureau, où elle est à la disposition du public, et il en fournit une copie aux registrateurs dans le district d'enregistrement desquels, comme il est ci-après prescrit, se trouve l'arrondissement de scrutin.

ENREGISTREMENT

Règle (6) Aussitôt que faire se peut après réception de l'avis de l'émission d'un bref pour une élection dans la circonscription électorale, l'officier-rapporteur doit grouper les arrondissements de scrutin en circonscriptions d'enregistrement contenant chacune de dix à douze arrondissements de scrutin ou tel nombre requis par les circonstances ou le nombre qu'ordonne le directeur général des élections, et il doit préparer des descriptions des limites de ces circonscriptions d'enregistrement.

Règle (7) Pour chaque circonscription d'enregistrement, l'officier-rapporteur nomme par écrit, selon la formule 5 de la première annexe de la présente loi, deux personnes pour être régistrateurs des électeurs de cette circonscription, et il exige que chacune de ces personnes, avant d'agir en qualité de régistrateur, prête serment suivant la formule 6 de ladite annexe.

Règle (8) L'officier-rapporteur doit aussi désigner dans chaque circonscription d'enregistrement un local propice, convenablement meublé, éclairé et chauffé, où les régistrateurs siégeront pour l'inscription des électeurs.

Règle (9) L'officier-rapporteur doit faire imprimer un avis décrivant les limites de chaque circonscription d'enregistrement, donnant les noms des régistrateurs pour chacune d'elles, indiquant le bureau d'enregistrement où ces régistrateurs seront présents pour l'inscription des électeurs, et fixant les jours et heures pendant lesquels ce bureau sera

III. REVISION. Ceci doit se faire, comme maintenant, par des juges ou des personnes nommées par eux; mais les séances de révision commencent cinq semaines avant le jour du scrutin au lieu de trois seulement. Dès que la révision est terminée, les candidats sont mis en possession des relevés des changements et additions faits au cours des séances.

IV. IMPRESSION. Elle est faite par les officiers-rapporteurs au lieu de l'être par les officiers reviseurs. Dix jours sont accordés pour ce travail et les listes définitives (désormais closes) doivent être distribuées aux candidats dix-huit jours avant la date du scrutin, au lieu de quatre jours seulement, comme maintenant.

L'emploi du temps suivant (qui fera partie des instructions pour les élections) indiquera le cours des événements et les dates approximatives des étapes successives de la procédure.

EMPLOI DU TEMPS POUR L'ENREGISTREMENT URBAIN.

Jour antérieur à la date du scrutin	*Phases de la procédure.*
58e	1. Emission des brefs d'élection.
57e	2. Nomination d'un énumérateur pour chaque arrondissement de scrutin et instructions.
56e–51e	3. Enumération par visites de maison à maison.
50e–49e	4. Préparation de la liste alphabétique des électeurs par l'énumérateur d'après les notes prises sur place.
Avant 49e	5. Nomination par les officiers-rapporteurs des officiers ou régistrateurs (2 dans chaque groupe de 12 à 15 arrondissements de scrutin) et location des bureaux d'enregistrement.
49e	6. Transmission par l'énumérateur à l'officier-rapporteur des notes prises sur place et de copie des listes.
49e	7. Distribution par l'officier-rapporteur aux candidats de copie des listes des énumérateurs.
49e–47e	8. Publication de l'annonce de l'enregistrement et des bureaux d'enregistrement.
46e–44e	9. Séances publiques des régistrateurs pour recueillir des renseignements pour ajouter des noms aux listes et accepter et envoyer des avis recommandés des objections rapportables devant l'officier reviseur.
43e–42e	10. Préparation par les régistrateurs des listes de noms ajoutés par eux (3 copies).
42e–36e	11. Publication de l'annonce des séances des officiers reviseurs.
41e	12. Délivrance à l'officier-rapporteur par les régistrateurs de copies des listes des additions.
41e	13. Délivrance par l'officier-rapporteur aux candidats des listes des additions des régistrateurs.
35e–33e	14. Séances publiques des officiers reviseurs pour entendre de nouvelles demandes d'électeurs qualifiés voulant faire inscrire leurs noms et disposer des objections dont avis a été donné par l'entremise de régistrateurs ou autrement.
32e–30e	15. Correction par l'officier reviseur de la copie définitive de la liste de chaque arrondissement de scrutin.
29e	16. Délivrance par l'officier reviseur à l'officier rapporteur de la liste corrigée de chaque arrondissement de scrutin et des listes de corrections faites par lui pendant la révision.

ouvert. Un nombre suffisant de copies de cet avis sera fourni par l'officier-rapporteur aux régistrateurs, qui, au moins trois jours avant de commencer l'inscription, doivent faire afficher au moins six copies de l'avis pour chaque mille âmes de population, en des endroits apparents, dans toute la circonscription d'enregistrement; et avant neuf heures le matin du jour où commence l'inscription, ils doivent faire afficher cinq autres copies au dehors et près du local où ils siègent pour l'inscription des électeurs; ils doivent voir à ce que ces copies soient remplacése à mesure que les circonstances l'exigent, afin que le nombre spécifié de copies restent dûment affichées pendant toute la période d'inscription.

Règle (10) Tout bureau d'enregistrement doit être ouvert pour l'inscription des électeurs de neuf heures de l'avant-midi à neuf heures de l'après-midi pendant trois jours de la semaine que le directeur général des élections doit fixer et notifier à l'officier-rapporteur; et les deux régistrateurs doivent être continuellement présents à ce bureau pendant qu'il est ouvert, mais chacun d'eux a le droit de s'absenter à une heure différente pendant trois heures au plus le même jour et une heure et demie seulement à la fois. Sous réserve des instructions de l'officier-rapporteur, les régistrateurs nommés pour agir dans un bureau d'enregistrement peuvent s'entendre pour la division du travail entre eux pendant les heures où ils sont tous deux présents.

Règle (11) Si à une période quelconque le nombre des demandes d'inscription à un bureau d'enregistrement est tel que les régistrateurs ne peuvent en disposer rapidement, l'officier-rapporteur, avec l'approbation du directeur général des élections, peut nommer un régistrateur additionnel ou des régistrateurs additionnels pour ce bureau, ou il peut procurer des aides aux écritures aux régistrateurs qui y siègent.

Règle (12) Le régistrateur permet la présence, à l'endroit de l'inscription, de deux représentants de chacun des intérêts politiques reconnus et opposés du district électoral; mais ces représentants n'ont aucun droit, sauf avec la permission d'un régistrateur, de prendre part aux procédures ou d'y intervenir.

Règle (13) Toute personne résidant dans un arrondissement de scrutin compris dans une circonscription d'enregistrement, dont le nom n'a pas été inscrit ou a été incorrectement inscrit par l'énumérateur sur la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, peut s'adresser au bureau d'enregistrement de la circonscription pour faire ajouter son nom à la liste ou y faire corriger l'inscription qui la concerne.

Règle (14) Quiconque fait cette demande doit signer une formule dont tous les espaces en blanc soient suffisamment remplis des renseignements requis, par le requérant lui-

29e	17. Préparation par l'officier-rapporteur de la liste des changements et additions faits par l'officier reviseur. (2 copies).
29e–18e	18. Impression et comparaison des listes par l'officier-rapporteur.
18e	19. Distribution par l'officier-rapporteur aux candidats de copies imprimées des listes (20 à chacun).
	20. Jour du scrutin.
0	

EMPLOI DU TEMPS POUR L'ENREGISTRMENET RURAL.

Jour antérieur à la date du scrutin.	*Phases de la procélure.*
58e	1. Emission des brefs.
57e–52e	2. Nomination d'un énumérateur pour chaque arrondissement de scrutin et instructions.
52e	3. Publication par l'énumérateur de l'annonce de l'énumération projetée et des dates de révision des listes préliminaires.
49e–44e	4. Enumération par l'énumérateur par visites de maison à maison ou autrement.
44e–42e	5. Préparation par l'énumérateur des listes des électeurs (4 copies).
43e	6. Affichage de copies des listes à la demeure de l'énumérateur.
43e	7. Transmission par l'énumérateur de trois copies des listes à l'officier-rapporteur.
41e	8. Distribution par l'officier-rapporteur aux candidats de copies des listes.
28e–26e	9. Correction des listes préliminaires par l'énumérateur après annonce.
25e–24e	10. Préparation par l'énumérateur du relevé des changements faits et des additions (2 copies).
25e–24e	11. Préparation par l'énumérateur de la liste complète (2 copies).
23e	12. Transmission par l'énumérateur à l'officier-rapporteur de la liste définitive (1 copie) et du relevé des changements et addtiions (2 copies).
21e	13. Distribution par l'officier rapporteur aux candidats changenents et additions (x).
0	14. Jour du scrutin.

même ou par le régistrateur à la prière du requérant; et avant d'inscrire le nom de cette personne sur la liste des électeurs, ou avant de corriger cette liste, selon le cas, le régistrateur doit s'assurer que le requérant comprend la portée des déclarations contenues dans la demande, et qu'il a le droit de faire inscrire son nom sur la liste ou de faire corriger la liste conformément à sa demande.

Règle (15) Lorsque le régistrateur ne comprend pas la langue du requérant, un interprète peut être assermenté et agir; dans le cas où il est impossible de s'assurer les services d'un interprète, la demande est, pour le moment, refusée.

Règle (16) Si le régistrateur croit que le requérant comprend la portée des déclarations de la formule de demande et que le nom du requérant devrait être ajouté à la liste, ou que les corrections qu'il demande devraient être faites à cette liste, il doit certifier en conséquence en signant le certificat approprié sur le talon de la demande, qu'il détache sur l'heure et remet au requérant.

Règle (17) Si, de l'avis du régistrateur, les déclarations faites par le requérant dans sa demande n'indiquent pas que le requérant a le droit de faire ajouter son nom à la liste, ou de faire corriger la liste selon sa requête, le régistrateur annonce au requérant que sa demande est rejetée, donnant les raisons de ce refus, raisons qu'il inscrit au dos de la formule de demande. Il certifie également le fait du refus de cette demande en signant le certificat approprié sur le talon de la formule de demande, et il détache ce talon et le remet sur l'heure au requérant.

Règle (18) Si une personne qui prétend avoir le droit de faire ajouter son nom à la liste des électeurs ou de faire corriger l'inscription qui la concerne est incapable d'assister elle-même aux séances d'inscription par suite de maladie, d'invalidité ou d'absence nécessaire, temporaire, inévitable et de bonne foi de la municipalité qui comprend la circonscription d'enregistrement, alors un parent ou allié de cette personne, ou son patron, s'il connaît suffisamment les faits, peut comparaître devant le régistrateur et compléter la formule de demande pour faire ajouter le nom de cette personne à la liste électorale, ou pour faire corriger la liste, selon le cas.

Règle (19) Si le parent ou l'allié ou le patron qui comparaît ainsi confirme (*a*) la cause du défaut de comparution de la personne immédiatement intéressée à ce qui est énoncé ci-dessus, (*b*) l'existence d'une parenté ou alliance ou le rapport de patron à employé, et (*c*) les faits concernant les qualités requises, nom, adresse ou identité de la personne immédiatement intéressée en tant que ces faits sont essentiels pour faire ajouter le nom de la personne à la liste, ou pour faire corriger la liste, selon le cas, le régistrateur peut agir sur cette demande comme si la personne immédiatement intéressée avait elle-même comparu devant lui.

Le tableau suivant donne les rapports généraux entre les règles proposées et les règles actuelles de l'annexe:

RÈGLES PROPOSÉES	RÈGLES ACTUELLES
(1)-(5)	Nouv.
(6)-(8)	(1)
(9)	(2)
(10)	(3)
(11)	Nouv.
(12)	(4)
(13)	(3)
(14.	(5)
(15)	(5) *(c)*
(16)	Nouv.
(17)	(5) *(d)*
(18) (19)	(6)
(20)	(7)
(21)	5 *(b)*
(22)	Nouv.
(23)	(10)
(24)	Nouv.
(25)	(11)
(26)	(12)
(27)	(13) *(a)*
(28)	(13) *(b)*
(29)	(15)
(30)	Nouv.
(31) (32)	(14) (17) *(g)*
(33)	(15)
(34)-(36)	(17) *(c)-(f)*
(37) (38)	(18)
(39)	(19) (20)
(40)-(42)	Nouv.
(43)	(19)

Règle (20) Toute personne dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin dans le district électoral peut prêter serment en présence d'un régistrateur, en donnant des détails de la liste sur laquelle son nom figure, déclarant qu'elle est habile à voter dans le district électoral et alléguant le décès, le défaut de cens électoral ou la résidence réelle et l'inscription sur une autre liste d'une personne figurant sur la liste d'un de ces arrondissements de scrutin dans le district d'enregistrement pour lequel ce régistrateur a été nommé, et après cette déclaration sous serment devant lui, le régistrateur doit transmettre par lettre recommandée, expédiée à la personne visée par l'objection, à l'adresse mentionnée sur la liste électorale, s'il en est, ainsi qu'aux adresses, s'il en existe, qui peuvent être indiquées dans cette déclaration sous serment, un avis demandant à la personne visée par l'objection de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur au jour fixé dans l'avis afin d'établir son cens électoral, et le régistrateur doit transmettre avec chaque copie de cet avis une copie du serment de l'électeur formulant l'objection. Ce serment peut être selon la formule n° 18, et cet avis peut être suivant la formule n° 19.

Règle (21) Pendant les séances, chaque régistrateur copie dans un cahier-index, selon la formule 17 de la première annexe, la liste des électeurs préparée par les énumérateurs pour chaque arrondissement de scrutin, et il ajoute et corrige dans ce cahier-index, quand il y a lieu, les noms, adresses et professions des électeurs ayant les qualités requises qu'il ajoute à la liste, ou à l'égard desquels une correction est faite; et il certifie chaque modification de la liste ainsi faite en y apposant ses initiales et en notant la date de la modification.

Règle (22) Immédiatement après la clôture des séances d'enregistrement, les régistrateurs doivent numéroter consécutivement tous les noms de ce cahier-index, qui est alors certifié sous serment par les régistrateurs intéressés à sa préparation.

Règle (23) Dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture des séances d'inscription, les régistrateurs de chaque circonscription d'enregistrement préparent des rapports des additions et corrections faites par eux aux listes des énumérateurs, et ils doivent transmettre à l'officier-rapporteur le cahier-index, lesdits rapports, ainsi que deux copies au moins de ces derniers; et l'officier-rapporteur doit, aussitôt qu'il les a reçues, distribuer ces copies aux représentants des candidats de la manière indiquée ci-dessus.

Règle (24) L'officier-rapporteur garde à son bureau les originaux des rapports des additions et corrections qui lui sont fournis par les régistrateurs, pour que le public puisse en prendre connaissance.

Règle (25) Tout régistrateur, alors qu'il siège comme tel, est un conservateur de la paix, et a et possède les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province. Il peut

nommer, au besoin, des constables pour le maintien de l'ordre et pour l'arrestation et la détention des personnes coupables de substitution de personnes, ou de tentatives de substitution de personnes, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre.

Règle (26) L'officier-rapporteur peut toujours relever un énumérateur ou un régistrateur de ses fonctions et en nommer un autre à sa place, et tout énumérateur ou régistrateur ainsi congédié doit, immédiatement après avoir reçu de l'officier-rapporteur avis par écrit de la nomination de son remplaçant, remettre à l'officier-rapporteur, ou à la personne nommée à cette fin par l'officier-rapporteur, toutes les listes, avis et autres documents en sa possession à titre d'énumérateur ou régistrateur; à défaut de ce faire, il est coupable d'une infraction punissable selon les prescriptions de la loi, après déclaration sommaire de culpabilité.

REVISION

Règle (27) Pour chaque arrondissement de scrutin urbain, le juge tel que défini à l'article deux de la présente loi, est d'office officier reviseur, et advenant une vacance dans les fonctions d'officier reviseur, un autre juge du même district, s'il en est, devient alors ou est nommé officier reviseur d'office, et s'il n'en est pas ou que nul ne soit nommé, le gouverneur en son conseil peut nommer quelqu'un officier reviseur d'office en attendant la nomination d'un nouveau juge.

Règle (28) L'officier-rapporteur doit, aussitôt que faire se peut après qu'il a reçu l'avis de l'émission d'un bref pour une élection dans sa circonscription électorale, se mettre en communication avec l'officier reviseur d'office pour savoir s'il doit lui-même reviser la liste électorale de certains arrondissements de scrutin, et, dans l'affirmative, lesquels; et cet officier reviseur doit alors notifier à l'officier-rapporteur les arrondissements de scrutin dont il revisera lui-même les listes, et les noms des autres personnes, s'il en est, qui ont été ou seront par lui nommées pour reviser les listes de tous autres arrondissements de scrutin, indiquant les arrondissements de scrutin pour lesquels ces personnes, s'il en est, agiront.

Règle (29) Immédiatement après avoir reçu cette notification, l'officier-rapporteur doit, avec l'assentiment de l'officier reviseur d'office et pour les autres officiers reviseurs nommés par l'officier reviseur d'office, mais pas plus tard que le quarantième jour qui précède la date du scrutin, faire imprimer et afficher en nombre suffisant dans tout le territoire affecté, un avis des séances de revision sous la forme qui peut être prescrite par le directeur général des élections.

Règle (30) L'officier-rapporteur doit fournir à l'officier reviseur pour chaque arrondissement de scrutin le cahier-index préparé par le régistrateur ou les régistrateurs de cet arrondissement de scrutin.

Règle (31) Tout officier reviseur, à moins d'être un juge, doit prêter le serment d'accomplir ses fonctions fidèlement et impartialement.

Règle (32) Tout officier reviseur doit, pour les fins de l'accomplissement de ses fonctions, avoir les mêmes pouvoirs que ceux que pourrait exercer l'officier reviseur d'office siégeant en tribunal et, subordonnément aux dispositions de la présente loi et à telles instructions que peut donner le directeur général des élections, doit régler la procédure dans toutes les questions qui lui sont soumises de la manière qu'il juge convenable.

Règle (33) Les séances des officiers reviseurs, relativement à la revision des listes, doivent commencer à dix heures du matin du trente-cinquième jour avant le jour de scrutin et doivent se continuer pendant telles heures du même jour ou des deux jours suivants qui peuvent être nécessaires; toutefois, si l'un quelconque desdits jours est un jour férié, la date du commencement ou de la continuation des séances doit être en conséquence retardée d'un jour.

Règle (34) Aux séances de revision, l'officier reviseur doit avoir juridiction de disposer et doit disposer—

a) Des requêtes présentées par des personnes qui auraient pu s'adresser aux régistrateurs pour faire inscrire leurs noms sur les listes, ou pour faire rectifier les listes, et

b) Des requêtes par des parents ou des patrons qui auraient pu être présentées aux régistrateurs par eux ou par les personnes immédiatement intéressées, et

c) Des contestations sous serment faites devant un régistrateur en vertu de la Règle (19), dont le régistrateur a donné avis tel que prévu par ladite règle, et

d) Des contestations à l'inscription d'un nom quelconque sur la liste électorale, dont un avis de deux jours au moins a été donné par écrit et envoyé par la poste, recommandé et port payé, à l'adresse de la personne dont le nom est contesté, mentionnée pour cette personne sur la liste électorale.

Règle (35) Dans le cas de toute contestation faite sous serment devant un régistrateur en vertu de la Règle (19), dont avis a été dûment donné par le régistrateur en vertu de ladite règle, la personne dont le nom est contesté doit établir son droit d'avoir son nom inscrit sur la liste électorale et si, pendant les séances du jour pour lequel avis de l'audition de cette contestation a été donné, cette personne ne comparaît pas devant l'officier reviseur en personne ou n'est pas représentée ou, étant présente ou repré-

sentée, manque d'établir devant l'officier reviseur son droit d'avoir son nom maintenu sur la liste, l'officier reviseur doit rayer son nom de la liste, que l'électeur par qui la contestation est faite ait comparu devant lui ou non.

Règle (36) Dans le cas de toute contestation à l'inscription d'un nom sur la liste électorale, dont avis a été donné par la personne qui conteste autrement que par l'intermédiaire d'un régistrateur, la personne qui conteste doit établir la validité de cette contestation qui doit être établie, soit par une preuve adéquate que la personne dont le nom est contesté ne devrait pas être inscrite sur la liste électorale, soit par la production d'un certificat postal de la recommandation d'un colis contenant l'avis de contestation et le colis lui-même, sur lequel est inscrit par le bureau de poste un mémoire indiquant que le colis n'a pu être livré.

Règle (37) Au cours des séances de revision des listes, chaque officier reviseur doit corriger, et immédiatement après la clôture de ces séances, doit certifier le cahier-index contenant la liste de tel arrondissement de scrutin qui est finalement revisée par lui, et doit préparer ou faire préparer un relevé des changements et additions faits par lui sur chaque liste au cours de la revision. Il doit dès lors, pas plus tard que le vingt-neuvième jour avant le jour de scrutin, transmettre à l'officier-rapporteur le cahier-index tel que corrigé en dernier lieu par lui et le relevé des changements et additions qui doivent être dûment certifiés par lui.

Règle (38) L'officier-rapporteur doit immédiatement faire faire un nombre suffisant de copies des relevés des changements et additions et doit immédiatement distribuer une copie de chacun de ces relevés aux représentants des candidats tel que défini ci-après.

IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES LISTES

Règle (39) L'officier-rapporteur doit aussi faire imprimer immédiatement les listes telles que revisées en dernier lieu et doit voir à ce que l'impression de ces listes soit terminée au plus tard le dix-huitième jour précédant le jour de scrutin. Chaque copie imprimée de chaque liste doit avoir en appendice un certificat imprimé de l'officier-rapporteur à l'effet que cet imprimé énonce exactement tous les noms, adresses et professions des personnes mentionnées dans la liste, telle que finalement revisée par l'officier reviseur, de l'arrondissement de scrutin auquel la liste imprimée se rapporte. L'officier-rapporteur doit fournir aux représentants de chacun des candidats vingt copies imprimées de la liste de chaque arrondissement de scrutin, tel que défini ci-après.

Règle (40) La liste imprimée, telle que certifiée ainsi par l'officier-rapporteur, est la liste officielle de l'arrondissement

de scrutin auquel elle se rapporte, mais si l'on découvre après l'achèvement de l'impression une différence sensible entre son contenu et le contenu de la liste telle que revisée en dernier lieu par l'officier reviseur, l'officier-rapporteur doit fournir un certificat de cette erreur au sous-officier-rapporteur et au représentant de chacun des candidats et, pour toutes fins, la liste imprimée est censée avoir été modifiée conformément à ce certificat.

Règle (41) Les copies des listes ou des relevés de changements ou additions dans une liste quelconque, qui en vertu des présentes règles doivent être distribuées aux candidats comme suit:—

a) Aux représentants des candidats qui ont été formellement présentés comme tels à l'élection pendante, s'il y en a, ou

b) Au représentant du membre de la Chambre des communes qui y fut le dernier représentant du district électoral, et

c) Aux représentants des candidats défaits lors de la dernière élection précédente dans le district électoral.

Règle (42) A moins qu'il n'y ait plus de trois candidats formellement présentés et sauf dans les districts électoraux où plus d'un député doit être élu, l'officier-rapporteur ne doit, dans aucun cas, être tenu de fournir aux représentants des candidats plus de trois copies en tout d'une liste quelconque des électeurs ou des relevés des changements et additions qui ne sont pas requis par la présente loi d'être imprimés, et les représentants des candidats formellement présentés ont droit à ces copies de préférence à toute autre personne. Si dans un cas quelconque, il y a des personnes qui réclament concurremment les copies susdites, ou s'il n'y a personne représentant une organisation politique reconnue qui possède les qualités qui lui donnent droit de nommer un représentant pour recevoir une copie, l'officier-rapporteur, subordonnément aux instructions du directeur général des élections, peut exercer sa discrétion relativement à la personne ou aux personnes à qui la distribution devrait être dûment faite.

Règle (43) Dès que les listes sont imprimées, l'officier-rapporteur doit immédiatement transmettre au directeur général des élections, par poste recommandée, quinze copies de chaque liste électorale imprimée par lui.

ANNEXE B DE L'ARTICLE 32

Préparation des listes électorales dans les arrondissements de scrutin ruraux.

Règle (1) Aussitôt que possible après qu'il a reçu avis de l'émission du bref d'élection dans son district électoral, l'officier-rapporteur doit, par écrit selon la formule n° 5,

ANNEXE B.

Il n'y a pas de différence sensible dans les dispositions de l'Annexe B actuelle et l'Annexe B projetée, sauf que l'horaire est changé, afin que les listes finales pour les arrondissements de scrutin ruraux parviennent aux candidats environs trois semaines avant le jour de scrutin, au lieu de huit ou neuf jours, tel que la chose existe actuellement; elles sont distribuées aux candidats par l'entremise de l'officier-rapporteur au lieu des régistrateurs ruraux eux-mêmes, comme la chose se pratique actuellement.

Un état comparatif détaillé des dispositions projetées et des dispositions actuelles serait de très peu d'utilité, puisque l'occasion nous a été donnée de rédiger de nouveau les règles dans un langage plus clair. Cependant, le tableau suivant indique la relation entre les règles projetées et les règles actuelles:

RÈGLES PROJETÉES	RÈGLES ACTUELLES
(1)- (6)	(1)
(7)- (9)	(2)
(10)-(12)	(3) (4)
(13)	(5)
(14)	Nouv.
(15)	(6)
(16)	(5)
(17)	Nouv.

nommer une personne qui sera régistrateur des électeurs pour chaque arrondissement de scrutin rural dans le district électoral.

Règle (2) Tout régistrateur doit résider dans l'arrondissement de scrutin pour lequel il a été nommé, à moins qu'il ne soit impossible d'obtenir promptement les services d'un résident qui a qualité pour remplir cette fonction.

Règle (3) Dès sa nomination, tout régistrateur doit immédiatement prêter serment selon la formule n° 6, et doit, immédiatement après, afficher dans des endroits publics de l'arrondissement de scrutin au moins six copies d'un avis à l'effet qu'il est sur le point de préparer une liste de ceux qui ont droit de vote et qui résident dans l'arrondissement, que ladite liste sera revisée par lui et corrigée par lui à un endroit déterminé où il se trouvera entre deux heures et six heures de l'après-midi des lundi, mardi et mercredi de la quatrième semaine précédant la semaine du scrutin, ou si l'un quelconque desdits jours est un jour férié dans la province et que l'officier-rapporteur l'ordonne ainsi, alors tels de ces jours qui ne sont pas fériés et le jeudi de ladite semaine.

Règle (4) Après avoir affiché ledit avis, chaque régistrateur doit commencer de préparer une liste de toutes les personnes résidant dans son arrondissement de scrutin qui ont droit de vote. Cette liste doit être préparée dans un cahier-index, selon la formule n° 17, dans lequel les noms des électeurs doivent être groupés d'après la lettre initiale de leurs noms de famille, la profession et la résidence de chacun étant désignées au long.

Règle (5) Après le nom de chaque électrice dont le nom est inscrit sur les listes, le régistrateur doit écrire entre parenthèse la lettre F, de cette façon: (F), et le nom d'une femme mariée ou d'une veuve doit être inscrit dans le cahier-index au groupe alphabétique déterminé par la première lettre du nom de son mari ou de son mari défunt, selon le cas.

Règle (6) Lesdites listes doivent être préparées par le régistrateur dans l'arrondissement de scrutin après enquête personnelle ou d'après toute autre source de renseignements qui peuvent être obtenus et dont il peut être fait usage convenablement.

Règle (7) Aussitôt que possible après neuf heures de l'après-midi du samedi de la septième semaine précédant la semaine du scrutin, chaque régistrateur doit compléter sa liste et le ou avant le mardi de la sixième semaine précédant la semaine du scrutin, il doit préparer au moins quatre copies écrites lisiblement de la liste électorale telle que dressée dans le cahier-index et doit annexer à chacune de ces copies un certificat selon la formule n° 11.

Règle (8) Chaque régistrateur doit, ledit mardi, afficher une de ces copies à l'endroit de l'arrondissement de scrutin où il se trouvera pour corriger la liste entre deux heures

et six heures de l'après-midi pendant trois jours de la quaquatrième semaine précédent la semaine du jour de scrutin tel que prévu ci-dessus. Il doit annexer à cette copie une copie de l'avis donné en vertu de la Règle (4).

Règle (9) Le ou avant le mardi de la sixième semaine précédent le jour du scrutin, chaque régistrateur doit aussi transmettre ou livrer à l'officier-rapporteur au moins deux copies des listes, telles que dressées dans le cahier-index, pour être distribuées aux représentants des candidats, et de plus une copie de ladite liste que l'officier-rapporteur doit conserver. Il doit être annexé à chacune desdites copies une copie de l'avis donné par le régistrateur en vertu de la Règle (4).

Règle (10) En tout temps après l'affichage d'une copie des listes électorales et pas plus tard que six heures du dernier des jours spécifiés dans les avis affichés par lui pour la correction des listes, étant pleinement satisfait des représentations que lui fait sous serment ou autrement une personne digne de foi à l'effet que la liste telle que préparée par lui dans le cahier-index doit être modifiée, comme ci-après mentionné, le registrateur peut:

a) Ajouter à cette liste le nom de toute personne qui a droit de vote à l'élection alors pendante et qui réside dans l'arrondissement de scrutin, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire, ou

b) Retrancher de cette liste, en le rayant, le nom de toute personne inhabile à voter ou qui ne réside pas dans l'arrondissement de scrutin, ou

c) Corriger toute déclaration inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à la profession de toute personne dont le nom est dûment inscrit sur ladite liste.

Règle (11) Chaque correction faite par le registrateur, tel que susdit, sur la liste dressée dans le cahier-index par l'addition, la radiation ou la correction de toute inscription qui s'y trouve, doit être attestée par les initiales du régistrateur et porter la date à laquelle cette correction a été faite.

Règle (12) Afin qu'il puisse facilement être trouvé par une personne qui désire faire des représentations relativement à toute inscription sur la liste, le régistrateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis comme susdit, entre deux heures et six heures de l'après-midi des trois jours de la quatrième semaine précédant la semaine du scrutin, tel que ci-dessus mentionné.

Règle (13) Immédiatement après six heures de l'après-midi du dernier desdits jours, chaque régistrateur doit préparer au moins trois copies d'un relevé des changements et additions faits par lui dans le cahier-index après avoir affiché des copies de la liste préliminaire, et il doit, pas plus tard que le samedi de la quatrième semaine précédant la semaine du scrutin, transmettre ou livrer à

l'officier-rapporteur, le cahier-index, une copie complète de la liste corrigée des électeurs, telle que dressée dans ledit cahier-index, et au moins deux copies du relevé des changements et additions, pour être distribués aux candidats par l'officier-rapporteur.

Règle (14) Chaque régistrateur doit garder en sa possession la copie de la liste préliminaire affichée par lui et une copie du relevé des changements et additions qui s'y trouvent et il doit permettre l'inspection desdites copies en tout temps raisonnable à un électeur qui demande la permission de les inspecter.

Règle (15) L'officier-rapporteur peut en tout temps remplacer un régistrateur nommé par lui en nommant un autre régistrateur en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout régistrateur ainsi remplacé doit, à la demande de son successeur nommé ou de toute autre personne autorisée par l'officier-rapporteur à les recevoir, donner le cahier-index ou autres documents et renseignements qu'il a obtenus pour les fins de l'accomplissement de ses fonctions; à défaut il est coupable d'un infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans la présente loi.

Règle (16) L'officier-rapporteur doit, immédiatement après avoir reçu d'un régistrateur les copies des listes préliminaires des électeurs ou des relevés des changements et additions faits dans toute pareille liste préliminaire, fournir au représentant de chaque candidat, tel que ci-après défini, une copie de cette liste préliminaire ou du relevé des changements et additions.

Règle (17) La distribution des copies de listes et des relevés des changements et additions aux représentants des candidats doit être régie par les dispositions des Règles (40) et (41) de l'Annexe A de l'article trente-deux de la présente loi.

15. Est modifiée ladite loi par l'abrogation des paragraphes un à cinq inclusivement de l'article quarante et leur remplacement par les suivants:—

Jour de scrutin.

«**40.** (1) Le gouverneur en son conseil fixe le jour où doit avoir lieu le scrutin dans toute élection et ce jour doit être mentionné dans le bref d'élection; dans une élection générale, les brefs pour tous les districts électoraux doivent être datés du même jour et doivent désigner le même jour pour le scrutin.

Lundi.

(2) Dans toute élection, le jour fixé pour le scrutin doit être un lundi, à moins que le lundi de la semaine dans laquelle il est désirable de tenir le scrutin

Exceptions.

a) ne soit un jour férié, tel que défini dans la *Loi d'interprétation;* ou

b) à une élection générale, ne soit un jour généralement observé par les résidents d'une province quelconque comme jour d'exercices religieux et qui soit déclaré jour férié par la loi de cette province; ou

15. Les paragraphes actuels se lisent comme suit:

«**40.** Le gouverneur en son conseil fixe le jour de la présentation des candidats, ainsi que le jour du scrutin, et les jours ainsi fixés doivent être indiqués dans le bref d'élection.

2. A chaque élection générale, le même jour doit être fixé pour la votation dans tous les districts électoraux et, à chaque élection, sept jours avant la votation, un jour doit être fixé pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux sauf ceux mentionnés à la troisième annexe, c'est-à-dire, que quatorze jours avant celui du scrutin, un jour doit être fixé pour la présentation des candidats dans les districts électoraux énoncés à cette annexe; toutefois, si l'un ou l'autre des jours ainsi énoncés pour la présentation des candidats est un jour férié, alors la présentation des candidats peut être fixée pour le jour qui précède immédiatement, pourvu que ce ne soit pas un dimande ni un jour férié.

c) à une élection partielle, ne soit un jour ainsi généralement observé dans la province et ainsi déclaré par la loi de la province dans laquelle se trouve le district électoral; et dans tout pareil cas, le jour fixé pour le scrutin doit être le mardi de la même semaine.

Jour des présentations.

(3) Le jour de la clôture des présentations (dans la présente loi mentionné comme jour des présentations) doit être, dans les districts électoraux spécifiés à l'Annexe Trois de la présente loi, le lundi de la deuxième semaine précédant immédiatement la semaine du scrutin, et, dans tous les autres districts électoraux, doit être le lundi de la semaine précédant la semaine du scrutin.

Exception.

(4) Si les présentations fixées au lundi ne peuvent avoir lieu que le mardi, lorsqu'il a été ordonné que le scrutin ait lieu dans la semaine, le jour de la clôture des présentations doit être le mardi suivant le lundi où les présentations auraient été par ailleurs closes.

Mode de présentation.

(5) Dix électeurs ou plus d'un district électoral dans lequel une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qui doivent être élus pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation selon la formule 22, qui contient tels renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse et à la qualité ou au signalement de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel que ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.

16. Est modifiée ladite loi par l'abrogation des paragraphes dix et onze de l'article quarante et leur remplacement par les suivants:—

Reçu de dépôt.

«(10) L'officier-rapporteur ne doit accepter aucun dépôt avant que toutes les autres mesures nécessaires pour compléter la présentation du candidat aient été prises et, en acceptant un dépôt quelconque, il doit donner à la personne qui le verse un reçu de dépôt qui est une preuve concluante que le candidat a été dûment et régulièrement présenté.

Transmis à l'auditeur général.

(11) Le plein montant de chaque dépôt doit, immédiatement après sa réception, être transmis par l'officier-rapporteur à l'auditeur général.

Temps et lieu pour recevoir les présentations.

(11A) A midi, le jour de la présentation, l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection doivent tous deux se présenter à un palais de justice, à un hôtel de ville ou une salle municipale, ou à quelque autre édifice public ou privé de l'endroit le plus central ou le plus commode pour la majorité des électeurs du district électoral (dont avis a été donné par l'officier-rapporteur dans sa proclamation, tel que prévu

3. L'endroit désigné pour la présentation des candidats doit être le palais de justice, l'hôtel de ville ou quelque autre édifice public ou privé situé dans la partie la plus centrale ou la plus commode pour la majorité des électeurs de chaque district électoral.

(Voir page suivante.)

4. Le temps fixé pour la présentation des candidats est de midi à deux heures de l'après-midi du jour désigné à cet effet; et, pendant ce temps, l'officier-rapporteur et le secrétaire de l'élection doivent rester à l'endroit indiqué dans la proclamation pour recevoir les bulletins de présentation.

(Voir page suivante.)

5. Dix électeurs ou plus d'un district électoral pour lequel une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat ou autant de candidats qu'il y a de députés à élire pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation, selon la formule n° 22, portant le nom, la résidence et la qualité ou le signalement de chacun des candidats présentés, de telle manière que l'identité de chaque candidat puisse être suffisamment établie, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au temps et à l'endroit indiqués dans la proclamation, ou en le faisant déposer entre les mains de l'officier-rapporteur à tout autre endroit et en tout autre temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et le jour de la présentation.

L'officier-rapporteur doit avertir les régistrateurs urbains de son district électoral du fait de toute mise en candidature avant le jour de la présentation, ainsi que du nom, de l'adresse et de la profession du candidat tels qu'indiqués dans le bulletin de présentation. »

La principale différence entre les paragraphes un, deux et cinq et ceux qui sont proposés est la fixation du scrutin généralement au lundi, date à laquelle les trois dernières élections générales ont été tenues, ainsi que plusieurs élections antérieures. La chose étant établie par statut, il sera plus facile de dresser le calendrier relativement aux diverses mesures qui doivent être prises par les officiers d'élection pendant les deux mois qui précèdent et comme conséquence importante, les bureaux provisoires de scrutin seront toujours ouverts les jeudi, vendredi et samedi de la semaine précédente. Ce sont les jours que les bureaux provisoires de scrutin doivent être ouverts si l'on veut qu'ils aient quelque valeur, et ils ne peuvent être ainsi ouverts, à moins que les présentations ne soient closes au moins trois jours avant le premier jour fixé pour l'ouverture des bureaux provisoires de scrutin.

La modification du paragraphe 5 ne fait qu'éclaircir ce que fut toujours la loi depuis que la présente loi a été adoptée.

16. Les nouveaux paragraphes remplacent les paragraphes (3), (4), (10) et (11) de l'article 40 actuel, qui se lisent comme suit:—

«3. L'endroit désigné pour la présentation des candidats doit être le palais de justice, l'hôtel de ville ou quelque autre édifice public ou privé situé dans la partie la plus centrale ou la plus commode pour la majorité des électeurs de chaque district électoral.

4. Le temps fixé pour la présentation des candidats est de midi à deux heures de l'après-midi du jour désigné à cet effet; et, pendant ce temps, l'officier-rapporteur et le secrétaire de l'élection doivent rester à l'endroit indiqué dans la proclamation pour recevoir des bulletins de présentation.

10. L'officier-rapporteur doit délivrer au candidat ou à son agent un reçu de ce dépôt, qui, dans chaque cas, est une preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du paiement y mentionnés.

11. Les formalités de la présentation des candidats étant terminées, l'officier-rapporteur envoie par la poste, sous pli recommandé, à l'auditeur général du Canada les deniers ou chèques ainsi déposés de même que les noms et adresses des candidats qui ont fait les différents dépôts. »

Les nouveaux paragraphes (10) et (11) ne font que rendre plus claire la portée de ceux qu'ils remplacent et le nouveau paragraphe (11A) remet dans l'ordre approprié, et en même temps exprime clairement, les dispositions maintenant contenues aux paragraphes (3) et (4).

ci-dessus) et doivent y demeurer jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour afin de recevoir les présentations des candidats que les électeurs désirent présenter et qui n'ont pas encore été présentés. Après deux heures, le jour de la présentation, aucune autre présentation n'est recevable ou ne peut être reçue.»

17. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation des paragraphes de un à cinq de l'article cinquante-trois et leur remplacement par ce qui suit:

Certificats de transferts pour agents.

53. (1) Sur production, entre les mains de l'officier-rapporteur, à toute époque après la clôture des présentations, d'un écrit signé par un candidat qui a été régulièrement mis en présentation, par lequel écrit ce candidat nomme une personne, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin du district électoral, pour agir comme son agent à un bureau de scrutin établi pour quelque autre arrondissement de scrutin, l'officier-rapporteur doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule 30 de l'Annexe 1 de la présente loi.

Pour le candidat.

(2) Tout candidat dont le nom apparaît sur la liste des électeurs pour une division de scrutin a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert semblable qui lui donne le droit de voter dans tout arrondissement de scrutin spécifié autre que celui sur la liste duquel son nom est inscrit.

Pour le sous-officier-rapporteur ou le greffier.

(3) L'officier-rapporteur peut également délivrer un semblable certificat à toute personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin quelconque et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier-rapporteur ou de greffier de scrutin à un autre arrondissement de scrutin du district électoral que celui où cette personne a droit de voter.

Certificats de transfert émis par le registrateur.

(4) Le régistrateur d'un arrondissement de scrutin rural peut également, à toute époque après la clôture des présentations, délivrer un certificat de transfert, selon la formule 30 de la première annexe de la présente loi, à tout candidat, sous-officier rapporteur, agent ou greffier de scrutin qui se trouve sur la liste de l'arrondissement de scrutin pour lequel ce régistrateur a été nommé, et qui, étant un candidat, en fait la demande au régistrateur, ou étant un sous-officier-rapporteur, agent ou greffier de scrutin, établit à la satisfaction du régistrateur par la production de sa nomination par un écrit comportant qu'il a été nommé pour agir en qualité de sous-officier-rapporteur, agent ou greffier de scrutin au bureau de scrutin établi pour quelque autre arrondissement de scrutin où il désire voter.

Signatures et numéros.

(5) L'officier-rapporteur ou un régistrateur par qui ce certificat de transfert est délivré *(a)* doit signer ce certificat et y mentionner la date de son émission, *(b)* il doit numé-

17. Les dispositions actuelles des paragraphes (1)-(5) de l'article 53 sont les suivantes:

«**53.** Tout candidat, sous-officier-rapporteur, agent ou greffier de scrutin qui est électeur habile à voter dans un autre arrondissement de scrutin que celui où il est employé le jour du scrutin, peut voter au bureau où il est ainsi employé, pourvu qu'il produise et dépose entre les mains du sous-officier-rapporteur de ce bureau de scrutin un certificat de l'officier reviseur, suivant la formule n° 30, lorsque cet arrondissement de scrutin est un arrondissement de scrutin urbain, et du régistrateur, lorsque cet autre arrondissement de scrutin est un arrondissement de scrutin rural, attestant que lui, ce candidat, cet officier, cet agent ou ce greffier a droit de vote dans cet autre arrondissement; et l'officier reviseur ou le régistrateur donne ledit certificat gratis.

2. L'officier reviseur ou le régistrateur

a) Signe chacun de ces certificats et y mentionne la date de sa délivrance;

b) Numérote consécutivement tous ces certificats dans l'ordre de leur délivrance; et

c) Ne délivre pas de certificat en blanc.

3. Ce certificat doit contenir par écrit, le nom de la personne à laquelle il est délivré; déclarer que cette personne est électeur habile à voter et énoncer à quel arrondissement de scrutin il a droit de vote, et s'il s'agit d'un sous-officier-rapporteur, d'un agent ou d'un greffier de scrutin, à quel bureau de scrutin il est assigné.

4. Ce certificat ne donne pas le droit à ce sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin ou agent, de voter à ce bureau de scrutin, s'ils n'y ont pas été effectivement occupés durant le jour du scrutin.

5. Pas plus de deux agents d'un candidat n'ont le droit de voter de cette manière à un même bureau de scrutin. »

Le but principal de la modification est de transférer le pouvoir d'émettre des certificats de transfert dans les arrondissements de scrutin urbains des officiers reviseurs aux officiers-rapporteurs. En vertu de la nouvelle procédure pour la préparation des listes urbaines, les officiers reviseurs terminent leurs fonctions quatre semaines avant le jour du scrutin au lieu de quatre jours seulement, de sorte que, dans le but d'éviter des difficultés causées par une absence possible de leur part, certaines fonctions qui généralement ne sont pas remplies juste avant le jour de scrutin, peuvent être imposées à quelque officier d'élection qui certainement se trouvera là pour les remplir.

On a profité de cette occasion pour exprimer plus clairement les dispositions de l'article qu'elles ne le sont actuellement.

roter chaque pareil certificat dans l'ordre de son émission, et

(c) il ne doit délivrer aucun pareil certificat en blanc.

Condition.

(5A) Nul certificat délivré à un officier d'élection ou agent pour un candidat, sous le régime du présent article, n'autorise cet officier d'élection ou agent à voter selon sa teneur à moins que, le jour du scrutin, il soit véritablement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans le certificat au bureau de scrutin qui y est mentionné.

Limite du nombre des agents.

(5B) Nul officier-rapporteur ou régistrateur ne doit délivrer des certificats, sous le régime du présent article, donnant droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier-rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de scrutin sur des certificats sous le régime du présent article.

18. Est modifiée ladite loi par l'abrogation du paragraphe premier de l'article cinquante-sept et son remplacement par ce qui suit:

Qui peut voter et où

«**57.** (1) Subordonnément au serment autorisé par la présente loi, qu'elle est tenue de prêter, toute personne, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin, a droit de voter au bureau de scrutin approprié de cet arrondissement.

19. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation des paragraphes un et deux de l'article soixante-quatre et leur remplacement par ce qui suit:

Nom qui ne figure pas sur la liste.

«**64.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui est habile à voter dans le district électoral et qui, le jour du scrutin, réside dans un arrondissement de scrutin rural, peut, bien que son nom ne figure pas sur la liste des électeurs pour cet arrondissement de scrutin, voter au bureau de scrutin approprié et établi à cette fin, si, au mieux de sa connaissance, son nom n'apparaît pas correctement sur la liste des électeurs dressée pour tout autre arrondissement de scrutin dans le district électoral.

Condition du vote.

(2) Toute personne telle que décrite au paragraphe qui précède n'a droit de voter que

a) Si elle est accréditée par un autre électeur quelconque dont le nom apparaît sur la liste de cet arrondissement de scrutin rural et qui y réside, et qui l'accompagne personnellement au bureau de scrutin et prête le serment selon la formule n° 36 de la première Annexe de la présente loi, et

b) Si elle prête elle-même un serment selon la formule 35».

20. Est modifiée ladite loi par l'abrogation des paragraphes un et deux de l'article cent-deux et leur remplacement par ce qui suit:

18. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**57.** (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne dont le nom figure sur une liste d'électeurs, confectionnée en exécution de la présente loi, a le droit de voter. Elle peut voter au bureau de scrutin de l'arrondissement de scrutin, sur la liste électorale duquel son nom est ainsi inscrit, et à nul autre. »

Tels qu'ils sont aujourd'hui, les termes de ce paragraphe ont prêté à une grande confusion quand, à la lecture, on a constaté que les dispositions du paragraphe étaient incompatibles avec celles de l'art. 64. En vertu de la modification projetée, cette difficulté est surmontée et le paragraphe est rédigé de manière à exprimer la règle actuellement suivie aux trois dernières élections générales et comme, tout probablement, le Parlement avait l'intention de la rédiger.

19. Le présent paragraphe se lit comme suit:

«**64.** (1) Aux bureaux de scrutin des arrondissements de scrutin ruraux, le sous-officier-rapporteur doit, pendant que le bureau est ouvert, s'il en est requis par une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, et dont se porte garant un électeur dont le nom s'y trouve et qui réside dans cet arrondissement de scrutin, faire prêter à la requérante le serment de la formule n° 35, et à cet électeur le serment de la formule n° 36, et après la prestation de ce serment par la requérante et par cet électeur, le sous-officier-rapporteur doit aussitôt faire ajouter le nom de la requérante sur la liste des électeurs, avec la mention «assermenté », à la suite de ce nom et, sous réserve du paragraphe suivant, cette personne peut alors voter. »

2. Tout sous-officier-rapporteur peut, et lorsqu'il en est requis par un candidat un agent ou un électeur, doit faire prêter à toute personne réclamant le droit de vote à l'arrondissement de scrutin de ce sous-officierirapporteur, le serment énoncé dans la formule n° 33, et si cette personne refuse de prêter ce serment, le droit de voter à l'élection lui est refusé, et si son nom figure sur la liste électorale, ou a été inscrit dans le cahier de scrutin, il doit être raturé, et les mots «*A refusé de prêter serment* » doivent être inscrits à la suite.

Le principal changement projeté consiste dans le fait qu'un électeur qui cherche, le jour de scrutin, à faire ajouter son nom sur la liste dans un arrondissement de scrutin déterminé, doit faire serment qu'au mieux de sa connaissance, son nom n'apparaît pas sur la liste d'un autre arrondissement de scrutin du district électoral. On a saisi l'occasion de rendre plus claires les expressions usitées dans cet important article.

20. Les présents paragraphes un et deux se lisent comme suit:

Bureaux de scrutin provisoires.

«**102.** (1) Subordonnément aux dispositions suivantes de la présente loi, il sera établi un ou plusieurs bureaux provisoires de scrutin à chacun des endroits mentionnés à l'Annexe deux de la présente loi, pour recevoir les votes des personnes qui sont ci-après décrites et dont les noms figurent sur la liste des électeurs de l'un des arrondissements de scrutin compris en cet endroit, ou en tout autre endroit mentionné à l'Annexe deux et situé dans le même district électoral.

Un seul bureau provisoire de scrutin.

(2) Lorsqu'un seul bureau provisoire de scrutin pourrait convenablement servir les électeurs qui résident dans deux ou plusieurs des endroits mentionnés dans ladite Annexe et qui sont situés dans le même district électoral, il n'est pas nécessaire d'établir un bureau de scrutin séparé pour chacun de ces endroits.

Bureaux provisoires de scrutin supplémentaires.

(2A) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une étendue attenante à un endroit mentionné dans ladite Annexe et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir le droit de voter à un bureau provisoire de scrutin, le directeur général des élections peut ordonner que cette étendue soit, pour les fins du présent article, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante.

Privilèges des employés de ch. de fer, marins et voyageurs de commerce.

(2B) Le privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin n'est attribué qu'aux personnes seulement qui sont employées par une compagnie de chemin de fer ou sur un navire, ou comme voyageurs de commerce et à toute pareille personne seulement que si, en raison de la nature de son emploi et en l'exerçant, elle est obligée de s'absenter de temps à autre du lieu ordinaire de sa résidence, et si elle a raison de croire qu'elle sera probablement incapable de voter au jour du scrutin, dans l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure, en raison de son absence forcée, ce jour là, du lieu de sa résidence ordinaire dans l'exercice de son emploi».

21. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation du paragraphe huit de l'article cent deux et son remplacement par ce qui suit:

Ouverture des bureaux provisoires de scrutin.

«(8) Les bureaux provisoires de scrutin sont ouverts de sept à dix heures de l'après-midi, et durant ces heures-là seulement, du jeudi et du vendredi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin, et entre deux heures et dix heures de l'après-midi du samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin.»

22. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation des paragraphes de dix à quinze, inclusivement, de l'article cent deux et leur remplacement par ce qui suit:

«**102.** (1) Tout employé de chemin de fer, marin et voyageur de commerce, qui est un électeur dont le nom figure sur la liste des votants d'un arrondissement de scrutin dans les limites duquel un endroit mentionné à la deuxième annexe se trouve contenu en totalité ou en partie, et dont l'emploi ou la profession nécessite, de temps à autre, l'absnce de son lieu de résidence ordinaire, et qui a raison de croire que, par suite d'absnce nécessaire de son lieu de résidence dans l'exercice de son emploi ou de sa profession, il sera incapable de voter le jour du scrutin, peut voter avant le jour du scrutin ainsi que le prescrit le présent article.

2. Afin de permettre à ces électeurs de voter, l'officier-rapporteur de chaque district électoral dans les limites duquel un endroit mentionné à la deuxième annexe se trouve situé, en totalité ou en partie, doit établir à cet endroit tous les bureaux spéciaux de scrutin nécessaires, en les numérotant par ordre et en les désignant, ainsi qu'ils sont désignés ci-après dans le présent article: «Bureaux provisoires de scrutin»..

Des difficultés ont surgi relativement à la question de l'électeur qui désire voter à un bureau provisoire de scrutin et qui a raison de croire qu'il sera absent le jour du scrutin; les employés de chemin de fer, par exemple, ne savent souvent pas d'avance si oui ou non ils seront appeler à travailler le jour du scrutin, ils savent seulement qu'ils pourraient bien l'être. D'autres passages, également peu clairs dans la disposition actuelle, ont été corrigés et les paragraphes (1) et (2B) projetés expriment précisément dans quelle intention les autres paragraphes ont été abrogés. Les paragraphes (2) et (2A) sont nouveaux, et il paraît évident et désirable qu'ils soient édictés.

21. Le présent paragraphe se lit comme suit:
«(8) Les bureaux provisoires de scrutin sont ouverts de sept à dix heures de l'après-midi, et durant ces heures-là seulement, des trois jours, à l'exception du dimanche, qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.»

Un prolongement des heures de scrutin aux bureaux provisoires de scrutin a été demandé, particulièrement par les employés de chemins de fer.
L'on croit que ce prolongement des heures le samedi couvrira les exigences de la situation sans obliger les officiers d'élection et les agents des candidats qui sont en fonctions aux bureaux provisoires de scrutin de négliger leur emploi régulier.

22. Les présents paragraphes se lisent comme suit:

Condition pour voter aux bureaux provisoires.

(10) Il n'est permis à quiconque, ayant autrement le droit de voter à un bureau provisoire de scrutin, d'y voter ainsi à moins

Formule 54.

a) De produire, s'il est résident d'un arrondissement de scrutin urbain, entre les mains du sous-officier-rapporteur au bureau provisoire de scrutin un certificat de bureau provisoire de scrutin émanant de l'officier-rapporteur, selon la formule 54, attestant qu'il est celui auquel est accordé le privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin, ou, s'il réside dans un arrondissement de scrutin rural, il doit produire un pareil certificat du régistrateur de cet arrondissement de scrutin, et

Formule 55.

b) De signer en la présence du sous-officiers-rapporteur une attestation d'identité et une déclaration selon la formule n° 55.

Certificats de bureaux provisoires de scrutin.

(11) Ces certificats de bureaux provisoires de scrutin ne sont délivrés par l'officier-rapporteur ou le régistrateur rural, selon le cas, que sur la demande personnelle à lui faite par l'électeur intéressé, et après qu'il est persuadé que le postulant est une personne à laquelle s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin.

Numéro et avis au sous-officier-rapporteur.

(12) Chacun de ces certificats de bureaux provisoires de scrutin est numéroté consécutivement par l'officier-rapporteur ou le régistrateur, selon le cas, qui en fait la délivrance, et il est du devoir de l'officier-rapporteur ou du régistrateur, avant l'heure de l'ouverture des bureaux ordinaires de scrutin, le jour du scrutin, de faire donner avis de la délivrance faite par lui d'un certificat de bureau provisoire de scrutin, au sous-officier-rapporteur au bureau de scrutin ordinaire auquel le titulaire de ce certificat aurait normalement le droit de voter. Cet avis doit être effectivement donné par la remise au sous-officier-rapporteur d'une copie de la liste des électeurs qui ont ordinairement droit de voter au bureau de scrutin en question et sur laquelle, en regard des noms de ceux à qui ont été délivrés des certificats de bureaux provisoires de scrutin, est inscrite la note *Certificat de Bureau Provisoire de Scrutin* ou *C. B. P. S.*, suivie du numéro consécutif du certificat délivré à cette personne et des initiales de l'officier-rapporteur ou du régistrateur.

L'électeur doit produire et remettre le certificat.

(13) Une personne qui a obtenu un certificat de bureau provisoire de scrutin n'a pas le droit de voter le jour du scrutin à moins de produire et remettre ce certificat au sous-officier-rapporteur au bureau de scrutin établi pour l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure.

Temps et lieu.

(14) Chaque régistrateur d'un arrondissement de scrutin rural, qui est autorisé à délivrer des certificats de bureaux provisoires de scrutin doit, pour recevoir les demandes de ces certificats, être présent aux endroits et aux jours et

«(10) Une personne demandant à voter à un bureau provisoire de scrutin ne doit y être autorisée qu'après s'être conformée aux dispositions suivantes, outre toutes les autres dispositions applicables de la présente loi:

a) Elle doit produire et déposer entre les mains du sous-officier-rapporteur un certificat de son droit de vote, suivant la formule n° 54, délivré de la manière prescrite ci-après, et contresigné par elle-même en présence de l'officier qui en fait la délivrance;

b) Elle doit en présence du sous-officier-rapporteur, signer la déclaration d'identité portée en la formule n° 54;

c) Elle doit faire, devant le sous-officier-rapporteur, une déclaration suivant la formule n° 55. »

11. Le régistrateur d'un arrondissement de scrutin rural ou l'officier reviseur d'un arrondissement de scrutin urbain, dans les limites duquel un endroit mentionné à la deuxième annexe se trouve contenu en totalité ou en partie, doit, à la demande d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, délivrer gratuitement à cet électeur, lorsque cet électeur se présente et en fait demande personnelle, mais pas autrement, un certificat selon la formule n° 54, et ensuite inscrire immédiatement dans la colonne de sa liste des électeurs consacrée aux «Observations», en regard du nom de cet électeur, les mots «Bureau provisoire de scrutin».

12. Si, au moment de l'émission de ce certificat, le régistrateur ou l'officier reviseur a déjà remis au sous-officier-rapporteur la liste officielle des électeurs, le régistrateur ou l'officier reviseur doit faire ce certificat en double et en délivrer immédiatement au sous-officier-rapporteur un double, sur quoi le sous-officier-rapporteur fait, en regard de ce nom sur la liste officielle des électeurs, la même inscription, qui doit produire le même effet.

Le principal objet de cet amendement est de transférer le pouvoir d'émettre des certificats de bureaux provisoires de scrutin dans des arrondissements de scrutin urbains des officiers reviseurs aux officiers-rapporteurs. Les raisons de ce changement sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux certificats de transfert au sujet desquels *Voir* la note à l'article du Bill. On a saisi l'occasion de rendre plus claires les expressions employées dans les paragraphes que l'on se propose d'abroger.

13. Pour les officiers d'élection des bureaux de scrutin ordinaires, les personnes qui ont obtenu des certificats selon la formule n° 54 sont réputées avoir déjà voté. Toutefois, si un électeur qui a obtenu un certificat suivant la formule n° 54 ne peut voter à un bureau provisoire de scrutin, il a néanmoins droit de voter le jour de la votation au bureau de scrutin dans lequel son nom figure sur la liste des électeurs mais à nul autre. Cet électeur doit, avant de voter ainsi, remettre son certificat conforme à la formule n° 54 au sous-officier-rapporteur qui, là et alors, annule ce certificat et raye l'inscription faite à son égard sur la liste électorale officielle, et cet électeur a alors droit de voter comme si ce certificat n'avait jamais été émis.

14. Dans une élection pour laquelle la présente loi ne prescrit pas la nomination de régistrateurs ou d'officiers reviseurs, soit pour un arrondissement de scrutin en particulier, soit pour tous, les devoirs que doivent exercer les régistrateurs et les officiers reviseurs, conformément au présent article, sont exercés par l'officier-rapporteur ou son secrétaire d'élection, qui peut modifier toute formule prescrite suivant les circonstances. »

heures que peut prescrire le directeur général des élections, lequel peut déterminer l'avis public, s'il en est, que doit donner le régistrateur relativement à sa présence aux endroits, jours et heures déterminés comme susdit.

Formule 35.

23. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation de la formule n° 35 à la premiète Annexe de ladite loi et son remplacement par ce qui suit:

«FORMULE N° 35.

SERMENT D'UNE PERSONNE DONT LE NOM NE FIGURE PAS SUR LA LISTE D'UN ARRONDISSEMENT DE SCRUTIN RURAL.

(A une élection générale)

Vous jurez que vous êtes sujet britannique, âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois, que vous étiez ordinairement résident dans ce district électoral le jour de , 19 (nommant la date *de l'émission des brefs d'élection)*, que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin et que, au mieux de votre connaissance, vous n'êtes pas sur la liste des électeurs d'un autre arrondissement de scrutin dans ce district électoral.

Et vous jurez en outre que vous n'appartenez pas à l'une des catégories de personnes qui sont inhabiles à voter ou sont privées de leurs droits politiques, en raison de nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi rétribué ou récompensé ayant trait à l'élection, de race, de crime, d'incapacité mentale, ou de privation de droits politiques pour manœuvres de corruption ou manœuvre illicite. Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection ou que vous n'avez pas été coupable de manœuvre de corruption ou de manœuvre illicite s'y rattachant. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

(A une élection partielle)

Vous jurez que vous êtes sujet britannique, que vous avez vingt et un ans révolus, que vous avez ordinairement résidé au Canada durant les derniers douze mois, que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral le jour de 19 *(indiquer la date de l'émission des brefs d'élection)*, que vous avez continué à résider dans ce district électoral depuis ladite date, que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin, et que, au mieux de votre connais-

23. La formule 35 de la loi se lit maintenant comme suit:

«Vous jurez que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

L'incorporation dans une formule de ce serment et du serment d'habilité à voter éliminera des difficultés qui se sont produites jusqu'ici aux bureaux de scrutin nonobstant les dispositions du présent article 64, et l'émission des instructions préparées avec soin dans le but d'y donner effet.

sance, votre nom ne figure pas sur la liste des électeurs d'un autre arrondissement de scrutin de ce district électoral.

Et vous jurez en outre, que vous n'appartenez pas à l'une des catégories de personnes qui sont inhabiles à voter ou sont privées de leurs droits politiques, en raison de nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi rétribué ou récompensé ayant trait à l'élection, de race, de crime, d'incapacité mentale, ou de privation de droits politiques pour manœuvres de corruption ou manœuvre illicite, que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection ou que vous n'avez pas été coupable de manœuvre de corruption ou de manœuvre illicite s'y rattachant. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule 36.

24. Est modifiée ladite Loi par l'abrogation de la formule n° 36 à la première annexe et son remplacement par ce qui suit:

«FORMULE N° 36.

SERMENT DU RÉPONDANT

Vous jurez que vous êtes *(nom comme sur la liste des électeurs)* dont le métier ou la profession est *(métier ou profession comme sur la liste des électeurs)* et dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste des électeurs)* et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous connaissez *(donner le nom du requérant et mentionner son adresse et son métier ou sa profession)* qui a demandé de faire ajouter son nom sur la liste des électeurs dans ledit arrondissement de scrutin;

Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de scrutin.

Que vous croyez véritablement que le requérant est un sujet britannique, qu'il a vingt et un ans révolus, qu'il a resided ordinairement au Canada pendant les derniers douze mois, qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le jour de 19 , *(mentionner la date de l'émission du bref d'élection, et, à une élection partielle, ajouter: et qu'il a continué à résider dans ce district électoral depuis ladite date.)*

Que vous croyez véritablement que le requérant est habile à voter et qu'il n'a pas été privé de son droit de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.»

25. Est modifiée ladite Loi par l'annulation des formules Nos 54 et 55, et leur remplacement par ce qui suit:

24. La formule 36 se lit actuellement comme suit:

FORMULE N° 36.

SERMENT DU RÉPONDANT. (Art. 64.)

Vous jurez que vous êtes *(nom comme sur la liste des électeurs)* dont le métier ou la profession est *(métier ou profession comme sur la liste des électeurs)* et dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste des électeurs)* et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous connaissez *(donner le nom du requérant et mentionner son adresse et son métier ou sa profession)* qui a demandé de faire ajouter son nom sur la liste des électeurs dans ledit arrondissement de scrutin;

Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de scrutin *(ajouter à une élection générale)* et résidait ordinairement dans ce district électoral le..... jour de.....19.... *(mentionner un jour, deux mois avant l'émission du bref d'élection);*

Que vous croyez véritablement que le requérant est un sujet britannique, qu'il a vingt et un ans révolus et qu'il a résidé au Canada pendant l'année *(insérer à une élection partielle seulement;* et dans le district électoral pendant les deux mois) précédant immédiatement le.....jour de.....19...., *(mentionner la date de l'émission du bref d'élection)*

Que vous croyez véritablement que le requérant est habile à voter et qu'il n'a pas été privé de son droit de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Comme la formule 35 a été abrogée et édictée de nouveau, il a été jugé à propos d'en agir de même pour la formule 36, parceque les deux formules sont mentionnées dans le même article que l'on se propose de modifier par l'article 20 du Bill. La nouvelle formule a été redigée de façon à correspondre avec la modification projetée par cet article.

«FORMULE N° 54.

Formule 54. CERTIFICAT DE BUREAU PROVISOIRE DE SCRUTIN (art. 102).

(1) Je certifie par les présentes que *(donner le nom en entier, l'adresse et l'emploi de l'électeur postulant)*, dont la signature apparaît au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et a établi à ma satisfaction

(1) Qu'il est maintenant employé par la compagnie de chemin de fer.....*(ou* sur le vaisseau connu sous le nom de.....) en qualité de.....*(ou* par..... comme coyageur de commerce) et

(2) Que comme conséquence de la nature et dans l'exercice de son dit emploi il est obligé de temps à autre de s'absenter du lieu ordinaire de sa résidence, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera incapable de voter à l'élection pendante le jour du scrutin, dans l'arrondissement de scrutin ci-après mentionné, en raison de son absence nécessaire ce jour là du lieu ordinaire de sa résidence dans l'exercice de son emploi, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'emploi et de l'adresse qui se trouve sur la liste revisée ou corrigée des personnes qui ont le droit de voter à la présente élection dans l'arrondissement de scrutin N° ....., dans le district électoral de.....

Je certifie en outre qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de scrutin établi dans ledit district électoral.

Daté à.....ce, ..., jour de.....19....

.....
Signature du requérant.

Officier-rapporteur, *(ou)* Régistrateur
l'arrondissement de scrutin N°.....

25. Les formules 54 et 55 se lisent comme suit:

FORMULE N° 54.

CERTIFICAT DÉLIVRÉ À UN EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER, À UN MARIN OU À UN VOYAGEUR DE COMMERCE AYANT DROIT DE VOTER À UN BUREAU PROVISOIRE DE SCRUTIN. (Art. 102.)

Je, soussigné, officier reviseur *ou* régistrateur de l'arrondissement de scrutin n° du district électoral de , certifie par les présentes à tous les sous-officiers-rapporteurs des bureaux provisoires de scrutin tenus en conformité de l'article 102 de la Loi des élections fédérales, comme suit:

1. Que *(insérer les nom, prénoms, métier ou profession et adresse au long)*, dont la résidence ordinaire est à , est un électeur dont le nom se trouve sur la liste officielle des électeurs dudit arrondissement de scrutin, compilée ou revisée par moi pour les fins de l'élection fédérale pendante.

2. Que ledit électeur s'étant lui-même présenté devant moi, ce jour de 19 , et m'ayant demandé un certificat lui permettant de voter à cette élection avant le jour du scrutin, je me suis assuré qu'il avait droit à ce certificat, en vertu dudit article 102 de la Loi des élections fédérales, et après lui avoir demandé de signer son nom ci-dessous, ce qu'il a fait, j'ai signé et je lui ai remis le présent certificat.

.....

L'électeur signera son nom au-dessus de cette ligne en présence du régistrateur ou de l'officier reviseur.

Signature de l'officier reviseur ou du régistrateur dudit arrondissement de scrutin.

FORMULE N° 55.

DÉCLARATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION DU VOTANT. (Art. 102.)

Le soussigné est l'électeur mentionné dans le certificat qui précède.

Je déclare que mon emploi ou ma profession est celui d'employé de chemin de fer, de marin ou de voyageur de commerce, et qu'il nécessite parfois que je m'absente de mon lieu de résidence ordinaire et que j'ai raison de croire que, à cause d'absence nécessaire de mon lieu de résidence ordinaire dans l'exercice de mon emploi ou de ma profession, je ne pourrai voter à l'élection fédérale pendante le jour du scrutin. Je sais qu'après avoir voté ou cherché à voter à un bureau provisoire de scrutin, je n'ai pas le droit, ni ne dois chercher à voter à un autre bureau de scrutin à l'élection fédérale pendante.

.....

L'électeur signe son nom au-dessus de cette ligne, en présence du sous-officier-rapporteur.

Il semble à propos d'abroger ces formules et de les édicter de nouveau en des mes plus conciliables avec la modification de l'art. 102 par l'art. 21 de ce Bill.

«FORMULE N° 55.

Formule 55.

DÉCLARATION (ART. 102)

Je déclare, par les présentes, être la personne mentionnée dans le certificat qui précède, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée de mon domicile le jour du scrutin, sont et restent véridiques et que je crois sincèrement être la personne devant être visée par l'inscription sur la liste des électeurs mentionnée dans le certificat qui précède.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un bureau provisoire de srutin, je n'ai pas le droit de voter le jour du scrutin.

.....

Signature de l'électeur.

Deux semaines d'intervalle entre les jours de la présentation et du scrutin.

«**26.** Est abrogée l'Annexe Trois de ladite loi et remplacée par la suivante:—

ANNEXE TROIS.

LISTE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DANS LESQUELS UN INTERVALLE DE DEUX SEMAINES DOIT ÊTRE ACCORDÉ ENTRE LA PRÉSENTATION ET LE JOUR DU SCRUTIN.

PROVINCE D'ONTARIO:

Algoma Est.
Algoma Ouest.
Fort-William.
Frontenac-Addington.
Grey Sud-Est.
Hastings-Peterborough.
Kenora-Rainy River.
Muskoka-Ontario.
Parry Sound.
Port Arthur-Thunder Bay.
Renfrew Nord.
Renfrew Sud.
Temiskaming Nord.
Temiskaming Sud.
Victoria.

PROVINCE DE QUÉBEC:

Charlevoix-Saguenay.
Gaspé.
Pontiac.

26. L'Annexe Trois de la loi se lit actuellement comme suit:—

ANNEXE TROIS.

LISTE DES DISTRICTS ÉLECTORUAX DANS LESQUELS UN INTERVALLE DE DEUX SEMAINES ENTRE LA PRÉSENTATION ET LE JOUR DU SCRUTIN DOIT ÊTRE ACCORDÉ.

ONTARIO.

Algoma Est.
Algoma Ouest.
Fort William.
Kenora—Rainy River.
Port Arthur—Thunder Bay.
Timiskaming Nord.
Timiskaming Sud.

QUÉBEC.

Charlevoix-Saguenay.
Gaspé.
Pontiac.

MANITOBA.

Nelson.
Selkirk.
Springfield.
Provencher.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Cariboo.
Comox-Alberni.
Skeena.
West Kootenay.
Yale.

SASKATCHEWAN.

Melfort.
North Battleford.
Prince Albert.
Maple Creek.

ALBERTA.

Athabaska.
Peace River.
Macleod.

YUKON.

Territoire du Yukon.

Dans le rapport du directeur général des élections à la Chambre des communes, en date du 1er décembre 1926, la recommandation suivante était contenue:

«11. *Annexe Trois.* Cette annexe renferme une liste des districts électoraux dans lesquels un intervalle de quatorze jours est permis entre la présentation et le scrutin. Elle ne comprend que ces districts dans lesquels il serait impossible de donner des facilités adéquates aux électeurs pour voter, s'il ne s'écoulait qu'un intervalle de sept jours. Il y a, cependant, nombre d'autres districts dans lesquels, pour des raisons administratives, un intervalle de quatorze jours serait plus convenable. Un plus court intervalle cause des difficultés relativement au scrutin, là ou il n'y a pas d'imprimerie bien outillée à l'endroit où réside l'officier-rapporteur, et l'étendue de quelques districts ainsi que la nature des facilités de communication occasionnent de fortes dépenses nécessaires pour payer des messagers spéciaux chargés de livrer les boîtes de scrutin aux sous-officiers-rapporteurs. Dans de pareilles circonstances, l'officier-rapporteur est dans une anxiété continuelle au sujet du retour des bulletins venant de l'imprimeur et de l'avis de la cession du bureau de scrutin; il est aussi anxieux de savoir si les arrangements conclus relativement à la livraison des boîtes de scrutin sont telles qu'elles assureront l'arrivée des urnes à temps. Pour obvier à ces difficultés administratives, il est proposé que cette Annexe soit modifiée en y incluant les districts électoraux suivants:—

Ontario. Frontenac-Addington, Grey Southeast, Hastings-Peterborough, Muskoka-Ontario, Parry Sound, Renfrew North, Renfrew South, Victoria.
Québec. Beauce, Berthier-Maskinongé, Bonaventure, Champlain, Portneuf, Québec-Montmorency, Témiscouata.
Colombie-Britannique. Kootenay East, Vancouver North.
Manitoba. Brandon, Dauphin, Lisgar, Macdonald, Marquette, Neepawa, Portage la Prairie, Souris.
Saskatchewan. Assiniboia, Humboldt, Kindersley, Last Mountain, Long Lake, Mackenzie, Melville, Moose Jaw, Qu'Appelle, Rosetown, Saskatoon, South Battleford, Swift Current, Weyburn, Willow Bunch, Yorkton.
Alberta. Acadia, Battle River, Bow River, Calgary West, Camrose, Lethbridge, Medicine Hat, Red Deer, Vegreville, Wetaskiwin.

On jugera probablement nécessaire d'inclure des districts électoraux additionnels dans cette Annexe, conformément à ce rapport.

PROVINCE DU MANITOBA:

Brandon.
Dauphin.
Lisgar.
Macdonald.
Marquette.
Neepawa.
Nelson.
Portage-la-Prairie.
Provencher.
Selkirk.
Souris.
Springfield.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE:

Cariboo.
Comox-Alberni.
Kootenay Est.
Skeena.
Vancouver Nord.
Kootenay-Ouest.
Yale.

PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN:

Assiniboia.
Humboldt.
Kindersley.
Last Mountain.
Lac-Long.
Mackenzie.
Maple Creek.
Melfort.
Melville.
Battleford-Nord.
Prince-Albert.
Qu'Appelle.
Rosetown.
Saskatoon.
Battleford-Sud.
Swift Current.
Weyburn.
Willow Bunch.
Yorkton.

PROVINCE D'ALBERTA:

Acadia.
Athabaska.
Battle River.

Bow River.
Camrose.
Lethbridge.
Macleod.
Medicine Hat.
Peace River.
Red Deer.
Vegreville.
Wetaskiwin.

LE YUKON:

Territoire du Yukon.

Pouvoir de modifier les formules.

27. Le directeur général des élections est autorisé de faire, dans telles autres formules de la première Annexe de ladite loi qui ne sont pas ci-dessus mentionnées, les modifications qui peuvent être nécessaires afin que lesdites formules soient conformes aux dispositions de la présente loi, et il peut ordonner les modifications des formules 35 et 36 qui sont requises pour couvrir les cas prévus par l'article 29A de ladite loi.

28. Cette Loi ne s'applique pas à l'élection d'aucun membre du présent Parlement.

343.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 343.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon.

Première lecture, le 5 juin 1929.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86665 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 343.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon.

S.R., c. 217.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon*, chapitre deux cent dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-deux:

Localisation valide si les prescriptions sont observées en substance et si elle n'induit pas en erreur.

«**32A.** Le défaut de la part du localisateur d'un claim minéral ci-devant localisé dans le territoire du Yukon, d'avoir observé en tous points les dispositions des règlements miniers ou de la présente loi régissant la localisation de ces claims minéraux, relativement aux dimensions exactes des bornes d'emplacement et des poteaux de découverte, l'érection d'un amas de pierres ou de terre à la base des poteaux, et le défaut d'avoir découvert un minéral ou des minéraux en place dans l'étendue de ces claims ou sur l'emplacement, n'est pas censé invalider cette localisation, ni l'enregistrement ni le titre de ces claims s'il y a eu observation approximative et en substance des règlements miniers ou de la loi en vigueur réglementant et régissant la localisation des claims minéraux au moment de la localisation de ces claims, et si la non observation de quelque prescription relative à la location, à la demande et à l'enregistrement n'est pas de nature à induire en erreur les personnes qui désirent localiser des claims dans le voisinage.»

Effet rétroactif.

2. La présente loi est rétroactive et est censée s'appliquer et s'être appliquée à tous les claims minéraux, et à leur localisation dans le territoire du Yukon aux dates et à compter des dates de la location de ces claims, respectivement.

NOTES EXPLICATIVES.

Des doutes se sont élevés, à la suite du jugement de la Cour suprême dans la cause de Collen *vs* Manley, 1902, Vol. 32, p. 371, sur l'interprétation qui peut être donnée à la loi régissant la location des claims minéraux dans le territoire du Yukon.

On a représenté que la cause ci-dessus exige non seulement l'observation en substance des règlements, mais le respect méticuleux de tous les détails concernant la hauteur exacte et les autres dimensions des poteaux, de l'amas de terre, etc. Le présent amendement prescrit que si les règlements sont observés en substance, de façon que les autres prospecteurs ne soient pas induits en erreur, la localisation est valide.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 343.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86667 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 343.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon.

S.R., c. 217.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon*, chapitre deux cent dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-deux:

Localisation valide si les prescriptions sont observées en substance et si elle n'induit pas en erreur.

«**32A.** Le défaut de la part du localisateur d'un claim minéral ci-devant localisé dans le territoire du Yukon, d'avoir observé en tous points les dispositions des règlements miniers ou de la présente loi régissant la localisation de ces claims minéraux, relativement aux dimensions exactes des bornes d'emplacement et des poteaux de découverte, l'érection d'un amas de pierres ou de terre à la base des poteaux, et le défaut d'avoir découvert un minéral ou des minéraux en place dans l'étendue de ces claims ou sur l'emplacement, n'est pas censé invalider cette localisation, ni l'enregistrement ni le titre de ces claims s'il y a eu observation approximative et en substance des règlements miniers ou de la loi en vigueur réglementant et régissant la localisation des claims minéraux au moment de la localisation de ces claims, et si la non observation de quelque prescription relative à la location, à la demande et à l'enregistrement n'est pas de nature à induire en erreur les personnes qui désirent localiser des claims dans le voisinage.»

Effet rétroactif.

2. La présente loi est rétroactive et est censée s'appliquer et s'être appliquée à tous les claims minéraux, et à leur localisation dans le territoire du Yukon aux dates et à compter des dates de la location de ces claims, respectivement.

NOTES EXPLICATIVES.

Des doutes se sont élevés, à la suite du jugement de la Cour suprême dans la cause de Collen *vs* Manley, 1902, Vol. 32, p. 371, sur l'interprétation qui peut être donnée à la loi régissant la location des claims miniéraux dans le territoire du Yukon.

On a représenté que la cause ci-dessus exige non seulement l'observation en substance des règlements, mais le respect méticuleux de tous les détails concernant la hauteur exacte et les autres dimensions des poteaux, de l'amas de terre, etc. Le présent amendement prescrit que si les règlements sont observés en substance, de façon que les autres prospecteurs ne soient pas induits en erreur, la localisation est valide.

359.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 359.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86834 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 359.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

INTERPRÉTATION.

S. R., c. 86.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(d)*:

«Commissaire adjoint»

«*(d1)* «commissaire adjoint» signifie un commissaire adjoint nommé sous la présente loi.

2. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(f)*:

«Propriétaire.»

«*(ff)* «Propriétaire,» pour les fins des dispositions de la présente loi relativement à l'émission de récépissés d'entrepôt ou d'emmagasinage, signifie la personne qui a le droit d'exiger l'émission d'un pareil récépissé à lui-même ou à l'individu par lui désigné, ou, après que pareil récépissé a été émis, signifie la personne à qui le grain est livrable conformément aux termes de ce récépissé.»

COMMISSION DES GRAINS.

3. Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Traitement des commissaires.

«(8) Le commissaire en chef reçoit un traitement annuel de douze mille dollars, et les autres commissaires, un traitement annuel de dix mille dollars.»

4. Est en outre modifié l'article quatre de ladite loi par l'insertion des paragraphes suivants immédiatement après le paragraphe huit:

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *(d)* est nouveau. Voir les articles 4, 7, 8 et 9 de la présente loi.

2. L'alinéa *(ff)* est nouveau. Voir aussi l'article 26 de la présente loi.

3. Cet amendement a pour effet une augmentation de deux mille dollars dans les appointements des commissaires. Le mot *dix*, à la deuxième ligne de l'article 8, est remplacé par le mot souligné *douze*, et le mot *huit*, à la troisième ligne, est remplacé par le mot *dix*.

4. Ces paragraphes sont nouveaux. Dans la loi telle qu'actuellement rédigée, il n'y a aucune disposition permettant la nomination de commissaires adjoints. Voir articles 1, 7, 8 et 9 de la présente loi.

Commissaires adjoints.

«(8A) Il doit y avoir quatre commissaires adjoints nommés par le gouverneur en son conseil et qui reçoivent les traitements annuels que détermine le gouverneur en son conseil. Ces commissaires adjoints restent en fonctions durant bon plaisir et sont réputés des officiers de la Commission.

Bureau principal.

«(8B) Un commissaire adjoint aura son bureau principal dans la province de l'Alberta, un dans la province de la Saskatchewan, un dans la province du Manitoba et un à la tête des lacs.»

5. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Comment sont payés les appointements et dépenses de la Commission.

«**5.** Les appointements et la rémunération des commissaires, commissaires adjoints et du secrétaire doivent être payés mensuellement, et les appointements de tous les autres fonctionnaires et employés doivent l'être semi-mensuellement; et lesdits appointements et rémunération, ainsi que toutes les dépenses de la Commission se rattachant à l'exécution de la présente loi, y compris les frais de voyage effectifs et raisonnables, doivent être payés à même des fonds votés par le Parlement.»

6. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Siège.

«**6.** Le bureau principal de la Commission est situé à l'endroit choisi par la Commission, et cette dernière, peut, quant il y a lieu, établir des bureaux à d'autres endroits.»

7. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Commissaires adjoints. Tout leur temps.

«**7.** (1) Les commissaires et les commissaires adjoints doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des fonctions que leur assigne la présente loi, et ils ne doivent accepter ni exercer aucun autre office ou emploi.

Ne doivent pas faire le commerce de grains.

(2) Nul commissaire ou commissaire adjoint, ni aucun autre fonctionnaire ne doit, directement ou indirectement, posséder un intérêt dans une corporation assujétie à la présente loi, ni directement ou indirectement faire le commerce des grains, ni être intéressé financièrement dans ce commerce, ni posséder un intérêt dans un élévateur à grain ou entrepôt de grain, ni dans aucune société, corporation ou maison faisant le commerce de grains ou le transport ou l'emmagasinage du grain.»

8. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Serment d'office.

«**8.** Les commissaires, les commissaires adjoints et le secrétaire doivent, avant d'agir en cette qualité, prêter et souscrire un serment d'office selon la formule suivante,

5. L'article se lit actuellement comme suit:

«**5.** Les appointements et la rémunération des commissaires et du secrétaire, ainsi que de tous les fonctionnaires et employés, et toutes les dépenses de la Commission se rattachant à l'exécution de la présente loi, y compris tous les frais de voyage effectifs et raisonnables, doivent être payés mensuellement à même des fonds pourvus par le Parlement.

6. L'article se lit actuellement comme suit:

«**6.** Le bureau principal de la Commission est en la cité de Fort-William ou de Port-Arthur. Le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation de la Commission, établir au besoin des bureaux de la Commission à d'autres endroits. »

7. L'article 7 est amendé par le retranchement des mots «le secrétaire » et leur remplacement par les mots «les commissaires adjoints » où ils se rencontrent dans les alinéas 1 et 2. Voir aussi les articles un, quatre, huit et neuf de la présente loi.

8. L'article 8 est amendé par l'insertion, après le mot «commissaire » à la première ligne, des mots «commissaires adjoints », soulignés. Voir aussi les articles 1, 4, 7 et 9 de la présente loi.

devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté et ce serment doit être déposé au ministère:

«Je, A. B., jure solennellement que j'exécuterai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de ma connaissance, les fonctions de commissaire en chef *(ou* de commissaire, *ou* de commissaire adjoint, *ou* de secrétaire) de la Commission des grains du Canada et que je ne ferai ni directement, ni indirectement le commerce du grain, ni ne serai financièrement intéressé dans le commerce du grain, ni ne posséderai un intérêt dans un élévateur à grain ou entrepôt de grain, ni dans une société, corporation ou maison faisant le commerce du grain ou le transport ou l'emmagasinage du grain, tant que je continuerai d'être commissaire en chef (*ou* commissaire, commissaire-adjoint *ou* secrétaire). A ce, Dieu me soit en aide.»

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article onze:

Pouvoirs et fonctions des commissaires adjoints, et appels.

«**11**A. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe trois du présent article, chacun des commissaires adjoints, pour recevoir les plaintes et s'en enquérir, et pour en décider, et aussi pour faire enquête sans avoir reçu de plainte, a les mêmes pouvoirs à exercer et les mêmes fonctions à remplir que ceux qui sont par la loi donnés et imposés à la Commission ou à un commissaire, et il doit en outre exercer les autres pouvoirs et remplir les autres fonctions de la Commission ou d'un commissaire qu'autorise la Commission avec l'approbation du gouverneur en son conseil.

(2) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, varier ou rescinder toute autorité qu'elle a conférée à l'un quelconque des commissaires adjoints.

(3) Quiconque n'est pas satisfait d'une décision rendue par l'un des commissaires adjoints peut en interjeter appel devant la Commission dans les quinze jours.

(4) La Commission peut établir des règlements gouvernant ces appels.»

POUVOIR DE LA COMMISSION D'ÉVALUER DÉGÂTS ET DOMMAGES.

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article dix-huit:

Enquêts et pouvoir d'évaluer dégâts et dommages.

«**18**A. (1) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, la Commission peut, à la suite d'une plainte ou sans plainte, s'enquérir sous serment de toute question dont, aux termes de la loi, la Commission peut ou doit s'enquérir, avec pouvoir d'évaluer les dégâts et dommages, et les décisions de la Commission, attestées sous le sceau de la Commission et par son président et son secrétaire, sont

9. Cet article est nouveau—Voir articles 1, 4, 7 et 8 de la présente loi.

10. Cet article est nouveau.

définitives et deviennent exécutoires devant toute cour de juridiction compétente, à moins qu'un appel de ces décisions n'ait été interjeté ainsi qu'il est prescrit au paragraphe suivant.

Appels.

(2) La personne qui obtient des dommages-intérêts ou qui est condamnée à en payer peut, dans les trente jours de la date de la décision de la Commission, interjeter appel devant la cour de district ou de comté du district judiciaire où réside la personne qui interjète cet appel.

Procédure.

(3) Le gouverneur en son conseil peut établir les règles de pratique et de procédure qui lui paraissent opportunes pour la bonne conduite de cette enquête.»

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements par la Commission.

«**20.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut faire des statuts et règlements pour l'administration, le contrôle, l'octroi de permis, l'inspection et la mise sous scellés de tous les élévateurs, et pour toutes autres questions nécessaires à la bonne exécution de la présente loi; et elle peut établir des statuts et règlements pour la manutention du grain de quelque manière que ce soit».

12. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Cautionnement des fonctionnaires.

«**29.** L'inspecteur en chef et tous les autres fonctionnaires doivent, avant d'entrer en fonctions, donner caution du fidèle accomplissement des devoirs de leur charge, pour le montant que fixe la Commission, et ce cautionnement profite à la Couronne et à toutes personnes lésées par la violation d'une des conditions de ce cautionnement. Les primes prélevées pour ce cautionnement sont payées par la Commission.»

APPELS.

13. Est abrogé l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Echantillons-types pour les bureaux d'appel.

«**31.** Des échantillons-types de toutes les classes de grains employées par le département d'inspection pour le classement des grains doivent être fournis par l'inspecteur en chef au divers bureaux d'appel et lesdits bureaux d'appel doivent se servir de ces échantillons-types dans la décision des appels. Cependant, le grain ayant le poids statutaire minimum au boisseau et les pourcentages statutaires minimums, et sous tous autres rapports répondant à l'échantillon-type, doit être placé dans une classe égale au type représenté par ledit échantillon».

11. L'article 20 est amendé par l'addition des mots soulignés:

«Et elle peut établir des statuts et règlements pour la manutention du grain de quelque manière que ce soit. »

12. L'article 29 est amendé par l'addition des mots soulignés.

13. L'article actuel se lit comme suit:

«**31.** Les officiers d'inspection doivent classer tous les grains d'après les types déterminés dans la présente loi, et il est préparé, sous la direction de l'inspecteur en chef, des échantillons de ces types de grains pour les fins du classement et pour servir aux appels interjetés de ce classement sous l'autorité des dispositions ci-dessous énoncées. »

Cet amendement a pour objet d'établir clairement que les définitions des types statutaires sont l'élément qui détermine définitivement la décision en appel.

Cet amendement est proposé aussi dans le but de rendre la loi conforme à la pratique courante relativement auclassement des grains. Il ressort du témoignage de l'inspecteur en chef qu'il n'est pas toujours possible de préparer des échantillons-types d'après les prescriptions des définitions de la loi.

TYPES DES CLASSES STATUTAIRES.

14. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Types statutaires.

«**32.** L'inspecteur en chef doit ordonner aux inspecteurs des différents districts et divisions de prélever aussitôt qu'il est possible et opportun des échantillons de grains de la récolte de l'année courante, et sur ces échantillons l'inspecteur en chef doit choisir des échantillons constituant ou pour constituer les types statutaires de grains qui, lorsqu'approuvés par le bureau des étalons, constitueront les «types statutaires» et seront connus sous cette appellation.

INSPECTION.

15. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Après le coucher du soleil ou par un temps humide.

«**34.** (1) Nul officier d'inspection ne doit inspecter du grain qui est à se charger, ou sur le point d'être chargé sur des navires ou des wagons après la nuit venue ou par un temps humide, sauf s'il reçoit en personne ou par l'intermédiaire de l'inspecteur de service, du propriétaire ou possesseur du grain ou de son agent autorisé, une demande écrite sur l'une des formules imprimées fournies par la Commission et signée par ce propriétaire ou son agent autorisé, exonérant ledit officier d'inspection de toute responsabilité pour les dommages qui peuvent résulter de l'humidité de la température, ou des ténèbres, ou de la perte qui peut provenir d'erreurs susceptibles d'être commises au cours d'une inspection faites dans de pareilles conditions».

16. Sont abrogés les articles quarante, quarante et un et quarante-deux de ladite loi et remplacés par les suivants:

«*Bureau des étalons de grains de l'ouest.*

Bureau des étalons de grains de l'ouest.

«**40.** (1) Il est constitué pour la division d'inspection de l'ouest un bureau connu sous le nom de «bureau des étalons de grains de l'ouest» ou «bureau des étalons», nommé par la Commission des grains et composé des commissaires, des présidents des bureaux d'appel sur les grains, de l'inspecteur en chef, du chimiste en chef de la Commission et du céréaliste du Dominion à titre de membres d'office, ainsi que d'un représentant des meuniers, de quatre représentants des producteurs de l'Alberta, de cinq représentants des producteurs de la Saskatchewan, de trois représentants des producteurs du Manitoba et d'un représentant des producteurs de la Colombie-Britannique.

14. L'article actuel se lit comme suit:

«**32.** L'inspecteur en chef et les inspecteurs pour la division doivent, chaque année, aussitôt qu'il y a des échantillons disponibles, choisir des échantillons des différentes qualités de grains qui seront reconnus comme types officiels.

2. Tous ces inspecteurs doivent, sur demande à cet effet, fournir un échantillon de cette qualité de grain, accompagné d'une déclaration spécifique établissant qu'il représente le type officiel.

3. Pour tous les échantillons ainsi fournis, l'inspecteur doit exiger le paiement d'un droit approuvé par la Commission. »

Voir article 16 de la présente loi.

15. Le premier paragraphe de l'article 34 est amendé par le retranchement des mots «inspecteur en chef », à la cinquième ligne, et leur remplacement par les mots «inspecteur de service ».

16. Les articles se lisent actuellement comme suit:

«**40.** La Commission peut choisir un nombre de personnes habiles et compétentes qu'elle juge nécessaires afin de constituer, pour une division ou un district, un bureau des étalons de grains chargé d'établir ces types marchands et de choisir des échantillons de ces types destinés à servir d'étalons.

Mais si les personnes mentionnées ci-dessus ou l'une d'elles est incapable ou refuse d'agir comme membre ou d'assister à une assemblée du bureau des étalons, la Commission nomme un nombre suffisant d'autres personnes de la catégorie de celles qui sont nommées aux présent paragraphe à titre de membres, aux lieu et place desdites personnes. Cependant, la représentation des différentes catégories mentionnées ci-dessus dans le bureau des étalons doit toujours être maintenue.

Serment d'office.

(2) Tous les membres qui ne sont pas membres *ex-officio*, avant d'agir en cette qualité, prêtent un serment d'office libellé dans les termes prescrits par la Commission.

Nomination.

(3) Les membres sont nommés chaque année, le premier juillet au plus tard, et ils restent en fonction jusqu'au trente juin de l'année suivante.

Quorum.

(4) A toute assemblée du bureau des étalons, les deux tiers des membres dudit bureau forment quorum.

Réunions.

(5) Le bureau des étalons se réunit aux jours, heures et endroits fixés par la Commission.

Avis des réunions.

(6) Avis des réunions du bureau des étalons est donné aux membres par la Commission, sous pli recommandé ou par télégramme.

Frais de voyage et allocations.

(7) Les membres reçoivent leurs frais réels de transport pour se rendre aux réunions du bureau des étalons et en revenir et une allocation de vingt dollars par jour pendant le trajet et les réunions du bureau auxquelles ils assistent. Cependant, l'allocation par jour n'est pas payée aux membres qui sont fonctionnaires ou employés du gouvernement fédéral.

Rapport sur la valeur de mouture et de cuisson.

«**41.** Les types officiels ne sont pas établis définitivement par le bureau des étalons avant que le chimiste en chef de la Commission ou son adjoint ait fait rapport sur leur valeur de mouture et de cuisson.

Types marchands.

«**42.** (1) Le bureau des étalons doit établir les types qui, lorsqu'ils sont destinés à s'appliquer au autres classes que les classes statutaires, doivent être et sont connus sous l'appellation de types marchands.

Etalon des grains à destination du Pacifique.

(2) La Commission peut toujours permettre et ordonner au bureau des étalons d'établir des étalons de grains qui typifient les grains à destination des ports du Pacifique, pour régir l'inspection et le classement de ces grains.

Inspection des types marchands.

«**42A.** Dans l'inspection des grains de types marchands, les officiers d'inspection doivent se guider d'après les classes de types marchands.

Inspection des types statutaires.

«**42B.** Dans l'inspection des grains de types statutaires, les officiers d'inspection doivent se guider d'après les échantillons-types, sauf lorsqu'il y a un écart entre ces échantillons et les définitions des types sous la présente loi, auquel cas le grain ayant le poids statutaire minimum au boisseau et les pourcentages statutaires minimums, et sous tous autres rapports répondant auxdits échan-

2. Les personnes qui composent le bureau des étalons de grains sont nommées à titre permanent et effectif jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres personnes pour les mêmes fins.

3. Le bureau ainsi constitué ne choisit que les étalons qu'il trouve nécessaire de désigner comme types marchands.

4. L'inspecteur en chef doit distribuer aux personnes que la Commission désigne des échantillons de tous les étalons ainsi choisis, et, dans l'inspection du grain d'un type particulier comme susdit, les officiers d'inspection doivent se guider sur les échantillons ainsi choisis.

5. Dans l'inspection de tout autre grain que celui qui peut être classé comme type marchand, les inspecteurs doivent se guider sur la classement qu'établit la présente loi. 1925, c. 33, art. 40.

«**41.** Les enveloppes qui contiennent les échantillons ainsi distribués, et les certificats décernés par les officiers d'inspection pour ce grain, doivent être marqués des mots «Type marchand».

«**42.** Un bureau des étalons des grains doit être convoqué pour déterminer ces types marchands et faire le choix des échantillons chaque fois que l'inspecteur en chef ou trois membres dudit bureau notifient au président du bureau que la chose est nécessaire».

Il a été recommandé que la constitution des bureaux d'étalons soient différente de ce qu'elle est actuellement et que ces bureaux soient autorisés à déterminer définitivement les échantillons-types pour toutes les classes et non pas seulement ceux du type marchand.

Voir aussi l'article 14 de la présente loi.

tillons, doit être placé dans une classe égale à celle du type représenté par ledit échantillon-type.

Distribution des échantillons-types.

«**42**c. L'inspecteur en chef doit distribuer aux personnes que la Commission peut désigner des portions de tous les échantillons-types, et les inspecteurs doivent, sur demande fournir des échantillons-types attestés par écrit sous leurs seings comme étant des échantillons du type officiel d'une classe spécifiée. Pour tous ces échantillons, les inspecteurs doivent exiger et percevoir la taxe que peut fixer la Commission.

PESEURS.

17. Est abrogé l'article cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Cautionnement.

«**55.** Chaque peseur ou aide-peseur ainsi nommé doit, avant d'exercer ses fonctions, fournir un cautionnement dont la Commission fixe le montant, et les primes exigées pour ce cautionnement sont payées par la Commission.»

18. Est abrogé l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Types sortis des élévateurs.

«**84.** (1) Nonobstant les dispositions contraires de la présente loi, le et après le premier jour d'août 1929, tout grain des classes mentionnées et définies dans l'article quatre-vingt-seize de la loi sous la rubrique «Blé de printemps» et plus particulièrement décrit comme étant du «Blé dur n° 1 du Manitoba, Blé n° 1 du Nord-Manitoba, Blé n° 2 du Nord-Manitoba et Blé n° 3 du Nord-Manitoba», et tout blé dur rouge de printemps du type connu sous l'appellation du type marchand expédié d'un élévateur ou entrepôt, sauf d'un élévateur régional, doit être expédié et classé à la sortie de cet élévateur ou entrepôt d'après un échantillon-type composé égal à 75 pour cent de la qualité moyenne de la classe au premier endroit de l'inspection et à 25 pour cent de la qualité minimum de cette classe audit premier endroit de l'inspection. Toutefois, si du grain s'est détérioré ou a changé d'état en magasin, l'officier d'inspection ne doit délivrer son certificat que conformément aux faits. Lesdits échantillons-types composés doivent être établis par les bureaux des étalons, et les dispositions précédentes de la présente loi relatives à l'établissement d'échantillons-types s'appliquent autant que faire se peut.

Mélange interdit dans les élévateurs publics.

(2) Nul grain, pendant qu'il est reçu ou pendant qu'il est emmagasiné dans un élévateur public ou pendant qu'il en est expédié, ne doit être mélangé avec un grain d'une autre classe ni avec toute autre chose que ce soit.»

17. L'amendement de l'article 55 se trouve dans les mots soulignés.

18. Ceci est nouveau.

CLASSES D'ORGES.

Orge.

19. Est modifié l'article quatre-vingt-seize de ladite loi par le retranchement des définitions contenues sous la rubrique «Orge» et leur remplacement par ce qui suit:

«Les classes n° 1, 2 et 3 Orge extra de l'Ouest canadien s'appliquent à l'orge qui est d'une bonne valeur utilitaire pour fins de maltage, et pour ces classes, «saine» signifie exempte de grain frappé par la gelée, germé, chauffé, moisi ou séché artificiellement, et doit être presque exempte de grain brisé, écalé ou autrement détérioré.

ORGE À SIX RANGS

Orge à six rangs.

L'orge n° 1 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autre grain, pleine, brillante et peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge N° 2 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, exempte d'autres grains mais non assez pleine ou brillante pour être classée N° 1, et doit peser au moins 49 livres au boisseau.

L'orge extra N° 3 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à six rangs égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

ORGE À DEUX RANGS.

Orge à deux rangs.

L'orge N° 1 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autres grains, pleine, brillante, et doit peser au moins 52 livres au boisseau.

L'orge N° 2 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage

19. Les définitions retranchées sont les suivantes:

«L'orge de l'Ouest canadien n° 1 est pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 2 de l'Ouest canadien est raisonnablement nette et saine, mais pas assez luisante ni assez pleine pour être classée comme n° 1, et elle doit être raisonnablement exempte d'autre grain, et peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 de l'Ouest canadien est en tous points identique à l'orge n° 2, sauf quant à la couleur, et pèse au moins 46 livres au boisseau.

L'orge n° 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tout autre grain; elle doit comprendre l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, mais saine, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 de l'Ouest canadien, comprend toute l'orge avariée, et pèse au moins 45 livres au boisseau. »

Les définitions revisées des classes d'orges sont celles qu'a soumises le sous-comité chargé du classement.

ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais non assez pleine ou brillante pour être classée N° 1, et doit peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge extra N° 3 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à deux rangs égale en valeur pour fins de maltage ou de perlage à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

CLASSES TREBI.

Classes Trébi.

L'orge Trebi N° 1 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être pleine, brillanre, saine, presque exempte d'autres grains et peser au moins 50 livres au boisseau mesuré.

L'orge Trebi N° 2 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais pas assez brillante ou pleine pour être classée N° 1, et peser au moins 49 livres au boisseau mesuré.

L'orge Trebi extra N° 3 de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps, et peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

ORGES À BETAIL.

Orges à bétail.

L'orge N° 3 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être fraîche, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains; elle peut comprendre de l'orge tachée par le temps, pas mûre, contractée, légèrement frappée par la gelée et autrement détériorée, et doit peser au moins 47 livres au boisseau.

L'orge N° 4 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être fraîche et peut comprendre de l'orge détériorée ou tachée et peser au moins 46 livres au boisseau.

L'orge n° 5 de l'Ouest canadien comprend l'orge détériorée et fortement tachée par le temps, et doit peser au moins 42 livres au boisseau.

L'orge n° 6 de l'Ouest canadien comprend toute orge rejetée des classes précédentes par suite du poids ou des mélanges.

L'orge déclarée à l'inspection comme étant «Hors classe», «Durcie» ou «Humide» et séchée artificiellement, ne doit pas être classée plus haut que l'orge n° 3 de l'Ouest canadien.

PLAINTES.

20. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent huit et remplacé par le suivant:

Réception et examen des plaintes.

«**108.** La Commission doit aussi recevoir et examiner les plaintes qui lui sont faites par écrit,

a) Pour défalcation illégitime, poids ou classement erroné;

b) Refus ou négligence de fournir des wagons dans un délai raisonnable;

c) Fraude, oppression ou disparité de la part de quelque personne, firme ou corporation qui possède ou exploite un élévateur, un entrepôt, un moulin ou un chemin de fer, ou de la part d'un marchand-commissionnaire en grains, ou d'un acheteur sur voie;

d) Pour quelque infraction à l'une des dispositions de la présente loi, ou d'une règle ou d'un règlement établis sous son empire.»

21. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cent huit, de l'article suivant:

Plaintes attestées sous serment.

«**108A.** Nonobstant les dispositions contraires de la loi, la Commission peut exiger que toute plainte portée par écrit soit attestée par une déclaration sous serment du plaignant.»

22. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Réception et examen des plaintes concernant les défalcations de grain, et répartition.

«**109.** (1) La Commission doit aussi recevoir et examiner toutes les plaintes formulées par écrit, au sujet des défalcations de grain qui se sont produites lors de sa livraison d'un élévateur à un navire ou d'un navire à un élévateur; elle a le pouvoir d'évaluer ou de répartir la perte provenant de ces défalcations entre les exploitants d'élévateurs et les voituriers par eau qui manutentionnent ce grain, et la décision de la Commission et cette évaluation ou répartition, certifiées sous la signature d'une majorité des membres de la Commission, doivent être remises ou envoyées à toutes les personnes intéressées à ces décision, évaluation ou répartition qui sont définitives et exécutoires dans toute cour de juridiction compétente.»

23. Est abrogé le quatrième paragraphe de l'article cent quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Révocation sur preuve de la plainte.

«(4) Sur la plainte faite par écrit par quelque personne énonçant la prétendue infraction particulière de la loi ou

20. Le paragraphe (1) de l'article 108; le paragraphe (1) de l'art. 109; le paragraphe (4) de l'art. 114 sont modifiés par le retranchement des mots «sous serment» là où ces mots se rencontrent.

Voir aussi article 21 et 31 de la présente loi.

21. L'art. 108A est nouveau.

22. Voir note en regard de l'art. 20 de la présente loi.

23. Voir note en regard de l'art. 20 de la présente loi.

des règles ou règlements, la Commission doit immédiatement examiner cette plainte, et elle peut exiger la preuve qu'elle juge nécessaire; et si les allégations faites sont prouvées à la satisfaction de la Commission, elle peut recommander au gouverneur en son conseil de révoquer ce permis, en accompagnant cette recommandation de la preuve sur laquelle elle s'est appuyée, et le gouverneur en son conseil peut dès lors, à sa discrétion, révoquer ce permis.»

ÉLÉVATEURS PUBLICS.

24. Est abrogé le sixième paragraphe de l'article cent seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La Commission peut relever de l'obligation de recevoir le grain.

«(6) Dans le cas de cet élévateur, la Commission peut, avant d'accorder un permis, fixer les périodes de temps au cours desquelles, chaque année, l'élévateur peut être relevé de l'obligation de recevoir ce grain pour emmagasinage. Avis de cette décision de la Commission doit être immédiatement affiché dans toutes les bourses de grain du Canada.»

ÉLÉVATEURS PRIVÉS.

25. A partir du premier jour d'août mil neuf cent trente est abrogé le premier paragraphe de l'article cent quarante de ladite loi, du premier mot au mot «susdit», à la onzième ligne, les deux compris, et remplacé par ce qui suit:

Permis et règlements des élévateurs privés.

«**140.** (1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Commission doit, subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, pourvoir à l'émission de permis aux élévateurs privés et à leur réglementation ainsi qu'à l'établissement des conditions auxquelles le grain manutentionné par ces élévateurs peut être pesé et inspecté. Ces élévateurs doivent, au cours de leurs opérations, être tenus uniquement d'observer les règlements qui peuvent être édictés par la Commission comme susdit.

Certains mélanges interdits dans les élévateurs privés.

(1A.) Quand les élévateurs privés sont ainsi munis d'un permis, ils peuvent faire les opérations du mélange du grain et des classes de grain, sauf le grain des classes mentionnées et définies dans l'article quatre-vingt-seize de la loi sous la rubrique «Blé de printemps» et plus particulièrement décrit comme étant du Blé dur N° 1 du Manitoba, Blé N° 1 du Nord-Manitoba, Blé N° 2 du Nord-Manitoba et Blé N° 3 du Nord-Manitoba.

Entrée en vigueur.

24. Le paragraphe (6) de l'art. 116 est modifié par le retranchement des mots «l'ouverture de la navigation », à la deuxième ligne et leur remplacement par les mots soulignés «d'accorder un permis. »

25. Les lignes abrogées se lisent comme suit:

ÉLÉVATEURS PRIVÉS.

«**140.** Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Commission doit, subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, pourvoir à l'émission de permis aux élévateurs privés et à leur réglementation, ainsi qu'à l'établissement des conditions auxquelles le grain manutentionné par ces élévateurs peut être pesé et inspecté, et ces élévateurs, une fois munis de permis, peuvent se livrer aux opérations du mélange de grains et de classes de grains et doivent, au cours de leurs opérations, être tenus uniquement d'observer des règlements qui peuvent être édictés par la Commission comme susdit; »

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX.

26. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article cent cinquante de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Récépissés d'entrepôt.

«**150.** (1) L'exploitant d'un élévateur régional doit délivrer à quiconque lui livre réellement du grain pour emmagasinage ou expédition un récépissé ou des récépissés d'entrepôt au nom de l'individu, ou conjointement au nom de deux ou plus de deux individus désignés par celui qui livre réellement le grain. Ce récépissé ou ces récépissés doivent être datés du jour où le grain a été reçu et spécifier

a) Le poids brut et le poids net de ce grain;

b) La déduction pour saletés ou autres causes;

c) La classe de ce grain lorsqu'il a été classé conformément au classement établi par la loi et en vigueur aux têtes de linge; et

d) La réception en entrepôt du grain mentionné dans ce récépissé.

Ce que doit contenir le récépissé.

2. Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmgasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à l'individu ou aux individus nommés dans ledit récépissé d'entrepôt, ou à leur ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit, si cette personne le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest ou à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élevateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés».

BILLETS ET RÉCÉPISSÉS.

27. Est modifié l'article cent soixante-dix de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Billets et récépissés aux propriétaires ou exploitants d'élévateurs régionaux.

«(4) La Commission doit, sur paiement à cet effet, fournir ou autoriser une personne ou des personnes à fournir des billets ou récépissés aux propriétaires ou exploitants d'élévateur régionaux, et nul pareil propriétaire ou exploitant ne doit émettre ou utiliser un autre billet ou récépissé que celui qui est ainsi fourni ou autorisé à être fourni.»

Entrée en vigueur.

28. Le paragraphe quatre de l'article cent soixante-dix de la loi, tel qu'édicté par l'article vingt-huit de la présente loi, entrera en vigueur un jour qui sera fixé par proclamation

26. Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:

«**159.** Celui qui exploite un élévateur régional doit, lorsqu'il en est requis par quelqu'un qui lui livre du grain pour l'emmagasinage ou l'expédition, délivrer à cette personne un récipissé ou des récipissés d'entrepôts datés du jour où le grain a été reçu et spécifiant.

a) Le poids brut et le poids net de ce grain;

b) La déduction pour saletés ou autres causes;

c) La classe de ce grain lorsqu'il a été classé conformément au classement établi par la loi et en vigueur aux têtes de ligne; et

d) La réception en rentrpôt du grain mentionné dans ce récipissé.

2. Ce récipissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmgasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu puor emmgasinage, soit, si cette personne le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest ou à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés.»

27. Les trois premiers paragraphes de l'art. 170 se lisent comme suit:

«**170.** Sauf dispositions des présentes, les formules des billets et récépissés qui se trouvent à la première annexe de la présente loi, et nulles autres, doivent être employées par les propriétaires d'élévateurs régionaux.

2. Dans les cas d'élévateurs régionaux ou le nettoyage n'a pas été fait, le mot «Nettoyage» doit être omis desdites formules.

3. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut constamment faire des changements dans lesdites formules ou les remplacer par d'autres, ou peut approuver ou prescrire d'autres formules; et afin de pourvoir au cas d'élévateurs régionaux situés sur des lignes de chemins de fer dont les terminus sont en dehors de la division d'inspection de l'Ouest, elle peut aussi varier ces formules de manière qu'elle puissent servir à ces élévateurs pour l'expédition du grain à ces terminus».

Voir art. 32 de la présente loi.

28. Cet article et le précédent sont nouveaux.

du gouverneur en son conseil, et nulle poursuite ne doit être instituée pour l'émission ou l'usage d'un billet ou récépissé non fourni ou autorisé à être fourni conformément audit paragraphe quatre avant l'entrée en vigueur dudit paragraphe.

WAGONS ET LIVRE DE RÉQUISITIONS DE WAGONS.

29. Sont abrogés les articles cent soixante-dix-neuf à cent quatre-vingt-onze, les deux compris, de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Livres de réquisitions.

«**179.** (1) A chaque station où se trouve un préposé du chemin de fer, et d'où le grain est expédié sous sa direction, il est tenu un livre des réquisitions de wagons pour chaque point d'expédition sous le contrôle de ce préposé. Il y est inscrit toute réquisition pour un wagon destiné au transport du grain de ce point d'expédition, et ce livre doit être accessible au public. (Art. 179, par. 1, modifié).

Formule de livre.

(2) Le livre des réquisitions de wagons et la réquisition d'un wagon doivent être faits selon la formule D1 de la première annexe à la présente loi.

Devoirs du préposé à halte et voie latérale.

(3) Dans le cas d'une halte ou d'une voie latérale d'où le grain est expédié, la Commission peut, à sa discrétion et pour la période ou les périodes de temps qu'elle juge nécessaires, obliger la compagnie de chemin de fer à placer à cette halte ou à cette voie latérale de chargement une personne compétente à qui il incombe

a) De tenir ouvert, à l'usage des expéditeurs, à toute heure du jour, un livre des réquisitions de wagons prescrit par la présente Partie, dans lequel les demandes de wagons peuvent être inscrites en conformité des dispositions de la présente Partie;

b) D'apposer les sceaux aux wagons quand le chargement en est achevé;

c) De fournir aux expéditeurs la formule régulière des lettres de voiture; et

d) Quand la lettre de voiture est régulièrement libellée par l'expéditeur, de la remettre au chef de train qui prend ce wagon ou ces wagons en remorque, ou de la déposer dans un lieu où ce chef de train puisse l'obtenir.

Certaines voies latérales.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux voies latérales servant exclusivement à la rencontre des trains.

Livrs de réquisitions doivent être fournis.

(5) Tous les livres de réquisitions de wagons susdits doivent être fournis par la compagnie de chemin de fer. (Art. 179, par. 5, modifié).

(6) Toute compagnie de chemin de fer qui néglige de fournir ou de tenir accessible un livre de réquisitions de

29. Les articles abrogés se lisent comme suit:

«**179.** A chaque station où se trouve un préposé du chemin de fer, et d'où le grain est expédié sous sa direction, il est tenu un livre des réquisitions de wagons pour chaque point d'expédition sous le contrôle de ce préposé. Ce livre est accessible au public et les clients y inscrivent leur réquisition de wagons.

2. Le livre des réquisitions de wagons doit être tenu selon la formule D de la première annexe à la présente loi.

3. Dans le cas d'une halte ou d'une voie latérale d'où le grain est expédié, la Commission peut, à sa discrétion et pour la période ou les périodes de temps qu'elle juge nécessaire, obliger la compagnie de chemin de fer à placer à cette halte ou à cette voie latérale de chargement une personne compétente à qui il incombe.

a) De tenir ouvert, à l'usage des expéditeurs, à toute heure du jour, un livre des réquisitions de wagons prescrit par la présente Partie, dans lequel les demandes de wagons peuvent être inscrites en conformité des dispositions de la présente Partie;

b) D'apposer les sceaux aux wagons quand le chargement en est achevé;

c) De fournir aux expéditeurs la formule régulière des lettres de voiture; et

d) Quand la lettre de voiture est régulièrement libellée par l'expéditeur, de la remettre au chef du train qui prend ce wagon ou ces wagons en remorque, ou de la déposer dans un lieu où ce chef de train puisse l'obtenir.

4. Le présent article ne s'applique pas aux voies latérales servant exclusivement à la rencontre des trains.

5. Toute compagnie de chemin de fer qui néglige de se conformer à la demande de la Commission, sous l'empire du troisième paragraphe du présent article, est coupable d'infraction, et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille et d'au moins cinq cents dollars.

6. Toute compagnie de chemin de fer doit fournir des livres de réquisitions de wagons à toutes stations, haltes et voies de garage où ces livres doivent être tenus en exécution de la présente Partie.

Peine pour inobservation par compagnie de ch. de fer.

wagons pour ces stations, haltes ou voies de garage où ce livre doit être tenu en exécution de la présente Partie, ou qui néglige de se conformer à quelque demande de la Commission, visée au troisième paragraphe du présent article, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars. (Art. 179, par. 5, modifié).

Peine pour préposé ou employé.

(7) Tout préposé ou employé de chemin de fer qui refuse d'utiliser ou néglige de tenir accessible un livre de réquisitions de wagons qui lui est fourni pour cette station, halte ou voie de garage, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars. (Nouveau).

Demande de wagon.

«**180.** (1) Toute réquisition pour un wagon doit être faite par le réquérant en personne ou par son mandataire dûment nommé par écrit. (Nouveau).

Mandataire du requérant.

(2) Le mandataire du requérant doit résider dans le voisinage du point d'expédition pour lequel le wagon est réquisitionné, et si la réquisition de wagon est signée par le mandataire, la nomination de ce mandataire doit être immédiatement déposée entre les mains du préposé de chemin de fer. (Nouveau).

Un requérant à la fois.

(3) Nulle personne agissant en qualité de mandataire régulièrement autorisé, ne doit, en même temps, réquisitionner un wagon pour plus d'un requérant, et nul requérant ou mandataire ne doit faire une inscription sur ledit livre avant que toute inscription antérieure faite par lui ou pour lui ait été remplie ou annulée selon les prescriptions qui suivent. (Nouveau).

Elévateur régional.

(4) Par dérogation à toute disposition précédente du présent article, une réquisition de wagon pour un élévateur régional peut être faite pour le compte de cet élévateur par l'exploitant local ou par toute autre personne qui en est momentanément en charge, et il n'est pas nécessaire pour cet exploitant ou cette autre personne d'obtenir ou de produire une nomination par écrit comme susdit. (Nouveau).

Ordre de signature.

(5) Les requérants ou leurs mandataires ont le droit de signer le livre de réquisitions de wagons dans l'ordre de leur arrivée à l'endroit où ledit livre est tenu, sans disparité entre le producteur, l'élévateur régional ou autrement. (Nouveau).

Membre de sociétés coopératives.

«**181.** (1) Quiconque est un membre de l'une des organisations de producteurs de grain, connues sous le nom de sociétés coopératives ou de vente collective et constituées en corporation par une loi de la législature de l'une quelconque des provinces du Canada est censé, pour les fins de réquisition d'un wagon ou de wagons pour l'expédition du grain sous le régime des dispositions de la présente Partie,

180. Un requérant peut, suivant ses besoins, réquisitionner un wagon ou des wagons de dimensions réglementaires en usage par la compagnie de chemin de fer; et lorsqu'il lui faut réquisitionner un wagon de dimensions réglementaires spéciales, il doit demander au chef de gare de mentionner ces dimensions dans le livre des réquisitions, et la compagnie de chemin de fer doit fournir un wagon de ces dimensions au requérant à son tour, aussitôt qu'elle est en mesure de le faire sur la voie de garage, au point désigné par le requérant dans le livre des réquisitions.

2. Advenant que la compagnie de chemin de fer fournisse un wagon ou des wagons à une station, et que ce wagon ou ces wagons ne soient pas des dimensions requises par le requérant qui y a droit en premier lieu, ce requérant ne perd pas son droit de priorité mais a droit au premier wagon de dimensions spécifiées qui peut être mis à sa disposition à ladite station comme susdit.

181. Le requérant, ou son mandataire régulièrement nommé par écrit, doit fournir au préposé du chemin de fer le nom et l'adresse postale du requérant, ainsi que la section, le township et le rang dans lesquels le grain a été récolté, pour qu'ils soient inscrits au livre des réquisitions de wagons; et le préposé du chemin de fer doit numéroter consécutivement chaque réquisition dans le livre des réquisitions de wagons et y inscrire à l'encre tous les détails de la demande, sauf la signature du requérant qui doit être apposée par ce dernier ou par son mandataire dûment nommé par écrit.

être le propriétaire du grain livré par lui à cette organisation ou pour le compte de cette organisation. (Nouveau).

Groupes.

(2) Si un groupe de deux producteurs de grain ou plus désire charger un wagon de grain, dont partie appartient à chacun d'entre eux, sans cloisonner le wagon et sans faire passer ce grain par un élévateur régional, alors, nonobstant les dispositions de l'article cent quatre-vingt, ce groupe, pour les fins de réquisition d'un wagon ou de wagons en vertu des dispositions de la présente Partie, doit être considéré comme une seule personne, et tout membre de ce groupe peut réquisitionner un wagon pour le compte de ce groupe s'il a obtenu des autres membres et s'il a déposé entre les mains du préposé de chemin de fer une autorisation écrite de le faire. (Nouveau).

Réquisition de wagons.

«**182.** (1) Un requérant peut, selon ses besoins, réquisitionner un wagon de dimensions réglementaires en usage par la compagnie de chemin de fer, et il peut, dans sa réquisition, désigner l'élévateur régional, le quai de chargement, la voie latérale ou autre endroit favorable auquel la compagnie de chemin de fer, subordonnément aux dispositions de la présente loi, doit faire placer ou stationner pour lui le wagon ainsi réquisitionné. (Art. 180, par. 1 modifié).

Réquisition de wagons.

(2) Le requérant, ou son mandataire régulièrement nommé par écrit de la manière susdite, doit fournir au préposé du chemin de fer, pour qu'ils soient inscrits au livre des réquisitions de wagons, le nom et l'adresse postale du requérant, l'endroit où doit être le wagon pour le chargement et la nature du grain qui doit être chargé, et dans sa réquisition de wagon, il doit déclarer que le requérant, au moment de cette réquisition, est le propriétaire actuel d'un wagon complet de grain de la nature désignée dans ladite réquisition et qu'à son avis, ledit grain pourra être chargé au moment où le wagon lui sera fourni. (Art. 181, par. 1 modifié.)

Description de la terre ou le grain a été récolté.

(3) A moins que le wagon ne soit destiné à un élévateur régional, le requérant ou sondit mandataire doit aussi fournir au préposé du chemin de fer, pour qu'elle soit inscrite au livre des réquisitions de wagons, une description par section, township, rang et méridien, de la terre sur laquelle le grain a été récolté, et il doit aussi déclarer dans la réquisition de wagon que le requérant n'a, au moment de cette réquisition, aucune réquisition non remplie de wagon destiné à l'expédition du grain récolté sur ladite terre, ou dans tout autre livre de réquisitions de wagons. (Nouveau).

Réquisition en trois copies.

(4) Chaque réquisition doit être faite en triple expédition et doit être numérotée consécutivement dans le livre des réquisitions de wagons par le préposé du chemin de fer, au moment où le wagon est réquisitionné, et le dit préposé du chemin de fer doit aussi, en même temps, y inscrire tous

2. Le mandataire du requérant doit habiter dans le voisinage du point d'expédition, et si la réquisition de wagon est signée par le requérant, la nomination doit être déposée entre les mains du préposé du chemin de fer.

182. Les wagons ainsi réquisitionnés sont attribués aux requérants suivant l'ordre chronologique où ils figurent dans le livre des réquisitions sans distinction pour un élévateur régional, un quai de chargement ou ailleurs. Toutefois, un wagon n'est jamais censé avoir été attribué à un requérant à moins qu'il ne soit en bon état pour recevoir le grain.

les détails de la demande, sauf la signature du requérant qui doit être apposée par ce dernier ou par sondit mandataire. (Art. 181, par. 1, modifié).

Réquisition doit être signée par préposé du ch. de fer.

«**183.** (1) Chaque réquisition de wagon doit aussi être signée personnellement par le préposé du chemin de fer qui doit enlever du livre des réquisitions de wagons les deuxième et troisième copies, conserver la deuxième copie dans un dossier séparé sous son propre contrôle et remettre la troisième copie au requérant ou à son mandataire, si la réquisition est faite par un mandataire. (Nouveau).

Si le livre des réquisitions de wagons est perdu.

(2) Si un livre de réquisitions de wagons est perdu, détruit, ou disparaît d'une autre manière, le préposé du chemin de fer doit immédiatement préparer un nouveau livre et y inscrire toutes les réquisitions qui n'ont pas été remplies ou annulées dans l'ordre de priorité à laquelle ces réquisitions ont droit, tel qu'il appert par la deuxième copie des réquisitions dans son dossier séparé. (Nouveau).

Requérant doit conserver troisième copie.

(3) Le requérant doit conserver soigneusement la troisième copie de ladite réquisition et si le livre original des réquisitions et ladite deuxième copie des réquisitions ne peuvent être trouvés ou produits, le préposé du chemin de fer doit immédiatement afficher, dans un endroit visible de la gare ou autre lieu où ledit livre doit être gardé et dans le bureau de poste le plus rapproché, des avis écrits à l'effet que ledit livre et les doubles des réquisitions sont disparus et qu'il se propose de préparer un nouveau livre. (Nouveau).

Réquisitions non remplies dans le livre perdu.

(4) Tous les requérants dont les réquisitions étaient inscrites dans le livre perdu et qui n'ont pas été remplies ou annulées doivent dès lors, dans les quarante-huit heures, produire les troisièmes copies de leurs réquisitions au préposé du chemin de fer qui doit, dès l'expiration dudit délai, préparer immédiatement un nouveau livre et y inscrire toutes les réquisitions qui n'ont pas été remplies ou annulées, autant qu'elles peuvent être alors connues de lui, dans l'ordre de priorité à laquelle ces réquisitions ont droit, tel qu'il appert par les troisièmes copies des réquisitions qui lui sont ainsi produites, et il doit après, et non avant, permettre à d'autres requérants d'y inscrire leurs réquisitions de wagons. (Nouveau).

Mesures qui doivent être prises par la Commission.

(5) Subordonnément aux dispositions précédentes du présent article, dans le cas d'un différend causé par la perte ou la destruction du livre des réquisitions de wagons ou de toute inscription audit livre ou de toute autre inscription qui en a été extraite, ou dans le cas de la négligence ou du refus d'un préposé du chemin de fer d'ouvrir un livre, la Commission doit dès lors donner telle autorisation ou prendre telle mesure pour assurer, aussi rapidement que possible, l'ouverture d'un livre approprié. (Nouveau).

183. Chaque requérant ou son mandataire, étant informé par le préposé du chemin de fer qu'un wagon en bon état lui est attribué, doit déclarer, dans les trois heures de l'information, qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon dans le délai prescrit ci-après.

2. Si le requérant ou son mandataire ne peut faire cette déclaration qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon à lui attribué, le préposé du chemin de fer annule la réquisition en inscrivant, à l'encre, en travers de cette réquisition le mot «Annulé» ainsi que sa signature et la date de l'annulation; et il attribue le wagon au requérant suivant qui y a droit.

3. Si le requérant, après avoir déclaré son intention et son aptitude comme susdit ne commence pas à charger le wagon dans les vingt-quatre heures qui suivent, le préposé du chemin de fer annule alors la réquisition de la manière ci-dessus prescrite.

4. Nulle annulation de réquisition de wagon par le préposé du chemin de fer, n'est légitime à moins qu'elle ne soit faite de la manière prescrite au présent article.

Wagon attribué d'après certaines conditions.

«**184.** (1) Nul wagon ne doit être fourni à un requérant pour l'expédition du grain, à moins que ledit requérant n'ait au préalable réquisitionné ce wagon, conformément aux dispositions de la présente Partie. (Nouveau).

Comment doivent être attribués les wagons.

(2) Les wagons ainsi réquisitionnés doivent être fournis aux requérants dans l'ordre chronologique dans lequel leurs réquisitions apparaissent au livre des réquisitions de wagons, sans distinction quant au lieu de chargement entre un élévateur régional, un quai de chargement ou ailleurs. (Art. 182, modifié).

Si un wagon spécial est requis.

(3) Dans le cas où le requérant réquisitionne un wagon de dimensions réglementaires spéciales, ces dimensions doivent être mentionnées par le préposé du chemin de fer dans le livre des réquisitions de wagons, et la compagnie de chemin de fer doit fournir un wagon de ces dimensions au requérant, à son tour, dès que ledit wagon peut lui être fourni par la compagnie de chemin de fer. (Partie de l'art. 180, par. 1, modifiée.)

Priorité quant aux wagons.

(4) Advenant que la compagnie de chemin de fer fournisse un wagon ou des wagons à une station et que ce wagon ou ces wagons ne soient pas des dimensions requises par le requérant qui y a droit en premier lieu, ce requérant ne perd pas sa priorité, mais a droit au premier wagon de dimensions requises qui peut être mis à sa disposition par la compagnie de chemin de fer. (Partie de l'art. 180, par. 2, modifiée).

Doit dans les trois heures déclarer intention et aptitude de charger.

«**185.** (1) Chaque requérant ou son mandataire, après avoir reçu avis du préposé du chemin de fer qu'un wagon lui a été attribué en bon état et en bonne condition doit déclarer, dans les trois heures, qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger ledit wagon dans le délai prescrit ci-après. (Art. 183, par. 1, Pas de changement).

Défaut de faire cette déclaration.

(2) Dans le cas où ce requérant ou son mandataire manque de déclarer ainsi qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon qui lui est attribué, le préposé du chemin de fer doit dès lors annuler la réquisition en inscrivant, à l'encre, en travers de cette réquisition, le mot «Annulé», ainsi que la date de cette annulation, et il doit signer son nom au-dessous. (Art. 183, par. 2, modifié).

Défaut de charger dans les 24 heures.

Annulation.

(3) Si le requérant, après avoir déclaré son intention et son aptitude comme susdit, n'a pas commencé à charger le wagon dans les vingt-quatre heures qui suivent, le préposé du chemin de fer doit alors annuler la réquisition de la manière ci-dessus prescrite. (Art. 183, par. 3. Pas de changement).

Dans le cas d'une annulation.

(4) Après l'annulation d'une réquisition, en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent article, le préposé du chemin de fer doit attribuer le wagon conformément aux dispositions suivantes:

184. Le préposé du chemin de fer doit, quand il se fait une réquisition de wagons régulièrement inscrite à l'encre sur le livre des réquisitions:

a) La date et l'heure de la réquisition;
b) L'endroit où le wagon doit être placé; et
c) Le numéro d'ordre de la commande.

2. Quand le wagon a été attribué, le préposé doit inscrire à l'encre sur le livre des réquisitions:

a) La date et l'heure de l'attribution du wagon;
b) Le numéro du wagon; et
c) Une fois le wagon chargé, la date du chargement et la destination du wagon.

185. Le préposé du chemin de fer est tenu d'afficher chaque jour, ostensiblement, un avis écrit et signé de sa main, énonçant la date et l'heure de la réquisition et le nom de chaque requérant à qui il a, ce jour-là, attribué des wagons destinés à recevoir des chargements de grain, de même que les numéros des wagons ainsi attribués respectivement. Cet avis doit être fait en double, dont une copie est gardée en liasse par le préposé et l'autre affichée ostensiblement dans la salle d'attente ou à la place d'affaires de la personne chargée du livre des réquisitions de wagons.

2. Le public doit pouvoir prendre communication de ces avis durant une période d'au moins soixante jours à compter de la date à laquelle lesdits wagons ont été attribués.

(a) Si ce wagon a été stationné ou placé pour être chargé à l'endroit désigné dans la réquisition du requérant suivant qui a droit à un wagon, ledit wagon doit être attribué à ce requérant.

(b) Si ce wagon a été stationné ou placé pour être chargé à quelqu'autre endroit, ledit wagon doit, nonobstant les dispositions de l'article 184, être attribué au requérant suivant qui a réquisitionné un wagon, lequel wagon doit être stationné ou placé pour être chargé à l'endroit où ce wagon a été stationné ou placé: Toutefois, dans pareils cas, nul requérant à qui ledit wagon aurait été autrement attribué, ne doit perdre son droit de priorité, mais il a droit au prochain wagon de la dimension réquisitionnée par lui qui peut lui être fourni à l'endroit désigné dans sa réquisition. (Nouveau).

Nombre de wagons à attribuer.

«**186.** (1) Dans l'attribution des wagons sous le régime des dispositions de la présente Partie, il ne doit être attribué dans chaque cas au requérant qu'un wagon seulement, sauf dans le cas d'un élévateur régional, qui a droit à deux wagons lors de chaque attribution. (Nouveau).

Privilège d'un élévateur régional peut être annulé, etc.

(2) La Commission peut, à sa discrétion, annuler ou suspendre le privilège d'un élévateur régional d'obtenir deux wagons, lors d'une attribution, et limiter ladite attribution à un wagon en tout endroit où, à cause des conditions existantes, il est jugé à propos de ce faire. (Nouveau).

Dans le cas d'insuffisance.

(3) La Commission peut, à sa discrétion, lorsqu'il y a insuffisance de wagons, ordonner aux compagnies de chemin de fer, d'effectuer une répartition équitable des wagons à grain vides à toutes les stations ou voies latérales, proportionnellement à la quantité de grain prêt à être expédié de ces stations ou voies latérales. (Art. 190. Pas de changement).

Wagons stationnés et placés par la compagnie.

«**187.** (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, tout wagon doit être stationné ou placé pour le requérant par la compagnie de chemin de fer à l'élévateur régional, au quai de chargement, à une voie latérale ou autre endroit désigné par ledit requérant dans sa réquisition de ce wagon. (Partie de l'art. 186 modifiée).

Lorsque wagon est censé être fourni.

(2) Nul wagon n'est censé être fourni à un requérant, au sens de la présente Partie, tant qu'il n'a pas été stationné ou placé pour lui pour recevoir son chargement à l'endroit désigné dans sa réquisition de ce wagon et à moins qu'il ne soit en bon état pour recevoir et transporter le grain de la nature mentionnée dans ladite réquisition. (Art. 188 et partie de l'art. 182 modifiés).

Destination à donner.

(3) Chaque personne à qui un wagon est attribué sous l'autorité des dispositions qui précèdent doit, avant de commencer à le charger, donner avis au préposé du chemin de fer de la destination qu'elle entend lui donner. (Art. 187. Pas de changement).

186. Le requérant peut ordonner que la compagnie de chemin de fer fasse placer ou stationner les wagons qui lui sont attribués à un élévateur régional, ou à un quai de chargement ou à une voie latérale ou ailleurs, subordonnément aux dispositions de la présente loi; et la compagnie du chemin de fer doit placer ou faire stationner les wagons ainsi que le demandent les requérants.

187. Chaque personne à qui un wagon a été attribué sous l'autorité des dispositions qui précèdent, doit, avant de commencer à le charger, donner avis au préposé du chemin de fer de la destination qu'elle entend lui donner.

48 heures pour le chargement.

(4) Le délai alloué pour le chargement d'un wagon obtenu sous le régime des dispositions de la présente Partie est de quarante-huit heures, sauf pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre, alors qu'il est de vingt-quatre heures. (Art. 191. Pas de changement).

Lorsque le wagon a été chargé.

188. (1) Lorsqu'un requérant a chargé un wagon qui lui est attribué ou que sa réquisition pour un wagon a été annulée, s'il a besoin d'un autre wagon, il a droit de réquisitionner de nouveau un wagon et de signer le livre des réquisitions de wagons de la manière précitée, et lorsque le deuxième wagon lui a été attribué et qu'il l'a chargé ou qu'il en a annulé la réquisition, il peut de nouveau réquisitionner un autre wagon et signer le livre des réquisitions de wagons, tel que susdit, et ainsi de suite jusqu'à ce que ses commandes aient été remplies. (Art. 189, alinéa *(b)* modifié).

Rien qu'une seule réquisition non remplie à un moment donné.

(2) Aucun requérant ne peut avoir, à un moment donné, plus d'une réquisition non remplie, au livre des réquisitions de wagons. (Art. 189, alinéa *(c)* modifié).

Devoir du préposé de ch. de fer, lorsque le wagon est fourni.

«**189.** Lorsque le wagon a été fourni, le préposé du chemin de fer doit régulièrement inscrire à l'encre sur le livre des réquisitions de wagons:

a) La date et l'heure de l'attribution du wagon;

b) Le numéro du wagon; et

c) Une fois le wagon chargé, la date du chargement et la destination du wagon. (Art. 184, par. 2, modifié).

Pouvoir de la Commission de modifier les dispositions de la présente Partie.

«**190.** La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, modifier par règlement toute disposition de la présente Partie de la manière qu'il sera jugé à propos, afin de mieux protéger les intérêts des producteurs de grain et de faciliter la distribution des wagons sans distinction, entre le producteur, l'élévateur régional ou autrement. (Nouveau).

Infractions et peines.

«**191.** (1) Quiconque

a) n'y ayant pas droit, réquisitionne un wagon pour expédier du grain;

b) réquisitionne pour une personne fictive ou pour une personne qui n'y a pas droit, un wagon pour expédier du grain;

c) a, à une époque quelconque, plus d'une réquisition non remplie au livre des réquisitions de wagons ou a, à un moment donné, une réquisition non remplie pour un wagon destiné à l'expédition du même grain sur plus d'un livre des réquisitions de wagons

est coupable d'une infraction et passible, sur declaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars et à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une periode d'au moins un mois et d'au plus deux mois. (Nouveau).

188. Un wagon n'est pas censé attribué ni fourni, tant qu'il n'a pas été mis en place pour recevoir son chargement conformément aux indications contenus dans le livre des réquisitions de wagons.

189. Si, à quelque endroit d'expédition, il manque des wagons pour remplir toutes les réquisitions de wagons comme susdits, les dispositions suivantes s'appliquent aux réquisitions et à la répartition des wagons:

a) En commençant à la tête de la liste, au livre des réquisitions, et en la suivant jusqu'au dernier nom qui y figure, chaque requérant reçoit un wagon aussi promptement que les wagons peuvent être fournis;

b) Lorsqu'un requérant a chargé un wagon ou a annulé la réquisition d'un wagon à lui attribué, il peut, s'il a besoin d'un autre wagon, se mettre en état de se le faire attribuer en inscrivant au bas de la liste des réquisitions, son nom, ainsi que la section, le township et le rang dans lesquels il réside, ou une autre désignation suffisante de sa résidence; et, lorsque le deuxième wagon lui a été attribué et qu'il l'a chargé ou qu'il en a annulé la réquisition, il peut de nouveau inscrire, au bas de la liste des réquisitions, son nom ainsi que l'énoncé de ce dont il a besoin; et ainsi de suite jusqu'à ce que ses commandes aient été remplies;

c) Aucun requérant ne peut avoir, à un moment donné plus d'une réquisition, non remplie, au livre des réquisitions.

190. La Commission peut, à sa discrétion, lorsqu'il y a insuffisance de wagons, ordonner aux compagnies de chemin de fer d'effectuer une répartition équitable de wagons à grain vides à toutes les stations ou voies latérales proportionnellement à la quantité de grain prêt à être expédié de ces stations ou voies latérales.

191. Le laps de temps alloué pour le chargement d'un wagon obtenu sous le régime des dispositions de la présente Partie, est de quarante-huit heures, sauf pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre alors qu'il est de vingt-quatre heures.

Annulation de réquisition sur certificat de culpabilité.

(2) Le magistrat, devant qui cette personne a été déclarée coupable, doit, à la demande du dénonciateur ou de tout producteur de grain, émettre et livrer à celui qui en fait la demande un certificat de cette culpabilité et le préposé du chemin de fer, à qui est confiée la réquisition de wagon relativement auquel ladite condamnation a été faite doit, dès que ce certificat lui est livré, annuler immédiatement ladite réquisition. (Nouveau).

La Commission peut ordonner la radiation d'une inscription.

(3) La Commission peut ordonner qu'une inscription au livre des réquisitions de wagons qui, après enquête, est constatée avoir été faite contrairement aux dispositions de la loi ou des règlements, soit rayée dudit livre et le préposé du chemin de fer, à qui ledit livre est confié, doit immédiatement exécuter l'ordre de la Commission. (Nouveau).

Procédure absolue.

(4) Nulle annulation de réquisition de wagon par un préposé du chemin de fer n'est légitime à moins qu'elle ne soit faite de la manière prescrite à l'article cent quatre-vingt-cinq ou au présent article. (Art. 182, par. 4 modifié).

Réserve.

Toutefois, la Commission peut ordonner la réinscription au livre des réquisitions de wagons de toute réquisition annulée par le préposé du chemin de fer, contrairement aux dispositions de la présente loi. Cette réquisition inscrite de nouveau doit, autant que possible, être dans le même ordre de précédence qu'elle serait si cette annulation n'avait pas été faite.» (Nouveau).

Moose-Jaw et Saskatoon constitués points de réquisitions.

30. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Dans la mesure où des dispositions du premier paragraphe du présent article y sont mentionnées comme s'appliquant à Winnipeg ou à Saint-Boniface, ces dispositions s'appliquent aussi dans la même mesure, à Calgary, à Edmonton, à Fort-William, à Moose Jaw et à Saskatoon; et dans chaque pareil cas, lorsque se rencontrent les mots «Winnipeg», «Winnipeg-Saint-Boniface» ou «Winnipeg ou Saint-Boniface», ledit paragraphe doit se lire comme si le mot «Calgary» ou le mot «Edmonton», ou le mot «Fort-William,» ou les mots «Moose Jaw» ou «Saskatoon» séparément, selon le cas, étaient insérés au lieu du mot «Winnipeg», ou des mots «Winnipeg-Saint-Boniface» ou «Winnipeg ou Saint-Boniface».

MARCHANDS-COMMISSIONNAIRES.

31. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent trois de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Plainte du consignateur par écrit à la Commission.

«**203.** Chaque fois qu'un consignateur qui a fait une consignation de grains à un marchand-commissionnaire ne

30. Par la présente modification, Moose Jaw et Saskatoon sont constitués des points de réquisitions.

31. Est modifié le paragraphe (1) de l'article 203 par le retranchement des mots «attestée par affidavit ou déclaration statutaire » dans les septième et huitième lignes.
Voir aussi articles 20 et 21 de la présente loi.

reçoit pas de ce dernier, après en avoir fait la demande, comme susdit, le produit de la vente ou un compte rendu de l'opération effective, ou s'il arrive, une fois le rapport présenté, qu'il ne soit pas satisfait, de ce compte rendu de la vente, il peut formuler une plainte par écrit et adressée à la Commission qui s'enquiert de la vente au sujet de laquelle plainte est faite.»

INFRACTIONS ET PEINES.

32. Est abrogé l'article deux cent vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Usage de formules autres qu'à l'Annexe.

«**225.** Quiconque émet un billet ou un récépissé sous une formule autre que celle qui est prescrite à la première Annexe de la présente loi, ou celle qui est autorisée par la Commission, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, ou qui émet ou utilise un billet ou récépissé qui n'est pas fourni ou autorisé d'être fourni, conformément à l'article cent soixante-dix de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars ou de la confiscation de son permis, ou à la fois de l'amende et de la confiscation».

Mélange du grain dans des élévateurs privés.

33. Est modifié l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article deux cent vingt-huit de ladite loi par l'addition des mots suivants:— «ou mélange des grains ou des classes de grain ou toute autre chose avec du grain, contrairement aux dispositions de l'article cent quarante de ladite loi.»

34. Est abrogé l'article deux cent trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Infractions en vertu de la présente Partie.

«**231.** (1) Quiconque contrevient à toute disposition de la présente Partie ou à tout règlement établi sous son empire, sauf en ce qui touche aux questions énumérées à l'article cent quatre-vingt-onze de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars

Peine.

pour la première infraction, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars ou de deux mois de prison pour la deuxième infraction et d'une amende d'au moins cinq cents dollars ou de trois mois de prison pour la troisième ou toute infraction subséquente.

32. L'article actuel se lit comme suit:

«**225.** Quiconque emploie une formule autre que celles de la première annexe de la présente loi, ou que celles autorisées par la Commission avec l'approbation du gouverneur en son conseil, est coupable, chaque fois que ces formules peuvent être appliquées, d'une infraction à la présente loi, et passible d'amende ou de la confiscation de son permis».

Voir aussi articles 27 et 28 de la présente loi.

33. Les mots soulignés sont nouveaux.

34. L'article actuel se lit comme suit:

«**231.** Quiconque

a) Transfère ou vend son droit au wagon qui lui est attribué ou qui doit lui être attribué pour expédier du grain;

b) achète, prend ou accepte la cession ou le transport du droit d'un requérant ayant droit à un wagon pour expédier du grain;

c) charge un wagon qui ne lui a pas été attribué par le chef de gare, ou, quand ce ce n'est pas son tour, charge ce wagon; ou

d) n'étrant pas l'agent dûment autorisé par écrit du requérant d'un wagon pour expédier du grain, obtient l'inscription d'un nom sur le livre de réquisitions de wagons comme étant le nom du requérant d'un wagon pour expédier du grain.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour la première contravention, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars ou de deux mois de prison pour la deuxième contravention et d'une amende d'au moins cinq cents dollars ou de trois mois de prison pour la troisième contravention.

35. Est modifiée la première Annexe de ladite loi par l'insertion de la formule suivante immédiatement après la formule D:—

«D1»

RÉQUISITION DE WAGON.

(Art. 179)

La Compagnie.....

Réquisition n°.....; Station.....

Date.....19.....

Heure.....heure de.....midi.

(Retrancher si le wagon est pour un élévateur.)

Je réquisitionne, par les présentes, un wagon de chemin de fer de.....tonnes de capacité pour être fourni à.....

de.....(ci-après appelé le «requérant») et placé à.....

à....., pour chargement de

.....

Ledit grain a été récolté sur la section.....

dans le township....., Rang.....,

.....du.....méridien.

Et je déclare:

1. Que le requérant ci-dessus nommé est maintenant le propriétaire véritable d'un wagon complet de grain sera nature ci-dessus désignée et, à mon avis, ledit grain sera en état d'être chargé au moment où ledit wagon peut être mis à la disposition du requérant.

(Retrancher si le wagon est pour un élévateur.)

2. Que ledit requérant, en cemoment, n'a sur un autre livre de réquisitions de wagons aucune réquisition non remplie pour un wagon destiné à l'expédition de grain récolté sur ladite terre.

.....

(Signature du requérant ou de son mandataire dûment nommé par écrit).

.....

(Adresse de la personne signant cette réquisition).

Je, par les présentes, signe cette réquisition au nom de la compagnie de chemin de fer susdite et en accuse réception à la date et à l'heure susdites.

.....

(Signature du préposé du chemin de fer.

35. Cette formule est nouvelle. Voir articles 29, [179 (2)].

(A être remplie par le préposé du ch. de fer.)

La réquisition susdite a été dûment remplie le..... jour de.....19...., à..... en fournissant au requérant le wagon n°....., qui fut chargé le.....jour de.....19... et consigné le.....

.....

(Signature du préposé du chemin de fer)

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 365.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80404 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 365.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1929.*

$183,086,031.06 accordés pour l'année 1929-30.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quatre-vingt-trois millions, quatre-vingt-six mille, trente et un dollars et six cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les trois-quarts du montant de chacun des différents articles, moins les déductions énumérées à l'Annexe A de la présente loi.

$47,475,483.75 accordés pour l'année 1929-1930.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante-sept millions, quatre cent soixante-quinze mille, quatre cent quatre-vingt-trois dollars et soixante-quinze cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les trois quarts du montant de chacun des divers articles à voter et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

$12,606,634.36 accordés pour 1929-1930.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout douze millions, six cent six mille, six cent trente-quatre dollars et trente-six cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées aux Annexes C et D de la présente loi.

Dispositions déclaratives quant à certains emprunts autorisés mais non réalisés.

5. Et considérant qu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, $180,366,377.09.

Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au retrait d'emprunts échus prélevés pour fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus au Canada;

Sommes prélevées sous le régime des S.R., c. 24.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le gouverneur en son conseil peut autoriser le prélèvement de la somme susmentionnée selon que requise pour les fins de retrait des emprunts échus prélevés pour les fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada, et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, en vertu des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Compte à rendre en détail.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal, 1929-30. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $183,086,031.06, soit les trois quarts du montant de la somme de chacun des articles du budget contenus dans la présente Annexe, moins la déduction de $1,000,000 dans la Résolution n° 93, Chemins de fer du gouvernement canadien; de $6,000 dans la Résolution n° 228, révision de la Loi et des Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest, et de $2,400 dans la Résolution n° 289, traitement de l'hon. J. E. Patterson.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1930, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	FRAIS DE GESTION.		
	Bureaux des sous-receveurs généraux:—		
	Traitements	124,600 00	
	Dépense casuelle	10,000 00	
	Impression, signature, apposition des sceaux de destruction des billets du Dominion	550,000 00	
	Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc.	125,000 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification	105,000 00	
	Timbres anglais, frais de port, etc	2,500 00	
1	Aide temporaire aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., et le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil; et aussi payer une rémunération additionnelle à tout employé travaillant au lancement ou au rachat des emprunts pour le travail exécuté en dehors des heures réglementaires, au salaire qu'approuvera le Conseil du Trésor	56,020 00	
	Appointements de $3,670 par an, à un inspecteur spécial du ministère des Finances, ayant le pouvoir de faire prêter serment dans l'exercice de ses fonctions; et aussi pour prévoir aux dépenses contingentes de ce service, une somme additionnelle de $2,500	6,170 00	
			979,290 00
	GOUVERNEMENT CIVIL		
2	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Traitements	34,335 00	
	Dépense casuelle, y compris allocations de logement de $1,500 par année au secrétaire du gouverneur général	72,500 00	
3	Agriculture—		
	Traitements	873,045 00	
	Dépense casuelle	150,000 00	
4	Bureau de l'Auditeur général—		
	Traitements, y compris celui de l'Auditeur-général, $10,000 de supplément à 7-8 Edouard VII, chap. 6	367,510 00	
	Dépense casuelle	64,000 00	
5	Commission du service civil—		
	Traitements	222,475 00	
	Dépense casuelle	60,000 00	
6	Affaires extérieures—		
	Traitements, y compris la nomination de Laurent Beaudry et de John E. Read, à $6,000 chacun, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil	98,890 00	
	Dépense casuelle	50,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Suite.*	$ c.	$ c.
7	Finance—		
	Traitements	413,810 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
	Inspecteur général des banques, appointements et dép. casuelle	30,000 00	
8	Immigration et Colonisation—		
	Traitements	314,505 00	
	Dépense casuelle	45,000 00	
9	Affaires Indiennes—		
	Traitements	177,462 50	
	Dépense casuelle	20,000 00	
10	Assurance—		
	Traitements	95,515 00	
	Dépense casuelle	59,000 00	
11	Intérieur—		
	Traitements	1,504,580 00	
	Dépense casuelle	90,000 00	
12	Justice—		
	Traitements	268,470 00	
	Dépense casuelle y compris le bureau du Solliciteur général	40,000 00	
13	Travail—		
	Traitements	251,450 00	
	Dépense casuelle	30,000 00	
14	Marine et Pêcheries—		
	Traitements	546,920 00	
	Dépense casuelle	90,000 00	
15	Mines—		
	Traitements	631,805 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
16	Défense nationale—		
	Traitements	764,875 00	
	Dépense casuelle	70,000 00	
17	Revenu National—		
	Traitements	745,840 00	
	Dépense casuelle	50,000 00	
18	Bureau du Premier Ministre—		
	Traitements	29,255 00	
19	Pensions et Santé Nationale—		
	Traitements	204,240 00	
	Dépense casuelle	60,000 00	
20	Postes—		
	Traitements, y compris le montant requis pour payer les opérateurs grade 2, des machines à poinçonner les cartes, d'après le décret du conseil	1,375,039 00	
	Dépense casuelle	215,000 00	
21	Conseil Privé—		
	Traitements	55,170 00	
	Dépense casuelle	7,000 00	
22	Archives publiques—		
	Traitements	110,180 00	
	Dépense casuelle	20,000 00	
23	Imp. et pap. publiques—		
	Appointements, y compris $500 à Fred Cook comme sec. du Comité des imp. et de la pap. du Gouvernement, nonobstant toute disposition contraire de la loi du Service Civil	81,400 00	
	Dépense casuelle	15,000 00	
24	Travaux publics—		
	Traitements	696,830 00	
	Dépense casuelle	75,000 00	
25	Chemins de fer et Canaux—		
	Traitements, y compris H. F. Alward, avocat et conseil à $6,000	274,065 00	
	Dépense casuelle	38,000 00	
26	Royale Gendarmerie à cheval—		
	Traitements	37,840 00	
	Dépense casuelle	8,900 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*		
27	Secrétariat d'Etat—		
	Traitements, y compris la nomination de Mme J.-R. St-Denis, $1,380, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil	347,375 00	
	Dépense casuelle	58,500 00	
28	Commerce—		
	Traitements	572,625 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
			12,605,396 50
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
29	Dépenses diverses	16,000 00	
	Indemnités de subsistance du juge pour le district d'Atlin, C.-B.	1,200 00	
	Frais de voyage et indemnités de subsistance du juge McKay, en sa qualité de juge suppléant du district de Kenora	337 50	
	Frais de voyage et indemnités de subsistance aux juges des districts de Manitoulin et Algoma, en leur qualité de juges suppléants du district de Sudbury	2,500 00	
	Cour Suprême du Canada.		
30	Dépense casuelle et déboursés, livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas $350	7,500 00	
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque, et reliure	10,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour Suprême	7,000 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada.		
31	Dépense casuelle.—Frais de voyage des juges et des officiers de la Cour, rémunération aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges	8,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour	2,000 00	
	Territoire du Yukon		
32	Diverses dépenses, y compris indemnités de subsistance du juge et les appointements et allocations des fonctionnaires de la Cour, etc	12,000 00	
			66,537 50
	PÉNITENCIERS		
33	Kingston	464,312 00	
	St-Vincent-de-Paul	424,660 00	
	Dorchester	302,000 00	
	Manitoba	230,180 00	
	Colombie britannique	205,500 00	
	Alberta	3,120 00	
	Saskatchewan	266,580 00	
	En général	1,400 00	
			1,897,752 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
34	Appoint. et dépense casuelle	169,460 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
35	Appointements	254,790 00	
	Dépenses des comités, commis supplémentaires de la session, etc	111,950 00	
	Dépense casuelle	46,775 00	
	Publication des Débats	60,000 00	
	Budget du sergent d'armes	188,506 10	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE LEGISLATIF—*Fin.*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
	Appointements	47,425 00	
	Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure	18,000 00	
36	Livres pour la bibliothèque d'histoire de l'Amérique	1,000 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
	Pour l'impression des rapports	1,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
37	Impres., papier à imprimer et reliure	60,000 00	
			970,906 10
	AGRICULTURE.		
38	Industrie laitière, y compris l'octroi de $5,000 au Conseil national de l'Industrie laitière, et les nouveaux édifices nécessaires	295,000 00	
39	Entrepôts frigorifiques	467,837 00	
40	Fruits, y compris l'octroi de $8,000 au Conseil canadien de l'Horticulture	336,000 00	
41	Contrôle des grains de semences, fourrages et engrais, y compris octrois aux foires de semence, etc., et pour les édifices nécessaires, aussi un octroi de $13,000 à la *Canadian Seed Growers Association*	625,000 00	
42	Expériences de déshydratation des fruits et légumes	29,000 00	
43	Bestiaux, y compris les subventions aux expositions, expositions d'éleveurs, etc	1,530,000 00	
44	Fermes expérimentales, y compris les édifices nouveaux nécessaires	2,050,000 00	
45	Santé des animaux, administration de la *Loi des épizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires* et les édifices nécessaires	2,450,000 00	
46	Entomologie	25,000 00	
47	Administration de la *Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux*, et les édifices nécessaires	580,000 00	
48	Publications	23,600 00	
49	Institut International d'Agriculture	13,500 00	
50	Salaire et dépenses de l'agent des marchés de produits agricoles en Grande-Bretagne	15,000 00	
51	Economie rurale, y compris les marchés coopératifs agricoles	10,000 00	
52	Allocation à l'*Empire Bureau*	25,000 00	
53	Subvention au ministère de l'Agriculture de la Nouvelle-Ecosse pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'édifice des Sciences du collège agricole de Truro, N.-E	8,389 08	
			8,483,326 08
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
54	Service extérieur d'immigration—Traitements	1,080,000 00	
55	Dépense casuelle pour l'immigration et dépenses générales, y compris les subventions aux sociétés d'immigration, aux hôtelleries de femmes, aux provinces, et prêts pour achat d'animaux et de matériel pour les jeunes cultivateurs canadiens, suivant l'autorisation du gouverneur général en conseil	1,300,000 00	
56	Plan de colonisation de l'Empire, y compris les subventions aux sociétés d'immigration, hôtelleries de femmes, etc., suivant l'autorisation du gouverneur en conseil	1,000,000 00	
57	Immigration chinoise—Traitements et dépense casuelle	70,000 00	
58	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger	4,000 00	
59	Edifices d'immigration à Saint-Jean, N.-B	8,900 00	
			3,462,900 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES ET ÉTABLISSEMENT AGRICOLE EN GÉNÉRAL.		
60	Avances aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration de la *Loi d'établissement des soldats*	1,445,000 00	
	Avances pour l'établissement sur des terres et frais d'administration de la Loi d'établissement sur les terres	1,400,000 00	
			2,845,000 00
	PENSIONS.		
61	Pension viagère au Dr F. G. Banting	7,500 00	
62	Pension viagère au Dr Charles E. Saunders	5,000 00	
	Pensions—		
63	Soeur non mariée de feu le col. Harry Baker, député	700 00	
64	A la veuve de Thos. B. Flint	500 00	
65	A. J. Langlois Bell	600 00	
66	Au capitaine J.-E. Bernier	2,400 00	
67	James Elliott	672 00	
68	Mme Wm. McDougall	1,200 00	
69	Alice Morson Smith	600 00	
70	J. L. Weller	3,500 00	
71	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux Vol. de Pr.-Albert et aux *Police Scouts* relat. à la rébellion de 1885	829 15	
72	Pensions aux familles de certains membres de la troupe qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient en service—		
	Mme Mary Emma Bossange	456 25	
	Mme Margaret Johnson Brooke	821 25	
	Mme Margaret Cox	500 63	
	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
	Mme Myrtle L. Richards	900 00	
	Mme Amy Lillian Searle	406 98	
	Mme Caroline Elizabeth McIlree	341 25	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	
73	Pension aux memb. de la mil. et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du N.-O. de 1885 et pension en général	35,000 00	
	Pensions—		
74	Aviation civile	5,000 00	
75	Guerre européenne et milice active	42,000,000 00	
			42,067,876 01
	PENSIONS DE RETRAITE.		
76	Allocation de retraite aux ex-employés du département des impressions et de la papeterie publiques	71,500 00	
	DÉFENSE NATIONALE.		
	SERVICE DE LA MILICE.		
77	Administration	317,000 00	
78	Services scolaires	500,000 00	
79	Dépense casuelle	40,000 00	
80	Services et ouvrages du génie	830,000 00	
81	Fournitures	891,800 00	
82	Etablissements de fabrication	587,000 00	
83	Milice active non permanente	2,315,000 00	
84	Troupe permanente	4,950,000 00	
85	Collège militaire royal	375,000 00	
86	Levés topographiques	45,000 00	
87	Transport et fret	215,000 00	
		11,065,800 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin.*		
	SERVICES NAVALS.		
88	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la marine Royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens	3,600,000 00	
		3,600,000 00	
	AÉRONAUTIQUE.		
89	Aéronautique militaire du Canada—Travaux et entraînement de l'effectif de l'aéronautique militaire du Canada et des aviateurs de l'aéronautique auxiliaire et de la réserve, y compris l'entraînement du personnel de l'aviation civile	1,697,694 00	
90	Aéronautique civile du Canada—Travaux et service pour les autres ministères du gouvernement, la photographie aérienne, patrouille forestière, et autres patrouilles concernant les fléaux des forêts et des céréales, le transport, contrôle de l'aviation civile, routes d'aviation, aérodromes et bases d'aviation, génie aéronautique, etc	3,658,469 00	
		5,356,163 00	
	SERVICES GÉNÉRAUX.		
91	*Pensions civiles*—		
	Pension viagère à Robert Allen	269 52	
	Pension viagère à Walter Petitpas	515 90	
	Pension viagère à Florence Walker et enfants	630 00	
92	*Divers*—		
	Construction de poudrière, etc. à Halifax	100,000 00	
		101,415 42	
			20,123,378 42
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le capital).		
	CHEMINS DE FER.		
93	Chemins de fer du gouvernement canadien—		
	Pour un service additionnel de traverses de convois de chemin de fer, y compris l'outillage de ce service entre la terre ferme et l'île du Prince-Edouard (A voter de nouveau $780,000.00)	*3,500,000 00	
94	Chemin de fer de la baie d'Hudson et terminus: construction et amélioration, y compris une somme de $2,500 à E. B. Jost	6,500,000 00	
		10,000,000 00	
	CANAUX.		
95	Canal de la Trent:		
	Construction et améliorations (A voter de nouveau, $4,500)	13,300 00	
	Canal maritime Welland:		
96	Construction (A voter de nouveau, $1,500,000)	10,000,000 00	
97	Pour régler la réclamation de la *Canadian Dredging Co., Ltd.*, en ce qui regarde son contrat pour la section n° 5	166,143 75	
98	Allocation de $32,000 à la ville de Thorold et de $18,000 au village de Merritton pour aider à la construction d'appareils de filtration	50,000 00	
99	Ecluses de Saint-Ours—Reconstruction	200,000 00	
		10,429,443 75	
			20,429,443 75

*Déduction, $1,000,000.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.*		
	(Imputable sur le revenu)		
	CANAUX.		
100	Ontario—Canaux du Saint-Laurent, Améliorations à Williamsburg	72,000 00	
101	Elévateur de Port-Colborne—Améliorations	21,500 00	
	Canaux dans Québec—		
102	Carillon-Grenville, améliorations	9,500 00	
103	Chambly, améliorations	66,000 00	
104	Lachine, améliorations	12,000 00	
105	Ecluse de Sainte-Anne, améliorations ($700 à voter de nouveau)	3,700 00	
106	Canal de la Trent—		
	Améliorations ($101,450 à voter de nouveau.)	274,175 00	
107	En vue du règlement des réclamations de *T. A. Brown Co. Ltd.*, entrepreneurs chargés de la reconstruction de l'écluse de Young's Point	1,365 67	
108	Canal Welland—Améliorations	30,000 00	
		490,240 67	
	DIVERS.		
109	Arbitrages et sentences arbitrales	2,000 00	
110	Commission des chemins de fer du Canada, entretien et opération	309,220 00	
111	Wagons du Gouverneur général	2,500 00	
112	Services divers, y compris les appointements et les dépenses des experts employés temporairement	38,000 00	
113	Travaux divers non prévus	1,000 00	
114	Impressions et papeterie	7,000 00	
115	Levés et inspection—Canaux, y compris les appointements et les dépenses des experts employés temporairement	10,000 00	
116	Fonds de prévoyance des Employés de chemin de fer: Pour augmenter les allocations de pension payables en vertu de la loi dite *Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act*, de manière que le paiement minimum durant la période s'étendant du 1er janvier 1929 au 31 mars 1930 soit de $30 par mois, au lieu de $20, tel que fixé par ladite loi	50,000 00	
		419,720 00	
			909,960 67
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le capital).		
	ÉDIFICES PUBLICS.		
117	Ottawa—Nouvel édifice départemental	1,500,000 00	
	Ottawa—Edifice du Parlement	90,000 00	
	Ottawa—Laboratoire du Conseil national de recherches	750,000 00	
	Ottawa—Annexe de l'installation du chauffage central	200,000 00	
		2,540,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
118	Esquimalt, C.B.—Bassin de radoub	44,000 00	
	Terminus des lacs inférieurs	1,500,000 00	
	Saint-Laurent supérieur—Amélior. du chenal	300,000 00	
	Port-Arthur et Fort-William—Améliorations du port	550,000 00	
	Port de Québec—Bassin Champlain—Pour terminer les travaux	120,000 00	
	Sorel—Améliorations du port	440,000 00	
	Toronto—Améliorations du port	125,000 00	
		3,079,000 00	5,619,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(Imputable sur le revenu)		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Nouvelle-Écosse.		
	Halifax—Edifice de l'Immigration—Paiement au ministère des Ch. de fer et Canaux pour commodité	25,000 00	
	Halifax—Poste de quarantaine—Améliorations, réparations, etc	15,000 00	
	Halifax—Quartiers de la marine et de l'artillerie—Nouveaux édifices	50,000 00	
119	Halifax—Réparation des édifices et quais aux baraques de la M.R.C. et à l'ar. de la marine de S.M	46,000 00	
	Halifax—Tracteur pour fins postales	1,300 00	
	Hantsport—Edifice public	15,000 00	
	Edifice public de North-Sydney—Annexe	4,500 00	
	Edifice public de Pictou—Améliorations, réparations	5,500 00	
	Sherbrooke—Edifice public	15,000 00	
	Edifice public de Truro—Annexe	8,000 00	
		185,300 00	
	Ile du Prince-Édouard		
120	Edifice public de Charlottetown—Améliorations et réparations	2,500 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Buctouche—Edifice public	25,000 00	
	Forest-City—Edifice devant servir à l'immigration et aux douanes-accise	4,000 00	
	Sainte-Croix—Edifice devant servir à l'immigration et aux douanes-accise, au pont International	7,000 00	
121	Poste de quarantaine de Saint-Jean—Partridge-Island—Nouvelle conduite	60,000 00	
	Poste de quarantaine de Saint-Jean—Partridge-Island—Approvisionnement d'eau	4,500 00	
	Poste de quarantaine de Saint-Jean—Partridge-Island—Améliorations, réparations, etc	15,000 00	
		115,500 00	
	Provinces Maritimes en général.		
122	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	50,000 00	
	Québec.		
	Beauharnois—Edifice public	10,000 00	
	Cowansville—Edifice public	10,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	110,000 00	
	Farnham—Edifice public—Agrandissement	30,000 00	
	Grand'Mère—Edifice public	54,000 00	
	Poste de quarantaine de Grosse-Ile—Améliorations, réparations, etc	20,000 00	
	Huntingdon—Edifice public	20,000 00	
123	Lennoxville—Edifice public	12,000 00	
	Maisonneuve—Edifice public	25,000 00	
	Montréal—Arsenal de la rue Craig—Plancher en mastic	20,000 00	
	Montréal—Nouvel entrepôt d'inspection—Amélioration du chauffage	6,500 00	
	Montréal—Station postale à Notre-Dame-de-Grâce	15,000 00	
	Montréal—Station postale de Saint-Henri	15,000 00	
	Montréal—Edifice Stephens—Améliorations, changements et outillage	25,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—Suite.		
	Quebec—Fin.		
	Bureau de poste général de Montréal—Installation d'une table de relevage et changements dans l'aménagement	8,500 00	
	Montréal—Station postale dans la division d'Outremont	27,000 00	
	Montréal—Station postale "B"—Améliorations et changements	9,000 00	
	Montréal—En vue de l'achat de l'immeuble Lavut pour la station postale "G"	13,200 00	
	Montréal—Ancien entrepôt d'inspection—Reconstruction	75,000 00	
	Citadelle de Québec—Quartiers du gouverneur général—Entretien, etc	20,000 00	
	Québec—Hôpital du parc Savard—Réparations, changements et annexe	80,000 00	
123	Québec—Facilités pour les approvisionnements militaires	100,000 00	
	Edifice public de Québec—Installation d'une table de relevage	3,500 00	
	Rock-Island—Edifice de la douane et de l'accise	15,000 00	
	Saint-Anne-de-Bellevue—Edifice public	10,000 00	
	Edifice public de Saint-Hyacinthe—Annexe et amél	30,000 00	
	Sainte-Marie de Beauce—Edifice public	20,000 00	
	Sainte-Martine (Châteauguay)—Edifice public	10,000 00	
	Saint-Romuald—Edifice public	27,000 00	
	Sainte-Rose—Edifice public	25,000 00	
	Saint-Roch de Québec—Edifice public—Améliorations et réparations	3,000 00	
	Saint-Pascal—Edifice public	24,000 00	
	Arsenal de Thetford-Mines—Améliorations et réparations	1,000 00	
	Victoriaville—Edifice public	30,000 00	
	Waterloo—Edifice public	20,000 00	
	Westmount—Arsenal	13,500 00	
		937,200 00	
	Ontario.		
	Edifice public de Chatham—Annexe	20,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	125,000 00	
	Exeter—Edifice public	21,000 00	
	Fort-Frances—Edifice public	35,000 00	
	Haileybury—Annexe à l'arsenal	30,000 00	
	Edifice public d'Hamilton—Changements et réparations	11,000 00	
	Edifice public d'Hawkesbury—Annexe	7,000 00	
	Hespeler—Edifice public	35,000 00	
	Edifice public de Kenora—Amél. du chauffage	1,600 00	
	Collège Militaire Royal de Kingston—Facil. de mess	20,000 00	
	Edifice public de Listowel—Améliorations et répar	1,600 00	
	London—Hôpital Westminster—Pavage de la chaussée	10,000 00	
	Edifice public de Midmay—Annexe et changements	2,500 00	
	Niagara-Falls—Edifice public	95,000 00	
124	Edifice public d'Oshawa—Installation d'un ascenseur et améliorations, etc	2,000 00	
	Edifices départementaux d'Ottawa—Aménagement, etc	60,000 00	
	Ottawa—Matériel destiné au ministère des Postes	26,000 00	
	Ottawa—Laboratoire des produits forestiers—Annexe et améliorations	10,000 00	
	Ottawa—Laboratoire d'hygiène	10,000 00	
	Bureau de poste d'Ottawa—Installation d'une table de relevage	3,500 00	
	Ottawa—Laboratoire pour le ministère des Mines (rue Booth), et changements	100,000 00	
	Ottawa—En vue de l'achat d'un immeuble pour les ateliers fédéraux	12,200 00	
	Ottawa—En vue de l'achat de l'immeuble Daly	112,000 00	
	Edifice public de Parkhill—Amé. du chauffage	2,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Ontario—Fin.		
	Edifice public de Port Arthur—Annexe et changements	23,000 00	
	Rockland—Part que doit payer le gouvernement quant au coût des améliorations locales	1,200 00	
	Edifice public de Sarnia—Amélior. de l'éclairage	3,500 00	
124	Sturgeon-Falls—Edifice public	28,000 00	
	Edifice public de Sudbury—Annexe et changements	7,500 00	
	Timmins—Edifice public	30,000 00	
	Toronto—Edifice des douanes	750,000 00	
	Toronto—Arsenal	28,000 00	
	Toronto—Station postale "A"—Instal. mécanique	60,000 00	
		1,683,000 00	
	Manitoba.		
	Brandon—Edifice public	50,000 00	
	Edifice public de Dauphin—Annexe	9,500 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	35,000 00	
	Emerson—Edifices devant servir aux douanes et à l'immigration	20,000 00	
125	Gretna—Edifice public	25,000 00	
	Transcona—Edifice public	27,000 00	
	Winnipeg—Caserne de Fort-Osborne—Usine de force motrice	9,100 00	
	Winnipeg—Hôp. pour le ministère des Pensions et de la Santé	160,000 00	
	Bureau de poste de Winnipeg—Agrandissement	90,000 00	
	Edifice public de Winnipeg—Améliorations et changements	8,000 00	
		433,600 00	
	Saskatchewan.		
	Canora—Edifice public	12,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	17,000 00	
	Gravelbourg—Edifice public	23,500 00	
	Indian-Head, Annexe à l'édifice du serv. forestier	18,000 00	
	Melville, Edifice public	25,000 00	
	North-Battleford—Edifice d'immigration	15,000 00	
	Prince-Albert—Edifice d'immigration	38,000 00	
	Prince-Albert—Edifice public—Annexe	30,000 00	
126	Regina—Arsenal	28,000 00	
	Bur. de poste de Regina—Inst. d'une table de relevage	3,500 00	
	Edifice public de Regina—Annexe	100,000 00	
	Rosthern—Edifice public	32,000 00	
	Bur. de poste de Saskatoon—Inst. d'une table de relevage	3,500 00	
	Saskatoon—Edifice public	400,000 00	
	Swift-Current—Edifice public	48,000 00	
	Tisdale—Edifice public	10,000 00	
	Wilkie—Edifice public	26,000 00	
	Edifice public de Yorkton—Annexe	12,500 00	
		842,000 00	
	Alberta.		
	Bur. de poste de Calgary—Ins. d'une table de relev	3,500 00	
	Calgary—Edifice public	300,000 00	
127	Carway—Edifice devant servir à l'immigration et aux douanes	2,500 00	
	Camrose—Edifice public	35,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Alberta—Fin.		
	Coutts—Edifice devant servir à l'immigration et aux douanes	2,500 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	17,000 00	
	Edmonton—Edifice devant servir à l'inspection des céréales	5,000 00	
	Edmonton—Edifice d'immigration	65,000 00	
127	Edifice public d'Edmonton—Annexe	100,000 00	
	Redcliff—Aménagement à l'arsenal	1,200 00	
	Edifice public de Red-Deer—Annexe et réfection	2,000 00	
	Vegreville—Edifice public	35,000 00	
	Wainwright—Edifice public	28,000 00	
		596,700 00	
	Colombie-Britannique.		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	40,000 00	
	Esquimalt—Réparations et améliorations générales aux casernes de la M. C. R. et à l'arsenal de la marine de S. M	20,000 00	
	Kimberley—Edifice public	25,000 00	
128	Edifice public de Port-Alberni—Améliorations et réfections	1,500 00	
	Trail—Edifice public	50,000 00	
	Vancouver—Edifice public—En vue de défrayer les intérêts d'un an à cinq pour cent sur une hypothèque de $400,000	20,000 00	
	Poste de quarantaine de William-Head—Améliorations, réparations, etc	4,000 00	
		160,500 00	
	En général.		
	Fermes expérimentales—Remplacement de constructions, réparations, améliorations, etc	100,000 00	
	Drapeaux pour les édifices publics fédéraux	5,000 00	
129	Edifices militaires—Réparations, aménagement et annexes	50,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations	80,000 00	
	Edifices publics—En général	45,000 00	
	Achat d'un appareil pour oblitérer les timbres	55,000 00	
		335,000 00	
	Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.		
	Edifices et terrains publics à Ottawa—		
	Eau	45,000 00	
	Préposés d'ascenseurs	104,000 00	
	Eclairage, y compris les ponts et routes	100,000 00	
	Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens	420,000 00	
	Départements en général—Nettoyage des édifices, y compris $150 à E. Snowden pour le tir du canon à midi	385,000 00	
	Réparations, améliorations, annexes et entretien	700,000 00	
	Rideau-Hall, y compris les terrains, améliorations, ameublement, entretien, etc	60,000 00	
	Rideau-Hall—Allocation pour combustible et éclairage	19,000 00	
130	Service téléphonique	105,000 00	
	Edifices publics fédéraux—		
	Edifices fédéraux d'immigration—Réparations, améliorations, annexes, ameublement, etc	25,000 00	
	Station fédérale de quarantaine—Entretien et rép	15,000 00	
	Installation, fournitures et ameublement en général	175,000 00	
	Chauffage	405,000 00	
	Eclairage	225,000 00	
	Energie pour les ascenseurs, machines à oblitérer les timbres, etc	85,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.—Fin.		
	Loyers	1,800,000 00	
	Salaires des gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc	1,100,000 00	
	Fournitures aux gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc	50,000 00	
	Eau	83,000 00	
130	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service d'eau, et salaires des gardiens.	28,000 00	
	Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations et améliorations	3,000 00	
		5,932,000 00	
	HAVRES ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Écosse.		
	Argyle South—Quai	1,800 00	
	Arichat—Prolongement de l'éperon	1,100 00	
	Nailey's-Brook—Prolongement de la jetée	3,000 00	
	Barrington-Passage—Jetées de protection contre les glaces	35,000 00	
	Blanche—Dragage du bassin	2,500 00	
	Blue-Rocks—Réparations au brise-lames	1,200 00	
	Bridgewater—Réparations et réfection du quai ferroviaire	10,000 00	
	Brooklyn—Dragage, *The Mersey Paper Co., Ltd.*, devant contribuer un tiers du coût	70,000 00	
	Canning—Réparations et améliorations au quai	4,800 00	
	Cape St-Mary's—Eperon	2,000 00	
	Clarke's-Harbour—Quai	6,000 00	
	Charlos-Cove—Prolongement du brise-lames	8,500 00	
	Cheggogin-Point—Prolongement du brise-lames	10,500 00	
	Comeauville—Prolongement du brise-lames	1,500 00	
	Digby—Améliorations à la jetée	33,000 00	
	Digby—Réparations et rénovations à la jetée	6,000 00	
	Diligent-River—Réparations du quai	1,700 00	
	Drum-Head—Réparation au quai	4,000 00	
	Dublin-Shore—Réparations et prolongement du brise-lames	3,800 00	
	Finlay-Point—Amélioration du havre	2,500 00	
	Five-Islands—Réparations au quai	2,500 00	
131	Fourchu—Amélioration du havre—*The British Metals Corporation (Canada)* devant contribuer un tiers du coût	75,000 00	
	Fourchu—Réparation du quai	1,900 00	
	Fox-Island—Réparations au brise-lames	1,000 00	
	Glace-Bay—Reconstruction du quai	16,000 00	
	Graff-Beach—Réparation du brise-lames	2,900 00	
	Grand-Etang—Réparations à la jetée	3,000 00	
	Glass-Cove—Brise-lames—quai	2,000 00	
	Guysborough—Dragage	5,300 00	
	Halifax—(Lawlor's Island—Station de quarantaine)—Réparations du quai	2,400 00	
	Halifax—(Lawlor's Island—Station de quarantaine)—Remplacement du quai	3,000 00	
	Hantsport—Réparations au quai	3,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et amél	80,000 00	
	Havre-au-Bouche—Réparations au quai	1,400 00	
	Inverness—Réparations à l'aménagement du port	3,600 00	
	Jeddore—Prolongement du quai	1,500 00	
	Petite-Anse—Réparations au brise-lames	19,000 00	
	Petit-Bras-d'Or—Quai	2,300 00	
	Livingstone's Cove—Dragage	6,400 00	
	Little-Judique-Ponds—Prolongement du brise-lames	6,400 00	
	Little-River-Harbour—Brise-lames	1,500 00	
	Liverpool—Dragage	30,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total
		$ c.	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	HAVRES ET RIVIÈRES—Suite.		
	Nouvelle-Écosse—Fin.		
	Malignant-Cove—Prolongement du quai à parachever	1,200 00	
	Margaree-Harbour—Réparations et extension de l'aménagement du port	4,500 00	
	Margaree-Island—Prolongement du quai	3,200 00	
	Meteghan—Prolongement du brise-lames	5,000 00	
	Morden—Réparations au brise-lames	2,000 00	
	Murphy's-Pond, Port-Hood—Améliorations au port	4,500 00	
	McNutt's-Island—Réparations aux travaux de protection du port	1,300 00	
	Newport-Landing—Réparations au quai	1,800 00	
	New-Harbour (comté Antigonish-Guysboro)—Jetée	4,200 00	
	Nyanza—Réparation du quai	1,200 00	
	Osborne—Réconstruction du quai	1,600 00	
	Owl's-Head—Réparation du quai	2,300 00	
	Parrsboro—Réparations aux ouvrages de protection du port	3,500 00	
	Peas-Brook—Quai	14,000 00	
	Petit-de-Grat—Dragage	16,500 00	
	Pleasant-Harbour—Réparation du quai	1,400 00	
131	Pictou—Réparations au quai ferroviaire	10,000 00	
	Port-Maitland—Prolongement du brise-lames	50,000 00	
	Pye's-Head—Quai	5,000 00	
	St-Francis-Harbour—Prolongement du brise-lames, dragage et éperon	33,000 00	
	Short-Beach—Prolongement du brise-lames	7,500 00	
	Ship-Harbour-East—Réparation du quai	2,900 00	
	Sober-Island—Réparation du quai	1,500 00	
	South-Bay, Ingonish—Achat, reconstruction et prolongement du quai Corson	6,000 00	
	Sydney—Quai	16,500 00	
	Upper-Port-Latour—Réparations du quai et construction d'un mur de revêtement	8,500 00	
	Wallace—Réparation au quai	1,400 00	
	Wedgeport—Réparation du quai	5,000 00	
	West-Advocate—Prolongement du brise-lames—Quai	26,500 00	
	West-Green-Harbour—Quai	1,100 00	
	Yarmouth-Bar—Réparations aux brise-lames	3,000 00	
	Yarmouth-Harbour—Dragage	25,100 00	
		750,200 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
	Alberton—Réparation de quai	4,200 00	
	Charlottetown—Reconstruction du quai ferroviaire	48,000 00	
	Georgetown—Réparation du quai	2,200 00	
	Quai des Haggerties—Réparations	2,700 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	20,000 00	
	Quai Haydon—Reconstruction	5,000 00	
132	Newport—Réparation du quai	3,500 00	
	Pownal-Bay—Réparation du quai	2,300 00	
	Souris-Harbour—Réparations au brise-lames	60,000 00	
	Victoria—Réparations au quai	1,100 00	
	West-River-Bridge—Reconstruction et prolongement du quai	8,200 00	
	Westville—Quai	10,600 00	
	Wood Islands—Réparations au brise-lames	2,000 00	
		169,800 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Anderson's-Hollow (Waterside)—Répar. au brise-lames	5,000 00	
133	Beaver-Harbour—Reconstruction du quai	15,000 00	
	Blue-Cove—Brise-lames	1,100 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Nouveau-Brunswick—Fin.		
	Black's-Harbour—Prolongement du quai	5,000 00	
	Brantville—Quai	11,000 00	
	Bouctouche—Réparation du quai	2,500 00	
	Burnt-Church—Réparations du quai	5,000 00	
	Burton-Court-House—Réparation du quai	3,000 00	
	Caissi's-Cape—Brise-lames et jetée	15,000 00	
	Cambridge—Réparation du quai	4,000 00	
	Campbellton—Dragage	13,600 00	
	Cape-Bald—Réparations au brise-lames	5,000 00	
	Cape-Bald—Prolongement du brise-lames et dragage	10,000 00	
	Ile-de-Cocagne—Quai	4,000 00	
	Day's Landing (Crystal-Beach)—Reconstruction du quai	3,000 00	
	Dipper Harbour—Réparations au brise-lames	5,000 00	
	Digdeguash-Basin—Quai	4,800 00	
	Douglastown—Réparation du quai	1,000 00	
	Eel-River-Bridge—Parachèvement du quai	1,500 00	
	Escuminac—Prolongement du brise-lames	40,000 00	
	Grande-Anse—Prolongem. du brise-lames et jetée	12,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	60,000 00	
133	Kouchibouguac—Quai	9,000 00	
	Lamèque—Prolongement du quai	59,000 00	
	L'Etête—Cale flottante	1,500 00	
	Maugerville—Réparation du quai	5,500 00	
	Middle-Caraquet—Quai	10,000 00	
	Oromocto—Réparation du quai	1,500 00	
	Quai Palmer—Réparations	3,200 00	
	Pointe-du-Chêne—Réparations au quai et au brise-lames	2,500 00	
	Pointe-Sapin—Réparations au brise-lames	1,500 00	
	Richibouctо-Beach (Nord)—Pour reconstruire et prolonger les murs de revêtement	3,000 00	
	Richibouctо-Beach (Sud)—Réparation au brise-lames	1,600 00	
	Rothesay—Réparation du quai	1,100 00	
	Rivière-Saint-Jean—Améliorations	2,000 00	
	St-Stephen—Réparation du quai	4,500 00	
	Seal-Cove—Prolongement du brise-lames	18,000 00	
	Havre de Shippigan—Dragage	16,800 00	
	Shippigan-Gully—Réparations au brise-lames et aux murs de revêtement	2,500 00	
	Stonehaven—Réparations au brise-lames	5,000 00	
	Tabusintac—Prolongement du quai	3,000 00	
	Havre de Tracadie—Murs de revêt. et brise-lames	3,000 00	
	White-Head—Dragage	20,500 00	
	White-Head (Gull-Cove)—Brise-lames	10,000 00	
	Woodward's-Cove—Prolongement du brise-lames	20,000 00	
		431,100 00	
	Québec.		
	Amos—Réparations et améliorations au quai	1,350 00	
	Anse-à-Beaufils—Réparations aux jetées	2,500 00	
	Anse-à-Louise—Mur de revêt. au quai de déviation	1,600 00	
	Anse-à-Louise—Quai	15,000 00	
	Anse-aux-Griffons—Quai	20,000 00	
	Anse-à-Valleau—Prolong. de la jetée de déviation	9,300 00	
134	Anse-du-Moulin (Aurigny)—Réparations au brise-lames	1,800 00	
	Anse-St-Jean—Réparations et prolongement du quai	25,000 00	
	Bagotville—Réparations et améliorations au quai	13,700 00	
	Baie-St-Paul—Réparations et prolongements des murs de soutènement	15,700 00	
	Barachois-de-Malbaie—Murs de revêtement	4,000 00	
	Belœil-Station—Reconst. de la jetée de protection	1,600 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant. $ c.	Total. $ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec—Suite.		
	Berthierville—Reconstruction de brise-lames	5,800 00	
	Berthierville—Mur de soutènement	4,900 00	
	Bic—Dragage	2,500 00	
	Bic—Réparations au quai et amél. à parachever	2,500 00	
	Bois-Brûlé—Cale inclinée	1,000 00	
	Bonaventure—Réparations au brise-lames-quai	4,000 00	
	Bradore-Bay—Quai	25,000 00	
	Ile Brion—Cale inclinée d'attérissage	1,000 00	
	Cabano—Réparation du quai	2,400 00	
	Cacouna—Réparation du quai	3,400 00	
	Cacouna-est—Prolongement du quai	3,000 00	
	Cannes-de-Roches—Améliorations au quai	2,500 00	
	Cap-Chat—Réparations et améliorations du port	8,500 00	
	Cap-Chat—Améliorations au havre—Un tiers du coût à échoir à *The Canadian Paper Board Co*	25,000 00	
	Cap-aux-Os—Abords du quai et de la chaussée	4,500 00	
	Rivière-Caplan—Prolongement du brise-lames	3,000 00	
	Cap-St-Ignace—Réparations au quai	2,600 00	
	Charlemagne—Dragage	10,000 00	
	Colonie des Grèves—Améliorations au quai	1,800 00	
	Contrecœur—Dragage—Versements en acquit	7,000 00	
	Côte-Ste-Catherine—Reconstruction du quai	4,000 00	
	Cross-Point—Réparation du quai	1,900 00	
	D'Aiguillon—Prolongement du quai	2,800 00	
	Dolbeau (Grosse-Roche)—Réparation du quai	1,800 00	
	Donnacona—Améliorations du port—un tiers du coût à échoir à la *Donnacona Paper Co*	50,000 00	
	Doucet's-Landing (Ste-Angèle-de-Laval)—Reconstruction du quai	37,000 00	
	Douglastown—Prolongement du quai	6,200 00	
	Dundee—Améliorations des drains	7,000 00	
134	Dune-du-Sud—Cale inclinée	7,000 00	
	East-Templeton—Réparation du quai	1,700 00	
	Fabre—Réparation du quai	1,700 00	
	Pointe-au-Père—Répar. et améliorations au quai	7,200 00	
	Fauvel—Améliorations du quai	2,000 00	
	Gascons—Réparation du quai	2,000 00	
	Bassin de Gaspé—Débarcadère de traversier	3,000 00	
	Grande-Anse (comté de Gaspé)—Quai	15,000 00	
	Grande-Baie (St-Alexis)—Réparation du quai	2,000 00	
	Grande-Entrée—Prolongement du pilotage	4,800 00	
	Grand'Mère—Débarcadère	6,000 00	
	Grandes-Piles—Réparation du quai	2,500 00	
	Grande-Rivière (comté de Gaspé)—Jetée de déviation	2,500 00	
	Grande-Vallée—Jetée et mur de revêtement	5,000 00	
	Grindstone—Réparation du quai	3,800 00	
	Grondines—Parachèvement du quai	18,000 00	
	Grosse-Ile—Réparation du quai	2,600 00	
	Ports et rivières en général—Répar. et améliorations	100,000 00	
	Hudson—Reconstruction du quai	3,900 00	
	Iberville—Réparation du quai	1,200 00	
	Ile-Verte—Réparation du quai	2,600 00	
	Ile-Verte (riv. des Vases)—Réparation du quai	1,500 00	
	Kamouraska—Réparation du quai	6,000 00	
	La-Butte—Ouvrages de protection	1,500 00	
	Lachine—Réparation de quai	5,000 00	
	Lac Megantic—Amélior. aux protections de la rive	1,600 00	
	Lac St-Louis—Dragage	50,000 00	
	Lac Tiblemont—Quai	2,000 00	
	Lanoraie—Réparations au quai	1,900 00	
	Les-Eboulements—Réparations au quai	10,000 00	
	Les Escoumains—Reconstruction du quai	39,000 00	
	L'Hôpital (Lapeyrère)—Brise-lames—quai	5,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Québec—Suite.		
	L'Islet—Réparations au quai	7,200 00	
	Petite-Rivière Montréal—Dragage—Le gouvernement prov. à contribuer à part égale	15,000 00	
	Louiseville—Reconstruction du quai	16,000 00	
	Malbaie—Réparations au quai	5,500 00	
	Marsboro (Victoria-Bay)—Réparations au quai	1,100 00	
	Marsouins—Quai	5,500 00	
	Matane—Améliorations au havre	33,000 00	
	Mechins—Prolongement et réparation du quai	20,000 00	
	Miguesha—Réparations au quai	1,550 00	
	Mille-Vaches—Réparations au quai	2,000 00	
	Moisie—Travaux de protection	5,000 00	
	Mont-Louis—Quai et répar. aux ouvrages de protection	3,200 00	
	Montmagny—Réparations au quai	7,000 00	
	Montmagny—Amélior. aux murs de revêtement	30,000 00	
	Natashquan—Répar. au quai et prolongement	19,300 00	
	Newport—Remplacement du quai	10,000 00	
	New-Richmond—Réparations au quai	2,000 00	
	Nicolet—Dragage	10,000 00	
	Norton Creek—Dragage—Le gouvernement provincial à contribuer à part égale	28,000 00	
	Norway-Bay—Reconstruction du quai	6,000 00	
	Papineauville—Réparations au quai	3,300 00	
	Paspébiac—Prolongement du quai	6,200 00	
	Paspébiac-Est—Prolongement du brise-lames	7,000 00	
	Peel Head-Bay—Réparations au quai	1,600 00	
	Peninsula—Brise-lames-quai	3,500 00	
	Péribonka—Réparations au quai	3,500 00	
	Petit-Bonaventure—Prolongement du quai	3,500 00	
	Petit-Cap—Brise-lames	10,000 00	
134	Petite-Rivière-Est—Brise-lames	21,000 00	
	Petite-Rivière-au-Renard—Améliorations au port	6,000 00	
	Petite-Vallée—Prolongement du quai—versements en acquit.	2,500 00	
	Philipsburg—Améliorations du quai	2,000 00	
	Pointe-à-Pic (Murray Bay)—Réparations au quai	21,300 00	
	Pointe-aux-Outardes—Quai	21,400 00	
	Pointe-Claire—Reconstruction du quai; à condition que la municipalité cède sans réserves le quai et son emplacement	5,100 00	
	Pointe-Frégate—Débarcadère	1,500 00	
	Portage-du-Cap—Iles de la Madeleine—Pompe à sable	4,500 00	
	Port-Daniel-Ouest—Brise-lames	5,000 00	
	Port-Daniel—Réparations au quai	5,000 00	
	Port-Lewis—Dragage	15,600 00	
	Rivière Richelieu—Améliorations	150,000 00	
	Rigaud—Réparations au quai	1,200 00	
	Rimouski—Réparations au quai et améliorations	11,000 00	
	Rivière-au-Tonnerre—Quai	50,000 00	
	Rivière-au-Renard—Prolongement du quai	20,000 00	
	Rivière-des-Prairies—Améliorations	40,000 00	
	Rivière Blanche (St-Ulric)—Réparations au quai	1,700 00	
	Rivière-du-Loup (en bas)—Réparations au quai	18,000 00	
	Rivière Laguerre—Dragage—Le gouvernement provincial à contribuer à part égale	25,000 00	
	Rivière-Ouelle—Réparations au quai	2,900 00	
	Rivière St-François—Dragages	19,000 00	
	Rivière Saint-Jean—Mur de revêtement	10,000 00	
	Roberval—Réparations et améliorations au quai	30,000 00	
	Ruisseau LeBlanc—Brise-lames; versement en acquit	2,900 00	
	St-André—Reconstruction du quai	5,500 00	
	Ste-Anne-de-Bellevue—Améliorations du quai	1,000 00	
	St-Antoine—Reconstruction du quai	5,600 00	
	Ste-Anne du-Lac—Mur de soutènement	1,370 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec—Fin.		
	St-Antoine-de-Tilly—Dragage	64,000 00	
	St-Charles—Reconstruction du quai	4,600 00	
	St-Charles-de-Caplan (Robichaud)—Prolongement du quai	3,200 00	
	St-Coeur-de-Marie—Quai	9,500 00	
	St-Eloi (Pointe-à-la-Loupe)—Réparations au quai	1,900 00	
	St-Etienne-de-Malbaie—Prolongement du quai	8,500 00	
	Ste-Famille—Réparations au quai	11,000 00	
	St-Félicien—Réparations au quai	3,000 00	
	Ste-Félicité—Réparations au quai	1,200 00	
	St-François—Améliorations au quai	2,200 00	
	St-George-de-Malbaie (Chien-Blanc)—Prolongement du brise-lames	2,000 00	
	St-Godfroy—Réparations au quai	2,400 00	
	St-Grégoire de Montmorency—Reconstruction du mur de revêtement	8,000 00	
	St-Ignace-de-Loyola—Réparations au quai	1,700 00	
	St-Irénée—Réparations au quai	1,800 00	
	St-Jean-Port-Joli—Réparations au quai	1,400 00	
	St-Juste-du-Lac—Prolongement du quai	2,300 00	
	St-Laurent—Réparations au quai	10,000 00	
	St-Liguori—Réparations au brise-glaces	3,000 00	
	St-Marc—Reconstruction du quai	4,800 00	
	St-Michel de Bellechasse—Réparations au quai	4,600 00	
134	St-Ours—Améliorations du quai	1,100 00	
	St-Paul de l'île-aux-Noix—Améliorations au quai	6,000 00	
	Ste-Pétronille—Réparations et améliorations au quai	11,000 00	
	St-Placide—Reconstruction du quai	7,500 00	
	St-Roch-des-Aulnaies—Réparations au quai	2,100 00	
	St-Sulpice—Brise-glaces	4,800 00	
	St-Simon—Pour parachever le quai	4,500 00	
	St-Zotique—Jetée de protection contre les glaces	2,600 00	
	Sacré-Cœur—Pour parachever le quai	3,500 00	
	Shelter-Bay—Dragage	10,000 00	
	Sorel—Améliorations du quai	6,500 00	
	Stratford-Centre—Réparations au quai	2,400 00	
	Tadoussac (Anse Tadoussac)—Réparations au quai	6,800 00	
	Templeton—Dragage	43,000 00	
	Thurso—Reconstruction du quai, parachèvement	13,000 00	
	Trois-Pistoles—Réparations au quai	3,300 00	
	Valleyfield—Améliorations de la voie d'accès à la chaussée	2,000 00	
	Valleyfield—Dragage	50,000 00	
	Varennes—Brise-glaces; ouvrages de protection et améliorations du quai	25,000 00	
	Verdun—Reconstruction du quai	2,200 00	
	Ville Marie—Réparations au quai	8,000 00	
	Rivière Yamachiche—Dragage	20,000 00	
	Yamachiche—Plate-forme-débarcadère	1,700 00	
	Rivière Yamaska—Dragage	12,200 00	
		1,826,970 00	
	Ontario.		
	Beaverton—Reconstruction des ouvrages du port	2,000 00	
	Brockville—Réparations au quai	9,600 00	
	Burlington-Channel—Améliorations	500,000 00	
135	Pont-Burlington-Channel—Achat et installation de force motrice	10,000 00	
	Byng Inlet—Dragage	24,000 00	
	Chatham—Améliorations à la rivière Thames	30,000 00	
	Chatham—Réparations au mur de soutènement	7,500 00	
	Cobourg—Améliorations au port	75,000 00	
	Collingwood—Dragage	168,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Ontario—Fin.		
	Rivière des Français—Contrib. à constr. d'une écluse, la prov. d'Ontario devant contr. une somme égale	25,000 00	
	Goderich—Améliorations au port	205,000 00	
	Gravenhurst—Améliorations au port	4,000 00	
	Hamilton—Améliorations au port	212,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	75,000 00	
	Kincardine—Réparations et améliorations au port	50,000 00	
	Kingston—Dragage	7,000 00	
	Kingston—C.M.R.—Réparations et améliorations	3,100 00	
	Kingston—Prolongement de la cale sèche	60,000 00	
	Kingsville—Réparations aux jetées	11,000 00	
	Leamington—Réparations au quai	7,000 00	
	Lion's-Head—Dragage, versement en acquit	2,600 00	
	Lion's-Head—Réparations au quai	4,000 00	
	Little-Current—Dragage	80,000 00	
	L'Orignal—Réparations au quai	1,500 00	
	Manitowaning—Quai	12,000 00	
	Meaford—Reconstruction du mur de soutènement	10,000 00	
	Minaki—Réparations au quai	3,300 00	
	Oakville—Réparations aux jetées	7,800 00	
	Owen Sound—Réparations et améliorations au port	55,000 00	
	Ile Pelée—Réparations aux jetées	9,000 00	
135	Pénétanghishene—Réparations au quai	3,500 00	
	Port-Arthur—Versement en acquit aux entrepreneurs pour améliorations du port, la compagnie *Thunder Bay Paper* contribuant pour un tiers du coût	4,900 00	
	Port-Bruce—Réparations aux jetées	2,800 00	
	Port-Burwell—Réparations et amél. au port	200,000 00	
	Port-Colborne—Réparations aux ouvrages de port	120,000 00	
	Port-Dover—Réparations au port	120,000 00	
	Port-Elgin—Dragage	3,000 00	
	Port-Maitland—Reconstruction du brise-lames	100,000 00	
	Port-Stanley—Réparations et amélior. au port	75,000 00	
	Baie-de-Providence—Améliorations au quai	5,000 00	
	Rondeau—Réparations et améliorations au port	31,000 00	
	Sarnia—Dragage	70,000 00	
	Rivière Saugeen—Réparations aux ouvrages du port	17,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Réparations au port	52,000 00	
	Rivière Sydenham—Dragage	22,500 00	
	Baie-Taylor—Quai	2,700 00	
	Tobermory—Quai—Versement en acquit	2,000 00	
	Toronto—Dragages	29,000 00	
	Wheatley—Réparations à la jetée	3,000 00	
	Whitby—Réconstruction de la jetée d'entrée	31,000 00	
	Windsor—Réparations et améliorations au quai	68,000 00	
		2,633,300 00	
	Manitoba		
	Port-Gull—Réparations au quai	2,500 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	10,000 00	
	Killarney—Reconst. de barrage et passe migratoire	1,100 00	
136	Lac Pélican—Dommages-intérêts pour inondation de propriétés	5,000 00	
	Riverton—Prolongement de quai	4,000 00	
	Rivière Roseau—Améliorations	30,000 00	
	Selkirk—Reconstruction du quai	25,000 00	
		77,600 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Saskatchewan et Alberta		
	Rivière Athabasca—Améliorations	67,000 00	
	Lac Cold—Quai	3,100 00	
	Barrage-Craven—Liquidation de réclamation	25,000 00	
	Faust—Quai	1,400 00	
	Fort-McMurray—Entretien et reconstruction du quai-ponton	1,800 00	
137	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	10,000 00	
	Lumsden—Contribution à travaux de digue sur la rivière Qu'Appelle à Lumsden, la ville de Lumsden devant contribuer 25 p. 100 du coût ou approximativement $1,500	4,500 00	
	Rivière et Lac Waskesiu—Améliorations de la navigation	20,000 00	
		132,800 00	
	Colombie-Britannique		
	Alice-Arm—Réparations au quai	1,600 00	
	Beaton—Remplacement du quai	7,400 00	
	Bella-Coola—Réparations au quai	10,000 00	
	Baie Buckley—Amél. à la cale du bateau-passeur	4,000 00	
	Rivière Campbell—Radeau et brise-lames	7,200 00	
	Canoe—Prolongement du quai	1,700 00	
	Rivière Columbia—en aval de Burton, Ouvrage de protection	2,500 00	
	Rivière Courtenay—Dragage	71,200 00	
	Cracroft—Réfection du quai flottant	1,100 00	
	Baie Crawford—Réparations au quai	1,600 00	
	Rivière Crooked, Pack et Parsnip—Améliorations	3,500 00	
	Deep Cove—Quai flottant et abords	3,000 00	
	Baie Degman—Quai flottant	1,300 00	
	Ile Denman—Remplacement du quai flottant et améliorations au quai du bateau-passeur	1,900 00	
	Ile Digby—Réparations aux abords du quai flottant	5,700 00	
	Ile Digby—Brise-lames	2,800 00	
	Elkin's-Point—Quai flottant	3,000 00	
	Lake Fraser—Prolongement du quai et améliorations	1,200 00	
	Rivière Fraser—Bras nord—Dragage	100,000 00	
	Rivière Fraser—Améliorations	300,500 00	
	Rivière Fraser (en bas)—Emploi d'un déblayeur	30,000 00	
138	Glenannon—Quai	6,400 00	
	Gibson's-Landing—Réparations au quai	2,400 00	
	Ginols—Quai	9,000 00	
	Gower-Point—Quai flottant	1,500 00	
	Gray Creek—Remplacement du quai	7,200 00	
	Halcyon—Reconstruction du quai	7,600 00	
	Ports et Rivières en général—Réparations et améliorations	65,000 00	
	Irvine's-Landing—Pender-Harbour—Quai	12,000 00	
	Johnson's Landing—Remplacement du quai	6,600 00	
	Killiney—Réparations au quai	2,300 00	
	Kuskanook—Réparations au quai	3,000 00	
	Ile Minstrel—Quai flottant	3,300 00	
	Lac Mirror—Reconstruction du quai	7,900 00	
	Needles—Remplacement du quai	8,500 00	
	New-Massett—Réparations au quai	2,500 00	
	New-Westminster—Réparations au quai	2,000 00	
	New-Westminster—Prolongement du quai	2,800 00	
	Ile Nicomen—Ouvrage de protection et digue	35,000 00	
	Rivière Okanagan—Améliorations	2,200 00	
	Barrage régulateur Okanagan—Améliorations	6,300 00	
	Phipp's-Point—Prolongement du débarcadère	1,900 00	
	Port-Alberni—Prolongement au quai flottant	7,300 00	
	Port-Essington—Rénovation du quai flottant	4,100 00	
	Port-Moody—Réparations au quai	3,200 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Colombie-Britannique—Fin.		
	Port-Mann—Quai flottant	2,100 00	
	Port-Washington—Réparations au quai	3,500 00	
	Rivière Powell—Parachèvement du brise-lames. La *Powell River Co., Ltd.*, ayant déjà contribué sa part du coût des travaux, tel que convenu	3,400 00	
	Rivière Powell—Réparations au quai	5,000 00	
	Prince-Rupert—Quais flottants	16,000 00	
	Quatsino—Réparations au quai	1,200 00	
	Roberts-Creek—Prolongement du quai	6,300 00	
	Royston—Réparations au quai	7,300 00	
	Baie Shoal—Prolongement du quai	2,000 00	
	Baie Shusharti—Rénovation du quai flottant	3,900 00	
138	Sidney—Entretien du débar. du bat.-pas. pour auto	3,000 00	
	Sorrento—Reconstruction du quai	8,000 00	
	Ile South-Pender—Réparations au quai	3,500 00	
	Summerland—Réparations au quai	1,500 00	
	Ile Stuart—Quai flottant	3,500 00	
	Squirrel-Cove—Reconstruction du quai flottant	1,000 00	
	Baie Union—Réparations au quai	5,300 00	
	Vancouver—Parc Stanley—Ouvr. de prot. à l'av.-gr	8,000 00	
	Vancouver—Premier bras de mer—Dragage	124,500 00	
	Vancouver—Cale au poste aéronautique	5,000 00	
	Victoria—Améliorations aux jetées de Ogden-Point	46,000 00	
	William-Head—Station de quarantaine—Réparations au quai	6,100 00	
		1,037,300 00	
	Yukon.		
139	Rivières Stewart et Yukon—Améliorations	5,000 00	
	En général.		
140	Ports et Rivières en général	30,000 00	
	DRAGAGE		
	Dragage—Provinces Maritimes	650,000 00	
141	Dragage—Ontario et Québec	600,000 00	
	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta	125,000 00	
	Dragage—Colombie britannique	375,000 00	
		1,750,000 00	
	PONTS ET ROUTES		
	Routes et ponts du Dominion en général	5,000 00	
142	Pont international sur la rivière St-Jean entre Clair, N.-B., et Fort-Kent, Maine, l'Etat du Maine devant contribuer la somme de $130,000	130,000 00	
	Pont interprovincial sur la riv. Ottawa à Hawkesbury, les gouv. de Québec et d'Ontario contribuent chacun un tiers du coût	40,000 00	
	Ottawa—Entretien et réparations des ponts et des abords	12,000 00	
		187,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.*		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Nouvelle-Écosse		
	Lignes télégraphiques et téléphoniques du Cap-Breton—Réparations et améliorations générales	8,000 00	
143	Boularderie—Ligne télégraphique du Cap-Breton—Répar. générales, remplacem. des poteaux, etc	3,400 00	
	Ligne télégraphique de Framboise à Sterling	750 00	
	Circuit téléphonique entre Ottawa-Brook et West-Alba	1,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
144	Câble téléphonique entre le cap Traverse, I.P.-E., et le cap Tormentine, N.-B	33,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
145	Lameque—Pigeon-Hill—Ligne téléphonique	1,000 00	
	Québec		
146	Reconst. du réseau télégraphique de la rive nord du St-Laurent, à partir de Murray-Bay, en allant vers l'est	25,000 00	
	Service télép. des îles de la Madeleine—Réparations et améliorations générales	5,000 00	
	Alberta—Saskatchewan		
	Lignes télégr. et téléph. de l'Alberta et de la Saskatchewan—Réparations et améliorations en général	21,000 00	
147	Island-Hill—Ligne télégr. Ile à la Crosse—Essartage de l'emplacement	11,500 00	
	Rivière-La-Paix—Edifice pour service télégraphique	5,000 00	
	Reconstruction de la ligne télégraphique Grouard—Rivière-La-Paix	3,800 00	
	Ligne télég. de la Riv.-La Paix à Fort-Vermilion	75,000 00	
	Colombie-Britannique.		
	District septentrional de la Colombie Britannique—Réparations et améliorations générales	17,450 00	
	Colombie Britannique—District de l'Ile Vancouver—Réparations et améliorations générales	14,000 00	
148	Lignes télégr. et téléph. sur la terre ferme—Réparations et améliorations générales	8,000 00	
	Lignes téléph. de Dawson-Creek à Sunset-Prairie	2,650 00	
	Lignes téléphoniques de Rolla à Rolla-Landing	2,500 00	
	Réseau télégraphique du Yukon—Réparations et améliorations générales	18,870 00	
	Prolongement de ligne téléphonique sur l'île Galiano	2,025 00	
		258,945 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Fin		
	DIVERS.		
	Div. de la comp.—Appoint. des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du serv. extérieur	25,000 00	
	Division de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	83,000 00	
	Division du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	495,000 00	
	Exploitation et entretien de bateaux servant à l'inspection	20,000 00	
	Entretien et exploitation de barrages pour l'emmagas. de l'eau sur la riv. Ottawa et ses tribut., levés et règlement des dommages causés aux terrains	50,000 00	
149	Musée national du Canada	130,000 00	
	Monument national sur la place Connaught	75,000 00	
	Jaugeage et mesurage des rivières	30,000 00	
	Levés et inspections	120,000 00	
	Solde de dépenses pour ouvrages déjà autorisés pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépas. $200	5,000 00	
	Allocation de commisération à Alphonsine Thibault, veuve de feu Paul Thibault, contremaître au Bic, P.Q., qui a été mortellement blessé dans un accident survenu au cours de l'exercice de ses fonctions	3,355 00	
		1,036,355 00	21,600,270 00
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTES ET AUX NAVIRES.		
	OCÉAN ATLANTIQUE.		
	Service à vapeur entre le Canada et le Sud-Africain	125,000 00	
	Service à vapeur entre le Canada et Terre-Neuve	35,000 00	
	Service à vapeur entre l'est du Canada et le Brésil, l'Uruguay et l'Argentine	100,000 00	
	OCÉAN PACIFIQUE		
	Service à vapeur entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique	100,000 00	
	Service à vapeur entre Prince-Rupert, C.-B., et les îles de la Reine Charlotte	21,000 00	
	Service à vapeur entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	25,000 00	
150	Service à vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	15,000 00	
	Service à vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie Britannique	24,800 00	
	Service à vapeur entre Vancouver et les ports du détroit de Howe	5,000 00	
	Service entre Vancouver et les Antilles anglaises	36,000 00	
	SERVICES LOCAUX.		
	Service àvapeur entre Baddeck et Iona	10,500 00	
	Service à vapeur entre Charlottetown et Pictou	35,000 00	
	Service à vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai Holliday	5,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTES ET AUX NAVIRES—*Fin.*		
	SERVICET LOCAUX—Suite.		
	Service à vapeur entre Dalhousie, N.-B., et Carleton, Qué	3,000 00	
	Service entre Grand-Manan, et la terre ferme	20,000 00	
	Service à vapeur entre Halifax, Canso et Guysborough	9,000 00	
	Serv. à vap. entre Halifax, la Have et les ports de la rivière La Have	6,000 00	
	Serv. à vapeur entre Halifax et Sherbrooke	1,500 00	
	Service à vapeur entre Halifax, Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	6,000 00	
	Service entre Halifax et la baie Saint-Laurent	3,600 00	
	Service entre Halifax, Cap-Breton sud et le lac Bras-d'Or	5,000 00	
	Service entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton	6,000 00	
	Service entre la terre ferme, Miscou et Shippigan	2,000 00	
	Service à vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat	13,000 00	
	Service à vapeur entre Mulgrave et Canso	27,400 00	
	Service à vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d'escale	14,000 00	
	Service à vapeur d'hiver entre Murray-Bay et la rive nord	32,900 00	
	Service à vapeur entre Newcastle, Néguac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière et dans la baie de Miramichi	4,500 00	
	Service entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville	5,000 00	
	Service à vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme	11,000 00	
	Service à vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,000 00	
	Service entre Pictou, New-Glasgow et les ports du comté d'Antigonish	1,000 00	
	Service à vapeur entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	50,000 00	
	Service à vapeur entre Port-Mulgrave, St-Pierre, Irish-Cove et Marble-Mountain	10,350 00	
	Service à vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington et autres ports situés sur la rive nord du golfe St-Laurent	85,000 00	
	Service à vapeur entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports de la rive sud du golfe St-Laurent	60,000 00	
150	Service entre Rimouski et Pointe-aux-Outardes	10,000 00	
	Service entre Rivière-du-Loup, Tadoussac et autres ports de la rive nord	15,000 00	
	Service entre Ste-Catharine's-Bay et Tadoussac	5,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et Rivière-à-l'Ours et autres ports d'escale	2,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et Bridgetown	1,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et Centerville	1,000 00	
	Service entre St-Jean et Digby	15,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean, Digby, Annapolis et Granville	2,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean, Margaretville et autres ports sur la baie de Fundy	4,500 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et les ports du bassin de Minas	5,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et St-Andrews et autres ports d'escale	4,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean, Westport, Yarmouth et autres ports d'escale	18,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et Weymouth	1,500 00	
	Service à vapeur entre Summerville, Burlington et Windsor, N.-E.	500 00	
	Service à vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale	18,000 00	
	Service à vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton	18,000 00	
	Service à vapeur entre Sydney et Whycocomagh	16,000 00	
	Service entre Trois-Pistoles et Les-Escoumains	1,000 00	
	Octroi au gouvernement de la Colombie britannique pour l'amélioration du service postal sur les cours d'eau intérieurs dans cette province	3,000 00	
	Inspection des paquebots subventionnés	5,000 00	
			1,070,050 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL		
151	Entretien et réparation de steamers et brise-glaces de l'Etat..	1,650,000 00	
152	Remplacement de trois navires du gouvernement fédéral, qui ne sont plus en état de service.....	550,000 00	
153	Examen de capitaines et seconds.....	20,500 00	
154	Enquête sur les naufrages.....	6,000 00	
155	Ecoles de navigation.....	9,000 00	
156	Pour pourvoir au soutien temporaire des marins en détresse....	5,000 00	
157	Enregistrement des navires.....	3,000 00	
158	Enlèvement d'obstacles des eaux navigables.....	5,000 00	
159	Inspection des envois de bestiaux.....	4,500 00	
160	Maintien des subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie britannique.....	45,000 00	
161	Dépenses imprévues et diverses.....	12,000 00	
162	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes.....	80,000 00	
163	Levés hydrographiques, et entretien, et réparations des steamers employés à ces Levés.....	495,000 00	
164	Service radiotélégraphique et construction et entretien d'un navire de radiotélégraphie relié aux postes du littoral et administration générale des dispositions de la Loi et des règlements de radiotélégraphie, dans tout le Dominion....	843,505 00	
165	Service de radio—Amélioration générale des conditions de réception pour les auditeurs patentés.....	237,160 00	
165*a*	Dépenses de la commission chargée de faire enquête sur la situation de l'irradiation au Canada et de faire des recommandations quant à l'administration, à la gestion, au contrôle et aux dépenses.....	10,000 00	
166	Construction d'un brise-glaces pour le détroit d'Hudson.....	759,000 00	
167	Construction d'un nouveau brise-glaces pour le service du fleuve St-Laurent.....	359,000 00	
168	Frais des délégués canadiens à la Conférence internationale sur la protection de la vie en mer.....	25,000 00	
			5,118,665 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(*Imputable sur le capital*).		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
169	Chenal à eau profonde du fleuve St-Laurent—Entretien, exploitation, réparation de la flotte des dragues; navires, embarcations et outillages nécessaires; entretien, exploitation et réparation du chantier maritime de Sorel.....	3,108,000 00	
170	Construction de barrages de régularisation et de retenue dans le fleuve St-Laurent.....	1,100,000 00	
			4,208,000 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
171	Agences, loyers et dépenses casuelles.....	236,000 00	
172	Salaires et allocations des gardiens de phares.....	750,000 00	
173	Allocation de commisération à John Davidson, ex-gardien du phare de Cape Mudge, C.-B.....	500 00	
174	Entretien et réparation des phares.....	900,000 00	
175	Construction de phares et aide à la navigation, y compris la réglementation de la navigation aux endroits où la chose est jugée nécessaire.....	930,000 00	
176	Service des signaux.....	120,000 00	
177	Administration du pilotage.....	250,000 00	
178	Entretien et réparations des quais.....	10,000 00	
179	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et aux autres endroits jugés favorables à la navigation.....	44,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PHARES ET SERVICE CÔTIER—*Fin.*		
180	Somme requise pour payer une pension aux pilotes—Joseph Lapointe, Barthélémi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Joseph Plante, Victor Vézina, Raymond Paquet, Alfred LaRochelle, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Trefflé Delisle, Adjutor Baillargeon, F.-X. Demaules, Joseph Pouliot, Jules Asselin, Frédéric Bouffard, Arthur Baillargeon, John I. Irvine, Elzéar Normand, Philéas Lachance, L. H. Lapierre, J.-T. St. Laurent, J.-V. Gourdeau, Samuel Rioux, Joseph LaRochelle, Arthur Koenig, J. Alphonse Lachance, Raoul Lachance, J. O. Lachance, J. H. Talbot, J.-B. Bernier, Alphonse Paquet, Joseph Vézina	9,900 00	
181	Allocation au capitaine du port à Amherstburg pour surveillance des phares et des bouées sur la rivière Ste-Claire, la rivière Détroit et le lac Erié et autres services se rattachant aux phares pendant la saison de navigation	600 00	
			3,251,000 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	Institutions scientifiques		
182	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa	71,550 00	
	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, Colombie Britannique	23,300 00	
	Levés topographiques		
183	Cartographie topographique des régions industrielles; levés aériens, pour le développement des régions hydroélectriques forestières et minières et pour la surveillance aérienne des incendies; dépenses de la Commission de géographie du Canada; classification des terres pour colonisation et réserves forestières; triangulation des rivières et des lacs du nord pour l'administration des territoires du N.-O.; arpentages pour l'administration des parcs fédéraux et des réserves de gibier; divers arpentages légaux des terres fédérales; essai des mesures-étalons et réparations d'instruments; préparation et impression des plans, etc	430,000 00	
	Service géodésique du Canada		
184	Recherches, triangulation, nivellement de précision, astronomie géodésique, etc	267,300 00	
	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin	240 00	
	Frontières internationales		
185	Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales	35,000 00	
		827,390 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
186	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique subventions de $500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa	330,000 00	
			1,157,390 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR		
187	Inspection des bateaux à vapeur		145,080 00
	PÊCHERIES		
188	Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et du service de patrouille des pêcheries	1,160,000 00	
189	Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières	20,000 00	
190	Frais de justice et dépense casuelle	6,000 00	
191	Pour aider à la conservation et au développement des pêcheries en eau profonde et de la demande du poisson	130,000 00	
192	Pour l'entretien d'un bureau de renseignements sur les pêcheries	5,000 00	
193	Pisciculture	442,000 00	
194	Ostréiculture	35,000 00	
195	Pour le paiement de primes pour la destruction des phoques à fourrure dans les eaux de marées	50,000 00	
196	Pour recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du Traité concernant le flétan du Pacifique, en date du 2 mars 1923	31,500 00	
197	Pour défrayer les dépenses de la cause soumise au conseil privé relativement aux pêcheries de la Colombie britannique	15,000 00	
198	Commission biologique maritime du Canada—		
	(a) Travaux purement scientifiques $100,775		
	(b) Travail pratique et expérimental 200,960		
	(c) Recherches sur la pisciculture 47,150		
		348,885 00	
			2,243,385 00
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE		
	Ministère.		
199	Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs, en vertu de la loi des explosifs, c. 62, S.R. 1927	12,000 00	
	Division des Mines.		
	Etude des gisements de minerai et des ressources minérales; des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires; recherches par la commission fédérale du combustible, y compris les traitements et toutes les autres dépenses	257,000 00	
	Pour l'exploitation de la tourbière à Alfred, Ont	25,000 00	
	Publication, versions anglaise et française des rapports; achat de livres, de fournitures du laboratoire, d'instruments; aide diverse et dépense casuelle	45,000 00	
200	Pour couvrir les frais de transport des envois de minerai, expédiés des provinces éloignées à l'usine de préparation du minerai de la division des Mines à Ottawa, pour en faire l'épreuve conformément aux règlements approuvés par le ministre des Mines	1,000 00	
	Allocation à J. H. Fortune pour couvrir ses frais de logement, d'éclairage, de chauffge et d'eau, en sa qualité de gardien de l'édifice de la division des mines, rue Sussex, vu la nécessité d'utiliser l'espace occupé par lui pour des fins de laboratoire et d'emmagasinage	400 00	
	Essayerie du Canada.		
201	Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B	27,140 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE—*Fin.*		
	Commission géologique		
202	Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, dessinateurs et autres	230,000 00	
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc.	55,000 00	
	Entretien des bureaux et du musée, frais d'expositions spéciales ayant trait aux ressources naturelles, achat de livres de référence, aide diverse et dépense casuelle	60,000 00	
	Pour l'équipement du musée	15,000 00	
	Pour achat de spécimens	3,000 00	
			730,540 00
	TRAVAIL.		
203	Loi des rentes viagères	75,000 00	
204	Loi d'enquête sur les coalitions	20,000 00	
205	Loi de la conciliation et du travail	55,000 00	
206	Administration: Loi de coordination des bureaux de placement	17,000 00	
207	Justes salaires et inspection	10,000 00	
208	Loi des enquêtes en matière de différends industriels	20,000 00	
209	Conférence internationale du travail	20,000 00	
210	Conseils industriels mixtes	5,000 00	
211	Administration: Loi des pensions aux vieillards	10,000 00	
			232,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
212	Impression, reliure, etc., des statuts annuels	12,000 00	
213	*Gazette du Canada*	35,000 00	
214	Matériel, réparations et renouvellements	30,000 00	
215	Nouveau matériel	42,544 00	
216	Distribution des documents parlementaires	50,000 00	
217	Impression et reliure des publications gouvernementales pour la vente et distribution aux ministères et au public	40,000 00	
			209,544 00
	INDIENS.		
218	Nouvelle-Ecosse	82,960 00	
219	Nouveau-Brunswick	67,824 00	
220	Ile du Prince-Edouard	7,255 00	
221	Ontario et Québec	365,185 20	
222	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O	978,257 00	
223	Colombie britannique	527,100 00	
224	Yukon	19,000 00	
225	En général	281,500 00	
226	Instruction des Indiens, y compris la construction de bâtiments scolaires	2,240,500 00	
			4,569,581 20
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
227	Solde de la Gendarmerie (y compris les salaires de deux gendarmes, district de l'île Ellesmere, à $2.25 par jour pour protéger le service contre toute perte par suite de décès)	1,279,772 75	
	Subsistance (y compris billets de logement et frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., soins médicaux, hôpitaux, etc., transport, réparations aux bâtiments, dépenses casuelles et enquêtes criminelles	1,625,452 50	
	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	10,000 00	
	Pour aider à la mise en vigueur des lois fédérales—(Les déboursés imputables sur ce crédit se rapportant à tels devoirs de police fédérale qui seront définis par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Justice)	75,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA—*Fin.*		
227	Pour l'organisation de services spéciaux relativement à la Loi de l'opium et des drogues narcotiques	50,000 00	
	Compensation à Wm. Pinsky pour soins médicaux à son enfant blessé mortellement par les chiens de la Gendarmerie à Fort-Resolution	500 00	
			3,040,725 25
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
228	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris l'érection des bâtiments et travaux de recherches, écoles, hôpitaux, secours aux miséreux, entretien des prisonniers et aliénés, administration de la Loi de chasse du Nord-Ouest et parc des bisons, etc.	190,000 00	
	Explorations arctiques et administration des affaires des Esquimaux, y compris salaires et dépenses casuelles, équipement et provisions, secours aux nécessiteux, écoles, hôpitaux, soins médicaux, construction d'édifices, entretien des prisonniers et des aliénés, instruction, frais de voyage, etc.	190,000 00	
	Dépenses pour l'achat, la garde et l'entretien de rennes pour les T. du N.-O., y compris les salaires, la construction d'enclos, etc.	50,000 00	
	Pour l'achat de peaux de castor comme mesure d'assistance des Indiens et Métis du district de Mackenzie, sous l'autorité du C.P. 2146, du 28 novembre 1928; aussi pour le transport et autres dépenses connexes à la vente de ces peaux, etc.	135,000 00	
	Révision de la Loi et des Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest	*6,000 00	
	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.		
	Bassin du MacKenzie.		
229	*Services de radio*—Entretien et exploitation du système de T.S.F. de la division du MacKenzie, ayant des postes à Dawson, Mayo, Edmonton, Fort-Smith, Fort-Simpson, Fort-Resolution, Aklavik et l'île Herschel	140,500 00	
			711,500 00
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
230	Appointements et frais relatifs à l'administration du Territoire y compris les arpentages	64,700 00	
	Subvention au conseil local	45,000 00	
	Subvention pour entretien et construction des routes	73,000 00	
	Subvention pour le paiement d'une prime sur les loups et coyotes abattus conformément aux dispositions d'une ordonnance rendue par le Commissaire en conseil, la prime ne devant pas dépasser $30.00 par loup et $15.00 par coyote, les peaux devant être remises au gouvernement et les produits de la vente de ces peaux et tout solde non dépensé devant être placés au crédit du fonds du Revenu consolidé du Canada	35,000 00	
			217,700 00

*Déduction, $6,000.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		
	Appointements, service extérieur des terres fédérales	680,000 00	
	Dépenses casuelles, etc., terres fédérales	205,000 00	
	Somme requise pour payer les honoraires de la Commission des examens des candidats, arpenteurs fédéraux, du secrétaire, ses sous-examinateurs et frais de voyage, papeterie, impression, loyer et meubles, etc. (Les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey et Harry B. Parry, membres de la Commission, et de J.-A. Côté, secrétaire, doivent être payés à même cette somme)	2,000 00	
	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux	125 00	
	Protection du bois, arboriculture, inspection et administration des réserves forestières, relevés des ressources forestières, recherches sur la sylviculture et ses produits, etc	1,574,313 00	
	Subvention à l'Association forestière canadienne	4,000 00	
	Etudes et enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques, y compris arpentage hydrographique, et administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques, l'irrigation et l'assainissement des terres	500,000 00	
	Pour couvrir les dépenses autorisées par le gouverneur en conseil, les conseils *re* questions des eaux limitrophes internationales	15,000 00	
231	Montant requis pour frais de la Commission de contrôle du lac des Bois	10,000 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, etc., et pour rembourser au gouvernement provincial le salaire des Magistrats de police à Banff et à Jasper	1,358,000 00	
	Administration de la Loi des oiseaux migrateurs	58,825 00	
	Pour la construction de la grande route Golden-Revelstoke. A voter de nouveau	150,000 00	
	Gravure, lithographie, impression et préparation de cartes, plans et publications semblables du Dominion, y compris salaires, fournitures nécessaires, etc	271,960 00	
	Coût du contentieux et frais judiciaires	20,000 00	
	Terres de l'Amirauté—Salaires et dépenses	28,270 00	
	Subvention au Club alpin du Canada	1,000 00	
	Allocation de commisération à Mme E. S. Forbes égale à la moitié du salaire de son mari, payable mensuellement	1,050 00	
	Avances pour salaires et dépenses relat. aux grains de semence et percep. des avances antérieures, etc	47,460 00	
	Pour les dépenses du bureau de l'ingénieur surveillant des mines, résultat des récentes activités dans le Nord du Manitoba et de la Saskatchewan	104,565 00	
	Pour les dépenses relatives au travail de la Commission nommée sous l'empire de la loi des enquêtes pour faire rapport sur l'administration et le contrôle des ressources naturelles de la province du Manitoba, y compris les services des comptables, ingénieurs, conseils techniques, commis, rapporteurs et assistants, etc	35,000 00	
			5,066,568 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
232	Soins des malades, examen médical des pensionnaires	2,600,000 00	
233	Salaires—		
	Administration	1,180,000 00	
	Assurance	50,000 00	
	Hôpitaux et cliniques	1,720,000 00	
234	Compensation—Solde et suppléments	1,900,000 00	
235	Prêts pour enseignement professionnel	2,000 00	
236	Intérêt sur gratification pour service de guerre et caisse d'administration de guerre	5,000 00	
237	Secours aux chômeurs	250,000 00	
238	Frais d'administration et capital d'exploitation	300,000 00	
239	Responsabilité des patrons	75,000 00	
240	Emplois appropriés	175,000 00	
241	Commission fédérale d'appel	130,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$
	PENSIONS ET SANTÉ—*Fin.*		
242	Octroi à la Légion canadienne, *British Empire Service League*..	10,000 00	
243	Octroi au fonds d'inhumation des soldats.....	20,000 00	
	Santé		
244	Administration des lois concernant les aliments et les drogues, l'opium et les drogues narcotiques, les médicaments dits "Proprietary" ou brevetés, y compris le laboratoire d'hygiène.....	150,000 00	
245	Pollution des eaux intérieures.....	16,000 00	
246	Hôpitaux de marine, y compris les subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots, les frais funéraires, et et aides aux marins nécessiteux.....	240,000 00	
247	Quarantaine—Traitements et dépenses casuelles pour les districts organisés et la santé publique en d'autres districts: léproseries de Tracadie et de l'île Bentinck; la lèpre en général et la Loi concernant l'hygiène dans les travaux publics.	210,000 00	
248	Immigration; inspection médicale.....	300,000 00	
249	Maladies vénériennes.....	100,000 00	
			9,433,000 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	BUREAU DES PASSEPORTS.		
250	Salaires et dépenses.....	28,500 00	
	LONDRES		
251	Salaires et dépenses du bureau du Haut Commissaire du Canada, y compris $2,000 d'émoluments additionnels pour le Haut Commissaire, en sus de ceux qui sont autorisés par le ch. 15, S.R.C.....	117,260 00	
	WASHINGTON		
252	Frais de représentation à Washington, y compris le salaire et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disp. cont. de la Loi du service civil ou de ses modifications.....	10,000 000	
	PARIS		
253	Frais de représentation à Paris, y compris le traitement et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications.....	80,000 00	
	TOKIO		
254	Frais d'une représentation à Tokio, y compris salaires et allocations du ministre plénipotentiaire, secrétaires et personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou ses modifications.....	75,000 00	
	GENÈVE		
255	Salaires et dépenses du bureau, conseiller technique canadien.	22,500 00	
256	Contribution du Canada aux frais de la Société des Nations, y compris le secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale.....	171,781 53	
257	Frais des délégués du Canada à l'Assemblée, au Conseil et aux commissions de la Société des Nations.....	21,000 00	
258	Abonnement aux publications de la Société des Nations qui seront distribuées aux députés et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations.....	3,000 00	
			619,041 53

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS		
259	Pour indemniser E. Churchouse, ancien commis au bureau du haut commissaire canadien à Londres, au lieu d'un congé de six mois avec paye avant la pension de retraite	315 00	
260	Subvention pour venir en aide au Conseil général canadien de l'Association des *Boy Scouts*	15,000 00	
261	*Canadian National Safety League*	10,000 00	
262	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire, que l'on distribuera aux membres de la chambre des communes	2,000 00	
263	Subvention au *Dominion Council of the Girl Guides*	6,000 00	
264	Subvention à l'Union interparlementaire pour le maintien de la paix	400 00	
265	Dépenses occasionnées par les négociations des traités	20,000 00	
266	Contribution pour aider à continuer les travaux de la Société royale d'astronomie	2,000 00	
267	Académie Royale canadienne des arts	2,500 00	
268	Subvention à la Société Royale du Canada	8,000 00	
269	Subvention à la *St. John Ambulance Association*, succursale canadienne	5,000 00	
270	Pour couvrir les salaires et les dépenses de la Commission consultative d'enquête sur le tarif. Les paiements peuvent être faits nonobstant les dispositions de la Loi du service civil et ses règlements	120,000 00	
271	Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil, à la recommandation du Conseil du Trésor et dont un compte en détail sera soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	80,000 00	
272	Subvention au *Victorian Order of Nurses*	10,000 00	
273	Subvention à l'Institut national des Aveugles du Canada	15,000 00	
274	Somme requise pour les subventions à verser aux provinces Nouvelle-Ecosse	875,000 00	
	Nouveau-Brunswick	600,000 00	
	Ile du Prince-Edouard	125,000 00	
	en attendant la décision sur la question des subsides aux provinces.		
275	Subvention à l'Association des aveugles de Montréal	5,000 00	
276	Subvention à l'Institut Nazareth de Montréal pour l'aider dans son travail en faveur des aveugles	5,000 00	
277	Pour pourvoir aux frais des travaux qui doivent être exécutés par le département des Assurances pour prévenir les incendies	10,000 00	
278	Directeur général des élections—Traite. et dépenses casuelles de bureau	16,240 00	
279	Comité de surv. des contrats du gouvernement y compris les appointements de L.-R. Laflèche, secrétaire, à $6,000 et ceux de L. H. Beer, liquidateur, à $5,000, les frais de téléphone et télégraphe, de papeterie, de voyage, etc	21,200 00	
280	Subvention à l'Association du bien-être de l'enfance	10,000 00	
281	Subvention au Conseil canadien d'hygiène dentaire	5,000 00	
282	Subvention au Conseil canadien d'hygiène sociale	20,000 00	
283	Allocation à l'Association canadienne antituberculeuse	25,000 00	
284	Allocation au Comité national canadien d'hygiène mentale	20,000 00	
285	Allocation au Conseil international des infirmières pour défrayer les dépenses de leur réunion en Canada durant 1929	5,000 00	
286	Administration de la Loi de faillite	3,000 00	
287	Dépenses se rattachant à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice	95,000 00	
288	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, Londres, Angleterre	500 00	
289	Traitement de l'hon. J. C. Patterson, commissaire chargé de faire enquête sur les droits de la Grande-Bretagne relativement aux terres des mers arctiques	*2,400 00	
290	*Patent Record*	35,000 00	
291	Office international pour la protection de la propriété industrielle, office de l'Union internationale du droit d'auteur et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	3,000 00	
292	Subvention au *Canadian Institute of Mining and Metallurgy*	3,000 00	
293	Subvention à l'Institut impérial	12,849 00	

*Déduction, $2,400.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Suite*		
294	Monuments de guerre	170,000 00	
295	Pour la part proportionnelle du Canada aux dépenses faites par la Commission impériale des sépultures militaires y compris contribution à la caisse destinée à l'entretien permanent des cimetières, sépultures et monuments	573,780 00	
296	Pour couvrir les frais judiciaires, etc., au sujet de la réglementation de la navigation aérienne	13,000 00	
297	Archives publiques	78,000 00	
298	Colonne Asoka pour le Canada à Delhi, Indes	3,000 00	
299	Pour payer les salaires et les dépenses relatifs aux levés et recherches au sujet du chenal maritime du Saint-Laurent y compris D. W. McLachlan, $1,500, et G. W. Yates, secrétaire, $1,200	60,000 00	
300	Allocations de commisération au Cap. Charles Tupper Knowlton, employé retiré après 34 ans au service du gouvernement d'abord au ministère de la Marine et des Pêcheries. puis sur les chemins de fer du gouvernement	2,000 00	
301	Subvention à l'Association des chefs constables du Canada	500 00	
302	Pour aider à supprimer la traite des blanches	1,500 00	
303	Dépenses occasionnées par la Loi de tempérance du Canada	10,000 00	
304	Dépenses occasionnées par la Loi de naturalisation, 1914	8,000 00	
305	Pour couvrir traitements et dépenses au sujet de l'application de la Loi canadienne des prêts agricoles; tout paiement de ce chef doit se faire sous forme d'avance remboursable au Revenu consolidé, à même les recettes de la Commission des prêts agricoles, à mesure de leur rentrée	50,000 00	
306	Commission des champs de bataille nationaux—Pour achat de terrain formant entrée principale du parc des champs de bataille de Québec	22,500 00	
307	Paiement à Mme E. B. Hutcheson, matrone, nonobstant le fait que par suite de son grand âge elle ne puisse continuer à remplir les devoirs de sa charge, en reconnaissance des services éminents rendus par son défunt mari comme commissaire d'exposition	1,200 00	
			3,186,884 00
	REVENU NATIONAL		
	Appointements et dépenses casuelles aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil et édif. provis. et loyers	7,815,975 00	
	Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de Ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection, et service se rattachant au Conseil des douanes; et montant requis pour créer des positions, nommer et payer appointements et dépenses des estimateurs fédéraux, des enquêteurs et réclamations de drawback	1,175,755 00	
	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas, instruments, etc., pour divers ports d'entrée, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules et frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers	700,000 00	
308	Pour pourvoir aux frais d'entretien des gardes-côtes douaniers et du service de surveillance, et un montant requis pour créer des positions et nommer des agents, ayant la mission de prévenir la contrebande et de faire enquête sur les fraudes du revenu qui seront dénoncées, pour pourvoir, en outre, aux dépenses de ces agents et à l'achat et à l'affrètement des navires, ainsi qu'à l'achat ou louage d'automobiles devant être employés pour réprimer la contrebande ou autres délits contre les lois du revenu	2,007,933 00	
	Montant devant être payé au ministère de la Justice, pour des fins de prévention, lequel ministère les déboursera à son tour et devra ensuite en rendre compte; montant requis pour créer des positions et nommer des agents chargés de réprimer la contrebande et de faire enquête sur les fraudes signalées sur le revenu, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, ces positions et ce personnel ainsi créés devant être soustraits à la dite loi	100,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	REVENU NATIONAL—*Fin*		
308	Administration de la *Loi taxant les profits d'affaires*, 1916, et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, et de leurs modifications, et l'autorisation à cet effet de créer des positions et de faire des nominations en dépit de toute disposition contraire de la Loi du service civil, et les positions précitées et le personnel ainsi nommé sont entièrement soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de $8,000 pour le commissaire de l'Impôt sur le revenu..	2,200,000 00	
	Pour payer MM. Clarkson, Gordon, Dilworth, Guilfoyle et Nash pour services se rattachant à l'enquête sur les brasseries et aux poursuites y afférentes.....	15,000 00	
			14,014,663 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur la perception du revenu)		
	CANAUX.		
309	Personnel et réparations.....	.....	2,690,812 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur la perception du revenu).		
310	Perception du revenu des Travaux publics.....	3,000 00	
	BASSINS DE RADOUB.		
311	Bassin de radoub Champlain.....	97,000 00	
	Bassin de radoub Lorne.....	42,000 00	
	Bassin de radoub d'Esquimalt.....	81,400 00	
		220,400 00	
	PORTS ET RIVIÈRES, TRAVAUX.		
312	Pont du chenal Burlington.....	8,500 00	
	Barrage de la rivière des Français.....	6,500 00	
	Kingston—Quais et ponts.....	10,100 00	
	Rivière Montréal—Barrage à Latchford.....	4,300 00	
	Rivière du Lièvre—Ecluse et barrage.....	4,400 00	
	Rapides Saint-André—Ecluse et barrage.....	17,000 00	
	Selkirk—Cale à réparations.....	3,000 00	
		53,800 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
313	Ile du Prince-Edouard et terre ferme.....	7,000 00	
	Lignes télégraphiques terrestres et câbles sous-marins, dans le bas du Saint-Laurent, et les provinces maritimes, y compris les frais des steamers employés au service des câbles.	218,000 00	
	Alberta et Saskatchewan.....	114,000 00	
	Colombie-Britannique—Terre ferme.....	36,000 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver.....	132,000 00	
	Colombie-Britannique—District du nord.....	88,000 00	
	Réseau principal du Yukon.....	139,000 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général.....	5,000 00	
		739,000 00	
			1,016,200 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
	Salaires et allocations	17,295,464 40	
	Service postal, y compris le service postal aérien	16,305,000 00	
314	Divers, y compris $1,500 à Lucien Pacaud, secrétaire du Haut Commissaire, en tant que représentant du gouvernement canadien dans la Commission du câble du Pacifique; $5,000 pour le paiement d'allocations de commisération aux employés blessés dans l'accomplissement de leurs fonctions ou aux personnes à charge des employés tués en service, les paiements susdits ne devant être faits que sur autorisation spéciale du gouverneur en son conseil	1,176,175 00	
	Territoire du Yukon	150,000 00	
			34,926,639 40
	COMMERCE		
315	Loi des primes sur le cuivre, 1923, administration de la loi	500 00	
316	Loi des primes sur le chanvre, 1923, administration de la loi	500 00	
317	Service des nouv. brit. et étrangères	32,000 00	
318	Administration de la Loi des grains du Canada, y compris l'administration, l'exploitation, l'entretien et le matériel des élévateurs	2,618,570 00	
319	Service de renseig. commer. (y compris diverses dépenses pour le développement et l'expansion du commerce canadien)	750,000 00	
320	Bureau de la Statistique fédérale	140,000 00	
321	Inspection de l'électricité et gaz, y compris la commission électro-technique internationale	231,500 00	
322	Loi d'exportation de l'électricité et des fluides (exportation de l'énergie électrique)	1,000 00	
323	Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928, administration de la	6,000 00	
324	Conseil national des recherches	400,000 00	
325	Bureau international des tarifs douaniers	666 00	
326	Bureau cinématographique	75,000 00	
327	Impressions des documents du Parlement et des ministères, y compris l'Annuaire du Canada	130,000 00	
328	Inspection des poids et mesures (y compris le Bureau international des poids et mesures)	345,000 00	
329	Publicité et annonce au Canada et à l'étranger, les pays européens exceptés	100,000 00	
330	Publicité et annonce dans les Iles britanniques	150,000 00	
331	Expositions, non compris la somme requise par le ministère de l'Immigration et de la Colonisation	265,000 00	
332	Expositions en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, sommes requises par le ministère de l'Immigration et de la Colonisation	110,000 00	
333	Edifice d'expos., Londres, Angleterre	25,000 00	
			5,380,736 00
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE		
334	Défense nationale—		
	Services militaires	130,000 00	
	Services navals	3,000 00	
335	Secrétariat d'Etat	8,000 00	
			141,000 00
	*Total		245,459,241 41

*Total net: $183,086,031.06.

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire, 1929-30. Le montant des crédits votés par les présentes est de $47,475,483.75.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1930, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Services	Montant	Total
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES	$ c.	$ c.
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		
336	Sommes ne dépassant pas $53,750,000.00 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes) par ou pour la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, ci-après appelée «LA COMPAGNIE» ou toute compagnie désignée ou mentionnée au chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, et au chapitre 13 du Statut de 1920 faisant partie maintenant ou devant faire partie à l'avenir des chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie relativement à tout chemin de fer, propriétés ou travaux confiés à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 19 du chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou par l'une ou plus d'une de ces compagnies, pour l'un ou la totalité des comptes suivants, ces dépenses ou ces dettes étant par les présentes déclarées autorisées:—		
	(a) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; paiement de loyer de lignes et matériel;		
	(b) Matériel: paiement sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non;		
	(c) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté;		
	(d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de biens réels ou personnels et capital d'exploitation.		
	La somme autorisée par les présentes peut être appliquée de temps en temps à la discrétion du gouverneur en son conseil pour solder les dépenses autorisées:		
	(a) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés à la compagnie tel que susmentionné;		
	(b) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux n'étant pas ainsi confiés à la compagnie, sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie; ou en partie d'une façon et en partie de l'autre subordonnément toutefois aux conditions suivantes:—		
	Si sous forme de prêts de la part de Sa Majesté, le ou les montants avancés à une ou plusieurs desdites compagnies seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le gouverneur en son conseil payable semi-annuellement, garantis si le gouverneur en son conseil l'ordonne et quand il l'ordonnera, par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du gouverneur en son conseil.		
	Si les prêts proviennent de personnes autres que Sa Majesté (sans la garantie de Sa Majesté), les montants, termes et conditions de ces prêts seront tels que le gouverneur en son conseil peut approuver au besoin.		

ANNEXE B.—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES—*Suite*		
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—*Suite*		
	Si sous forme de garantie, cette garantie pourra être une garantie générale couvrant la somme totale de l'émission, ou une garantie séparée figurant sur chaque obligation et pourra être du principal, de l'intérêt et du fonds d'amortissement (s'il en existe) des billets, obligations ou valeurs d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le gouverneur en son conseil, lesquels billets, obligations ou valeurs les compagnies ainsi spécifiées sont par les présentes autorisées à faire et émettre, quand il y a lieu, pourvu que le total de leur montant principal en souffrance à une époque quelconque, n'excède pas, avec toute partie des prêts représentés en espèces, le montant total mentionné dans ce crédit, savoir: $53,750,000.00; et ladite garantie peut être signée par le ministre des Finances ou toute autre personne que peut autoriser le gouverneur en son conseil, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil jugera convenables et applicables. Toute garantie ainsi signée constituera une preuve concluante, pour toute fin de la validité de la garantie et que les présentes dispositions ont été observées.		
	Si des prêts provisoires sont effectués ou négociés avant que le présent crédit soit périmé, de la part de Sa Majesté ou d'autres personnes, des billets, obligations ou valeurs garantis peuvent être émis ensuite, en vertu des dispositions de l'alinéa précédent du présent décret, pour renouveler, rembourser ou redresser ces prêts, en totalité ou en partie.		
336	Toute compagnie mentionnée ou visée est par les présentes autorisée à aider et assister, de toute façon, toute autre ou toutes autres desdites compagnies, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et pour les besoins des dites autres compagnies ou de toutes ces dernières, de temps à autre:		
	(a) Emettre des billets, obligations ou autres valeurs, conjointement ou solidairement, à discrétion, pour les fins de toute garantie offerte aux termes des présentes dispositions;		
	(b) Appliquer le produit de cette émission garantie, ou le montant des prêts reçus conformément à ces dispositions, au paiement des dépenses autorisées, pour son propre compte ou pour le compte de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies;		
	(c) Consentir des avances, pour faire face aux dépenses autorisées, à l'une quelconque de ces compagnies ou à toutes avec ou sans garanties, à discrétion.		
	Aucun acquéreur de ces billets, valeurs ou obligations garantis ne sera tenu de s'enquérir de l'application du produit de l'une quelconque des émissions de valeurs garanties	53,750,000 00	
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.		
337	Prêt à la "Canadian National Steamships" (Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée.), remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement—De déficits dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1929, et de la dépense imputable sur le capital	969,000 00	

ANNEXE B.—*Fin.*

N° du crédit	Services	Montant	Total
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES—*Fin*	$ c.	$ c.
	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD.»		
338	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursable sur demande, avec intérêt à un taux que fixera le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir et à être appliqué en paiement de:—		
	Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des paquebots sous le contrôle de la Compagnie au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1929, et ce qui est imputable sur l'intérêt	945,000 00	
	Total	55,664,000 00	
	CHEMINS DE FER		
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES		
339	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1929-30, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux lorsqu'il le demande, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'art. 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1929, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes:		
	Atlantic Quebec & Western Railway.		
	Canada & Gulf Terminal Railway.		
	Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris la Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co.		
	New Brunswick Coal and Railway Company.		
	Cumberland Railway & Coal Co.		
	Dominion Atlantic Railway.		
	Maritime Coal Railway & Power Co.		
	Quebec Oriental Railway Co.		
	Sydney & Louisburg Railway.		
	Temiscouata Railway	1,050,000 00	
340	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1929 par suite de l'application de ladite loi:		
	(a) Montant du déficit (moins la partie dudit déficit spécifiquement prévue au paragraphe qui suit immédiatement) dans les recettes et revenus	4,526,645 00	
	(b) Montant du déficit dans les recettes et revenus occasionné par suite de la diminution des taxes, en vertu de l'application de la Loi des taux de transport dans les provinces maritimes	2,060,000 00	
		7,636,645 00	
	*Total		63,300,645 00

*Total net, $47,475,483.75.

ANNEXE C

D'après le budget supplémentaire 1929-30. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $12,606,634.36.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1930, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	FRAIS D'ADMINISTRATION		
341	Bureaux des receveurs généraux adjoints—Traitements—Crédit supplémentaire	4,000 00	
	Impression, signature, scellage et macération des billets du Dominion—Crédit supplémentaire	50,000 00	
			54,000 00
	GOUVERNEMENT CIVIL		
342	*Secrétaire du Gouverneur général*— Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	15,000 00	
343	*Commission du service civil*— Dépense casuelle— Crédit supplémentaire requis, y compris $1,500, pour défrayer le coût de la réception des délégués à la *National Assembly of Civil Service Commission of the United States and Canada*, qui sera tenue à Ottawa en septembre 1929	16,500 00	
344	*Affaires extérieures*— Dépense casuelle— Crédit supplémentaire	5,000 00	
345	*Affaires Indiennes*— Dépense casuelle— Crédit supplémentaire	1,500 00	
346	*Marine et Pêcheries*— *Division des Pêcheries*— Dépense casuelle— Crédit supplémentaire	3,000 00	
347	*Pensions et Santé nationale*— Dépense casuelle— Crédit supplémentaire	9,000 00	
348	*Travaux publics*— Dépense casuelle— Crédit supplémentaire	15,000 00	
349	*Chemins de fer et Canaux*— Dépense casuelle— Crédit supplémentaire	8,000 00	
350	*Royale Gendarmerie à Cheval du Canada*— Dépense casuelle— Crédit supplémentaire	3,600 00	
351	*Secrétaire d'Etat*— Dépense casuelle— Crédit supplémentaire	5,900 00	
352	*Bureau des brevets et du droit d'auteur*— Dépense casuelle— Crédit supplémentaire	4,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*		
353	*Commerce*—		
	Traitements—		
	Pour nommer par les présentes Karl G. Chamberlain commis en chef du bureau de l'honorable ministre à $3,720 par année, à compter du 1er avril 1929	3,720 00	
354	Pour subvenir à des traitements, y compris les promotions et reclassifications effectuées et approuvées antérieurement au 1er avril 1929	185,000 00	
			275,220 00
	PÉNITENCIERS		
355	Pénitenciers—Crédit supplémentaire	78,181 00	
356	Pour l'acquisition d'un emplacement pénitenciaire de premier ordre et de la construction initiale d'édifice	150,000 00	
357	Pour l'achat de la propriété Lussier et d'autres biens-fonds à Saint-Vincent-de-Paul	450,000 00	
358	Pour subvenir aux dépenses de l'*American Prison Congress*, qui aura lieu à Toronto du 20 au 26 septembre 1929	1,000 00	
			679,181 00
	LÉGISLATION		
	SÉNAT		
359	Paiement intégral de l'indemnité de session pour la session de 1929 aux membres du Sénat pour les journées perdues par suite d'absence causée par maladie. Le paiement doit être effectué de la manière prescrite par le Conseil du Trésor	8,000 00	
	Paiement à G. W. Yates pour la préparation d'un précis de preuve et du rapport du comité des Cours d'eau du Saint-Laurent	500 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
360	Paiement intégral de l'indemnité de session des membres de la Chambre des communes—jours d'absence par suite de maladie, pour affaires publiques officielles, ou à cause du décès au cours de la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou toute modification apportée à cette loi, Le paiement doit être effectué de la manière prescrite par le Conseil du Trésor	40,000 00	
			48,500 00
	AGRICULTURE		
361	Santé des animaux—Crédit supplémentaire	500,000 00	
362	Subvention au comité exécutif du Congrès mondial d'aviculture	25,000 00	
363	Subvention au comité exécutif du Congrès mondial des céréales	100,000 00	
364	Compensation aux personnes suivantes, pour la perte d'animaux atteints de maladies ressortissant à la Loi des épizooties, qui sont morts ou ont été abattus dans des circonstances auxquelles il n'est pas pourvu dans la loi précitée et les règlements s'y rattachant:—		
	Harris, Wm., West Shefford, P.Q.	32 00	
	Hamel, Frédéric, Lawrenceville, P.Q.	36 00	
	Wilson, Melvin, Warden, P.Q.	24 00	
	Thomas, J. J., Frelighsburg, P.Q.	8 00	
	Succession J. W. Harvey, Frelighsburg, P.Q.	26 00	
	Simoneau, Jos., Magog, P.Q.	38 00	
	Simoneau, Jos., Magog, P.Q.	34 00	
	Simoneau, Jos., Magog, P.Q.	30 00	
	Patient, Alfred, Magog, P.Q.	34 00	
	Corriveau, A., Magog, P.Q.	38 00	
	Berthelette, Adélard, Magog, P.Q.	36 00	
	Lussier, Hormidas, Marieville, P.Q.	38 00	
	Warren, H. B., Landsdowne, Ont.	84 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	AGRICULTRE—*Fin*		
	Brunelle, Ludger, Roxton Pond, P.Q.	34 00	
	Choinière, Augustin, Granby, P.Q.	34 00	
	Vincelette, Michel, Roxton Falls, P.Q.	36 00	
	De la Durantaye, E., Ange-Gardien, P.Q.	36 00	
	Loiselle, J. B., Roxton Falls, P.Q.	32 00	
	Choquette, Ernest, Roxton Pond, P.Q.	28 00	
	Rainville, Doriva, Abbotsford, P.Q.	38 00	
	Cameron, Donald, Rokeby, Sask.	64 00	
	Stronach, R. B., Melvern-Square, N.-E.	18 00	
	Chandler, W. M., Sweetsburg, P.Q.	32 00	
	Thouin, Herménégilde, Repentigny, P.Q.	14 00	
	Nadeau, Ludger, Sutton, P.Q.	38 00	
	Smith, Joseph, Farnham, P.Q.	34 00	
	Morin, Léon, East Bolton, P.Q.	38 00	
	Larose, Orientis, Sutton, P.Q.	34 00	
	Westover, E. D., Brome, P.Q.	38 00	
	Laplante, Félix, E. Bolton, P.Q.	34 00	
	Geoffrion, Arthur, Eastman, P.Q.	34 00	
	Cyr, Oscar, Bolton-Centre, P.Q.	36 00	
	Larivière, Ambrose, Sutton, P.Q.	30 00	
	Tibbits, Leslie, E. Knowlton, P.Q.	34 00	
	O'Brien, Léon, Glen-Sutton, P.Q.	30 00	
	Masseau, E., Dunham, P.Q.	6 00	
	Petit, Alexis, South-Stukely, P.Q.	85 00	
	Miller, R. H., Eburne, C.-B.	30 00	
	Messier, Ernest, Marieville, P.Q.	38 00	
	Miller, R. H., Eburne, C.-B.	28 00	
364	Ross, Wm. F., Truro, N.-E.	34 00	
	Austin, James, Sutherland's-River, N.-E.	88 00	
	Creighton, F. C., Halifax, N.-E.	30 00	
	Grattan, Paul & J. P., St-Benoit, P.Q.	34 00	
	Verge, N. B., Barss' Corners, N.-E.	36 00	
	Hudon, E., Roxton-Falls. P.Q.	36 00	
	Dolliver, Douglas, Lacy-Rood, N.-E.	30 00	
	Singh, Harnum, Calgary, Alta.	306 66	
	Alderson, C. A., Hamilton, Ont.	1,381 00	
	Dow, Norman, Gilbert-Plains, Man.	393 80	
	St-Pierre, Henri, Frelighsburg, P.Q.	30 00	
	Pickle, Dr F. H., Sweetsburg, P.Q.	22 00	
	Fournier, Léo. A., West-Shefford, P.Q.	26 00	
	Darrah, Bros., Brome, P.Q.	32 00	
	Darrah Bros., Brome, P.Q.	32 00	
	Biggs, Thos., Abercorn, P.Q.	12 00	
	Lacasse, André, Adamsville, P.Q.	34 00	
	Lacasse, André, Adamsville, P.Q.	32 00	
	Lacasse, André, Adamsville, P.Q.	38 00	
	Messier, Jos., Mansonville, P.Q.	38 00	
	Brock, O. A., Glen-Sutton, P.Q.	80 00	
	Lefebvre, Antoine, Magog, P.Q.	36 00	
	McLeod, Norman D., New-Glasgow, N.-E.	80 00	
	Blair, J. H., Truro, N.-E.	30 00	
	Langevin, Arthur, Marieville, P.Q.	38 00	
	Petit, Alexis, South-Stukely, P.Q.	38 00	
	Courtemanche, Wm., Magog, P.Q.	32 00	
365	Pour aider à l'établissement d'entrepôts pour le refroidissement préalable des fruits dans la C.-B.	15,000 00	
			644,390 46
	PENSIONS		
	Pension aux familles des membres de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions—Crédit supplémentaire—		
366	Pension à Mme Maggie Nicholson représentant la moitié de la solde quotidienne régimentaire de feu son mari, du 1er janv. 1929 au 31 mars 1930.	682 50	
	Allocation de commisération à Alice Margaret Dunlop Nicholson et Harold Alexander Nicholson, à $30 par année, du 1er janvier 1929 au 31 mars 1930.	75 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSIONS—*Fin*		
368	Pour pourvoir, nonobstant toutes dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification ou de toute autre loi, au paiement, à même le fonds du revenu consolidé, à Rébecca J. Farrow, veuve de feu Robinson Russell Farrow, d'une rente viagère de $1,411.60, à partir du 3 octobre 1928 jusqu'à la date du remariage ou du décès de la crédirentière	2,109 79	2,867 29
	DÉFENSE NATIONALE		
	Service de l'Aéronautique—		
370	Aviation royale du Canada—Crédit supplémentaire	250,000 00	
371	Aviation civile—Crédit supplémentaire	315,000 00	
	Généralités—		
	Divers—		
372	Réparations aux portes et aux murs de Québec	50,000 00	
373	Allocation de commisération à C. F. Kilpatrick, ingénieur adjoint, casernes de Fort-Osborne, Winnipeg, pour blessures qui lui ont occasionné la perte d'un œil	1,200 00	
374	Allocation de commisération à Eugène Giroux pour blessures permanentes au genoux gauche dans l'exercice de son travail comme ouvrier civil à Québec	1,350 00	617,550 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	Imputable sur le Capital		
	CANAUX		
375	Contribution de $25,000 à la cité de Saint-Catharines pour aider à la construction d'un appareil de filtration	.....	25,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	Imputable sur le Revenu		
	CANAUX		
376	Améliorations au canal Lachine—Crédit supplémentaire (A voter de nouveau, $13,500)	25,000 00	
	DIVERS		
377	Services divers—Crédit supplémentaire	50,000 00	75,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	Imputable sur le Capital		
	ÉDIFICES PUBLICS		
378	Ottawa—Deuxième immeuble nouveau de ministère	200,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
379	Sorel—Améliorations au port—Crédit supplémentaire	250,000 00	450,000 00

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le revenu)		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Nouvelle-Écosse		
380	Springhill—Installations des garnitures	4,500 00	
	Nouveau-Brunswick		
381	Buctouche—Edifice public—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Québec		
382	Acton-Vale—Edifice public—Modifications	2,000 00	
	Arthabaska—Edifice public—Améliorations et réparations	3,000 00	
	La Tuque—Edifice public	15,000 00	
	Montréal—Maison de détention pour les immigrants—Améliorations au système de chauffage	5,000 00	
	Québec—Edifice de la douane—améliorations et réparations	8,000 00	
	Québec—Améliorations au service postal et installation à la gare du C.P.R.—A voter de nouveau	6,500 00	
	Richmond—Edifice public—Améliorations et réparations	2,500 00	
	Shawinigan-Falls—Edifice public—Améliorations et modifications	1,300 00	
	St-Hyacinthe—Edifice public—Améliorations et réparations	4,000 00	
	St-Lambert—Edifice public—Améliorations et réparations	3,000 00	
		50,300 00	
	Ontario		
383	Barrie—Edifice public—Améliorations et réparations	4,000 00	
	Hamilton—Tracteur pour service des postes	1,300 00	
	Kingston—C.M.R.—Quartiers pour les mess—Crédit supplémentaire	55,000 00	
	Oshawa—Edifice public—Installation d'un ascenseur et améliorations, etc.—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Ottawa—Contribution du gouvernement au coût des améliorations locales	38,000 00	
	Ottawa—Edifice de l'ouest—Ascenseur	8,500 00	
	Ottawa—Imprimerie nationale—Améliorations au chauffage	6,300 00	
	Ottawa—Edifices administratifs—Garnitures, etc.—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Stratford—Edifice public—Améliorations et réparations	4,000 00	
	Sudbury—Edifice public—Annexe et modifications—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	St. Mary's—Edifice public—Améliorations et réparations	5,000 00	
	Walkerville—Edifice public—Améliorations et réparations	4,500 00	
		154,600 00	
	Manitoba		
384	Portage-La-Prairie—Edifice public—Installation d'un ascenseur	2,700 00	
	Winnipeg—Casernes de Fort Osborne—Usine d'énergie—Crédit supplémentaire	11,000 00	
	Winnipeg—Casernes de Fort Osborne—Bâtiment pour le mess	60,000 00	
	Winnipeg—Gare Union—Tracteur	1,300 00	
		75,000 00	
	Saskatchewan		
385	Battleford—Edifice public—Améliorations au système de chauffage	1,750 00	
	Indian-Head—Poste du service forestier—Améliorations et réparations	4,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	Imputable sur Revenu—Suite		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Saskatchewan—Fin		
385	Moose-Jaw—Edifice public—Améliorations et réparations....	2,500 00	
	Regina—Arsenal—Crédit supplémentaire.....	14,000 00	
	Regina—Edifice public—Améliorations et réparations.....	3,000 00	
	Weyburn—Edifice public—Améliorations et réparations.....	3,500 00	
		28,750 00	
	Alberta		
386	Calgary—Douane—Entrepôt d'inspection—Améliorations et modifications.....	4,000 00	
	Falher—Edifice de l'immigration.....	12,000 00	
		16,000 00	
	Colombie Britannique		
387	Douglas—Edifice de l'Immigration et de la douane—Pour compléter les améliorations—A voter de nouveau.....	7,500 00	
	Rossland—Edifice public—Reconstruction.....	23,000 00	
	Vancouver—Edifice public—Améliorations, réparations, etc..	17,500 00	
	Vancouver—Bureau d'inspection des grains—agrandissement..	2,000 00	
		50,000 00	
	Généralités		
388	Achat d'une machine à oblitérer les timbres—Crédit supplémentaire.....	50,000 00	
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
389	*Ottawa, Edifice publics et terrains*— Préposé d'ascenseur—Crédit supplémentaire.....	10,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Écosse		
390	Brooklyn—Prolongement du brise-lames.....	25,000 00	
	Digby—Dragage.....	6,000 00	
	Ile au Renard—Renouvellement des ouvrages de protection dans les ports.....	2,000 00	
	Grand-Désert—Prolongement du brise-lames.....	1,000 00	
	Guysborough—Dragage—Crédit supplémentaire.....	3,900 00	
	Ketch-Harbour—Quai—A voter de nouveau.....	3,800 00	
	Lower-Prospect—Quai—Réparations.....	1,000 00	
	Port-Grenville—Réparations au brise-lames et aux ouvrages de protection.....	2,300 00	
	Sandford—Réparations au brise-lames.....	2,300 00	
	Shag-Harbour—Quai—brise-lames—Parachèvement (A voter de nouveau, $1,300).....	3,100 00	
	Sheet-Harbour-West—Réparations au quai.....	1,500 00	
	Shelburne—Réparations et améliorations au quai.....	10,500 00	
	West-Advocate—Prolongement au quai—brise-lames—Crédit supplémentaire (A voter de nouveau).....	4,000 00	
	Westport—Réparations au quai (A voter de nouveau).....	1,800 00	
	Windsor—Réparations et améliorations au quai.....	1,900 00	
		70,100 00	
	Ile du Prince-Edouard		
391	Hurd's-Point—Prolongement au quai et entrepôt.....	8,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	Imputable sur le Revenu—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—Suite		
	Nouveau-Brunswick		
	Grand-Anse—Réparations au brise-lames	3,500 00	
392	Little-Aldouane-River—Dragage	4,500 00	
	North-Head—Réparations au brise-lames	5,000 00	
		13,000 00	
	Québec		
	Bonaventure (Le fils)—Réparations et améliorations au brise-lames	2,000 00	
	Des Joachims—Reconstruction du quai	6,000 00	
	Donnacona—Améliorations du port—Crédit supplémentaire—un tiers du coût à échoir à la *Donnacona Paper Company*.	50,000 00	
	Gascons (Ouest)—Prolongement de la jetée de déviation	2,000 00	
	Havre-St-Pierre—Réparations au quai	3,500 00	
	Ile Perrot-Sud—Reconstruction du quai	4,000 00	
	Ile Perrot—Dragage	15,000 00	
	Ile Perrot-Nord—Réparations au quai	2,800 00	
	Laprairie—Réparations à la digue	7,000 00	
393	Miguesha inférieur—Quai—A compléter	1,000 00	
	Rivière Manicouagan—Quai et dragage—Un tiers du coût à échoir conjointement à l'*Ontario Paper Co., Ltd.*, et à l'*Anglo Canadian Pulp and Paper Co.*—A voter de nouveau	50,000 00	
	Natashquan—Réparations au quai et prolongement—Crédit supplémentaire	11,000 00	
	Rivière des îlots (Newport)—Réparations à la jetée	3,800 00	
	Roberval—Reconstruction et prolongement du brise-lames—A compléter	3,000 00	
	Ste-Flavie—Parachèvement du quai	10,000 00	
	St-François—Réparations au quai	3,625 00	
	St-Irénée—Reconstruction du quai	43,000 00	
	Ste-Luce—Réparations au quai	1,500 00	
	Verchères—Parachèvement du brise-lames—A voter de nouveau	6,500 00	
		225,725 00	
	Ontario		
	Bayfield—Réparations aux jetées	2,500 00	
	Byng-Inlet—Dragage—Crédit supplémentaire	30,000 00	
	Grand-Bend—Réparations aux jetées	11,900 00	
	Honey-Harbour—Améliorations au quai	2,500 00	
	Kincardine—Réparations et améliorations au port—Crédit supplémentaire	1,200 00	
	Kingston—Dragage—Crédit supplémentaire	5,200 00	
	Kingston—Dragage, baie de Cataraqui	50,000 00	
	Kingston—C.M.R.—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire	500 00	
	Mitchell's Bay—Dragage	30,000 00	
	Oshawa—Améliorations au port	50,000 00	
	Parry-Sound—Dragage	18,500 00	
394	Port-Bruce—Répar. aux jetées—Crédit supplémentaire	1,200 00	
	Port-Dover—Améliorations au port—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	Port-Hope—Réparations aux ouvrages du port	37,000 00	
	Port-Maitland—Reconstruction du brise-lames—Crédit supplémentaire	6,000 00	
	Port Stanley—Réparations et améliorations au port—Crédit supplémentaire	30,000 00	
	Rivière Saugeen—Réparations aux ouvrages du port—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	South-Lancaster—Réparations au quai	2,500 00	
	Thorah-Island—Reconstruction du quai	10,000 00	
	Wheatley—Réparations à la jetée—Crédit supplémentaire	1,200 00	
		315,200 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS		
	(Imputable sur le Revenu)—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin*		
	Manitoba		
395	Rivière Assiniboine—Répar. aux digues et prolongement	5,000 00	
	St-Georges—Quais	2,300 00	
	Winnipeg—Parachèvement du quai	6,000 00	
		13,300 00	
	Colombie-Britannique		
396	Comox—Réparations au quai	6,700 00	
	Ford's-Cove—Ile Hornby—Prolongement du quai et réparations	2,700 00	
	Ladner—Contribution au Gouvernement provincial de la Colombie Britannique pour dragage	8,000 00	
	Lang-Bay—Prolongement du quai et réparations	3,000 00	
	Okanagan, barrage régulateur—Améliorations—Crédit supplémentaire—A voter de nouveau $5,600	9,100 00	
	Port Renfrew—Réparations au quai	2,800 00	
	Ragged Island et Grief-Point—Améliorations	11,000 00	
		43,300 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Nouvelle-Écosse		
397	Réseau téléphonique de Port-Hawkesbury à Queensville	2,600 00	
	St-Laurent inférieur et provinces Maritimes		
398	Navire câblier	100,000 00	
	Alberta et Saskatchewan		
399	Meadow-Lake—Ligne télégraphique de Green-Lake—Installation d'un service téléphonique	300 00	
	Colombie-Britannique		
400	Bureau du réseau télégraphique de Barkerville—Améliorations et réparations	500 00	
	Invermere—Hangar pour service télégraphique	400 00	
	Nanaimo—Ligne télégraphique de Parksville—Améliorations	1,500 00	
	Circuit téléphonique Matallicing entre Lillooet et Lytton	6,300 00	
	Réseau télégraphique du Yukon—Réparations aux bâtiments à Whitehorse—A voter de nouveau	800 00	
		112,400 00	
	DIVERS		
401	Paiement de certains comptes de médecins et de frais d'hospitalisation pour des employés de ce ministère blessés dans la province de Québec antérieurement à la mise en vigueur de la Loi des accidents du travail de cette province en 1928	1,123 00	
			1,246,298 00
	SUBVENTIONS AU SERVICE POSTAL ET AUX PAQUEBOTS		
402	Colombie-Britannique et Australie—Service entre	80,000 00	
	Est du Canada et Brésil, Uruguay et Argentine—Service à la vapeur entre—Crédit supplémentaire	20,000 00	
	Halifax et Baie St-Laurent—Service entre —Crédit supplémentaire	1,200 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTION AU SERVICE POSTAL ET AUX PAQUEBOTS—*Fin.*		
402	Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat—Service à la vapeur entre—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	Rimouski et Pointe-aux-Outardes—Service entre—Crédit supplémentaire	2,500 00	
	Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway—Service à la vapeur entre—Crédit supplémentaire	892 86	
			106,592 86
	SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL		
403	Somme requise pour rembourser le Board of Trade britannique des dépenses contractées pour le soulagement des matelots canadiens en détresse et non autorisées par la loi de la marine marchande au Canada	2,549 85	
404	Pour rembourser la *Quebec Salvage and Wrecking Company, Limited* d'une somme payée au gouvernement sur ses bénéfices nets en sus de celle stipulée par contrat	4,139 75	
405	Levés hydrographiques et entretien, et réparations des steamers employés à ces levés—Crédit supplémentaire	65,000 00	
406	Pour la construction d'un nouveau steamer pour les levés hydrographiques	400,000 00	
407	Pour le paiement des dépenses d'une commission devant s'enquérir de la situation concernant l'émission radiophonique au Canada et formuler des suggestions relativement à l'administration, à la direction et surveillance et aux besoins financiers de ce service—Crédit supplémentaire	15,000 00	
408	Pour l'établissement d'un service de patrouille pour étudier les conditions de navigation dans le détroit d'Hudson et la baie d'Hudson (à voter de nouveau)	20,000 00	
409	Pour la construction d'un brise-glace pour le détroit d'Hudson—Crédit supplémentaire (à voter de nouveau $195,000)	205,000 00	
410	Pour la construction d'un nouveau brise-glace pour le service du fleuve St-Laurent—Crédit supplémentaire (à voter de nouveau $400,000)	440,000 00	
			1,151,689 60
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL—MINISTÈRE DE LA MARINE		
411	Chenal maritime du fleuve St-Laurent—Pour entretien, exploitation et réparation de la flotte des dragues, pour les bateaux et l'équip. nécessaires, ainsi que pour le maintien, l'exploitation et la répar. du chantier Mar. de Sorel—Crédit supplémentaire (à voter de nouveau)	67,297 00	
412	Somme requise pour indemniser Euclide Fréchette, ci-devant membre de l'équipage du navire M.M.G.C. «Bellechasse» de blessures subies dans l'exécution de ses fonctions	1,237 10	
413	Allocat. de commisérat. à Jules Bernier, père de Josephat Bernier, ci-devant membre de l'équipage du chaland à trémie n° 3 du gouvernement fédéral	1,000 00	
414	Pour le paiement des frais de justice faits par dame Rose-Anna Cournoyer relativement au décès de son époux, feu Pierre Peloquin, ci-devant employé au chantier maritime du gouvernement à Sorel	201 00	
			69,735 10
	PHARES ET SERVICE CÔTIER		
415	Salaires et allocations des gardiens de phares—Crédit supplémentaire	25,000 00	
416	Entretien et réparation des phares—Crédit supplémentaire	50,000 00	
417	Paiement supplémentaire pour brisement de glace dans la baie du Tonnerre, saison de 1928-29	14,000 00	
418	Somme requise pour rembourser certains marchands de Victoria (C.-B.) pour matériaux fournis et employés dans la const., pour le gouvernement, de deux bateaux pour le service des phares	8,459 77	
			97,459 77

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PÊCHERIES		
419	Commission biologique maritime du Canada—Crédit supplémentaire—		
	(a) Travaux essentiellement scientifiques	10,000 00	
420	Pour indemniser Aimé Boudreau de la perte du bateau «Norge», détruit par un incendie alors qu'il était nolisé	1,000 00	
			11,000 00
	MINES ET LEVÉS GÉOLOGIQUES		
421	*Division des mines*— Pour subvenir aux frais occasionnés par le mouvement houiller de l'Alberta à l'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick à Québec et à l'Ontario, aux termes des arrêtés ministériels C.P. 439 et C.P. 539 (A voter de nouveau $126,681.73)	250,000 00	
422	*Levés géologiques*— Pour l'aménagement du Musée—Crédit supplémentaire	10,000 00	
			260,000 00
	TRAVAIL		
423	Administration de la loi concernant l'enseignement technique	2,000 00	
424	Loi d'enquête sur les coalitions de 1923—Crédit supplémentaire	10,000 00	
			12,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
425	Impression, reliure et distribution des statuts annuels—Crédit supplémentaire		2,139 65
	INDIENS		
426	*Ontario et Québec*— Soins, soins médicaux et hospitalisation—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Réfection des routes et des ponts, et drainage—Crédit supplémentaire	10,300 00	
	Frais généraux—Crédit supplémentaire pour subvenir aux dépenses de la Commission chargée de recevoir l'allégeance des Indiens du district Patricia au traité N° 9 (aussi versement d'une indemnité de $15 par jour à un comptable de département qui est l'un des deux commissaires)	8,000 00	
		68,300 00	
427	*Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest*— Hôpitaux et hospitalisation, etc.—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Provisions à distribuer aux Indiens nécessiteux—Crédit supplémentaire	30,000 00	
	Pour l'achat d'un roulant de ferme en faveur des diplômés des Ecoles indiennes	15,000 00	
	Levés—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Sioux—Crédit supplémentaire	8,000 00	
		83,000 00	
428	*Colombie-Britannique*— Soins médicaux et hospitalisation—Crédit supplémentaire	50,000 00	
429	*Généralités*— Pour enrayer la contagion de la tuberculose—Crédit supplémentaire	40,000 00	
	Pour subvenir aux dépenses afférentes à l'épidémie de petite vérole et autres maladies	15,000 00	
		55,000 00	
430	*Education des Indiens*—Crédit supplémentaire	90,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INDIENS—*Fin*		
431	*Divers*—		
	Gratification à W. S. Hockley, ancien instructeur agricole à l'agence de Qu'Appelle, Sask.	500 00	
			346,800 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
432	Solde de la gendarmerie—Crédit supplémentaire pour couvrir la solde de l'inspecteur James Taylor du 1er au 15 sept.. 1928, inclusivement.	2,800 83	
	Entretien—Crédit supplémentaire, y compris allocation de rations de l'inspecteur James Taylor du 1er au 15 septembre 1928, inclusivement.	60,016 80	
			62,817 63
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON		
433	Salaires et dépenses relatives à l'administration du territoire du Yukon, y compris les levés—Crédit supplémentaire.	6,800 00	
	Paiement à G. A. Jeckell, contrôleur, territoire du Yukon, allocation supplémentaire de subsistance pendant son stage comme commissaire de l'or, du 13 novembre 1927 au 24 avril 1928, au taux de $125 par mois.	675 00	
			7,475 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		
	Dépenses relatives aux parcs nationaux du Canada, sites historiques, soin des indigents dans les parcs, etc.—Crédit supplémentaire, y compris un montant pour rembourser le gouvernement provincial pour le traitement du magistrat de police au parc des Lacs Waterton.	34,698 00	
	Frais de litiges et de contentieux—Crédit supplémentaire.	15,000 00	
	Somme requise pour payer les salaires et dépenses relatives aux perceptions de grains de semence et de secours, y compris la moitié des dépenses de la Commission des grains de semence et de distribution de secours—Crédit supplémentaire.	2,400 00	
	Dépenses relatives au surintendant du bureau des ingénieurs miniers par suite des récents travaux miniers dans le nord du Manitoba et de la Saskatchewan—Crédit supplémentaire.	27,500 00	
	Paiement à la province de Saskatchewan de la moitié du montant déboursé par cette province en secours aux colons nécessiteux.	47,969 23	
434	Arpentages requis dans le bassin de la rivière Roseau au sujet du renvoi de cette question par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis à la Commission mixte internationale.	15,000 00	
	Dépenses occasionnées sous les dispositions de la loi de contrôle du lac des Bois, 1921, et de la convention entre le Dominion, l'Ontario et le Manitoba, confirmée par la loi de conservation du lac Seul, 1928, pour la construction d'un barrage à la décharge du lac Seul et son exploitation par la Commission de contrôle du lac des Bois, et la rémunération, au taux de $1,000 par année, chacun de MM. J. T. Johnston et K. M. Cameron, membres fédéraux de cette commission, l'argent dépensé devant être remboursé au Dominion par les concessionnaires de chutes d'eau aménagées sur la rivière Winnipeg dans le Manitoba (A voter de nouveau).	144,091 10	
	Dépenses relatives aux parc nationaux du Canada, sites historiques, etc.—Crédit supplémentaire pour l'achat des terrassements des Indiens Southwold dans le comté d'Elgin..	2,500 00	
			289,158 33
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
435	Hôpitaux pour les marins, y compris les frais d'inhumation des marins décédés dans le dénuement et les octrois accordés aux institutions venant en aide aux marins—Crédit supplémentaire.	40,000 00	
436	Administration des lois concernant les aliments et drogues, l'opium et les drogues narcotiques, et les médicaments brevetés ou «proprietary», y compris le laboratoire d'hygiène—Crédit supplémentaire.	13,500 00	
			53,500 00

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS		
437	Somme requise pour constituer la part du Canada de l'allocation de commisération devant être décernée à certains anciens officiers britanniques	8,000 00	
438	Octroi pour aider à la construction d'un monument à sir Louis-H. Lafontaine	10,000 00	
439	Crédit supplémentaire en vue de défrayer les dépenses occasionnées par la visite de l'Association parlementaire de l'Empire au Canada, y compris $2,000 pour Arthur Beauchesne, secrétaire-trésorier	46,873 20	
440	Pour faire droit entièrement à la réclamation de William H. Hubbard, relativement à l'annulation du permis exclusif détenu par lui pour la fabrication et la vente de certains appareils électrolytiques, dont les brevets sont sous le contrôle du ministère de l'Intérieur	25,000 00	
441	Octroi à John-Thomas Miner (Jack Miner) pour l'aider dans son oeuvre de conservation des animaux sauvages	5,000 00	
442	Octroi pour la restauration de la goélette «Nancy»	3,000 00	
443	Subv. accordée aux éleveurs de bestiaux de l'Ouest	5,000 00	
444	Dépenses en vertu de la Loi de naturalisation—Crédit supplémentaire	2,500 00	
445	Pour pourvoir au paiement d'honoraires à Geo. W. Yates pour ses services supplémentaires comme sous-ministre intérimaire au ministre des Chemins de fer et Canaux durant la maladie de feu le major G.-A. Bell	1,000 00	
446	Dépenses relatives à l'Exposition de documents historiques se rattachant aux anciennes colonies françaises	2,500 00	
			108,873 20
	REVENU NATIONAL		
	Pour pourvoir à la rémunération des services rendus par MM. Clarkson, Gordon, Dilworth, Guifoyle et Nash, relatifs, à la besogne entraînée par les rapports du comité spécial et de la Commission royale et relatifs aux invest. spéciales sur la taxe des ventes	10,000 00	
	Pour pourvoir au paiement intégral d'une allocation de commisération à la veuve de feu C. E. McDonald, sous-percepteur des douanes et de l'accise à Port-Borden, lequel a été tué accidentellement, lorsqu'il s'en revenait chez lui de son travail	3,000 00	
	Pour pourvoir au paiement intégral d'une allocation de commisération à la veuve de feu, T. Ingalls, officier du service de surveillance des douanes et de l'accise, qui a été tué accidentellement au cours de ses fonctions	3,000 00	
447	Pour pourvoir au paiement intégral d'une indemnité à Henry Mayo, ancien membre de l'équipage du bateau n° 3 de la patrouille des douanes—M. Mayo a été blessé à l'oeil dans l'accomplissement de ses fonctions, ce qui l'a rendu presque aveugle	2,500 00	
	Pour pourvoir au paiement intégral d'une indemnité à Edwin P. Clark, ancien membre de l'équipage du croiseur des douanes «Bayfield». M. Clark a été blessé au dos, ce qui a été la cause d'une maladie ultérieure	2,673 00	
	Traitements et dépenses de voyage des inspecteurs des ports et des autres officiers en tournée d'inspection et relatifs à la Commission des douanes—Crédit supplémentaire	55,100 00	
			76,273 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LA PERCEPTION DU REVENU		
	OUVRAGES DE PORTS ET RIVIÈRES		
448	Kingston—Quais et ponts—Crédit supplémentaire	.....	1,700 00

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR		
449	Indemnité à la veuve de feu Thomas Jackson, blessé fatalement par des bandits lors du vol du wagon-poste Toronto et Fort-William, dans le train n° 4, près Parry-Sound, Ont., le 18 août 1928	1,000 00	
	Allocations aux postiers ambulants en charge des wagons-postes, datant du 1er avril 1929, conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 394.487, en date du 21 mars 1929	160,000 00	
	Rajustement des appointements de certains employés des postes dans l'Ouest canadien, révoqués en 1919 et subséquemment réintégrés, pour porter leurs émoluments au taux payé aux autres employés exécutant le même travail, à dater du jour de leur réintégration	100,000 00	261,000 00
	COMMERCE		
450	Bureau international des tarifs douaniers—Crédit supplémentaire	659 00	
451	Impression des publications parlementaires et départementales, y compris l'annuaire du Canada—Crédit supplémentaire	4,500 00	5,159 00
	RAJUSTEMENT DE RÉCLAMATIONS DE GUERRE		
452	Secrétaire d'Etat—Crédit supplémentaire	.....	4,320 00
	MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL 1928–1929		
453	Reconstruction d'un hangar à pommes de terre sur le quai du gouvernement à Charlottetown, I.P.-E. (Mandat du Gouverneur général du 30 juin 1928)	80,000 00	
454	Frais de l'enquête sur les ressources naturelles du Manitoba (Mandat du Gouverneur, 1er août 1928)	15,000 00	
455	Réparations à la maçonnerie du bureau de poste général de Montréal (Mandat du Gouverneur, 30 août 1928)	10,000 00	
456	Secours aux sinistrés de l'ouragan, Antilles anglaises (Mandat du Gouverneur, 4 oct. 1928)	25,000 00	
457	Frais de l'épreuve des vaches et destruction des sujets malades (mandat du Gouverneur, 18 oct. 1928)	100,000 00	
458	Frais relatifs à l'administration du service des terres de l'Ouest—Division des terres et parcs fédéraux (Mandat du Gouverneur, 22 décembre, 1928)	40,000 00	
459	Frais de l'enquête sur les ressources naturelles du Manitoba—Crédit supplémentaire (Mandat du Gouverneur général, 6 février 1929)	10,000 00	280,000 00
	ARTICLES NON PRÉVUS, 1927–28		
460	Articles non prévus, 1927–28, d'après le rapport de l'Auditeur général, vol. 1, page 3, 1927–28	.....	109,406 72
	INDEMNITÉS		
461	Pour pourvoir au paiement additionnel de réclamations d'indemnités pour pertes subies par la population civile du Canada pendant la dernière guerre, avec l'intérêt et les frais d'administration	.....	4,200,000 00

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER		
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.		
462	Crédit supplémentaire pourvoyant au paiement à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada des déficits en recettes et revenus des lignes de l'Est telles que définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes, subis en 1928 en raison de l'application de ladite Loi	221,527 75	
	MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LIMITÉE.		
463	Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée, remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le Gouverneur en son conseil pourra déterminer, et pour être appliqué au paiement— De déficits dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1928, et des dépenses à compte du capital et du capital d'exploitation —Crédit supplémentaire pour augmenter le montant du prêt autorisé par le crédit n° 409, Loi des Subsides n° 3, 1928	750,000 00	
			971,527 75
	Total		12,606,634 36